Prudhomme

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS,

Publiées par L. PRUDHOMME, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

SECONDE ANNÉE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux. .... Levons-nous. ....

PARIS,

RUE DES MARAIS, F. S. G. N°. 20.

1790.

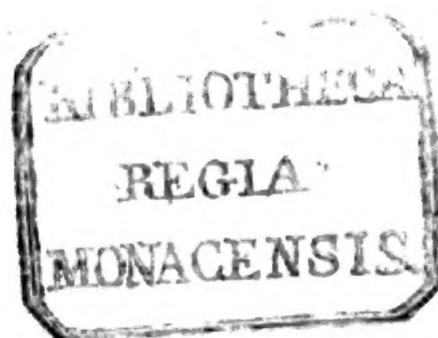

N°. 66.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous.........

DÉTAILS
Du 9 au 16 Octobre 1790.

Réflexions sur la vraie manière d'honorer la mémoire d'un écrivain patriote.

La douleur de l'amitié est presque toujours profonde, silencieuse, ennemie de l'éclat ; ou si quelquefois elle parle de ses pertes, si elle peint les

vertus de l'homme qu'elle pleure, un seul mot lui suffit; et ce mot est l'explosion du sentiment. C'est un éclair; c'est enfin l'épanchement sublime de M. le Gendre sur la tombe de Loustalot.

Un éloge est rarement l'hommage de l'amitié; le cœur ne se soumet point au joug de l'esprit, et dans tout éloge d'apprêt, c'est l'art qui dicte, c'est l'indifférence qui parle, c'est même souvent la malice qui inspire.

Mais si l'amitié ne peut jamais s'acquitter de cet emploi, faut-il donc que les orateurs renoncent à la gloire de louer les grands hommes? Non, sans doute. Mais qu'il est difficile, qu'il est rare d'être digne d'un tel honneur!

Cet emploi est le seul peut-être où l'oubli de soi-même se revête d'un caractère sacré. Il faut que l'orateur qui se charge de l'éloge public d'un grand homme, mette entre son auditoire et lui la vie de celui qu'il célèbre; que caché derrière, se dérobant à ceux même qui l'écoutent, le colosse de son héros le mette à l'abri de tous les regards; et tandis que la mort semble le lui prêter un moment pour instruire les humains par le récit de ses vertus, qu'il reste pour ainsi dire en otage dans le cercueil de celui que son éloquence ressuscite.

C'est à ces traits que l'on reconnoîtroit dans l'orateur, sinon l'ami de l'homme dont il honore la cendre, du moins le citoyen généreux et modeste; mais si dans la tribune il fait asseoir à ses côtés l'ombre de son héros, si cette ombre ne lui sert qu'à mettre en lumière ses propres qualités, si lorsque son art provoque les larmes par le souvenir de la perte qu'il déplore, son adresse les dessèche en se désignant comme l'unique dédommagement de cette perte, on peut dire alors que le deuil de cet orateur ressemble à celui des rois qui montent sur le trône. La sensibilité n'est plus où la joie de succéder est tout.

Loustalot fut notre ami, notre frère, notre compagnon dans nos travaux. L'amour de la vérité étoit le premier anneau de la chaîne qui nous unissoit; c'est cet amour de la vérité qui survit à tous les hommes, qui nous apprend encore à apprécier les fleurs que l'on répand sur sa tombe. Et de même que notre haine seroit le juste partage de quiconque déchireroit sa mémoire, de même aussi ne doit-on pas écrire qu'il suffise d'encenser Loustalot pour devenir à nos yeux un être sacré. Nous savons assez qu'il est rare que le prêtre qui prône son culte, n'ait pas un intérêt secret à faire adorer son idole.

Cet intérêt secret, par exemple, perceroit dans l'orateur, si, prononçant l'éloge d'un grand homme, il restoit dans son cœur une place que les applaudissemens pussent chatouiller délicieusement; si au milieu du désordre de la douleur, il avoit le sang-froid de numérer les acclamations, et la force de les décrire. O liberté! garantis à jamais de cette foiblesse les orateurs français! Où en serions-nous, si sous ton règne ils goûtoient encore les jouissances qui consoloient jadis les panégyristes des tyrans, du mensonge et de la bassese de leurs louanges?

Cet intérêt perceroit encore, par exemple, si l'on répandoit sur l'éloge de Loustalot cette teinte de flatterie qui distinguoit autrefois l'histoire de nos monarques. On ne s'occupoit que d'eux, et les peuples dont les sueurs les avoient nourris, les mortels généreux dont le bras les avoit couverts de l'égide de la sagesse, les héros qui les avoient investis de leur courage, trop souvent écrasés de leur vivant sous le despotisme de ces maîtres superbes, étoient encore condamnés à l'injure de l'oubli sous l'infidèle burin de l'historien servile. S'il existoit un éloge de Loustalot, composé dans cet esprit, il outrageroit ses manes en dégradant ses amis. L'ouvrage des *Révolutions de Paris* fut le gymnase où Loustalot combattit dignement contre les ennemis du bien public, mais j'ai la noble fierté de me citer

ici moi-même : c'est moi dont les mains eurent la patriotique audace de bâtir les murs de ce gymnase, d'élever ce boulevard conservateur de la liberté de ma patrie ; et tandis qu'au dedans, Loustalot forgeoit sans cesse des traits pour frapper les pervers, seul je me montrois au-dehors de l'édifice, mon nom s'imprimoit sur tous ses parois, et j'étois l'unique talisman qui conjuroit, bravoit et repoussoit les orages. Le destin de ces murailles étoit-il donc attaché à la perte prématurée de mon malheureux ami ? Etoit-il écrit qu'elles s'écrouleroient pour lui servir de cercueil ? La mort d'un patriote éteint-elle le flambeau du patriotisme ? Loustalot est la preuve que je me connoissois en soldats de la liberté ; que je savois bien choisir mes frères d'armes. Je vis encore : et parce que mon courage a pris le deuil, a-t-il cessé d'être le même ?

J'ai vu Loustalot..... et ma douleur amère peut à peine l'écrire. J'ai vu Loustalot descendre dans la tombe ; mais je l'ai vu tel que Rome vit jadis Régulus retourner à ses fers. Mes pleurs ne m'ont point appris à désespérer du salut de la république : je perdois le bras qui tant de fois avoit terrassé les Africains ; mais regardant autour de moi, je vis la ruine de Carthage écrite d'avance sur mille fronts, et je me dis avec confiance : Rome est en sureté. Loin de moi donc cette humilité d'apprêt qui me feroit dire que nous avons perdu notre maître à tous. Franc comme la liberté, je déclare que dans la défense du patriotisme je ne connois que des émules ; et que le seul à qui j'accorderois ce titre de maître, si repoussant pour l'homme libre, seroit l'écrivain réservé à périr le dernier pour la défense des droits du peuple.

O Loustalot ! toi dont les vertus ont maintenant reçu cette couronne qui n'est point sur la terre, ton nom cher à la patrie, quelle que soit la manière dont on le loue, ton nom, dis-je, ne deviendra jamais l'arme destructive de l'ouvrage que tu m'aidas à embellir. Ta mort n'éveillera point la

defiance contre lui ; ton éloge ne sera point une loi martiale pour dissiper la foule de mes lecteurs. O mon ami ! je suis le dépositaire de ta gloire ! je la conserverai pure. Le ciel s'est chargé de l'immortalité de ton ame ; le patriotisme a pronoé celle de ton cœur. L'immortalité de ton esprit m'échut en partage, et c'est la continuité de mon ouvrage qui la lui dispensera.

L'empire a changé de face : il est temps que la république des lettres en change à son tour. Les jours doivent être passés où l'on jugeoit les livres sur les noms ; où la dictature des réputations littéraires, toujours mendiées et rarement méritées, prodiguoit les palmes à ses flatteurs et les dédains aux vrais talens. Loin des lettres pour jamais cette aristocratie d'esprit, si meurtrière pour les sciences, si pernicieuse pour les peuples. Laissons aux nations dégradées à pâlir sur le vernis brillant du style ; laissons-les ouvrir un livre pour y chercher le rire et jamais la raison, le goût et jamais les principes, les fleurs et jamais les fruits. Souvenons-nous que la vérité est une ; que l'homme qu'elle embrâse assez pour avoir le courage d'écrire sous sa dictée, est celui-là seul qui mérite l'auguste titre d'écrivain. Et comme cette vérité est l'éternelle compagne de la liberté, je te donnerai donc, ô Loustalot ! des successeurs dignes de toi ; des successeurs que je n'irai point choisir dans ces manufactures d'encens et de parfums dont la républiques des lettres s'honoroit tant jadis ; des successeurs que je n'irai point choisir parmi les lettrés qu'on ne voit maintenant à genoux devant la patrie, que parce que la pourpre des rois, des prêtres et des grands est aujourd'hui trop courte pour que leur bouche esclave puisse la baiser sur les pavés des palais ; mais des successeurs que je prendrai parmi ces hommes dont l'âpre génie est devenu d'acier sous les marteaux du despotisme, qui ne connurent les Sejan que par leurs injustices, les grands que par leur abandon, le peuple que

par ses larmes, et le besoin d'écrire que par humanité; ces hommes enfin, qui sont nés avec la liberté de la France, et qui ont trouvé leurs titres académiques gravés sur les marches de l'autel de la fédération.

Loin de nous, sur-tout, le vil et sordide intérêt qui met à l'encan les lumières que l'on doit au monde, qui, vraiment assassin de la liberté, oseroit se repaître de l'espoir de la décadence d'un ouvrage patriotique, et feroit un agiotage de l'attention des lecteurs! Que celui là, s'il existoit, soit à jamais rayé de l'honorable liste où sont inscrits les noms des journalistes patriotes. Soyons beaucoup, nous ne serons jamais trop. Le champ est assez vaste pour ne pas nous heurter, les devoirs assez nombreux pour nous les partager, l'emploi trop noble pour permettre à la jalousie d'en approcher. N'oublions pas que nous veillons autour du berceau de la liberté, et que la postérité nous demandera compte de son enfance.

Maintenant, ô ma patrie! que je t'ai rendu ce que je te devois en te mettant avant mon ami; maintenant que par le tableau de mon courage et de mes ressources j'ai prémuni mes lecteurs contre un découragement pernicieux à la chose publique; maintenant que j'ai déjoué la politique de l'aristocratie, dont la coupable adresse chargea les cent bouches de la renommée de la nouvelle de la mort de Loustalot, et se flattoit déjà d'une victoire insigne, si par-là sa perfidie m'arrachoit un seul de mes auditeurs; maintenant, ô ma patrie! souffre que je pleure avec toi mon frère d'armes et mon ami. Hélas! il est le funèbre objet du spectacle le plus auguste pour la philosophie! La mort d'un citoyen mise au nombre des calamités publiques, c'est le premier triomphe de la liberté sur l'antique corruption des mœurs! O Loustalot! tu vécus assez grand pour n'être pas au-dessous de l'époque!

Ce 12 octobre 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

Affaire de Saint-Domingue ; colonies françaises.

C'est une tâche bien pénible à remplir pour un ami de la vérité, que celle d'écrire l'histoire de son pays. Environné de préjugés de toute espèce, égaré souvent par des considérations personnelles, comment parvenir à cette heureuse impassibilité qui le rend inaccessible à tous les partis, première qualité de celui qui se charge d'instruire ses concitoyens ? Comment se garantir des dangers de l'erreur sur des faits qui se passent au-delà des mers, à deux mille lieues de nous, et dans un moment de révolution, sur-tout lorsque ces faits se trouvent transmis par des hommes vendus ou ulcérés, accoutumés à rejeter sur la faction opposée toute la défaveur de leur cause ?

L'assemblée nationale elle-même n'a eu que des notions très-imparfaites sur l'affaire de Saint-Domingue, et M. Barnave est bien loin d'avoir dit là-dessus toutes les vérités. Pour nous, qui n'avons jamais sacrifié à de vaines convenances, essayons de déchirer sans ménagement le voile qui les enveloppe ; attachons-nous sur-tout à ces principes mâles et sévères de liberté dont nous avons toujours fait profession.

On se rappelle (1) que l'assemblée générale de Saint-Domingue, forcée de s'exiler de la Colonie, s'étoit embarquée sur le vaisseau le Léopard, qui avoit fait voile ensuite pour l'Europe. Son arrivée à Brest fut marquée par l'insurrection des matelots de l'escadre, qui commença par le vaisseau qui l'avoit amenée. Mandée à la suite de l'assemblée nationale, elle a paru à la barre. L'orateur qui a parlé en son nom, a rejeté sur le ministre de la marine et sur le gouverneur général tous les

---

(1) Voyez le N°. 63.

troubles qui règnent dans la colonie; il a entrepris de justifier ses collègues de l'accusation d'avoir voulu se rendre indépendans. Leur apologie n'a pas été goûtée, et leur conduite a paru si répréhensible à l'assemblée nationale, que, sur le rapport de M. Barnave, elle a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale considérant que les principes constitutionnels ont été violés, que l'exécution de ses décrets a été suspendue, et que la tranquillité publique a été troublée par les actes de l'assemblée générale séante à Saint-Marc, et que cette assemblée a provoqué et justement encouru sa dissolution ;

« Considérant que l'assemblée nationale a promis aux colonies l'établissement prochain des loix les plus propres à assurer leurs propriétés; qu'elle a, pour calmer les alarmes, annoncé d'avance l'intention d'entendre leur vœu sur tous les changemens qui pourroient être proposés aux loix prohibitives du commerce, et la ferme volonté d'établir comme articles constitutionnels dans leur organisation, *qu'aucunes loix sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les colonies, que sur la demande formelle et précise de leurs assemblées coloniales.......*

« Declare les prétendus décrets et actes émanés de l'assemblée constituée à Saint-Marc sous le titre d'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, attentatoires à la souveraineté nationale et à la puissance législative; décrète qu'ils sont nuls et incapables de recevoir aucune exécution.

« Déclare ladite assemblée déchue de tous ses pouvoirs, et tous ses membres dépouillés du caractère de députés à l'assemblée coloniale de Saint-Domingue.

« Déclare que l'assemblée provinciale du Nord, les citoyens de la ville du Cap, la paroisse de la Croix-des-Bouquets, et toutes celles qui sont restées invariablement attachées aux décrets de l'assemblée

semblée nationale......; et tous les citoyens qui ont agi dans les mêmes principes, ont rempli glorieusement tous les devoirs attachés au titre de Français, et sont remerciés au nom de la nation par l'assemblée nationale.

« Déclare que le gouverneur général de Saint-Domingue, les militaires de tout grade qui ont servi fidélement sous ses ordres, et notamment MM. Vincent et Mauduit, ont rempli glorieusement les devoirs de leurs places.

« Décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les décrets et instructions des 8 et 28 mars dernier reçoivent leur exécution dans la colonie de Saint-Domingue; qu'en conséquence il sera incessamment procédé, si fait n'a été, à la formation d'une nouvelle assemblée coloniale, suivant les règles prescrites par lesdits décrets et instructions, etc. ».....

D'abord il nous paroît très-douteux que l'assemblée générale de Saint-Domingue représente réellement la Colonie. Il y a à Saint-Domingue plus de trente mille citoyens blancs, sans compter six ou sept mille gens de couleur et nègres libres. Cependant la confirmation de l'assemblée n'a eu lieu qu'à la pluralité de quatre-vingt-dix-sept suffrages contre quatre-vingt-cinq; ce qui suppose une disproportion immense avec la population de l'île. Le premier tort de l'assemblée coloniale est donc un défaut de pouvoir pour représenter la colonie; vice radical qui détruiroit toutes ses opérations, quand même elles auroient été conformes aux décrets de l'assemblée nationale.

Bien loin de respecter les instructions qu'elle avoit reçues, elle les a foulées aux pieds avec la dernière audace. Sitôt qu'elle a été constituée, elle s'est arrogée la puissance législative, elle a envahi le pouvoir exécutif, elle a affecté une espèce de

rivalité avec le corps législatif de France, qu'elle a copié jusques dans la formation de ses comités. Elle a institué un comité des rapports, un comité des finances, des affaires extérieures, enfin, un comité des recherches. De sa propre autorité elle a établi des municipalités sur des bases absolument différentes de celles adoptées par la métropole ; elle a investi ces municipalités du pouvoir militaire, elle leur a donné la police des ports, et peu s'en est fallu qu'elle n'en fît des corps judiciaires pour décider les différens de la vie civile.

Ce n'est pas tout, quoique les farines fussent à bon marché, quoique le prix du pain eût constamment baissé depuis le mois de juin ; sous le prétexte d'une prétendue disette, elle ouvrit tous les ports de la colonie aux bâtimens étrangers ; et quoiqu'elle affectât de faire répandre que l'importation ne se faisoit que pour les subsistances, on ne laissoit pas de voir dans les différentes rades de l'île des vaisseaux chargés de toutes sortes de marchandises. Autorisés ensuite à payer, avec des productions du pays, les importations étrangères, les colons rompoient ainsi de fait tous les rapports commerciaux qu'ils avoient avec la métropole, tous les liens qui les attachoient à la mère-patrie.

L'assemblée générale, suivant toujours son plan de souveraineté et d'indépendance, s'empara des forces de terre et de mer ; elle licencia l'armée pour la recréer sous un nouveau mode ; elle alla même jusqu'à destituer M. Peynier, gouverneur général, et tous les officiers qui commandoient pour le roi. Tout cela s'est fait sous le nom de loix et réglemens provisoires, pour lesquels on s'est bien gardé de demander la sanction du gouverneur. Voilà quelle a été la conduite de l'assemblée générale de Saint-Domingue pendant son administration ; quant à ses principes en fait de légis-

lation, ils sont consignés dans son fameux décret du 28 mai dernier.

Les bases de ce décret sont, 1°. que le pouvoir législatif, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue, réside dans l'assemblée de ses représentans constitués en assemblée générale; 2°. que la sanction du roi suffira pour rendre la loi exécutoire; 3°. que, dans les cas urgens, les actes du corps législatif, en ce qui concerne le régime intérieur, seront exécutés provisoirement sans avoir besoin de la sanction du gouverneur, et sur la simple notification qui lui en sera faite; 4°. que les loix, par rapport au régime extérieur, seront le résultat des plans proposés par l'assemblée coloniale, et qu'elles ne seront obligatoires que lorsqu'elles auront été consenties par elle après avoir été décrétées par l'assemblée nationale de France, toujours sous la réserve de la sanction du roi.

Il est clair, d'après les vues qu'annonce ici l'assemblée générale, qu'elle marchoit à l'indépendance absolue du corps législatif de France, puisqu'elle ne veut d'autre formalité pour l'exécution de ses loix intérieures que la sanction du roi; elle se déclare par-là former un état séparé, n'ayant rien de commun avec la France, que le chef de son gouvernement. Dans son systême, elle n'est plus partie intégrante de l'empire; elle cesse d'être province française; elle est précisément dans le même rapport avec la France que l'Irlande avec l'Angleterre. Sous ce point de vue, la soi-disante assemblée générale mérite d'autant mieux l'animadversion de l'assemblée nationale, qu'elle a choisi, pour faire scission, le moment où la métropole est affoiblie et fatiguée par les efforts qu'elle fait pour briser le despotisme et échapper à l'anarchie.

Quant au patriotisme du gouverneur et de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue,

nous n'y croyons pas plus qu'à celui de l'assemblée générale. Le moyen, en effet, de se persuader qu'un vice-roi et ses agens, que les délégués des ministres de France soient de bonne foi dans les intérêts de l'assemblée nationale. D'ailleurs, M. Peynier, dans une lettre à l'assemblée générale, laisse passer le petit bout d'oreille ; par-tout il appelle le roi le souverain *avoué par la nation française*, *comme le représentant de tous les pouvoirs*; il appelle les colons ses sujets ; il ne parle *que des loix que le monarque a droit de faire*. Est-ce là le langage d'un ami de la liberté ? N'y reconnoît-on pas au contraire le caractère d'un tyran subalterne, professant loin d'une cour imbécille et corrompue les principes qu'il y a puisés ?

Si l'assemblée provinciale du Nord s'est montrée contraire aux projets de l'assemblée générale, si elle a appuyé la résistance du gouverneur, c'est uniquement parce qu'étant presque toute composée de négocians, elle a intérêt à maintenir le régime prohibitif, et à écraser les planteurs de tout le poids du monopole. Tous ceux qui la composent sont bien éloignés d'être à la hauteur de la révolution française, et l'on peut dire avec vérité qu'il n'y a pas un grain de patriotisme dans nos colonies, et encore moins d'humanité.

En effet, dans ce conflit d'opinions et de prétentions opposées, s'est-il élevé une seule voix qui proposât d'améliorer le sort de nos infortunés frères, les esclaves africains ? Au contraire, les mouvemens de la colonie ont leur origine dans la crainte de voir l'affranchissement des nègres devenir la suite des décrets de l'assemblée nationale. Les colons sont tellement les ennemis des esclaves, qu'ils perpétuent leur haine et leur mépris jusque sur ceux qui ont échappé à leur infâme domination. Les gens de couleur et les nègres libres sont exclus de toutes les places, et même du droit de cité.

Ce n'est pas que nous voulions proposer d'affranchir tout d'un coup les esclaves des colonies; nous savons combien cette opération seroit dangereuse, non pas pour les nègres, mais pour leurs tyrans. Mais seroit-il dangereux de proscrire à jamais la traite et toutes ses horreurs? Seroit-il dangereux d'accorder la liberté aux enfans qui naîtroient de la co-habitation d'un maître avec son esclave? Seroit-il dangereux de leur fournir les moyens d'acquérir cette liberté, et de la leur montrer comme une récompense de leur attachement et de leur fidélité? Seroit-il dangereux enfin de réformer et de jetter au feu cet abominable code noir, qui fera à jamais la honte de ceux qui l'ont rédigé et qui s'en servent encore?

C'est à l'assemblée nationale à défendre ces malheureux contre la cupidité et la cruauté des colons; et l'on ne conçoit pas comment elle a entendu de sang-froid ce blasphême politique et moral du rapporteur des colonies : *que l'assemblée se propose de décréter comme article constitutionnel, qu'aucunes loix sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les colonies, que sur la demande formelle et précise de leurs assemblées coloniales.* Voilà donc les nègres abandonnés à la fureur, à la discrétion des habitans des colonies! Voilà leurs fers éternellement rivés, et jamais les espérances de la philosophie ne seront réalisées! jamais les nègres ne seront libres! Que disons-nous? ils le seront malgré leurs tyrans, malgré l'assemblée nationale elle-même; mais leur liberté coûtera du sang, et leurs barbares oppresseurs seront cruellement punis d'avoir repoussé le cri de la nature et de l'humanité. Déjà la déclaration des droits les rend libres de droit, et la nature des choses achèvera le reste.

Mais les nègres, dira-t-on, sont une espèce d'hommes nés pour l'esclavage; ils sont bornés, fourbes et méchans; ils conviennent eux-mêmes de la supériorité des blancs, et presque de la légitimité de leur empire.

Il n'est pas vrai que les nègres soient bornés; l'expérience a prouvé qu'ils réussissoient dans les sciences; et si l'abrutissement dans lequel ils sont plongés leur fait croire que les blancs sont d'une espèce supérieure, la liberté les mettroit bientôt au niveau. Quand à ce qu'on raconte de leur méchanceté, elle n'égalera jamais la cruauté de leurs maîtres (1).

Les apologistes de la traite et de l'esclavage des nègres prétendent que si les nègres sont libres, ils ne voudront plus travailler, et qu'il faut renoncer aux colonies. J'ai trop bonne opinion des Français devenus libres pour croire que rien ne les

---

(1) Un bâtiment anglais, qui en 1752 commerçoit en Guinée, fut obligé d'y laisser son chirurgien, auquel le mauvais état de sa santé ne permettroit plus de soutenir la mer. Murrai s'occupoit du soin de se rétablir, lorsqu'un vaisseau hollandais s'approcha de la côte, mit aux fers des noirs que la curiosité avoit attirés sur son bord, et s'éloigna rapidement avec sa proie.

Ceux qui s'intéroissoient à ces malheureux, indignés d'une trahison si noire, accourent à l'instant chez l'hôte du chirurgien qui les arrête à sa porte, et leur demande ce qu'ils cherchent: « Le blanc qui est chez » vous, *s'écrient-ils*, il doit être mis à mort, puisque » ses frères ont enlevé nos frères. *Les Européens* qui ont » ravi nos concitoyens, *répond l'hôte généreux*, sont des » barbares; tuez les quand vous les trouverez; mais » celui qui loge chez moi est un être bon; il est mon » ami; ma maison lui sert de fort; je suis son soldat » et je le défendrai. Avant d'arriver à lui, vous passerez » sur mon corps expirant. O mes amis! quel homme » juste voudroit entrer chez moi, si j'avois souffert que » mon habitation fût souillée du sang d'un innocent »? Ce discours calma le courroux des noirs; ils se retirèrent tous, honteux du dessein qui les avoit conduits. Malheureux calomniateurs des nègres! rougissez et admirez une générosité bien au-dessus de votre portée. *Histoire des deux Indes.*

dédommageroit de la perte du café et du sucre, et qu'ils ne puissent plus se passer de boire le sang humain. Oui, dussions-nous renoncer à un commerce qui n'a que l'injustice pour base et que le luxe pour objet, il faudroit briser des chaînes qui outragent les lumières de la raison et les sentimens de la nature.

Cependant il n'est pas encore nécessaire de faire le sacrifice des productions que l'habitude vous a rendues si chères. Vous pouvez les tirer de vos colonies sans les peupler d'esclaves. Ces productions peuvent être cultivées par des mains libres, et dès lors elles seront à beaucoup meilleur marché, parce que les moyens qu'indique la nature coûtent toujours moins que ceux qu'employent le despotisme et la tyrannie.

Les îles sont remplies de noirs dont on a rompu les fers; ils exploitent avec succès les petites habitations qu'on leur a données, ou qu'ils ont acquises par leur industrie. Jetez les yeux sur l'Amérique anglaise; avec la déclaration d'indépendance, elle publia la liberté des esclaves; ses terres ne sont pas pour cela demeurées incultes, elles sont au contraire dans le meilleur état.

D'après ce que nous venons de dire, il est indispensable pour le bonheur de l'humanité, pour l'intérêt même des colons, que l'assemblée nationale participe à la législation des colonies. Toute distinction entre le régime intérieur et extérieur est une absurdité; parce qu'il est impossible de poser la ligne de démarcation entre l'un et l'autre; parce que si vous laissez à la législature coloniale le soin du régime intérieur, elle fera tel réglement qui gênera, qui détruira ses rapports commerciaux avec la métropole, sans qu'on puisse dire qu'elle ait outre-passé ses pouvoirs. Je suppose, par exemple, que les colons, par une loi prohibitive intérieure, diminuent la consommation d'une denrée quelconque, dont la France fasse l'importation exclusive;

alors ses intérêts sont compromis, et les avantages qu'elle retire du régime extérieur sont nécessairement détruits par les entraves du régime intérieur; ses liaisons avec la colonie lui deviennent préjudiciables, et mieux vaudroit pour elle d'y renoncer.

Et ce ne seroit pas sans doute un grand malheur, si toutes les îles de l'Archipel du Mexique s'étoient affranchies du joug européen, et si leurs habitans commerçoient librement avec tous les pays du monde. Alors, non-seulement les colonies deviendroient riches et florissantes, mais les puissances même qui les tiennent dans leur dépendance gagneroient à cette révolution; car le monopole et le système prohibitif appauvrit les colonies sans enrichir la métropole. Il n'est avantageux qu'à un petit nombre de riches planteurs, et à quelques maisons puissantes qui accaparent les retours en France. Les frais immenses d'entretien des forts et des garnisons, les guerres ruineuses où la défense des îles nous entraîne, ont plus coûté à la France que tous les avantages qu'elle retire de son commerce avec ses colonies. Le monopole détruit également l'oppresseur et l'opprimé, et la nature a dit aux nations comme à l'individu : *Tu ne profiteras point de ton injustice.*

Cependant l'assemblée nationale, fût-elle composée de législateurs philosophes, ne pourroit pas encore renoncer à ses possessions coloniales, parce que les autres nations conservant les leurs, elles feroient la loi aux Français dans tous les marchés. Le temps arrivera sans doute où l'Archipel du Mexique rompra tous ses liens avec l'Europe, et se formera en république fédérative. Cette époque paroît tenir essentiellement à celle où l'Amérique anglaise, devenue puissance maritime, pourra protéger les colonies contre leurs anciens maîtres. Mais en attendant cette libération générale, il est de l'intérêt des îles françaises de rester unies à la métropole.

Une

Une indépendance absolue et isolée seroit absurde; car en supposant que la France renonçât à toute prétention de souveraineté, elle deviendroit bientôt la proie de la première flotte anglaise qui feroit voile pour l'Amérique. En se donnant à l'Angleterre, les colons auroient une constitution politique, civile et commerciale infiniment plus dure et plus oppressive que celle qui leur est offerte. Indépendamment de la différence de langage, de mœurs et de religion, le joug de la France sera toujours pour eux le plus léger, le plus supportable.

Mais quelle est la constitution qui convient à nos colonies, et quels sont les rapports qui doivent nous unir avec elles? Il seroit prématuré d'examiner le fond de la question; nous attendrons pour cela que les plans soient proposés à l'assemblée nationale.

Nous dirons seulement que, comme il y a deux parties intéressées, il faut qu'elles discutent ensemble leurs intérêts respectifs avant de faire une convention qui les lie.

Le vœu de la France est exprimé dans son assemblée nationale; le vœu des colonies n'a pas été encore bien distinctement articulé. Leurs soi-disans députés à l'assemblée nationale ont été nommés à Paris, et à l'insu de leurs commettans; ils n'ont aucun caractère légal; ils sont en trop petit nombre.

Il faudroit donc que les colonies envoyassent en France une députation nombreuse, chargée de négocier avec le corps législatif. Il faudroit que les articles convenus avec la députation fussent ratifiés par les colonies, pour former une base d'union permanente entre elles et la métropole.

Mais afin que les colons aient enfin une véritable représentation, afin que leur vœu parvienne distinctement à la nation, il est nécessaire, il est

de toute justice que le corps législatif prescrive le mode des élections, et règle définitivement ce qui doit donner le droit de suffrage. Il seroit indispensable aussi que l'assemblée nationale envoyât des commissaires aux îles pour y assurer l'exécution de ses décrets. Sans ces précautions, l'assemblée nationale n'aura à la place du véritable vœu des colonies que les projets de quelques individus cabaleurs et puissans dont l'unique but seroit de tyranniser les hommes, et de ruiner le commerce de France.

En attendant ces arrangemens ultérieurs et permanens, le corps législatif, comme gardien de la liberté et des propriétés nationales, doit surveiller et diriger l'administration des colonies ; tout habitant de ces parages lointains, qui sera ami de l'ordre et du bonheur de sa patrie, se fera un devoir d'obéir à ses augustes décrets.

De l'impôt.

L'impôt pèse immédiatement et sans relâche sur chaque individu de la société. Les hommes ajoutent une importance plus ou moins grande aux choses, selon que ces choses les touchent de plus ou moins près. L'impôt est donc l'objet le plus important pour la totalité des citoyens, et même des prolétaires de l'empire.

Dans notre contrat social, l'impôt est le signe de la propriété et le caractère matériel du citoyen. Puisqu'il faut établir une cotisation générale pour subvenir aux charges et aux dépenses de l'état, il est donc nécessaire et juste que chaque citoyen y contribue; mais en se soumettant à payer sa contribution, il ne peut ni ne doit endurer qu'il soit porté atteinte à sa propriété ou à sa liberté.

De sorte que la tâche du législateur se réduit à trouver la solution de ce problême :

Quel est le mode d'imposition par lequel on peut asseoir et répartir également, en raison des localités, l'impôt entre les citoyens, sans attenter en aucune manière à leur propriété et à leur liberté ?

Cette solution devient difficile à ceux qui, cernés dans la routine, et captivés par les préjugés, ne savent établir la nouvelle machine de l'impôt qu'avec les roues et les ressorts de l'ancienne. Ils sont nécessairement conduits à une complication de moyens; cette complication présente aux hommes probes le double inconvénient de mal faire, parce qu'on fit mal autrefois, et de sacrifier de bonnes idées inalliables à des principes vicieux et enchevêtrés; cette complication présente aux fripons le double avantage de pouvoir tendre aux abus à travers des améliorations illusoires et inconséquentes, et de dérober au peuple la connoissance du mal à la faveur de l'inextricabilité de la machine.

De tout temps les charlatans ont eu pour but de duper les hommes, et pour moyens le talent d'obscurcir leur science; de là vient que chaque partie de l'administration avoit une langue particulière, moins pour déterminer des significations que pour masquer des friponeries.

Ce n'est qu'aux hommes simples et près de la nature que la solution du problême de l'impôt devient aisée. Sans attachement pour les intérêts privés, sans respect pour les usages, ils pèsent les choses dans leur nature; et comme leurs combinaisons sont simples, leurs résultats sont faciles.

Il a été proposé plusieurs plans sur l'impôt à l'assemblée nationale; les discussions ont roulé sur la question de savoir comment on le percevroit, plus que sur la nature dont il devroit être. A la honte du temps présent, on n'a guère été en discord sur l'admission des assises du temps passé.

Dans la dispute, on s'est à-peu-près borné jusqu'ici à vouloir réparer le monstrueux colosse de l'impôt qui écrase la France; et de tant de réparateurs, pas un n'a songé à le refondre, ou ne l'a pas osé s'il en a eu l'idée, tant est grande et active l'influence des desservans de l'idole et des ministres de l'impôt.

Nous oserons proposer cette refonte, et réduire l'impôt à des moyens simples. L'impôt ne peut se réduire ou s'étendre qu'à deux modes, l'impôt direct et l'impôt indirect. L'impôt direct est celui qui frappe directement sur le contribuable, en raison de sa propriété foncière, ou de sa consistance dans la société. L'impôt indirect est celui qui frappe sur les choses usuelles, de manière que celui qui se sert de ces choses, paye une ou plusieurs aliquotes de cet impôt, en raison de la quantité de ces choses qu'il consomme ou qu'il employe.

L'impôt direct est juste, parce qu'il peut être justement assis, et appliqué en proportion des moyens de celui qui le supporte; parce qu'il est évident qu'une fois déterminé, il donne au contribuable une mesure fixe de sa dette envers l'état; que cette mesure étant fixe, le contribuable n'a plus qu'à aligner son travail et sa prévoyance sur cette mesure, et que, hors de ce soin, il jouit pleinement de ses moyens physiques et moraux, conserve la paix et le repos de l'esprit, est délivré de tout arbitraire, et ne craint pas de voir sa propriété et sa liberté attaquées.

L'impôt indirect est inique de tout point, dans le fond et dans la forme. Dans le fond, parce que cet impôt frappe sur le pauvre plus que sur le riche, dans la proportion d'un à cent; car le riche individuel ne mange pas plus que le pauvre; le crédit et le bon marché ne sont que pour le riche; dans ce crédit et ce bon marché il trouve la nullité de son impôt. Le pauvre paye comptant

et cher, parce qu'il paye en détail; toutes ses facultés étant employées à sa subsistance, si sa subsistance paye un sixième d'impôt, il est clair que le riche qui n'employe à se nourrir que la centième partie de ses facultés, ne paye qu'un six centième sixième de cet impôt : or, c'est sur la consommation de première nécessité qu'on est d'usage d'asseoir l'impôt indirect.

Quand cette assise seroit mieux faite, l'impôt indirect est vicieux dans la forme, telle qu'elle puisse être, parce qu'il ne peut être établi sans perception, et que cette perception ne peut être imaginée ni déterminée sans attaquer la propriété par l'arbitraire, qui en est inséparable, et la liberté, par les recherches qu'elle nécessite.

Il ne faut donc qu'un impôt direct.

Les besoins annuels de l'état excèdent la contribution possible de son territoire. Première vérité. Les non-propriétaires de terres doivent payer leur part de l'impôt : seconde vérité.

Nous faisons cette question : Sur quoi la société peut-elle, dans le principe strict, asseoir les contributions qu'elle veut ramasser dans l'état? Nous répondons : sur son sol et sur les hommes qui l'habitent. Sur le sol, en tant qu'il est possédé et cultivé par ces hommes. Sur les hommes, dans les facultés au moyen desquelles ils tirent un revenu de la société par l'intervention des sociétaires. Hors de ces deux points d'assise, fondés en droit naturel et public, la société ne peut avoir que des droits conventionnels sur le reste. Toutes les fois qu'au moyen de certaines conventions plus ou moins légitimes, plus ou moins sophistiques, la société se donnera le droit d'asseoir l'impôt autre part que sur la terre et sur les hommes, elle portera la peine d'avoir violé le droit naturel; elle se donnera des chaînes de toute espèce : et mes preuves les plus courtes sont dans l'expérience, qui nous montre qu'en aucun temps, en aucun lieu, chez aucun peuple, l'im-

pôt indirect n'a pu être établi sans traîner après lui l'iniquité, la désolation et l'esclavage.

L'impôt indirect est la conception des ténèbres; aussi a-t il été toujours l'enfant gâté des tyrans.

Que le peuple apprenne à puiser dans le sentiment de la loi cette bonne foi nationale qui assure la fidélité des contributions. Effacez donc de vos projets cet impôt indirect, école réciproque d'astuce et de fourberie, où le citoyen apprend aux barrières à friponner à son comptoir.

C'est vertu chez le peuple de tromper un alguazil fiscal. Quelle induction tirerons-nous de la jactance du citadin joyeux d'avoir fraudé la douane, sinon que celui-là qui trompe le scrutateur à bandoulière, sous le prétexte des vexations inséparables de l'impôt indirect, trompera bientôt le collecteur légal des contributions légitimes? Que devient alors la loi? Sans la loi, que devient la liberté? Admirable propriété du véritable ordre social, qui corrompt les parties saines, pour nous apprendre à rejeter tout ce qui pourroit s'y être glissé de vénéneux et de morbifique!

L'impôt indirect est nul et sans rapport s'il n'est surveillé; il ne peut être surveillé sans tyrannie. Les spéculateurs nous montreront sans doute des objets de luxe ou de pure sensualité, des objets même anti-politiques et immoraux qui présentent un impôt indirect, salutaire pour l'état, jusque dans les corrections qu'il inflige. Mais que m'importe à moi, citoyen, si pour s'assurer qu'un tripot se sert de cartes fleurdelisées, le commis de cette partie vient troubler mon voyage, allumer mon caractère irascible, en me fouillant de la tête aux pieds; si son impassibilité ennuyante et ennuyée me semble avoir un caractère d'insolence; et si ma fierté, jusqu'alors vertu sublime, me conduit à un forfait de hasard?

Non : au risque de paroître ridicules et exagérés, nous voulons poser en fait que dans notre France l'impôt indirect ne portera que sur les *éléphans* ; que m'importe, si malgré la rareté de cette espèce d'animaux parmi nous, je me trouve exposé dans mes foyers aux recherches du caprice ou de la méchanceté, et si le sérieux désolant d'une loi ridicule peut tourmenter ma vie entière ?

Nous dira-t-on que l'impôt indirect ne sera perçu qu'aux frontières seulement ? Alors c'est bien pis ; car nous ne concevons pas l'utilité, c'est-à-dire, le produit de cet impôt. S'il est mis sur le tabac, vous ne m'empêcherez pas alors de semer du tabac dans mon jardin. Si vous voulez m'en empêcher, il vous faudra des commis. Pour que les commis m'en empêchent, il faudra qu'ils s'assurent des délits ; pour s'en assurer, il faudra donc qu'ils y voyent ; et pour y voir, ma porte leur est donc ouverte de force. Vous ferez bien des loix spéculatives, qui auront l'air de ne pas nous gêner ; mais après viendront les interprètes et les extendeurs, pour déterminer le bénéfice de vos loix : et nous voilà esclaves, si toutefois nous le souffrons. Nous répéterons donc qu'il ne faut que des impôts directs ; il s'agit maintenant de les indiquer. D'après notre exposé, nous en établissons deux qui n'en font qu'un.

L'impôt direct sur le sol, qui prend le nom d'impôt territorial.

L'impôt direct sur les hommes, qui s'appellera l'impôt industriel.

De l'impôt sur le sol, dit territorial.

L'assemblée nationale a décrété que l'impôt territorial seroit perçu en argent. Nous reconnoissons là l'influence des administrateurs du fisc, des aspirans à cette administration, et en général l'influence des ministres qui, pressés de jouir, se sont peu

souciés de la question opposée, c'est-à-dire, de la perception en nature. Les moteurs de cette influence n'ont pas voulu s'exposer à l'inclémence des saisons, et plus jaloux de l'argent que du bonheur des Français, ils ont mieux aimé savoir à quoi s'en tenir sur les contingens, que de s'embarrasser du soin, bien juste cependant, de balancer les faveurs et la colère de la nature.

La question de la perception en nature tendoit bien aussi vers le but ministériel par un chemin peut-être plus sûr, mais plus long; car la perception en nature faisant dépendre la somme de l'impôt de la somme des récoltes, il est plus que probable, que dans peu, avec le secours de quelques rapports bien arrangés sur les orages ou sur les alluvions de tel ou tel pays, la somme de l'impôt se seroit trouvée insuffisante, d'où seroit ensuivie nécessairement quelque augmentation gradativement annuelle, pour subvenir au complément de l'impôt.

Nous paroîtrons bien difficiles à contenter, puisque nous réprouvons également la perception en nature et la perception en argent. Oui, nous les réprouvons toutes les deux, lorsqu'elles sont indépendantes l'une de l'autre; mais nous les admettrons comme justes et sans inconvénient l'une et l'autre, lorsque vous demeurerez d'accord que, pour base de l'impôt payé en argent, il falloit prendre la production en nature; car, de toute façon, il sera fort douloureux pour le cultivateur grêlé à raz de terre, de payer ce que la nature lui aura ravi. Vous faites alors supporter à l'individu ce que l'état devoit supporter seul. L'état devoit calculer que la perte provenant de l'inclémence des saisons est annuellement inévitable pour lui. Tous les ans la grêle et les inondations exercent des ravages dans l'une ou l'autre partie du sol français. Calcul fait sur ce point, la totalité des impositions auroit été toujours la même

pour

pour l'état, à moins d'un désastre surnaturel, au lieu que, par la perception en argent, vous rejetez évidemment sur le seul individu infortuné cette perte, peu sensible de l'état; et la disproportion est par trop forte.

La perception en nature, établie purement et simplement, indépendamment des inconvéniens que nous avons allégués, auroit eu celui d'une série de fermages qui ne pouvoit exister sans de gros gains au bénéfice des fermiers; et en supposant même que ces fermiers eussent été francs de protection auprès des directoires, ou francs de collusion avec les administrateurs, il n'y a pas de raison, quand on peut faire mieux, pour enrichir cinq à six cents fermiers, et quarante mille sous-fermiers, aux dépens de vingt-cinq millions d'hommes.

Nous estimons donc que, pour être juste, il falloit que, d'après la vérification du produit en nature, faite par des prud'hommes dans chaque paroisse, la municipalité imposât, au tarif de tant d'argent, pour tant de fruits. Les grêlés et les inondés auroient payé peu, à la vérité, mais les favoris de la terre auroient payé beaucoup. Compensation faite, le total de l'impôt auroit toujours été le même pour l'état; au lieu que, sans que l'état obtienne plus, car *où il n'y a rien, le roi perd ses droits*, vous serez assaillis de réclamations, vous serez cause d'une infinité de vexations, et vous donnerez pâture à la tyrannie, à l'esprit de domination, aux haines et aux vengeances particulières.

Tel est notre sentiment sur la perception de l'impôt territorial. Quant à son assise, nous pensons qu'elle ne peut s'opérer justement sans une concordance parfaite et positive entre ce que l'état demande à la terre, et ce que la terre peut donner à l'état. Les faiseurs de plans et de projets n'ont aucune base certaine à cet égard; ils n'ont pu

calculer que d'après des conjectures si incertaines et des approximations si généralisées, qu'il est impossible que leur estimation ne soit pas fausse, tant sur le sol que sur le produit. Nous avons cru nous appercevoir que, selon le plus ou moins d'abondance ou de stérilité nécessaire à son projet, chaque auteur dessèche ou fertilise plus ou moins la France, de sorte qu'il nous est arrivé, même à l'assemblée nationale, de passer de la richesse à la pauvreté, et de la pauvreté à la richesse trois ou quatre fois dans une séance. Quand on voit sur le fait des productions territoriales la différence miraculeuse qui se trouve entre l'arpent du laborieux montagnard et la belle région bourguignone du financier de Paris, on ne peut s'empêcher de rire des chiffres amoncelés de tel habile avocat qui apprécie la France chez le géographe *Desnos*, et qui l'étudie dans sa bibliothèque. Il faut un cadastre de la France, non tant mathématique que *fiduciel;* ce n'est point tant par les lignes ni par le quarré qu'il faut estimer la terre française, que par ses matrices et les labeurs qui la fécondent. Que sous le règne absolu des fripons charlatans on nous berçât de la sotte assertion tant avancée, qu'il falloit vingt-cinq ans pour faire le cadastre du royaume, à la bonne heure; tant d'ignorance étoit convenable aux gens qui voyoient dans cette opération, non pas du bien à faire, mais un projet curieux à exploiter, des places d'ingénieurs à vendre ou à donner à vie, un sous-ministère à établir et de l'argent à voler. Mais aujourd'hui, en considérant la division et les subdivisions de la France, par départemens, districts, cantons et clochers, nous pensons qu'il est très-facile d'obtenir en moins de deux mois, non-seulement un cadastre territorial, numératif et non figuré, mais encore un dénombrement universel de la France, tant de la nature de ses productions locales, foyer par foyer, que de ses habitans, citoyens actifs ou

prolétaires, spécifiés par leurs professions, âge, sexe, etc.

Supposons un curé, ou vicaire, ou maire, ou procureur-syndic, ou magister d'une paroisse, ou tous les cinq ensemble pour plus de sureté; supposons-le encore, tenant d'une main un décret de l'assemblée nationale, précédé ou suivi d'une instruction claire, précise, consolante, qui annonce le vrai but de l'opération du cadastre, qui conseille et ordonne la bonne foi au propriétaire, et de l'autre une feuille divisée en autant de colonnes que l'on voudroit dénombrer de choses. Quelle difficulté trouvera-t-il à aller de maison en maison, insérer sur la feuille les noms, les qualités, les quantités des choses dont il auroit à s'informer? Cette opération simple terminée, où seroit l'embarras de faire redresser, par la commune entière assemblée, les erreurs qui auroient pu se glisser sur la feuille? Là, chacun est instruit des affaires de chacun; la naïveté champêtre vaut bien la science de l'arpenteur citadin. La feuille visée et envoyée successivement à qui de droit, arriveroit de centre en centre à celui du département, où les calculs définitifs seroient terminés. Des départemens, ces calculs arriveroient à l'administration générale, et collection faite du tout, nous pensons que ce seroit là un bon cadastre.

Par ascendance d'instruction, ainsi la terre française apprendroit au législateur ce qu'elle peut donner; par descendance, à son tour, l'assemblée nationale apprendroit à la terre française ce qu'il faut qu'elle paye.

(*L'impôt industriel à l'ordinaire prochain*).

Des Cloches.

C'est pour la cinquième fois que l'on fait la motion de convertir les cloches en monnoie. A mesure que ces motions s'élevoient dans l'assemblée

nationale, les journaux de toute espèce portoient des lettres et des avis plus candides les uns que les autres, pour aider à l'opération de cette fonte. Il n'est pas jusqu'à des artisans de profession qui, devenus tout à coup des chymistes et des physiciens parfaits, n'ayent prouvé, comme deux et deux font quatre, que le salut de France dépendoit de n'avoir plus de cloches; tout ce qui peut venir au secours de la charlatanerie, la différence qui se trouve entre la *George d'Amboise* de Rouen, et la *Cardaillac* de Toulouse, sur le *mi* et sur le *fa* de leur son relatif, toutes ces scientifiques spéculations que les madrés politiques font jeter aux yeux du peuple par des sots bridés; rien n'a été mis en oubli pour préparer la nation à voir vider ses clochers, et après cette préparation, pour porter l'assemblée nationale à ordonner que tout le bronze du royaume seroit fondu.

Citoyens! prenez garde à vous. Tous les calculs qu'on vous présente à cet égard sont faux. C'est à huit ou dix millions de mauvaise monnoie de cuivre que se réduiroit, tout au plus, la spoliation de vos clochers; vous n'auriez de monnoie qu'autant qu'il en faudroit pour vous prouver que la transmutation a eu lieu. Le reste..... Dieu sait ce que deviendroit le reste!

Citoyens! ouvrez l'histoire, vous y verrez que, du temps de Charles IX et de Henri III, les protestans opprimés, trahis, alléchés, égorgés, et toujours forcés de s'armer contre la détestable Médicis, contre les abominables Guise, contre la sanguinaire cour de France, n'ont pas eu d'autres ressources pour se fournir de grosse artillerie, que les tocsins de la patrie. On veut vous dépouiller de vos cloches! Et que savez-vous si l'on ne veut pas vous dépouiller plutôt de vos canons? Français! qui avez juré de soutenir la constitution, voyez l'Europe entière sous les armes, sans en donner de raison valable; l'artillerie autri-

chienne, anglaise, hollandaise, napolitaine, espagnole et suisse, se prépare et vous entoure; la française est toute à la disposition des ministres, dans Metz, Strasbourg, Douai, Rochefort, Lille et Besançon. Si l'on vient vous attaquer, vous cerner, vous égorger, avec quoi vous défendrez-vous? Où sont vos batteries? Deux fois, jusque dans Paris, on a tenté de vous ravir le peu de canons qui sont en votre puissance. Obéissez à la loi; mais ne vous laissez pas duper par le machiavélisme! gardez vos cloches, et qu'à chaque premier coup de vêpres, il vous souvienne, que si quelque tyran formoit le projet de vous opprimer, une cloche reste du moins dans votre paroisse pour être convertie en canon, et braquée sans miséricorde contre les ennemis de la liberté et les traîtres à la patrie.

Comédiens italiens ordinaires du roi.

Dans le moment précis où le premier et le dernier parlement de France expiroit, l'aristocratie ne perdoit pas courage. Si le maire de Paris avoit l'avantage d'apposer les scellés sur les paperasses parlementaires, la Fayette (1) avoit le plaisir de voir son cousin *Bouillé* sur la scène, et tout son état-

---

(1) M. de la Fayette, selon sa coutume, avoit hérissé de bayonnettes les cours du palais et les rues adjacentes. Nous ne comprenons pas jusqu'à quel point l'appareil de la force militaire peut être nécessaire à l'exécution des loix. Le despotisme aussi se sert de soldats pour donner suite à ses ordres oppressifs. C'est déshonorer les augustes décrets de l'assemblée nationale, que de les environner continuellement de la force armée. Un greffier, un simple huissier devroit suffire pour accompagner les officiers municipaux, par-tout où ils sont les organes de la loi, sauf à requérir les gardes nationales, ou les troupes de ligne, en cas de résistance.

major, ainsi que ses parasites bleus dans le parterre, criant *bravo* à la représentation du massacre de Nancy.

Les comédiens italiens ont joué sur leur théâtre *le nouveau d'Assas*. On conçoit aisément, à ce titre, que c'est l'humanité du jeune *Desisles* qu'on a prétendu offrir au public; mais, à vrai dire, ce trait mémorable n'a été dans la pièce que le prétexte. Figurez-vous, au lever du rideau, les Suisses *de Château-Vieux*, que l'on fait parler comme des ivrognes et des *chenapans*. Survient un modéré (M. de Malseigne) qui leur parle philosophie, et qui, dans cette philosophie, insinue au public que ces Suisses sont des insolens d'oser demander leur compte, et de misérables faquins de vouloir profiter de la loi qui les y autorise. Des femmes Nanceyennes arrivent effrayées de l'approche de *Bouillé*, en quoi elles n'ont pas tort, et vomissent des imprécations contre les Suisses; ce qui n'a jamais été vrai. Alors arrive le jeune *Desisles*, accompagné d'un autre officier du régiment du Roi, lequel est très-bon patriote, ce qui est encore bien dans la nature. Ces deux personnages disent tous les biens du monde de la morale, mais pas un mot de la révolution; ils n'ont garde. Le tambour bat l'appel; les Suisses arrivent, plus escogriffes, plus scélérats que jamais, et amènent une pièce de canon. Voici le beau : c'est *Bouillé* qui descend d'une montagne à la tête de trente soldats, moitié bleus, moitié rouges. Du haut d'un rocher, le *bon apôtre* adresse aux Suisses les phrases les plus académiques et les plus sentimentales; qui l'auroit cru? Il est, dit-il, le plus humain des généraux. Mais les Suisses enragés, ces lucifers braquent le canon, le seul qui soit dans l'affaire, le jeune *Desisles* s'y oppose et est blessé; on le recueille le plus théâtralement du monde. C'est à ce coup que les Suisses, sans rime ni raison, perdent patience, grincent des dents à faire

peur aux femmes grosses, et tirent un coup de canon. *Bouillé*, qui est là, et qui n'attend pas autre chose, fait faire feu à sa troupe, qui n'y manque point ; cette troupe se jette ensuite sur les Suisses, et les massacre de son mieux. Après beaucoup de petards et de fumée, parmi lesquels les Suisses font les méchans, sans faire mal à personne, et *Bouillé* le débonnaire, en égorgeant tout le monde ; on apporte *Desisles* sur un lit à la *Tancrède*. Ce qu'il y a de mieux en femmes à la comédie italienne vient chanter autour du blessé. Mais voici que Bouillé, plein de feu patriotique et transporté de vertu, chose qu'il dit lui-même, afin qu'on y croie, arrache sa croix de Saint Louis et la donne au jeune Desisles, et voilà la pièce.

Ce bel ouvrage est en musique. Le *bonhomme* Bouillé y a été célébré sur tous les tons. Et les trois quarts et demi du parterre, en habit bleu, battoient la mesure, et crioient *bravo* à la mort de chaque Suisse.

Au reste, on a demandé l'auteur ; une voix bien coupable a crié, *l'auteur*, *c'est* BOUILLÉ. On n'en a pas demandé davantage. Voilà un grand succès pour les cousins et pour les vendeurs d'orviétan.

Dénonciation des abus de la poste aux lettres.

La poste vient d'annoncer et de faire afficher dernièrement, que toutes les fois que l'on chargera une lettre, c'est à dire, que l'on consentira à en payer *le port double*, si cette lettre s'égare, l'administration, quoique ci-devant autorisée par arrêt du conseil à ne payer en indemnité que la somme de 150 livres, s'engage à porter dorénavant cette indemnité à la somme de 300 livres, pour accroître d'autant plus la confiance du public.

L'arrêt du conseil étoit vexatoire pour le public,

et l'apparent désintéressement de la poste aujourd'hui ne lui est pas plus favorable; car il est de droit qu'en fait d'assurance, le dédommagement doit être en proportion de la perte.

Ou les paquets qu'on assure à la poste sont d'une valeur au-dessus de 300 livres, ou au dessous : s'ils sont au-dessus de 300 livres, quelle proportion entre dix mille francs, par exemple, et un dédommagement de cent écus? S'ils sont au-dessous, n'alarme-t-on pas la conscience d'un homme délicat, en lui payant un dédommagement qui excède sa perte?

Il est facile de concevoir que ce n'est qu'une spéculation mercantile de l'administration des postes que cet apparent désintéressement, dont elle semble se glorifier. Supposons que le double port de lettre qu'elle exige pour le chargement, lui rapporte annuellement une somme de huit cent mille francs, en accordant une indemnité de cent écus pour chaque lettre perdue, il faudroit, pour qu'au bout de l'année elle se trouvât sans bénéfice, mais aussi sans perte, qu'il y eût eu à peu près deux mille six cent soixante six lettres chargées de perdues, et une semblable perte est moralement impossible : mais s'il ne s'en perd aucune, elle extorque donc huit cent mille francs au public, pour une formalité de précaution qui vraiment n'est qu'un leurre, puisque la lettre non chargée doit être aussi sacrée que la lettre chargée.

Pour la sureté publique, nous nous garderons de faire connoître aucune des portes que cette manœuvre ouvre à la mauvaise foi et à la filouterie. Mais il est certain qu'elles sont innombrables, et qu'il n'y a point de maison de commerce et de banque où elle ne doive répandre de la défiance, et que l'administration de la poste elle-même ne doit pas être pour son propre intérêt plus rassurée à cet égard.

Un

Un citoyen nous a fait parvenir son opinion sur la manière de procéder dorénavant à la nomination du général de l'armée parisienne, et de composer son état-major. La longueur de ce mémoire ne nous permet pas de le rapporter en entier ; mais nous remplirons son vœu, en rendant compte de la motion par laquelle il le termine. Il voudroit que chaque section s'assemblât, que chacune nommât un notable ; que, dans ces quarante-huit notables, on choisît le général ; que l'on formât l'état-major et les aides-de camp des 47 autres notables, qui en recevroient les places par la voie du scrutin. L'auteur croit appercevoir un très-grand avantage pour la cause publique dans ce nouvel ordre de choses, et accompagne son projet de réflexions très-patriotiques. Nous l'engageons à rendre ses observations publiques, que les entraves qu'il nous impose par l'incognito dans lequel il se renferme ne nous permettent pas de détailler.

Le mémoire de M. Edme Roussin, avocat au conseil souverain de la Guadeloupe, que ce citoyen nous a fait passer, est une de ces *jolies* anecdotes, si communes sous l'ancien régime ; c'est-à-dire, un innocent déchiré par lambeaux par des tigres puissans.

M. Roussin eut le *malheur* d'être honnête homme avec des hommes qui avoient *le bonheur* d'être des scélérats; car telle étoit la morale de ces temps que l'aristocratie regrette.

Il fut nommé membre d'un tribunal inquisitorial établi à Tabago, et présidé par MM. Dillon et Roume, pour juger les réclamations des capitalistes anglais, (*qui, dit-il, ne réclamoient pas*) contre les débiteurs de la colonie, (*qui, ajoute-t-il, ne se plaignoient pas*).

Ce poste de fripon lui déplaît. Il le quitte, et retourne à la Guadeloupe. Un ami infidèle, livre en son absence des lettres, où il s'expliquoit familièrement sur la nature de ce tribunal. Sa perte est jurée par MM. Dillon et Roume. M. de Clugny, gouverneur de la Guadeloupe, y donne les mains. Il est arrêté dans le palais de la justice où il plaidoit une cause ; jeté dans un vaisseau ; conduit à Tabago ; plongé dans un cachot, au pain et l'eau pendant quatre-vingt-cinq jours ; envoyé dans les fers à Dunkerque ; traîné, à son débarquement en France,

dans les prisons, sans argent, sans ressources, sans connoissances : telles sont les *jolies agaceries* que les agens du pouvoir exécutif ont faites à Edme Roussin : et il n'a pas encore obtenu justice des brigands qui l'ont ainsi assassiné en détail !

Nous engageons nos lecteurs à lire son mémoire. C'est un bon *antidote* contre les velléités de *contre-révolution* qui prennent à tant de gens. Le ministre *la Luzerne*, joue sur-tout dans cette affaire un très-*joli rôle*.

Les municipalités et les gardes nationales des paroisses du vignoble des environs d'Orléans, par une adresse à l'assemblée nationale, ont fortement réclamé contre les sinistres intentions qu'on leur avoit prêtées. Ils s'y plaignent de la confiance que M. Salomon, député, accorde aux ennemis de la révolution, et demandent qu'il rende publique *la lettre qui l'a si cruellement trompée*. Ils y rappellent avec majesté, ce que la France dut au courage de leurs ancêtres, en 1429, et démontrent l'impossibilité que les descendans de ces braves cultivateurs aient dégénéré.

C'est à MM. Billard, maire, et Midon de l'Isle, commandant de la garde nationale de Saint-Dénis-en-Val, que nous devons la communication de cette adresse.

Que l'assemblée nationale y prenne garde. L'aristocratie a trouvé commode, depuis quelque temps, d'appeler *patriotisme* tout le mal qu'elle fait ou qu'elle veut faire. Et l'assemblée a eu la bonhommie de traiter sur parole de bons patriotes comme des aristocrates. Encore un coup, qu'elle y prenne garde, et que désormais elle n'escompte plus à bureau ouvert, tous les *faux billets de patriotisme* qu'on lui présente.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 5 octobre 1790.

Sur le rapport fait par M. Gossin, au nom du comité de constitution, les décrets suivans sont adoptés.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution sur la pétition du directoire du

département de Rhône et Loire, décrète que les tribunaux des districts de la ville de Lyon et de la campagne, séans en cette ville, seront composés de six juges.

« L'assemblée nasionale décrète que le tribunal de district de la ville de Bordeaux sera composé de six juges ».

M. Estourmel présente une pétition des officiers municipaux de Cambrai, tendante à faire traiter les possesseurs d'offices de judicature en Cambresis, comme ceux d'Artois, Flandre et Hainaut.

L'assemblée en ordonne le renvoi à son comité de judicature.

M. Bouthilier, après un rapport fait au nom du comité militaire, présente les articles suivans :

« L'assemblée nationale, continuant son examen du plan général d'organisation de l'armée, présenté par le ministre de la guerre, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète :

« 1°. Indépendamment des quatre-vingt-quatorze officiers généraux employés, l'état-major général de l'armée sera composé de trente adjudans généraux ou de division, lesquels, sous cette dénomination, remplaceront les trois états-majors de l'armée, existant aujourd'hui, et les réduisant à ce nombre d'officiers, de ces trente adjudans généraux ou de division, dix-sept auront rang de colonel, et treize celui de lieutenant-colonel.

« 2°. Il sera attaché cent trente-six aides-de-camp aux quatre-vingt-quatorze officiers généraux, employés sur le pied de onze par chacun des quatre généraux, et d'un par chacun des trente lieutenans généraux, et d'un par chacun des quatre-vingt maréchaux de camp. Les premiers aides-de-camp de chacun des quatre généraux d'armée seront colonels, et les seconds seront lieutenans-colonels, ainsi que ceux des lieutenans généraux et des maréchaux.

« 3°. Les adjudans généraux et les quatre aides-de-camp des généraux qui seront colonels, auront 6000 livres de traitement. Les treize adjudans généraux, ainsi que les quatorze aides-de-camp des généraux qui seront lieutenans colonels, auront 4000 livres.

« Chacun des 128 aides-de-camp-capitaines jouira de 1800 livres par an.

« 4°. L'assemblée nationale ajourne de nouveau l'article du ministre, relatif aux commissaires des guerres ».

M. Thouret a fait lecture d'une proclamation et d'une adresse de la municipalité de Rouen, qui prie l'assemblée de ne pas croire au projet insensé d'enlever le roi. Il a proposé de décréter qu'il sera fait mention de l'adresse et de la proclamation dans le procès-verbal, et que M. le président sera chargé d'écrire à la municipalité de Rouen, que l'assemblée nationale, pleine de confiance dans le patriotisme de leur commune, est satisfaite de leur zèle pour les intérêts de la chose publique, les invite à continuer leurs soins pour éclairer la conduite des ennemis de la constitution, qui sont ceux de la nation et du roi.

Séance du soir. M. Fronville est venu offrir à l'assemblée la découverte d'une nouvelle machine hydraulique. L'examen en a été renvoyé aux comités d'agriculture et de commerce réunis.

M. Despastis a fait lecture des adresses des gardes nationales des communes d'Andreselles, Champdeuil, Guignes, Hyebles, l'Etang, Pecqueux et Sussy, district de Melun, qui font offrande à l'assemblée d'une somme de 150 livres à distribuer aux veuves et orphelins des soldats citoyens morts à Nancy.

M. le président a fait lecture d'un arrêté du parlement de Toulouse, contraire aux décrets de l'assemblée; on en a ordonné le renvoi au comité des rapports.

M. Chassey a repris la lecture du titre sur la vente des biens nationaux. Plusieurs articles ont été décrétés: Nous donnons les articles suivans:

ART. II. « L'assemblée déclare qu'elle a entendu que tous lesdits biens seroient vendus dès-à-présent ; et en attendant qu'ils seroient administrés par les corps administratifs, sous les exceptions et les modifications ci-après.

III. « Ne seront pas vendus, les biens servant de dotation aux chapelles desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire, ni les biens servant de

dotation aux fondations faites pour subvenir à l'éducation des parens des fondateurs qui ont été conservés par les articles 23 et 26 du décret du 12 juillet dernier, sur la constitution civile du clergé. Ces biens continueront d'être administrés comme par le passé.

IV. « Sont et demeurent exceptés de la vente les châteaux, maisons, domaines et bois qui seront réservés au roi par les décrets de l'assemblée nationale; et les assemblées administratives ni les municipalités ne pourront à cet égard exercer aucun acte d'administration.

V. « Sont et demeurent également exceptés de la vente les bois et forêts, dont la conservation a été arrêtée par le décret du 6 août dernier. Les assemblées administratives et les municipalités s'abstiendront de tous actes d'administration à l'égard des bois et forêts qui doivent être conservés, et de ceux qui doivent être vendus, ainsi qu'à l'égard des biens qui sont ou seront confiés, dans la suite, à la régie des domaines et bois actuellement subsistante, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'assemblée sur le régime de tous ces objets, d'après le rapport qui doit lui être fait par son comité des domaines ».

Séance du mercredi 6. M. le Chapelier présente, au nom du comité de constitution, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale déclare que, par les dispositions de l'article 3 du titre 3 de ses décrets des 2 et 6 septembre dernier, concernant la liquidation des offices et des dettes des compagnies de judicature, elle n'a point entendu obliger les compagnies qui se sont séparées, ou qui ont dû se séparer le 30 septembre, à se rassembler pour former le tableau de leurs dettes actives et passives; décrète : 1°. qu'aucune compagnie des anciens juges, aucun tribunal qui se trouve séparé, sans avoir formé le tableau de ses dettes actives et passives, ne pourra se rassembler, sous prétexte de faire ledit tableau, ni sous aucun prétexte, à peine de forfaiture; enjoint aux greffiers des tribunaux qui, avant leur séparation, n'auroient pas satisfait à l'article 3 du titre 3 des décrets des 2 et 6 septembre, de former seuls le tableau ordonné par ledit article, et de l'adresser, sous leur certificat et signature, au comité de judicature de l'assemblée nationale, ainsi

qu'il est prescrit par l'article 2 du titre 3 des décrets des 2 et 6 septembre ».

Après ce décret, l'assemblée a suivi la discussion sur le système de l'imposition. M. Dubois de Crancé a présenté, à la suite d'un discours sur cette matière, un projet de décret dont on a ordonné l'impression.

On discute long-temps, et la décision est ajournée au lendemain.

M. Malouet a annoncé qu'un plan d'organisation de la marine avoit été adressé au comité de la part du ministre. L'assemblée a décidé que ce plan seroit imprimé, ainsi que le travail du comité sur cet objet.

Séance du mercredi soir. M. Voidel présente, au nom du comité des recherches, un rapport sur des dégâts faits au canal du Languedoc, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes:

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, sur les événemens passés dans le département de l'Aude, les 25, 26 et 27 septembre dernier, ajoutant aux dispositions de ses précédens décrets sur la libre circulation intérieure des grains, et notamment à celui du 3 de ce mois, décrète : 1°. Que les tribunaux de Carcassonne, Béziers, Toulouse et Castelnaudary, sont provisoirement autorisés à juger en dernier ressort, au nombre de sept juges, soit sur les procédures qu'ils auront commencées, soit sur les derniers erremens de celles qui auront été faites devant les premiers juges, les auteurs, instigateurs et complices des séditions et attroupemens déjà formés, ou qui pourront s'être formés pour empêcher la libre circulation intérieure des grains; de tous autres délits et attentats commis contre l'ordre public, et à prononcer et à faire exécuter contre les coupables les peines exprimées dans le décret du 21 octobre dernier. 2°. L'indemnité des dégâts et dommages sera prise d'abord sur les biens des coupables, et subsidiairement supportée par les communes qui ne les auront pas empêchés lorsqu'elles l'auront pu, et qu'elles en auront été requises par les officiers municipaux qui sont responsables de leur négligence à cet égard. 3°. L'assemblée se réserve de décréter, dans ce dernier cas, le mode d'indemnité à accorder à ceux qui, par l'effet de la violence, auront éprouvé des pertes dans leurs possessions ».

M. Chassey présente la suite des articles *sur les biens nationaux à vendre ou à conserver, et sur leur administration en général.* — Ils sont décrétés en ces termes :

Art. XV. « Sont et demeurent exceptés de la vente les biens possédés en France par les établissemens des protestans des deux confessions d'Augsbourg et Helvétique, habitans d'Alsace, ainsi que par ceux de la même confession dans les terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Châtelot, lesquels ils continueront d'administrer comme par le passé.

XVI. « En attendant qu'il ait été fait un réglement entre les puissances étrangères et la nation française, sur les objets dont il va être parlé dans le présent article, et dans les articles 15, 16 et 17 ci-après, les maisons, corps, communautés, bénéfices et établissemens français, auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, continueront de jouir de ceux situés sur le territoire de ces mêmes puissances.

XVII. « A l'égard des biens situés sur le territoire de ces puissances que possédoient les maisons, corps, communautés, bénéficiers et établissemens français qui ont été supprimés, ou des mains desquels l'administration en a été retirée, ils seront administrés par les assemblées administratives de départemens et de districts, dans l'arrondissement desquels se trouveront les manoirs des bénéficiers, ou les chef-lieux d'établissemens, et par leurs directoires, ou par tels préposés que ces derniers pourront commettre où ils jugeront à propos.

XVIII. « Pourront, au surplus, les évêques et les curés français, quoique l'administration des biens dont ils jouissent en France ait été retirée de leurs mains, continuer de jouir provisoirement de ceux qu'ils possèdent dans l'étranger, sans diminution du traitement à eux assigné par les décrets de l'assemblée nationale, sauf à rendre compte desdits biens, s'il y a lieu.

XIX. « Les maisons, communautés, corps, bénéficiers et établissemens étrangers, continueront de jouir des biens qu'ils possèdent en France, aussi long-temps que les puissances dont ils dépendent permettront sur leur territoire l'exécution entière des articles 14, 15 et 16 ci-dessus. En conséquence, les assemblées administratives, ainsi que les municipalités, n'exerceront aucun acte d'administration sur ces mêmes biens.

XX. « Les municipalités ne pourront, à peine de dommages et intérêts, s'immiscer dans l'administration ou gestion d'aucun des biens nationaux, sans délégation de la part des assemblées administratives de départemens et de districts, ou de leurs directoires.

XXI. « Celles qui auroient, en vertu du décret du 18 juin dernier, régi des biens nationaux, dont la surveillance leur avoit été confiée pour la présente année, continueront cette régie jusqu'à ce qu'ils ayent été donnés à bail; en conséquence, elles feront donner aux terres les façons nécessaires et faire les sémences, dont les frais leur seront remboursés par les fermiers entrant, sur le pied de l'estimation qui en sera faite par le directoire de département, sur l'avis de celui du district.

XXII. « Lesdites municipalités rendront leur compte de ladite régie, dans le courant du mois de janvier 1791, au directoire du district, pour, sur son avis, être arrêté par celui du département; et même, pour éviter des circuits inutiles, aussi-tôt la publication du présent décret, elles remettront au directoire du district les baux ou adjudications qu'elles auront passés, pour le prix en être versé directement dans la caisse du receveur du district.

XXIII. « Les ecclésiastiques qui ont été autorisés à administrer pendant la présente année les biens qu'ils faisoient valoir, et dont ils auront continué l'exploitation, seront tenus, à peine de responsabilité, de faire donner aux terres les façons d'usage, et de faire faire les semailles; et les dépenses qu'ils auront faites, leur seront remboursées, ainsi qu'il est expliqué à l'article 19 ci-dessus.

XXIV. « Les baux qui auroient été passés par des particuliers à aucuns des bénéficiers, corps, maisons et communautés supprimés, et dont l'administration de leurs biens a été retirée de leurs mains, seront et demeureront résiliés, à compter du premier janvier 1791, sauf aux propriétaires leur indemnité, s'il y a lieu.

XXV. « Les assemblées administratives ou leurs directoires n'entreront en exercice de leur administration qu'à compter du premier janvier 1791, pour les biens régis par l'économe général du clergé, et par tous les autres régisseurs, séquestres ou administrateurs particuliers,

« Pour ceux de la direction de Moulins, à raison de 11 mois, à compter du premier février 1790.

« Pour ceux de la direction d'Orléans, à raison de 13 mois, à compter du premier décembre 1790.

« Pour le grenier de la ville de Paris, à raison de 12 mois, à compter du premier janvier 1790.

« Pour les greniers dépendant du contrôle de Beauvais, direction de Paris, à raison de 15 mois, à compter du premier octobre 1789.

« Pour ceux du contrôle de Meaux, direction de Paris, à raison de 15 mois, à compter du premier octobre 1789.

« Pour ceux du contrôle de Sens, direction de Paris, à raison de 12 mois, à compter du premier janvier 1790.

« Pour ceux de la direction de Rouen, à raison de 13 mois, à compter du premier octobre 1789.

« Pour ceux de la direction de Saint-Quentin, à raison de 17 mois, à compter du premier août 1789.

« Pour ceux de la direction de Soissons, à raison de 16 mois, à compter du premier septembre 1789.

« Et enfin pour la direction de Tours, à raison de 15 mois, à compter du premier octobre 1789.

« Dans les provinces de petites gabelles, le remplacement ne sera fait sur l'arrondissement des directions de Lyon, Montbrison, Grenoble, Valence, Marseille, Toulon, Montpellier, Toulouse, Villefranche, Rouergue et Narbonne, pour la partie dépendante de l'ancienne province de Languedoc, qu'à raison de 9 mois, à compter du premier avril 1790; et pour la partie de la direction de Narbonne, qui comprenoit l'ancienne province de Roussillon, à raison de 17 mois, à compter du premier août 1789.

« Et enfin, dans les pays de gabelles locales, le remplacement sera fait à raison de 12 mois, à compter du premier janvier 1790, pour les communautés qui s'approvisionnoient aux greniers de Lunéville, Mirecourt, Nancy, Neuchâteau et Saint-Diez, d'Arnay et de Bar-le-Duc.

« A raison de neuf mois seulement, à compter du premier avril 1790, pour celles de l'arrondissement de Dieuze.

« A raison de quinze mois, à compter du premier octobre 1789, pour les autres communautés des an-

ciennes provinces de Lorraine, des Trois-Evêchés et du Clermontois.

« A raison de neuf mois seulement, à compter du premier avril 1790, pour celles d'Alsace et de Franche-Comté.

« Sauf, pour chaque département, chaque district, chaque communauté, en tout pays de gabelles, les sommes qu'elle justifieroit avoir payées, depuis l'époque indiquée, au grenier de son arrondissement, lesquelles lui seront passées en moins imposé, et attribuées dans chaque communauté aux contribuables qui justifieront avoir pris le sel au grenier, duquel moins imposé les fonds seront pris d'abord sur le produit des seconds cahiers des vingtièmes; et s'ils n'y suffisoient pas, sur le produit général de l'imposition; de tous lesquels contingens ainsi réglés le total devra être versé net au trésor national.

IV. « Les villes des départemens du haut-Rhin et du bas-Rhin ne seront point comprises dans la répartition de l'impôt de remplacement pour celui qui avoit lieu à la fabrication des amidons; elles continueront d'acquitter leur abonnement comme par le passé, et le montant dudit abonnement sera soustrait des 750 mille livres à imposer pour neuf mois sur toutes les villes du royaume, à raison de la suppression des droits sur les amidons.

V. « A mesure que les seconds cahiers, concernant les nouveaux articles des vingtièmes, seront rédigés et vérifiés par communautés; les propriétaires compris auxdits seconds cahiers seront tenus de supporter une somme additionnelle, dont le taux sera le même que celui qui aura été supporté par les propriétaires compris dans les premiers cahiers des rôles des vingtièmes; de laquelle somme additionnelle le produit sera employé :

1°. « A acquitter les taxations des collecteurs, receveurs particuliers et receveurs ou trésoriers-généraux des finances, sur le pied de 6 deniers pour livre au total, lesquels seront partagés, ainsi qu'il suit : quatre deniers aux collecteurs, un denier au receveur particulier, et un denier au receveur ou trésorier-général.

2°. « A faire face aux décharges et réductions qui auront lieu nécessairement sur les quotes des contribuables dans les différentes impositions de remplacement, à raison des décharges et réductions que ces contribuables auroient obtenues ou pourroient obtenir, pour cause

de calamité, sur les impositions ordinaires qui auront servi de base à ladite contribution.

3°. « Pour subvenir au *moins imposé* que quelques départemens ou districts pourroient être bien fondés à réclamer relativement aux circonstances locales, où ils se trouvoient, quant à l'impôt des gabelles.

4°. « Enfin, à être employé en *moins imposé* général sur les impositions de tout le royaume pour l'année 1791, pour le surplus dudit produit additionnel au second cahier des vingtièmes, s'il en reste, après qu'il aura rempli les trois destinations ci-dessus indiquées.

VI. « Les directoires de département et de district et les municipalités des villes, seront tenus de vaquer sans délai à l'exécution du décret du 22 mars, concernant la contribution des villes aux diverses impositions de remplacement, ordonnées par ledit décret du 22 mars et par le présent décret.

« Seront pareillement tenus les directoires de district de faire former, sans délai, d'après les minutes des rôles des impositions ordinaires, et du premier cahier des vingtièmes, en vertu des mandemens qui seront expédiés, pour chaque municipalité, par le directoire de département, un rôle particulier pour ledit remplacement, en tête duquel seront marquées les sommes pour lesquelles la communauté sera imposée, à raison de chacune desdites impositions de remplacement; et le total de ces différentes impositions formera la somme unique, partagée dans le rôle entre les différentes quotes; de sorte que lesdites impositions ordinaires étant réparties par chaque municipalité, la répartition desdits remplacemens, quoique faite, pour plus de célérité, par le directoire du district, sera pareillement et essentiellement l'ouvrage de chaque municipalité qui en aura réglé la distribution, en déterminant celles de l'imposition ordinaire.

« L'assemblée nationale, pour favoriser le commerce des cuirs et autres peaux, des fers, des huiles et savons fabriqués dans les départemens de frontières ou autres qui sont encore séparés par des barrières du reste du royaume, a décrété et décrète que, sur l'ordonnance des directoires de départemens, les directoires de district constateront la quantité des cuirs et peaux, de fers et d'huiles ou savons fabriqués dans les ateliers, moulins et usines du département; et que, sur l'avis

desdits directoires de districts, il pourra être expédié par les directoires de département, des passe-ports à chaque entrepreneur ou fabricant pour faire entrer dans les départemens de l'intérieur du royaume, en exemption des droits, lesdites marchandises fabriquées dans lesdits départemens et districts.

« Sur ce qui a été représenté à l'assemblée nationale, qu'il s'étoit élevé des difficultés au sujet du payement des droits qui étoient dus pour les cuirs et peaux fabriquées, et pour ceux qui étoient en charge, avant le premier avril, date de la suppression du droit de marque des cuirs, l'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, a déclaré et déclare que le délai pour le payement des droits dus par les cuirs et peaux qui avoient reçu la marque de perception avant le premier avril, est expiré le premier juillet, et que ce qui étoit dû pour ces droits doit être acquitté sans délai.

« Et quant aux marques de cuirs et peaux qui n'avoient été que pris en charge, et pour lesquels l'assemblée a ordonné, par son décret du 22 mars, qu'il seroit payé en douze mois une contribution réglée sur un taux moyen et modéré, l'assemblée nationale en a fixé le tarif sur pied de :

« Cinq livres huit sous par cuir de bœuf :

« Deux livres quatorze sous par cuir de vache :

« Deux livres dix sous par cuir de cheval ou de mulet.

« Seize sous par cuir d'âne ou de cerf :

« Cinq livres huit sous par douzaine de peaux de veau, de daim, de chevreuil et de chamois, sur le pied de neuf sous par peau :

« Six livres par douzaine de peaux de chèvre, sur le pied de dix sous par peau, et deux livres cinq sous par douzaine de peaux de mouton ou de brebis, sur le pied de trois sous neuf deniers par peau.

« Dix-huit sous par douzaine de peaux d'agneau, de chevreau et de chien, à raison d'un sou six deniers par peau.

« Desquels droits qui devront être acquittés par douzièmes de mois en mois, conformément audit décret du 22 mars, le premier terme est échu à compter du premier d'août, et les autres devront être payés successivement de mois en mois, en telle sorte que la totalité

soit soldée le premier août 1791, sauf l'exécution des abonnemens qui auroient eu lieu précédemment pour quelques lieux ou cantons.

« L'assemblée nationale a décrété et décrète que les droits sur le minéral de fer venant de l'étranger, seront modérés à moitié, et que ceux sur les fers en barre, en lame, en tole et sur les ouvrages de fer et d'acier, continueront d'être perçus, conformément à son décret du 22 mars ».

Séance du samedi soir. M. Merlin est proclamé président.

Sur le rapport de M. l'abbé Longpré, le décret suivant est rendu :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de constitution, décrète qu'il sera nommé, par les membres du directoire de chaque département, trois commissaires pris dans le sein du directoire, lesquels connoîtront provisoirement, et jusqu'au moment de l'entrée en exercice des nouveaux tribunaux, du contentieux en matière d'imposition, dont le jugement étoit attribué ci-devant aux commissaires départis; et seront au surplus les procès criminels, en matière d'imposition, portés devant les tribunaux ordinaires.

M. Préval, membre du comité des finances, présente un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

ART. PREMIER. « L'assemblée nationale autorise le ministre des finances à payer à la caisse 3 millions 709 mille 407 liv. 12 sous 7 den. pour solde de son compte de clerc à maître avec le trésor public, depuis le premier janvier 1790 jusqu'au premier juin suivant, conformément au détail ci-dessus.

II. « La caisse d'escompte versera dans le trésor public 2 millions 361,900 livres, qui lui restent en écus, pour solde des matières qu'elle a fait acheter pour le compte de la nation, tant pour cette somme que pour celle énoncée dans l'art. Ier. Il lui sera remis des assignats, auxquels sera ajouté l'intérêt acquis auxdits assignats le premier juillet dernier, jour auquel est échu la solde revenant à ladite caisse d'escompte.

III. « A l'égard de la partie des billets nationaux, que la caisse d'escompte peut avoir négociés, d'après la remise qui lui en a été faite, en vertu du décret du 19 décembre dernier, elle sera tenue d'en présenter incessamment l'état, et il sera fait déduction du montant dudit état sur les 170 millions de ses billets, qui doivent lui

être remis, moyennant quoi le remboursement desdits billets nationaux, par elle négociés, demeurera à sa charge ».

Le décret suivant a été rendu sur une insurrection arrivée à Niort :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des recherches, a décrété et décrète que le procès commencé d'instruire devant les juges de Niort, au sujet des insurrections arrivées dans ladite ville, les 2 et 5 septembre dernier; sera continué par les juges de Fontenay-le-Comte, et sur les erremens de la procédure, et que les auteurs, fauteurs et complices desdites insurrections, y seront jugés en dernier ressort, au nombre de sept juges.

Ce 16 *octobre* 1790, PRUDHOMME.

PROSPECTUS.

Les muses, collection d'estampes gravées en couleur, avec l'explication des figures, suivie d'un coup-d'œil rapide sur les beaux arts.

Cet ouvrage, commencé avant la révolution, avoit été annoncé l'année dernière par un prospectus, et devoit être publié par quatre livraisons consécutives de mois en mois; il en avoit même déjà paru un cahier dans le commencement du juillet. Mais les travaux furent arrêtés tout à coup, et ce grand événement ayant porté les esprits vers des objets tout à fait étrangers aux beaux arts, il fallut nécessairement attendre des circonstances plus favorables à sa publication.

Les muses, comme l'on sait, se plaisent peu au milieu des troubles et des dissentions; et ce n'est guère que dans des temps de calme et de paix, que l'on peut s'occuper des beaux arts. Aujourd'hui, qu'une constitution sur laquelle la France a fondé son bonheur, est sur le point d'y ramener l'ordre et la tranquillité, et que l'on doit s'attendre à voir les beaux arts se réunir pour consacrer les traits mémorables qui ont opéré un changement si heureux et si glorieux pour elle, nous espérons que le public ne dédaignera pas un ouvrage qui rappelle aux Français, et les chef-d'œuvres des Grecs et des Romains, et ceux de leurs illustres compatriotes qui ont marché avec gloire sur les traces des anciens.

S'il est un moment favorable pour tourner l'attention

vers ces objets intéressans, c'est celui sans doute, où tout homme éclairé et né avec du goût, aspire à la réforme des abus qui, malgré les efforts du génie, avoient été infecter les beaux arts jusque dans leur sanctuaire; où l'importance d'une éducation nationale généralement sentie, chacun semble éprouver le besoin d'étendre ses connoissances sur tout ce qui peut tendre à l'agrément et à l'utilité publique; où enfin tout va concourir à rendre aux arts la dignité que l'esprit de parti, la cabale, l'égoïsme et la tyrannie avoient concentrée parmi la classe peu nombreuse des amis du vrai et du beau.

En offrant au public cet ouvrage, qui renferme un précis de l'histoire des beaux arts, puisé dans les écrits de nos auteurs les plus philosophes et les plus véridiques, et le résumé des observations de ces mêmes écrivains sur leurs principes, leurs caractères, et les ressources qu'ils peuvent procurer à la société et à ceux qui les cultivent en particulier, nous avons pensé qu'en même temps que nos recherches pouvoient être utiles aux personnes à qui l'usage du monde et leur éducation ne permettent pas d'ignorer ce qu'il y a de plus essentiel à savoir sur les beaux arts, elles prépareroient les jeunes gens destinés à les exercer, à une étude plus approfondie de ceux pour lesquels ils se sentiroient le plus de penchant, de goût et de facilité.

Cet ouvrage, envisagé du côté des gravures seulement, peut être considéré comme formant un corps en quelque sorte complet d'allégories sur les beaux arts, au moyen de douze figures qui le composent, dont neuf représentent les neuf muses, et trois autres les génies de la peinture, de la sculpture et de l'architecture. Il sera en outre orné d'un frontispice aussi allégorique, et analogue à l'invention des arts et à leurs heureux effets.

L'explication des figures représentant les muses, l'indication des attributs qui les caractérisent, et les divers traits que la mythologie leur attribue, précéderont l'examen relatif à ceux des arts auxquels ces divinités président.

Les estampes qui composent cette collection sont de forme ovale, et ont dix pouces de haut sur huit pouces de large; elles sont exécutées dans la manière anglaise par les meilleurs graveurs sur les dessins de MM. la Grenée, Angelica et Carème; elles sont imprimées par l'artiste anglais qui, le premier, a imaginé de n'em-

ployer qu'une seule planche pour les estampes en couleur.

La collection entière, y compris le frontispice, à raison de 6 livres par estampe coloriée, sera payée avec le texte 84 livres.

Il sera payé pour celles au bistre, à raison de 3 liv. chaque, 45 liv.; pour celles coloriées avant la lettre, à raison de 9 liv. chaque, 123 liv., et pour celles non coloriées, aussi avant la lettre, à raison de 6 livres chaque, 84 livres, le texte toujours compris à chaque différente collection.

Les estampes en noir seront du même prix que celles au bistre.

Le frontispice, quoique d'une composition plus détaillée que les autres estampes, se donnera au même prix à MM. les souscripteurs. Cette estampe, la seule d'un ovale horisontal, offre une variété, et pourra figurer avantageusement au milieu de la collection, lorsqu'on voudra en faire l'ornement d'un cabinet.

Le texte, d'un même format que les estampes, sera délivré gratis à ceux de MM. les souscriteurs que le désir d'avoir les estampes dans le texte et encadrées, engagera à prendre la collection d'estampes double.

Le prix de chaque estampe sera le même, soit qu'on souscrive pour la totalité, soit seulement pour une partie.

L'ouvrage sera distribué en totalité le 15 novembre prochain sans aucun retard. Ceux de MM. les souscripteurs qui ont déjà le premier cahier, recevront le surplus par livraisons séparées, s'ils le jugent à propos. Les personnes qui désireront souscrire ne payeront le prix de leur souscription qu'en recevant l'ouvrage; il leur suffira de se faire inscrire aux adresses ci-après. La distribution des épreuves se fera selon l'ordre d'enregistrement. La souscription sera ouverte jusqu'au premier janvier 1791.

On souscrit à Paris, chez le sieur Gamble, Anglais, inventeur de l'impression des estampes en couleur, et marchand d'estampes, maison de la manufacture royale, au coin de la rue de Louis-le-Grand. Chez Didot le jeune, imprimeur de Monsieur, quai des Augustins.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

liers, tant des biens ecclésiastiques que des autres biens nationaux, même de ceux des jésuites, de la régie desquels lesdites administrations ne seroient pas en possession; tous lesquels continueront de les régir jusqu'à cette époque seulement.

XXVI. « A la même époque, l'économe général, ainsi que les susdits régisseurs, séquestres ou administrateurs particuliers, même ceux des biens des jésuites, mais non compris la régie des domaines et des bois déjà exceptés par l'article 5 ci dessus, rendront leurs comptes; savoir, l'économe général au corps législatif; les autres régisseurs, séquestres ou administrateurs, dont la gestion s'étendoit sur des établissemens situés dans l'arrondissement des différens départemens, également au corps législatif; et ceux de ces derniers dont la gestion ne s'étendoit que sur des établissemens situés dans un seul département, au directoire de ce département, qui les arrêtera sur l'avis de ceux des districts. Tous seront tenus, dans la huitaine après l'arrêté de leurs comptes, d'en payer le reliquat, si aucun il y a, au receveur de la caisse de l'extraordinaire, à peine d'y être contraints, même par corps, à la requête de ce dernier, sauf à leur être fait raison de ce dont ils se trouveront en avance.

XXVII. « Les assemblées administratives et leurs directoires exerceront leur administration sur tous les biens nationaux non exceptés par les articles précédens, suivant les règles particulières ci-après ».

Les deux premiers articles du titre 2 *de l'administration des biens nationaux en particulier*, sont décrétés comme il suit :

ART. PREMIER. « Les assemblées administratives et leurs directoires ne pourront régir par eux-mêmes ou par des préposés quelconques, aucuns des biens nationaux; ils seront tenus de tous les affermer, même les droits incorporels, excepté les rentes constituées et celles foncières créées en argent de 20 livres et au-dessus, lesquelles seront perçues par les receveurs des districts, chacun dans leur arrondissement, ainsi qu'il est prescrit par le décret des 6 et 11 août dernier.

II. « Les baux à ferme passés publiquement à l'enchère avant le premier de ce mois et la publication du présent décret, par les corps administratifs, ou par les

municipalités, seront exécutés suivant leur forme et teneur ».

Séance du jeudi 7. Sur les rapports faits par M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution, l'assemblée rend les décrets suivans :

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité de constitution, déclare qu'elle lève la suspension prononcée par son décret du 25 août dernier; en conséquence décrète, qu'il sera incessamment procédé à l'élection des commissaires de police dans les 48 sections de Paris, conformément à l'article 3 du titre 4 de l'organisation de la municipalité de cette ville.

« L'assemblée nationale décrète que les officiers municipaux et notables de la ville de Paris, nouvellement élus, en exécution du décret du 5 mai dernier, prêteront, pour cette fois seulement, le serment, sur le perron de l'hôtel de ville, en présence de la municipalité provisoire, des commissaires et des 48 présidens des sections ».

M. Desmeuniers a annoncé qu'il étoit survenu une contestation dans le département de Seine et Marne relativement à la confection d'une grande route. L'assemblée a décrété que « sur les réclamations de la municipalité de Maincy, et de plusieurs propriétaires du département de Seine et Marne, le roi sera supplié de donner ses ordres, pour qu'il soit sursis à la confection de la route tracée depuis Melun jusqu'à la Croix Mesnard ».

On est revenu ensuite à la discussion sur la contribution foncière.

L'assemblée décide « 1°. que la contribution foncière sera payée en argent et non en nature; 2°. que la contribution foncière sera d'une somme déterminée chaque année par la législature; 3°. qu'elle sera perçue sur toutes les propriétés foncières, sans autre exception que celles qui seront déterminées par l'intérêt de l'agriculture, et qu'elle sera répartie par égalité proportionnelle entre les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, ainsi qu'il sera défini ci-après.

Séance du jeudi soir. M. Santo-Domingo, commandant du vaisseau le Léopard, est admis à la barre. L'assemblée ordonne que les pièces déposées par lui sur le bureau seront renvoyées aux comités de la marine et colonial réunis.

M. Malouet présente, au nom du comité de marine, un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, ouï son comité de marine, décrète ce qui suit :

1°. « Tous ouvrages de réparation, radoub, entretien, exécutés dans les arsenaux de la marine, seront faits désormais à la journée; 2°. la main-d'œuvre des ouvrages neufs continuera d'être adjugée à prix fait, et sera donnée de préférence aux ouvriers divisés par section ou brigade ».

Séance du vendredi 8. Sur le rapport fait par M. Thouret, au nom du comité de constitution, d'après une pétition du directoire du département de la Seine inférieure, le décret suivant est adopté :

« L'assemblée nationale décrète, 1°. que le tribunal du district de la ville de Rouen pourra être composé de six juges, conformément à l'article 4 du titre 3 du décret du 16 août dernier; 2°. qu'il y aura huit juges de paix dans le district de Rouen; savoir, quatre pour la ville, et quatre pour les fauxbourgs et les environs; 3°. qu'il sera établi deux juges de paix pour la ville de Dieppe et deux pour celle du Havre; 4°. que la ville de Rouen et celle de Dieppe continueront d'avoir un tribunal de commerce, et qu'il en sera établi un au Havre.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

1°. « L'intérêt des 400 millions d'assignat-monnoies, créés par les décrets des 16 et 17 avril dernier, cessera le 16 du présent mois, et n'accroîtra pas le capital à compter de cette époque.

2°. « Les coupons d'intérêts attachés à chaque assignat, pourront en être séparés, et sur la remise qui en sera faite, les six mois d'intérêts échus au 18 octobre seront payés à bureau ouvert, à partir du premier janvier 1791, dans des caisses qui seront désignées par l'assemblée nationale, tant à Paris que dans les départemens; ils seront reçus pour comptant dans les caisses d'imposition et de perception ; savoir, les trois coupons réunis des assignats de 1000 liv. pour 15 liv. ; ceux des assignats de 300 liv. pour 4 liv. 10 sous, et ceux des assignats de 200 liv. pour 3 liv.

3°. « La valeur des billets de caisse d'escompte, et

les promesses d'assignats qui ne sont pas garnies de coupons d'intérêt, sera fixée au 16 de ce mois, pour les billets de 1000 liv. à 15 liv.; pour ceux de 300 liv. à 4 liv. 10 sous; pour ceux de 200 liv. à 3 liv.

4°. « Cette valeur fixée commencera auxdits billets jusqu'à leur échange fait contre des assignats, et à cette époque, les assignats donnés en échange, et séparés de leurs coupons d'intérêts, ne vaudront plus que 1000 liv., 300 liv. et 200 liv., nonobstant la mention de l'intérêt, faite dans le libellé de l'assignat. Les coupons de l'intérêt, séparés desdits assignats, seront payés conformément à l'article 2.

Ces articles ont été proposés par M. de Montesquiou au nom du comité des finances; il a présenté un second projet de décret, qui a été adopté en ces termes:

« L'assemblée nationale décrète, 1°. que les nouveaux assignats créés par le décret du 29 septembre, seront de 2000 livres, 500 livres, 200 livres, 100 livres, 80 liv., 70 livres, 60 livres, 50 livres, et non au-dessous.

2°. « Cette division sera faite de la manière suivante: 200,000 de 2000 livres; 400,000 de 500 livres; 400,000 de 200 liv; 400,000 de 100 liv.; 400,000 de 80 liv.; 400,000 de 70 livres; 400,000 de 60 livres; 400,000 de 50 livres, formant en tout trois millions quarante mille billets, et une valeur de 800 millions de livres.

3°. « Les assignats de 2000 livres seront sur papier blanc, en caractères rouges, de la même forme que ceux qui sont en circulation, mais sans coupons et sans intérêts.

4°. « Les assignats de 500 livres seront également sur papier blanc, en caractères noirs, et de la même forme que ceux de 2000 liv.

5°. « Les assignats, depuis 100 liv. jusqu'à 50 liv., seront également sur papier blanc, en caractère noirs; ils seront de plus petite forme, ne porteront point l'effigie du roi, et présenteront seulement l'empreinte nationale, avec ces mots: *La loi et le roi.*

6°. « Ces assignats seront en outre frappés d'un timbre sec aux armes de France.

7°. « Chaque série sera composée de 40 mille numéros, de manière que les assignats de 200 livres feront cinq

séries, ceux de 500 livres onze séries, et les autres dix séries.

8°. « Les formes et matières qui auront été employées pour la fabrication du nouveau papier desdits assignats, et tous les ustensiles qui auront servi à l'impression, à la gravure et au timbre, seront, immédiatement après l'exécution respective de ces différentes parties de la fabrication, déposés aux archives de l'assemblée nationale, dans un coffre fermant à trois clefs, et ne pourront en être déplacés qu'en vertu d'un décret spécial ».

Sur la proposition, faite par M. Anson au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'assemblée nationale a décrété que l'emprunt national de 80 millions, ouvert en vertu du décret du 17 août 1789, sera fermé, à compter du jour de la proclamation du présent décret, et qu'à la même époque seront également fermés les emprunts, ouverts en différens temps, aux noms des ci-devant états de Languedoc, Provence, Bretagne, Artois, et Flandre maritime, ainsi que celui ouvert à Gênes en 1784 par M. le duc de Deux-Ponts ».

M. Dupont présente, au nom du comité des finances, une suite d'articles sur le remplacement de la gabelle, du droit de marque des cuirs, &c. Les articles suivans sont décrétés :

ART. PREMIER. « Les diverses impositions, établies par les décrets des 14, 15, 18, 20, 21 et 22 mars, pour indemnité de la suppression des gabelles, pour l'abonnement du droit de la marque des fers, et du droit de la marque des cuirs, et pour le remplacement du droit de fabrication sur les amidons et sur les huiles, et des droits de circulation sur les huiles et savons, seront réparties conformément auxdits décrets entre les départemens et les districts, qui formoient autrefois les provinces soumises à ces droits. La proportion de consommation sera évaluée en masse, à raison de la population, sauf l'indemnité qui pourra être accordée aux réclamations fondées, conformément à l'article V, sans que les réclamations qui auroient lieu puissent arrêter l'exécution des rôles.

II. « D'après cette première répartition, la population des villes indiquant en chaque département la somme de la contribution à laquelle elles devront être soumises, cette somme sera distraite de la contribution

générale, pour être imposée en chaque ville, ainsi qu'il sera décrété par l'assemblée nationale sur le vu de l'avis du directoire de département qui sera tenu de demander l'opinion du directoire de district, et par celui-ci, le vœu de la municipalité, conformément au décret du 22 mars. Le surplus sera imposé dans les campagnes au marc la livre des impositions ordinaires, et des rôles des vingtièmes dans les lieux où ils sont levés, ou du premier cahier desdits vingtièmes dans les autres ».

La séance est levée à trois heures.

Séance du vendredi soir. Sur le rapport fait par M. de Broglie du refus du parlement de Toulouse de transcrire sur ses registres les lettres patentes et proclamations du roi relatives au nouvel ordre judiciaire, et des arrêtés séditieux de cette cour des 25 et 27 septembre dernier, l'assemblée nationale a rendu le décret suivant.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu les comités de constitution et des rapports, décrète que les membres de la ci-devant chambre des vacations du parlement de Toulouse, qui ont pris les arrêtés des 25 et 27 septembre dernier, et le procureur général de cette cour, seront traduits pardevant ce tribunal, qui sera incessamment formé pour juger les crimes de lèse-nation, pour y être procédé contre lui sur l'accusation de rebellion et de forfaiture, ainsi qu'il appartiendra. Décrète en outre, qu'attendu la nature du délit, le roi sera supplié de donner, sans délai, des ordres pour s'assurer de leurs personnes, ainsi que tous autres ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret ».

Séance du samedi 9. On a décidé qu'il y auroit une séance le soir pour entendre le rapport relatif aux troubles de la Martinique.

M. la Blache s'est plaint ensuite, au nom du comité des finances, de l'abus énorme des contre-seings de l'assemblée nationale. Il a proposé le projet de décret suivant, qui a été adopté.

Art. I. « Il sera établi un seul bureau du contre-seing et d'expédition pour l'assemblée nationale.

II. « Ce bureau sera surveillé particulièrement par les inspecteurs des secrétariats.

III. « Il sera composé du nombre d'écrivains, de cacheteurs et de garçons de bureau que les inspecteurs jugeront nécessaires.

IV. « L'écriture des commis sera donnée à la poste pour servir de comparaison; et les garçons de bureau seront connus et enregistrés à la poste.

V. « Il sera fait de nouveaux cachets, qui seront numérotés et marqués d'un point secret qui ne sera connu que des administrateurs des postes.

VI. « Nul paquet ne pourra être envoyé par un autre bureau, et c'est de celui-là seul que partiront les contre-seings de l'assemblée nationale.

VII. « Les députés seront tenus de faire contre-signer les paquets des mots : *Assemblée nationale*, par les écrivains commis à cet effet; et l'on ne contre-signera que les lettres ou paquets qui seront présentés par les députés en personne.

VIII. « Tout paquet mis dans les boîtes seront taxés, même quand ils seroient contre-signés.

IX. « Les paquets ne doivent contenir que des papiers écrits ou imprimés, relatifs aux affaires publiques, où les correspondances directes des députés; mais aucuns livres reliés ou autres objets étrangers.

X. « La franchise des lettres pour l'arrivée sera restreinte à celles qui seront adressées au président de l'assemblée nationale, aux six secrétaires, au président de chaque comité et de chaque section, ainsi qu'aux députations collectives et à l'archiviste.

XI. « Le réglement en forme de lettre, adressé par le premier ministre de la part du roi, en date du 16 juillet 1791, aux administrateurs de département, qui fixe le mode des franchises et de contre-seing dans leur arrondissement, sera exécuté provisoirement jusqu'au premier janvier 1791, terme de l'expiration du bail actuel des postes ».

Sur le rapport fait par M. Anson au comité des finances, le décret suivant est adopté.

ART. I. « Chaque directoire de département se fera remettre, dans le courant du présent mois, par les anciens receveurs des décimes et dons gratuits, domiciliés dans l'étendue du département, des états certifiés d'eux, contenant les noms des ecclésiastiques compris dans les rôles de l'année 1789, qui n'ont point acquitté leurs décimes et dons gratuits de ladite année et années antérieures, et les sommes dont ils sont redevables.

II. « Le directoire fera passer une copie collationnée par le procureur général syndic, et signée de lui, au receveur du district, dans l'arrondissement duquel se trouve l'ancien

receveur des décimes et dons gratuits, pour en faire le recouvrement, et en verser les deniers dans la caisse du trésorier de l'extraordinaire.

III. « Un autre double, également collationné et signé du procureur général syndic, sera adressé par le directoire de chaque département au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, pour qu'il puisse faire rentrer dans sa caisse les sommes provenant de ce remboursement, et en rendre compte à l'assemblée nationale ».

M. Dupont présente la suite des articles du premier projet de décret sur le remplacement de la gabelle, des droits sur la marque des cuirs, &c., et plusieurs autres projets de décret sur la même matière. Les articles et les projets de décret suivans sont adoptés.

III. « L'indemnité pour la suppression des gabelles courra, savoir :

« Dans les pays de grandes gabelles et quart bouillon.

« Pour les greniers dépendant de la direction d'Alençon, à raison de 16 mois de remplacement, à compter du premier septembre 1789.

« Pour ceux de la direction d'Amiens, à raison de 17 mois, à compter du premier août 1789.

« Pour ceux de la direction d'Angers, à raison de 17 mois, à compter du premier août 1789.

« Pour ceux de la direction de Caen, à raison de 15 mois, à compter du premier octobre 1789.

« Pour ceux de la direction de Châteauroux, à raison de 14 mois, à compter du premier novembre 1789.

« Pour ceux de la direction de Châlons sur-Marne, à raison de 11 mois, à compter du premier février 1790.

« Pour ceux de la direction de Charleville, à raison de 9 mois seulement, à compter du premier avril 1789.

« Pour ceux de la direction de Châlons-sur-Saône, à raison de 9 mois seulement, à compter du premier avril 1790.

« Pour ceux de la direction de Dijon, à raison de 9 mois seulement, à compter du premier avril 1790.

« Pour ceux de la direction de Langres, à raison de 9 mois seulement, à compter du premier avril 1790.

« Pour ceux de la direction de Laval, à raison de 17 mois, à compter du premier août 1789.

« Pour ceux de la direction du Mans, à raison de 17 mois, à compter du premier août 1789.

« Pour

N°. 67.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands,
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....

DETAILS
Du 16 au 23 Octobre 1790.

Sur le renvoi des ministres.

C'EN est fait, citoyens ! l'aristocratie triomphe (1), le patriotisme est découragé ; *l'or pur est changé*

(1) Heureusement encore pour la bonne cause, les

en un plomb vil ; les défenseurs de la liberté ont déserté ses drapeaux : et peu s'en faut que vos tyrans ne soient glorifiés pour leurs attentats.

La motion sur le renvoi des ministres n'a point eu de suite. La discussion d'un sujet aussi grave n'a été qu'une farce politique, insultante pour la nation, et flétrissante pour ses représentans.

M. de Menou, au nom des comités diplomatique, militaire, de la marine et des colonies, après avoir fait le rapport de l'affaire de Brest, a exposé, dans les termes les plus doux, les plus ménagés, les torts des ministres ; il a conclu par un projet de décret conçu en ces termes : « L'assemblée nationale, portant ses regards sur la situation actuelle de l'état, et reconnoissant que la défiance des peuples contre les ministres occasionne le défaut de force du gouvernement, décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour représenter à sa majesté que la méfiance que les peuples ont conçue contre les ministres actuels, apporte les plus grands obstacles au rétablissement de l'ordre public, à l'exécution des loix et à l'achèvement de la constitution ». Ce projet a été rejeté à la majorité de 403 voix contre 340. On assure qu'au moment où on alloit aux opinions, plus de 200 membres, au nombre desquels se trouvoient 14 députés de Paris, ont quitté lâchement l'assemblée pour ne point donner de suf-

---

aristocrates s'enivrent promptement de leurs succès éphémères. Hier 21, le sieur de Guilhermey, député de Castelnaudary, se permit d'apostropher M. de Mirabeau en pleine assemblée ; *M. de Mirabeau*, s'écria-t-il, *est un scélérat et un assassin.* Et de pareilles horreurs se commettent impunément ! Le sieur de Guilhermy en sera quitte pour garder les arrêts pendant trois jours.

frage. O déplorable corruption ! Pour quelques places pour leurs parens dans les nouveaux tribunaux, ils ont abandonné la cause du peuple (1)!

Ce n'est point le projet de décret que nous nous proposons de défendre, sa rédaction est insignifiante ; c'est la doctrine du renvoi des ministres. La nation abhorre les ministres, parce qu'elle voit en eux les ennemis de la constitution; elle a le droit incontestable de se plaindre d'eux, et de les désigner au monarque comme des traîtres indignes de sa confiance. Nous n'avons pas besoin de dire jusqu'à quel point ce vœu du peuple doit être écouté; c'est au prince à sentir combien, dans un temps de trouble, il seroit dangereux de s'y refuser ; au milieu du calme le plus profond, la voix du peuple est un ordre pour lui.

Les organes du peuple, ce sont ses représentans; ce sont eux qui doivent faire parvenir son vœu sur les marches du trône, et ce vœu ne peut guère être connu autrement. Il n'y a pas de milieu : ou il faut nier que le corps législatif fasse des loix au nom du peuple, ou il faut accorder qu'il le représente dans les moindres délibérations. Celui qui a le droit de faire plus, a incontestablement celui de faire moins : or, l'assemblée nationale peut faire des loix; elle a donc, à plus forte raison, le droit d'exprimer la volonté du peuple sur des objets moins importans. Et comment cela pourroit-il faire un doute, puisque le roi lui-même a consacré ce principe au mois de juillet de l'année dernière ? Sur la simple déclaration de l'assemblée nationale que les ministres n'avoient pas la confiance de la nation, il les a rem-

---

(1) MM. Bailly et la Fayette, comme de raison, n'ont point assisté à la séance. La veille, M. de la Fayette avoit parcouru tous les bataillons, pour les avertir de se tenir prêts pour le lendemain.

placés sur le champ. Aujourd'hui les temps seroient-ils, donc si changés, que la cour pût impunément conserver des ministres qui foulent d'un pied tranquille la nation et ses représentans ?

Aux termes où nous en sommes, qui peut répondre du salut de l'empire, tant qu'il sera confié à de pareils hommes. Les puissances de l'Europe sont conjurées contre la France, également menacée au-dedans comme au-dehors ; les rois se liguent pour nous écraser ; le tyran d'un peuple libre, Pitt, fait des préparatifs immenses pour détruire notre constitution, en ruinant notre commerce ; six vaisseaux, chargés de troupes de débarquement, sont sortis des ports d'Angleterre, pour faire voile vers nos colonies ; l'insubordination est dans la flotte ; l'armée de terre est à peine remise de la secousse qu'elle a éprouvée ; la méfiance est universelle : et c'est dans des circonstances aussi périlleuses, que l'assemblée nationale, que les pères de la patrie tremblent de dénoncer des ministres conspirateurs, et que le roi peut-être s'obstine à s'environner de leurs conseils ! Ah ! Louis XVI, si tu es vraiment l'ami de la révolution, si, comme tu l'as dit, le peuple t'est cher, rends-toi aux vœux de 25 millions de Français qui aiment ta personne, mais qui exécrent ceux qui l'entourent ! Crains que la nation ne se persuade qu'imitateur de la duplicité de Henri IV tu n'aies feint *de te mettre en tutelle* que pour mieux la tromper (1) !

Ce n'est pas assez pour l'assemblée nationale de demander le renvoi des ministres, et d'en faire nommer d'autres, il faut les accuser ; il faut les traîner à l'échafaud. Se contenter de les déplacer,

---

(1) Henri IV disoit aux notables assemblés à Rouen, *qu'il se mettoit en tutelle entre leurs mains.* Gabrielle d'Etrées, qui avoit entendu ce discours, lui demanda s'il y avoit bien songé. *Oui*, répondit le roi, *mais je l'entends*, MON ÉPÉE AU CÔTÉ.

c'est imiter les manœuvres de l'ancien régime, qui ôtoit le porte-feuille à des fripons pour le donner à d'autres. Il n'y a que deux partis à prendre dans la circonstance, celui de suspendre et de paralyser le pouvoir exécutif, ou bien de dénoncer les ministres comme criminels de lèse-nation, de les faire juger par un tribunal légal, et d'effrayer à jamais les prévaricateurs par un exemple terrible de la justice nationale.

Selon nous, le premier expédient est beaucoup plus conforme aux vrais principes. En effet, toutes les fois qu'une nation change son gouvernement, le pouvoir constituant renferme tous les pouvoirs; et jusqu'à ce qu'ils soient *constitutionnellement* délégués, jusqu'à ce que leurs limites soient fixées, ils doivent rester dans les mains des représentans du peuple. Une simple observation rend palpable cette vérité. Les agens de l'ancien régime, enchaînés aux abus par les liens de l'habitude et de l'intérêt personnel, doivent nécessairement contrarier l'établissement d'un nouvel ordre de choses; et c'est exiger de leur part trop de vertus, que de vouloir les forcer à coopérer à leur propre ruine. Il est bien plus court, bien plus humain peut-être, de les dépouiller d'une autorité dont ils ne sauroient faire qu'un très-dangereux usage pour eux-mêmes, ou, ce qui est bien pis, pour la nation, si malheureusement leurs projets venoient à réussir.

L'assemblée nationale, au lieu de miner sourdement le pouvoir ministériel, auroit dû suivre une marche plus franche et plus digne d'elle. Dès le moment où elle s'est constituée, elle auroit dû s'emparer, sans délai, de l'administration de tous les départemens, et la confier à ses comités, dont les membres, changeant à des époques fixes, seroient soumis à la loi de la responsabilité. Que le corps législatif ait enfin recours à ce remède extrême, ou bien, nous osons le prédire, jamais la constitution ne sera achevée.

Si cependant l'assemblée nationale veut conserver le ministère, et renvoyer les ministres, qu'elle ne se contente pas de les voir chassés, qu'elle les accuse; et elle ne manquera pas de motifs d'accusation précise. Qu'un député patriote se lève qu'il articule les crimes des ministres : il n'aura guère que l'embarras du choix.

Et si l'espoir d'un peu d'or, ou de quelques-unes de ces places laissées à la disposition du pouvoir exécutif, glaçoit toutes les langues, nous qui avons voué notre vie à la patrie, nous nous chargerons du glorieux rôle de dénonciateurs des ministres, nous les traînerons à l'autel de la justice, triomphans encore du décret odieux qui ne les a élevés pour un instant, que pour leur faire payer d'une manière plus sure la peine due à leurs forfaits.

Nous n'imiterons point la circonspection salariée de ceux qui ont provoqué une exception en faveur du sieur de Montmorin. Nous dirons que le ministre des affaires étrangères est aussi inepte, aussi coupable que ceux des autres départemens; qu'il a même un vice de plus, celui de l'hypocrisie.

Nous lui reprocherons qu'il a caché à l'assemblée nationale sa correspondance avec M. la Vauguyon; qu'il a intercepté les lettres de l'ambassadeur de France en Espagne au corps législatif. Nous dirons qu'il n'a instruit la nation de l'état et des dispositions des cabinets de l'Europe, que lorsqu'il y a été forcé par un décret; qu'il a toujours été le bas valet des Brienne et des Lamoignon, le complaisant de Necker, et le vil flatteur de tous les partis.

Nous n'apprendrons pas sans doute à la France que le sieur Guignard est l'ennemi décidé de la révolution; qu'il est dénoncé par la ville de Marseille comme le moteur des troubles qui l'ont agitée; qu'il est impliqué dans l'affaire de Bonne-Savardin, et qu'il a dit à un dîner chez l'ambassadeur de Naples, *qu'il avoit apporté de Constantinople un damas avec lequel il espéroit couper des*

têtes de patriotes. Mais il existe un acte qui suffiroit seul pour le faire déclarer criminel de lèse-nation ; ce sont les lettres patentes sur arrêt du conseil, données le 7 septembre dernier, qui ordonnent la fabrication de deux cent mille marcs d'espèces de cuivre pour la monnoie de Lyon. Un article de la constitution interdit au pouvoir exécutif le droit *de faire des loix même provisoires* ; il lui est permis seulement de faire des proclamations conformes aux loix pour en ordonner ou en rappeler l'observation. Or, des lettres patentes qui ordonnent l'émission d'une quantité quelconque de monnoie, sont une loi ; un pareil acte de la part d'un ministre est un attentat aux fonctions du corps législatif et aux droits du peuple. Voilà donc un délit bien précis, articulé contre le sieur Guignard ; il n'y a plus qu'à lui faire son procès (1).

Nous dirons que M. de la Luzerne est dénoncé par toutes les classes de la marine ; par les colonies françaises, et en dernier lieu par les négocians de Bordeaux, qui ont sauvé l'escadre de Toulon des dangers de l'insurrection, en envoyant de l'argent pour la paye des matelots : par quel prestige échapperoit-il au supplice qu'il a mérité?

Nous dénoncerons M. de la Tour-du-Pin pour

---

(1) Il ne faut pas s'étonner de cette immense fabrication de monnoie de cuivre à Lyon, à Bordeaux, et dans d'autres villes. Il y a pour le gouvernement un bénéfice de 118 pour cent sur la fabrication. Le sieur Guignard ne cède pas sa part du gateau. Ce visir, né avec une fortune très-médiocre, s'est fait 150,000 liv. de rente dans son ambassade à Constantinople. Le traité par lequel la Porte a cédé la Crimée à la Russie, lui a valu 600,000 livres, la décoration de l'ordre de Saint-André, enrichie de diamans, et une grande quantité d'autres diamans pour son épouse.

Le beau-frère du sieur Guignard, étranger chez l'empereur, à peine âgé de 28 ans, vient d'être nommé ambassadeur de Léopold à Stockolm.

avoir renvoyé quarante mille soldats patriotes avec des cartouches infamantes ; pour avoir empêché les pactes fédératifs entre les troupes de ligne et les gardes nationales ; pour avoir préparé du fond de son cabinet, et ordonné le massacre de la capitale de la Lorraine.

Nous dénoncerons le garde des sceaux comme l'ame des troubles de Montauban et de Nîmes (1); nous le dénoncerons pour avoir retardé l'envoi des décrets de l'assemblée nationale, pour en avoir laissé circuler de faux sous le contre-seing de son département. C'est avec ces faux décrets qu'on égare les peuples, qu'on les pousse à la révolte, à l'insurrection, en attendant l'arrivée des véritables; et les malheureux habitans des campagnes, revenus de leurs erreurs, sont tout étonnés des excès que la négligence du ministre et la malice de ses agens leur ont fait commettre au nom de la loi.

Tant d'horreurs méritent sans doute une punition mémorable. C'est à vous, ô assemblée nationale! à provoquer la foudre vengeresse des loix sur ces ambitieux pervers qui se rient impunément des malheurs du peuple. Dites qu'il y a lieu à accusation contre les ministres, et les ministres seront

(1) On vient encore de découvrir à Nîmes un nouveau complot. On étoit parvenu à dégoûter du séjour de cette ville le régiment de Guyenne, connu par son patriotisme : chaque jour il étoit insulté, et l'on avoit même cherché à le brouiller avec la garde nationale ; tellément qu'il étoit prêt à changer de garnison. Pour hâter la réussite du projet odieux qu'on méditoit, quelques conspirateurs, déguisés en gardes nationaux, s'approchent d'un poste occupé par le régiment de Guyenne; un d'eux tire un coup de pistolet à la sentinelle, et lui alonge un coup de sabre : au bruit du coup une patrouille survient ; on arrête les assassins qui s'enfuyoient ; ils sont conduits au directoire du département, qui les a renvoyés à celui du district.

renversés.

femme met en œuvre toutes ses facultés pour retarder le moment de notre entière régénération ; d'énormes amas d'armes s'élevent sur toutes nos frontières ; d'autres ennemis, sous le masque, assiégent nos foyers : et l'on voudroit nous obliger à une sécurité parfaite ! .... Et l'on nous envie jusqu'au fer contenu dans des cannes ! ..... Demandons raison d'une telle consigne ; faisons rougir ceux qui se chargent de l'exécuter avec tant de zèle, et rappelons-leur cet article de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui....

Adresse présentée au roi, par la municipalité et la garde nationale de Versailles.

On diroit qu'au moral comme au physique la corruption est le principe de la régénération. La révolution actuelle est un exemple frappant de cette vérité. Les grandes villes du royaume, celles qui passoient pour le réceptacle de tous les vices, et dont les habitans paroissoient les plus étrangers à toute espèce de vertus, se sont distinguées par la persévérance la plus généreuse dans les bons principes. Paris et Versailles, ces deux enfans gâtés de l'ancien régime, se sont dévoués héroïquement à la constitution nouvelle ; ils se sont, pour ainsi dire, ouverts les veines ; ils ont tari momentanément la source de leur richesse et de leur abondance, pour soutenir la cause de la liberté.

En dernier lieu, tandis que le garde des sceaux remplissoit les tribunaux de district de commissaires du roi aristocrates, les électeurs de Versailles se sont honorés par un choix de juges populaires. MM. Roberspierre, Bouche et Biauzat, tous trois députés à l'assemblée nationale, ont reçu des mains des habitans de cette cité le prix de leur civisme. Cette nomination de juges patriotes a effrayé les ministres et toute la cour.

Pour punir la ville d'être si peu dans le sens de la contre-révolution, la reine a décidé que le roi passeroit l'hiver à Saint-Cloud, et que le château de Versailles seroit démeublé.

Ce nouvel arrangement a donné des inquiétudes à la municipalité et à quelques chefs de la garde nationale. Ils ont présenté une adresse au roi, par laquelle ils le supplient de révoquer l'ordre qu'il a donné, et de venir habiter Versailles.

« Ce qui est le plus déchirant pour nos cœurs, disent-ils, notre ville qui vous a vu naître; votre ville, sire, qui ne peut exister que par vous, *qui ne veut exister que pour vous*, auroit cessé un moment d'intéresser la pitié et la sensibilité de V. M..... V. M. *dédaignera les efforts impuissans de quelques ingrats.....* Et votre peuple fidèle *qui a été indigné de l'offense*, ne sera pas puni des torts qu'il n'a pas partagés.....

Le roi a répondu à cette adresse : « Je sais qu'il y a encore de bons citoyens à Versailles, et je suis étonné qu'ils prennent l'alarme sur quelques arrangemens particuliers pour mes meubles. » S'il y a quelque chose de sec et d'insultant dans cette réponse, il faut convenir que les députés de Versailles l'ont bien mérité. Leur langage bas et vil respire la flagornerie des suppôts de l'ancien régime. Que signifient ces mots *: Votre peuple, votre ville n'existent que pour vous.... V. M. dédaignera les ingrats, etc?* Ici le sieur Berthier et consorts prouvent combien ils sont encore loin des véritables idées de la révolution. Une ville, un peuple ne sont point faits pour le roi seul; ils appartiennent à la patrie; ils existent pour la servir; il n'y a point de liberté par-tout où un monarque peut dire mon peuple, mes sujets, comme mes chiens, mes chevaux. Ces expressions tiennent à l'idiôme des tyrans; elles doivent disparoître sous l'empire d'une constitution libre. Quant aux *ingrats* dont parlent les auteurs de l'adresse, ils veulent désigner sans doute ceux qui ont dévoilé les perfides manœu-

vres des ministres, de l'ancienne municipalité, des officiers supérieurs des gardes du corps, et sur-tout ceux qui ont osé porter aux nouvelles magistratures des hommes dont le patriotisme incorruptible a résisté également aux menaces comme à la séduction. Mais qu'importe aux électeurs de Versailles l'estime des bas valets de la cour? S'ils l'obtenoient jamais, c'est alors qu'ils seroient déshonorés dans l'esprit des bons citoyens.

Dépravation des mœurs.

Peuple français! la liberté vous a mis au rang des premières nations du monde. Vous devez à cette liberté et votre grandeur et une constitution nouvelle. Que vous reste-t-il à faire pour conserver la première et consolider la seconde? Le voici. C'est l'épurement de vos mœurs.

Cette tâche n'est point impossible; elle n'est pas même difficile. Les mœurs découlent de l'opinion : quand l'opinion est bonne, les mœurs se rectifient. Or, l'opinion chez un peuple libre est à coup sûr meilleure que chez un peuple esclave.

Ayez donc de bonnes mœurs; non seulement vous en serez plus heureux, mais encore ce sera le coup le plus terrible que vous puissiez porter à l'aristocratie.

Peuple! le code des mœurs ne s'écrit point. Malheur à la nation où l'on a besoin de les dicter. Les loix sont faites pour les venger et non pour les prescrire. Cherchez-les donc dans votre cœur, voilà le grand livre. Portez les yeux sur le tableau des droits de l'homme, voilà l'explication; et fier alors de la majesté de votre être, levez-vous et marchez.

Les ennemis de la révolution qui connoissent mieux que vous le cœur humain, parce qu'ils sont méchans, redoutent bien plus le pouvoir des mœurs que le pouvoir législatif. Ils savent qu'on peut interpréter les loix, mais qu'on n'interpréte pas les mœurs. Ils seroient moins acharnés contre la révo-

lution, s'ils ne prévoyoient pas que la révolution vous rendra meilleurs.

Jugez-en par leur conduite. Est-ce la perte des mœurs qu'ils prévoient, qu'ils redoutent ou qu'ils regrettent, qui sert d'aliment à leur perverse opiniâtreté ? Non ! ils feignent de déplorer l'avilissement du trône. Mais ce qu'ils détestent, c'est la lumière qui l'entoure ; cette lumière qui ne leur permet plus de cacher à l'ombre de ce trône leurs vices et leur barbarie. Ils défendent les ministres. Est-ce par amour pour eux ? Non! c'est qu'on peut tromper, séduire, aveugler, voler un seul homme plus facilement qu'une nation. Ils défendent le clergé. Est-ce la religion ou les prêtres qui les intéressent ? Non ! c'est le masque de l'une et la dépravation des autres, si commode pour sanctifier leurs forfaits. Ils plaignent la noblesse. Est-ce par respect pour elle ? Non ! c'est la perte des compagnons de leur oppression dont ils soupirent. Ils voudroient voir enfin renaître l'ancien régime. Pourquoi ? C'est qu'ils ont besoin de l'autorité du crime ; et quand ce besoin se fait sentir, c'est que l'on frémit, non de l'autorité des loix, mais de l'autorité des mœurs.

Peuple ! vos ennemis ont d'abord eu recours à la force ; ce moyen est illusoire, mais c'est le premier qui s'offre aux méchans. Les conjurations, en se reproduisant sans cesse, se sont énervées ; elles ne sont plus aujourd'hui que de méprisables fantômes. La finesse va succéder à la force : prenez-y garde ! et c'est sur-tout à étouffer vos mœurs au berceau qu'elle va s'attacher, d'autant plus dangereuse qu'elle sera plus couverte. C'est l'insecte qui se gorge de sang, et dont on ne sent point la morsure. Comment agira cette finesse ? Le voici.

Vous sortez, peuple français ! d'un long sommeil, où tous les rêves de la volupté salissoient votre imagination. La France entière n'étoit que le palais de Sardanapale, et le spectacle des honteux plaisirs de vos tyrans engourdissoit vos sens,

gangrenoit votre cœur, et putréfioit votre ame. A votre réveil, vous avez franchi le seuil de ce palais du crime : mais on compte peut-être beaucoup sur les souvenirs qui vous en restent. Ce sont les passions que l'on va charger de la cause de l'aristocratie ; et tandis qu'au-dehors les gouffres du jeu et les temples de la débauche seront ouverts et protégés, que les théâtres ne vous offriront que la mollesse, au dedans de vos asyles on fera refouler un torrent de livres corrupteurs, d'ouvrages libertins, de gravures licencieuses (1), qui déjà commence à se déborder. Si vous mordez à cet appât, si vous n'y reconnoissez pas le besoin que l'on a de votre dépravation, c'en est fait de votre liberté. Paralysé par le poison d'une lecture pestiférée, sentirez-vous alors la nécessité d'entendre les austères écrivains qui combattent pour votre liberté ? Votre ame débile ne pourra plus digérer la crudité de leurs préceptes ; dans l'oubli de vous-même, vous ne vous souviendrez plus de la patrie, et vous serez tombé dans l'épouvantable opprobre d'être indifférent même à la joie de vos ennemis.

Voilà cependant leur espoir ! voilà ce qu'ils attendent du temps leur unique idole ! et c'est par une *contre*-révolution morale qu'ils se flattent de consommer par degré une contre-révolution physique. Quel est, ô peuple français ! le préservatif d'un aussi grand malheur ? Il est entre vos mains ; ce sont les bonnes mœurs, ces filles antiques de la nature et de la liberté qui, cachées dans les forêts du Scythe, vainquirent Darius, dont le bras avoit vaincu le monde. Peuple français ! vous voilà prévenu. Laissez maintenant vos ennemis s'entacher

---

(1) C'est la multiplicité effrayante de ces ouvrages licencieux qui se vendent au palais Royal, qui rend cet article aussi important que nécessaire.

à leur aise, aux yeux de la postérité, de la plus insigne mauvaise foi par cette foule de libelles antinationaux qui, pour venger l'humanité, seront immortels comme la bible de Jacques Clément. Laissez-les se vautrer dans la fange impure de leurs sales compositions. Passez auprès d'elles comme le bloc de glace passe sans se fondre à côté du feu que les enfans allument sur la rive. Mais gardez de vous plaindre de leurs écrits, et voyez que c'est de leur part un attentat oblique contre la liberté de la presse; et c'est pour arriver jusqu'à elle qu'ils chercheront à corrompre vos mœurs; ils savent que, où règne la liberté de la presse, la liberté de la nation est toujours vierge : voilà pourquoi ils voudroient la détruire. Mais ils savent aussi que la pureté des mœurs, unique conservatrice de la liberté de la presse, assigne à chaque ouvrage la place qui lui convient; et voilà pourquoi les mœurs seront les premiers objets de leur attaque. En effet, chez une nation libre et vertueuse, quel homme oseroit écrire ce que le dernier citoyen rougiroit de faire ? Où les mœurs exercent la censure, il n'est bientôt plus de livres dangereux. Quand l'opinion publique a la vertu pour base, laissez sans crainte au pervers le droit d'écrire ce qu'il voudra : cette impunité est la plus grande des punitions. Nul homme n'a le droit d'empêcher un autre homme d'écrire, de publier ce qu'il lui plaît; mais tout homme a le droit d'être ferme dans les principes du bien : et si tous s'accordent dans la sévérité de leur pratique, que devient l'ouvrage licencieux ? Les livres n'ont de droit sur les mœurs que celui que l'homme leur concède; mais les mœurs ont un droit sur les livres qu'ils ne peuvent éviter.

Ainsi, dans une république où tout se meut en bien, la liberté d'écrire en mal n'est plus qu'une chimère. De là, par la pureté des mœurs, ô peuple français! vous vous conserverez la liberté de la presse, ce rempart de votre liberté nationale; et

sans qu'ils s'en doutent vous l'ôterez à vos ennemis : cela vaut la peine d'y penser.

Les devoirs envers la patrie, voilà, peuple français, le premier chapitre du livre des mœurs. Le premier de ces devoirs est de lui consacrer votre temps, vos forces, votre génie. Toutes les portes de son service vous sont ouvertes ; mais la théorie même de ce service vous est nouvelle. Où en retrouveriez-vous la trace, vous peuple qui ne trouveriez pas dans l'histoire une révolution aussi auguste que la vôtre ? Croyez-vous qu'une autre étude vous soit maintenant permise ? Ce vaste amas de loix, d'erreurs, de préjugés que quatre mille siècles amassèrent avec orgueil, s'est évanoui devant vous. Le 14 de juillet fut pour vous le jour de la création du monde. Etudiez donc la propriété des semences qui doivent fertiliser ce monde nouveau. L'ignorance des ressorts de l'administration, cette ignorance dont l'heureux partage garantissoit jadis l'artisan modeste, le laboureur timide, de la douleur d'apprécier les manœuvres perfides des satrapes de la France, cette ignorance aujourd'hui seroit un crime pour eux. Un jour, le salut d'une famille infortunée, d'une cité, d'un canton, de l'empire peut-être, dépendra d'eux; et se trouveroit-il maintenant un Français assez vil pour apporter dans les places une ineptie capable de rappeler à l'esprit le temps odieux de la vénalité des charges? Votre constitution, voilà, peuple français, l'unique science que vous devez approfondir ! On sait tout quand on sait répondre à toutes les demandes que la patrie peut nous faire. Cette science amènera, ennoblira vos délassemens ; c'est par elle que vous connoîtrez tous les charmes de la fraternité, tout l'enthousiasme des dévoûmens, et sur-tout la douceur de former aux vertus cette génération naissante, dont la félicité vous a coûté tant de travaux, et que vous devez rendre assez grande pour sentir vos bienfaits. Et puisqu'il existe encore des hommes en France amoureux des distinctions, mettez entre leurs mœurs et les vôtres

une si grande distance, qu'on les reconnoisse au premier coup-d'œil, et qu'on ne les confonde jamais avec le peuple français.

Sur un mandement de l'évêque de Nancy.

Quelques-uns de nos parlemens se débattent encore au milieu des décombres de l'ancien ordre judiciaire, et le haut clergé, qui veut aussi mourir avec éclat, cherche à attiser le feu de la guerre civile avec des mandemens fanatiques. L'évêque de Nancy vient d'en donner un de sa façon au sujet des troubles qui ont affligé la capitale de son diocèse. La forme de ce mandement tranche singulièrement avec les principes de la révolution. Le prélat y prend le titre d'*évêque*, *par la grace du saint siége apostolique*, *conseiller du roi*, *primat du duché de Lorraine*, etc. Le frontispice est décoré de deux larges cartels où sont tous les attributs de l'épiscopat, *crosse*, *mitre*, *chapeau*, *couronne*, *franges*, *cordons*, *croix*, *avec les armes et légende.* Ces armes sont trois torches enflammées, et la légende *lux nostris hostibus ignis.*

Cet étalage, ridicule autant que contraire aux décrets de l'assemblée nationale qui proscrivent les armoiries est autres attributs féodaux, est parfaitement dans les principes de l'abbé de la Fare. Ce petit prélat, tout bouffi de vanité et d'arrogance, s'est essayé aux affaires publiques dans la place d'élu général de la ci-devant province de Bourgogne. Il a été absolument nul dans cette place; et l'on ne se seroit pas apperçu de son existence à l'assemblée nationale, sans quelques discours dans la cause du clergé, ouvrages de l'un de ses grands vicaires. On se rappelle la gradation insultante qui terminoit le sermon qu'il prononça dans l'église de Saint-Louis de Versailles, avant l'ouverture des états-généraux. *Dieu qui protégez l'empire français*, *recevez les vœux du clergé*, *les prières de la noblesse*, ET LES HUMBLES SUPPLICATIONS DU TIERS-ÉTAT ! Quelle impudence ! heureusement les temps sont bien changés !

De

renversés. Erigez promptement cette cour nationale, que les amis de la liberté désirent avec tant d'ardeur; songez qu'il faut une leçon terrible à ces hommes qui se font un jeu d'égarer les rois et d'opprimer les nations. Le sang impur de Strafford, coulant sur l'échafaud, a cimenté à jamais la liberté britannique.

Les ministres cherchent à nous embarquer dans une guerre étrangère, afin d'en tirer les moyens de nous procurer ensuite une guerre civile, à l'aide de laquelle ils pourront renverser la constitution. Mais de bons citoyens déjouent leurs combinaisons. La société des amis de la constitution de Limoges propose une espèce de fédération de toutes les sociétés de France avec celle de Londres. En voici les termes :

Lettre du club des amis de la révolution de Limoges au club des Jacobins.

« Les rois et leurs ministres, ennemis déclarés de notre sublime constitution, frémissent à l'approche du terme heureux où doivent finir les travaux de la première législature. Ils sentent avec raison, et ils ne voyent pas sans douleur que cette immortelle constitution deviendra le code de tous les peuples ; que le pouvoir légitime s'élevera majestueusement sur le trône des tyrans renversés. Nous avons pensé, Messieurs, que le vrai moyen de hâter la régénération universelle, étoit de donner au monde le spectacle d'une réunion fraternelle entre deux grands peuples toujours unis par l'estime et les lumières, toujours divisés par l'ambition et l'intérêt. Cette confédération une fois consolidée, la paix universelle en sera la suite, et quelle que soit l'ambition des rois et la perversité de leurs ministres, le bonheur et la liberté des peuples sont assurés pour jamais. Nous vous propo-

sons donc, 1°. d'envoyer, aux nouveaux frais de toutes les sociétés patriotiques de France, une députation à la société des amis de la révolution, établie à Londres, pour lui jurer une éternelle amitié, et concerter avec elle les moyens d'unir les deux peuples; 2°. de publier au même nom un manifeste adressé à tous les peuples de la terre, pour leur faire connoître les vœux et les intentions pacifiques des amis de la constitution française.

« Nous écrivons par ce courrier à toutes les sociétés établies dans les 83 départemens, pour les inviter à adhérer à notre projet.

« Nous sommes avec les sentimens de la plus tendre fraternité, messieurs, vos très-humbles, etc. les membres composant la société des amis de la constitution établie à Limoges. *Signés*, Boutet, président, Martin, membre du comité de correspondance ».

Limoges, 12 *octobre* 1790, *et de la liberté l'an second.*

D'Angivillers, cet homme de la lie des tyrans, si engraissé par ses pirateries sur les artistes, tient encore avec insolence la verge de fer que la liberté n'a pu parvenir jusqu'ici à rompre dans ses mains, et vient dernièrement d'en frapper impudemment un homme du premier mérite.

C'est un sculpteur nourri dans les écoles d'Italie, jeune encore, et par là plus précieux aux arts et à la renommée. Cet artiste a désiré de consacrer ses veilles à transmettre à la postérité les images du roi et du dauphin. Le roi lui a accordé une séance pour le modeler, et madame de Tourzel l'a introduit auprès de M. le dauphin. Les deux bustes sont finis, et parfaitement ressemblans; aujourd'hui, Angivillers et la ci-devant princesse de Chimai s'opposent à la présentation de ces deux bustes, sous l'odieux prétexte que M. Houdon a seul le droit de ciseler l'effigie de Louis XVI et de son fils. Ainsi, par l'éternelle *impudeur* de

d'Angivillers, voilà un artiste privé de la récompense de son travail et de sa gloire, qui vaut cent fois mieux.

Combien de temps durera donc encore cette criminelle effronterie ? Et quand la nation apprendra-t-elle à se faire respecter dans ses membres ?

On demande tous les jours à Paris pourquoi l'escadre de Brest est toujours insubordonnée, pourquoi les décrets de l'assemblée, appuyés par les commissaires du pouvoir exécutif, n'ont pas pu parvenir à faire rentrer les matelots dans le devoir (1). Le voici :

Deux personnages du comité de la marine, les sieurs Malouet et Vaudreuil, de concert avec M. de la Luzerne, ministre, M. Hector, commandant du port, et M. Albert de Rioms, commandant l'escadre, cherchent à vexer les gens de mer de la classe subalterne, en les éloignant des places d'officiers. On a fait circuler parmi les équipages des extraits du projet du nouveau code maritime sur l'avancement de la marine. Les matelots voyant qu'ils n'avoient plus à espérer, en faisant la guerre, que des blessures de la part de l'ennemi, et des coups et des mépris de celle de leurs officiers, se sont entièrement découragés. Cependant, comme ils sont bons patriotes, il n'a fallu que des promesses pour les faire rentrer dans le devoir. Les pilotes, si maltraités jusqu'à présent, viennent de présenter à l'assemblée nationale une adresse dans laquelle ils demandent :

1°. Que les pilotes entretenus et non entretenus, qui sont reçus capitaines, et qui ont commandé, soit pour le roi, soit pour le commerce, obtiennent de suite la qualité et le traitement d'officier.

2°. Que les pilotes qui ne seront pas dans le même cas ayent une chambre, la table des officiers, la préséance sur les maîtres d'équipage et capitaines d'armes, et un traitement proportionné à l'importance de leurs fonctions.

3°. Que les seconds et aide-pilotes ayent des empla-

---

(1) L'ordre est rétabli, si l'on en croit une lettre du sieur Guignard, et on le doit à la *prudente* retraite de M. Albert de Rioms.

cemens clairs et entourés de toile, le même traitement que les volontaires et élèves; qu'ils jouissent de la considération qu'exige leur genre d'occupation; il pourroit même se faire qu'ils fussent logés dans la sainte-barbe.

Ces demandes sont de la plus grande justice; il est temps que de vieux serviteurs, blanchis sur les vaisseaux, soient enfin préférés aux freluquets de la cour.

Nouvelle dénonciation du comité de constitution.

De tous les comités de l'assemblée nationale, celui de constitution est le seul dont les membres ne changent jamais. Ils sont comme les ministres qui, quoique connus par leur ineptie et leur profonde corruption, n'en ont pas moins le talent de se maintenir en place.

Toujours occupés du projet de reculer, ou plutôt de faire manquer la sublime institution des jurés, ils viennent de surprendre un décret par lequel les juges de district sont autorisés provisoirement à juger tous les procès criminels. « Les jurés, a dit M. Thouret, ont besoin d'être dirigés, et il faut avoir le temps de fixer par un réglement l'étendue de leurs fonctions ».

Ce décret funeste présente un plan de contre-révolution tout prêt pour les agens du pouvoir exécutif. Voilà la vie, la fortune des citoyens livrées à l'arbitraire des juges, qui pourront tout à leur aise se défaire à petit bruit des plus ardens défenseurs de la liberté. La conduite du châtelet et de la très-grande majorité des tribunaux du royaume, doit ouvrir les yeux à tous les Français sur la réalité de nos craintes. Qu'ont-ils fait autre chose depuis le commencement de la révolution, que de poursuivre, que de ruiner de fond en comble tous ceux qui s'en sont déclarés les partisans, et de favoriser au contraire de tout leur pouvoir ceux qui s'en sont montrés les ennemis les plus acharnés?

On dira sans doute que des juges élus par le peuple doivent inspirer la confiance, et qu'ils ne sauroient être dangereux pour la liberté. Mais les municipalités aussi avoient été organisées par le choix du peuple; et cependant elles ont été peuplées d'aristocrates; et cependant le despotisme municipal pèse sur toutes les cités de l'empire, de Strasbourg à Brest, de Dunkerque à Perpignan! Ou il faut prononcer que les officiers nommés par le peuple seront révocables à volonté, ou bien se résoudre à voir ce peuple devenir victime de l'ambition de ceux qu'il a honorés de son choix.

On connoît les grands moyens de corruption qui restent encore dans les mains du pouvoir exécutif, certainement il les emploiera pour se rendre maître des juges. S'il est écrit que nous n'aurons pas les jurés, rendez-nous nos anciens tribunaux, nous les préférons de beaucoup aux intrigans qui vont occuper les nouvelles magistratures. L'esprit de corps, le despotisme, l'arrogance nous rendoient les parlemens odieux; mais il vaudroit encore mieux être jugé par des compagnies nombreuses, placées dans une sphère un peu élevée, et qui, par cela même, sont moins accessibles aux séductions de l'or.

Le petits tribunaux qu'on vient de disséminer avec tant de profusion jusque dans les villages du royaume, sont beaucoup plus faciles à corrompre; les juges d'ailleurs, ayant des rapports plus directs avec les justiciables, seront aussi plus susceptibles des impressions de la haine et de l'amitié; et ces passions seront d'autant plus actives, que le cercle dans lequel elles se développeront sera plus étroit. Alors bien loin que le rapprochement de la justice soit un avantage pour les peuples, il sera au contraire une source de ruine et de désastres.

Le seul remède à des inconvéniens aussi graves, c'est l'établissement des jurés. Il ne peut y avoir

que de très-mauvaises raisons pour le différer ; car un réglement sur la nature de leurs pouvoirs et de leurs fonctions doit être fait en huit jours ; et voilà trois mois que le comité de constition s'en occupe. La base de ce réglement, c'est de considérer les jurés comme les véritables juges du procès ; ceux qui portent ce nom n'en doivent être que les rapporteurs. L'institution des jurés est d'autant plus instante, que l'état se trouve dans une position plus périlleuse. La constitution est environnée d'ennemis ; et si vous leur donnez le temps de combiner leurs efforts avec l'influence des juges, qui vous répondra de sa durée jusqu'au moment où votre réglement paroîtra ?

La liberté politique d'un empire n'est que le second avantage pour les citoyens, c'est la liberté civile et individuelle qui est le premier. Que m'importe le droit de voter dans les affaires publiques, si ma propriété et ma personne ne sont pas en sureté, si les loix se taisent devant l'arbitraire de quelques juges, d'autant plus aisés à acheter qu'ils sont en petit nombre, et établis pour peu d'années ? Il n'en est pas de même des jurés ; ils sont incorruptibles, parce qu'ils sont en grand nombre, parce qu'ils sont inconnus aux parties jusqu'au moment de la décision du procès (1).

Si les membres du comité de constitution diffèrent plus long temps de faire paroître le réglement sur la procédure par jurés, il faudra croire autant à leur vénalité qu'à leur ignorance ; et ce n'est pas peu dire. Quant à nous, nous les avons constamment regardés comme le fléau du patriotisme, et l'espérance des ennemis de la liberté.

---

(1) Au moment où l'assemblée nationale s'occupera du réglement sur la procédure par jurés, nous donnerons une dissertation sur la nécessité de les établir en matière civile comme en matière criminelle.

Proscription des cannes à épée dans le jardin des Tuileries.

Citoyens ! le bruit court que, dans l'organisation attendue de la garde nationale, vous serez désarmés. Est-ce pour préluder que les sentinelles aux portes des Tuileries ont déjà la consigne de faire main-basse sur toutes les cannes à épée ? Pourquoi cette inquisition militaire ? Pourquoi aux Tuileries plutôt qu'ailleurs ? Ce lieu est-il plus sacré que le champ de la fédération, plus saint que l'intérieur de l'assemblée nationale, où l'abbé Maury n'a pas craint de se présenter armé d'un sabre en forme de bâton plat ? Bientôt sans doute nos sentinelles recevront et mettront à exécution avec le même empressement l'ordre de fouiller dans vos ceintures pour y chercher des pistolets. Au pied de l'escalier qui mène à la chapelle et aux appartemens du roi, le vieillard caduc se voit obligé déjà de se désaisir de l'appui qui le soutenoit dans sa marche chancelante. A la grille de ce même palais, le citoyen qui n'est point en uniforme est contraint de retourner sur ses pas, parce qu'il porte une épée dans sa canne. De quel droit, par quel motif, à l'entrée d'un jardin, arracher l'arme de la main au citoyen paisible donnant le bras à sa femme ou à son ami ? Porte-t-il sur le front un caractère de réprobation ou un signe de démence ? Doit-on présumer le mal, et punir le délit avant qu'il soit commis, et sans une intention marquée de le commettre ?

Certes ! tant de précaution de la part de la garde nationale a de quoi surprendre ; et le soldat suisse qui partage son poste est émerveillé de la rigueur qu'elle met à remplir une telle consigne.

Citoyens ! ce n'est pas ainsi qu'on en agissoit envers vous pendant les premiers mois de séjour du roi dans la capitale. On n'avoit pas encore pu

oublier que ces armes qu'on vous interdit aujourd'hui avoient fait pâlir tous ces brigands titrés qui attentoient à la liberté, et peut-être à la vie du roi.

Tant de prévoyance, je le répète, n'est pas naturelle. Citoyens! ne faites pas un pas, sans porter sur vous une arme quelconque. Vous vous en êtes bien trouvés jusqu'à ce jour. Le soin qu'on prend de vous dépouiller de tout moyen de défense motive les soupçons de votre part. Vous marchez encore en pays ennemi. Ceux qui jusqu'à présent n'ont pu vous prendre au dépourvu d'armes défensives, n'attendent peut-être que le moment où vous vous en laisserez dégarnir tout-à-fait; ainsi désarmés au milieu de plusieurs bataillons bien munis, que feriez-vous, si une généreuse insurrection vous devenoit nécessaire? Comment s'opéreroit-elle?

Il est facile, à la porte d'un jardin, de désarmer quelques individus : il ne le seroit pas autant de disperser plusieurs milliers de citoyens réclamant leurs droits indignement compromis ou lâchement défendus dans l'assemblée représentative, si chacun de ces citoyens portoit une lame dans son bâton. Mais il s'agissoit d'intimider le peuple qui se trouveroit sur la terrasse des Feuillans lors de la question du renvoi des ministres.

Un peuple libre, et jaloux de se conserver tel, ne doit jamais poser les armes. Jusqu'au milieu de ses plaisirs, il doit avoir sur lui de quoi en imposer; et le choix et la forme de ses armes défensives et protectrices doivent être à sa volonté.

La constitution n'est pas achevée; vos magistrats sont à peine nommés; vos juges ne le sont pas encore. Vous rencontrez à chaque pas des contre-révolutionnaires. Vos ministres vous sont devenus plus que suspects. Votre état-major n'est point à l'abri de vos soupçons. Le chef de l'empire garde encore une contenance irrésolue; sa femme

De la conscience de M. de la Fayette.

Les mandataires provisoires de la commune sont fort soupçonnés d'avoir été les dupes d'un coup-monté, lorsqu'ils ont arrêté que tous les membres de la commune provisoire, et M. *le commandant général*, feroient le serment de n'avoir reçu directement ni *indirectement* aucuns deniers publics, depuis qu'ils sont en place.

Nous observerons que demander un pareil serment, c'est exiger une chose insignifiante, illusoire et ridicule. Ceux qui auroient reçu de l'argent, l'auroient reçu contre leur conscience. Celui qui auroit trahi sa conscience en recevant de l'argent, n'auroit pas manqué de la trahir, pour assurer qu'il n'a rien reçu ; donc le serment est illusoire et ridicule.

Comment s'imaginer qu'un conseil général, composé de 240 personnes, qui à de grands talens, à une habitude de raisonnement, ne peut manquer d'allier un peu de sens commun, puisse avoir résolu unanimement une ineptie aussi marquée, non-seulement l'avoir résolue, mais l'avoir soutenue avec acharnement, et accomplie avec un faste digne de la scène, et une publicité affectée ?

Comment se défendre du soupçon que ce n'est là qu'un coup-monté, qu'une comédie, le pendant de tant d'autres jouées dans tous les coins de Paris ?

Quel est d'abord le promoteur de la motion qui a produit l'arrêté du serment ? C'est l'abbé Fauchet, le prôneur infatigable de M. la Fayette, dans toutes les chaires, dans toutes les tribunes sédentaires ou portatives de Paris ; celui qui fit la motion de nommer M. la Fayette commandant général, généralissime de toutes les gardes nationales du royaume, lors du débat naissant entre MM. la Fayette et Charles Lameth, motion à laquelle M. la Fayette eut le bonheur d'assister pour faire, sans retard, la réponse que chacun sait.

Ce n'est pas là le plus extraordinaire ; observez, de grace, que ce n'est qu'après la confection des nominations municipales, lorsque le refus des municipaux et du maire de prêter le serment ne peut plus tirer à conséquence, que la motion du serment est faite,

C'étoit, ce me semble, avant les nominations qu'il falloit faire cette motion; car, comme il n'est pas douteux que le maire et les municipaux, nommés de nouveau, auroient refusé de lever la main aussi bien avant qu'après, vu l'importance politique et morale que les mandataires ne peuvent disconvenir franchement d'avoir voulu attacher à leur arrêté, il seroit arrivé que pas un des anciens municipaux, à commencer par le maire, n'auroit été nommé.

Mais puisque, en dépit des raisonnemens les plus simples, les choses se sont trouvées arrangées de manière que les municipaux, en refusant sans péril de prêter le serment, ont pu fournir à M. la Fayette l'occasion remarquable de se trouver seul, sur le perron, à lever la main devant tout Paris (1), pour attester son désintéressement, dont personne assurément ne s'imaginoit avoir besoin de lui demander compte, puisque cette cérémonie purement municipale se trouve, par les contre-coups, tomber toute entière sur le front du commandant général; comment nous défendre d'analyser cette prestation unique et pompeuse, et de sourire à l'aspect de ces tours de passe-passe?

M. de la Fayette a donc juré, « qu'il n'avoit rien reçu, ni directement, ni *indirectement;* que sa fortune étoit au service des *révolutions*; qu'il l'avoit déjà employée à *deux*; et que très-volontiers, et du meilleur de son cœur, il l'employeroit à une TROISIEME ».

Qui affirme ce qu'il pense ne se parjure pas. Nous sommes très-sincérement éloignés de croire que M. la Fayette n'ait pas pensé ce qu'il a affirmé; nous pensons même qu'il a fait plus, et qu'il l'a médité.

---

(1) Un épais cordon de gardes nationales entouroit la Grêve, dans un profond reculement. Un grenadier national, mais sans habit bleu, et alors *simple* citoyen, éleva la parole, au moment du serment de M. la Fayette; il prétendit que l'on devoit laisser approcher le peuple, et que c'étoit au peuple à entendre le serment. *Entrez, entrez*, lui dirent les *majoriens*; il perce les files, et quand il s'y trouve engagé, on le serre, on le saisit, et on l'emmène en prison. La belle opposition!

Mais il s'agit d'examiner si, en pensant, M. la Fayette a pensé juste.

A quelque haute estimation que puisse se monter la fortune de M. de la Fayette, l'opinion générale cependant, qui, chemin faisant, calcule tout bas, est que les dépenses inouies faites pour l'agence et les chevauchemens de l'état-major, et sur-tout des aides-de-camp, dans toutes les parties de la France et de l'Europe, n'ont pu être à la charge de M. la Fayette; il est trop évident que la fortune de *M. la Borde*, n'auroit pu même y suffire.

Il reste à savoir, si ces chevauchemens des aides-de-camp n'ont jamais été employés et appliqués au service particulier de M. la Fayette; si dans ses recherches privées contre MM. d'Orléans et Mirabeau, dans les petits services rendus privativement à la cour et aux ministres, tant permanens que voyageurs; si les lumières, les renseignemens, à lui particulièrement nécessaires, cherchés à toute bride; si enfin toutes les missions à lui seul importantes, ont été faites à son compte, bien distinctement des gratifications puisées chez le trésorier de la ville, ou des Petits-Champs: car il suffiroit d'une cote mal-taillée dans l'une de ces gratifications, dans un seul acquit de dépenses où le service personnel de M. la Fayette se seroit trouvé mêlé avec celui de la chose publique, pour que M. la Fayette eût reçu *indirectement* quelques deniers publics; et alors, il est évident qu'il auroit bien affirmé ce qu'il pensoit, mais qu'il n'auroit pas pensé juste.

Comme M. la Fayette est un *penseur*, et que les *penseurs* ont ordinairement des conjectures très-probables sur l'avenir, nous demanderons à M. la Fayette ce qu'il entend par une TROISIEME RÉVOLUTION qu'il conjecture possible, puisqu'il s'offre à la maintenir. Un homme de grand sens, qui dit toujours *beaucoup de choses en peu de mots*, n'est pas dans le cas d'être soupçonné, lorsqu'il parle si ostensiblement au peuple et devant la loi, de dire des choses vagues.

Municipalité de Strasbourg.

Le genre de despotisme le plus dangereux pour la liberté, est celui qui est revêtu des formes légales. Elle est dans le plus grand péril, lorsque des chefs nom-

més par le peuple, abusent eux-mêmes du pouvoir qui leur est confié. Ce peuple n'auroit-il donc fait que changer de maîtres ? N'auroit-il échappé aux vexations ministérielles et parlementaires, que pour retomber sous le régime arbitraire des municipaux ?

Le corps municipal de Strasbourg, connu d'ailleurs par son attachement à la nouvelle constitution et aux bons principes, vient de commettre un abus d'autorité à l'égard des juifs qui fréquentent cette ville, en leur defendant de colporter et de *brocanter* hors le temps des foires, et même de s'assembler jours de dimanche et fête devant les cafés et autres lieux publics. Cette ordonnance, faite spécialement pour les juifs, ne tend qu'à prolonger l'état de mépris et d'avilissement dans lequel ils vivent en Lorraine et en Alsace. A Strasbourg surtout, ils sont tellement dégradés, qu'il ne leur est pas permis d'y avoir un domicile, ni même d'y coucher.

Il seroit temps que l'assemblée nationale, qui a ajourné la question de savoir si les juifs polonois et allemands jouiroient des droits de citoyen actif, s'occupât enfin de leur sort. Pourquoi ne pas les assimiler aux juifs portugais et avignonois, auxquels vous avez solennellement accordé le droit de cité ? Ou déchirez votre déclaration des droits, ou prononcez hautement la liberté des Israélites qui habitent le royaume. Craignez qu'on ne dise enfin : cette déclaration des droits n'est qu'un leurre mensonger pour les peuples, et les ambitieux hypocrites (1) qui l'ont provoquée ne s'en sont servi que comme d'un marche pied pour arriver aux places et aux dignités.

Mais, direz-vous peut-être, les opinions religieuses des juifs s'opposent à nos principes politiques. D'abord, si cela est, pourquoi avez vous admis les juifs portugais et avignonois ? N'ont-ils pas les mêmes dogmes que les allemands ? Quelle est cette inconséquence de craindre de la part de ces derniers ce que vous ne redoutez pas des autres ? C'est ainsi que les petites considérations, les ménagemens pusillanimes compromettent tou-

(1) C'est M. de la Fayette, dit-on, qui a fait dans l'assemblée nationale la motion d'une déclaration des droits.

jours les législateurs. En second lieu, tyranniser les hommes sous le prétexte de l'incompatibilité des opinions, est une atrocité impardonnable. L'opinion n'est pas un crime, c'est l'acte seul qui est punissable; vous avez des loix, elles sévironṭ contre les coupables. D'ailleurs, n'est-il pas absurde de vouloir rendre les juifs responsables des rêveries de leurs rabins? C'est imiter la tyrannie du parlement d'Angleterre, qui, pour tenir dans l'avilissement les catholiques, les charge impitoyablement de toute la défaveur des scandaleuses opinions de l'église *ultramontaine*.

M. Rewbell, député d'Alsace, a prétendu que les usures énormes que les juifs ont exercées sur le peuple des campagnes, avoient tellement indisposé les Alsaciens, que le jour où on leur accorderoit l'état civil, seroit celui de leur massacre. C'est une calomnie abominable contre les catholiques, que de leur prêter d'aussi horribles dispositions. Elle est si peu fondée, que les juifs demandent à grands cris leur liberté. Voulez-vous les tenir dans les fers sous prétexte de les défendre? Certes! c'est une étrange manière de faire du bien aux hommes, que de les enchaîner malgré eux.

Le moment est venu, ou jamais, de rendre l'état civil aux juifs. La philosophie a germé au sein des campagnes comme au milieu des villes, et les peuples, n'en doutons pas, verront sans murmure l'affranchissement de cette nation malheureuse. La raison, l'humanité, et même l'intérêt politique de la France sollicitent cette salutaire opération. C'est à l'assemblée nationale à repousser les préjugés de M. Rewbell; c'est à elle à donner au monde le sublime exemple d'accorder le droit de cité à toutes les sectes. Quel beau jour pour la philosophie, que celui où tous les peuples réunis sous l'étendart de la liberté, sans aucune distinction de culte, ne connoîtront d'autres ennemis de leur bonheur que les tyrans!

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du dimanche 10 octobre.

Sur le rapport fait par M. de Beaumetz, au nom du comité d'aliénation, les articles suivans sont adoptés:

Art. I. « Conformément aux dispositions du décret du 16 juillet dernier, les municipalités qui n'ont pas désigné, par leurs soumissions, les objets de leurs demandes, ou qui n'en ont pas envoyé la désignation avant le 16 septembre au comité de l'assemblée nationale, chargé de l'aliénation des domaines nationaux, demeureront déchues de l'effet de leurs soumissions.

II. « Les municipalités qui ont fait des soumissions avec désignation spéciale, poursuivront les estimations par experts des biens qu'elles veulent acquérir, ou leur évaluation sur la représentation des baux, de manière que les opérations soient faites et envoyées au comité de l'assemblée nationale avant le premier décembre prochain.

« Après ce terme, qui sera de rigueur, toutes les soumissions qui n'auront pas été suivies dans le délai ci-dessus prescrit, de l'envoi desdites estimations ou évaluations, demeureront comme non avenues et sans effet.

III. « Aussi-tôt que les domaines nationaux seront estimés ou évalués d'après les baux, et que les estimations par experts ou lesdites évaluations seront faites et envoyées au comité de l'assemblée nationale, il sera successivement rendu, en faveur de chaque municipalité soumissionnaire, des décrets d'aliénation; la date de l'arrivée desdites opérations au comité formera le premier titre de priorité, et déterminera entre elles le sort et l'effet de leurs soumissions.

IV. « Dans le cas où les procès verbaux d'estimations ou évaluations, d'après les baux des biens compris dans les soumissions de différentes municipalités, arriveroient au comité le même jour, la priorité appartiendra à celle dont la première soumission aura une date antérieure; si l'envoi des estimations ou évaluations, et les soumissions desdites municipalités étoient des mêmes dates, la priorité sera en faveur de la municipalité qui aura la première, avant le 16 septembre, fait parvenir la désignation des objets de sa demande; dans le cas enfin où les trois dates concourroient, le sort décidera entre elles de la priorité.

V. « Dans le cas où des particuliers demanderoient à acquérir des objets compris dans la soumission d'une municipalité, le directoire du district de la situation des biens sera tenu d'en poursuivre dès à-présent la vente,

sauf à tenir compte du bénéfice, accordé par le décret du 14 mai aux municipalités qui se trouveront avoir satisfait à toutes les dispositions des précédens articles, dans les délais qui y sont prescrits ».

Sur la proposition de M. Malouet, faite au nom du comité de la marine, l'assemblée a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, a décrété, 1°. qu'il sera mis à la disposition du département de la marine une somme de 4,958,218 livres, pour être employée à l'armement extraordinaire des 45 vaisseaux décrétés.

2°. « Les comptes de la régie des vivres relatifs auxdits armemens seront fournis de mois en mois, à compter de la première époque des achats, et comprendront les sommes qu'elle a reçues du département de la marine, la nature des achats, les prix et les termes auxquels ils ont été faits, ainsi que les traites fournies et acceptées pour raison desdits achats.

« 3°. D'ici au premier janvier prochain, la régie des vivres de la marine sera tenue de présenter un compte général, arrêté et certifié, des sommes qu'elle a reçues du trésor public, pendant son exercice, de celles qu'elle a dépensées en achats, approvisionnemens et frais de régie; et, à compter du premier janvier 1791, il sera ouvert une adjudication des fournitures de vivres pour la marine ».

M. Sillery a fait ensuite une proposition qui a été adoptée.

« L'assemblée nationale ayant décrété les fonds nécessaires pour l'armement de 45 vaisseaux de ligne, et voulant être instruite de l'état exact des forces navales en état d'agir, décrète que le ministre de la marine sera tenu de lui rendre compte de la quantité de vaisseaux de guerre dont l'armement est terminé dans les différens ports du royaume, et de l'instruire successivement à mesure que l'armement des autres vaisseaux sera terminé ».

Un député de la ville de Lyon a lu une adresse de la municipalité de cette ville, qui adhère au dernier décret sur les assignats.

Séance du 11 octobre. M. Dumetz a annoncé qu'il avoit reçu une lettre qui dénonçoit une protestation du clergé. On a passé à l'ordre du jour.

On a rendu le décret suivant sur les apanages.

« L'assemblée nationale, interprétant, en tant que de besoin, l'article 5 du décret du 13 août dernier, concernant les apanages, a décrété et décrète ce qui suit :

« Les apanagistes pourront faire couper et exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les coupes de futaye qui doivent être coupées et exploitées dans le cours de l'hiver prochain, ainsi qu'ils auroient fait, si le décret dudit jour 13 août dernier n'étoit pas intervenu, en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, et aux ordonnances et réglemens intervenus sur le fait des eaux et forêts».

Plusieurs membres ont discuté sur la définition du revenu net, et l'assemblée a ordonné l'impression du discours de M. Lamerville sur cet objet.

Le reste de la séance a été employé au rapport de l'affaire des colonies. La suite a été ajournée au mardi 12.

Séance du soir. La communauté des orfèvres ayant été admise à la barre, a demandé, par l'organe de M. de Gronvelle, que le contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent fût supprimé, et a présenté un plan qui réunit aux intérêts du commerce une utile perception au fisc. M. le président leur a accordé les honneurs de la séance.

M. Chassey a repris la discussion sur l'aliénation des biens nationaux, et les articles suivans ont été décrétés :

XXI. « L'adjudication des bois taillis qui tomberont en coupe, et qui n'auront pas été compris dans les baux, se fera dans la même forme que ceux ci-devant, quand le cas le requerra.

XXII. « Les dispositions des articles 2, 3, 4 du présent titre, concernant les baux à ferme, auront lieu à l'égard des baux à moitié ou à tiers-fruits. Mais pendant leur durée, les directoires de districts mettront en adjudication la portion des fruits et tous les autres produits revenant aux propriétaires. Après leur expiration, ils mettront en ferme la totalité de la même manière que les autres biens.

XXIII. « Les directoires de district se feront représenter, soit par les fermiers, soit par les preneurs à moitié ou à tiers-fruits, les baux et les actes de Chetel,

De l'influence des habits bleus sur la révolution.

Le costume ecclésiastique occupa un moment l'assemblée nationale, et si l'on y décréta sa conservation, ce ne fut point à l'unanimité : plusieurs membres opinoient pour l'interdire aux prêtres hors de leurs fonctions. Les intéressés n'assitèrent pas de sang froid à ce débat. Ils prévoyoient que les dépouiller de leurs *habits de caractère*, c'étoit leur enlever le seul point de rallîment qui leur restoit, et dont ils pouvoient tirer parti dans l'occasion. C'étoit détruire l'une de ces petites causes qui produisent de grands effets ; c'étoit ôter à l'esprit de corps un des puissans moyens de se perpétuer. En un mot, c'étoit priver le clergé d'une ressource pour se maintenir toujours *un ordre*, en dépit de l'opinion publique et des décrets. L'assemblée nationale, effrayée apparemment du nombre des mécontens que chacune de ses réformes grossissoit de jour en jour, crut devoir laisser cette petite satisfaction à une corporation d'hommes, accoutumés cependant à profiter de tous leurs avantages. Puissions-nous n'avoir pas bientôt sujet de nous en repentir !

L'uniforme militaire de la garde nationale, vient aussi de fixer un instant les regards de l'assemblée, qui n'a pas dédaigné à ce sujet de descendre aux détails les plus minces, et qui décréta jusqu'au *mode* du bouton.

C'étoit plutôt ici le cas de faire main-basse sur un costume que les bourgeois aisés de la capitale (et non les citoyens) imaginèrent, sans prendre l'avis de leurs représentans, et sans consulter l'opinion publique, laquelle, depuis les premiers jours de la révolution, applaudissant à la prise d'armes, désapprouva constamment l'endossement des habits bleus.

Le général fut dans le temps l'un des plus ardens moteurs de l'uniforme parisien. Alors peut-être on pouvoit poser en question les avantages ou les inconvéniens de cet habit. Une expérience d'une année nous met à même aujourd'hui de prononcer pour ou contre.

Quant aux avantages, on conviendra sans peine que la révolution n'est point due à l'habit, dit national. Elle étoit faite le soir du 14 juillet, et elle fut consolidée les 5 et 6 octobre, sans en être redevable aux habits

bleus, qui se laissèrent *entraîner* à cette seconde insurrection par leurs concitoyens sans uniforme.

Les deux plus brillantes époques de notre histoire sont donc l'ouvrage du peuple français dirigé par l'opinion, et ne portant pas encore la livrée de Mars.

Le jour d'une revue, il est agréable à l'œil de voir un bataillon parisien, vêtu d'un beau drap *bleu de roi*, et rivalisant le plus beau régiment de France sous l'ancien ministère.

Des groupes de citoyens, n'ayant d'autre signe de ralliment que la cocarde parisienne et le mot de l'ordre, n'offroient pas un coup-d'œil aussi brillant, quand on les rencontroit pendant le mois qui suivit le 14 juillet, marchant en silence le long des rues de la capitale, faisant halte dans les carrefours, et se pénétrant des devoirs d'hommes libres, dont ils commençoient l'apprentissage.

C'est dans ces premiers jours de la révolution que nous étions véritablement tous frères. Les citoyens de Paris se gardant eux-mêmes ne formoient pas encore ce qu'on appelle aujourd'hui *l'armée parisienne*. Les citoyens, sous les armes, n'étoient pas encore divisés en grenadiers, fusiliers et chasseurs. Il n'y avoit pas encore d'épaulettes, ni de panaches, de hausse-cols, ni de *retroussis* (1). Des dragonnes d'or n'étoient pas suspendues au pommeau ciselé de nos sabres élégans. Il n'y avoit point d'état-major, point d'aides de camp. Les patrouilles mettoient à leur tête, non pas l'individu le plus riche ou le plus vain, mais le patriote qui montroit le plus d'ardeur, ou qui avoit quelque expérience. L'artisan, en habit de travail, portoit sans rougir le mousquet à côté de son voisin, vêtu selon ses moyens; le pauvre marchoit de front et sur la même ligne avec le riche. L'égalité étoit dans toute sa ferveur.

Les officiers de ligne, ces suppôts actifs du despotisme, tentés de rire à la vue de cette bigarrure de vêtemens, étoient bientôt rappelés à un autre sentiment,

---

(1) Malheur au corps législatif qui se compromet par des dispositifs ridicules et prêtant à la plaisanterie! On se doute que nous voulons parler des deux mots *constitution* et *liberté*, qu'un décret ordonne de tracer sur les retroussis de l'uniforme national.

pour peu qu'ils osassent fixer le maintien sérieux et imposant du citoyen, gardant lui-même sa famille et ses foyers.

En ce temps-là, au milieu de l'ébranlement général, au sein du désordre universel, ayant à redouter les troupes de ligne hors de la ville, et les fausses patrouilles dans l'intérieur, la police de la capitale, jadis l'objet des continuelles sollicitudes de quantité de magistrats, alla comme d'elle-même; et il n'y avoit pas encore d'habits bleus aux portes du trésor public, de la maison de ville, des prisons. Un simple réglement du comité permanent, observé avec zèle et fidélité; fit face à tout, soutenu par des citoyens sans uniforme, mais bons patriotes. Une vigilance imperturbable déconcertoit les ennemis du repos public et de la liberté nationale, et tout cela s'exécutoit sans frais, sans morgue, sans abus d'autorité, sans esprit de corps.

Le premier uniforme qui parut, et c'étoit le général qui le portoit, changea la face des choses.

Jadis chaque hameau avoit son seigneur, qui traitoit de vassaux les habitans du lieu. Il n'y a plus de nobles, et par conséquent plus de vilains ou de serfs : mais les ci-devant privilégiés ne perdent pas courage. Ils se font nommer commandans de la garde nationale de l'endroit, et nomment les villageois leurs soldats. La discipline militaire n'est pas le seul lien qui attache les soldats patriotes pauvres à leurs chefs aristocrates, mais riches. Ceux-ci savent, par des cadeaux d'uniformes, et par des fêtes dont ils payent tous les frais, pour en avoir tous les honneurs, gagner à eux les moins aisés d'entre la multitude. Un reste de vieille habitude agit sur l'esprit des autres. L'amour-propre et la vanité s'emparent de la troupe enrôlée bien vêtue. Pour peu que le ci-devant seigneur du lieu daigne *populariser*, c'en est fait ; toute la garde nationale de la ville, du bourg ou du hameau est à ses ordres. Il pourra en imposer, quand il le jugera à propos, à la municipalité elle-même, et conduire ses soldats là où il voudra. Nous laissons à nos lecteurs *sagaces*, le soin de tirer eux-mêmes les conséquences alarmantes de cet exposé: et voilà où peuvent nous mener l'uniforme et la discipline militaire, que nous nous sommes empressés d'adopter. En sorte que s'il n'y a plus de livrées, les couleurs nationales semblent en tenir lieu, aux regards des aristocrates placés à la

tête de leurs ci-devant vassaux devenus soldats. Par cet arrangement, il arrive encore que les distinctions sociales, dont on prend à tâche de diminuer le nombre, dans le fait se multiplient. Nous avions la caste des militaires soldés; nous avons de plus celle des gardes nationales : et remarquez comme celle-ci prend merveilleusement déjà l'esprit de corps, et commence à ne plus communiquer avec ses frères non habillés. Déjà dans les assemblées publiques, les citoyens *bleus-de-roi* qui sont de garde, accordent des préférences marquées à leurs camarades hors de fonctions, mais vêtus comme eux. Déjà le patriote sans uniforme est obligé de rester derrière son semblable, et même de lui céder sa place, parce que celui-ci est *bleu-de-roi*. Déjà des barrières odieuses s'élèvent entre eux. On éconduit, on repousse l'habit civil; on accueille, on carresse l'uniforme national. Le peuple, qui a fait la révolution sans être en uniforme, murmure en vain de cette violation journalière des droits de l'homme et du citoyen. En vain s'est-il déjà écrié plus d'une fois : *A bas les habits bleus!* On ne tient compte de ses justes réclamations. On l'aigrit, et l'on ne s'apperçoit pas qu'il n'en faudroit peut être pas davantage pour mettre en danger la chose publique. Que n'imitions-nous nos représentans! n'ont-ils pas secoué le plus tôt possible cette étiquette ridicule et sotte, dont la cour voulut leur imposer le joug honteux? Où sont les panaches et les chapeaux rabattus, dont on leur avoit prescrit de s'affubler selon leur condition? Ils montent à la tribune sous leurs habits privés; et les décrets émanés de la bouche du président, vêtu comme tout autre citoyen, n'en sont pas moins révérés. Que n'en faisions nous de même! Fidèles à nos postes, n'en imposons aux ennemis de l'ordre public, que par un maintien assuré, et non par un uniforme bleu-de-roi.

Et ne vous appercevez-vous pas que le soin de vos habits vous enlève un temps précieux à vos affaires domestiques? Occupé de ses parures militaires, jaloux de les porter dans toute leur fraîcheur, le jeune citoyen armé prend aisément le goût d'une profession qui ne doit pas être la sienne. Il rentre dans ses foyers brûlant d'une ardeur martiale qui en impose, mais fort refroidi sur ses devoirs de famille, et sur les études indispensables à l'état auquel il s'est destiné.

Les femmes achèvent le prestige par les éloges qu'elles

ont la foiblesse de ne pouvoir refuser à un vêtement leste et brillant.

O vous! dont les applaudissemens indiscrets n'ont pas nui à l'attachement de nos gardes nationales pour leur uniforme, jeunes beautés! apprenez à être citoyennes, et entrez davantage dans le véritable sens de la révolution! Faites-nous grace d'un uniforme plus ou moins galant! Contentez-vous de nous voir parés de vos chiffres, de vos couleurs, et n'exigez pas que, pour vous plaire, nous devenions des soldats de théâtre, des damoiseaux sous les armes!

Nous ne nous méfions pas non plus assez des encouragemens que les aristocrates eux-mêmes donnent à nos heureuses dispositions, et à nos premiers succès sous l'habit militaire. Ils entrevoient déjà dans l'avenir le moment favorable qu'ils sauront saisir, de reprendre sur nous leurs anciennes habitudes, et de nous subjuguer de nouveau, sous le prétexte de nous asservir à la discipline militaire.

Mais il entroit dans les vues du général de donner à la garde nationale un air de régiment; il en assuroit d'autant son autorité. Il connoît le cœur humain et l'empire des sens sur l'imagination; il sait qu'on mène avec moins de peine des soldats qui ont cessé d'être hommes, que des hommes qui se font soldats pour leur sureté personnelle, et non pour la gloire de celui qui les commande.

Et cette émulation perfide qu'on allume entre les gardes nationales et les troupes de ligne: ne voyez vous pas, citoyens, qu'on espère la faire dégénérer bientôt en jalousie? Quelle satisfaction nous aurions procuré à nos ennemis, s'ils nous voyoient nous égorger les uns par les autres! Comme ils jouiroient de se voir doublement vengés, et de la défection primitive de leurs soldats, et des réclamations impérieuses de leurs prétendus vassaux! Ne leur donnons pas cette satisfaction. Veillons à la sureté de nos personnes, à la conservation de nos propriétés, à la paix de nos foyers. Tenons nos armes en bon état, chacun chez soi; mais ne perdons pas notre temps à rivaliser des guerriers de profession. Usons nos uniformes; mais ayons le bon esprit de nous en passer à l'avenir. *Souvenons-nous que nous leur sommes redevables de la loi martiale; et remarquons qu'ils motivent la plupart de ces assassinats d'honneur qui se multiplient tant de jour en jour.*

Pour nous conserver libres, nous falloit-il donc des habits d'ordonnance? S'il est nécessaire à un état de

n'avoir qu'une loi et qu'un impôt, est-il indispensable aux membres de l'état de ne porter que le même vêtement ? Réservons-le à nos troupes de ligne, si toutefois nous ne pouvons nous passer de troupes soldées. Cette masse redoutable, séduite et mise habilement en œuvre par le pouvoir exécutif, ne seroit peut-être que trop disposée à devenir un levain capable de soulever le joug salutaire des loix. Il est essentiel que celui qui trafique de sa valeur soit sans cesse remarqué, et qu'il ne puisse faire un pas sans qu'on s'en apperçoive. Mais à des citoyens, un habit d'ordonnance!... Cela blesse toutes les convenances.

L'uniforme national auroit peut-être moins d'inconvéniens, si tous les individus de la république, pauvres comme riches, avoient la faculté de s'en revêtir; mais puisque la dixième partie des habitans de l'empire peut à peine se le procurer, citoyens, renoncez-y tout-à-fait.

Parisiens, c'est à vous sur-tout à donner cet exemple. Que tous ceux donc qui portent cet uniforme se présentent au milieu de l'assemblée générale des patriotes; que le commandant, ou tout autre, en leur nom, se dépouillant le premier et de la dragonne et de l'épaulette, et du bonnet de grenadier et de l'habit bleu-de-roi, s'écrie en apostrophant les citoyens mal-vêtus des fauxbourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau: Camarades! puisque ce drap bleu-de-roi blesse vos regards, et rompt l'harmonie qui doit régner parmi des frères, tous enfans de la même patrie, eh bien! nous venons ici le mettre bas à vos yeux; marchons sous la même bannière avec nos habits de famille. Les héros du 14 juillet peuvent se passer d'uniforme pour en imposer aux suppôts de la tyrannie. Qu'ils viennent! nous avons fait nos preuves; s'ils ont pu les oublier, nous sommes prêts à leur donner la même leçon. Nous n'avons besoin que d'attacher notre cocarde au bonnet de la liberté.

Citoyens en uniforme, si vous ne prenez ce parti, craignez le ressentiment mal étouffé du peuple. Le peuple sous les armes au mois de juillet offroit une phalange de 300 mille guerriers; 24 mille hommes bien vêtus auroient mauvaise grace de menacer de la loi martiale une phalange de 300 mille individus jaloux de leurs droits et armés. Craignez de teindre votre uniforme de votre propre sang versé par vos frères trop long-temps méconnus et méprisés. Craignez une guerre civile pour des habits bleus-de-roi.

Un mot aux journalistes de province.

Nous avons beau parcourir la plupart des journaux de province, nous n'y rencontrons jamais le plut petit mot d'avis sur les manœuvres sourdes des ennemis de la révolution; jamais une réflexion en faveur du peuple; jamais le moindre élan de patriotisme; jamais rien pour la liberté. Et cette profonde inertie est bien faite pour révolter les amis du bien public.

Nous leur rappelons donc ici, et c'est un devoir sacré dont nous nous acquittons, que la vocation d'écrire n'est honorable que quand elle a pour but l'amour de la patrie, la liberté du peuple, la défense des droits de l'homme, et la dénonciation des méchans; que la liberté de la presse n'est fondée que sur l'opinion que la vertu d'une nation a de la vertu de ses membres, et pour discerner ceux qui sont dignes de son estime par leur marche constante dans le chemin de la vérité, d'avec ceux qui ne méritent que son mépris, soit par leurs écrits indolens, soit par leurs paradoxes pervers. La liberté de la presse est la plus sage de toutes les institutions; elle charge adroitement l'amour-propre d'arracher le masque dont se couvrent les vices.

MM. les journalistes de province, seroit-ce par hasard l'aristocratie de vos municipalités qui vous gêneroit? Quelle odieuse foiblesse! Un vil respect pour quelques hommes vous arracheroit au respect que vous devez à la nation? Si, comme citoyens actifs, vous avez eu la mal-adresse de mal choisir vos officiers, que vous reste-t-il à faire pour réparer votre faute, sinon de les surveiller sans cesse, d'éclairer vos concitoyens sur leurs prévarications, de les dénoncer à l'opinion de la France, et de faire ainsi graduellement remonter jusqu'à l'assemblée nationale la défiance qu'elle doit concevoir de leurs principes? Que craignez-vous? qu'ils arrêtent vos presses? Ils n'oseroient. La loi veille. Qu'ils vous haïssent? Tant mieux. La haine des pervers est honorable.

De quelle vive indignation n'est-t-on pas saisi quand on voit le *Journal de Lyon* circuler dans toute la France, honteusement muni d'un *permis d'imprimer*, signé *Berthelot*, *officier municipal*. Ainsi un homme libre, un journaliste se voue à la honte hebdomadaire de se dénoncer lui-même à tout l'empire comme le plus lâche des hommes,

comme le violateur profane du premier, du plus saint de tous les droits, le droit de penser tout haut ! Un homme libre ne rougit pas de tenir d'un autre la permission de ne pas dire ce qu'il voudroit dire, et il est assez borné pour ne pas sentir que ce *Berthelot* ne lui permet d'imprimer son journal que pour cacher au public ce qu'il se permet sans doute contre la loi !

Eh bien ! MM. les journalistes de province, nous parlerons, nous, si vous ne parlez pas; et nous n'aurons besoin que de la permission de la vérité. En conséquence, nous invitons tous ceux qui auroient éprouvé quelques vexations aristocratiques des municipalités, des directoires des départemens, des tribunaux expirés, et des tribunaux naissans ; ceux qui s'appercevroient de quelque atteinte portée à la constitution et à la liberté de la nation; ceux enfin qui découvriroient quelques menées, quelques mouvemens, quelques complots dangereux à la patrie ; nous les invitons, dis-je, à s'adresser à nous, à nous les dénoncer sans crainte et sans délai ; et nous leur jurons qu'ils trouveront en nous le zèle fraternel et patriotique qu'ils ne rencontrent pas sans doute dans les journalistes glacés, que quelque génie malfaisant a placés à leurs côtés.

La dame Pluvier, demeurant à Paris rue de l'Echelle, a été assassinée du 14 au 17 octobre. Le dimanche, le portier de la maison où elle demeuroit, inquiet de voir toujours son appartement fermé, se décida, accompagné de quelques voisins, à en faire enfoncer les portes ; ils trouvèrent la dame qui avoit été assommée à coups de bâton, et sa domestique qui avoit eu le cou coupé. Nous n'indiquerons aucun auteur de ce meurtre, parce qu'il n'existe point encore d'indice bien marqué.

Il y quelques jours, un particulier est arrêté et conduit au district de l'Abbaye-Saint-Germain ; on lui trouve différens passe-ports sous des noms différens ; là, par l'effet d'un hasard surprenant, un marchand de vin, natif de Vesoul, le reconnoît pour être M. de Quincy, conseiller au feu parlement de Besançon, accusé d'avoir, par le moyen d'une mine, fait sauter en l'air ses ci-devant vassaux rassemblés à une fête à laquelle il les avoit invités. Il a été conduit aux prisons de l'Abbaye.

De

tel, pour vérifier, 1°. si à leur entrée les terres étoient ensemencées, et si elles devoient l'être à leur sortie ; 2°. si les bestiaux sont dans le même nombre et la même valeur, pour ensuite faire remplir aux preneurs leurs obligations sur ces deux objets.

XXIV. « Lors de la vente des corps de domaines ou métairies, si elle se fait en gros, les bestiaux, ainsi que les harnois et instrumens aratoires, seront vendus avec les domaines et métairies; mais si elle se fait en détail, les derniers objets seront vendus séparément ».

Nous donnerons le vingt-cinquième avec ceux qui n'ont point été donnés, lorsqu'ils seront tous décrétés.

XXVI. « Les dispositions des articles 36 et 37 du décret du 24 juillet dernier, concernant le traitement du clergé actuel, auront lieu à l'égard des réparations et des fournitures auxquelles étoient obligés les décimateurs ecclésiastiques. Néanmoins, tant ces derniers que les bénéficiers compris aux deux articles susdits, seront tenus d'acquitter les réparations et les fournitures pour lesquelles il y auroit contre eux des condamnations prononcées par des jugemens en dernier ressort.

XXVII. « Les héritiers des bénéficiers et des décimateurs ecclésiastiques, qui seroient décédés depuis le premier janvier 1790, jouiront des avantages dont ceux-ci auroient profité s'ils eussent vécu ».

TITRE III.

Du mobilier, des titres et papiers, et des procès.

Art. I. « Aussi-tôt après l'évacuation des maisons et bâtimens qui ne seront plus occupés, et des églises dans lesquelles il ne se fera plus de service, les directoires de district feront vendre tous les meubles, effets, ustensiles et ornemens, dont aucune destination particulière n'auroit pas été effectuée en vertu des décrets de l'assemblée. L'argenterie qui n'auroit pas été réservée, sera portée aux hôtels des monnoies, dont les directeurs donneront leurs récépissés au procureur-syndic, lequel les fera passer au procureur général syndic, pour les

envoyer aux officiers qui seront chargés de la direction générale des monnoies.

II. " Il sera fait, de l'ordre des directoires des départemens, par les directoires de districts, ou par tels préposés que ceux-ci commettront, un catalogue des livres, manuscrits, médailles, machines et autres objets de ce genre qui se trouveront dans les bibliothèques ou cabinets des corps, maisons et communautés supprimées et conservées provisoirement, ou un récollement sur les catalogues ou inventaires qui auroient déjà été faits.

III. « Il sera fait ensuite une distinction des livres et autres objets à conserver, d'avec ceux qui seront dans le cas de ne pas l'être. Pour y parvenir, les municipalités seront entendues dans leurs observations; les directoires de districts les vérifieront, et ceux de départemens donneront leur avis, et enverront le tout au corps législatif, pour être statué ce qu'il appartiendra.

IV. « Ceux des objets dont la conservation ne sera pas arrêtée, seront vendus.

V. « Les meubles, effets et ustensiles seront vendus dans un encan par tel officier qui sera choisi par le directoire du district, en présence d'un de ses membres et d'un officier municipal. Quant aux ornemens, il sera incessamment statué sur leur destination.

VI. « La vente sera annoncée un mois d'avance par des affiches, de huitaine en huitaine, dans les lieux voisins et accoutumés.

VII. « Quant aux livres, manuscrits, médailles, machines, tableaux et autres objets de ce genre, et qui se trouveront d'un grand prix, il sera incessamment statué sur leur destination.

VIII. « Les procès-verbaux de vente seront exempts de tous droits, excepté de quinze sous pour le contrôle; le prix en sera versé dans la caisse du receveur du district.

IX. « Les dépositaires des objets ci-devant énoncés seront tenus de les représenter à la première réquisition, à peine d'y être contraints même par corps.

X. « En cas de soustraction ou de recélé desdits objets, si les soustracteurs ou recéleurs ne les représentent pas dans la quinzaine de la publication du présent décret, ou ne se soumettent pas d'en rapporter la valeur, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des loix.

XI. « Sont et demeurent exceptées, quant-à-présent, des dispositions des articles précédens, relatifs à la vente, les cloches des églises, monastères et couvens, sur la destination ou emploi desquelles il sera statué séparément.

XII. « Les registres, les papiers, les terriers, les chartes et tous autres titres quelconques des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des biens desquels l'administration est confiée aux administrations de département et de district, seront déposés aux archives du district de la situation desdits bénéfices ou établissemens avec l'inventaire d'iceux.

XIII. « A cet effet, tous dépositaires seront tenus, dans le délai fixé par l'article 10 ci-dessus, de les remettre auxdites archives, à peine d'y être contraints même par corps; et en cas de soustraction ou de recélé, si les soustracteurs ou recéleurs ne rapportent pas dans le même délai ce qu'ils ont enlevé, ou s'ils ne se soumettent pas de le rapporter, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des loix.

Séance du mardi 12. M. Barnave a repris son rapport sur la colonie de Saint-Domingue : il a fini par lire un projet de décret; plusieurs demandes ont été faites; M. le président les a rappelées; l'ajournement a été rejetté.

M. Mirabeau demandoit la parole. Il a été décidé que l'on prononceroit sans entendre personne. Le décret a été adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des colonies, sur la situation de l'île de Saint-Domingue, et les événemens qui y ont lieu;

« Considérant que les principes constitutionnels ont été violés; que l'exécution de ses décrets a été suspendue; et que la tranquillité publique a été troublée par des actes de l'assemblée générale séante à Saint-Marc, et que cette assemblée a provoqué et justement encouru sa dissolution;

« Considérant que l'assemblée nationale a promis aux colonies l'établissement prochain des loix les plus propres à assurer leur prospérité; qu'elle a, pour calmer leurs alarmes, annoncé d'avance l'intention d'entendre leurs vœux sur toutes les modifications qui pourroient être proposées sur les loix prohibitives du commerce, et la ferme volonté d'établir comme article constitutionnel dans leur organisation, qu'aucunes loix sur l'état des personnes ne

seront décrétées pour les colonies, que sur la demande formelle et précise de leurs assemblées coloniales ;

« Qu'il est pressant de réaliser ces dispositions pour la colonie de Saint-Domingue, en y assurant l'exécution des décrets des 8 et 28 mars, et en prenant toutes les mesures nécessaires pour y rétablir l'ordre public et la tranquillité ;

« Déclare les prétendus décrets et actes émanés de l'assemblée constituée à Saint-Marc sous le titre d'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, attentatoire à la souveraineté nationale et à la puissance législative ; décrète qu'ils seront tenus pour nuls et non-avenus, incapables de recevoir aucune exécution.

« Déclare ladite assemblée déchue de ses pouvoirs, et tous ses membres dépouillés du caractère de députés à l'assemblée coloniale de Saint-Domingue.

« Déclare que l'assemblée provinciale du Nord, les citoyens de la ville du Cap, la paroisse de la Croix-des-Bouquets, et toutes celles qui sont restées invariablement attachées aux décrets de l'assemblée nationale, les volontaires du Port-au-Prince, ceux de Saint-Marc, les troupes patriotiques du Cap, et tous les autres citoyens qui ont agi dans les mêmes principes, ont rempli glorieusement tous les devoirs attachés au titre de français, et sont remerciés au nom de la nation par l'assemblée nationale.

« Déclare que le gouverneur général de la colonie de Saint-Domingue, les militaires de tous grades qui ont servi fidèlement sous ses ordres, et notamment les sieurs de Vincent et Mauduit, ont rempli glorieusement les devoirs attachés à leurs fonctions.

« Décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les décret et instruction des 8 et 28 mars dernier reçoivent leur exécution dans la colonie de Saint-Domingue ; qu'en conséquence, il sera incessamment procédé, si fait n'a été, à la formation d'une nouvelle assemblée coloniale, suivant les règles prescrites par lesdits décret et instruction, et tenu de s'y conformer ponctuellement.

« Décrète que toutes les loix établies continueront d'être exécutées dans la colonie de Saint-Domingue, jusqu'à ce qu'il en ait été substitué de nouvelles, en observant la marche prescrite par lesdits décrets.

« Décrète néanmoins que provisoirement et jusqu'à ce

qu'il ait été statué sur l'organisation des tribunaux dans ladite colonie, le conseil supérieur du Cap sera maintenu dans la forme en laquelle il a été rétabli, et que les jugemens rendus par lui depuis le 10 janvier dernier ne pourront être attaqués à raison de l'illégalité du tribunal.

« Décrète que le roi sera prié, pour assurer la tranquillité de la colonie, d'y envoyer deux vaisseaux de ligne et un nombre de frégates proportionné, et de porter au complet les régimens du Cap et du Port-au-Prince.

« Décrète enfin que les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue et autres personnes mandés à la suite de l'assemblée nationale par le décret du 20 septembre, demeureront dans le même état, jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué à leur égard ».

Séance du mardi soir. M. Bouche a présenté un projet d'économie sur les contre-seings, qui a été décrété sans discussion.

ART. PREMIER. « Il sera établi près de l'assemblée nationale un seul bureau pour le contre-seing des lettres et paquets et leur envoi à la poste, et il n'y aura sous le contre-seing de l'assemblée nationale de franchise que pour les lettres et paquets qui sortiront de ce bureau unique.

II. « Ce bureau sera surveillé par les inspecteurs des secrétariats-bureaux.

III. « Il y aura dans ce bureau deux ou trois commis au plus qui auront chacun une griffe numérotée, laquelle contiendra un point secret connu seulement de l'administration des postes qui fera faire et fournira les griffes.

IV. « Ces griffes ne seront jamais portées hors du bureau; elles contiendront ces mots, *assemblée nationale.*

V. « Les membres de l'assemblée nationale présenteront en personne au bureau leurs lettres et paquets faits, cachetés et avec leurs adresses, pour recevoir l'empreinte d'une des griffes; les lettres et paquets qui ne seront pas présentés par les députés en personne seront refusés par les commis sous peine de destitution.

VI. « Les lettres et les paquets relatifs aux affaires de chaque comité ou section de comité ne seront reçus au bureau qu'avec un *bon* écrit de la propre main du président, du vice-président, ou du secrétaire de ces comités ou sections, daté, signé et contenant en toutes lettres le nombre des lettres et paquets qu'ils envoyent au contre-seing.

VII. « Ces lettres et paquets ne seront jamais portés au bureau du contre-seing que par les garçons attachés au service des comités ou sections.

VIII. « Le *bon* sera déchiré par le plus ancien des commis du bureau, dès que ces lettres et paquets auront reçu l'empreinte d'une des griffes, et cette empreinte ne sera appliquée qu'après vérification faite du nombre des lettres et paquets présentés de la part des comités et sections.

IX. « En conséquence tous paquets et lettres, même portant l'empreinte d'une des griffes qui seront mises dans les boîtes particulières, ou envoyées à l'hôtel des postes autrement que suivant la manière, et par les facteurs que l'administration aura établis à cet effet près l'assemblée nationale, seront taxés.

X. « Il en sera de même jusqu'à ce qu'on puisse contre-signer avec les griffes, des lettres et paquets cachetés avec l'un des cachets de l'assemblée nationale, et pour lesquels on ne se seroit pas conformé aux dispositions prescrites par les articles précédens.

XI. « Les paquets ne contiendront que des papiers écrits ou imprimés, relatifs aux affaires de l'assemblée nationale, ou aux correspondances directes et instructions des députés, mais aucun livre relié ni aucun autre objet étranger.

XII. « La franchise des lettres et paquets sera, pour l'arrivée, restreinte à ceux qui seront adressés au président, aux six secrétaires et à l'archiviste de l'assemblée nationale, au président de chaque comité et section, ainsi qu'à chaque députation en nom collectif.

XIII. « Le réglement, en forme de lettre, adressé par le premier ministre des finances, de la part du roi aux administrations de département, en date du 16 juillet 1790, qui fixe le mode de franchise dans leur arrondissement, et celui des contre-seings respectifs sera exécuté provisoirement, ce en quoi ladite lettre n'est point contraire au présent décret, jusqu'au premier janvier 1792, terme de l'expiration du bail actuel des postes.

XIV. « Le président se retirera par-devers le roi, pour prier sa majesté de vouloir bien, conformément à l'article 6 du décret sur les postes et messageries des 22 août et jours suivans, sanctionnés par elle, le 29 du même mois, faire incessamment le choix du président et des quatre

administrateurs qui doivent composer le directoire des postes à l'époque du premier janvier 1792.

M. Anthoine, au nom du comité des rapports, a fait le rapport des troubles de la Martinique, occasionnés par deux officiers, dont l'un, assistant au spectable sans cocarde nationale, et ayant été forcé par les clameurs du peuple de sortir de la salle, fit charger les armes à son détachement, et coucher en joue le peuple qui le poursuivoit, sans cependant qu'il y ait eu de sang répandu.

L'assemblée ayant cru voir quelque connexion entre cette affaire particulière et les troubles de Saint-Domingue, en a ordonné le renvoi au comité colonial.

Suite des articles sur la vente des biens nationaux.

Art. XIV. « Tout procès pendant entre des bénéficiers, des maisons, corps et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, sont et demeurent éteints. Quant à ceux dans lesquels se trouveroient partie des laïcs, ou quelques-uns des corps, maisons et communautés, auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, la poursuite pourra en être reprise après l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 mai dernier, sanctionné le 28, soit par eux, soit par les corps administratifs, de la manière ci-après réglée.

XV. « Toutes actions en justice, principales, incidentes, ou en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom du procureur-général-syndic du département, poursuite et diligence du procureur-syndic du district; et ceux qui voudront en intenter contre ces corps, seront tenus de les diriger contre ledit procureur-général-syndic.

XVI. « Il ne pourra être intenté aucune action par le procureur-général-syndic, qu'ensuite d'un arrêté du directoire du département, pris sur l'avis du directoire du district, à peine de nullité et de responsabilité, excepté pour les objets de simple recouvrement.

XVII. « Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit procureur-général-syndic, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au directoire du district, pour donner son avis; ensuite au directoire du département, pour donner une décision, aussi à peine de nullité. Les directoires de district et de département statueront sur le mémoire dans le mois, à compter du jour qu'il aura

été remis, avec les pièces justificatives, au secrétariat du district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet.

XVIII. « Les frais qui seront légitimement faits par les directoires de département et de district, dans la poursuite des procès, passeront dans la dépense de leurs comptes. Il sera pourvu incessamment à la forme de la comptablité ».

TITRE IV.

Des créanciers particuliers des maisons, corps et communautés supprimés.

ART. PREMIER. « Les frais faits sous le nom des maisons, corps et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront par eux acquittés. A l'égard des bénéficiers, corps, maisons et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, les dépens par eux faits, et qu'ils auront payés, ne leur seront pas remboursés : mais ceux légitimement faits et non payés, le seront des deniers du trésor public. Ne seront au surplus acquittés des deniers du trésor public, parmi les dépens faits par les bénéficiers, que ceux faits à raison de leurs bénéfices et pour leur utilité.

II. « Ceux qui prétendront être créanciers pour cause desdits frais, seront tenus de remettre dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, au secrétariat du district de leur domicile, sous le récépissé du secrétaire, leurs mémoires et les pièces et procédures. Dans trois autres mois le directoire du district donnera son avis, et le directoire du département arrêtera lesdits frais.

III. « Pendant les trois premiers mois, les possesseurs des pièces et procédures pourront les retenir ; mais passé ledit temps, ils seront tenus d'en faire la remise quand ils en seront requis, sinon ils y seront contraints, même par corps.

IV. « Pour justifier leurs créances, outre le rapport des pièces et procédures, ils seront tenus de représenter les registres des procureurs qui auront fait lesdits frais. Ils en seront dispensés lorsqu'ils auront des arrêtés de

de compte, et une décharge de pièces. Les directoires de département pourront, sur l'avis de ceux de district, exiger quand ils le croiront convenable, leur affirmation, que ce qu'ils réclament leur est bien et légitimement dû; laquelle affirmation, ils seront tenus de prêter sans frais en justice et publiquement, en présence du procureur général syndic, ou lui dûment appelé.

V. « Les fins de non-recevoir établies par les ordonnances, coutumes et réglemens sur cette matière, auront lieu dans les cas qui y sont déterminés. Néanmoins leur effet sera suspendu, à compter du 2 novembre dernier, jusqu'à la publication du présent décret, et pendant trois mois après.

VI. « Les créanciers, pour d'autres causes, des corps, maisons et communautés auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, seront aussi par eux payés.

VII. « Pour faciliter l'acquittement de leurs dettes, lesdits corps, maisons et communautés, pourront recevoir les capitaux des sommes à eux dues, et le rachat de leurs rentes, à la charge d'obtenir préalablement une autorisation du directoire du département, à l'effet de quoi ils adresseront leur demande avec les pièces justificatives au directoire du district pour vérifier les motifs et donner son avis. Jusqu'à ladite autorisation, les débiteurs ne pourront se libérer ou se racheter, qu'en payant aux receveurs des districts; et dans le cas où il y auroit péril dans la demeure, ces derniers, d'après un arrêté du directoire du département, pris sur l'avis de celui du district, feront le recouvrement des sommes dues, sauf à les employer à l'acquittement des dettes desdits corps, maisons et communautés, s'il y a lieu.

VIII. « Les créanciers, pour autre cause que des frais de procédures, à raison des bénéfices, ainsi que ceux des maisons, corps et communautés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, y compris ceux des jésuites, seront payés de ce qui sera reconnu leur être légitimement dû des deniers du trésor public. Pour parvenir à la liquidation de leurs créances, tout ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus, sera observé à leur égard.

IX. « Les emprunts qu'auroient pu faire les bénéficiers, pour des causes reconnues nécessaires ou utiles à leurs bénéfices, et ceux qu'auroient pu faire de bonne

foi les corps, maisons et communautés pour des causes semblables, et qui seront constatés par actes authentiques, d'une date antérieure au 2 novembre dernier, seront déclarés légitimes.

X. « Il en sera de même des emprunts qui, pour les mêmes causes, auroient été faits par lesdits corps et communautés, ne seroient établis que par actes sous seing-privé, pourvu que ces actes aient une date certaine antérieure au 2 novembre dernier, ou qu'ils soient rappelés à une date antérieure audit jour, sur les registres des maisons, corps et communautés, tenus en bonne forme, et inventoriés en vertu des décrets de l'assemblée.

XI. « Si pour des emprunts contractés pour les causes portées aux articles 9 et 10 ci-dessus, il a été constitué des rentes perpétuelles ou rentes viagères par des actes, dans l'une des formes ci-devant expliquées, elles continueront d'être acquittées aux termes portés auxdits actes.

XII. « S'il existe des conventions ou prix faits, passés avec des entrepreneurs ou ouvriers, des artistes, ouvriers ou archivistes, pour des fournitures ou des ouvrages, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront les faire exécuter ou les résilier, suivant qu'ils le jugeront convenable; en cas d'exécution, les entrepreneurs ou ouvriers seront payés conformément aux conventions et prix faits. S'ils sont résiliés, ils seront payés des ouvrages et des fournitures qui auront été faits suivant l'estimation.

XIII. « A l'égard des marchands, fournisseurs et ouvriers qui auroient fait des délivrances, fournitures ou ouvrages, seront de même payés de ce qui leur sera légitimement dû. On ne pourra leur opposer de fins de non-recevoir, que conformément à l'article 5 ci-dessus.

XIV. « Elles seront même censées couvertes toutes les fois que le directoire du département, sur l'avis de celui du district, trouvera dans les livres des marchands, fournisseurs ou ouvriers, tenus de bonne foi, que les délivrances, fournitures ou ouvrages sont encore dûs, ou dans les registres des maisons, corps et communautés, qu'ils n'ont pas été payés.

XV. « L'affirmation prescrite par l'article 4 ci-dessus, pourra être exigée d'eux lorsqu'il y aura lieu.

XVI. " Ceux qui auront fait des fournitures ou délivrances dans le courant de l'année 1790, aux religieux dont le traitement doit être payé pour 1790 au premier janvier 1791, suivant l'article 1 du décret du 8 septembre, se pourvoiront pour ces objets contre lesdits religieux; et ils sont autorisés à faire saisir leurdit traitement de 1790.

XVII. " Dans le compte qui doit être fait avec lesdits religieux, suivant ledit article, de ce qu'ils auroient touché, à compter du premier janvier 1790, seront compris les fermages et loyers échus et perçus à Noël 1789.

XVIII. " Tous les créanciers, de la nature de ceux ci-devant expliqués, seront assujettis à tout ce qui a été prescrit par les articles précédens, encore qu'ils eussent obtenu des sentences, arrêts ou jugemens en dernier ressort, dans l'intervalle de la publication du décret des 14 et 20 avril dernier, jusqu'à l'expiration du délai prescrit par le décret du 27 mai, sanctionné le 28, et les frais de toutes les procédures faites pendant cet intervalle ne leur seront point remboursés.

XIX. " Les rentes perpétuelles et viagères mentionnées dans l'article 11 ci-dessus, seront payées cette année par les receveurs de districts où seront établis les bénéfices, corps, maisons et communautés qui les devoient. Pour l'avenir, il y sera pourvu ainsi qu'il appartiendra ".

Séance du mercredi 13 *octobre*. Les décrets suivans proposés par M. Gossin au nom du comité de constitution ont été adoptés en ces termes :

" L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'il sera nommé cinq juges de paix pour la ville et fauxbourg de Caen, deux pour Falaise, deux pour Vire, deux pour Bayeux, deux pour la ville et fauxbourg de Lisieux, et un pour les campagnes de Saint-Denis, Saint-Germain et Saint-Jacques dépendans desdits fauxbourgs; un seul pour la ville de Honfleur, deux pour celle de Saumur, département de Maine et Loire.

" L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution.

" Décrète, sur la pétition des administrateurs du district de la campagne de Lyon, qu'ils installeront les juges de son tribunal séant en cette ville.

" L'assemblée nationale, après avoir entendu le rap-

port de son comité de constitution, décrète que les municipalités des paroisses de Notre-Dame, de Saint-Pierre, de Saint-Léonard, de Durtal et de Gores, district de Château-Neuf, département de Maine et Loire, ne formeront plus, à l'avenir, qu'une seule et même municipalité, et qu'à cet effet, il sera procédé incessamment à l'élection des membres qui doivent la composer, en conformité des décrets sur l'organisation des municipalités ».

Décrets sur les tribunaux.

ART. PREMIER. " Les juges élus pour composer les tribunaux de district seront installés sans délai, et commenceront leur service aussi-tôt qu'ils auront reçu les lettres patentes du roi; et si le commissaire du roi près d'un tribunal n'étoit pas nommé, ou ne se présentoit pas pour prêter son serment de réception, les juges de ce tribunal commettront un gradué qui en remplira provisoirement les fonctions.

II. " En attendant le prochain établissement de la procédure criminelle par jurés, les anciens tribunaux, tant qu'ils resteront en activité, ensuite les tribunaux de district lorsqu'ils seront installés, pourront, dans toute l'étendue du royaume, et nonobstant toutes loix et coutumes locales contraires, informer, décréter, instruire et juger en matière criminelle; à cet effet les tribunaux de district commettront un gradué qui fera provisoirement les fonctions d'accusateur public de la même manière que les anciens procureurs du roi.

III. " Les tribunaux de district suivront aussi provisoirement, en toutes matières civiles et criminelles, les formes de la procédure actuellement existantes, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné.

IV. " Les procès civils et criminels pendans en première instance, dans les tribunaux supprimés dont le ressort se trouve divisé en plusieurs districts, continueront d'être instruits devant le tribunal de district où étoit le chef-lieu du tribunal supprimé, et y seront jugés.

V. " Les procès civils pendans aux parlemens, conseils supéreurs, présidiaux et autres tribunaux de district, supprimés, seront renvoyés aux tribunaux de district qui remplaceront les anciens tribunaux qui ont jugé ces procès en première instance, et les parties y procé-

deront, conformément aux dispositions du titre V du décret du 16 août dernier, au choix d'un tribunal d'appel sur les sept qui composeront le tableau pour le tribunal substitué à celui qui a rendu le jugement; ce qui n'aura lieu toutefois que dans le cas où toutes les parties ne consentiroient pas à être jugées par les tribunaux de district établis dans les villes où étoient les présidiaux, conseils supérieurs, parlemens et autres tribunaux saisis de ces procès.

VI. « Les procès pendans en première instance ou par appel, dans quelques tribunaux ou devant quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *committimus* ou autres priviléges, ou en vertu d'évocation ou attribution quelconques, seront renvoyés aux tribunaux de district qui remplaceront ceux qui auroient dû naturellement connoître de ces procès, soit pour y être instruits et jugés en première instance, soit pour y être procédé au choix d'un tribunal d'appel, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

VII. « Seront comprises dans le précédent article les affaires dont la connoissance a été attribuée, par des décrets de l'assemblée nationale, à quelques-uns des anciens tribunaux dont les fonctions vont cesser, à l'exception seulement des accusations pour crimes de lèse-nation, attribuées au châtelet de Paris, sur lesquelles l'assemblée nationale se réserve de prononcer ultérieurement.

VIII. « Les procès criminels pendans aux anciens siéges prévôtaux et présidiaux, et ceux pendans par appel aux anciens parlemens, conseils supérieurs, et autres tribunaux d'appel, seront incessamment jugés par les tribunaux de district établis dans les villes où étoient les juges prévôtaux et présidiaux, les parlemens, conseils supérieurs, et autres tribunaux d'appel saisis de ces procès.

IX. « L'appel des procès criminels qui seront jugés en première instance après la publication du présent décret, même de ceux qui auront été jugés antérieurement, lorsque les accusés n'auront pas été transférés aux prisons près les tribunaux d'appel, sera porté et jugé en dernier ressort dans l'un des sept tribunaux de district dont le tableau sera incessamment proposé et arrêté par le tribunal de district qui aura rendu le jugement,

ou qui se trouvera substitué à l'ancien tribunal qui aura jugé.

X. « Le choix d'un tribunal entre les sept qui composent le tableau, appartiendra aux accusés, et dans le cas où ils n'auront pas usé de leur droit, ce choix sera dévolu au gradué faisant les fonctions d'*accusateur public* près le tribunal de district qui aura rendu le jugement, ou qui se trouvera substitué à l'ancien tribunal qui aura jugé.

XI. « Les tribunaux de district qui jugeront les appels en matière criminelle, ne pourront prononcer qu'au nombre de dix juges, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine afflictive, et au nombre de sept, lorsque le titre de l'accusation pourra mériter peine infamante, à l'effet de quoi ils appelleront les suppléans, et autant de gradués qu'il en sera besoin.

XII. « Les dispositions du présent décret relatives à l'instruction et jugement des procès criminels n'auront lieu que provisoirement, et jusqu'à ce que la forme du jugement par jurés soit mise en activité.

XIII. « Dans les villes où les tribunaux de district vont être installés, le conseil général de la commune notifiera, au moins quatre jours d'avance, aux officiers municipaux des autres villes et lieux du district dans lesquels il y a des tribunaux supprimés, et dont les fonctions doivent cesser le jour qu'il aura fixé pour l'installation; et, la veille de ce jour, les officiers municipaux se rendront en corps aux auditoires des tribunaux supprimés, dont ils feront fermer les portes ainsi que celles des greffes, après avoir fait mettre par leur secrétaire-greffier le scellé sur les armoires et autres dépôts de papiers ou minutes en leur présence et en celle de l'ancien greffier de chaque tribunal qui sera tenu de s'y trouver.

XIV. « Dans les lieux où les papiers et minutes des greffes se trouveront déposés dans la maison du greffier, le scellé sera mis provisoirement en cette maison, sur les armoires et autres lieux de dépôt qui contiendront les papiers et minutes; il sera ensuite dressé inventaire de ces papiers et minutes contradictoirement avec l'ancien greffier, et ils seront remis au greffe du tribunal de district.

XV. « Sont exceptées de la disposition de l'art. XIII ci-dessus, les amirautés et les maîtrises des eaux et forêts

dont l'activité ne va cesser que pour l'exercice de la jurisdiction contentieuse seulement ; mais il sera procédé incessamment au triage des p piers et minutes de leurs greffes, en distinguant ceux qui concernent l'exercice de la jurisdiction de ceux qui ne sont relatifs qu'aux parties d'administration confiées à ces tribunaux ; les premiers seront remis au greffe du tribunal de district, et les autres laissés à la disposition des officiers des amirautés et des maîtrises ».

On a rendu le décret suivant sur les finances :

ART. PREMIER. « Des 800 millions d'assignats décrétés le 29 septembre, 31,095,000 livres seront employées au service du trésor public, pour le présent mois d'octobre.

II. « Et attendu que les nouveaux assignats ne sont point encore fabriqués, la caisse de l'extraordinaire prêtera au trésor public ladite somme, laquelle sera formée avec le capital desdits assignats, et la portion d'intérêt échue à l'époque du prêt, et le trésor public le rétablira dans la caisse de l'extraordinaire, en nouveaux assignats.

III. « La caisse de l'extraordinaire versera dans le trésor public la somme de 4,340,000 livres, qu'elle a reçue à compte du premier terme de la contribution patriotique.

IV. « Le département de la maison du roi cessera de faire partie du trésor public, à compter du premier juillet dernier ; et à partir de la même époque, les honoraires de l'administration, et les appointemens de commis, et les frais de bureau seront à la charge de la liste civile ».

Sur la motion de M. l'évêque d'Autun, l'assemblée nationale a décrété, « 1°. qu'elle ne s'occupera d'aucune des parties de l'instruction, jusqu'au moment où le comité de constitution, à qui elle conserve l'attribution la plus générale sur cet objet, aura présenté son travail relatif à cette partie de la constitution.

2°. Qu'afin que le cours d'instruction ne soit point arrêté un seul instant, le roi sera supplié d'ordonner que les rentrées dans les différentes écoles publiques se feront cette année encore comme à l'ordinaire, sans rien changer cependant aux dispositions du décret sur la constitution du clergé, concernant les séminaires.

« 3°. Elle charge les directoires des départemens de

faire dresser l'état, et de veiller par tous les moyens qui seront en leur pouvoir à la conservation des monumens des églises et maisons devenus domaines nationaux qui se trouvent dans l'étendue de leur soumission, et lesdits états seront remis au comité d'aliénation.

« 4°. L'assemblée nationale commet au même soin, pour les nombreux monumens du même genre qui existent à Paris, pour tous les dépôts de chartres, titres, papiers et bibliothèques, la municipalité de cette ville qui s'associera pour éclairer sa surveillance, des membres choisis des différentes académies ».

On a repris la discussion sur la contribution foncière.

L'assemblée, donnant la priorité au projet de décret du comité, sur la définition du revenu net a décrété les articles suivans :

ART. PREMIER. " Le produit net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite sur le produit brut des frais de semences, culture, récolte et entretien.

II. " Le revenu imposable d'une terre est son produit net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

III. " Il sera donné avec le décret une instruction détaillée sur la manière d'évaluer le taux moyen des revenus ".

M. Rey a proposé de continuer jusqu'en 1792, le système d'imposition actuelle; M. Rhœderer s'y est fortement opposé, en rappelant à l'assemblée l'engagement solennel qu'elle a pris de réformer l'impôt pour l'année 1791.

M. de la Rochefoucault a repris la suite des articles sur l'imposition foncière, et on a décrété ce qui suit :

Art. I. du titre III. " Aussi-tôt que les municipalités auront reçu le présent décret, sans attendre le mandement du directoire de district, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire s'il y en a déjà d'existans, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existe pas déjà ; et ces divisions s'appelleront sections, soit dans les villes, soit dans les campagnes ".

Ce 23 octobre 1790, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 68.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....

DÉTAILS
Du 23 au 30 Octobre 1790.

Motions populaires, sauve-garde de la liberté nationale.

L'ASSEMBLÉE *véritablement nationale* ne tient pas toujours ses assises dans la salle du manège. Divisée par groupes, plus ou moins nombreux;

elle siége assez souvent le long de la terrasse des Feuillans, et dans les parterres adjacens du jardin des Tuileries; assez souvent encore, elle délibère autour du bassin du palais Royal. C'est dans ces foyers ambulans que se conserve dans toute sa chaleur le feu du plus pur patriotisme. Là se forme l'esprit public et l'opinion dominante s'élabore. C'est là qu'on recueille le fruit des lectures partielles. C'est là qu'il faut aller pour prendre une idée saine du peuple, de ce peuple indignement calomnié par ceux qui se sont toujours tenus à la plus grande distance possible de lui. Un recueil exact et impartial de toutes les motions faites dans les jardins et sur les places publiques de la capitale, depuis le commencement de l'année 1789, formeroit l'histoire la plus complète et la plus intéressante de la révolution française, surtout si l'écrivain chargé de cette importante besogne avoit le tact assez fin, le discernement assez juste pour en séparer l'alliage : car du moment que les ennemis du bien public s'apperçurent que le peuple se régénéroit de lui-même, en mettant ses idées en commun, ils ne manquèrent pas de salarier des esclaves pour corrompre, par leurs discours fallacieux, l'éloquence naïve des motionnaires patriotes. Ce manége, qui dure encore, eut quelques succès; mais du moment que le peuple eut préludé à la liberté de penser tout haut, rien ne put le dégoûter de cette jouissance devenue bientôt pour lui un besoin. Les patrouilles de Saint-Roch, les aides-de camp, les observateurs, les endoctrineurs, rien ne put en écarter le peuple. L'artisan presse son ouvrage, pour aller, aux heures de ses repas et le soir, s'instruire des affaires publiques, devenues aussi les siennes. Son intérêt et son amour propre, le sentiment de sa propre dignité et de ses forces, la haine de ses oppresseurs et la reconnoissance qu'il doit aux hommes de génie qui ont plaidé sa cause; le peuple comprend enfin que tout lui fait un devoir de se

rassembler fréquemment, et de teindre son esprit des couleurs de la liberté. L'émulation s'en mêle, et c'est un ressort de plus. Paris offre à cet égard le spectacle le plus satisfaisant pour le philosophe qui n'a point désespéré de l'espèce humaine, si long-temps abâtardie. Presque tous les décrets de l'assemblée nationale qui portent un grand caractère de raison, n'ont été, pour ainsi dire, que l'écho des motions populaires, et les déterminations constitutionnelles ou autres qui laissent à désirer, sont précisément celles qui s'écartent le plus de ce que le peuple a déterminé dans sa sagesse. Le décret du marc d'argent, celui du droit de paix et de guerre, le *veto* royal, l'affaire sur Nancy, mal présentée, le renvoi des ministres, non délibéré, etc. etc. tous ces démentis donnés à l'opinion nationale, ont été désavoués d'avance par le peuple motionnant dans les carrefours.

Les trois grands jours de nôtre révolution, qui ont vu plus de choses que n'en avoient vu les trois siècles antérieurs au nôtre, cette subite insurrection du dimanche 12 juillet, continuée le lundi, portée à son comble le 14; à quelles causes la France est-elle redevable de ce salutaire effort? Aux motions du palais royal, qui avoient lieu depuis un mois à travers les bayonnettes : et cette satisfaction éclatante que le peuple de Paris alla demander au château de Versailles, pour le scandale sacrilége porté à la souveraineté nationale; cette nuit mémorable du 5 au 6 octobre, qui devoit être celle du jugement dernier pour quantité de personnages qui se *hissoient* au-dessus des loix, et fondoient leurs petites jouissances particulières sur la calamité générale? C'est au sens droit du peuple qu'est dû ce mouvement généreux, qui imprima la terreur dans l'ame des scélérats de cour, méditant une guerre civile.

Que de jeunes gens ces motions civiques ont enlevés à l'enfance et métamorphosés tout de suite en hommes! j'ai vu l'Anglais, jadis si dédaigneux,

dans un cercle de Français frivoles ou désœuvrés ; je l'ai vu stupéfait d'étonnement, à la rencontre de ces pelotons de citoyens, à peine vêtus, mais riches en idées lumineuses et profondes. J'ai vu les menées les plus subtiles de l'aristocratie déjouées par *l'instinct* (1) *grossier*, mais juste et pénétrant du peuple assemblé. Du moment que le peuple a ouvert les yeux à la première aurore de la liberté, rien ne l'a étonné ; les noms, les titres, toutes les considérations sociales, qui naguère le tenoient enchaîné par un respect stupide, ont cessé de lui en imposer ; il ne croit plus aux talismans. Ce n'est point une bête féroce, qui aussi-tôt qu'elle se sent démuselée, se précipite sur son libérateur : le peuple qui, après un si long déni de justice, manifesta d'abord une trop juste impatience, raisonne aujourd'hui tous ses mouvemens. Quand *ramassé* en grand nombre sous les fenêtres de la salle de l'assemblée nationale, pendant les discussions sur les assignats, il apprit la motion brutale de d'Eprémesnil, le peuple dans le moment vota précisément le même décret que M. Lameth à la tribune : *Une douche à ce fou furieux, ou une loge à Charenton.* Tel fut le résultat de toutes les motions, et d'Eprémesnil n'eût point couru de plus grands risques. Cinquante mille individus de toutes les classes étoient là depuis plusieurs heures, contenus, non par des bayonnettes, mais par l'intérêt du moment et l'importance de la chose.

En vain a-t-on voulu jeter du ridicule sur ces conciliabules populaires, un peu bruyans, et dans lesquels la langue est par fois blessée. Ces assemblées *sub dio* sont déjà, quoi qu'on en dise, de véritables séminaires, où le peuple apprend

(1) Les gens qu'on appeloit *comme il faut*, n'accordoient au peuple que de l'instinct, et ne voyoient dans les soldats que des automates.

ses devoirs en même temps que ses droits. Les guinguettes qui avoisinent les grandes villes, se trouvent, il est vrai, moins fréquentées; la consommation y perd quelque chose. Laissons aux fauteurs du despotisme à regretter ces temps où le peuple, noyé dans le vin, ivre de luxure, devenoit une brute dont il étoit aisé de faire tout ce qu'on vouloit; alors, les agens du ministère applaudissoient tout bas aux turpitudes des dernières classes de la nation, pour avoir le droit de les traiter de *canaille, de bas peuple, de vile populace.*

Bon peuple de France! tu peux devenir la première nation du monde. Tu as commencé, c'est à toi de conduire à son terme la plus belle révolution de l'histoire des hommes. Continue à fréquenter la place publique : rassemble-toi souvent; délasse-toi de tes travaux pénibles et monotones, en consacrant tes heures de loisir, tes jours de repos à la discussion des intérêts de la patrie, et à l'examen de la conduite de tes chefs. Qu'aucun des mouvemens qui se passent autour de toi ne t'échappe. Ne sois étranger à rien. Pénètre-toi bien de ta dignité; calcule la somme de tes forces, et multiplie tes lumières, en réunissant en faisceaux les étincelles du génie de tous les individus qui composent ta masse imposante. De toutes tes armes, il n'en est pas d'une trempe aussi forte que l'instruction. L'instruction est le *palladium* de ton indépendance.

Bon peuple de France! cultive donc toi-même ta raison. Au sein des villes et des campagnes, établis des conférences patriotiques. Si le pasteur du lieu refuse de te rompre le pain de la parole, ou s'il y mêle de l'ivraie, que le père de famille le plus capable rassemble ses enfans et ses voisins sous le porche de l'église ou sur le seuil de sa chaumière, et leur lise les décrets de l'assemblée nationale, pour être soumis à la discussion des assistans. Que chacun alors improvise, à sa manière, sans autre prétention que celle du bien public;

et dans peu, le plus simple, guidé par cet instinct moral, dont la nature a doué tous les êtres pensans, se verra en état d'apprécier à leur juste valeur les choses et les personnes.

Ces petits comités seront, avec le temps, des espèces de tribunaux en première instance, où tu feras comparoître tes chefs par-devant la raison naturelle. Alors il ne sera plus si facile de te faire prendre le change sur les qualités suspectes de quantité de personnages ambitieux, mais adroits, ni de t'entraîner dans des partis contraires à tes plus chers intérêts. Alors tu seras vraiment digne de cette souveraineté nationale, qu'une poignée de brigands ministériels t'enleva sans pudeur. Alors, tu renonceras au culte des fétiches.

Bon peuple! ce n'est qu'alors qu'il sera superflu de te dire ce qu'il faudra encore quelque temps te répéter.

Citoyens des villes et des campagnes! n'idolâtrez personne. Estimez votre roi, s'il a des vertus publiques; mais défendez-vous de tout autre sentiment. C'est votre amour pour vos rois qui en a fait des tyrans. Défaites vous de cette vieille habitude qui vous a plongés dans l'abîme de maux d'où vous n'êtes pas encore sortis. Peut-être que si vous n'aviez pas prostitué le plus doux de tous les titres, celui de *bien-aimé*, au plus nul de tous les monarques, Louis XV n'auroit pas emporté dans la tombe la haine et le mépris de la nation. Cette triste expérience ne vous a pas guéris de votre penchant à l'idolâtrie. Déjà vous avez proclamé son successeur, le *restaurateur de la liberté française.* Citoyens! ce complément de tous les éloges n'est-il pas un peu prématuré? Ne vous êtes-vous pas laissés surprendre, en le donnant, par la motion insidieuse de l'un de ces observateurs, que l'aristocratie aulique détache dans les groupes populaires, et jusqu'au milieu de vos représentans? Louis XVI a-t-il été une seule fois au-devant de la nation? Est-il venu de lui-même se

jeter dans les bras de la nation? N'a-t-il pas fallu l'aller chercher? A-t-il manifesté une seule fois le désir de visiter les ruines de la bastille? A-t-il daigné s'approcher de l'autel de la patrie, pour y prêter le serment civique? Le rôle qu'il joue n'est-il pas tout passif? Devons-nous lui faire honneur déjà de la révolution, et le déclarer l'ami de la liberté, qu'il n'a pas encore osé regarder en face?

Bon peuple de France! défie-toi de ton cœur facile, et n'accorde pas la reconnoissance avant de recevoir le bienfait; évite un piége, qui jusqu'à ce jour a constamment réussi. Ah! crains qu'on ne vienne à bout de te rattacher au pied du trône, séduit par la *popularité* de celui qui l'occupe. Il ne faudroit peut-être, et les contre-révolutionnaires commencent à s'en douter, et le conseillent déjà; il ne faudroit peut-être qu'une caresse de ton roi, un acte de bonté placé à propos, une parole qui ait l'air de venir du cœur, pour te remetttre sous le joug. Ne détourne pas un seul moment tes regards sévères de dessus la personne de ton mandataire et de tes commettans; ne te lasse pas de veiller sur eux, demeure toujours assemblé, toujours votant; familiarise-toi avec les principes austères d'une constitution libre; ne lâche aucun de tes droits, et sois bien persuadé que tu es le souverain, le seul légitime et suprême; sache et n'oublie jamais que ta sanction est la seule qui imprime le caractère de loi aux décrets émanés de ton assemblée représentative; insiste sur ce grand principe qui est la clef de la voûte de l'édifice social; qu'il soit l'objet unique de tes discussions, de tes réclamations! Et pour peu que tes députés, dans la salle du manége, paroissent vouloir s'en écarter, ne désempare point de la place publique que tu ne les aies fait entrer dans la limite étroite de leurs devoirs. Dans les carrefours, au milieu des jardins, au pied de l'orme antique, protecteur de chaque hameau, assemble-toi tous les jours pour te bien

pénétrer de ce principe régénérateur, le premier de tous, et qui tous les renferme, que la sanction du peuple fait seule la légitimité, et toute la force des décrets de l'assemblée nationale.

Cette grande vérité politique, dont tu ne parois pas encore bien convaincu, portera l'alarme parmi ceux qui, te voyant sorti d'un abîme, voudroient te précipiter dans un autre. Des gens qui se disent citoyens en habit bleu, ne rougiront pas de vouloir opposer la force des mousquets à celle des raisonnemens, et oseront peut-être fermer la bouche au motionnaire, défenseur du *veto* de la nation, et de la sanction du peuple, cette grande charte, qui seule peut mettre le sceau à notre liberté. Citoyens! ralliez-vous autour de votre concitoyen, traité d'incendiaire. Réclamez la liberté de penser, et celle de parler comme on pense; et ne souffrez pas que ceux qui ont intérêt aux ténèbres éteignent au milieu de vous le flambeau de l'instruction. D'un bout de la France à l'autre, passez-vous ce flambeau de main en main, et malheur à qui auroit reçu la consigne de le fouler aux pieds!

Sur les couleurs nationales.

Grace au zèle persévérant des écrivains patriotes (1), l'influence des couleurs nationales va s'étendre, et avec elle l'empire de la liberté. Le corps législatif a enfin compris qu'il ne pouvoit pas sans inconséquence laisser subsister sur nos vaisseaux le pavillon blanc; il a ordonné que le pavillon *tricolore* seroit arboré dans tous les ports.

Mais comme s'il étoit écrit que l'aristocratie dût détruire l'effet des plus salutaires opérations, le comité de la marine, chargé de déterminer la distribution des couleurs, a fait décréter qu'elles seroient

(1) *Voyez* les numéros 59 et 62.

reléguées

reléguées dans un coin du pavillon, de sorte que les trois quarts resteront en blanc. Ainsi l'on dira en Europe, et dans le monde entier, que les Français rougissent de leur révolution, et qu'ils n'ont pas osé effacer entièrement le signe de la tyrannie, pour y substituer celui de la souveraineté nationale.

Nous savons qu'on a avancé que la distribution égale des trois couleurs feroit ressembler le pavillon de France à celui des Hollandais; ce prétexte n'est qu'une absurdité. Dans le pavillon hollandais, elles sont distribuées horisontalement et par parties égales. Sur le pavillon français, elles peuvent être placées en losange, perpendiculairement, ou si l'on veut en échiquier, à la mosaïque, etc.

Nous demandons donc, au nom des amis de la liberté, au nom de ce peuple à l'intérêt duquel nous avons voué sans réserve notre plume; nous demandons que le pavillon de nos vaisseaux soit couvert également des trois couleurs nationales; que les *flâmes*, les drapeaux de tous les régimens et de tous les corps militaires en soient décorés, sauf aux colonels, aux chefs aristocrates, d'y pendre des cravates blanches si l'envie leur en prend.

Nous demandons que les rubans de tous les ordres qui chamarrent, soit les officiers vétérans de l'armée, soit ces esclaves dorés de l'œil de bœuf, qui n'ont jamais connu d'autre service que celui des ruelles, de la toilette et des antichambres; que ces rubans, dis je, soient proscrits, qu'il n'y ait plus ni cordon bleu, ni cordon vert, ni cordon noir, et qu'ils soient désormais mis aux couleurs de la révolution (1).

(1) Nous supposons que l'assemblée nationale, par commisération pour l'enfance caduque des gens de cour, leur laissera encore la vie durant ces hochets fastueux, appelés croix, plaques ou *crachats*; à condition cependant qu'ils n'auront pas de successeurs.

Ce n'est pas assez que nos pavillons, nos étendards soient rayonnans des couleurs nationales, il faut y faire inscrire ces mots : DROITS DE L'HOMME. C'est ainsi que nous annoncerons à l'univers que la France est libre, et que nous porterons en triomphe sur toutes les mers, dans toutes les contrées, ce signe sacré d'un nouveau culte, d'une nouvelle religion. Les tyrans pâliront d'effroi, et les peuples renaîtront à la douce espérance de briser leurs fers.

Et si les rois de la terre conjurés contre la liberté du monde s'obstinent à vouloir détruire la nôtre, le signal du premier combat sera pour eux le tocsin de leur proscription les soldats, en lisant l'inscription de nos drapeaux, ouvriront les yeux à la libèrté; ils comprendront que les hommes ne doivent pas s'entr'égorger, pour je ne sais quels intérêts de la maison d'Hanovre ou de la maison de Bourbon ; ils se rallîront autour de nous, comme au milieu de leurs frères et de leurs amis; la paix se fera aux dépens des chefs, et les hommes réunis désormais sous les enseignes de la fraternité générale, ne connoîtront plus d'autres ennemis que les pervers stupides qui osoient se dire leurs maîtres.

Les aristocrates, les demi-patriotes, les petits frondeurs, accuseront sans doute nos idées d'enthousiasme et d'exagération; mais nous, qui savons peut-être calculer le progrès des lumières et de la raison humaine sous un gouvernement libre, nous prédisons hardiment que tôt ou tard notre plan sera adopté; et quand il seroit rejeté aujourd'hui, le moment n'est pas loin où la nation en sentira la nécessité.

De la haute cour nationale.

Citoyens! le châtelet n'est plus.... Ce tribunal qui naguère décrétoit les patriotes, absolvoit les aristocrates, et faisoit trembler jusqu'à l'assem-

blée nationale elle-même, vient de rentrer dans la poussière. Une telle victoire, quoique trop tardive sans doute, sur les ennemis de la liberté, est due en partie au courage des écrivains patriotes qui, dès l'installation de ces juges prévaricateurs, ont osé pronostiquer leurs forfaits, et les relever à mesure qu'ils s'en sont rendus coupables (1).

Cependant le corps politique reste sans défense contre les nombreux ennemis de la constitution ; nous sommes menacés de toutes parts; de nouveaux complots se préparent au-dedans et au-dehors, et il est plus que jamais indispensable d'opposer une barrière aux conspirations qui se trament contre la liberté publique. Il nous faut un tribunal pour juger les crimes de lèse-nation, et le comité, soi-disant de constitution, vient de donner un plan pour l'organiser. Ce plan, L'ULTIMATUM *des idées de tous les membres du comité*, est absolument vicieux, impraticable, et complétement absurde. C'est une agrégation de trente juges, dont cinq, sous le nom de GRANDS JUGES, sont nommés par le roi, et sont destinés à faire l'instruction. Les autres, sous la dénomination très-impropre *de jurés*, sont choisis sur quatre-vingt-trois sujets, nommés par les électeurs de chaque département ; ils doivent prononcer le jugement définitif.

Il seroit trop long d'entrer dans les détails du plan du comité; nous nous attacherons sur-tout à prouver contre lui, qu'au corps législatif seul appartient le droit de poursuivre et de juger les crimes de lèse-nation.

C'est un principe fondamental de toute constitution libre, qu'un citoyen ne doit être jugé ni puni que d'après une loi connue, promulgée anté-

---

(1) Voyez les numéros 14, 17, 21, 22, 26, 27, 29, 34, 45, 64 et 65.

rieurement au délit, ou déjà en vigueur par l'usage constant et uniforme du pays.

C'est un autre principe, non moins incontestable, que toute loi pénale doit être appliquée littéralement, et sans aucun commentaire du juge. Sans ces deux sauve-gardes, la fortune et la vie des citoyens seront à la discrétion de ce juge, qui sous prétexte de suivre l'esprit de la loi, en deviendra le maître, et sera lui-même législateur.

Ainsi, toute action que la loi n'a pas défendue doit être tolérée, quelque dommage qu'elle cause à l'individu, jusqu'à ce que la législature l'ait comprise dans la classe des actions prohibées. Alors elle devient délit, et comme tel punissable. De ce système, il peut résulter quelquefois l'impunité d'un coupable; mais le préjudice est bien moindre pour la société, que si on laissoit l'arbitraire aux juges. C'est d'après ces principes qu'en Angleterre on préfère de laisser impunie une injure faite à un particulier, sauf à y remédier en défendant de pareils attentats pour l'avenir, au danger de compromettre la sureté de tous les membres du corps social, en laissant aux juges le droit d'interpréter et de créer la loi (1).

Ces principes sont de toute vérité, relativement aux délits ordinaires de la vie civile, mais par rapport au crime de lèse-nation, ils sont inadmissibles.

En effet, à quels périls ne seroit pas exposé le corps social, si pour punir un crime de lèse-na-

---

(1) Un Anglais accusé et convaincu d'avoir volé un cheval, cita en sa faveur la loi qui défendoit de voler *des chevaux*. Il n'en avoit volé qu'un, et conséquemment son cas n'étoit pas compris dans la loi. Il fut renvoyé absous. Heureuse la nation où les droits de l'homme sont si respectés! Quand verrai-je ma patrie adhérer à ce principe sacré de l'observation littérale de la loi, sans laquelle la liberté n'est qu'une chimère, et le juge qu'un despote et un bourreau?

tion, il devoit être spécifié par une loi? N'est-il pas absolument impraticable de classer toutes les manières de blesser le corps politique? N'est-il pas d'ailleurs impossible de donner une définition juste et satisfaisante du crime de lèse-nation?

Et s'il falloit attendre cette définition, que deviendroit le salut du peuple? Dans ces momens orageux sur-tout où le vaisseau de l'état est environné d'écueils, où l'activité des ennemis de la chose publique est si vigilante, l'assurance de l'impunité auroit bientôt renversé la constitution. Voilà pourquoi les aristocrates, dans les murs et hors des murs de l'assemblée nationale, réclament sans cesse une loi qui fixe les crimes de lèse-nation; voilà pourquoi l'abbé Maury fait tant de bruit du défaut de cette loi; ils sentent bien tous, que si elle existoit, ils conspireroient sans crainte, et qu'ils échapperoient à la vengeance des tribunaux, aussi facilement qu'à la surveillance des comités de recherches.

Il n'en est pas de même du crime de lèse-majesté, de ce crime inventé par les tyrans, et qu'il faut bien se garder de confondre avec le crime de lèse-nation. Il doit être au contraire déterminé et specifié de la manière la plus précise: et pour le dire en passant, sous une constitution vraiment libre, et dans un état bien organisé, il n'y auroit aucune différence entre l'injure faite au prince et celle faite au plus simple citoyen. Lorsque les loix sont sages et prévoyantes, la mort d'un roi, n'apporte pas plus de préjudice à la chose publique, que celle du dernier des huissiers (1).

---

(1) Les Anglais, nos maîtres sans doute en fait de liberté, ne punissent pas autrement la mort du roi que celle d'un autre particulier, à quelques horreurs près, exercées sur le cadavre du supplicié. Les prévenus du crime de lèse-majesté ont des moyens de récusation et de défense que les autres accusés n'ont pas, afin de les

Si donc une loi précise sur les crimes de lèse-nation est impraticable, il faut nécessairement en remettre la définition et le châtiment à la prudence, et par conséquent à l'arbitraire du juge. Mais quel sera ce juge? La réponse est simple; c'est l'assemblée nationale elle-même.

Le corps politique, comme le corps physique, a le droit de défense naturelle. Il est fondé à repousser toutes les attaques qui mettent en danger son existence. Ces attaques de la part des étrangers constituent l'état de guerre; de la part des citoyens, c'est crime de lèse-nation. Or, il appartient au corps législatif seul de statuer sur la défense de l'état, par rapport aux ennemis extérieurs, c'est à-dire, de faire la paix et la guerre; donc il doit avoir également le droit de juger les ennemis domestiques, c'est-à-dire, les citoyens coupables du crime de lèse-nation.

Une autre raison pour laquelle cette sorte de jugemens est du ressort de la puissance législative, c'est qu'ils érigent en crimes et punissent comme tels des actions que la loi n'avoit pas antérieurement défendues. Ils contiennent une défense implicite, sous les mêmes peines, de commettre les mêmes délits; ils deviennent une espèce de règle, et forment à la longue un code de lèse-nation; donc ils doivent être considérés comme des actes dépendans du corps législatif.

Ajoutons que les actes de la puissance législative sont des actes de souveraineté. Or, la souveraineté est incommunicable; car si elle pouvoit se diviser, il y auroit deux souverains, deux vo-

---

soutenir contre l'influence de l'autorité et de la puissance royale.

Le comité de constitution ne connoît, et n'a vu dans la constitution anglaise que *le veto royal*, et la chambre des pairs, que le célèbre lord Chisterfield appeloit si ingénieusement l'hôpital des Incurables.

lontés nationales, et par conséquent l'anarchie et la destruction de l'état.

D'ailleurs, sur une question aussi importante, les exemples viennent à l'appui des raisonnemens. En Angleterre, la grande chartre déclare que nul homme ne peut être emprisonné, poursuivi, ni jugé que pour des actions défendues par la loi. Ce principe est regardé par les Anglais comme le boulevard de leur liberté. Leur déclaration des droits consacre également l'application littérale de la loi criminelle. Afin d'empêcher les désordres qui naissent de l'arbitraire, toutes les variations, divisions et sous-divisions des délits sont tracées avec une précision singulière. Eh bien! dans ce pays de liberté, les crimes de lèse-nation ne sont ni définis, ni spécifiés, il n'y a aucune loi qui les défende; la raison, la justice et la nature les proscrivent, le corps législatif les poursuit; les juge et les venge (1).

Les Anglais sont trop sages pour vouloir borner la toute-puissance de la vindicte nationale, quand il s'agit de la conservation et de la sureté du corps social. Ils sont trop éclairés pour confier ce pouvoir redoutable à tout autre corps qu'à celui auquel ils ont confié le soin de leur donner des loix. Mais les Anglais sont-ils donc à imiter pour d'illustres législateurs, tels que les membres du comité de constitution?

Mais, dira-t-on sans doute, en Angleterre les crimes de lèse-nation ne sont pas jugés par les représentans du peuple; ils sont simplement accusateurs, et la chambre des pairs prononce. Qu'importe cette différence? Ce n'est pas comme corps particulier, c'est comme partie intégrante du corps législatif que la chambre des pairs juge les crimes de lèse-nation. Et nous, parce que nous n'avons

---

(1) La chambre basse accuse, et la chambre haute prononce sur l'accusation.

pas l'honneur d'avoir un sénat, devons-nous donc être privés du sublime avantage de faire juger les crimes publics par les dépositaires de la puissance législative? Non sans doute. La composition du corps législatif ne fait rien à l'affaire; les principes sont invariables là-dessus; par-tout où on a connu la liberté, la poursuite et le jugement des crimes de lèse-nation sont restés entre les mains du peuple ou de ses représentans (1). Le comité de constitution, tout ignorant, tout corrompu qu'il est, a si bien entrevu cette vérité, que dans son projet il réserve à l'assemblée nationale le droit de statuer s'il y a lieu à accusation. Il lui attribue le droit exclusif de dénoncer, et même l'audition des témoins; nous n'exigeons qu'un pas de plus, qu'elle juge.

Eh! quels inconvéniens majeurs ne suivroient pas du système contraire! Supposons que l'assemblée nationale soit assez peu éclairée pour l'adopter, et pour déléguer à un corps étranger le jugement des crimes de lèse-nation, ce corps revêtu d'une portion de la puissance législative, puisque nous avons démontré que le jugement de cette espèce de délit étoit un acte de législation, ce corps, disons-nous, rivaliseroit nécessairement avec les représentans du peuple. Il se coaleroit avec le pouvoir exécutif, qui auroit bientôt acheté une poignée d'hommes à vendre, qui, pour un peu d'or, absoudroient les grands coupables, et perdroient les innocens.

N'avez-vous pas sous les yeux l'exemple du châtelet, ce tribunal de brigands en robe, qui vient

---

(1) A Athènes, et dans toutes les villes libres de l'ancienne Grèce, le peuple s'étoit réservé le jugement des crimes publics. *Miltiade*, *Phocion*, *Thémistocle*, furent jugés par le peuple. Le peuple romain condamna Coriolan, Scipion l'Africain, etc. Mais les Romains entendoient-ils quelque chose en politique?

de

de s'écrouler sous le poids de l'indignation publique ? Vous venez d'en faire justice au grand contentement des bons citoyens. Voulez-vous donc leur donner des successeurs ? Voulez-vous, s'il est possible, faire regretter d'anciens tyrans, par les crimes de ceux que vous mettrez à la place ? Ne comptez pas sur le frein de l'opinion publique, les grands scélérats n'en tiennent aucun compte. Boucher d'Argis et ses vils collègues ne l'ont-ils pas méprisée ? Les juges que votre comité *anti-constitutionnel* veut vous donner ne seroient pas meilleurs ; et quand ils le seroient, les moyens irrésistibles du pouvoir exécutif les auroient bientôt corrompus ; bientôt leurs jugemens d'absolution et de condamnation seroient tarifés : il n'y auroit de différence que pour les prix.

Il faut donc en revenir au principe que nos observations ont établi, c'est qu'au corps législatif seul appartiennent la poursuite et le jugement des crimes de lèse-nation.

Et quand bien même l'assemblée nationale pourroit, sans se déshonorer aux yeux de l'Europe, sans compromettre le salut de l'état, créer hors de son sein un tribunal de lèse-nation, le projet du comité de constitution seroit inadmissible. Les cinq grands juges de maître Chapelier et son haut juré feroient pitié à des enfans.

Plus une accusation est grave, moins elle est vraisemblable ; plus on doit employer de formalités pour défendre l'accusé contre la prévention et la haine qu'excite l'idée d'un grand crime. Les cinq grands juges présentés par le comité ne pourront jamais opposer un rempart suffisant, ni contre les séductions de la cour, ni contre les préjugés ou les fureurs populaires. — Mais il y aura un *haut juré*. — A cette idée, l'on a peine à contenir son indignation ; il n'y a que le souverain mépris que nous inspire ce plan d'avocat qui puisse l'appaiser.

La nation en voulant, l'assemblée nationale en

décrétant qu'il y aura des jurés en matière criminelle, a-t-elle voulu, a-t-elle décrété le mot ou la chose? La chose, sans doute. Eh bien! Qu'est-ce qu'un *jury?* C'est chez les Anglais qu'il faut chercher cette définition, puisque les jurés n'existent que chez eux.

En Angleterre, il y a deux espèces de *jurys;* les grands et les petits *jurys* (1). Les grands *jurys* sont vingt-quatre notables choisis à peu près à tour de rôle dans chaque comté avant la tenue des assises. Leurs fonctions en matière criminelle sont d'examiner les formules de plainte, de prendre des informations *orales,* et de décider s'il y a lieu à l'accusation. Dans le cas de l'affirmative, la plainte est déférée au juge, qui fait comparoître l'accusé et nomme le petit *jury.*

Qu'est-ce que le petit *jury?* Les jours qu'il y a des procès criminels à juger, un officier public est tenu de faire comparoître un nombre d'habitans domiciliés, proportionné à celui des procès qui doivent se juger. Les jurés assemblés, ils se présentent pour prêter serment de juger suivant les preuves et témoignages qu'on leur présentera.

L'accusé est tenu de les regarder et de faire ses récusations. Il a le droit d'en récuser trente cinq arbitrairement, et en outre tous ceux contre lesquels il a des motifs de suspicion. Quand on est convenu de douze, ils se placent dans une tribune, dont la porte est gardée par un huissier. De là, ils entendent les avocats, les témoins, les accusés; ils examinent les pièces de conviction; ils interrogent les témoins, et après avoir entendu le rapport du juge qui n'a que voix consultative (2), ils

---

(1) On les nomme grands et petits, eu égard au nombre des personnes qui les composent; car leurs fonctions sont en raison inverse de leur dénomination.

(2) Les juges en Angleterre ne sont que les rapporteurs du procès; ils font auprès du petit JURY les fonctions des gens du roi des tribunaux français.

sont tenus de prononcer à l'unanimité si l'accusé est coupable ou non (1).

Ce qui fait l'essence, et pour ainsi dire le signe distinctif des jurés, c'est leur intégrité forcée; car comme ils sont tirés au sort sur la masse de la nation, au moment de la décision du procès, il est impossible qu'ils soient connus des parties; ils sont par conséquent incorruptibles. Dès l'instant qu'ils sont élus, ils sont, pour ainsi dire, séquestrés de la société; on ne peut ni leur parler, ni leur écrire. Leurs fonctions finies, ils rentrent dans la classe ordinaire des citoyens, sans qu'on puisse jamais les prendre à partie, ni les inquiéter à cause des jugemens qu'ils ont rendus.

Telle est l'idée qu'on doit se former des grands et des petits *jurys*, tels qu'ils sont institués en Angleterre. Ce seroit faire injure à nos lecteurs, que d'appuyer sur la différence énorme qui existe entre les *jurys* anglais, et le *haut juré* du comité de constitution, dont les membres inscrits pendant deux ans sur un tableau pourront être gagnés et corrompus en huit jours.

Le projet de M. Chapelier outrage tous les principes de droit public, en déléguant à un tribunal quelconque la souveraineté qui réside dans les représentans de la nation. Il outrage la nation qui, dans tous ses cahiers, réclame les véritables jugemens par *jurys*; il outrage l'assemblée nationale, qui a décrété qu'il y auroit des *jurys* en matière criminelle. Or, si le projet de M. Chapelier établit réellement des *jurys*, il est certain qu'il n'en existe point en Angleterre; car les *jurys* criminels dans ce pays-là et le haut *jury* du comité diffèrent totalement, quant à la forme et quant au principe.

---

(1) Ce qui prouve, contre le sieur Chapelier et toute la séquelle du comité de constitution, que le petit *jury* est également juge du fait et du droit.

Il faut espérer que l'assemblée nationale foudroiera ce pitoyable plan des *faiseurs* du comité, *soi-disant de constitution.* Quand elle aura consacré ce principe fondamental, qu'à la nation seule, c'est-à-dire, à ses représentans, appartient le droit de poursuivre et de juger les crimes de lèse-nation, alors nous proposerons nos vues sur le mode d'instruire ces sortes de procès, et sur les règles d'après lesquelles on devroit les juger. On verra combien il sera facile au corps législatif d'en connoître, sans que ses autres fonctions en souffrent.

De l'impôt sur les hommes, dit industriel.

Le cadastre et le dénombrement dont nous avons indiqué la méthode dans le n°. 66, seroient également la boussole sur laquelle il faudroit se régler pour dresser le tarif de l'impôt industriel.

Nous nous contenterons de tracer ici les idées essentielles de cet impôt. C'est au philosophe, à l'observateur patriote, à tirer de ces idées les développemens qu'elles engendrent.

En raison des localités, de la population, du commerce, du luxe ou de la rusticité, chaque ville, bourg et village du royaume, seroit taxé à un prix unique d'industrie; c'est-à-dire, le droit d'industrie dans telle ville seroit, je suppose, estimé et ordonné cent francs, dans tel bourg quarante francs, dans tel village dix-huit francs, dans tel autre dix francs, dans le hameau six francs, dans la ferme trois livres, etc. Nul habitant, citoyen actif ou prolétaire, homme ou femme domiciliés en leur nom, ne pourroient exercer leur industrie, hors la culture de la terre, sans payer tous les ans la somme assignée pour la ville, bourg ou village où ils demeureroient.

Les municipalités, les cantons, les districts, les départemens, chacun en soi, et de l'un à

l'autre, en raison de leur supériorité gradative, arrêteroient et fixeroient le taux auquel seroit portée l'industrie de chaque lieu, et ce prix seroit inscrit, en grosses lettres, sur un tableau exposé en dehors de la maison commune.

Au moyen de ce prix d'industrie une fois payé tous les ans, et à des époques mesurées, tout habitant pourroit, sous la raison d'un seul foyer, exercer librement son industrie sur tous les objets quelconques, et comme bon lui sembleroit. S'il violoit la loi, il seroit saisi dans son commerce, et payeroit une amende déterminée par la loi.

Je prie qu'on me suive; si les objections naissent sous les yeux du lecteur, il les trouvera résolues plus loin.

Pour trouver la perception de cet impôt industriel dans la chose même, le maire du village, par exemple, feroit inscrire chez le collecteur ceux qui demanderoient à exercer leur industrie; ils se soumettroient au prix et aux époques du payement; le maire leur délivreroit un simple certificat, et enverroit au bureau du chef-lieu du canton la liste des *industriaires* par noms, surnoms et professions. Ces listes de tout le canton passeroient au directoire du district et de là au département.

Le directoire du département feroit imprimer régulièrement tous les ans le catalogue des industriaires du département, par lettre alphabétique et par rang de districts, divisés par cantons, subdivisés par municipalités, et en nombe convenable d'exemplaires.

Au moyen de ce catalogue, chaque *industriaire*, rival né de son concurrent, deviendra son inspecteur; de sorte que si *Pierre* faisoit des souliers ou des serrures, ou tenoit boutique à côté de de *Paul* sans être inscrit sur le livre, deux jours ne se passeroient pas sans que *Paul* ne vît son commerce troublé.

Il résulte que le droit d'industrie ainsi légitime-

ment vendu à celui qui veut employer l'intervention d'autrui à son bien-être, donneroit un produit immense, et d'une perception tout à la fois forcée, facile et simple.

Nous oserions même proposer pour l'impôt territorial un catalogue semblable, de manière que la présence du nom indiquât le payement d'impôt de l'année précédente, et que son absence emportât la suspension de l'activité civile.

Il reste à répondre aux objections que l'on peut faire contre l'impôt industriel.

Première objection. Si dans chaque ville, bourg ou village, le prix de l'industrie est le même pour tous, le riche commerçant payera moins que le simple artisan.

Réponse. S'il s'agissoit de tirer d'un citoyen le plus d'argent que l'on pourroit, vous auriez raison. Votre objection est celle d'un fermier général, ou d'un jaloux de la richesse d'autrui. Le législateur est sans passions, et c'est pour cela qu'il est juste. Il est moins question de pressurer le riche que de ne pas écraser le pauvre. Si pour faire écouler des mains de cinq cent mille riches un peu de leur or monnoyé, vous établissez des canaux où doivent passer aussi la fortune entière et les sueurs de quinze millions de pauvres, nous ne trouvons pas que vos calculs soient bons, ni vos objections équitables. Il ne tient pas à l'état que vous soyiez riche ou pauvre; d'ailleurs, vous pouvez fort bien devenir demain l'un ou l'autre; vous trouverez toujours la loi la même à votre égard : il suffit à la loi de ne pas vous fouler. Si pour arracher un écu de plus au riche, vous voulez courir le risque d'une loi qui vous en arracheroit deux, vous avez tort. Au reste, le riche paye indirectement à l'état autant que vous simple artisan; car sans la consommation que sa richesse lui donne le moyen de faire, il y auroit bien des *industriaires* de moins. Il y en auroit encore de moins, s'il ne procuroit au simple artisan les ma-

tières premières par son habileté et ses relations. La loi ne l'a-t-elle pas fait votre égal, et vous le sien? S'il possède des terres, il en paye la taxe; s'il n'a que son industrie, en vain prétendrez-vous qu'il est riche en or monnoyé et en crédit, son industrie ne doit pas être plus chère que la vôtre; car s'il la payoit un sou de plus, il seroit plus que vous dans la société. La loi vend l'industrie un prix égal à tous; c'est à vous à faire en sorte que votre industrie soit plus lucrative que celle d'un autre; ce n'est pas ce qu'elle vous coûte qui vous en empêche; ce n'est pas non plus ce que l'industrie d'un autre lui coûte: nous le répétons, il suffit à la loi que votre industrie ne vous coûte pas trop cher.

Seconde objection. Ce sera écraser le pauvre que de porter l'industrie à tel prix, qu'elle pourroit dans tel lieu devenir chère pour tel artisan. Ne vaudroit-il pas mieux établir des classes d'industrie à des prix différens?

Réponse. Quand on portera l'industrie à tel prix (et cela est facile) à tel prix, dis-je, qui se trouvera de moitié au-dessous de ce que le moindre artisan paye, sous mille formes, en ce moment, et a payé jusqu'ici, il ne sera point écrasé. Les prix de l'industrie seront relatifs aux lieux. L'unité d'impôt, la paix et la liberté sont les délices de l'artisan; il ne croira jamais les acheter trop cher; il a payé la tyrannie, la gêne et les fripons à bien plus haut prix. Somme totale, dites au simple artisan: vous payerez votre industrie ce que le riche commerçant la payera, ou plutôt il ne la payera pas plus cher que vous. Mais vous ne pouviez faire qu'une seule espèce de commerce; vous exercerez votre industrie sur tout ce qui vous conviendra, et comme il vous plaira. Vous étiez taxé arbitrairement, votre taxe sera fixée définitivement; il vous en coûtoit, je suppose, cent écus, et vous n'en payerez que cinquante. Pensez-vous que ce marché lui déplaise? Proposez-lui des

classes à des prix différens, vous verrez bientôt tel savetier dans la première classe, si ce n'est par dignité, ce sera par orgueil. Nous soutenons qu'il ne faut qu'une classe et des prix différens selon les lieux; cette échelle, qui n'attaque point l'égalité, aura bientôt mis chaque homme et chaque fortune à sa place.

Après ces deux modes d'impôt direct, il resteroit, pour le complément de l'impôt, les douanes aux frontières, la poste aux lettres, la poste aux chevaux, les forêts, le contrôle, qu'il faudroit modifier à un prix unique et nécessaire à tout écrit légal, les barrières des grandes routes, etc.

Les idées que nous proposons ne sont pas certainement à l'abri d'une juste critique; heureux si elles peuvent servir à en produire de meilleures: notre intention est d'aider au bien, et sur-tout de pousser hors de la patrie et de toutes nos forces l'hydre fiscale, ce monstrueux impôt indirect, qui, de telle façon qu'on s'y prenne, sera toujours et par-tout l'arme du despotisme et le fléau de la liberté.

Troubles de la ville d'Haguenau.

Les anciens municipaux d'Haguenau, conjointement avec le sieur de Pons, commandant de la place, tous suppôts et créatures du pouvoir ministériel et féodal, avoient fait, dans ce qu'ils appellent leur bon temps, des emprunts illégaux et arbitraires. Les deniers provenant de ces emprunts avoient été en partie dilapidés, en partie soustraits, et les sommes, dont l'emploi semble justifié, frauduleusement appliquées.

La nouvelle municipalité, dès les premiers jours de son administration, délibère et énonce le vœu d'un apurement des comptes des anciens municipaux. L'habitude de l'ancien pouvoir, l'influence robinocrate, la force militaire prévalent, et la maréchaussée jette dans les cachots une partie des

des magistrats constitutionnels, et disperse le reste. L'assemblée nationale, indulgente, passe l'éponge sur les torts des oppresseurs, sur les souffrances des opprimés, brise les fers des prisonniers, rappelle les fugitifs, annule une élection qu'on prétendoit suggérée et frauduleuse, en ordonne une nouvelle, et les mêmes magistrats sont élus de nouveau.

L'apurement des comptes est ordonné par la municipalité nouvelle. La gestion des précédens municipaux se montre évidemment inique. Les fripons, ou ceux qui craignent de passer pour tels, prennent la fuite, et quelques magistrats anciens, ainsi que le sieur de Pons, commandant, ne sont plus dans Haguenau. Pour assurer le recouvrement des deniers volés, le procureur syndic est autorisé à asseoir une saisie mobiliaire contre les fugitifs; le conseil souverain d'Alsace annulle la saisie, permet aux fugitifs la prise à partie contre leurs juges naturels, c'est-à-dire, contre la municipalité; et les anciens municipaux, ainsi que le sieur de Pons, rentrent victorieux dans Haguenau.

Ces protégés de la justice de Colmar cherchent alors à se former un parti. Les vingt ou trente échelons de l'état-major, la hiérarchie fiscale et praticienne, les valets, les sbires féodaux des princes allemands, et les prêtres sont accaparés. On prend jour pour la contre-révolution; une fête est donnée au peuple, des boissons dangereuses sont versées avec profusion dans une promenade publique, le peuple s'enivre. Pendant cette orgie, les contre-révolutionnaires désarment et maltraitent la garde nationale de la maison commune. Le greffe est enfoncé, les papiers dispersés, nombre de pièces de la comptabilité soustraites, le dépôt des armes de la garde nationale enlevé. Les brigands s'érigent en garde nationale, nomment un état-major et des officiers, créent un

comité militaire. Le sieur de Pons, comme de raison, en est élu président; la violence se manifeste contre l'autorité légale, et les officiers municipaux prennent la fuite.

L'assemblée nationale, instruite des faits, décrète que les officiers municipaux rentreront dans leurs fonctions, que main forte leur sera donnée, que la prétendue garde nationale insurgente sera dissoute. Le décret sanctionné, le régiment chasseurs de Picardie marche vers Haguenau, et protége les officiers municipaux. Avant la rentrée de ces officiers, le décret est proclamé dans la ville. Le sieur de Pons fait enlever l'huissier et le tambour publiant le décret. Les factieux s'ameutent, sortent de la ville, et vont jusque dans une abbaye voisine pour y chercher et mettre à mort les officiers municipaux. Le sieur de Contades, colonel des chasseurs, se conduit en brave officier, et protége les magistrats. Jour pris pour entrer dans Haguenau, le sieur de Pons s'empare des postes qu'il refuse de céder aux troupes de ligne; il y place sa prétendue garde nationale, et fait charger les armes à plomb coupé et à mitrailles. Les magistrats entrent environnés du peuple, qui a été au-devant d'eux, et le régiment en queue. Dès l'avancée, quatre factieux couchent en joue les municipaux; quelques citoyens qui se trouvent à côté les désarment: le cortége entre; à vingt pas du corps-de-garde de la place, la prétendue garde nationale, sans provocation, sans rixe, fait feu sur le peuple; quatre citoyens tombent morts, vingt sont blessés, et le feu des partisans du sieur de Pons part des toits, des croisées et des caves. Heureusement les chasseurs de Picardie viennent à toute bride, et le massacre cesse.

Les officiers municipaux, rentrés dans leurs fonctions, demandent que les assassins soient arrêtés; le sieur de Pons s'y refuse, et propose de s'arranger à l'amiable. La municipalité, saisie de droit

du pouvoir judiciaire, civil et criminel, veut, à l'exemple récent de la ville de Strasbourg, intimider les brigands, et ordonne qu'une potence sera dressée sur la place; l'exécuteur de la justice reçoit un ordre secret de désobéir. Le sieur de Pons fait arracher, par le major de la place, les affiches et ordonnances de police proclamées par la municipalité, en disant que nul ne peut ordonner ni agir sans ses ordres. La même nuit, un capitaine de la fausse garde nationale assassine d'un coup de tranchet un véritable garde national : une sentinelle est placée à la porte de l'assassin; arrêt de la justice de Colmar, qui ordonne le déplacement de la sentinelle, et permet au meurtrier la prise à partie contre la municipalité.

Cependant le comité de la prétendue garde nationale, et cette même garde, loin de se dissoudre, conformément au décret de l'assemblée nationale, obtiennent une ordonnance du directoire du département, qui annulle la publication de ce même décret. Cette ordonnance est proclamée avec une cavalcade, précédée d'un trompette; et le peuple, à l'aspect de ce faste, croit que le décret de l'assemblée nationale n'est qu'un décret supposé. A force de protestations sur la validité du décret, la commune s'assemble. Pour obéir à la loi, la véritable garde nationale, pour se reformer et recevoir les factieux par incorporation, dépose le peu d'armes qui lui reste et ses drapeaux au greffe. Mais la fausse garde refuse de déposer ses armes, prétend conserver tout son état-major, tous ses officiers, et le sieur de Pons les appuye; main-forte lui est demandée, il la refuse, et les seuls factieux restent armés.

Le sieur de Pons et adhérens parviennent à se faire envoyer une commission du directoire du département, pour administrer les affaires municipales. Deux anciens baillis, et *le chancelier du cardinal de Rohan* leur sont envoyés. A peine sont-ils arrivés, qu'ils font enlever et transporter chez

eux les armes et les enseignes de la véritable garde nationale. Les calomnies ou les prières de toute espèce arrivent de leur part au comité des rapports de l'assemblée nationale, et ce comité adresse à la municipalité UNE LETTRE, *par laquelle la fausse garde nationale se trouve* MAINTENUE, *et la véritable* RÉPRIMANDÉE. Cette lettre, imprimée dans les deux langues, est distribuée avec profusion. La municipalité de Strasbourg, instituée par lettres patentes, pour informer des troubles de Haguenau, est déclinée de prime-abord ; les commissaires du département et le sieur de Pons choisissent d'autres juges ; le prévôt de la maréchaussée se saisit de l'information. Les blessés, dans le massacre, nomment en mourant leurs assassins, leurs meurtriers personnels ; et ce sont ces meurtriers, ces assassins, que le prévôt appelle en témoignage contre les officiers municipaux. Refus d'ouïr ceux qui pourroient dire vrai, les preuves en existent. La municipalité entière donne sa démission ; la commune alarmée la refuse ; les adhérens du sieur de Pons, escortés de la maréchaussée, apposent les scellés au greffe de la municipalité, et les contre-révolutionnaires administrent et gouvernent.

La commune entière envoye de nouveau des députés vers l'assemblée nationale ; ces députés pressent en vain un rapport depuis trois mois ; le rapporteur (M. Regnier) les amuse d'une manière indigne. Cette affreuse menée s'évente au club des Jacobins. On y dénonce LA LETTRE *du comité des rapports*, contradictoire au décret de l'assemblée nationale. L'auteur de cette lettre, M. de Broglie, (fils du maréchal et jadis prince d'empire) est instruit de cette dénonciation, et se rend aux Jacobins. Pour légitimer sa conduite, il débite des personnalités contre un des députés d'Haguenau, et finit par le dénoncer comme décrété de prise de corps par la municipalité de Strasbourg. *Remarquons qu'on apprit quelques jours après que ce*

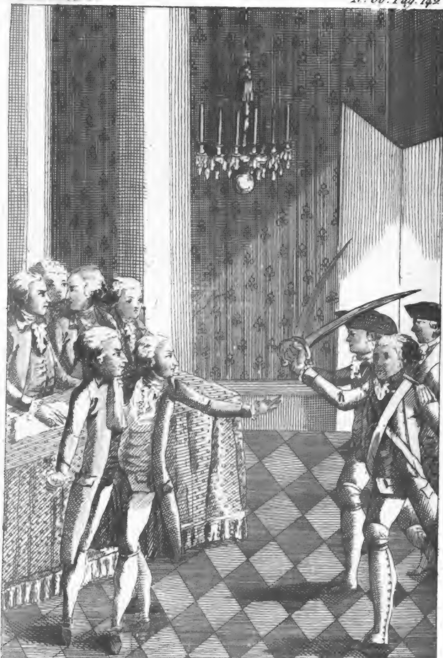

Les soldats et officiers de Royal Liégeois et hussards de Lausun après avoir enfoncé les boutiques en courant dans les rues de Béfort, finissent par entrer à l'Hôtel-de-Ville, où ils se conduisent comme des brigands, &c.

député avoit été en effet décrété, le 8 septembre, jour même auquel M. de Broglie l'avoit annoncé. Comment donc se peut-il faire qu'il l'ait su le même jour?

Il n'est que trop vrai que, pour cacher l'effet de l'imprudente lettre du comité des rapports, on a remué ciel et terre pour épouvanter les officiers municipaux et les députés d'Haguenau. On a circonvenu la municipalité de Strasbourg; elle a été, sinon gagnée, du moins trompée; on a de même abusé la société des amis de la constitution de Strasbourg, qui a poussé sa honteuse foiblesse jusqu'à dénigrer, par des lettres *ad hoc*, la commune et les députés d'Haguenau. Ces députés avoient besoin de pièces justificatives pour venir devant l'assemblée nationale; voilà justement un prétexte : et pour le fait de pièces enlevées, la municipalité de Strasbourg a décrété et fait emprisonner toute la municipalité. Le secrétaire-greffier, l'un des députés auprès de l'assemblée nationale, a été, et est emprisonné à Paris à l'hôtel de la force, sur un *pareatis* de M. Bailly.

Enfin, ce débat horrible et dangereux a lieu entre deux coalitions existantes à Haguenau. Celle que favorisent le comité des rapports et M. Broglie le fils, jadis prince, est composée de 74 citoyens actifs vendus à l'ancien régime; celle qu'on veut étouffer, et dont on a emprisonné les chefs et les défenseurs, est composée de 780 citoyens actifs. Leurs signatures en original sont là sous nos yeux. Jugez la cause, citoyens.

AFFAIRE DE BÉFORT EN ALSACE.

D'Enchsissen en Alsace, le 26 octobre 1790.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les patriotes sont instruits des efforts des aristocrates pour trouver un foyer de contre révolution, sur la ligne qui s'étend de *Lille*

à *Besançon*. Cette contre-révolution est déjà faite tacitement en Alsace, non chez le peuple, mais dans toutes les municipalités et administrations qui ont voulu y entendre, et le nombre en est grand. A force de tâter les différentes places, et d'y échouer dans leurs projets, les ennemis du bien public avoient enfin choisi *Béfort*, ville forte, distante d'une lieue et demie de la frontière, pour y établir leur porte d'entrée aux étrangers, que l'on appelle à la dévastation de la France. *Réfléchissez, citoyens, sur les armemens des tyrans voisins.* Le régiment de *Royal-Liégeois*, troupe composée de vagabonds, étoit en garnison en cette ville. Les ministres y envoyent la *Légion de Lausun*, que chacun connoît dans son berceau et dans ses œuvres. Ces hussards de Lausun venoient de Troyes en Champagne, ancien séjour des gardes du corps, séjour aristocratique s'il en fut jamais. A la réunion de ces deux corps (*Royal-Liégeois*, *hussards de Lausun*) à Béfort, une orgie leur est préparée par leurs officiers mêmes, qui en font partie. A l'issue de cette confédération bachique, soldats et officiers se répandent dans les rues de *Béfort*, enfoncent les boutiques, attaquent les citoyens le sabre à la main, les rançonnent, les insultent, les outragent, et finissent par entrer dans l'hôtel de ville; ils montent comme des forcenés, et sans être retenus, jusqu'à la salle du conseil, là ils insultent les officiers municipaux par les propos les plus sacriléges. Les officiers municipaux se couvrent de l'écharpe sacrée. Les brigands (*jamais chose ne fut mieux appelée par son nom*), les brigands leur adressent ces mots : « Qui êtes vous? ... Nous nous f.... de vous, vive le roi! vive la reine! vive Bouillé! f.... de la nation ». Le sabre est levé sur un officier municipal, le fils de celui ci veut parer le coup, et reçoit un coup de sabre sur le bras. La municipalité est bloquée dans son hôtel, rien ne s'oppose à la démence de ces soldats effrénés.

Cependant les citoyens, vraiment citoyens, prennent les armes, et au nombre de 800 font bonne contenance sur la place. Des émissaires sont envoyés dans les campagnes; bientôt huit mille paysans armés s'apprêtent à venir au secours d'une ville traîtreusement envahie et saccagée; elle ne l'étoit pas encore : le courage des magistrats et des citoyens épouvante les traîtres. Alors seulement *Bouillé* paroît; on lui raconte les

horribles sacriléges de la veille. *Ce régiment Royal-Liégeois fait toujours des fautes graves*, répondit-il douloureusement.

Ce devoit être en effet une faute bien grave aux yeux de M. de Bouillé, que de s'être révolté à Béfort, sans attendre le signal de Metz, que d'avoir précipité une action qui ne devoit commencer que lorsque toutes les disposions des ministres auroient été bien prises; aussi le général Bouillé a-t-il fait mettre en prison le colonel Latour et son major.

Citoyens, nous attendons le procès-verbal de la municipalité; mais répondez à ces questions, ou plutôt exigez-en la réponse. Pourquoi deux régimens de cette espèce se trouvent-ils ensemble et sur cette frontière? Si ces régimens étoient pris de vin, et si la vérité est dans le vin, qui les a instruits à outrager la municipalité? Qui leur a soufflé les acclamations et les imprécations qu'ils ont fait entendre? Comment Bouillé étoit-il là? Puisqu'il y étoit, pourquoi l'inexorable massacreur de Nancy n'a-t-il ici prononcé que des arrêts ridicules? Si la garde nationale de Metz lui a obéi pour égorger Château-Vieux, pourquoi n'a-t-il pas commandé celle de Béfort pour punir Royal-Liégeois? Quand les traîtres ont vu leur coup manqué, pourquoi prennent-ils les devans pour annoncer un fait qu'ils n'ont pas empêché? et par qui, comment le font-ils annoncer, ces charlatans barbares? Pourquoi ceci arrive-t-il précisément à la nouvelle du triomphe des ministres à l'assemblée nationale? Qu'ils répondent à ces questions, en attendant celles que tout citoyen aura droit de leur faire, quand nous serons instruits des détails de ce nouvel essai de contre-révolution.

Affaire de Pamiers en Languedoc.

M. Darmaing, devenu maire de Pamiers, vouloit gouverner en despote, et ne point reconnoître les municipaux pour ses collégues. La fermeté avec laquelle ceux-ci, au nombre de huit, résistent à ses desseins, ne le décourage pas. Il obtient du directoire une troupe de 50 cavaliers de maréchaussée pour soutenir ses projets, fait arrêter deux officiers de la garde nationale qui, liés et garottés, alloient être conduits comme des

malfaiteurs, lorsque le peuple demande leur liberté. Un garde, sans armes, représente à la maréchaussée que sa conduite n'est pas fraternelle ; un brigadier le tue d'un coup de pistolet; le brigadier est tué à son tour; les gardes nationales de Foix et de Mirepoix, appelées par le tocsin, arrivent à Pamiers, et parviennent à rétablir l'ordre; le maire et son frère prennent la fuite. La commune a chargé M. Vigues, son député *ad hoc*, de présenter cet événement à l'assemblée nationale. Il a été admis à la barre, et nous espérons qu'elle prendra en considération cette affaire, qui peut entraîner de sérieuses conséquences, et qu'elle arrêtera le despotisme municipal.

Nous croyons devoir publier la motion suivante qui nous a été adressée par M. Févelat.

« Je fais, dans votre journal patriotique, la motion qu'il est de la justice de l'assemblée nationale de former un régiment sous le nom de la *Liberté*, dans lequel pourront s'enrôler volontairement tous les soldats qui, pour leur patriotisme, leurs lumières, et le saint enthousiasme de la liberté, ont été honorés de cartouches jaunes, ou autres équivalentes, par la malveillance ministérielle.

« Un pareil décret de notre illustre aréopage, comme un nouveau Cadmus, feroit sortir de la dent du dragon plus de 30 mille soldats invincibles, qui ne s'entre-tueroient pas comme ceux du roi de Thèbes, mais qui, comme les cinq qui lui aidèrent à bâtir cette cité, soutiendroient notre constitution attaquée de toutes parts; et je crois que nous n'aurions pas de plus fermes défenseurs de la liberté ».

Il vient de paroître une protestation d'un grand nombre de députés à l'assemblée nationale, du côté droit, contre le décret sur les journées des 5 et 6 octobre : nous en rendrons compte dans le n°. suivant.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi soir 13 octobre 1790.

On a repris la discussion sur l'administration et la vente des biens nationaux. Les articles suivans ont été décrétés.

ART. XX. « Les intérêts qui seront dus des capitaux exigibles échus dans le courant de 1790, seront payés comme les arrérages des rentes de cette même année. Quant au payement des capitaux, il y sera pourvu de la même manière que pour les autres dettes nationales exigibles.

XXI. « Cependant les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, sont autorisés à ordonner, sur les deniers provenans des revenus des biens nationaux, que les receveurs de district auront en caisse, d'après les arrêtés qu'ils auront faits, soit ensuite du présent décret, soit auparavant, tels payemens à compte ou pour solde en faveur des marchands, fournisseurs, ouvriers, ou autres créanciers qui ne pourroient pas attendre. Chaque partie prenante ne pourra recevoir capital, intérêts ou arrérages, que par ordre de numéro des ordonnances qui seront délivrées. Mais chaque partie prenante pourra compenser ce qu'elle devra avec ce qui sera reconnu lui être dû.

XXII. « Au moyen des règles qui viennent d'être établies pour le payement des créanciers dont il s'agit, les unions et directions formées par quelques-uns d'eux, notamment celles formées pour les biens des jésuites, sont et demeurent dès-à-présent dissoutes et comme non-avenues ; les procureurs généraux syndics de département, sur l'avis et à la poursuite et diligence des procureurs syndics de district, se feront remettre, en vertu d'ordonnance des directoires de département, par les syndics et directeurs desdites unions et directions, et par les procureurs, notaires et autres officiers publics, employés par lesdits syndics et directeurs, les titres, pièces et procédures dont ils pourroient être dépositaires. Les procureurs généraux syndics feront

en outre rendre, de la même manière, à tous les susnommés, compte de leur gestion et des sommes qu'ils auront touchées, sauf à leur allouer ce qui leur sera légitimement dû.

TITRE V.

De l'indemnité de la dîme inféodée.

ART. I. « L'indemnité due aux propriétaires laïques de dîmes inféodées, Français ou étrangers, sera réglée sur le pied du denier vingt-cinq de leur produit, pour celles en denrées ou autres espèces, et sur le pied du denier 20, pour celles réduites en argent.

II. « Ceux qui prétendroient avoir droit de dîmes sur leurs propres fonds, ou en être exempts d'une manière quelconque, n'auront droit à aucune indemnité.

III. « Ceux auxquels il appartient sur des dîmes ecclésiastiques des rentes, soit en argent, soit en denrées ou autres espèces, créées pour la concession faite à l'église, desdites dîmes auparavant inféodées, seront indemnisés en la même manière que les propriétaires taxés de dîmes inféodées : cette indemnité sera réglée dans la forme marquée ci-après, sur le pied du denier 20 pour celles en argent, et sur le pied du denier 25 pour celles en denrées ou autres espèces.

IV. « Le produit desdites dîmes, quand elles se trouveront abonnées, sera déterminé sur le prix de l'abonnement, lorsqu'elles seront affermées, il le sera sur le pied des baux qui auront une date certaine antérieurement au 4 août 1789, actuellement subsistans; ainsi que sur ceux passés précédemment, et dont la durée aura commencé 15 ans avant ledit jour 4 août 1789, en cas qu'il en existât aucun de cette espèce; et dans le cas où ceux qui existeroient comprendroient, avec les dîmes, d'autres biens ou droits dont le prix ne seroit pas distinct et séparé, le produit sera évalué de la manière ci-après réglée.

Séance du jeudi 14. Sur le rapport de M. Gossin, on a rendu les décrets suivans :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète que les muni-

cipalités de Fremoy et d'Irey-les-Prés sont supprimées et réunies à celle de Montmédy.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'il sera nommé quatre juges de paix dans la ville de Besançon, pour chacun des quatre arrondissemens dans lesquels elle sera divisée, et qui formeront chacun l'étendue de leur ressort ».

M. Thouret a fait un rapport sur les juges de paix, et après une légère discussion, on a adopté les décrets suivans :

TITRE PREMIER.

Des citations.

Art. I. « Toute citation devant les juges de paix sera faite en vertu d'une cédule du juge, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour et l'heure de la comparution.

II. « Le juge de paix délivrera cette cédule à la réquisition du demandeur ou de son porteur de pouvoirs, après avoir entendu l'exposition de sa demande.

III. « En matières purement personnelles ou mobiliaires, la cédule de citation sera demandée au juge du domicile du défendeur.

IV. « Elle sera demandée au juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira :

1°. « Des actions pour dommages faits soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

2°. « Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau servans à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ;

3°. « Des réparations locatives des maisons et fermes ;

4°. « Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

V. « La notification de la cédule de citation sera faite à la partie poursuivie par le greffier de la municipalité de son domicile, qui lui en remettra copie, ou la laissera

à ceux qu'il aura trouvés en sa maison, ou l'affichera à la porte de la maison, s'il n'y a trouvé personne. Le greffier fera mention du tout, signée de lui, au bas de l'original de la cédule.

VI. « Les cédules de citation, et leurs notifications seront écrites sur papier timbré, dans les départemens où le timbre a eu lieu jusqu'à présent, et ne seront sujettes ni aux droits ni à la formalité du contrôle.

VII. « Il y aura un jour franc au moins entre celui de la notification de la cédule de citation, et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de quatre lieues.

« Il y aura au moins trois jours francs, si la partie est domiciliée dans la distance depuis quatre lieues jusqu'à dix ; au-delà il sera ajouté un jour pour dix lieues.

« Dans le cas où les délais ci-dessus n'auront pas été observés, si le défendeur ne comparoît pas au jour pour lequel il aura été cité, le juge de paix ordonnera qu'il soit réassigné.

IX. « Si au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre un garant en cause, le juge de paix lui délivrera une cédule de citation, dans laquelle il fixera le délai de comparoître relativement à la distance du domicile du garant.

X. « Il n'y aura plus lieu à la citation en garantie, si la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du défendeur ; et celle qui auroit été accordée demeurera comme non-avenue, si elle n'a été notifiée au garant à temps utile pour l'obliger de comparoître au jour indiqué ; sauf au défendeur à poursuivre l'effet de la garantie, s'il y a lieu, séparément de la cause principale.

XI. « Les parties pourront toujours se présenter volontairement et sans citation, devant le juge de paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement : auquel cas il pourra juger seul leur différent, soit sans appel dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d'appel dans celles qui excèdent sa compétence en dernier ressort ; et cela, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

TITRE II.

De la comparution devant le juge de paix.

ART. I. « Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, au cas qu'elles ayent consenti de se passer de citation, elles comparoîtront en personne, ou par leur fondé de pouvoirs, devant le juge de paix, sans qu'elles puissent fournir aucunes écritures, ni se faire représenter ou assister par aucune des personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont attachées à l'ordre judiciaire.

II. « Si, après une citation notifiée, l'une des parties ne comparoît pas au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut, à moins qu'il n'y ait lieu à la réassignation du défendeur au cas de l'article 7 du titre précédent.

III. « La partie condamnée par défaut pourra former opposition au jugement dans les trois jours francs de sa signification, en vertu d'une cédule qu'elle obtiendra du juge de paix, et qu'elle fera notifier à l'autre partie, ainsi qu'il est dit au titre précédent pour les cédules de citation.

IV. « La partie opposante qui se laisseroit juger une seconde fois par défaut sur son opposition, ne sera plus reçue à former une opposition nouvelle.

V. « Lorsque les deux parties, ou leurs fondés de pouvoirs, comparoîtront, elles seront entendues contradictoirement par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et la cause pourra être jugée sur le champ, si le juge de paix et ses assesseurs se trouvent suffisamment instruits.

VI. « Il y aura lieu à juger sur le champ, toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire pour l'entier éclaircissement de la cause, soit d'accorder à une des parties un délai pour présenter des pièces dont elle ne se trouveroit pas saisie, soit d'ordonner une enquête, ou la visite du lieu contentieux.

TITRE III.

Des enquêtes.

ART. I. « Si les parties sont contraires en faits qui

soient de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix et ses assesseurs trouvent la vérification utile et admissible, le juge de paix avertira les parties qu'il y a lieu de procéder par enquête, et les interpellera de déclarer si elles veulent faire preuve de leurs faits par témoins.

II. « Lorsque, sur cet avertissement, les parties, ou l'une d'elles, requerront d'être admises à faire preuve par témoins, le juge de paix, de l'avis de ses assesseurs, ordonnera la preuve, et en fixera précisément l'objet.

III. « Les témoins seront toujours entendus en présence des deux parties; à moins que l'une d'elles ne soit défaillante, au jour indiqué pour leur audition; et elles pourront fournir leurs reproches soit avant, soit après les dépositions.

IV. « Il sera procédé au jugement définitif aussi-tôt après l'audition des témoins, sans qu'il soit nécessaire de faire écrire la prestation des témoins, les reproches ni les dépositions dans les causes où le juge de paix prononce en dernier ressort; mais les uns et les autres seront écrits par le greffier dans les causes sujettes à l'appel. Dans les premières causes, les assesseurs seront toujours présens. Dans les secondes, ils pourront assister ou s'abstenir.

V. « Dans tous les cas où la vue du lieu est utile pour que les dépositions des témoins soient faites et entendues avec plus de sureté, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, pour usurpation de terres, arbres, haies, fossés, ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix sera tenu de se transporter sur le lieu, et d'ordonner que les témoins y seront entendus.

TITRE IV.

Des visites de lieu, et des appréciations.

Art. I. « Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux dans les cas d'entreprises, de dommages, de dégradations et autres de cette nature, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix et ses assesseurs ordonneront que le lieu contentieux sera visité par eux, en présence des parties.

II. « Si le juge de paix et ses assesseurs trouvent que l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connoissances qui leur soient étrangères, ils ordonneront que des gens de l'art, qu'ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec eux, et leur donneront leur avis.

III. « Dans le cas où les assesseurs qui auront concouru au jugement qui ordonne la visite, où l'un d'eux ne se trouveroit pas sur le lieu contentieux au jour et à l'heure indiqués, le juge de paix appelleroit un ou deux assesseurs du nombre des prudhommes nommés dans la municipalité du lieu où se fera la visite.

IV. « Il ne sera pas nécessaire de faire écrire le procès-verbal de visite, ni l'avis des gens de l'art dans les causes où le juge de paix peut prononcer en dernier ressort ; ils seront écrits par le greffier, seulement dans les causes sujettes à l'appel ».

TITRE V.

Des jugemens préparatoires.

ART. PREMIER. « Aucun jugement préparatoire ou d'instruction, rendu contradictoirement entre les parties, et prononcé en leur présence, ne sera délivré à aucune d'elles, mais sa prononciation vaudra de signification : elle vaudra aussi d'estimation dans le cas où le jugement ordonnera une opération à laquelle les parties devront être présentes, et elles en seront averties par le juge de paix.

II. « Lorsque le jugement préparatoire aura été rendu par défaut contre une des parties, ou lorsqu'après s'être défendue contradictoirement, elle n'aura pas été présente à la prononciation du jugement, la partie qui l'aura obtenu se le fera délivrer par extrait, et sera tenue de le faire notifier à l'autre partie de la même manière que la citation, avec sommation d'être présente à l'opération ordonnée.

III. « Si le jugement préparatoire ordonne une enquête, il fixera le jour, le lieu et l'heure de la comparution des témoins. Le juge de paix délivrera aussitôt aux parties qui auront requis la preuve, une cédule de citation pour faire venir leurs témoins, dans laquelle

la mention du jour, du lieu, et de l'heure de la comparution sera réitérée.

IV. « Si le jugement préparatoire ordonne la visite du lieu contentieux, il indiquera de même le jour et l'heure où le juge de paix et les assesseurs s'y transporteront, et où les parties devront s'y trouver présentes.

V. « Lorsque le juge de paix et ses assesseurs auront nommé des gens de l'art pour faire la visite avec eux, aux termes de l'article II du titre précédent, le juge de paix délivrera à la partie poursuivante, ou à toutes les deux, si elles le requièrent également, une cédule de citation pour faire venir les experts nommés, dans laquelle le jour, le lieu et l'heure de la visite seront indiqués.

VI. « Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour y entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement par lequel la visite ou l'enquête a été ordonnée.

VII. « Dans les causes où les juges de paix ne prononcent point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement, mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucunes protestations ni réserves ».

TITRE VI.

Des jugemens tant préparatoires que définitifs.

ART. PREMIER. « Les juges de paix n'auront point de costume particulier ; ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanche et de fête, hors les les heures du service divin, le matin et l'après-midi.

II. « Ils donneront audience chez eux, les portes ouvertes ; et lorsqu'ils iront visiter le lieu contentieux, ils pourront juger sur lieu même sans désemparer.

III. « Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge de paix et ses assesseurs, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le juge de paix les y rappellera d'abord

bord

bord par un avertissement, après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 6 livres, avec l'affiche du jugement.

IV. « Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave commise envers le juge de paix personnellement, ou envers les assesseurs en fonction, il en sera dressé procès-verbal; le coupable sera envoyé par le juge de paix à la maison d'arrêt du district, et sera jugé par le tribunal de district, qui pourra le condamner à la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, et par forme de correction seulement.

V. « Le juge de paix et ses assesseurs pourront ordonner que les pièces et actes dont les parties se seront respectivement servies pour leur défense, leur soient remises, soit pour les examiner en présence des parties, soit pour en délibérer hors de la présence des parties, à charge de procéder incontinent à cette délibération et au jugement.

VI. « Ils auront la même faculté de élibérer en l'absence des parties, dans tous les autres cas où ils jugeront nécessaire de se recueillir ensemble avant de former leur opinion.

VII. « Les parties seront tenues de mettre leurs causes en état d'être jugées définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois, à compter du jour de la citation, après lequel l'instance sera fermée de droit; et le jugement que le juge de paix rendroit sur le fond seroit sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, et annulle par le tribunal du district ».

TITRE VII.

Des minutes et de l'expédition des jugemens.

ART. PREMIER. « Chaque affaire portée devant le juge de paix, à la suite d'une citation, sera enregistrée et numérotée par le greffier, dans un registre tenu à cet effet, côté et paraphé par le juge de paix à toutes les pages; et mention sera faite de la date de chaque enregistrement.

II. « Il en sera usé de même pour toutes les affaires

sur lesquelles les parties se présenteront volontairement devant le juge de paix, sans citation.

III. « Le greffier fera pour chaque affaire une minute détachée et particulière, portant le même numéro que celui de l'enregistrement ci-dessus, sur laquelle minute seront inscrits successivement, et à l'ordre de leur date, tous les jugemens préparatoires, tous les autres actes d'instruction dans les affaires sujettes à l'appel, et ensuite le jugement définitif ; de manière que cette minute présente avec le jugement le tableau de l'instruction qui l'aura précédé.

IV. « Toutes ces minutes seront mises en liasse par le greffier, à mesure qu'elles seront commencées; et à la fin de chaque année, toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées, ou autrement terminées, seront rassemblées en forme de registre. Ce registre sera déposé au greffe du tribunal du district, et il en sera donné au greffier du juge de paix, pour sa décharge, une reconnoissance exacte sur papier non-timbré, non-sujette au contrôle.

V. « Le greffier du juge de paix désignera sur son registre, dont il est parlé dans l'article premier ci-dessus, par une note en marge de chacune des affaires qui y seront inscrites, celles dont les minutes auront été rassemblées dans le registre déposé à la fin de l'année au greffe du tribunal du district, et celles dont les minutes seront restées entre ses mains. Il continuera d'être responsable de ces dernières, jusqu'à ce que les affaires qu'elles concernent ayant été jugées définitivement, ou autrement terminées, elles soient entrées dans un registre déposé au greffe du tribunal du district.

VI. « Lorsqu'il n'y aura pas d'appel d'un jugement définitif, il suffira de délivrer ce jugement seul pour le faire mettre à exécution ; mais lorsqu'il y aura appel, le greffier délivrera une expédition de la minute entière, contenant la série des jugemens préparatoires, enquêtes, procès-verbaux de visite, et autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire.

VII. « Ces délivrances seront faites sur papier timbré, signées du juge de paix et du greffier, scellées gratuitement du sceau du juge de paix, et ne seront sujettes ni à la formalité, ni à aucun droit de contrôle».

TITRE VIII.

Des dépens.

ART. PREMIER. « Les dépens qui seront adjugés à la partie qui aura gagné sa cause, seront réduits à ceux qui seront ci-après réglés, lorsque cette partie sera domiciliée dans le canton, ou aura été représentée par un fondé de pouvoirs, domicilié dans le canton.

II. « Il ne pourra être exigé des parties, ni taxé en dépens, que les sommes ci-après, non compris le papier, savoir :

« Pour chaque notification de citation, ou signification de jugement, 1 liv.

« Pour la délivrance d'un jugement définitif, 1 liv.

« Pour chacun des jugemens préparatoires, enquêtes ou procès-verbaux de visite délivrés avec le jugement définitif en cas d'appel, 10 sous.

« Pour la délivrance séparée d'un jugement préparatoire rendu contre une partie défaillante, au cas de l'article II du titre V ci-dessus, 15 sous.

« Pour la vacation du greffier assistant le juge de paix, lorsqu'il se transportera sur le lieu, 1 liv.

« Pour la vacation des gens de l'art, lorsqu'ils seront appelés par le juge de paix, s'ils ont employé la journée entière, y compris l'aller et le retour, à chacun 3 liv.

« Et s'ils n'ont employé qu'un demi-jour, à chacun 1 liv. 10 sous.

« Le juge de paix pourra augmenter cette dernière taxe, relativement aux gens de l'art d'une capacité plus distinguée.

III. « La partie à laquelle les dépens auront été adjugés sera tenue, lorsqu'elle réquerra la délivrance d'un jugement, de remettre au greffier les originaux de notification des différentes citations qu'elle aura fait faire, tant à sa partie qu'aux témoins ou aux gens de l'art, et l'expédition du jugement exprimera le résultat de la taxe des dépens, qui sera faite par le juge dans le jugement même, qui lui seront dus, y compris le coût de la délivrance et de la signification du jugement».

TITRE IX.

Dispositions particulieres pour les juges de paix des villes.

ART. PREMIER. « Tout ce qui est contenu aux titres précédens aura également lieu pour les juges de paix des campagnes ; les dispositions suivantes ne concernent que les villes.

II. « Les juges de paix des villes désigneront trois jours au moins par semaine, auxquels ils vaqueront à l'expédition et au jugement des affaires contentieuses ; et cependant ils seront tenus d'entendre tous les autres jours celles qui exigeront une plus grande célérité, et celles pour lesquelles les parties se présenteroient volontairement sans citation.

III. « Ils pourront commettre un des huissiers ordinaires domiciliés dans leur arrondissement, ou au moins dans la ville, pour être attaché au service de leur juridiction.

IV. « Le nombre des prud'hommes pourra être porté jusqu'à six dans l'arrondissement de chaque juge de paix : deux seront de service alternativement tous les deux mois, et pendant ce temps, aucun des deux ne pourra s'absenter sans être assuré d'un de ses collégues pour le remplacer.

V. « Les citations seront faites devant les juges de paix par le ministère de leur huissier, dans la forme ordinaire des exploits, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une cédule du juge de paix ; et elles indiqueront le jour et l'heure de l'audience à laquelle les parties devront comparoître.

VI. « L'huissier rapportera à chaque audience les originaux des citations qu'il aura faites, sur lesquels il appellera les causes par ordre de priorité, suivant les dates des citations ; et s'il y a quelques affaires qui n'ayent pas été en tour d'être appelées à la premiere audience, elles seront remises à la prochaine, et appelées les premières ».

Les articles suivans ont été décrétés :

V. « Ceux à qui il appartiendra des dîmes Ecclésias-

tiques, qu'eux ou leurs auteurs auroient légalement acquises, et dont le prix auroit tourné au profit de l'église, auront droit à l'indemnité.

VI. « Les propriétaires remettront dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous les récépissés du secrétaire au secrétariat du district où se percevoit la majeure partie de leur dîme, leurs baux et leurs titres de propriété ; néanmoins les dispositions des articles III, VI, VII et VIII du titre III du décret sur les droits féodaux, auront leur exécution pour les dîmes inféodées.

VII. « S'il n'existe aucun bail aux termes de l'article V, ils remettront, avec leurs titres de propriété, un état des pièces de terres produisant des fruits décimables, en les indiquant par tenans et aboutissans.

VIII. « Lorsqu'il y aura des baux semblables à ceux ci-devant mentionnés, le directoire de district prendra les observations des municipalités, et donnera son avis; ensuite le directoire du département statuera ce qu'il appartiendra. Le tout se fera dans deux mois après l'expiration du délai ci-devant fixé.

IX. « Dans le cas où il n'y auroit aucuns baux tels que ceux ci-devant mentionnés, il sera procédé à une estimation par experts, conformément aux art. XIII, XIV, XV, XVI et XVII du décret du 3 mai, concernant les droits féodaux; pour cette estimation un des experts sera choisi par le procureur-syndic du district, et l'autre par le propriétaire : s'il est besoin d'un tiers-expert, il sera choisi par le directoire du département ; l'estimation faite, le directoire du district prendra les observations des municipalités, donnera son avis, et le directoire du département statuera ce qu'il appartiendra.

X. « Lors du réglement de ladite indemnité, déduction sera faite, sur la valeur de la dîme, de la portion congrue, même de ce qui est payable cette année ; savoir, jusqu'à concurrence de 1200 livres pour les curés et de 700 livres pour les vicaires actuellement existans. Il sera pareillement fait déduction de toutes les autres charges actuelles relatives au culte divin, même des réparations ; mais cette déduction n'aura lieu que dans le cas où les dîmes inféodées étoient tenues de ces charges subsidiairement et par insuffisance de celles ecclésiastiques et des biens qui y étoient sujets, ou

lorsqu'elles les supportoient concurremment, soit avec celles-ci, soit avec lesdits biens; cette même déduction n'aura lieu que jusqu'à concurrence de ce dont lesdîmes inféodées auroient pu être tenues, après avoir épuisé les dîmes ecclésiastiques et lesdits biens.

XI. « Ceux auxquels il a été fait des abandons de biens-fonds, à condition d'acquitter la portion congrue, ou d'autres charges relatives au service divin, en tout ou en partie, ou de payer quelques redevances ou refusions, verseront, dans trois mois, dans la caisse du district, le capital de ce dont ils étoient tenus, sur le pied du denier vingt, suivant l'estimation qui sera faite des objets qui n'étoient pas payables en argent, ou de renoncer aux biens-fonds; ce qu'ils seroient tenus d'opter dans le mois, à compter de la publication du présent décret, à défaut de quoi lesdits biens seront dès-lors déclarés nationaux, et mis en vente sans délai.

XII. « A l'égard de ceux auxquels il a été fait des abandons de dîmes, aux conditions mentionnées dans l'article XI ci-dessus, ils seront tenus de déduire sur leur indemnité le capital, au denier vingt, des charges qui leur auront été imposées.

XIII. « Il ne sera accordé aucune indemnité pour les dîmes insolites, dont les propriétaires ne justifieront pas d'une possession de quarante ans.

XIV. « Dans les dîmes inféodées, dont l'indemnité doit être acquittée des deniers du trésor public, ne sont point comprises celles qui, quoique tenues en foi et hommage, seroient justifiées par titres être dues comme le prix de la concession du fonds. En ce cas, les redevables seront tenus de les racheter eux-mêmes suivant le mode et le taux réglés pour le champart, par le décret du 3 mai dernier, concernant les droits féodaux; et jusqu'au rachat, ils seront tenus de les payer.

XV. « Les propriétaires des dîmes inféodées, qui prétendroient être autorisés à percevoir des droits casuels lors des mutations des héritages sujets à la dîme, pourront les faire entrer dans leur indemnité; mais ils continueront de les percevoir, le cas échéant contre les redevances de la dîme, sauf à ces derniers leurs exemptions et défenses au contraire, et sauf à eux à racheter lesdits droits en cas qu'ils y fussent assujettis.

XVI. « Les ci-devant propriëtaires de fief, qui étoient autorisés par la loi ou par titre à percevoir des droits

casuels, en cas de mutation de la propriété de la dîme inféodée, seront indemnisés de ces droits par les propriétaires de la dîme, suivant le taux et le mode réglés, et en se soumettant à tout ce qui est prescrit par le décret du 3 mai dernier, concernant les droits féodaux».

Séance du vendredi 15 octobre. M. Vernier a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

« Sur le rapport fait à l'assemblée nationale, par son comité des finances, d'une première adresse de la communauté d'Etrages, tendante à être autorisée à un emprunt de 700 livres pour le payement des dettes urgentes, du renvoi de cette demande par le comité des finances au directoire de district et département, pour vérifier les faits et donner leur avis, des arrêtés du directoire du 18 septembre et 7 octobre, aux fins de l'autorisationt :

« L'assemblée nationale autorise les officiers municipaux à faire l'emprunt de ladite somme de 700 livres, à la charge d'en faire le remboursement dans deux ans, sur le prix à provenir de la vente de leur quart de réserve s'ils y sont autorisés, et, à ce défaut, par la voie d'imposition, suivant le mode qui sera fixé ou approuvé par le district et département ».

Sur la demande faite par le directoire du département de l'Ain, de la réduction des neuf districts qui se composent en cinq, on a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, ajourne la pétition de la rédaction des districts du département de l'Ain au 12 novembre, et ordonne à l'assemblée administrative de ce département de lui présenter, pour cette époque, son vœu à cet égard ».

M. Nourrissart a présenté un projet de décret qui a été adopté.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète :

ART. PREMIER. « Le roi sera supplié de nommer des commissaires pour surveiller la fabrication des formes du papier et des 800 millions d'assignat-monnoies décrétés le 29 septembre dernier.

II. « L'assemblée nationale nommera incessamment dans son sein, six commissaires, pour s'occuper de la même surveillance, conjointement avec les commissaires nommés par le roi.

III. « Les commissaires seront tenus de surveiller la fabrication des assignats, à commencer par les opérations préliminaires, et successivement jusqu'à leur parfaite confection, et leur remise dans la caisse de l'extraordinaire ».

L'assemblée a successivement examiné et décrété les articles d'un projet présenté par M. le Brun, au nom du comité des finances.

Sur un projet présenté par M. le Brun, au nom du comité des finances, l'assemblée a décrété :

ART. PREMIER. « Les rentes dues à des particuliers sur le clergé seront remboursées, si mieux n'aiment les propriétaires, le conserver dans l'état des rentes constituées.

« Dans l'un ou l'autre cas, les arrérages échus et à écheoir seront payés par les payeurs de rentes, à compter de ceux qui sont dus depuis le premier juillet 1790.

II. « Lesdites rentes seront distribuées à un seul payeur, lequel sera tenu de faire incessamment le relevé sur le registre du ci-devant receveur-général du clergé, et de les payer en la forme prescrite par le décret du 15 août, à mesure que les quittances auront été par lui vérifiées.

La suite à l'ordinaire prochain.

Décret sur les religieuses, rendu dans la séance du samedi soir 18 septembre, et omis à son ordre.

« Les revenus des maisons de religieuses qui sont inférieurs à la somme de 700 livres, à raison de chaque religieuse de chœur, converse ou donnée, où la somme qui sera ci-après réglée pour les abbesses perpétuelles et inamovibles, ou qui n'excèdent pas lesdites sommes, n'éprouvent aucune réduction, et il sera tenu compte auxdites maisons de la totalité des revenus dont elles jouissent.

Ce 30 octobre 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 69.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....

DÉTAILS.

Du 30 Octobre au 6 Novembre 1790.

De la procédure par jurés en matière criminelle.

AVANT l'assemblée nationale, la justice criminelle n'étoit en France que l'art d'assassiner juridiquement les citoyens; quelques réglemens ont

paru depuis pour améliorer le sort des accusés : mais que d'atrocités subsistent encore sous le nom de loi ! que de formes barbares sont conservées par respect pour des préjugés politiques qui, s'ils survivent à la législature, feront la honte de ceux qui la composoient ! On s'occupe de réglemens prohibitifs sur les messageries, sur les postes ; on s'échauffe sur des systêmes de finance ; et ce qui devroit être la base de toute bonne législation, la vie et la sureté des hommes ont à peine occupé quelques séances. On a décrété l'uniformité des peines sans distinction relative aux individus, et sur la peine de mort on laisse subsister la différence des supplices. Les représentans de la nation française veulent donner des leçons de sagesse à l'univers, et au milieu de Paris, presque à la porte de la salle où ils siégent, l'on brise encore sur une roue les membres des condamnés ; ils pourroient entendre les hurlemens des malheureuses victimes de leur indifférence. La liberté de penser est consacrée par la déclaration des droits, les opinions religieuses sont libres, et les loix sur le sacrilége, le blasphême, sur le prétendu crime de lèse-majesté divine, au premier chef, ne sont pas abolies (1).

Cependant, malgré les imperfections énormes, malgré les horreurs de notre code criminel, il ne faudra pas désespérer de notre liberté, si les formes de la procédure sont bonnes, si rien ne prête

---

(1) Il manque un comité à l'assemblée nationale, celui de législation pénale. Il seroit chargé d'examiner et de proposer quelles sont les loix qui doivent être abrogées par une suite des décrets déja rendus par le corps législatif : à prendre pour base la seule déclaration des droits, on en feroit un beau catalogue. Montesquieu, qu'on ne peut pas accuser de principes trop sévères en législation, dit précisément que ce n'est pas aux hommes à venger les injures faites à la divinité.

à l'arbitraire des juges; enfin si nous avons les jugemens par jurés, non pas ceux que le comité de constitution nous promet, mais tels qu'ils sont établis en Angleterre.

C'est dans *cette terre classique de la liberté* qu'il faut chercher les règles de cette sublime institution. Les Anglais sont les seuls peuples de l'Europe qui l'aient jamais bien connue; elle corrige chez eux les vices de leur constitution politique. La loi prend les plus grandes précautions pour prévenir les dangers de la puissance d'infliger les peines, et c'est sur-tout sous ce rapport que leur procédure paroît plus admirable. Dans le numéro 37, nous avons déjà eu occasion de parler de la procédure par jurés, mais d'une manière si abrégée, qu'il est absolument nécessaire, vu l'urgence des circonstances, d'en remettre un tableau plus détaillé sous les yeux de nos lecteurs.

Lorsqu'un homme est accusé d'un crime, le magistrat, qu'on nomme *justice ou juge de paix*, expédie un ordre de le faire saisir; mais cet ordre n'est jamais qu'un commandement de se faire amener l'accusé. Il doit entendre et prendre par écrit ses réponses, ainsi que les diverses informations. Si l'enquête lui est fovorable, s'il en résulte que le crime dont on l'accuse n'ait pas été commis, s'il n'y a pas lieu de l'en soupçonner, il doit être relâché sans restriction. Si les preuves sont contraires, le juge exige de lui une caution de se représenter, ou bien il l'envoie en prison lorsqu'il s'agit de crimes contre lesquels la loi prononce une peine capitale.

Le temps des assises arrivé, l'accusé comparoît devant le grand juré, qui décide s'il y a lieu à accusation (1). Dans le cas de l'affirmative, l'ac-

---

(1) Voyez sur la composition et les fonctions du grand juré notre n°. 68, page 130.

cusé est dit *être sous jugement;* il est retenu pour subir la suite de la procédure.

Le jour venu où l'accusation doit se juger définitivement, le prévenu comparoît à la barre du tribunal. Le juge, après lui avoir lu le *bill*, qui contient les motifs de sa détention, doit lui demander comment il veut être jugé; il répond : *Par Dieu et la loi de mon pays.*

Le *sheriff*, ou chef du comté, nomme alors ce qu'on appelle le *petit jury*. Cette assemblée doit être composée de citoyens choisis dans le comté où le crime a été commis, possesseurs d'un fonds de terre de 240 livres de rente.

L'accusé est tenu ensuite de les regarder, et de proposer ses récusations. Elles sont de deux sortes. La première, appelée générale, est pour rejeter l'assemblée entière. Elle a lieu dans le cas où le *sheriff* qui l'a formée est suspect; par exemple, s'il est intéressé dans l'accusation, s'il est parent ou allié de l'accusateur.

La seconde espèce de récusation se propose contre les jurés pris séparément, et pour divers motifs. Ainsi l'accusé pourroit récuser un lord qui se trouveroit sur la liste, sous le prétexte de la différence des conditions. Ainsi il pourroit récuser celui qui seroit étranger (1), ou qui n'auroit pas un fonds de terre de la valeur fixée par la loi. Il pourroit écarter encore tout homme qui auroit été flétri par un jugement, ou celui avec qui il auroit quelque inimitié ; celui enfin qui seroit parent, allié ou associé de l'accusateur. Outre ces diverses récusations, la loi, pour rassurer jusqu'à l'imagination de l'accusé, lui accorde la permission de récuser vingt jurés successivement sans donner de raison (2).

---

(1) Lorsque l'accusé est étranger, la moitié des jurés doivent être étrangers.

(2) Ceci ne détruit point ce que nous avons dit dans

Le *jury* une fois épuré, et réduit à douze jurés par le moyen des récusations, *le procès est dit être ouvert*, et l'accusateur produit les preuves de son accusation. Les témoins déposent en présence de l'accusé; il peut leur proposer des questions, produire même des témoins en sa faveur, et les faire déposer de ses faits justificatifs. Son conseil peut lui indiquer les questions à faire, ou même les faire pour lui.

Telles sont les précautions que la loi a prises dans les cas d'accusation ordinaire; mais pour le crime de lèse-majesté et autres de cette nature qui supposent un parti et des accusateurs puissans, la loi a donné à l'accusé de nouvelles ressources.

D'abord il a le droit de récuser *péremptoirement* jusqu'à 35 jurés; il peut choisir deux conseils pour l'assister pendant tout le temps de la procédure. Pour empêcher que les témoins qu'il a produits ne soient écartés, les tribunaux doivent lui accorder, pour les obliger à paroître, tous les moyens qui sont usités en pareils cas. On doit lui livrer dix jours avant le jugement, en présence de deux témoins et pour cinq schelings (1), une copie de la procédure, qui doit contenir tous les faits sur lesquels porte l'accusation, le nom, la demeure et la profession des jurés qui doivent composer l'assemblée, et même de tous les témoins que l'on se propose de produire contre lui.

Sitôt que sa procédure est instruite, et après que l'accusateur et l'accusé ont respectivement donné leurs raisons, le juge prend la parole pour

---

notre n°. 68, que l'accusé peut récuser 35 jurés sans donner ses motifs. Cela est vrai pour l'accusation du crime de lèse-majesté.

(1) Cinq schelings font environ six livres de notre monnoie.

récapituler les faits et les moyens des parties. Il explique aux jurés ce qui constitue l'état de la question ; il leur donne son opinion, non sur le fait, mais sur le point de droit qui peut servir à les guider dans leur décision. Les jurés se retirent ensuite dans une chambre voisine, et ils doivent y rester sans feu, sans boire ni manger, jusqu'à ce qu'ils soient d'accord entre eux sur le jugement qu'ils ont à rendre. Leur déclaration doit porter précisément que l'accusé est *coupable ou non* du fait dont on l'accuse. Enfin la maxime fondamentale de ce genre de procédure est que les accusés, pour condamner, doivent être unanimes.

Et comme le principal but de la procédure par jurés est de soustraire les accusés à la décision des personnes revêtues d'une autorité permanente, le juge n'a que voix consultative, et la déclaration des jurés doit porter sur le point de droit qui se trouve immédiatement joint au fait.

Le *bill d'indictement* ou d'accusation doit avoir absolument ces deux choses pour objet. Ainsi, une plainte pour meurtre doit porter que le crime a été commis *de malice délibérée.* Une accusation de vol doit porter également, que la chose a été prise avec intention de voler. *Animo furandi.*

On a si fort pour maxime qu'une assemblée de jurés doit décider du fait et du droit, que si un recueil de suffrages n'avoit pour objet que la simple réalité du fait à la charge de l'accusé, le juge ne pourroit infliger aucun châtiment. Voilà pourquoi, dans le procès de *Woodfall*, qui avoit été accusé d'avoir imprimé la lettre de Junius au roi, les jurés ayant prononcé *coupable d'avoir imprimé et publié seulement*, le prisonnier fut renvoyé absous.

Si donc la sentence porte, *non coupable*, l'accusé est mis en liberté, et ne peut, sous aucun prétexte, être jugé de nouveau, pour raison du même crime. Si, au contraire, elle porte, *coupable*, alors le juge prononce la peine que la loi

décerne. Il doit suivre cette loi à la lettre ; aucune interprétation vague ne peut avoir lieu. Quelque criminel que fût un fait, il resteroit impuni, s'il se trouvoit n'entrer expressément dans aucun des cas sur lesquels la loi prononce. Le mal de l'impunité d'un crime n'a pas paru, dans la législation anglaise, pouvoir entrer en comparaison avec le danger de compromettre la sureté d'un citoyen, par une condamnation arbitraire.

Ce n'est pas tout ; pour ôter jusqu'à la possibilité des abus, c'est encore un usage invariable que la procédure soit publique. Le coupable ne comparoît, et ne répond que dans les lieux dont l'accès est ouvert à tout le monde ; et les témoins, lorsqu'ils déposent ; le juge, lorsqu'il donne son opinion; les jurés, lorsqu'ils rendent leur sentence, sont tous sous les yeux du public. Enfin, le juge ne peut changer ni le lieu, ni la manière de l'exécution d'un jugement ; et le *sheriff* qui feroit ôter la vie à un homme d'une manière différente de celle que la loi prescrit, seroit coupable de meurtre, et poursuivi comme tel.

Disons encore que, par l'institution des jurés, le pouvoir judiciaire est absolument hors des mains du pouvoir exécutif ; il est hors des mains du juge lui-même. Et ces hommes, auxquels la loi a donné exclusivement le droit de décider qu'il y a lieu à infliger une peine, ces hommes, sans le suffrage desquels les deux pouvoirs sont condamnés à l'inaction, ne forment pas entre eux une assemblée permanente, où ils aient eu le temps de voir en quoi leur puissance peut servir à leur intérêt particulier. Choisis par le sort sur la masse du peuple, ils n'ont pas pu prévoir leur élévation ; l'esprit de corps ne peut donc influer sur eux.

Les nombreuses récusations, déroutant les manœuvres de l'intrigue et excluant les passions particulières, l'unique sentiment qui puisse diriger les jurés, dans l'instant de pouvoir qui leur est

confié, est uniquement le souvenir que leur sort, comme citoyens, est lié à celui de l'homme sur le destin duquel ils vont prononcer.

Enfin, cette heureuse institution est telle que le pouvoir judiciel, ce pouvoir, par lui-même si formidable pour la liberté, qui dispose sans résistance de la vie et de la fortune des citoyens, et qui, malgré toutes les précautions qu'on peut prendre pour le restreindre, est toujours un peu arbitraire; ce pouvoir, disons-nous, reste avec toute son activité, et n'est cependant entre les mains de personne.

Nous ajouterons que, dans le cours ordinaire des choses, l'instinct de l'humanité dirige toujours les décisions des jurés. Ce n'est qu'en tremblant qu'ils exercent leurs redoutables fonctions; et dans les cas douteux, ils penchent toujours du côté de la douceur. Si étant d'accord sur le fait, ils sont embarrassés sur le degré de crime qui s'y trouve attaché, ils rendent alors ce qu'on appelle un *verdict spécial*; et alors ne prononçant que sur la réalité du fait, ils laissent la chose à la prudence du juge, qui, lui-même, craignant d'infliger une peine à un innocent, renvoie l'accusé absous.

Souvent, lorsque par un *verdict général*, l'accusé est reconnu coupable, les jurés le recommandent *à la merci du roi;* ce qui ne manque jamais d'opérer tout au moins une commutation de peines. Dans le cas d'absolution, on ne peut jamais ordonner une nouvelle *procédure par jurés.* On l'accorde cependant dans le cas d'une condamnation rendue sur pièces fausses. Enfin, les fonctions des jurés finies, ils rentrent dans la classe ordinaire des citoyens; et comme nous l'avons déjà dit, ils ne peuvent jamais être inquiétés pour raison de leurs jugemens.

Voilà, citoyens, une esquisse *de la procédure par jurés.* Nous disons une esquisse, car il faudroit un gros volume pour traiter à fond une matière

matière si importante. L'organisation du pouvoir judiciaire en matière criminelle touchoit de trop près à vos intérêts, pour nous permettre de la passer sous silence. Il falloit vous éclairer et vous prémunir d'avance sur la difformité des plans qu'on vous présenteroit : jugez-en par celui que vous a donné M. *Chapelier*. On vous offrira des jurés de sa façon, et ce n'est pas cette espèce de procédure qu'il vous faut ; elle est trop absurde et trop défectueuse.

Demandez à grands cris la procédure anglaise ; c'est la seule qui protége la liberté et la sureté du citoyen. Assemblez-vous ; réunissez-vous dans vos communes ; faites connoître votre vœu ; inondez l'assemblée nationale de pétitions. N'oubliez pas sur-tout d'insister, et sur *l'application littérale de la loi criminelle et sur l'unanimité des jurés* pour la sentence de condamnation. Sans la première, vous êtes soumis à l'arbitraire le plus effrayant ; faute de *l'unanimité*, vous êtes exposés aux dangers d'une majorité prévenue (1).

Quelques écrivains anglais, vendus au parti ministériel, ont à la vérité déclamé contre *l'unanimité* des jurés. Ils ont osé dire qu'elle favorisoit l'impunité des crimes, et qu'ils étoient plus communs en Angleterre que par-tout ailleurs. Mais ce raisonnement n'est qu'un sophisme. Ce n'est pas à une institution sage en elle-même, et protectrice de la liberté individuelle, qu'il faut attribuer

---

(1) Nous répéterons à ce sujet un trait bien connu, déjà rapporté dans notre, n°. 37. « Un citoyen anglais étoit accusé d'avoir assassiné un de ses voisins. Des témoins, ou séduits ou abusés, le chargeoient de l'assassinat. Le crime étoit évident aux yeux de onze jurés. Le douzième s'obstina à soutenir qu'il étoit innocent, et lui sauva la vie. C'étoit ce douzième juré qui étoit l'auteur de l'assassinat imputé à l'accusé. Ce cas est singulier ; mais il n'est pas le seul qui fonde la nécessité de l'unanimité des jurés ».

la multiplicité des délits ; c'est à l'atrocité des loix pénales qui, en Angleterre, prononcent le dernier supplice pour le vol d'un mouchoir. Quand la peine est sans proportion avec le délit, il n'en coûte pas davantage pour se rendre coupable d'un grand crime que d'un petit. On a toujours à gagner d'être plus criminel.

Mais en revanche, est il quelque chose de plus admirable que leur procédure ? C'est sur l'avis de douze personne, au moins, qu'on livre un homme aux dangers d'une accusation publique; soit dans les prisons, soit devant le juge, la loi ne ferme pas un seul moment l'accès à ceux qui ont des avis ou des consolations à lui donner; elle lui permet d'appeler tous ceux qui peuvent avoir quelque chose à dire en sa faveur. Enfin, ce qui est infiniment important, les témoins qui déposent contre lui doivent déposer en sa présence; il peut leur proposer des questions, et par une demande imprévue, déranger tout un système de calomnie.

La conséquence de l'institution sublime des jurés, c'est que personne en Angleterre ne sauroit voir l'homme dont il pût dire : *cet homme peut décider de ma vie ou de ma mort*. Français ! si vous pouviez être indifférens sur le bonheur d'une pareille institution, vous ne seriez pas dignes de la liberté !

Sur la dénonciation faite au comité des recherches, par la section des Quatre-Nations, de notre article concernant les habits bleus, n°. 67.

Il nous est revenu que la section, dite des Quatre-Nations, a pris la peine de dénoncer comme *incendiaires* nos remarques touchant l'influence des habits bleus sur la révolution : c'est principalement, dit-on, l'état-major du bataillon de ce district qui a provoqué cette dénonciation; et nous n'en sommes pas surpris, quoique nous ayions été *très-modérés* dans nos observations. Que seroit-il

donc advenu, si nous avions dit tout ce qu'il y avoit à dire sur pareille matière ?

Nous n'avons point parlé du ridicule de ces sapeurs à large ventre, qui ouvrent péniblement la marche de chaque division lors d'une revue, ni de la conduite odieuse de ces mêmes sapeurs, qui ne craignent pas de prêter leur ministère lors des visites inquisitoriales de la section chez les particuliers, et portent le zèle jusqu'à se servir de leur hache pour ouvrir la porte des logemens suspects au comité du district. Nous aurions pu rappeler à ce sujet ce qui s'est passé au palais royal, quand on y fit la recherche des maisons de jeux. On mit un particulier, dont on viola l'asyle sous ce prétexte, dans le cas de répéter une somme assez forte, renfermée dans l'une des armoires forcées, et dégarnies par des records en habit national. Ce sont les expressions de la plainte.

Nous n'avons pas dit qu'à la faveur de l'uniforme parisien, tous les agens de l'ancien ministère, tous les argus de l'ancienne police continuent avec plus de sécurité que jamais leur métier infâme : rien n'a changé pour eux que l'habit.

Nous n'avons pas dit ce que la plupart des citoyens ignorent apparemment, que l'origine des uniformes remonte à Louis XIV ; et combien il est étrange de voir les soldats de la liberté se couvrir des livrées du despotisme.

Nous n'avons pas ajouté, à l'appui de ce que nous avons avancé sur le discrédit où tombe l'habit national, et sur la défiance que ceux qui le portent inspirent au reste des citoyens, que presque tous les jours, au plus petit événement, l'uniforme parisien est conspué dans nos carrefours.

Nous n'avons pas raconté à cette occasion la scène scandaleuse que donna un officier du bataillon de Saint-Roch : en vertu de son habit bleu, et du plein pouvoir de son épaulette, il osa bien interrompre un citoyen lisant dans les Tuileries au milieu d'un groupe nombreux de patriotes

Le lecteur interpellé répondit avec fermeté qu'il avoit choisi cette place, parce que la vérité étoit le premier besoin des rois, et qu'il importoit aux citoyens que Louis XVI connût le vœu de la nation à l'égard des ministres. Un geste comminatoire de la part de l'officier excita l'indignation de tous les assistans; un cri, élevé du milieu de la foule, fut applaudi à l'unanimité, et ce cri étoit: A bas les habits bleus! Le peuple n'applaudiroit pas de même au cri: A bas la cocarde; c'est que la cocarde est tout ce qu'il nous faut: l'uniforme est de trop.

Lors de l'arrestation de plusieurs voitures la veille de la Toussaint, le peuple du fauxbourg Saint-Jacques eut peut-être les premiers torts; mais il ne fut que trop justifié du mécontentement qu'il manifesta contre les habits bleus, par la conduite peu fraternelle de ceux-ci. Un citoyen en uniforme adopte, sans qu'il s'en doute, cet esprit militaire, cette rudesse qui caractérise un corps de troupes réglées, et perd en même temps les égards, les ménagemens que les enfans de la même cité se doivent entre eux.

Nous n'avons pas parlé non plus de l'influence des habits bleus sur les mœurs. Il est tel citoyen qui se permet, sous l'uniforme, ce dont il se seroit abstenu sous son habit civil. Nous avons vu plus d'une fois de jeunes citoyennes obligées de se détourner ou de baisser les yeux en passant devant un corps de garde. Nous avons vu sur le seuil de leur guérite de jeunes sentinelles se respecter assez peu, pour charmer leur ennui par des apostrophes indécentes, par des propos équivoques, et jouir de l'embarras qu'ils causoient à la pudeur et à l'innocence. Bientôt, sans doute, nos gardes nationales rivaliseront dans ce genre les officiers de ligne en garnison.

Nous n'avons pas dit encore toutes les privations que la gloriole de porter l'uniforme occasionne dans maints petits ménages. Pendant ces

temps difficiles qui font languir les arts, les métiers et le commerce, tel mari vend les hardes de sa jeune épouse, tel père de famille en refuse à ses enfans, pour se procurer un habit bleu-de-roi.

Nous avons tu aussi la satisfaction des aristocrates, témoins perfides de cette manie de former un corps d'armée, et l'espoir qu'ils ont d'en tirer bon parti avec le temps; et ce temps est venu déjà.

L'intention de l'armée parisienne, sur-tout l'esprit de son état-major, seroit-il de nous ramener à l'ancien régime, ou de nous le faire regretter? Oui, graces en soient rendues aux habits bleus-de-roi, nous avons entendu de paisibles citoyens, même de bons patriotes, s'écrier douloureusement: Hélas! loin d'être plus libres, nous sommes plus serfs encore que par le passé. Avant le 14 de juillet, des exempts de police entroient, il est vrai, dans les maisons; mais ils étoient seuls, leurs records attendoient respectueusement à la porte. Depuis le 14 de juillet, tout un bataillon bleu, avec les armes hautes, pénètre jusque dans l'intérieur le plus reculé de nos habitations, enfonce les portes qui ne s'ouvrent pas assez vîte ou assez grandes, brise les formes de l'imprimeur, rétire ou enlève les manuscrits de l'homme de lettres. Malheur au voisin absent! De retour de la campagne, en rentrant chez lui, il trouvera ses foyers en désordre, ses affaires domestiques livrées au gaspillage; il demandera peut-être, dans son juste étonnement, si les pandours, dont on nous menaçoit il y a un an, ont pénétré jusque dans son appartement. Non, lui répondra-t-on; mais une horde vêtue de bleu a jugé à propos de porter son œil scrutateur jusque dans votre asyle, parce qu'il se trouve malheureusement sur le même pallier, et sous le même toit qu'un autre appartement véhémentement soupçonné de contenir des écrits incendiaires. Ne vous avisez pas, lui ajoutera-t-on, de demander raison et dédommagement

d'une telle méprise; ces messieurs n'ont de compte à rendre qu'à leur général. Prenez-vous-en à la fatalité de votre étoile, et ne vous absentez de chez vous que le moins que vous pourrez, ou n'y laissez que les quatre murs.

Ces considérations, et beaucoup d'autres que nous avons sous-entendues, motivoient suffisamment sans doute le conseil que nous donnions aux habillés de bleu de quitter cette couleur, pour se confondre de nouveau avec le reste de leurs bons citoyens dont ils n'auroient jamais dû se distinguer. Nous ajoutions que ce sacrifice, si c'en étoit un, rétabliroit l'harmonie et la confiance entre tous les frères d'une même famille; nous leur faisions entendre que, s'ils s'obstinoient à faire bande à part, les citoyens non vêtus, mais forts de leur nombre et de la bonté de leur cause, pourroient se fâcher, et des huées passer aux menaces. Nous terminions par lâcher le mot de *guerre civile pour des habits bleus-de-roi.*

Hélas! l'histoire ne nous apprend-t-elle pas qu'il y a eu des guerres civiles pour des bonnets et des capuchons?

Pouvons-nous croire que cette exhortation patriotique nous ait valu le titre d'*incendiaires*? On nous dénonce, dit-on, comme appelant les fauxbourgs de Saint-Antoine et de Saint-Marceau contre les habillés de bleu.

Messieurs des Quatre-Nations! soyez aussi rassurés sur les dispositions de ces deux fauxbourgs, à l'égard des habillés de bleu, que nous sommes tranquilles sur votre dénonciation contre nous.

Le peuple n'est pas aussi inflammable que vous paroissez l'appréhender. Ce que n'a pu la longue disette de pain, ce que ne peuvent le défaut presque absolu d'ouvrage et la disparution presque totale de l'argent, des avis charitables donnés aux habillés de bleu ne le feront certainement pas. Nous n'avons pas averti le peuple de ses forces; il les connoît, et a su les déployer déjà deux fois;

avec un discernement et une sagesse qui ont étonné ceux qui le traitoient de machine. La justice distributive du peuple a plus de principes certains qu'on ne lui en suppose. Il garde ses cent mille piques pour les aristocrates, tentés de se mesurer une troisième fois avec lui. Il se contente de haïr la petite vanité de ceux de ses frères qui sont habillés de bleu. Il est vrai que s'ils poussoient plus loin les prétentions, s'ils s'avisoient de vouloir former un jour une classe professant l'aristocratie ou rampant aux pieds des aristocrates, le peuple cesseroit de reconnoître en eux des frères; et c'est ce que nous nous sommes fait un devoir de pressentir de loin.

Société des amis de la vérité.

La vérité vient d'établir son trône au cirque du palais royal. Cette galerie a plusieurs usages. Les mardi, jeudi et dimanche on y chante des ariettes; les mercredi et samedi les nymphes circonvoisines des entresols y dansent, et les lundi et vendredi on y dit la vérité.

C'est sous les auspices apparens de M. l'abbé Fauchet que cette société s'établit; nous n'en voyons pas encore les fondateurs réels, et nous n'en verrons les instigateurs que le plus tard qu'il se pourra.

Établie au cirque du palais royal, si cette association n'est pas mystérieuse, elle est du moins mystique par les principes qu'elle affecte.

L'abbé Fauchet a prononcé plusieurs discours, pour appeler les citoyens sous l'apostolat dont il est chargé.

Dans le premier, il nous a démontré que l'établissement de la société des amis de la vérité reposoit sur deux bases: la franc-maçonnerie mieux subtilisée ou mieux développée dans ses allégories, et l'évangile de Jésus-Christ, d'où doivent résulter deux conséquences inévitables, et inutilement cherchées jusqu'à ces jour: *la vérité* et *l'amour universel*. L'orateur ayant à lier le dictionnaire oriental

et les hyérogliphes de la maçonnerie, avec les miracles et le vocabulaire naïf de l'évangile, et voulant en même temps y intercaler le nouveau glossaire de la révolution; l'orateur, dis-je, s'est servi d'un style mixte, mais toujours soutenu, pour éviter les disparates, de manière que ce mélange de phrases apocalyptiques, de figures orientales, de paraboles judaïques, de termes politiques et d'expressions amoureuses, liés dans une texture poétique, donnoit à tout son ensemble une physionomie de prophète qui a merveilleusement étonné l'auditoire.

Cette oraison a été suivie d'un supplément qui contenoit l'oraison funèbre de Loustalot, et dans laquelle Loustalot n'a été rien moins que loué; mais en place l'orateur y a louangé le général la Fayette d'une façon un peu surprenante. L'orateur a trouvé sublime, admirable et *inconcevable*, que M. la Fayette, ayant été mal mené quelquefois par Loustalot, ne se fût cependant jamais servi de son pouvoir, et de ses baïonnettes pour le molester. Cette partie du supplément n'a pas été fort accueillie, pas même des aides-de-camp *du cheval blanc*.

L'oraison finie, on a invité les assistans à passer dans le cabinet voisin, pour y payer leur premier quartier de vérité.

Dans une autre séance et dans un discours subséquent, l'abbé Fauchet voulant développer son systême de mysticité amoureuse et sa nouvelle philosophie évangélique, a commencé par tomber à bras raccourci sur Voltaire. Pour le coup, il a été clair, et l'on a bien vu qu'il s'agissoit là d'une autre affaire; mais aussi l'auditoire a perdu patience, et M. l'abbé Fauchet, interrompu à chaque mot, s'est apperçu qu'il n'étoit pas dans la chaire de Bourges (1).

---

(1) M. l'abbé Fauchet est vicaire général de l'archevêque de Bourges.

Voltaire

VOLTAIRE, *selon lui, n'étoit pas un philosophe, il n'a rien fait pour la révolution, c'étoit un être* VIL, *un* ARISTOCRATE, *un* PLAT *personnage*, etc. on n'a rien à répondre à ces belles choses. J. J. ROUSSEAU a paru sur les rangs après VOLTAIRE, il a été trouvé admirable tant qu'il a parlé de l'*amour évangélique*, et *passable* en politique. Son *Contrat Social* doit être discuté dans le *sallon de vérité*, où l'on démontrera ce qui est *bon*, et pulvérisera ce qui est *mauvais*. Voilà la matière des séances.

Après ce discours, une députation de la section *Mauconseil* a été reçue; cette députation a rendu compte de l'affaire du régiment de Royal Champagne à Hesdin. L'éloquence de l'orateur de la section a été vive, soutenue et fort accueillie, son but étoit d'intéresser les citoyens pour des victimes patriotes contre les ministres; mais comme le rapport fait par la section de Mauconseil ne portoit uniquement que sur des faits *allégués et prouvés*, le bureau de vérité n'a pas cru que l'assemblée de vérité dût s'en occuper, et l'assemblée a opiné du bonnet.

Cette affaire terminée, un citoyen qui voyoit les bords de l'auditoire hérissés de canons de fusil, a demandé la parole, et a dit: *Messieurs, pour chercher la vérité, je ne pense pas qu'il soit besoin d'une garde intérieure*........ A ces mots, l'indignation la plus vive et la plus éclatante s'est manifestée parmi les véridiques.......... Le motioneur, qui a vu où il s'étoit fourré, n'a pas jugé à propos de continuer.........

Immédiatement après, on a de nouveau invité les assistans à passer dans le cabinet pour y payer le quartier de vérité.

Au reste M. l'abbé Fauchet est *procureur général* de la vérité (c'est le titre de sa charge), et il est bon d'observer qu'il est le seul maintenant, en France, en possession de cette dénomination aimable; car *Desmoulins* a donné sa démission de l'office de *procureur général* de la lanterne.

Fédérés des départemens assemblés aux Petits-Pères.

Il ne suffisoit pas d'avoir accaparé les fédérés le 14 juillet, d'avoir employé tout le temps de leur séjour à Paris à des évolutions, à des revues aussi inutiles que mal combinées, aussi favorables au projet de diriger leur sentiment, que contraires à l'intérêt de la révolution; c'étoit peu de les avoir rassemblés dans des lieux clos pour les amuser et les séduire par des délibérations, il falloit encore que les ennemis du bien public, après avoir inventé des moyens de fourvoyer les citoyens, trouvassent ceux de perpétuer l'erreur et d'en propager l'influence. C'est pour cela qu'on a retenu à Paris un certain nombre de ces députés de la fédération, à qui l'on a inspiré de se réunir en assemblée délibérante.

Bientôt on les a fait présider par de francs aristocrates, et les pires de tous, c'est-à-dire, par ceux qui, n'ayant rien à perdre et voulant faire ressource, se vendent à ceux qui achètent les consciences et les bouches perverses. Or, le peuple n'achète rien de tout cela. Ceux qui servent sa cause la servent pour rien.

Que font ici ces fédérés ? Ont-ils une mission de leurs départemens ? Ce ne peut être qu'après l'avoir sollicitée, et les départemens n'ont su ce qu'ils faisoient quand ils ont donné des pouvoirs à cet effet, en supposant toutefois qu'ils en aient donné. A la charge de qui sont-ils ici ? Qui les salarie ? On ne vit pas à Paris gratuitement quand on a ses foyers dans les départemens du royaume.

Disons vrai : il importe aux mal-intentionnés, aux *royalistes esclaves*, aux dictateurs, à l'état-major parisien, à tous ceux enfin qui ne cherchent qu'à égarer l'opinion, qu'à énerver le civisme; il importe, dis-je, à tous ces gens-là d'avoir à Paris une association de citoyens armés

pris dans tous les coins du royaume, qui, ayant mérité peut-être dans un temps la confiance de leurs concitoyens, puissent séduire et abuser leurs patries respectives et leurs pays, en y faisant passer, par leurs avis, leurs nouvelles et leur correspondance, l'esprit qu'on leur souffle dans la capitale. Il falloit avoir encore un centre où les mal-intentionnés pussent trouver des renseignemens sur le fort et le foible, et sur les variations de telle et telle partie du royaume, afin d'agir en conséquence: nous ne voyons que trop quels sont les fruits de ce système de séduction et d'espionnage tout ensemble.

Que font en un mot ces fédérés coalisés et assemblés dans la capitale ? Que peut-on espérer d'une association où l'on arrête *qu'il sera fait un service auprès de la personne du roi et du général la Fayette, composé d'une garde de deux députés fédérés qui auront le nom et la qualité d'aides-de-camp du général ; que ces aides-de-camp prendront les ordres immédiats du roi et du général pour les faire passer dans les departemens?* Sans doute ceci n'est qu'une conception ridicule, qu'une folie des chefs et des agens que l'on met à la tête des fédérés, et qui donnent carrière à leur sotte vanité que l'on flatte. Mais s'il faut tirer des inductions de tout cela, on peut démêler aisément que cette association a un esprit totalement opposé à la révolution. On doit penser que l'influence de chacun de ces fédérés, écrivant du centre où la constitution se fait, à la circonférence qui l'attend, doit être d'un grand poids dans les divers cantons de la monarchie. Il n'a fallu souvent qu'une lettre d'un de ces fédérés, qui, de loin, ont l'air d'être quelque chose, et d'être bien instruits, pour produire dans tel pays du relâchement, lorsqu'on a voulu y donner beau jeu aux complots des aristocrates. C'est par des menées de cette espèce que nos ennemis nous travaillent, et portent la désunion dans les pays les

mieux disposés à la concorde, et la licence où la liberté est la mieux entendue.

Pour connoître le véritable esprit de cette association, il ne faut qu'être instruit de la *patriotique* motion que fit dernièrement le sieur de Milange, capitaine de la garde nationale de Riom, de prendre pour article fondamental du projet d'organisation de la garde nationale, que ces messieurs préparent, qu'on ne comprendra dans cette garde que les *nobles* et les *bons bourgeois*; ce sont ses termes; qu'il faut en écarter les *artisans* et les *paysans*, et les désarmer. Apprenez donc, citoyens des 83 départemens, qu'il existe dans Paris une société de vos compatriotes, où l'un des membres profère impunément de tels blasphêmes; connoissez-les, et sachez rejeter loin de vous leurs perfides suggestions: il n'y eût peut-être point eu de sang versé dans telle ou telle ville sans la correspondance de cette société dangereuse.

Inconvenance des discours prononcés par les présidens de l'assemblée nationale, quand ils prennent et quittent le fauteuil.

Les discours de réception à l'académie française ne contribuèrent pas peu à jeter du ridicule et de la défaveur sur cette compagnie. Ces tours de force de l'esprit amusoient d'abord, et finissoient bientôt par endormir l'auditeur le plus éveillé; ces complimens d'apparat, que le récipiendaire prodiguoit à son prédécesseur mort, pour recevoir à son tour la monnoie de sa pièce, étoient pourtant bien moins hors de propos que ces flagorneries insignifiantes, que le président qui descend du fauteuil et celui qui y monte se jettent à la tête l'un de l'autre, en présence de 1198 autres députés, bouche béante, oreilles droites et cou tendu. On seroit tenté de leur appliquer ces vers du *Misantrope* :

Non, je ne puis souffrir cette lâche méthode
Qu'affectent la plupart de vos gens à la mode;
Et je ne hais rien tant que les contorsions
De tous ces grands faiseurs de protestations. . .
Ces obligeans diseurs d'inutiles paroles
Qui de civilités avec tous font combat
Et traitent du même air l'honnête homme et le fat. . .
Puisque vous y donnez, dans ces vices du temps,
Morbleu, vous n'êtes pas pour être de mes gens. . .
Je veux que l'on soit homme. . . . . .

Sied-t-il à la majesté d'une assemblée nationale de se ployer à de pareils usages, déjà marqués au sceau du mépris ? De graves législateurs qui n'ont pas un moment à perdre, devroient-ils en trouver pour rivaliser une coterie de beaux esprits désœuvrés, une quarantaine de bas flatteurs, dont le fade encens brûloit jour et nuit pour un Louis XIV et un Richelieu ? Est-il de la dignité des représentans d'un peuple libre, de parler la langue d'une poignée d'esclaves salariés par un maître ?

Et puis, n'est-ce pas avoir mis bas toute pudeur, que de se souffrir louer en face ? Que signifient ces phrases oiseuses, ces protestations de modestie, ces actes d'humilité dont personne n'est dupe ? Que résulte-t-il de ces éloges connus, donnés à celui qui s'empare du fauteuil, pour être rendus à celui qui le quitte ; et ces remercîmens presque toujours votés ? Tous ces lieux communs ressemblent trop aux complimens froids et menteurs que les comédiens du roi sont, depuis un temps immémorial, dans l'usage d'adresser au parterre qui s'en amuse ou bâille.

La nation ne trouve pas convenable que ses représentans se compromettent par de petites habitudes indignes d'elle. En rentrant dans le domaine de son indépendance, elle a abjuré toutes ces petitesses qui tiennent lieu de la servitude ; elle se réserve le droit de distribuer, elle-même, dans sa sagesse, l'éloge ou le blâme à ceux de ses commettans qui

lui en paroîtront susceptibles; elle n'entend pas qu'ils se payent par leurs mains. Pour prix de sa ferme contenance à la salle des menus plaisirs, elle a proclamé M. Bailly maire de la capitale. Pour récompenser M. Roberspierre de son patriotisme imperturbable, elle l'a nommé au département de Versailles. A elle seule appartient de voter des couronnes; elle ne veut pas qu'on la prévienne ou qu'on s'établisse l'interprète de ses intentions à cet égard : et c'est encore une question de savoir, si, en applaudissant au choix de M. Barnave, pour remplacer M. Merlin au fauteuil, elle approuve les remercîmens décrétés à l'ex-président.

Coup-d'œil rapide sur les troubles de la province d'Alsace.

Ce sont nos provinces frontières que les aristocrates ont choisies de préférence pour être le théâtre de leurs projets contre-révolutionnaires. La Provence, le Dauphiné, la Lorraine ont été successivement agités par leurs manœuvres et leurs complots. Aujourd'hui la Bourgogne vient de voir éventer une nouvelle conspiration. Un certain M. de Bussy a été dans un château près de Mâcon, avec ses complices. On lui a trouvé une grande quantité d'habits uniformes, différens de ceux des troupes de ligne, et des gardes nationales, des mousquets, des pistolets, des sabres en abondance, et beaucoup d'argent comptant. L'assemblée nationale vient d'ordonner la translation des prisonniers dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain.

Mais de tous les départemens du royaume, ceux d'Alsace sont les moins éloignés d'une contre-révolution. Les sourdes menées des princes de l'empire, les cabales du ci-devant clergé, la coalition de toute la noblesse du pays ont mis cette province à deux doigts de sa perte. Les corps administratifs, les municipalités sont composés d'anciens feudistes ou baillis des seigneurs, de gens

d'affaire, des moines et des ecclésiastiques. Les gardes nationales sont commandées par des ci-devant comtes, marquis, etc. tous aristocrates *fieffés*, dévoués à l'ancien régime par état, par intérêt et par principes. Le sieur de Bouillé, *le boucher de Nancy* est sur la frontière, sous prétexte d'inspecter les troupes de ligne, composées des régimens qui lui sont affidés, ceux qui l'ont si bien secondé dans son abominable expédition de Lorraine. En voilà certainement plus qu'il n'en faut pour favoriser et faire réussir tous les mouvemens qui tendront à une contre-révolution.

Aussi vient-elle d'être essayée dans la ville de Béfort, ainsi que nous l'avons déjà raconté dans notre dernier numéro. L'assemblée nationale a décrété à ce sujet, sur la proposition de ses comités militaire et des rapports, 1°. que les sieurs Latour, ci-devant colonel propriétaire du régiment Royal-Liégeois, Châlons, major du régiment, et Gremsteims, major de la place, seront conduits dans les prisons de l'abbaye Saint-Germain; 2°. que le roi sera prié d'ordonner à M. Ternant, colonel du régiment Royal-Liégeois, de rejoindre incessamment son corps; 3°. que l'information des crimes commis à Béfort sera faite pardevant les juges de cette ville, jusqu'aux décrets inclusivement, pour le procès être fait aux accusés pardevant les juges auxquels sera attribuée la connoissance des crimes de lèse-nation; 4°. que sa majesté sera également priée de remplacer à Béfort les régimens de Royal-Liégeois et de Lausun qui y étoient en garnison, et de les placer dans les départemens de l'intérieur; 5°. enfin, que les informations qui seront prises sur les crimes commis à Béfort seront présentées à l'assemblée nationale, pour après les avoir examinées et s'être assuré de leur nature, circonstances et dépendances, statuer sur le sort des régimens de Lausun et de Royal-Liégeois.

Il étoit temps, sans doute, que l'assemblée nationale sévît contre les officiers, elle qui, trompée par le mi-

nistre de la guerre, avoit constamment laissé sommeiller la justice à l'égard des débats qu'ils avoient eus avec les soldats depuis la révolution. Mais devoit-elle borner sa juste sévérité aux seuls officiers de Royal-Liégeois ? Le sieur la Tour-du Pin n'auroit-il pas dû être assujetti aux loix rigoureuses de la responsabilité, pour avoir par sa négligence, par sa connivence avec les chefs militaires, favorisé l'insurrection des régimens en garnison à Béfort ? En effet, le comité des recherches de l'assemblée nationale l'avoit instruit depuis deux mois de la conduite aristocratique du sieur Latour; pourquoi n'a-t-il pas donné des ordres à cet officier pour quitter le commandement du régiment dont il étoit propriétaire ? Que dis-je ? Le ministre avoit en lui un sujet trop précieux pour ses vues, pour ne pas le conserver à la tête des troupes (1).

Et voilà l'homme à qui Louis XVI, le restaurateur de la liberté, s'obstine à donner sa confiance! c'est là le ministre que l'assemblée nationale craint de dénoncer! c'est celui qui va être chargé de l'exécution du décret de Béfort! En vérité, quand on songe à de pareilles inconséquences, on ne sait pas ce que l'on doit penser de l'indifférence stoïque de nos représentans qui, malgré tant de raisons de se saisir du pouvoir exécutif, persistent encore à le laisser dans les mains de ceux qui en abusent d'une manière si insultante pour la nation !

---

(1) Au mépris des décrets de l'assemblée nationale, on distribue encore des cartouches jaunes aux soldats. On nous écrit d'Epinal en Lorraine, que le sieur Friquier, dragon du régiment d'Angoulême, vient d'être renvoyé du corps par décision d'un conseil de guerre tout composé d'officiers. Le crime de ce brave patriote est d'avoir expliqué à ses camarades les décrets de l'assemblée nationale, et de les avoir instruits de l'esprit de la nouvelle constitution.

Et le moyen que l'assemblée nationale ne soit pas trompée par les ministres, puisqu'elle a à se défier même de ses comités. L'affaire d'Haguenau est un exemple effrayant de la dangereuse influence de la *bureaucratie* sur ses décisions. Par un premier décret, elle avoit rendu justice à la véritable municipalité d'Hagueneau; et elle avoit dissous la fausse garde nationale qui s'opposoit ouvertement à la reddition des comptes des anciens municipaux. Ce décret est resté sans exécution sur une simple lettre de M. Broglie, président du comité des rapports; et, chose inouie! cette lettre a eu plus d'effet en Alsacé qu'un acte du corps législatif. Depuis hier, la lettre *du fils du maréchal de Broglie* a reçu la sanction d'un décret. La conduite des municipaux patriotes a été improuvée; le commandant militaire, la fausse garde nationale, tous les aristocrates d'Haguenau ont reçu des complimens, et la petition de 900 citoyens actifs sur douze cents qui composent la commune, a été indignement foulée aux pieds. Voilà, il faut l'avouer, un grand encouragement pour les bons citoyens dans les circonstances malheureuses où se trouve l'Alsace. Le génie contre-révolutionnaire a soufflé sur les membres des administrations municipales, de district et de département; les ennemis de la constitution rugissent sur la frontière d'Allemagne, et l'on ne craint pas de rebuter les patriotes par des décrets notoirement injustes!

Affaire de Marseille.

Les troubles qui règnent à Marseille sont le fruit de la mésintelligence qui règne entre la municipalité et la garde nationale de cette ville. Ce n'est point un démêlé entre les patriotes et les aristocrates; ce sont les amis de la liberté qui, divisés d'opinion pour de misérables intérêts d'amour-propre, se donnent réciproquement les torts

les plus graves. Le comité des rapports de l'assemblée nationale se trouve saisi de cette affaire ; nous croyons que si la *bureaucratie* de ce comité ne nuit pas aux intérêts des chefs de la garde nationale, la balance doit pencher en leur faveur contre la municipalité.

Depuis le moment où la garde nationale de Marseille a pris l'uniforme, les officiers municipaux ont imaginé de s'en faire une espèce *de cohorte prétorienne* pour les accompagner jusque dans les momens où ils n'étoient point en fonctions. Le maire ou ses collègues alloient-ils à une lieue de la ville, revenoient-ils de leur maison de campagne, ils se faisoient suivre ou recevoir par des bataillons de la garde citoyenne ; ils trouvoient beau de faire passer leur voiture au milieu de deux files de soldats qui *leur présentoient les armes*, et auxquels ils répondoient par un salut mêlé de popularité et de protection (1).

La garde nationale s'est fatiguée de ce service de valets, et les chefs s'en sont plaints au directoire du département des bouches du Rhône. Ils ont représenté que des citoyens libres n'étoient pas faits pour servir de satellites à des municipaux orgueilleux ; qu'ils ne devoient les accompagner que dans les fonctions de leurs places ; enfin que cette pompe ridicule exigée par la municipalité de Marseille, étoit au moins inutile, lorsque la journée du malheureux artisan étoit absolument nécessaire à l'existence de sa famille.

Ces représentations étoient trop raisonnables pour ne pas blesser les prétentions des municipaux. Ils en ont été instruits, et delà leur animosité contre M. Lieutaud et son état-major.

---

(1) M. Lieutaud, commandant de la garde nationale, a reçu plusieurs fois de la part de la municipalité, des réquisitions pour envoyer tel ou tel bataillon au-devant de M. le maire qui arrivoit de la campagne ; il a constamment obéi.

Le 28 septembre dernier, le conseil général de la commune de Marseille arrêta de renverser le régime existant de la garde nationale, et, séance tenante, il en créa un nouveau. Il ordonna en même temps aux sections de s'assembler le surlendemain, pour procéder à l'élection d'un nouveau chef de l'armée marseilloise.

Au jour fixé les sections s'assemblent, les partisans de la municipalité ont soin d'y faire voter des étrangers (ce qui est très - facile à Marseille, où on ne connoît pas encore l'usage d'inscrire sur un registre les citoyens actifs); ils s'y permettent les violences les plus coupables. Dans la dix-huitième section, des notables présens gênent ouvertement la liberté des suffrages. L'un d'entre eux saisit au collet le président de l'assemblée, et le force de continuer la séance; le tumulte est au comble; cependant le maire arrive, il décide que la séance doit être levée.

Le lendemain la section se rassemble; mais ceux contre qui les violences sont dirigées n'y paroissent plus, et c'est la même chose dans les autres sections; par-tout la minorité active fait la loi par la terreur. Les citoyens amis de l'ordre et de la paix s'éloignent; quelques-uns protestent; mais lorsqu'ils présentent leurs protestations à la municipalité, on leur répond *que cela ne la regarde pas.*

Il n'en étoit pas de même de celles qui favorisoient la cause des municipaux. Une seule section résiste au torrent; elle délibère en faveur de la garde nationale. Sept individus protestent, la municipalité reçoit la protestation, et casse en leur faveur la délibération de la majorité.

Cependant un très-grand nombre de citoyens de la garde nationale se rassemblent aux Carmes déchaux. Réunis paisiblement et avec la permission du corps municipal, ils votent en faveur de la garde nationale et de ses chefs.

Alors l'humeur et le mécontentement éclatent,

la division se met dans l'armée, dans les bataillons et dans les compagnies. La municipalité accueille le vœu de la minorité contre la majorité; elle casse les délibérations, et pour ensevelir dans l'ombre une conduite aussi répréhensible, elle fait défense à tous les bataillons *de rien imprimer sans sa permission.*

D'après cet exposé, il est impossible de se dissimuler les torts insignes du corps municipal; il est évident qu'il a voulu vexer la garde nationale et ses chefs, en exigeant d'eux un service *domestique*, indigne des soldats de la liberté. Les gardes nationales ont pris les armes pour défendre la constitution, pour protéger la sureté et la propriété de leurs concitoyens, mais non pour servir d'escorte à d'insolens municipaux *dans leurs parties de plaisir.*

Ceux de Marseille ont contrevenu au décret de l'assemblée nationale du mois d'août 1789, qui défend aux municipalités d'exiger des gardes nationales *au-delà du service nécessaire, et de se mêler de leur régime intérieur.*

Ils ont contrevenu au décret du 30 avril 1790, qui ordonne que toutes les gardes nationales du royaume resteront jusqu'à leur organisation définitive sous le régime qu'elles avoient au moment où les municipalités dans le ressort desquelles elles sont établies, ont été régulièrement constituées; et que les modifications exigées par les circonstances se feront du consentement exprès des gardes nationales et des municipalités.

Ils ont contrevenu enfin à celui du 30 juin dernier, dans lequel il est dit que s'il est du devoir des corps administratifs et municipaux de requérir, dans les cas de nécessité et pour le maintien de la tranquillité publique, le secours de la force armée, *ils ne peuvent néanmoins faire aucune disposition législative, relativement aux gardes nationales.*

Mais ce qu'il y a de plus odieux dans la conduite de la municipalité de Marseille, c'est l'ordonnance par laquelle elle défend aux bataillons de l'armée de rien imprimer sans sa permission. Les suppôts de l'ancien régime, dans les plus furieux accès de leur délire, ont-ils jamais rien fait de plus atroce? Certes! il faut que la jouissance du pouvoir soit un poison bien dangereux, pour changer à ce point des hommes qui ont été victimes de l'autorité arbitraire, des hommes que toutes les bouches de la renommée ont célébrés dans tout le royaume, comme d'excellens patriotes. Et ce sont ces mêmes municipaux, tyrannisés naguères par *le prévôt Bournissac*, qui osent défendre la plainte à des opprimés, qui osent leur interdire la ressource de la presse contre les vexations de leurs oppresseurs (1)!

Maréchaussée hors de la loi, même sous l'ancien régime.

Tout facile qu'il étoit aux grands, et sur tout aux princes, de violer et de faire violer la loi selon leur fantaisie, ils ne trouvoient pas encore assez prompte, assez expéditive la marche indirecte qu'il falloit tenir pour cela. Les ci-devant comte d'Artois et prince de Lambesc avoient à leur disposition une compagnie de maréchaussée particulière, dépendante d'eux seuls, et ne reconnoissant, après la volonté de ces princes, ni loi, ni tribunal, ni supérieurs : en un mot, cette maréchaussée clandestine n'étoit enregistrée en aucune cour, n'étoit portée sur aucunes dépenses

---

(1) On reproche au commandant de la garde nationale de Marseille, d'être en correspondance avec M. la Fayette. A la vérité M. la Fayette est *un citoyen suspect, et très-suspect*; mais encore faudroit-il produire la correspondance.

de l'administration générale, pas même inscrite dans l'almanach royal, et en activité dans toute l'île de France, ne reconnoissoit aucunement le grand prévôt de cette province. Cette compagnie existe encore; et ce qu'il y a de plus surprenant, elle exerce son ténébreux ministère avec plus de force que jamais.

A la mort du prince de Soubise, Lambesc fut investi des capitaineries du défunt. Il déploya, dès le premier jour, dans cette administration toute la dureté qu'il a si bien manifestée. Dévoué au comte d'Artois, ils lièrent à cet égard leurs plaisirs et leur génie. Le peuple des capitaineries en question avoit encore respiré malgré le régime oppresseur des chasses; à l'approche de ces deux princes, il n'y eut plus de repos pour lui; les vexations, les prohibitions de toute espèce furent inventées. On se figure assez ce qu'il en dut être par ce mot de Lambesc: Il se plaignit aux gens de justice de la nonchalance du sieur Gueroult, chevalier de Saint-Louis, capitaine de la Muette; on lui représenta que les propriétaires des campagnes en étoient assez contens, à cause de son humanité et de sa bonté: *Oui, oui*, dit Lambesc, *de l'humanité, de la douceur, de la compassion! Oh bien! je vous donnerai un homme qui vous mènera bien cela.*

En effet, le sieur Gueroult fut déplacé, et son poste fut donné au sieur *Prioreau*, qui depuis la révolution n'a cessé d'être nommé par les ministres pour commander leurs expéditions, et a servi l'aristocratie avec le même zèle que lorsqu'il étoit le *Tristan* des deux princes.

La compagnie de maréchaussée que cet homme commande est de 80 cavaliers, très-bien montés, et choisis en conséquence de leur ministère.

On sait que le sieur Papillon, prévôt de l'île de France, veut attaquer l'illégalité de cette formation. Mais les plaintes portées contre lui-même l'ont détourné de ce soin. Il est bien étonnant que

le département de Versailles n'ait rien dit sur cette corporation montrueuse.

Il n'est pas hors de propos d'observer que le sieur Gueroult ne coûtoit au gouvernement que 2400 liv. tous les ans, et que pour lui substituer le sieur Prioreau, il en a coûté près de 30 mille liv. tous les ans, tant pour indemniser l'un, que pour bien payer la barbare intrépidité de l'autre.

Nous n'assurerons pas que ce soit cette même compagnie qui remplace à Saint-Cloud le service des gardes du corps, mais il y a lieu de présumer que cela est; nous invitons les bons citoyens à s'en informer et à réclamer contre ce service très-dangereux. La garde nationale ne doit pas souffrir que la garde du roi soit confiée, en ces circonstances, au ministre des vengeances et des caprices d'un Lambesc, à un *Prioreau*, qui depuis la révolution a commis des actes de violence contre le peuple, avec l'archarnement d'un esclave furieux.

Tous les papiers publics ont annoncé la réception de M. de Chartres à la société des amis de la constitution, dite *des Jacobins;* son discours a été imprimé tout au long, et on a scrupuleusement compté les applaudissemens. Il paroît que le club des Jacobins, qui vante si haut son attachement aux vrais principes, n'a pas encore fait un grand pas vers l'égalité, et qu'il met plus d'importance à des formes de réception qu'il n'y regarde de près pour caresser un ci-devant prince, à qui il eût été beau, dans cette occasion, de donner une leçon.

A l'égard de l'affectation des journalistes à publier cette *petite fête*, nous aimons à croire qu'ils ont voulu faire une ironie.

L'espagne et l'Angleterre viennent de conclure un arrangement définitif qui assure la paix entre ces deux puissances. Louis XVI en a été informé le premier de ce mois, par l'ambassadeur d'Espagne.

Un des principaux articles du traité porte que la cour de Madrid consent à ce que les Anglais forment un établissement au nord de la baie de Nootka, et qu'ils puissent commercer sur cette côte jusqu'au cap Mendocin.

Le domestique soupçonné d'avoir assassiné M. de Vitray, capitaine au régiment de la Couronne, vient d'être arrêté à Valenciennes; la fille qui avoit refusé de le suivre, et qui l'a dénoncé, avoit reçu de lui une montre et une bague appartenantes à M. de Vitray, ce qui ne laisse plus de doute qu'il ne soit l'assassin.

Une partie de la ville de Namur vient d'être détruite par l'explosion d'un magasin à poudre: on ne sait pas encore le nombre des morts; mais on a déjà trouvé près de 200 cadavres.

La question du renvoi des ministres, agitée dans l'assemblée nationale, a eté un tocsin sonné sur eux dans tout le royaume. Paris vient de donner l'exemple aux provinces de demander leur proscription.

Les sections se sont assemblées ces jours derniers; elles ont délibéré sur l'arrêté de celle de Mauconseil, qui forme une dénonciation précise et circonstanciée des ministres, dont nous avons parlé dans notre n°. 67. La matière a été discutée avec toute la chaleur, avec tout le patriotisme qu'elle mérite, et elles ont nommé des députés pour porter le résultat do leur vœu à l'hôtel de ville. C'est hier 5 que la réunion de ces députés a eu lieu. Il se trouve que, sur 48 sections, 35 ont voté pour le renvoi absolu des ministres, sauf à leur faire leur procès sur les faits dénoncés par celle de Mauconseil. Nous observons que le vœu des 13 autres sections n'est pas encore connu.

Le sieur de la Luzerne avoit pris l'épouvante d'avance; comme un des plus coupables, il a donné sa démission la semaine dernière, et il a été remplacé par M. Fleurieu, homme connu dans la marine, mais très-peu pour ses opinions sur la révolution. Il faut espérer que la conduite honorable de la commune de Paris donnera l'éveil à toutes celles du royaume, qui nous débarrasseront sans doute du reste des anciens visirs.

VARIÉTÉS.

VARIÉTÉS.

On nous écrit de Suisse que les aristocrates de tous les cantons s'évertuent en cent manières pour conserver les restes d'une autorité qui leur échappe. Les Français qui ont l'audace de parler avec éloge de la révolution de leur patrie, sont impitoyablement emprisonnés. Sur les confins de France et de Berne, on a fait mettre un cordon de troupes composé de 5000 hommes qui exercent l'inquisition la plus minutieuse sur les voyageurs et sur les lettres.

A Fribourg, les chefs du gouvernement poursuivent avec acharnement les frères *Sudan*, ces vertueux Fribourgeois, qui, en 1781, avoient tenté de rendre la liberté à leur patrie. L'un d'eux étoit un de ceux que l'assemblée nationale a fait élargir du bagne de Brest. Ces trois victimes de l'aristocratie vivoient retirées dans le comté de Neuchâtel, lorsque des émissaires du gouvernement de Fribourg sont entrés à main armée sur le territoire de la république pour les enlever. Ces infortunés étoient alors avec leur père, qui, âgé de plus de 80 ans, étoit allé les voir pour les serrer encore une fois dans ses bras, et leur donner sa bénédiction avant de terminer sa carrière. Heureusement qu'ils ont été avertis à temps; ils ont gagné au large, et ils ont échappé aux recherches de leurs persécuteurs altérés de sang. Cependant le territoire de Neuchâtel a été violé, et personne ne se plaint; y auroit-il donc une conjuration des gouvernemens contre la liberté des peuples!

Dans notre n°. 55 nous avons parlé de M. Alexandre-Sabin Pignol, lieutenant des vaisseaux de la nation, (ci-devant du roi) qui, accusé par le sieur Albert de Rioms d'un vol de six francs dans la malle d'un charpentier, avoit été indignement dégradé de son état, *selon les usages de l'ancien régime*, c'est-à-dire, sans forme de procès. M. Pignol, jugé enfin selon les nouvelles loix de la marine, vient d'être déchargé de toute accusation. Nous nous faisons un devoir de publier son jugement d'absolution.

« Vu par le conseil martial assemblé à bord du vais-

seau Amiral, &c. le conseil martial a déchargé ledit sieur Alexandre-Sabin Pignol, de l'accusation contre lui portée, d'après le prononcé qu'en a fait le président.

» Ledit conseil martial arrête en outre que le présent jugement sera imprimé au nombre de cent exemplaires, publié et affiché par-tout où besoin sera. Fait à bord du vaisseau l'Amiral, le douze octobre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signés, le commandeur de Glandèves, Possel, Flotte, d'Orsin, Venel, Saqui, le chevalier de Dumas, Pas de Beaulieu, Brueys, chevalier Boyer d'Eguille, Gavoty. *Pour copie*, Baudeuf, *greffier*.

Il vient de se former à Lyon une société patriotique, sous le nom de *société populaire et philantropique des amis de la constitution*. Son but est d'expliquer au peuple les décrets de l'assemblée nationale, d'instruire les citoyens pauvres de leurs droits et de leurs devoirs. Il seroit bien à souhaiter que cette institution aussi utile que sublime fût imitée dans toutes les villes du royaume ; ce seroit un moyen infaillible de déjouer toutes les spéculations anti-patriotiques des aristocrates.

Extrait d'une lettre écrite d'Artonne, district de Rioms, département du Puy-Dôme.

Une chose indigne vient de se commettre dans la ville d'Artonne, département du Puy-Dôme, district de Rioms. La société des amis de la constitution a arrêté que tous les dimanches un membre expliqueroit les décrets de l'assemblée nationale au peuple. En conséquence, M. *Rozier*, *curé de Saint-Mion*, membre de la société, a ouvert ce cours patriotique par un style simple, où il prouvoit évidemment que l'assemblée nationale, bien loin de toucher à la religion, l'avoit rappelée à son origine en lui donnant toute sa force. Ce vénérable pasteur étoit animé de cet amour de la patrie qui embrâse tous les esprits et y porte la conviction.

Les ennemis du bien public qui inondent notre ville furent désolés de voir que les nuages d'ignorance qui enveloppoient l'esprit du peuple alloient être dissipés. Les *prêtres* sur-tout se coalisèrent, et les confesseurs poussèrent la scélératesse jusqu'à défendre à leurs pénitens

d'assister à nos instructions publiques ; le dimanche suivant on n'y vit que les habitans de Saint-Mion, parce que M. Rozier, leur curé, les avoit invités d'y venir. Voilà les moyens qu'emploient les ennemis du bien public pour égarer ce peuple. J'espère, monsieur, que vous voudrez bien insérer ceci dans vos révolutions de Paris, et vous obligerez celui qui est avec fraternité, votre serviteur, &c.

Note des rédacteurs.

Nous recevons de tous les départemens du royaume des plaintes contre les prêtres, dont les uns ne veulent pas lire au prône les décrets de l'assemblée nationale ; d'autres refusent l'absolution à ceux qui sont dans le dessein d'acheter les biens du clergé. Ailleurs, ils emploient toutes les ressources du fanatisme pour soulever les peuples ; en Languedoc, ils courent les rues le crucifix à la main, prêchant la *croisade* contre les protestans, et vomissant les imprécations les plus atroces et les plus dégoûtantes contre la nouvelle constitution. Nous nous chargeons volontiers de faire connoître les machinateurs de toutes ces conjurations *pieuses*; nous invitons les bons citoyens à nous faire passer leurs noms (1), nous les livrerons à l'indignation publique.

Affaire de quatre officiers du régiment de Bretagne.

Le sieur d'Honières, lieutenant au régiment de Bretagne, en garnison à Briançon, il y a à peu près trois ans, fait une chanson badine. Le sieur Morel, officier dans le même corps, croit s'y reconnoître dans l'épithète de *géant informe*. Il en porte ses plaintes au major Chabrol, son oncle, le major au colonel Coëtlosquet. Le colonel prend feu, et le sieur d'Honières est perdu; on lui arrache sa démission.

Telle est à peu près l'introduction d'une affaire, exemple mémorable de l'odieux despotisme qui régnoit dans

---

(1) Nous prions nos correspondans d'affranchir les lettres, sans quoi elles ne seroient pas reçues.

le militaire, et dont M. de Menou a fait le rapport jeudi 14 octobre.

Poursuivons le sommaire du rapport.

Le corps des officiers ignora long temps la vexation exercée envers le sieur d'Honières. Ce jeune homme, huit mois après sa démission, passe quelques jours à Grenoble avec le sieur Morel, sans lui demander raison de son malheur, dont il étoit la cause. Cette conduite, que la jactance du sieur Morel ne laisse pas ignorer au régiment, jette de la défaveur sur le courage du sieur d'Honières. Il retourne en Provence, sa patrie. Un officier d'un autre corps lui tient quelques propos relatifs à son exclusion. Il se bat contre lui, en reçoit plusieurs coups d'épée, et touche à son heure dernière.

La nouvelle s'en répand. Elle perce jusqu'au régiment de Bretagne. Tant de courage étonne dans un homme qu'on en croyoit peu susceptible. Alors son ami, son confident unique, le sieur Roubin, profite de la situation des esprits; il dévoile que le colonel Coëtlosquet a abusé de l'inexpériente jeunesse du sieur d'Honières; qu'il en a exigé une parole d'honneur de taire à sa famille et à ses camarades, la violence qu'on lui a faite, et sur-tout de ne point se battre contre le sieur Morel; et qu'il a mis à ce prix l'assurance d'un certificat de service.

A ce récit l'opinion change. C'est alors Morel qui mérite l'animadversion, et d'Honières l'estime. Le renvoi de l'un et le retour de l'autre sont arrêtés et signés par 17 lieutenans. Mais comme le sieur d'Honières est mourant, on dresse un projet de lettre à écrire par lui au régiment, pour demander sa réintégration. Le sieur de Bonnard, premier lieutenant, la rédige. On la fait passer au sieur d'Honières, qui malade encore de ses blessures, y ajoute quelques circonstances ignorées du corps, la transcrit et l'envoie. Cette lettre est communiquée à tous les grades, et les vœux pour la santé et le retour du sieur d'Honières sont généraux.

Quelques semaines s'écoulent. Tout à coup arrive au capitaine commandant le corps, un ordre du colonel Coëtlosquet de plonger dans des cachots séparés, les sieurs de Bonnard frères, et de Roubin, et d'exiger par la menace du même traitement, la rétractation de ceux qui avoient signé la délibération du rappel du sieur d'Honières.

Neuf mois de captivité ont succédé à cet ordre; et dans cette captivité, le colonel Coëtlosquer a épuisé sur ses victimes tous les genres de vexations. Refus constans d'écrire, de communiquer avec leurs amis, de prendre l'air, de se procurer même les secours nécessaires à la santé. Enfin, l'option de donner leur démission ou de se faire juger par un conseil de guerre de l'ancien régime, a mis fin à tant de maux. C'est au fond des cachots que les sieurs de Bonnard frères, et de Roubin, ont signé leur démission; et ce qui paroîtra surprenant même aux partisans de l'ancien régime, c'est qu'ils ont été détenus quinze jours après l'avoir donnée; attentat qui n'a pas de nom! Le sieur d'Honières n'est pas rentré au régiment; et voilà quatre officiers perdus pour une chanson.

M. de Menou a mis de l'ordre et de la clarté dans le rapport de cette affaire. Ce rapport est imprimé, et l'on y trouvera, ainsi que dans les divers mémoires de ces quatre officiers infortunés, des détails intéressans, mais trop longs pour entrer dans cet article.

Au milieu de la défaveur générale que ce rapport venoit de jeter sur le sieur Coëtlosquet, M. de Murinais fut le seul qui eut le courage de monter à la tribune pour le défendre; mais ce courage étoit mal-adroit. Il y a des instans où c'est desservir ses amis que de prendre leur parti. On est naturellement peu disposé à supposer le bon droit à l'homme qui garde le silence sur sa propre justification. D'ailleurs, M. de Murinais, dix fois interrompu, recommença dix fois son discours par ces mots: *J'ai eu l'honneur de servir sous M. de Coëtlosquet.* L'honorable membre auroit dû se souvenir qu'aujourd'hui ce n'est pas une tournure adroite que de s'honorer d'avoir servi sous un tyran. Il est plus sage de n'embrasser que le parti de la vérité; et la noble et modeste affirmation de M. de Champrouet, député de Briançon, sur la réalité des faits énoncés dans le rapport, a fait plus d'impression en faveur des quatre officiers, que toute la véhémence de M. de Murinais n'a fait de bien au colonel.

L'assemblée nationale a rendu le décret suivant: « Le roi sera prié d'ordonner la formation d'une cour martiale, qui entendra les réclamations des sieurs de Bonnard frères, Roubin et d'Honières, officiers au régiment de Bretagne infanterie, et les jugera suivant les nouvelles formes décrétées pour les délits militaires ».

Cette affaire est précieuse à la révolution, sous différens points de vue.

En rendant justice à des subalternes, la cour martiale apprendra aux militaires inférieurs, à croire enfin d'une manière stable aux bienfaits du nouveau régime, sur lequel tant de gens cherchent à les décevoir.

Cette affaire apprendra à la France, et convaincra l'assemblée nationale enfin que le despotisme que l'on s'est permis contre des officiers qui ne manquoient ni d'alentours, ni de fortune, ni de protecteurs, a dû être un million de fois plus injuste et plus oppresseur envers les soldats, que l'on regardoit, et que l'on voudroit faire regarder encore comme des êtres sans consistance.

Cette affaire enfin prouvera que le régiment de Bretagne étoit, comme tous les autres, la miniature du grand tableau de l'esclavage de la France.

Ici, un colonel individuellement bon peut-être, mais dangereux par ses entours, croyant faire le bien, parce qu'on ne lui conseille que le mal; n'est-ce pas là l'image de *l'ancien trône ?* Un major adroit fourvoyant l'autorité pour servir sa vengeance, son intérêt et son parent, toujours assez fin pour rejeter l'odieux d'une vexation, dont il profite, sur le colonel, dont il maîtrise l'esprit; voilà *l'ancienne cour.* Une commission, formée de quelques capitaines, qui juge sans information, qui condamne sans entendre; voilà *l'ancienne justice.* Des camarades, témoins insensibles de l'oppression des chefs muets, spectateurs de l'injustice faite à leurs amis, à leurs frères, à des hommes; voilà *les anciens grands.* Enfin, quatre innocens soupçonnés, abusés, vexés, condamnés et oubliés; voilà *l'ancien peuple.* Ce rapprochement est exact.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite des décrets concernant les rentes sur le clergé.

III. « Les arrérages des rentes dues par le clergé, dont le remboursement auroit été ordonné et non consommé, seront payés, si fait n'a été, à compter des derniers arrérages acquittés jusqu'au jour du remboursement.

IV. « Ledit receveur général du clergé sera tenu de verser incessamment dans le trésor public les fonds qui doivent exister dans sa caisse, et lesdits fonds seront appliqués, jusqu'à due concurrence, à l'acquittement immédiat desdites rentes.

V. « Il sera nommé incessamment des commissaires pour faire le rejet des rentes constituées sur le clergé, qui doivent être éteintes et supprimées, aux termes dudit décret du 15 août, et dresser l'état de celles qui, aux termes du même décret, doivent être payées dans les divers districts.

VI. « Les rentes et redevances connues sous le nom de fiefs et accessions de droits d'usage, chauffage et autres rentes affectées jusqu'ici sur les domaines, au profit des archevêchés, évêchés, chapitres, diocèses, abbayes, cures, chapelles, bénéfices, communautés religieuses, autres toutefois que les commanderies et bénéfices de l'ordre de Malte, les maisons religieuses de femmes, et conservées sans traitement, seront rejetées de l'état de domaine et supprimées, à compter du premier janvier 1790.

VII. « Les rentes affectées sur les domaines, et autres revenant à des hôpitaux, hôtels-dieu, pauvres de paroisses, écoles, collèges, fabriques, autres que ceux qui sont situés dans le département de Paris, seront payées dans les divers districts auxquels ces établissemens appartiendront, en la forme et aux conditions prescrites par les articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 dudit décret du 15 août.

VIII. « Les gages des officiers, des greffiers des insinuations, des greffiers des domaines, des gens de main-morte, et autres appartenans à des corps ecclésiastiques ou religieux, seront éteints et supprimés, à compter du premier janvier 1790 ».

On a repris la discussion sur la contribution foncière. Les articles suivans ont été décrétés.

II. « Le conseil municipal choisira parmi ses membres des commissaires qui seront assistés d'un nombre au moins égal; d'autres commissaires nommés par le conseil général de la commune, dans une assemblée qui sera indiquée huit jours d'avance, et à laquelle les propriétaires, même forains, pourront assister et être élus, pourvu néanmoins qu'ils soient citoyens actifs.

III. « Ces commissaires se transporteront dans les dif-

férentes sections, et y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui sont renfermées dans chacune; ils y prendront le nom de leurs propriétaires, en y comprenant les biens appartenans aux communes elles-mêmes.

« Les états ainsi formés seront déposés au secrétariat de la municipalité, pour que tous les contribuables puissent en prendre communication.

IV. « Dans le délai de quinze jours, après la formation et la publication des susdits états, tous les propriétaires feront, au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de la nature et de la contenance de leurs différentes propriétés. Ce délai passé, les officiers municipaux et les commissaires-adjoints procéderont à l'examen des déclarations, et suppléeront, d'après leurs connoissances locales, à celles qui n'auront pas été faites ou qui se trouveroient inexactes.

« Il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au secrétariat de la municipalité.

V. « Aussi-tôt que ces opérations préliminaires seront terminées, les officiers municipaux et les commissaires-adjoints feront, en leur ame et conscience, l'évaluation du revenu des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section ».

Séance du soir. M. Chassey a repris la lecture de la suite des articles sur l'administration et la vente des domaines nationaux. Il les a successivement soumis à la discussion. Les articles suivans ont été adoptés.

ART. XVII. « Si la dîme a été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres redevances de cette nature, ces droits fonciers ne seront dorénavant payés qu'à la quotité qu'ils étoient dus anciennement; en cas qu'on ne puisse découvrir l'ancienne quotité, elle sera réduite à la quantité réglée par les coutumes et usages des lieux.

XVIII. « Les propriétaires qui, ayant la dîme sur leurs héritages, les auront concédés par bail emphytéotique pour un temps limité, à condition par les preneurs de la leur payer avec d'autres redevances ou sans autres redevances, ne pourront prétendre à aucune indemnité;

demnité ; mais ils continueront de la percevoir jusqu'à l'expiration desdits baux, sans que les preneurs puissent forcer les propriétaires d'en souffrir le rachat.

XIX. « Les corps, maisons, communautés et bénéficiers étrangers recevront annuellement l'équivalent en argent du produit de leurs dîmes en France, suivant l'estimation, aussi long-temps que les puissances dont ils dépendent permettront sur leur territoire l'exécution des articles 14, 15 et 16 du titre premier du présent décret, tant pour les biens-fonds et autres, que pour les dîmes, ou pour l'équivalent de celles-ci en argent, aussi suivant l'estimation.

XX. « Les fermiers des dîmes ecclésiastiques et inféodées qui auront quelques demandes en indemnités à former, en vertu de l'article 11 du décret des 14 et 20 avril dernier, les adresseront au directoire du district de leur domicile, sur l'avis duquel elles seront réglées par celui du département.

XXI. « L'assemblée déclare nuls et de nul effet tous jugemens, ainsi que les procédures qui les ont précédés et suivis, rendues et faites au sujet des dîmes ecclésiastiques et autres biens nationaux, en contravention au sursis prononcé par le décret du 27 mai dernier, sanctionné le 28, ou sans avoir appelé le procureur général syndic.

XXII. « Toutes actions. soit contre les municipalités ou des communes, soit contre les particuliers, en payement de la dîme ecclésiastique des années 1789 et 1790, ou pour indemnité à raison des empêchemens apportés à la perception, même les actions autres que celles dont la procédure et les jugemens ont été cumulés par l'article précédent, qui seroient pendantes devant les tribunaux, et qui n'auront pas été jugées en dernier ressort, seront réglées sans frais, sur un simple mémoire, par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district.

« Cependant, en cas que la quantité de fruits décimables, le mode et la quotité, ou le fonds du droit fussent contestés, les corps administratifs se borneront à donner un avis, sauf ensuite aux parties intéressées à se pourvoir pardevant les tribunaux si elles le jugent à propos.

XXIII. « Les indemnités annuelles accordées par es articles 19 du présent titre seront payées, à comp-

ter du premier janvier 1791, par les recèveurs des districts dans l'arrondissement desquels les dîmes se percevoient.

XXIV. « Quant aux autres indemnités, il sera pourvu à leur acquittement de la même manière que pour celui des dettes nationales exigibles, et les intérêts en courront à compter du premier janvier 1791.

XXV. « Les directoires de département feront faire par les directoires de district un état des indemnités qui seront accordées, et des créances qui seront reconnues légitimes en exécution du présent décret, que les directoires de département enverront sans délai au corps législatif.

XXVI. « Le roi sera prié de donner aux puissances étrangères communication du présent décret en ce qui les concerne, et de se concerter avec elles au plus tôt possible, sur le réglement à faire entre elles et la nation française, sur les objets mentionnés dans les articles 14, 15, 16, 17 du titre premier et 18 du présent titre, ainsi que pour procurer dès-à-présent l'exécution des articles 15, 16, 17 du premier titre, et 18 du présent titre.

Articles additionnels.

Art. I. Les fermiers actuels des droits seigneuriaux et féodaux, ne pourront, en cas de rachat des uns et des autres, prétendre à d'autre indemnité que celle réglée dans l'article 18 du titre 2 du présent décret, pour les baux à venir, sauf à eux à demander la résiliation de leur bail, laquelle ne pourra leur être refusée.

II. « Si des vignes avoient été données à moitié ou à tiers-fruits, les directoires de districts pourront, en les affermant, imposer au fermier la condition de continuer de les faire cultiver par des colons partiaires, suivant l'usage, en rendant le fermier et les colons responsables des dégradations qu'ils pourroient y commettre.

III. « Les conventions faites par les bénéficiers, corps, maisons et communantés, des mains desquels l'administration de leurs biens a été retirée, avec des commissaires à terrier ou feudistes, pour la rénovation des terriers ou la recette des rentes et autres dépendans des biens desdits bénéficiers, corps, maisons ou communautés, sont et demeurent résiliés sans indemnité,

néanmoins les travaux qui auroient été par eux faits, leur seront payés d'après lesdites conventions, suivant l'estimation ; et les corps administratifs prendront telles mesures que leur prudence leur suggérera, pour faire passer aux redevables des reconnoissances desdits droits, conformément à ce qui est prescrit par le titre premier du décret du 15 mars dernier, sur les droits féodaux.

IV. « En ce qui concerne les religieuses qui, par leur institut, ne sont pas employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, et ès-mains desquelles l'administration de leurs biens a dû être retirée de cette année, ainsi qu'à l'égard des chanoinesses, leurs pensions ou traitemens ne devant commencer qu'à compter du premier janvier 1791, les marchands, fournisseurs et ouvriers qui auront fait pour elles des délivrances, fournitures ou ouvrages, et qui seront reconnus légitimes, ainsi que leurs domestiques pour leurs gages, en seront payés des deniers du trésor public ; à cet effet ils observeront ce qui est prescrit par l'article 2 du présent titre.

V. « Pour faciliter la reconnoissance de la légitimité des dettes qu'elles auroient pu contracter pour ces objets pendant la présente année, lesdites religieuses et chanoinesses seront tenues de rendre compte, au premier janvier 1791, de leur recette et de leur dépense, en portant dans la recette ce qui étoit échu à la Saint-martin et à Noël 1789, et par elles remis alors ou depuis ; en cas qu'elles eussent au moment où elles doivent rendre compte, des deniers entre les mains, elles les imputeront sur le premier quartier de leurs pensions et traitemens de 1791, ou jusqu'à concurrence ; quant au surplus, elles le verseront dans la caisse du receveur du district.

VI. « A l'égard des religieux chargés de l'enseignement public, des mains desquels l'administration de leurs biens a dû être retirée, en vertu du décret des 14 et 20 avril, et dont les pensions commencent à courir, à compter du premier janvier 1790, pour être payées en 1791, ils rendront compte de ce qu'ils auront reçu, comme les autres religieux ; et dans le cas où ils cesseroient ou négligeroient de remplir leurs fonctions, il pourra y être pourvu par les directoires de départemens,

sur l'avis de ceux de districts, après avoir entendu les municipalités ».

Séance du samedi 16. « L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, a décrété ce qui suit :

ART. I. « Le trésor public donnera au sieur Didot, imprimeur des œuvres de feu M. de Fénélon, archevêque de Cambray, la somme de 20,000 livres, moyennant laquelle il achèvera d'imprimer lesdites œuvres.

II. « Le sieur Didot remboursera audit trésorier la somme de 42 mille livres des premiers deniers du produit de la première vente desdites œuvres ».

Deux décrets particuliers ont été adoptés sur le rapport de M. Gossin.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le comité de constitution, décrète, sur la pétition du directoire du département du Doubs, qu'il sera établi un tribunal de commerce dans la ville de Besançon.,

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète que le bureau de paix, tel que celui qui doit être établi dans les villes, chefs-lieu de districts, sera formé, pour le district de la campagne de Lyon, par les administrateurs de ce district, en se conformant à l'article 4 du titre 10 du décret du 16 août dernier, sur l'organisation de l'ordre judiciaire; décrète, en outre, que les fonctions de ce bureau de paix seront réduites aux seuls objets déterminés par les articles 7 et 8 du titre 10 dudit décret ».

VI. « Les propriétaires dont les fonds sont grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts, ou d'autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits, feront, en acquittant ces rentes ou prestations, une retenue proportionnelle à la contribution, sans préjudice de l'exécution des baux à rente faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales, suivant l'instruction qui sera jointe au présent décret.

VII. « Les débiteurs d'intérêts et de rentes perpétuelles, constituées avant la publication du présent décret, et qui étoient autorisés à faire à leurs créanciers la retenue des impositions royales, le seront dans la proportion de la contribution foncière.

VIII. « Les débiteurs des rentes viagères, constituées avant la même époque, et sujettes aux mêmes condi-

tions, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque le capital sera connu; et quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

IX. « A l'avenir, les stipulations entre les contractans, sur la tenue de la contribution foncière, seront entièrement libres; mais la retenue à raison de la contribution foncière aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non-retenue.

X. « Pour déterminer la cote de la contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation ».

Séance du soir. Sur la motion de M. Prugnon le décret suivant a été adopté :

ART. PREMIER. « Les édifices qui servoient à loger les commissaires départis, les gouverneurs, les commandans, ainsi que les hôtels destinés à l'administration des ci-devant pays d'états, et que les villes justifieront avoir bâtis sur leur terrein et à leurs frais seuls, ou avoir acquis sans contribution de provinces, continueront à appartenir aux villes qui pourront en disposer; et dans le cas où ils auroient été construits sur un terrein national, il sera procédé à une ventilation, d'après les règles reçues; à l'égard des autres, ils seront vendus comme biens nationaux; et en conséquence la nation se charge des dettes encore existantes qui ont été contractées par les provinces pour la construction desdits édifices.

II. « Les hôtels de ville continueront à appartenir aux villes où ils sont situés; et lorsqu'ils seront assez considérables pour recevoir le directoire de district ou celui de département, ou tous les deux à la fois, lesdits directoires s'y établiront, ils se réuniront dans la même enceinte quand le local pourra le permettre, et seront tenus des réparations pour la portion de l'édifice qui sera par eux occupée.

III. « Les palais de justice ordinaires continueront à servir à l'usage auquel ils étoient destinés, et seront ainsi que les prisons à la charge des justiciables; quant aux édifices occupés par les tribunaux d'exception autres que lesdits palais de justice et les jurisdictions consulaires, ils seront tous mis en vente; n'entend l'assem-

blée nationale comprendre les palais fournis par les ci-devant seigneurs laïcs.

IV. « Lesdits palais de justice ordinaires recevront aussi les corps administratifs si l'emplacement est assez vaste pour les contenir et les hôtels de ville insuffisans; lesdits corps administratifs en supporteront les réparations dans la porportion qui vient d'être déterminée; et s'il s'élève des difficultés à raison de ces divers arrangemens et convenances relatives, les directoires de département y statueront provisoirement et sans délai, à la charge d'en rendte compte au corps législatif, pour y prononcer définitivement.

V. « Tous les autres édifices et bâtimens quelconques, ci-devant ecclésiatiques et domaniaux, aujourd'hui nationaux, non compris dans les articles précédens, seront vendus sans exception, sauf aux directoires de district et de département, lorsque les hôtels de ville et palais de justice ne seront pas assez vastes pour les contenir, à acheter ou louer, et chacun aux frais de leurs administrés respectifs, ce qui pourra leur être nécessaire pour leurs établissemens, sans qu'un membre desdits corps administratifs puisse y être logé; ne comprend le présent article les habitations des évêques dont les siéges sont conservés, les presbytères et autres édifices mentionnés dans le décret rendu sur le traitement du clergé, non plus que les casernes et autres bâtimens nécessaires.

VI. « Chaque directoire enverra au comité chargé de l'emplacement des tribunaux et corps administratifs, un mémoire expositif de ses vues, et y joindra un devis ou plan estimatif, contenant l'étendue de l'édifice qu'il jugera lui convenir, et ce, dans le délai de deux mois; l'assemblée excepte cependant du présent article, les édifices appartenans aux établissemens réservés par l'article VII du décret des 14 et 20 avril ».

Séance du dimanche 17. Sur le rapport de M. Gossin, on a rendu les décrets suivans :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète que les pétitions des différentes municipalités du département de la Sarthe, pour la réduction à quatre de neuf districts qui le composent, sont renvoyées à l'assemblée des administrateurs du département de la Sarthe, pour, sur son avis motivé qui lui sera adressé pour le 12 novembre; être statué ce qu'il appartiendra ».

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'il sera établi un tribunal de commerce pour le district d'Aix, qui sera séant en cette ville.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'il sera établi un tribunal de commerce pour le district de Pont-l'Evêque qui sera séant à Honfleur ».

Sur la contribution foncière, on a décrété l'amendement de M. Anson, ainsi qu'il suit :

Art. XI. « Les bâtimens servant aux exploitations rurales, ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et d'aliénation, déclare qu'ayant compris dans son décret du 2 nombre 1789, tous les biens possédés en France par le clergé; que n'ayant jamais excepté ceux possédés par le clergé d'Alsace, les moyens employés dans l'avertissement publié par ce même clergé, ainsi que dans la traduction inexacte et infidèle de l'extrait du procès-verbal de la séance du 22 septembre précédent, ne peuvent être considérés que comme répréhensibles, en ce qu'ils peuvent soulever les peuples contre les décrets de l'assemblée, acceptés ou sanctionnés par le roi, concernant les biens qui étoient possédés par le clergé.

« En conséquence elle décrète que les corps administratifs des départemens du Haut et du Bas-Rhin continueront de faire exècuter les décrets de l'assémblée acceptés ou sanctionnés par le roi, tant sur la constitution civile du clergé et le traitement du clergé actuel, que ceux sur les ordres religieux et sur l'aliénation et l'administration des biens nationaux.

« Défenses sont faites au surplus à qui que ce puisse être de contrevenir auxdits décrets, et d'apporter aucun obstacle à leur exécution, à peine d'être punis ainsi qu'il appartiendra.

« L'assemblée déclare qu'elle est satisfaite de la conduite du district, de la municipalité et du maire de Strasbourg; elle charge son président de se retirer sans délai devers le roi, pour prier sa majesté de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret ».

Séance du lundi 18. M. Thouret a présenté, au nom du comité de constitution, quelques articles additionnels, qui ont été adoptés.

TITRE II.

Sur la récusation des juges de paix.

ART. PREMIER. « Les juges de paix ne pourront être récusés que quand ils auront un intérêt personnel à l'objet de la contestation, ou quand ils seront parens ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain, inclusivement.

II. « La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle déposera au greffe du juge de paix, dont il lui sera donné par le greffier une reconnoissance faisant mention de la date du dépôt.

III. « Le juge de paix sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens récusation allégués contre lui.

IV. « Les deux jours étant expirés, l'acte de récusation sera remis par le greffier à la partie récusante, soit que le juge de paix ait passé sa déclaration au bas de cet acte ou non ; il en sera donné décharge au greffier par la partie, si elle sait signer ; et si elle ne le sait pas, le greffier fera la remise, et en dressera procès-verbal en présence de deux témoins qui signeront ce procès-verbal avec lui.

V. « Lorque le juge de paix aura déclaré acquiescer à la récusation, ou n'aura passé aucune déclaration, il ne pourra rester juge, et sera remplacé par l'un des assesseurs qui connoîtra de l'affaire avec l'assistance de deux autres assesseurs.

VI. « Si le juge de paix conteste l'acte de récusation, et déclare qu'il entend rester juge, le jugement de la récusation sera déféré au tribunal de district, qui y fera droit sur les simples mémoires des deux parties plaidantes, sans forme de procédure et sans frais ».

M. Chassey a présenté des articles, au nom du comité ecclésiastique.

ecclésiastique. Ils ont été adoptés, après une légère discussion.

ART. PREMIER. « Les dispositions de l'article XXIII du titre II du décret du 12 juillet dernier, concernant les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, auront lieu pour les curés établis dans les autres églises paroissiales des villes, soit dans celles des campagnes. En conséquence, tant les curés des villes, dont les paroisses seront réunies à d'autres que celle de la cathédrale, que les curés des campagnes, dont les paroisses sont aussi réunies à d'autres paroisses, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires des paroisses auxquelles les leurs seront unies, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

II. « Tous les curés qui voudront user de la faculté ci-dessus, et de celle accordée par l'article XXIII du titre II dudit décret, seront tenus d'en faire leur déclaration dans la forme et dans le temps ci-après fixés; sinon, et ledit temps passé, il sera pourvu auxdites places de vicaires par qui de droit.

III. « Ceux qui sont établis en aucunes cathédrales, et ceux dont les paroisses doivent être unies aux cathédrales actuellement formées, feront leur déclaration à l'évêque dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret, par le ministère d'un notaire.

IV. « Ceux dont les paroisses doivent être unies à des cathédrales non formées, et dont l'évêque n'est pas nommé, feront leur déclaration de la même manière à l'évêque qui sera nommé quinzaine après la consécration.

V. « Ceux dont les paroisses doivent être unies à des paroisses de villes ou de campagnes, dont la suppression et la réunion ne sont pas encore déterminées, feront leur déclaration aussi de la même manière au curé de la paroisse à laquelle les leurs seront unies, dans la quinzaine après que l'union aura été consommée.

VI. « Les curés des villes et des campagnes dont les paroisses seront supprimées et réunies, soit à des cathédrales, soit à d'autres paroisses, tant ceux actuellement pourvus, que ceux qui le seront d'ici à ce que la suppression de leurs paroisses soit effectuée, qui ne vou-

ront pas user de la faculté ci-devant expliquée, jouiront d'une pension de retraite des deux tiers du traitement qu'ils auroient conservé s'ils n'eussent pas été supprimés; mais ladite pension ne pourra excéder la somme de 2400 livres.

VII. « Ceux qui voudront user de ladite faculté, jouiront de la totalité de leur traitement, ainsi que des logemens et jardins dont ils auroient conservé la jouissance s'ils n'eussent pas été supprimés.

VIII. « Dans les logemens conservés aux curés, sont compris tous les bâtimens dont ils jouissoient six mois avant le décret du 2 novembre dernier, et qui étoient destinés, soit à leur habitation, soit au service d'un cheval, ainsi que tous les objets d'aisance qui en dépendoient, mais non ceux qui, destinés à l'exploitation des dîmes et autres récoltes, étoient séparés des bâtimens d'habitation et hors des clôtures du presbytère.

IX. « Par jardins, l'assemblée entend les fonds qui dépendoient du presbytère, et dont le sol étoit en nature de jardins six mois avant le décret du 2 novembre dernier, en quelque endroit de la paroisse qu'ils soient situés, et de quelque étendue qu'ils soient, pourvu qu'elle n'excède pas celle qu'ils avoient avant ladite époque.

X. « Si le sol n'étoit pas en nature de jardins avant ladite epoque, et qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avoit, qui ne fussent pas de l'étendue d'un demi arpent, il sera pris sur ledit sol une quantité de terrain suffisante pour former un jardin d'un demi-arpent d'étendue mesure de roi ».

On a repris la discussion sur la contribution foncière.

Sur la motion de M. Durand, on a décrété l'article suivant sur la contribution foncière :

ART. X. « Les manufactures, forges, moulins et autres usines seront imposés seulement sur les deux tiers de leur valeur locative, attendu les réparations et entretien coûteux qu'exigent ces objets ».

M. la Rochefoucault a présenté un projet de décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que le comité des finances remettra incessamment au comité de l'imposition l'état de toutes les dépenses dont la somme est déjà fixée par des décrets, et celui par apperçu des dépenses qui ne sont pas encore déterminées ».

Séance du mardi 19. M. Desmeuniers a présenté deux projets de décrets, qui ont été adoptés en ces termes :

« Les décrets sur l'organisation de la municipalité de Paris ayant borné l'étendue de son territoire à l'enceinte actuelle de ses murs, l'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

« Les maisons et terreins bornés d'un côté par la rive droite de la Seine, et s'étendant jusqu'au chemin de Picpus à Saint Maur, formeront provisoirement le territoire d'une municipalité particulière ;

« En conséquence les citoyens actifs de la Grande-Pinte, qui ne dépendent pas de la municipalité de Conflans, ceux du Ponceau, de la vallée de Fécamp, de la Grange-aux-Merises, du petit Bercy, de la rue de Bercy hors les murs, se rassembleront dans la chapelle du petit Bercy pour y faire les élections municipales, à la charge de se conformer à ce qui a déjà été réglé pour les impositions de l'année courante ;

« Décrète en outre que les autres maisons et terreins extérieurs de la nouvelle enceinte de Paris, et qui faisoient précédemment partie du territoire de cette ville, seront, sauf la distance réservée des quinze toises qui forment l'isolement extérieur des murs, et sur lesquels la municipalité de Paris continuera d'exercer sa jurisdiction, remis aux municipalités voisines, ainsi qu'il suit :

SAVOIR;

« A celle de Vaugirard, les maisons et terreins qui s'étendent depuis la rivière jusqu'à l'ancien chemin de Vanvres.

« A celle de Mont-Rouge, les maisons et terreins aboutissans, et ses dépendances actuelles situées au-delà de l'ancien chemin de Vanvres et de la chaussée du Maine, vers la route d'Orléans, et bornés du côté de Gentilly par les chemins aux Prêtres et la voie creuse.

« A celle de Gentilly, les maisons et terreins qui s'étendent depuis le chemin aux Prêtres, jusqu'à la route de Choisy.

« A celle d'Ivry, les maisons et terreins situés entre la route de Choisy et la rivière.

« A celle de Saint-Mandé, les terreins contenus entre le chemin de Picpus à Saint-Maur, jusqu'à celui de

Lagny, par Fontenay, mais par provision seulement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'existence de la municipalité de Saint-Mandé.

« A celle de Charonne, les maisons et terreins bornés d'un côté, par l'isolement extérieur des murs, et de l'autre, par la rue Saint-André.

« A celle de Belleville, les maisons et terreins qui, en y comprenant l'enclave formée par le chemin des Carrières et celui de Ménil-le-Montant, s'étendent jusqu'à l'ancien chemin de Meaux.

« A celle de la Villette, les maisons et terreins bornés, d'un côté, par le chemin de Meaux, et de l'autre, par celui des Vertus.

« A celle de la Chapelle, les terreins qui s'étendent de la rue des Vertus au chemin des Poissonniers, en y comprenant le fauxbourg de Gloire et ses dépendances déjà réunis à la municipalité de la Chapelle par le décret du 31 septembre dernier.

« A celle de Clichy-la-Garenne, les maisons et terreins bornés, d'un côté, par l'ancien chemin de Neuilly, et de l'autre, par les anciennes dépendances de la paroisse de Clichy.

« Enfin, à celle de Passy, les terreins et maisons qui dépendoient précédemment du territoire de Chaillot, et qui se trouvent hors l'enceinte des nouveaux murs à partir du bureau de la barrière de Versailles en pente au midi jusqu'à l'étoile au nord; d'un côté aussi vers le midi, à la rive extérieure du boulevard de la nouvelle enceinte, et d'autre côté vers le nord aux murs du bois de Boulogne et par enclave à la paroisse de Villiers la Garenne.

« Déclare que les propriétaires et habitans de terreins et maisons situées dans les différens points de cet arrondissement, dépendent, tant pour l'exercice de leurs droits de citoyens, que pour leur contribution aux impôts des différentes municipalités, entre lesquelles ils se trouvent partage, et dont la jurisdiction s'étendra jusqu'à la distance réservée des quinze toises pour l'isolement des nouveaux murs.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, décrète ce qui suit :

ART. PREMIER. « La municipalité de Paris commettra provisoirement un greffier et des commis-greffiers en nombre suffisant pour procéder à l'expédition des arrêts du ci-devant parlement de Paris, sur les demandes qui en

seront faites par les parties; ce greffier et les commis-greffiers prêteront serment devant elle, et rendront à l'administration des domaines, en présence d'un officier municipal, compte, de clerc-à-maître, du produit des expéditions, qui, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, continueront d'être payées selon les formes actuelles et sur le pied de l'ancien tarif; la signature du greffier et des commis-greffiers rendra les arrêts exécutoires.

II. « Les officiers municipaux feront, immédiatement après, la reconnoissance et la levée du scellé sur les dépôts qui contiennent les minutes des arrêts rendus en la présente année 1790, et dans les cinq années antérieures; ces minutes seront confiées à la garde du greffier et des commis-greffiers provisoires qui en demeureront chargés et responsables.

III. « Les greffiers aux expéditions des arrêts du parlement de Paris, et tous autres dépositaires ou détenteurs des minutes d'arrêts seront tenus, dans le délai de trois jours, à compter de la publication du présent décret, de passer, devant la municipalité de Paris, déclaration des minutes d'arrêts qui se trouvent entre leurs mains; faute par eux de faire cette déclaration, et de remettre les minutes au dépôt entre les mains des greffiers ou commis-greffiers établis par l'article précédent, ils y seront contraints par corps, et la contrainte sera prononcée par le tribunal actuel de police.

IV. « Le tribunal de police actuel de la ville de Paris connoîtra provisoirement, à la charge de l'appel, des affaires portées ci-devant à la *chambre de la Marée*, mais des contestations qui auront lieu dans la ville de Paris seulement; ses jugements en cette matière seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel en donnant caution ».

Sur le rapport de M. Mougins, on a décrété les articles suivans :

« L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par les comités ecclésiastique et d'aliénation des biens nationaux, des procès-verbaux et autres pièces à la charge des religieux de l'abbaye de Cluni, envoyés par le directoire du département de Saone et l'Oise, a décrété ce qui suit :

ART. PREMIER. « A compter du jour de la notification du présent décret, les religieux de l'abbaye de Cluni de-

meurent déchus de tous droits à la régie et administration des biens ci-devant dépendans de ce monastère, nonobstant les dispositions des décrets des 14 et 20 avril dernier, et de tous autres semblables auxquels il est expressément dérogé à l'égard desdits religieux.

II. " Néanmoins lesdits religieux conserveront la jouissance des meubles et ustensiles nécessaires pour les besoins communs et l'usage personnel de chacun d'eux, tant qu'ils resteront dans les bâtimens dudit monastère, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et sauf à être pourvu, s'il y échoit, par le directoire du département, et après l'appurement du compte qui doit être par eux rendu, au payement de ce qui leur est attribué par les décrets de l'assemblée nationale du 13 février, et des 8 septembre et jours suivans 1790.

III. " Dans un mois, à compter de la notification du présent décret, lesdits religieux de l'abbaye de Cluni seront tenus de présenter à la municipalité de Cluni le compte détaillé de la régie et administration qu'ils ont eue des biens ci-devant dépendans dudit monastère, par recette, dépense et reprise, se chargeant en recette de tous les deniers comptans, crédits, denrées et effets disponibles et existans au premier janvier 1790, et de tout ce qui a été indûment aliéné depuis ladite époque, pour être ledit compte examiné et contredit, s'il y échoit, par ladite municipalité, rapporté ensuite au directoire de district de Mâcon, par lui vérifié et arrêté définitivement par le directoire du département.

IV. " Le reliquat qui pourra être reconnu à la charge desdits religieux, sera versé incontinent dans la caisse du receveur de district; jusqu'à ce, ils ne pourront rien exiger du traitement qui leur est attribué par les décrets de l'assemblée nationale ci-dessus mentionnés.

V. " Le directoire du district de Mâcon est chargé de pourvoir, sous la surveillance et l'inspection du directoire de département, à la régie et à l'administration des biens ci-devant dépendans de l'abbaye de Cluni, et le produit en sera pareillement versé dans la caisse du receveur du district.

VI. " Le procureur-général-syndic du département de Saone et l'Oise poursuivra, devant le tribunal du district de Mâcon, la vérification des dilapidations imputées à des religieux de l'abbaye de Cluni, pour faire prononcer, s'il y a lieu, les peines portées par la loi.

VII. " Les directoires de département sont autorisés à interdire toute régie et administration des biens nationaux, aux monastères et autres administrateurs provisoires des biens ci-devant ecclésiastiques qui seront prouvés avoir dilapidé lesdits biens et malversé dans leur régie, et à leur appliquer les dispositions précédentes, et sera le présent décret incessamment porté à la sanction royale. ".

L'assemblée, sur la proposition qui lui en a été faite, par M. Vernier, au nom du comité des finances, a rendu le décret suivant :

" L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, instruite des motifs qui avoient déterminé la commission intermédiaire provinciale des Trois-Évêchés à n'ordonner l'imposition que pour les six premiers mois de 1790, prenant en considération les mêmes motifs qui avoient pour objet, 1°. de se réserver la faculté d'établir une proportion plus équitable, si la première apprenoit qu'elle n'eût pas été maintenue sur les bases qu'elle avoit fixées ;

2°. " De laisser au bureau intermédiaire des districts le temps nécessaire à l'effet de se procurer tous les éclaircissemens dont ils pouvoient avoir besoin pour perfectionner leur travail ;

3°. " De s'assurer un moyen de répartir en moins imposé le produit du rôle de supplément des six derniers mois de 1789, qui n'étoit point encore connu, et qui ne pourroit l'être qu'après que les demandes en sur-taxe auroient été jugées ;

" L'assemblée, considérant que ces motifs subsistent encore, et ayant égard à la demande du directoire du département de la Mosèle, autorise les administrateurs de l'ancienne province des Trois-Évêchés à procéder au travail qui reste à faire pour consommer la répartition des impositions de l'année 1790, tant dans le département de la Mosèle que dans ceux de la Meurthe, des Vosges de la Meuse et des Ardennes qui composoient ladite province, après laquelle opération cesseront toutes les fonctions desdits administrateurs ".

Sur la contribution foncière, les articles suivans ont été adoptés sans discussion.

Art. XII. " Les terreins enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les

terreins non-enclos, donnant le même genre de productions; les terreins enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

XIII. " L'évaluation des bois en coupe réglée, sera faite d'après le prix moyen de leur coupe annuelle.

XIV. " L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté, ou du canton.

XV. « D'après les évaluations, les officiers municipaux procéderont aussi-tôt que le mandement du directoire de district leur sera parvenu, à la confection du projet de rôle conformément aux instructions du directoire de département, qui seront jointes au mandement, et seront tenus de faire parvenir le projet de rôle arrêté et signé par eux au directoire de district dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement; la forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, et de la manière dont ils seront rendus exécutoires, sera réglée par l'instruction de l'assemblée nationale.

XVI. « Les administrations de département et de district surveilleront et presseront avec la plus grande activité, toutes les opérations ci-dessus prescrites aux municipalités ».

M. la Rochefoucault a appris, au nom du comité d'aliénation, que l'adjudication des biens ecclésiastiques de Paris avoit commencé hier, et que trois maisons ont été vendues pour la somme de 158 mille livres.

Le reste la séance a été employé à faire le rapport de l'insurrection du port de Brest, et à discuter la question du renvoi des ministres. L'assemblée n'a rien décidé.

Ce 6 novembre 1790, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 70.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....

DÉTAILS

Du 6 au 13 Novembre 1790.

Sur le projet de créer pour le roi une maison militaire.

Depuis un mois le bruit se répand (et il n'est pas sans fondement) que la cour travaille à une contre-révolution. Tout nous autorise à le penser, l'audace des aristocrates, l'impudence des minis-

tres, les mouvemens qui agitent les provinces, et jusqu'aux menaces ridicules des petits princes d'Allemagne. Mais ce qui ne laisse plus de doute sur ce projet, c'est cette manœuvre concertée entre le commandant général et ces mêmes ministres (1) pour créer au roi une maison militaire, composée de six mille hommes, pris en grande partie parmi les ci-devant gardes françaises et les grenadiers de la troupe soldée.

La mine s'est éventée par la publication de deux lettres, l'une du roi à M. la Fayette, l'autre, circulaire, de la part de quelques officiers de l'une des compagnies du centre à leurs camarades des autres compagnies.

De ces lettres il résulte qu'on a *pratiqué* la troupe soldée, pour lui persuader que l'intention de la commune étoit de la dégrader, en la réduisant à la vile condition de l'ancien guet de Paris, et qu'elle ne pouvoit se sauver de l'espèce de flétrissure qui la menaçoit qu'en retournant à la garde du roi. Il n'est pas inutile de remarquer ici que ce fut en se servant des mêmes moyens, c'est-à-dire, en berçant les ci-devant gardes françaises de l'espoir de reprendre la garde du roi qu'on excita la trop célèbre insurrection du 6 octobre.

Cependant, M. la Fayette n'est pas plus tôt instruit de la rumeur qui agite les diverses compagnies de la troupe soldée, qu'il cabale pour tirer parti de leur situation. Tout en les flattant d'une espérance qu'il sait être chimérique, il se fait écrire par le roi un billet par lequel ce prince, qui, malheureusement pour la révolution, paroît destiné à être le jouet du premier scélérat qui s'en empare, assure le général qu'il recevra, *d'après ses conseils, la troupe du centre* pour composer sa maison militaire.

---

(1) Le sieur Guignard, trop précieux à la cour pour qu'on lui laisse déserter un poste auquel il ne tient plus que par un fil, vient de se faire nommer intendant de la maison du roi.

Cette machination du MARQUIS la Fayette a enfin dessillé les yeux à ses partisans les plus acharnés ; ils ont passé de la plus lâche idolâtrie à la plus vive indignation. Bientôt ils n'ont vu dans sa conduite que celle d'un petit intrigant *de la vieille cour*, qui, désespéré de se voir abandonné de cette faveur populaire qui faisoit tout son mérite, a voulu, pour conserver le pouvoir qui lui échappe, se raccrocher à la troupe du centre, et lui faire bassement la cour aux dépens de la garde citoyenne. Les esprits ont été dans la plus grande agitation, et dimanche au palais royal on faisoit les motions les plus vigoureuses contre les auteurs du projet anti-patriotique de créer une maison militaire au roi (1).

On y disoit qu'après avoir mis dans les mains du pouvoir exécutif le droit funeste de priver, pendant six ans, la nation d'une bonne loi; après lui avoir assuré, par la lettre-décret des vingt-cinq millions, le moyen infaillible de corrompre nos représentans, il ne manquoit plus que de lui créer un corps *de janissaires* assez nombreux pour donner aux ministres un noyau d'armée, autour duquel pussent se rallier les mécontens et les contre-révolutionnaires.

On y disoit que ces mêmes ministres désignés au monarque, auquel ils font jouer le rôle dégradant d'instrument de leurs volontés, comme des conspirateurs hardis, comme des ennemis effrénés de la constitution; dénoncés par l'assemblée nationale, par la commune de Paris, et bientôt par la France entière, sentant qu'ils ne pouvoient plus tenir long-temps en place, vouloient se ménager les ressources d'un esclandre qui les maintînt à la cour en compromettant le salut public.

On ajoutoit que l'intrigue ministérielle *de la*

---

(1) Jeudi 11, M. Biauzat a fait à l'assemblée nationale la motion de donner au roi une garde d'honneur. Elle a été renvoyée au comité de constitution.

maison du roi avoit été *tripotée* entre le commandant général, les ci-devant capitaines des gardes, et l'état-major de l'armée parisienne.

Ces observations sont en effet de la plus grande probabilité. Tout le monde sait que cet état-major, ainsi que les officiers des compagnies du centre, souffre impatiemment le joug de la municipalité. Tout le monde sait que ces deux corps, composés en grande partie de piliers de tripot, de mouchards de l'ancienne police, d'huissiers, d'avocats, de procureurs, tous partisans du plus ancien régime, ont la plus grande tendance vers l'aristocratie. Chérissant leurs vieilles habitudes, ils se trouveroient à leur place, s'ils pouvoient s'emparer exclusivement de la garde des anti-chambres et des cours de Versailles.

D'un autre côté, les membres de l'état-major de la ci-devant maison du roi qui, au 6 octobre, ont si lâchement abandonné les malheureux gardes du corps, les sacrifieroient volontiers, à condition d'un remplacement dans le nouveau corps qu'on cherche à établir. Et le *grand général* lui-même, qui voit sa petite réputation s'éclipser, regardant sa prochaine élection à la place de commandant de l'armée parisienne, comme manquée, ne seroit pas fâché de jouer le rôle du traître Monck (1), et de se faire GÉNÉRALISSIME du parti contre-révolutionnaire.

Voilà le vrai secret de l'affaire du rétablissement de la maison du roi. A présent qu'il est dévoilé, il faut espérer qu'on n'osera pas le présenter à l'assemblée nationale. En tout cas, voici ce qu'on pourroit y répondre :

D'abord jusqu'à l'entier achévement de la constitution, le roi n'a pas le droit d'avoir à sa disposition un corps soldé particulièrement affecté à sa

---

(1) Monck, après avoir été le défenseur de la liberté anglaise, trahit sa patrie en remettant sur le trône le fils de Charles Ier.

garde. La milice citoyenne doit l'entourer, non pas précisément comme chef actuel de l'état, mais comme étant le *monarque futur,* et désigné par la constitution pour être le premier magistrat de la république de France.

Tant que cette constitution n'est pas finie, la couronne chancelle encore sur sa tête; ses droits, ses pouvoirs ne sont ni définis ni bornés. Jusqu'à ce que les représentans du souverain lui aient, pour ainsi dire, fait sa part dans l'administration de l'empire, il n'est dans l'état qu'un particulier considérable, il ne doit donc point avoir de maison militaire à son service.

Mais une fois reconnu roi, du consentement de la nation, exprimé par le vœu de ses représentans, il lui faut une pompe, un cortége, lesquels sont peut être un préjugé attaché à la royauté, mais qu'on peut conserver sans inconvénient. Une loi constitutionnelle nous donne un roi; avec ses avantages on doit en souffrir les charges.

Lui faut-il une maison militaire composée de six mille hommes de troupes soldées? Non sans doute. Que le roi, si la fantaisie lui en prend, dépense ses vingt-cinq millions à chamarrer ses valets, rien de plus simple; mais que le nombre des gens armés à son service soit fixé par la législature, de manière que, je ne dirai pas la liberté publique, mais la police de la ville où il fera son séjour, ne puisse pas être troublée par ses domestiques. Cette précaution est essentielle, autrement l'intendant de la liste civile ne manqueroit pas d'armer le plus de monde qu'il pourroit, et de faire à son maître une petite armée, qui, si elle n'étoit pas propre à devenir dangereuse, seroit au moins très-incommode par l'influence qu'elle pourroit acquérir dans la suite.

Et pour couper bras et jambes aux agens perfides du pouvoir exécutif, l'assemblée nationale doit décréter, que tous les commensaux de la maison du roi, seront exclus de toute participa-

tion aux grades militaires. Il faudra décréter aussi leur exclusion du droit de cité, à l'instar des domestiques et autres personnes de *condition servile.*

C'est la seule manière de dérouter ceux qui voudroient en faire un corps de réserve. Sans ces précautions, nous aurons bientôt une *garde prétorienne*, dont les chefs et les soldats redeviendront porteurs de lettres de cachet, *sbirres* ou geoliers.

Rappelons-nous l'ancienne maison du roi. Quand elle étoit composée de dix mille officiers, ils ne rougissoient pas de se faire les exécuteurs des volontés ministérielles. Au moindre signal, ils auroient égorgé tous les patriotes.

On dira sans doute que puisque le roi est chef de l'armée, il lui faut un corps militaire pour garder sa personne; cela est vrai, mais il est un moyen d'arriver au but en évitant les inconvéniens. Qu'on ordonne que la garde habituelle du roi sera composée d'un bataillon d'infanterie, et d'un escadron de cavalerie. Cette troupe sera formée de soldats de l'armée, pris successivement dans tous les régimens, et elle sera remplacée tous les trois mois. Par ce moyen, le roi sera gardé d'une manière digne de lui et de la nation dont il est le chef, et les soldats ne restant que peu de temps auprès de sa personne, ils ne deviendront que très-difficilement susceptibles des impressions dangereuses de valets de la cour. L'esprit public une fois formé, ni la popularité du monarque, ni les cajoleries de ses agens ne pourront altérer le patriotisme du soldat, devenu citoyen par le bienfait de la nouvelle constitution.

Ce plan, si simple en lui-même, si facile à exécuter, est de beaucoup préférable à l'absurde et dangereux projet du commandant général. Nous exhorterons les soldats de la troupe du centre à y renoncer, parce que cette exclusion des autres soldats de l'armée pour la garde du roi est inconstitutionnelle, et contraire aux principes de liberté et d'éga-

lité, que jusqu'à présent ils ont si généreusement défendus ; nous leur dirons : « Braves gardes françaises, qui avez préféré la gloire de sauver la patrie à l'épouvantable honneur d'égorger ses enfans; vous dont les mains généreuses se sont unies à celles de vos concitoyens pour faire tomber les remparts de la bastille, vous ne serez pas des derniers à sentir combien vous seriez coupables d'écouter les insinuations de vos chefs, combien vous seriez imprudens de vous y confier. Croyez-vous qu'il y ait une paix solide avec le despotisme? Croyez-vous qu'il puisse jamais vous pardonnner de l'avoir renversé? Considérez attentivement l'auteur du projet qui vous abuse, et vous devinerez bientôt ses perfides intentions. Rappelez-vous que ce même homme, qui vous flatte ajourd'hui de l'espoir décevant de vous emparer de la garde de Louis XVI, est celui qui, au mois d'octobre, refusa de marcher à votre tête, lorsque vous alliez la conquérir.

« Et vous généreux citoyens, qui avez consacré votre fortune et vos loisirs à la défense de la liberté; vous qui oubliez vos paisibles occupations, votre repos, pour protéger journellement la sureté et la tranquillité de la capitale, voyez quel est le prix qu'on réserve à vos services. C'est en vous privant de l'honneur d'entourer le monarque, que *votre ingrat général* veut vous payer de votre engoûment et de votre *idolâtrie*. Connoissez enfin le prétendu *héros des deux mondes* ; ne soyez plus dupes de ses phrases *à la génevoise, de la prétendue droiture de son cœur, de la pureté de ses souvenirs*; rendez justice à notre zèle, et *n'adorez* plus que la patrie et la liberté (1) ».

---

(1) M. la Fayette, dans un discours prononcé devant les officiers municipaux, a parlé à la vérité de la *conservation constitutionnelle de la garde citoyenne dans la garde du roi*; mais si cela doit être ainsi, pourquoi les 6000 hommes de garde soldée n'écraseront-ils pas le petit nombre

Moyens à opposer au projet de réduction des municipalités.

L'institution des municipalités, des districts et des départemens est le fruit des beaux jours de l'assemblée nationale. Cette institution est la base inébranlable des droits du peuple et de la liberté. Les ennemis de la chose publique s'en sont bien apperçus ; aussi n'ont-ils cessé d'intriguer et de machiner pour corrompre ces nombreuses administrations dans leur formation, et après leur formation.

Tous les projets des ministres et des contre-révolutionnaires, toutes les conspirâtions ont été éventées ou rendues vaines par les seules municipalités. Ce n'a été que dans les lieux où les municipalités sont aristocratiques et vendues à la cour, que les ministres ont obtenu quelques succès dans leurs complots.

D'après ce calcul, que les traîtres supputent mieux encore que les patriotes, il se forme sourdement un projet qui ne réussira jamais, nous osons l'assurer d'avance, mais qui pourroit allumer la guerre civile, et jeter l'état dans le plus grand désordre.

La cour est d'accord avec le comité de constitution, pour porter à la liberté l'atteinte la plus redoutable. Le complot a percé, déjà les esprits foibles sont préparés à l'assemblée nationale pour y donner leur assentiment.

On veut diminuer le nombre des municipalités, pour créer ce qu'on appellera de *grandes municipalités*, et diminuer aussi le nombre de districts,

---

de soldats citoyens qui se dévoûront au service? Par exemple, lorsque le roi sera à Compiègne, dans quelle proportion les citoyens se trouveront-ils avec les 6000 hommes de la garde ordinaire?

pour

pour donner une attribution plus étendue aux directoires de département.

Déjà les districts et les municipalités que l'on projette de conserver sont désignés et mis en liste (1). C'est à ces corps favorisés que l'on doit inspirer et insinuer la démarche d'adresser des pétitions à l'assemblée nationale, qui, en consommant l'œuvre infernale de la cour, aura l'air d'accéder au cri général et à la voix du peuple. Nous irons plus loin, et nous dirons que déjà les *bureaucrates* comptent dans leurs cartons, avec la joie des hypocrites, nombre de pétitions sollicitées, rédigées et envoyées dans cet esprit. Quand la somme de ces pétitions sera assez imposante, quand les filets seront bien tendus, les voies assez préparées; quand la prétendue impéritie de quelques municipalités mineures aura été bien divulguée, c'est alors que, sous le prétexte du bien public, on doit proposer des chaînes à la patrie, dans le mode d'une administration concentrée, mais concentrée pour être moins difficile à se vendre, et plus facile à corrompre. C'est alors que viendra le jour de la vengeance en faisant tomber les suppressions sur les municipalités et les districts les plus patriotes. La nature des localités et la population parleront en vain en faveur de quelques administrations; les traîtres ne manqueront pas de rai-

(1) La ville de Troyes, département de l'Aube, a déjà travaillé en conséquence; et dans ses demandes faites dans le sens de la cour, il est question de la suppression du district d'*Arcis*; le tout pour punir cette ville d'avoir arrêté le ministre *Necker*: ainsi les pervers sont prévoyans. Les ministres sont si décidés à mal faire, dans la classe où on les choisit, qu'ils s'assurent de l'impunité avant même de commettre le crime. Le district d'*Arcis* est si fortement menacé de cette suppression, que son découragement va jusqu'à l'inactivité dont on ne manqueroit pas de lui faire un crime pour le supprimer.

sons illusoires pour donner le change, et pour re-mettre entre les mains des administrations corrompues le sort, la fortune et la liberté du peuple.

Pour arriver à l'accomplissement de cette conspiration politique, on fera valoir au peuple les motifs les plus spécieux. On parlera d'économie, du prix énorme que coûtent les administrations; on parlera d'une gêne prétendue que peut causer dans la circulation des espèces et des denrées le pouvoir trop grand accordé à chaque municipalité; on armera les commerçans contre les cultivateurs, les riches contre les pauvres, les cités corrompues contre les campagnes où la liberté repose encore sur les bonnes mœurs; on aiguillonnera l'ambition et la cupidité des citadins, et les traîtres promenant le poison de la corruption et la perspective du pouvoir et du brigandage, dans la hiérarchie des administrateurs, corrompront ainsi, d'un échelon à l'autre, le supérieur par l'espoir d'un plus grand nombre d'inférieurs, et de la sorte arriveront à ce but exécrable de l'ancien régime, de ramener tout le pouvoir entre les mains d'un seul.

Citoyens! si l'on porte la moindre atteinte au grand décret des municipalités, à cette loi sacrée de la liberté française, vous êtes perdus. Cette loi est votre *palladium ; la grande charte* est moins précieuse aux Anglais que ne doit l'être pour vous l'institution municipale. Prenez-y garde, nous le répétons, vous êtes perdus et perdus sans ressource, si l'on touche à cette loi. Dévouez à la vengeance publique tout homme assez imprudent pour proposer la moindre réduction dans vos administrations.

Voyez, citoyens, la perfidie des motifs de ceux qui demanderoient cette réduction, et voyez les suites funestes de cette atteinte à la loi municipale.

On vous alléguera les frais que coûtent à l'état

tant de municipalités, tant de *districts*, comme si la liberté étoit jamais trop chère; comme si, pour épargner quelques centaines de millions, il falloit livrer chaque région à la discrétion et à la voracité d'une administration éloignée, et dès-lors étrangère, choisie, et dès lors corrompue. Nous disons et soutenons au contraire, que si au lieu de laisser à chaque ville, bourg et village sa municipalité, on établit une *grande municipalité* dans chaque canton, pour administrer et ordonner de tout dans quinze ou vingt paroisses, il en coûtera le double: il faudra d'abord que l'administration de *la grande municipalité* soit plus nombreuse; il faudra que ses administrateurs aillent et viennent, se transportent sur les lieux où il y aura litige ou estimation, vente ou achat, procès ou exécution, etc. tantôt ces voyages, ces allées et venues seront ou individuelles ou en corps de commission. D'une autre part, les cliens et les contendans soumis à *la graude municipalité* auront à courir sans cesse vers leurs chefs, vers leurs juges, vers leurs administrateurs. Calculez ce qu'il en coûtera; ne faudra-t-il pas, indépendamment du chef-lieu, que cette grande municipalité ait ses syndics, ses agens, ses commissaires dans chaque paroisse? Ces hommes, choisis par l'influence des administrateurs seront-ils moins coûteux que les municipaux actuels? Ces *grandes municipalités* seront-elles composées de membres tous pris dans le chef-lieu? On n'oseroit le proposer ni le décréter: il faudra donc que ces membres soient pris dans les diverses paroisses, qu'ils transportent leur domicile dans le chef-lieu; il faudra les salarier à plus haut prix. Le paysan transporté à la ville aura de nouvelles tentations, de nouveaux besoins, et le voilà corrompu.

Mais quelle justice, quel droit, quelle impartialité doivent attendre des *grandes municipalités* les bourgs et villages? N'est-on pas convaincu que la cité immolera toujours les paysans et le camp-

pagnes à sa cupidité et à son ambition? Au lieu de ramener les citadins vers les campagnes, vous forcez les campagnards, les agriculteurs à fréquenter les villes, à y puiser le poison de la corruption sous toutes les formes.

Cette abominable institution des *grandes municipalités* une fois faite, comment l'impôt sera-t-il réparti? Osera-t-on dire qu'il seroit assis avec l'équité qui présidera à la répartition que les municipalités feront elles-mêmes dans l'état actuel? Quand bien même on allégueroit qu'on laissera à chaque paroisse la faculté de s'imposer, cette assise pourra-t-elle être juste, dès que, dans le système des *grandes municipalités*, la protection, qui descend toujours des cités, aura une influence si grande, lorsque les réclamations ne trouveront plus les arbitres sur les lieux, et que c'est loin du foyer de la vérité qu'il faudra aller demander justice ou redressement?

Dans les élections qu'arrivera-t-il? Chaque commune aura son patron, son protecteur dans la *grande municipalité*, et c'est cet homme-là qui déterminera toutes les élections, qui les conseillera, les inspirera, les exigera et bientôt les ordonnera, par la force de l'intérêt personnel, qui rendra toujours l'habitant des campagnes dépendant du citadin municipal.

Supposez quatre frères ayant chacun leur ménage, j'ajoute dans la même paroisse; que chacun gouverne le sien, les quatre ménages prospéreront. Avisez-vous d'établir l'administration des quatre chez l'aîné, il rendra ses alentours souffrans et malheureux, et bientôt sera maître de tout.

Plus vous diviserez le pouvoir, plus la chose publique sera bien administrée, plus les intérêts et les droits particuliers seront bien conservés. Voulez-vous établir l'oppression, l'esclavage et le silence des loix? Concentrez le pouvoir.

Oh! périsse le jour où l'on tenteroit de le concentrer, ce pouvoir, par l'établissement des *grandes*

municipalités ! Mais non; on n'en viendra jamais à bout. Les paysans, les cultivateurs sont armés; ils perdront la vie avant de se voir ainsi écrasés; ils ont plus de sens et de jugement qu'on ne le pense; ils voient clair.

Et nous ne comprenons pas comment le comité de constitution oseroit se flatter de réussir dans cette détestable opération; il sait fort bien qu'il suffit à la moindre cité d'être traversée par un ruisseau, pour que les deux parties riveraines demandent chacune une municipalité : tant il est vrai, que de tout temps le côté nombreux et riche a écrasé le côté foible et pauvre.

Au reste, comment établiroit-on dans la *grande municipalité* une égalité de représentation de tout le canton. Tantôt l'administrateur seroit pris, par le sort de l'élection, dans une paroisse, et alors il ne le seroit pas dans l'autre. Que deviendroient les droits de la paroisse qui n'auroit pas d'administrateur pris dans son sein, devant le pouvoir et l'influence de celle qui en auroit un? Parce que cet inconvénient n'a pu être sauvé dans les administrations de district, faut-il le répéter dans les municipalités? Seroit-ce à dire que parce que l'on a perdu un œil ou un bras, il est indifférent de les perdre tous les deux?

Ce que nous disons des municipalités doit aussi s'entendre des administrations de district.

On osera encore vous dire, citoyens, qu'il y a trop de tribunaux, parce qu'il y a trop de districts, parce que cela coûte trop cher.

Quant à cette cherté ridicule, nous disons que s'il y a moins de tribunaux, il faudra les aller chercher plus loin, et cela reviendra au même. Il y a trop de tribunaux? Ah! fort bien, traîtres! Oui, sans doute, il y en a toujours trop quand on veut les gagner, les corrompre, les acheter, et en faire l'instrument de son despotisme et de ses vengeances. Il n'y en a jamais trop pour être surveillés de plus près, et pour rendre prompte justice.

A quoi donc auroit abouti la révolution, la régénération de l'empire? Ci-devant, citoyens, le moindre petit village avoit sa municipalité. Vous pouviez là discuter encore vos intérêts d'une certaine manière. Avec les *grandes municipalités*, chaque paroisse deviendroit donc une espèce d'annexe civile, une sorte de commune vassale de la *grande municipalité?* Où cela nous conduiroit il, sinon à une dépendance affreuse qui, remontant de proche en proche, finiroit par tout remettre entre les mains des ministres, qui n'auroient plus qu'à gagner les départemens, qu'on diminueroit encore; de sorte que la cour dévorante, débarrassée des parlemens et du clergé, jouiroit seule du bénéfice de la révolution?

L'assemblée nationale a dicté le décret sur les municipalités; le roi l'a sanctionné: ce décret est promulgué, exécuté. Cette exécution est le consentement tacite du peuple à cette loi; elle est constitutionnelle; il est hors de la puissance de l'assemblée nationale de toucher à cette loi. Nous sentons bien qu'elle s'en fera demander la réformation; mais par qui? Par les directoires de districts et de départemens. Ce droit de pétition ne leur appartient pas; ils ne peuvent parler à cet égard au nom du peuple; ils sont les mandataires, les fonctionnaires du peuple, mais non ses représentans. Tant s'en faut qu'ils le puissent, qu'ils sont sujets du souverain, et que le souverain seul, c'est-à-dire le peuple, c'est-à-dire la totalité ou la grande majorité des assemblées primaires, a seule droit de demander la réformation de la loi municipale: jusque-là ce seroit forfaiture que d'attenter à cette loi.

Plaît-il au souverain de conserver la présente forme de gouvernement? Plaît-il au peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés? Sans la réponse négative du souverain, c'est-à-dire du peuple français, à ces deux

questions, l'assemblée nationale n'a pas le droit de toucher au décret sur les municipalités, de même qu'elle ne peut vouloir conserver et maintenir tout décret dont le peuple demanderoit l'abrogation.

Citoyens, nous vous invitons à rendre vain le projet du comité de constitution et de la cour. Nous ne vous y invitons pas sans sujet, déjà l'ordre est donné au bureau *de la classe nationale*, et à ses géographes de suspendre leurs travaux, leurs divisions et leurs cartes, parce qu'on se propose de dénaturer et de réfondre le plus bel ouvrage de l'assemblée nationale. A peine la machine commence à s'organiser et à se mouvoir, que l'on veut la briser par une organisation nouvelle et désastreuse.

Vous ne le souffrirez pas, Français. Vous ne permettrez pas que quelques vils flatteurs, que quelques faux patriotes immolent vos droits et votre liberté à vos oppresseurs. Ecrivains patriotes! réunissez-vous; montrez au peuple le danger qu'il court par cette concentration des pouvoirs : par des considérations illusoires, on le trompe, on l'abuse. Nous vous en conjurons, entrez sur cette matière dans les détails qui ne manqueront pas de vous être sensibles; faites voir au peuple qu'il est libre, et qu'il ne l'est que par le décret des municipalités; que l'on ne peut y toucher sans attenter à ses droits, à ses biens, à sa vie. Puisse-t-il, ce peuple aimant et généreux, qui a fait tant de sacrifices pour conquérir sa liberté, déjouer ce complot nouveau; complot plus à craindre que les conspirations fondées sur le fer et le feu, en ce qu'il doit s'exécuter par la voie de la séduction! Puisse-t-il jeter un cri si terrible à la première ouverture de ce complot, que ceux qui le méditent disparoissent à jamais de la patrie qu'ils voudroient anéantir!

Députation du corps électoral corse à l'assemblée nationale.

Si, contre toute apparence, il y avoit une contre-révolution, il n'y auroit jamais assez de potences, de roues et de bûchers pour expier les *forfaits* des patriotes. La France seroit couverte des victimes sanglantes de l'aristocratie déchaînée, et ses fureurs seroient déguisées sous le nom *de justes vengeances*, de châtimens infligés *pour l'intérêt de l'état et le rétablissement de l'ordre* (1). Rien n'est plus facile que de calculer les affreuses intentions des ennemis de la liberté, d'après les scènes scandaleuses qu'ils donnent à l'assemblée nationale à la moindre plainte des commettans, contre les manœuvres abominables qu'ils se permettent pour soulever les provinces.

A la séance du samedi six, au soir, les députés des électeurs du département de Corse furent admis à la barre de l'assemblée. Là, après avoir loué, dans un discours très-patriotique, la conduite de ceux de leurs représentans qui étoient restés fidèles à la bonne cause, ils parlèrent de ceux qui, relégués au côté droit du président, ne cessoient de faire passer dans leur île l'influence de leur parti, par la correspondance la plus dangereuse.

Aussi-tôt tout le *côté noir* s'élance des siéges, entoure la barre et le président, et vomit les plus horribles imprécations contre les députés courageux qui, ayant à se plaindre de leurs mandataires, venoient instruire le corps législatif de l'opinion de leurs commettans. L'abbé Maury, dans un accès de son délire aristocratique, osa dire que

(1) Un conspirateur bien connu écrivoit à un de ses dignes correspondans, que moyennant un pendu par municipalité, l'ordre seroit bientôt rétabli dans le royaume. Ces messieurs calculent de sang froid les exécutions ; et ils osent reprocher au peuple de la barbarie !

si

GRAND TUMULTE CAUSÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Révol. de Paris. PAR L'ABBÉ MAURY, LE 8. 9^bre. 1790. N°. 70. Pag. 233.

L'Abbé Maury, arrêtant un Colporteur, qu'il rencontra dans le cul-de-sac Dauphin, {Criant, grand tumulte par l'abbé maury.} le Conduit au District.

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F^s. S^t. G. N^o. 20.

si les députés Corses l'avoient attaqué personnellement, il en auroit tiré vengeance par lui-même (1). C'est ainsi que ce prêtre frénétique prêche les maximes les plus séditieuses, jusque dans le sanctuaire des loix.

C'étoit l'abbé Perretti et le sieur Buttafuoces que les députés Corses vouloient inculper. Ils produisirent deux lettres du premier, infiniment curieuses. En voici les extraits.

« La religion est en péril, le seigneur sera sans doute fidèle à son église, et aux promesses qu'il lui a faites de ne jamais l'abandonner; les efforts des impies ne pourront prévaloir contre ses volontés; cependant je ne puis garder le silence, lorsque toutes les loix nouvelles tendent à détruire la foi, la piété et la religion. Il nous est impossible de tolérer tant de désordres. Le parti dominant de l'assemblée nationale croit qu'il n'y a point de bornes à son pouvoir et à sa compétence. ..... *Ce que vous devez à votre conscience est d'adhérer à la délibération du chapitre de Paris, et à celle d'une partie de l'assemblée nationale.....*

« Nous avons été témoins d'un spectacle bien capable d'irriter les vrais défenseurs de la religion. On devoit décréter que la religion catholique seroit la seule dominante; le parti de la majorité fit distribuer des invitations au peuple de s'attrouper, et

---

(1) L'abbé Maury est dans l'habitude de se faire justice lui-même. Toujours muni de pistolets, ce fougueux député les présente à quiconque l'offusque. Le lendemain de sa déclamation *imprécatoire* à l'assemblée contre les députés Corses, il rencontra dans le cul-de-sac Dauphin un colporteur qui crioit : *Grand tumulte causé par l'abbé Maury à l'assemblée nationale.* Il prit le colporteur au collet et le conduisit au district. De quel droit l'abbé Manry arrête-t-il les colporteurs? Si ce brave citoyen, usant du droit de défense naturelle, s'étoit jeté sur lui, et l'eût tué, il eût fait une action légitime, et débarrassé en même temps la nation d'un scélérat.

de venir à l'assemblée nationale pour nous effrayer, ou pour nous assassiner en cas de résistance. Les rues étoient remplies d'un peuple égaré qui nous menaçoit. On entendit crier, même dans l'assemblée, qu'il falloit pendre tous les aristocrates pour que tout allât bien. On exposoit en public des figures qui représentoient les aristocrates la corde cou. *On avoit dressé des potences par-tout; on rencontroit des bourreaux à chaque pas. Le parti favorable à la religion fut vaincu. On ne lui permettoit pas même de parler.* A chaque parole, il étoit interrompu par les hurlemens du peuple, et par le bruit que faisoit le parti dominant. Le décret fatal fut prononcé à une grande majorité..... L'évêque d'Autun, un prêtre et un moine du côté gauche n'ont point donné de voix..... ».

Ces lettres étoient sans doute plus que suffisantes pour justifier les plaintes que les députés du corps électoral corse venoient déposer dans le sein de l'assemblée nationale; et d'ailleurs, ils avoient le droit de les manifester.

C'est bien trop, en effet, que la partie gangrenée du corps législatif soit parvenue à faire décréter *la représentation absolue*, ce chef-d'œuvre d'ignorance et d'absurdité, qui sans doute ne survivra pas à la seconde législature. C'est bien trop, que la nation ait été indignement dépouillée de sa souveraineté, du droit inaliénable de voter et de consentir la loi, sans qu'on refuse aux représentés la faculté naturelle de censurer la conduite de leurs perfides mandataires. Et certes, on ne doit pas peu s'étonner que ceux qui se sont montrés les défenseurs les plus acharnés du système des mandats impératifs, de ces mandats absurdes donnés par des castes privilégiées, et contraires au vœu national; que ceux-là, disons-nous, soient les premiers à vouloir interdire la plainte aux commettans.

Ce n'est pas cependant que nous désapprouvions la conduite de ceux qui, d'après le vœu de leur

conscience et de la raison, n'ont pas suivi aveuglément les inepties tracées dans leurs cahiers; le cri général de tous les patriotes les absolvoit d'avance de toute inculpation, et les adhésions nombreuses, et chaque jour multipliées de toutes les communes du royaume, prononcent la ratification solennelle de toutes les loix auxquelles ils ont coopéré.

Citoyens! n'oubliez pas que, sans cette ratification, la loi n'a pas reçu sa véritable sanction. Obéissez à la loi, lorsqu'elle n'est pas contraire à la déclaration des droits; mais réclamez. C'est le devoir de tout homme libre de censurer, d'attaquer une loi absurde, *fût-elle constitutionnelle.*

Refus du maire de Paris envers la commune.

La commune de Paris dans ses quarante-huit sections, c'est-à-dire, la commune elle-même a arrêté d'adresser une pétition à l'assemblée nationale, tendante au renvoi des ministres. Cette volonté s'est manifestée au gré de la loi; et d'après la convocation des quarante-huit sections proclamée par le corps municipal, la commune a invité le maire de Paris à se mettre à la tête de la députation chargée de présenter la pétition à l'assemblée nationale. LE MAIRE DE PARIS A REFUSÉ.

Que signifie cette désobéissance?

Après ce refus, le maire de Paris a été de nouveau requis par la commune de se mettre à la tête de la députation. LE MAIRE DE PARIS A REFUSÉ ENCORE UNE FOIS.

Quelles sont les raisons du maire?

« D'abord il ne croit pas, dit-il, devoir se permettre de marcher à la tête de la députation sans » le consentement du conseil général ».

Il est bien étonnant que M. Bailly, membre de l'assemblée nationale, par conséquent législateur, ignore ou veuille ignorer les premiers élé-

mens du droit politique et de ses devoirs. Il est bien étonnant que M. Bailly, premier mandataire d'une commune de 250 mille citoyens actifs, croye avoir besoin du consentement de quatre-vingt mandataires de cette même commune, inférieurs à lui, pour présider la commune par laquelle, pour laquelle et au nom de laquelle seule il doit et peut agir. M. Bailly penseroit-il qu'il suffit d'avoir été nommé et installé officier municipal, pour appartenir à un corps séparé et indépendant de la commune dont il n'est que le délégué? Que M. Bailly sache donc qu'il n'est en sa place que l'agent responsable de la commune, sans jamais cesser d'être soumis à sa volonté légale et reconnue. Qu'il sache que si la commune pouvoit s'administrer elle-même, elle n'auroit pas besoin de magistrats municipaux; que par conséquent il ne tient avec la municipalité la place de la commune que pour agir et parler en son nom; et que lorsque la commune le requiert, au gré de la loi, de dire ou faire telle chose, son devoir est d'obéir, parce qu'alors il dit et fait la volonté de tous avec bien plus de certitude que lorsqu'il fait un acte d'autorité par lui seul; car il ne fait et ne peut faire cet acte d'autorité qu'au nom de la commune.

Que M. Bailly sache qu'il a bien, conjointement avec le reste de la municipalité, l'autorité de la commune pour agir envers les individus. Mais que lorsque la commune entière commande une chose au gré de la loi, elle reprend toute son autorité en cette chose; et qu'il ne reste plus alors au maire de Paris, à toute la municipalité, au commandant général, qu'à obéir, qu'à marcher, parce qu'alors c'est la municipalité qui implicitement le commande par la volonté générale de la commune.

« Ensuite, dit M. le maire, il seroit dangereux » dans ces momens de fermentation de porter l'a- » dresse de la commune à l'assemblée nationale,

» sur-tout si le maire de Paris étoit à la tête de la
» députation ».

Et dans quel temps M. Bailly pense-t-il que le peuple doive se plaindre, si ce n'est quand il en a de justes causes ? Et dans quel temps y a-t-il de la fermentation, si ce n'est quand le peuple murmure et se plaint ? Selon le raisonnement de M. Bailly, c'est donc quand le peuple est pressé de se plaindre qu'il faudroit qu'il ne se plaignît pas. Cette belle logique pourroit avoir ses moyens de défense; mais nous conseillons à M. Bailly de s'en servir auprès des personnes qu'il redoute peut être, mais non devant le peuple qui l'a choisi pour le défendre et maintenir ses droits.

Sur-tout, dit-il, *si le maire de Paris étoit à la tête de la députation.*

De sorte que M. Bailly craignoit que la légalité de la députation de la commune ne fût trop visible. Il auroit mieux aimé qu'on prît, *en ces circonstances*, cette députation solennelle pour une démarche partielle, que pour un vœu authentique de la commune de Paris dans ses 48 sections. Que veut dire cela ? Que faut-il penser de tous ces subterfuges ?

Ce qu'il en faut penser ? C'est qu'il s'agissoit des ministres, idoles toujours chères ou redoutables pour MM. Bailly et la Fayette. C'est qu'en refusant une fois, deux fois d'agir contre ces pestes publiques, on s'assuroit de l'avantage de ne pas leur déplaire, quitte après à satisfaire la commune en marchant par le consentement du conseil général.

M. Bailly! M. Bailly! on peut tenir ainsi deux chemins dans une académie; mais pour les suivre dans le poste de *maire de Paris*, si vous saviez combien il faut de tête et de talent ! Disons mieux, pour le profit des *ambidextres*, dans l'état d'assemblage, de lumières, de force et de méfiance où nous sommes, il n'est pas donné à l'esprit hu-

main de servir ou d'amuser les deux partis à la fois ; voyez ce qui arrive au général la Fayette.

Enfin M. le maire, après avoir consulté le conseil général, moins pour la forme que *pour cause*, ainsi que nous l'avons dit, s'est mis à la tête de la députation de la commune ; cette députation a fait hurler les noirs ; elle a été accueillie avec transport par les patriotes et par les galeries. M. Danton a lu l'adresse.

Escortes de M. le maire et du commandant général de l'armée parisienne.

Deux cavaliers montent la garde sous le vestibule de la salle de l'assemblée nationale, deux autres à la porte du palais du pouvoir exécutif, deux autres aux portes de la maison de ville, deux autres enfin à l'hôtel de la mairie ; et personne ne s'est encore avisé d'en demander la raison ; elle saute aux yeux. Mais c'est chaque jour avec un étonnement nouveau qu'on renoontre dans les rues de Paris le carrosse de M. le maire, précédé de deux cavaliers. M. le commandant général a pris aussi cette habitude. Ces deux messieurs auroient-ils contracté celle de donner des ordres en courant ? Nous aimons à croire qu'ils y mettent plus de réflexion.

Que signifient donc ces deux satellites trottant de compagnie avec les chevaux de MM. Bailly et la Fayette ? Pourquoi les uns vont-ils devant la voiture du maire ? Pourquoi les autres vont-ils derrière le carrosse du général ? Que veut dire cette distinction ? Et pourquoi des distinctions à ces deux messieurs hors de leurs fonctions ? M. Bailly est maire dans sa salle d'audience, rue des Capucines. Il l'est sur le siége municipal de l'hôtel de ville. Mais siége-t-il encore pendant ses allées et venues au fond de son équipage ? Le

panache et le cheval blanc du général ne le désignent-ils pas assez? et le commandant d'une armée doit-il être reconnu pour tel ailleurs encore qu'à la tête de sa troupe? Importe-t-il beaucoup que l'on sache que ces messieurs passent? Et seroient-ils sensibles à ces petits chuchotemens que les badauts font entendre sur leur passage? Seroit-ce pour eux une jouissance de voir, au bruit de leurs cavaliers, les femmes et les enfans sortir de leur maison, et se tenir sur le seuil pour les regarder passer, et se dire, en se frottant les mains d'aise: Tiens! voilà M. le maire de Paris; le vois-tu? Non; je n'apperçois que sa lorgnette. — Tiens! voilà M. le marquis de la Fayette. Je le reconnois bien à sa chevelure blonde et bien frisée. Je l'aimois mieux, dit un voisin, quand il portoit ses cheveux plats et sans poudre. Il ressembloit moins à un courtisan.

Ces doux murmures sont flatteurs pour de certaines oreilles, il faut en convenir. Mais on avouera aussi que se faire accompagner de deux cavaliers sent un peu l'ancien régime, et même quelque chose de plus. Jadis le gouverneur de Paris ne se faisoit précéder de gardes qu'aux jours de cérémonie; le reste de l'année, son carrosse rouloit sans escorte.

MM. Bailly et la Fayette sont bien modestes de croire que leur mérite personnel ne suffit pas toujours pour leur attirer les regards de la multitude. Le président de l'assemblée nationale au jeu de paume de Versailles, et le frère d'armes de Washington, en Amérique, ont-ils besoin à Paris d'une vaine représentation? Ne seroit-il pas tout aussi flatteur pour eux d'entendre dire sur leur passage: ce sont les premiers de la ville; eh bien! ils ne s'en font pas plus accroire que le dernier des citoyens; ils ne cherchent point à en imposer, et ne veulent d'autre cortége que leurs vertus civiques. Que répondroient ces deux mes-

sieurs à un homme du peuple, qui, traînant avec sa famille une charretée de légumes, et se voyant mis de côté par le geste impératif de deux cavaliers, l'épée nue à la main, s'obstineroit à garder le milieu de la rue, et s'élançant à la portière du carrosse de l'un de ces messieurs, l'apostropheroit ainsi, en enfonçant sur sa tête son bonnet de laine : « M. Bailly, car je vous reconnois! de quel droit me forcez-vous à vous céder le pas? Vous n'êtes point ici maire; sur le pavé de Paris, nous sommes tous deux ni plus ni moins l'un que l'autre; nous allons chacun à nos affaires, et les miennes sont peut-être tout aussi importantes que les vôtres. Avant le le 14 juillet, il me falloit à chaque rue céder le pas à quantité de petits grands seigneurs courant dans leurs cabriolets, précédés de leurs piqueurs. Depuis le 14 juillet, je me croyois délivré de ces papillons importuns. Je ne m'attendois pas à les retrouver dans la personne du premier magistrat de la ville. M. Bailly! nous défrayons votre voiture, afin que la fatigue de vos jambes n'affoiblisse point votre tête qui a besoin de ménagement. Mais quant à ces deux estaffiers à cheval, je ne sens pas la nécessité de les voir à la tête des chevaux de votre voiture. Mettez-vous un moment à la portière, et il n'est pas de citoyen qui ne s'empresse à vous céder le passage; mais faites-nous grace de ces airs de grandeur qui nous offusquent, puisqu'ils nous rappellent l'ancien régime que nous avons aboli. M. Bailly! souvenez-vous que nous sommes tous frères, et que nous ne vous devons tout au plus que les égards qu'on accorde à son aîné ».

Sur le despotisme des municipalités.

Nous l'avons déjà dit, et l'on ne sauroit trop le répéter; *le genre de despotisme le plus dangereux*

est

est celui qui est revêtu des formes légales (1). Lorsque le peuple est opprimé par l'homme de la loi, par celui dans lequel il a placé sa confiance, il ne lui reste plus qu'à porter la peine de son mauvais choix, ou bien à se livrer aux dangers d'une insurrection. Voilà l'effet des abus de l'autorité municipale ; et cette triste alternative ne tend à rien moins qu'à faire regretter l'ancien régime, à cette classe d'hommes timides et peu instruits qui n'en connoissoient pas toutes les atrocités.

De tous les départemens de France l'on nous adresse des réclamations contre le despotisme des officiers municipaux. Presque par-tout, et sur-tout dans les grandes villes, ils se sont érigés en petits tyrans des communes qu'ils administrent.

Ceux de Marseille pour de misérables intérêts d'amour-propre, se livrent aux abus de pouvoir les plus scandaleux. Ils viennent de défendre par une proclamation toute assemblée de citoyens actifs. Quelque temps auparavant ils avoient défendu aux bataillons de l'armée marseilloise de rien imprimer sans leur permission.

Il n'y a pas long temps qu'à Lyon les municipaux ont essayé d'empêcher les colporteurs de publier et de vendre les écrits patriotiques ; ils avoient calqué leur ordonnance sur un *placard bleu* des ci-devant représentans de l'ancienne municipalité de Paris qui, en créant des colporteurs privilégiés, leur avoient défendu de publier d'autres imprimés *que ceux émanés de la puissance publique.*

A Amboise, ils font arrêter, comme incendiaires, les écrits qui ne sont pas conformes à leurs passions ou à leurs principes.

A Saint-Quentin, un libraire veut établir une imprimerie, il met un tableau sur sa porte, sous le titre d'*imprimerie nationale*. Ce nouvel établisse-

(1) Voyez le n°. 67.

ment déplaît à la municipalité, qui rend une sentence qui lui interdit l'usage de ses presses, lui ordonne de rayer son tableau, et défend à tout autre imprimeur qu'*à l'imprimeur du roi* d'exercer sa profession dans cette ville.

Comme l'on voit, c'est sur-tout à détruire la liberté de la presse que s'acharnent les officiers municipaux, et cela par une bien bonne raison, c'est que la presse dévoile toutes les intrigues, tous les crimes contre la liberté du peuple. Tant qu'à Paris, on jouira du droit d'imprimer librement, il ne faudra pas désespérer du salut de la patrie. C'est bien en vain que des *placards bleus* inquiéteroient les colporteurs, sous le prétexte ridicule qu'ils entreprennent sur les droits *de la puissance publique;* les colporteurs continueront de *crier*, les imprimeurs de faire gémir les presses, et les auteurs d'écrire leurs pensées.

C'est bien en vain que, pour justifier leurs attentats contre la liberté des colporteurs, les municipaux de province voudroient s'autoriser d'une phrase insignifiante de l'abbé *Syeyes*, qui dit *que le droit de crier doit être interdit à tout particulier, parce que nul individu n'a le droit de disposer pour un usage particulier des rues, des places publiques et des jardins;* d'où il s'ensuivroit qu'on n'a pas le droit de tousser, de cracher, de se promener dans les rues, parce que c'est les faire servir à un usage particulier. Sous le règne du despotisme, on étoit dans l'usage de crier les gazettes et les papiers journaux; il y a d'ailleurs une grande différence entre crier des journaux et proclamer des actes *de la puissance publique.* Les proclamations doivent se faire par un officier *ad hoc*, par un héraut d'armes, par exemple, revêtu des *insignes* de son état; au lieu que les annonces des colporteurs se font tout simplement et sans aucune cérémonie. Ces citoyens n'empiètent donc point sur *les droits de la puissance publique.*

Quant au droit d'établir des imprimeries, il

appartient également à tous les individus : il n'y a point de doute que tout homme ne puisse avoir une presse comme une plume ; c'est une vérité constitutionnelle, fondée sur la déclaration des droits ; et nous désespérerions de la chose publique si le droit d'imprimer pouvoit encore dépendre d'un municipal, ou même des représentans de la nation (1).

Citoyens de toutes les communes du royaume, ne vous laissez pas opprimer par d'insolens municipaux qui, tout fiers des énormes pouvoirs qu'on leur a attribués provisoirement, et auxquels l'absence des loix ne laisse que trop d'extension, oublient qu'ils doivent dans deux ans rentrer dans la foule de leurs concitoyens. Souvenez-vous que des loix constitutionnelles vous donnent le droit de vous assembler *paisiblement et sans armes*, et moquez-vous des administrateurs qui vous interdiroient une faculté que vous ne tenez pas d'eux.

Etablissez des presses, ayez des imprimeries, il ne sauroit trop y en avoir. Les intrigues, les manœuvres des scélérats, seront toujours plus multipliées que les moyens de les dévoiler. Songez qu'à chaque vérité utile que vous ferez circuler, vous augmenterez de quelques hommes l'armée des patriotes, vous ferez pâlir les tyrans *à gances d'or ou en écharpes*.

Si vos mandataires s'avisent désormais de vous défendre d'écrire ou d'imprimer, traînez-les devant les tribunaux : là, demandez-leur compte de leur injuste prohibition, et forcez-les à subir la peine

---

(1) L'article 2 de la déclaration des droits, porte : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire et imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

de la responsabilité. Dans le cas où les juges, d'accord avec les municipaux, conspireroient contre vos droits et votre liberté, adressez-vous alors au corps législatif, comme à votre dernier refuge. Et si tous les ministres de la loi étoient sourds à vos réclamations; si aucune ressource légale ne vous étoit ouverte, assemblez vos parens, vos amis, vos concitoyens; établissez vos presses à main-armée, et rappelez vous que la résistance à l'oppression est le droit de tout homme libre. C'est alors que *l'insurrection est le plus saint des devoirs* (1).

Mémoire à consulter et consultation pour Louis-Philippe-Joseph d'Orléans.

Tel est le titre d'une très-lourde *pièce d'écriture*, imprimée et distribuée la semaine dernière au nom de M. d'Orléans.

Le résultat de cette consultation, délibérée par deux ci-devant avocats au parlement de Paris (les sieurs Bonhomme et Rozier), est que M. d'Orléans doit attendre l'institution et l'organisation du tribunal de cassation, qui doit être celui des prises à partie, et s'occuper en attendant de la plainte qu'il doit rendre :

---

(1) Quelle différence de la conduite des municipalités de France, avec celle de Liége, qui à la tête d'un peuple, à peine nombreux comme celui d'un des districts du royaume, résiste aux princes d'Allemagne coalisés contre sa liberté. Nous regrettons bien que les bornes et le genre de notre journal ne nous permettent pas d'insérer la réponse des liégeois aux propositions des six cours électorales. Généreux étrangers, votre courage, s'il est soutenu, vous rend dignes de commander au monde. Mais qu'il seroit affligeant pour les cœurs patriotes, si l'impuissance de résister vous rendoit victimes de l'élévation de vos sentimens.

1°. Contre MM. Boucher d'Argis et Flandres de Brunville.

2°. De la plainte en faux témoignage contre MM. Lasserre, Duval, Nampty et Thierry-la-Ville.

3°. Du parti qu'il doit prendre contre quelques autres témoins, entre autres contre MM. Frondeville, Guilhermy, Pelletier, Digoine, Morlet, Roch, Galant, Boisse, etc.

En parcourant la *pièce* dont il s'agit, on est étonné de la foiblesse, de la lâcheté de la discussion sur un sujet qui prêtoit autant à l'élévation du style, à la force des pensées et du raisonnement. Les avocats de M. d'Orléans sont d'autant moins excusables, qu'il circule depuis long-temps dans le public d'excellentes dissertations sur l'affaire du 6 octobre, dont ils auroient pu faire leur profit. Mais ces messieurs ont voulu être eux-mêmes, et en cela ils ont complétement réussi à ennuyer et à fatiguer leurs lecteurs. Ils auroient dû se rappeler ce passage de J. J. Rousseau : *Si une courte satire amuse, une longue justification ennuye.*

Nous avons trouvé la consultation de MM. Bonhomme et Rozier si fastidieuse, qu'il nous est impossible d'en offrir l'analyse.

Nous observerons seulement qu'ils n'auroient pas dû défendre M. d'Orléans, au dépens du sieur Nicolas, dit *coupe-tête*, en appelant ce dernier *assassin infâme.* Le sieur Nicolas qui a *l'honneur* d'être décrété par le châtelet, n'est point un assassin. Il n'a tué personne ; il est seulement accusé d'avoir coupé la tête d'un *garde du roi mort.* Or, séparer la tête du corps d'un *homme* mort, n'est pas un assassinat. Ce peut être, d'après les circonstaces qui l'accompagnent, une action féroce, sanguinaire ; mais la loi n'en fait point un crime, et cela suffit pour qu'un jurisconsulte ne donne pas à celui qui s'en est rendu coupable le nom *d'assassin.*

Selon nous, les avocats de M. d'Orléans auroient dû lui conseiller de porter sa plainte contre un personnage qui a joué l'un des principaux rôles

dans sa malheureuse affaire. C'est M. la Fayette qui, sans oser témoigner contre lui directement, l'a fait sourdement diffamer par ses émissaires et *ses observateurs*. Il est coupable encore envers M. d'Orléans, de l'avoir tenu relégué loin de sa patrie, par une lettre de cachet dont il a été l'exécuteur, lorsqu'au mois de juin dernier, sans aucun motif public, il lui a fait dire par un de ses aides-de-camp, que le roi exigeoit qu'il restât en Angleterre. Le sieur la Fayette est responsable de l'exécution de cet ordre arbitraire, en vertu de l'article VII de la déclaration des droits. « Nul homme ne peut-être arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. *Ceux qui sollicitent*, EXÉCUTENT OU FONT EXÉCUTER *des ordres arbitraires doivent être punis.*

Comédiens ordinaires du roi.

La tête leur tourne ! *Les princesses* GAUCHES *Raucourt et Contat*, demandées par une portion de spectateurs à quarante-huit sous la pièce, ont rendu leur réponse officielle le samedi 6 de ce mois, jour où M. la Rive jouoit *Gustave*, c'est-à-dire, qu'il y avoit nombreuse assemblée à ce théâtre.

Cette cérémonie s'est faite avec toute la pompe et la dignité dues à ces *altesses érotiques*. M. Fleury, en habit de gala, ministre plénipotentiaire de l'aventure, après avoir lentement amené le public au plus profond recueillement par les trois révérences du Bourgeois - Gentilhomme, a déployé le traité proposé au public par très-*haute* et très-*puissante* dame *Contat*, SA MAÎTRESSE.

Jamais l'impudence et le délire de l'amour-propre n'ont été poussés plus haut qu'ils le sont dans la lettre de *Contat*. Figurez-vous une capitulation péniblement révérencieuse, dans laquelle la comédienne du roi dit en substance au public : « *Je ne vous ferai l'honneur, messieurs, de paroître sur*

le théâtre, qu'autant que vous serez soumis à mes caprices. Le sieur Talma (à ce mot, l'accent du plénipotentiaire est devenu mielleux, doulouxeux, et presque larmoyant, tant est grande la charité comique.) *Le sieur Talma me déplaît; je n'ai pas besoin de vous dire pourquoi; mais il me déplaît. J'ai mis dans ma tête de le perdre; vous aurez la bonté de le chasser, après quoi je jouerai la comédie, c'est-à-dire, cinq à six rôles au plus tous les ans, et selon ma fantaisie, sinon plus de minauderies pour vous, plus d'accent pointu, plus de maintien dévergondé, plus de ton impudent, plus de Contat.*

Le discours fini, le public a levé les épaules; la petite pièce a commencé, et il n'a plus été question de rien.

N'oublions pas de dire que la fameuse *Contat* a parlé de son *moral*, ce qui a beaucoup réjoui le parterre et le paradis.

Cette indécente scène a porté sa correction avec elle. Nous pensons que l'auteur des Petites-Affiches a tort de proposer pour correctif la défense au public de faire des motions au spectacle, et la défense aux comédiens d'y répondre. Nous le prions de ne pas recourir si vîte aux prohibitions pour de si légères gaucheries. *Là où la liberté est tout, les inconvéniens ne sont rien.* S'il ne falloit pour provoquer les défenses que quelques accidens, le pouvoir exécutif auroit trop beau jeu, puisqu'il n'auroit qu'à susciter les accidens pour avoir l'occasion de prohiber. Le système de la liberté doit être mieux entendu. Cet auteur a beau nous citer les défenses de la municipalité de Marseille en pareille matière: cette municipalité auroit tort. Nous pensons que la citation est fausse quant aux temps; il est vrai que sous l'ancien régime il étoit défendu aux comédiens de Marseille de lire sur la scène les papiers que le public y jetoit; mais l'ordonnance est toujours restée sans exécution, et il est difficile de croire qu'on eût pris la peine de la renouveler aujourd'hui.

Vendredi 12, il y a eu un duel entre deux députés de l'assemblée nationale. M. Charles Lameth, provoqué depuis quelques jours par plusieurs membres du côté droit du président, a malheureusement cédé à la nécessité de repousser l'injure. C'est M. Castries qui a été son adversaire. La bonne cause n'a pas triomphé, et M. Charles Lameth a été très-grièvement blessé. Il est heureusement hors de danger.

La société des Jacobins a nommé des députés pour aller témoigner à M. Charles Lameth, combien les patriotes prenoient de part à sa situation. C'est un hommage rendu au civisme de M. Lameth, l'un des plus fiers défenseurs de la liberté.

Le paragraphe de notre numéro 69 sur l'assemblée des fédérés aux petits-Pères, nous a procuré la visite de M. Dagieu, président de la société. Il a vivement réclamé contre l'article concernant les présidens, assurant qu'il n'étoit point du nombre de *ceux qui n'ont rien à perdre ;* que son séjour à Paris n'avoit point pour but de *faire ressource*, mais au contraire *recouvrement ;* que d'ailleurs on ne devoit point douter du patriotisme des fédérés, puisqu'ils étoient *assemblés sous les auspices de MM. Bailly et la Fayette.* M. de Milange, qui accompagnoit M. le président de la société, a réclamé aussi contre la motion qui lui est attribuée relativement au plan d'organisation de la garde nationale : cette prétendue motion, nous a-t-il dit, n'est qu'un rapport (dont il a laissé copie entre nos mains), lequel contient différens projets d'organisation de la garde nationale, qui sont le résultat de plusieurs opinions. Au reste M. de Milange nous a représenté que n'étant point noble, et n'ayant aucune prétention à la noblesse, il n'avoit ni pu ni dû voter pour l'admission exclusive de la noblesse et de la bonne bourgeoisie dans la garde nationale.

ASSEMBLÉE

Le peuple irrité de toultes les agressions faites aux seuls Deputés patriotes, s'est mis sur le Champ en mouvement pour exercer sa juste vengeance sur le Sr. Castries il a couru en force a son Hotel et a tout brisé, tout cassé meubles, glaces, lits, argenterie, argent, billets de caisse tout a été mis en pièces et jetté par les fenêtres

Bureau des Revolutions de Paris, rue des Marais F. S. G. N°. 20.

Digitized by Google

Evénement qui a suivi le duel entre messieurs Charles Lameth et Castries.

Le samedi 13 novembre 1790.

Depuis quelques jours le peuple frémissoit sourdement du complot formé pour donner au roi une maison militaire, qui devoit être composée de 6000 hommes de la garde nationale du centre. Ce projet dangereux étoit à la veille d'être présenté à l'assemblée nationale, et devoit être vigoureusement repoussé par les députés patriotes. Pour les empêcher de le faire rejeter, qu'ont imaginé les aristocrates ? Assassiner, c'est leur moyen le plus sûr; mais assassiner sans se compromettre, c'est la grande science des lâches et des hypocrites.

On a donc formé une ligue de spadassins pour attaquer en même temps les plus ardens patriotes de l'assemblée nationale, et les plus éloquens défenseurs du peuple. MM. Charles Lameth, Menou, Barnave, Rœderer, Rabaud, Bernard ont été provoqués presqu'à la fois, chacun par un adversaire particulier.

Nous avons dit que M. Charles Lameth avoit été forcé de se battre en duel avec M. *de Castries*, et qu'il avoit été grièvement blessé. Les circonstances de cette affaire ont tellement irrité le peuple, déjà las de tant d'agressions faites aux seuls députés patriotes, qu'il s'est mis sur le champ en mouvement, pour exercer sa juste vengeance sur le sieur Castries. Il a couru en force à son hôtel, qu'il projetoit de démolir de fond en comble. *Il n'est pas à lui*, a dit un voisin : à ces mots, le peuple a changé de dessein; voulant punir le sieur de Castries seul, il est entré dans l'hôtel, a tout brisé, tout cassé : meubles, glaces, lits, argenterie, argent, billets de caisse, tout enfin a été mis en pièces et jeté par les fenêtres. Au milieu du tumulte, un des

orateurs du peuple a dit : *Nous sommes honnêtes gens, nous protégeons nos amis ; le premier d'entre nous qui voleroit un clou, sera peudu.* A ce plébiscite énergique, toutes les bouches ont crié *bravo! qu'il soit pendu, celui qui a de mauvaises intentions.* Quand ce peuple est sorti, il falloit le voir! Tous avoient la veste déboutonnée, le col ouvert et les poches renversées.

Au reste, la garde nationale est venue et a investi les alentours de l'hôtel; mais le peuple ne lui a pas fait l'injure de la redouter. M. la Fayette est arrivé fort tard sur son cheval blanc; il a salué tout le monde avec beaucoup de grace, après quoi il a fait mettre la baïonnette au bout du fusil. Un citoyen s'est avancé et lui a dit ces propres mots : « *Mon camarade, songez que nous ne sommes pas à Nancy ; ne vous opposez pas à la justice du peuple. — Sa vengeance est juste,* a dit le général, *mais il ne faut pas que le voisinage en souffre. — C'est notre affaire,* a repliqué le citoyen avec un air de confiance en la cause dont il s'agissoit et en ceux qui la défendoient. M. le maire et trois officiers municipaux en écharpe et en carrosse, escortés de cavaliers, sont aussi venus. Il est bon de remarquer que pour cette fois personne n'a applaudi.

Dans la même soirée, un de ces fringans aristocrates, à cocarde amphibie, du palais royal, a voulu plaider la cause du sieur *Castries* avec l'air accoutumé de ces messieurs; il a été un peu berné et a couru risque du bassin. Presque au même instant, un autre personnage, qu'on dit être un cordon rouge, a voulu en faire autant; il a subi la même peine, et soixante baïonnettes protectrices l'ont conduit à la mairie. Tout est tranquille. Les aristocrates ont la mine alongée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi soir 19 octobre.

L'assemblée a permis au sieur Jean-Pierre Brullée, d'ouvrir à ses frais un canal de navigation, qui prendroit sa naissance dans la Marne sous Lisy, pour être continué jusqu'à Dieppe.

Séance du mercredi 20. L'assemblée nationale, instruite, par son comité des finances, des fausses interprétations données par le département de la Mayenne, les districts de Villaine, la Johel, Château-Gontier, aux décrets des mois de mars, avril et mai derniers, relatifs à la vente libre du sel, enjoint auxdits département et district de se conformer aux dispositions des décrets mentionnés.

Le reste de la séance a été employé à discuter la question du renvoi des ministres, proposé par les comités réunis; après une discussion souvent interrompue, l'appel nominal ayant été fait, la proposition des comités a été rejetée à une majorité de 403 voix contre 340.

Séance du jeudi 21. Dans le cours de cette séance, qui a été très-orageuse, M. de Guilhermy a été condamné aux arrêts pour trois jours, pour avoir traité M. de Mirabeau de scélérat et d'assassin.

Après le plus grand tumulte, l'assemblée a rendu le décret suivant sur la marine:

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de la marine, militaire, diplomatique et des colonies,

« Décrète que le roi sera prié de nommer deux nouveaux commissaires civils, lesquels se réuniront à Brest avec ceux que sa majesté a précédemment nommés, et seront revêtus de pouvoirs suffisans pour employer, de concert avec le commandant qu'il plaira au roi de mettre à la tête de l'armée navale, et avec celui du port, tous les moyens et toutes les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre dans le port et la rade de Brest;

« Décrète qu'attendu qu'il a été embarqué sur l'escadre, en remplacement de quelques gens de mer, des hommes qui ne sont ni marins ni classés, le comman-

dant de l'escadre sera autorisé à congédier ceux qui ne lui paroîtront pas propres au service de la mer ;

« Décrète que le pavillon de France portera désormais les trois couleurs nationales, suivant les dispositions et la forme que l'assemblée charge son comité de la marine de lui proposer ; mais que ce nouveau pavillon ne pourra être arboré sur l'escadre qu'au moment où les équipages seront rentrés dans la plus parfaite subordination ;

« Décrète en outre qu'au simple cri de *vive le roi*, usité à bord des vaisseaux le matin et le soir, et dans toutes les occasions importantes, sera substitué celiu de *vivent la nation*, *la loi et le roi*.

« L'assemblée nationale, considérant que le salut public et le maintien de la constitution exigent que les divers corps administratifs et les municipalités soient strictement renfermés dans les bornes de leurs fonctions ;

« Déclare que lesdits corps administratifs et les municipalités ne peuvent, sous peine de forfaiture, exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont formellement et explicitement attribués par les décrets de l'assemblée nationale, et que les troupes de terre et de mer en sont essentiellement indépendantes, sauf le droit de les requérir dans les cas prescrits et déterminés par les loix. Au surplus, l'assemblée décrète que son président sera chargé d'écrire à la municipalité de Brest, pour la ramener aux principes de la constitution ».

Séance du soir. M. Gossin a présenté un projet de décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète qu'il sera établi deux juges de paix dans la ville de Bar-le-Duc ; lesquels auront pour ressort les deux sections, dans lesquelles elle a été divisée à cet effet, et dont la limite sera le canal qui traverse cette ville ».

Séance du vendredi. M. de Praslin a demandé que les drapeaux des régimens fussent aussi changés en la couleur nationale. Adopté.

On a passé à la discussion de la contribution personnelle.

Sur la motion de M. de Biauzat, l'assemblée a décrété :

ART. PREMIER. « Il sera établi, à compter du premier janvier 1791, une contribution personnelle dont la somme sera déterminée chaque année.

II. « Une partie de cette contribution sera commune à tous les habitans du royaume, de quelque nature que soient leurs revenus; l'autre partie sera levée à raison des salaires publics et privés, et des revenus d'industrie et de fonds mobiliers.

III. « La partie de cette contribution commune à tous les habitans, aura pour base de répartition les facultés qui peuvent donner la qualité de citoyens actifs, la valeur annuelle de l'habitation fixée suivant le prix du bail ou l'estimation qui sera faite, les domestiques mâles, les chevaux de selle dans les villes, et de carrosses ou cabriolets dans les villes et dans les campagnes ».

Séance du samedi. On a repris la discussion sur la contribution personnelle; les articles suivans ont été adoptés:

IV. « La partie qui portera uniquement sur les salaires publics et privés, les revenus d'industrie et de fonds mobiliers, aura pour base ces revenus, évalués d'après la cote des loyers d'habitation.

V. « La législature déterminera, chaque année, la somme de la contribution personnelle, d'après les besoins de l'état, et en la décrétant on arrêtera le tarif.

VI. « Il sera établi un fonds pour remplacer les non-valeurs résultant soit des décharges et réductions qui auront été prononcées, soit des remises ou modérations que les accidens fortuits mettront dans le cas d'accorder.

VII. « Ce fonds, qui ne pourra être détourné de sa destination, sera formé par un excédent sur la contribution personnelle, et partagé en deux portions: l'une qui sera la moitié de cet excédent, sera confiée à l'administration de chaque département, et l'autre restera à la disposition de la législature.

VIII. « Les administrations de département et de district, ainsi que les municipalités ne pourront, sous aucun prétexte, et ce, sous peine de responsabilité personnelle, se dispenser de répartir la portion contributoire qui leur aura été assignée dans la contribution personnelle; savoir, aux départemens, par un décret de l'assemblée nationale ou des législatures; aux districts, par la commission de l'administration de département; et aux municipalités, par les mandemens de l'administration de district.

IX. « Aucun département, aucun district, aucune municipalité, ni aucuns contribuables ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, même de réclamation contre

la répartition, se dispenser de payer la portion contributoire qui leur aura été assignée, sauf à faire valoir leurs réclamations, selon les règles qui seront prescrites.

TITRE II.

II. « Cette somme sera incessamment répartie entre les départemens, par un décret particulier.

III. « La partie de la contribution qui sera établie à raison des facultés qui peuvent donner le titre de citoyen actif, sera fixée à la valeur de trois journées de travail, dont le taux sera proposé par chaque district pour les municipalités de son territoire, et arrêté par chaque département.

IV. « Elle sera payée par tous ceux qui auront quelques richesses foncières ou mobiliaires, ou qui, réduits à leur travail journalier, exerceront quelque profession qui leur procure un salaire plus fort que celui des ouvriers et manœuvres de la dernière classe, en suivant les fixations locales qui auroient été faites.

V. « La partie de la contribution qui sera établie à raison de l'habitation, aura pour base le véritable prix de l'estimation du loyer, vis-à-vis des locataires, et son estimation vis-à-vis des propriétaires occupant leurs maisons, et sera dans les proportions déterminées par le tarif qui sera joint au présent décret.

V. « La partie de contribution à raison des domestiques mâles, sera payée, d'après le tarif suivant, par chaque contribuable, par addition à son article.

1°. « Pour un seul domestique, 3 liv.; pour un second, 6 liv.; pour un troisième, 12 liv.; et 12 liv. pour chacun des autres au-dessus de ce nombre: celle des domestiques femelles y sera comprise, et ne sera que de moitié; et ne seront comptés les apprentis et compagnons d'arts et métiers, les domestiques de charrue et autres destinés uniquement à la culture des champs, à la garde des bestiaux, ni les domestiques au-dessus de soixante ans ».

Séance du soir. On a lu une lettre de la municipalité de Bayonne, qui apprend qu'elle a fait une avance en argent monnoyé, pour le départ des matelots. L'assemblée a décidé que son président lui témoigneroit la satisfaction de l'assemblée.

« On a rendu les décrets suivans :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité

des finances sur les plaintes à elles adressées par les administrateurs des départemens de l'Yonne, Saone et Loire, et de la Côte-d'Or, décrète que l'ancien receveur de la capitation de la ci-devant noblesse de Bourgogne, sera tenu, conformément aux articles I, II et III du décret du 13 juillet dernier, sanctionné par le roi, le 22 du même mois, de représenter auxdits administrateurs l'état de la situation de sa caisse en recette et en dépense, tant pour l'acquittement de la capitation que pour les autres dépenses arrêtées et fixées dans la chambre de la ci-devant noblesse, le 11 mai 1781, et, après vérification faite, lesdits administrateurs décerneront des contraintes contre ceux des contribuables qui auroient négligé d'acquitter les sommes à eux imposées dans les rôles des années antérieures à 1790.

« Décrète en outre, que s'il se trouve, après l'appurement desdits comptes et la rentrée des arrérages, des deniers restans, ils seront laissés dans les mains de l'ancien receveur, pour être délivrés aux parties intéressées sur leurs réclamations, ainsi qu'il appartiendra.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, décrète, qu'en conformité de son décret du 14 décembre dernier et autres postérieurs, il sera procédé en la ville d'Huningue à la formation de la municipalité de cette ville ».

Séance du dimanche 24. Sur le rapport du comité de marine sur le changement de pavillon, et d'après l'amendement de M. Camus, on a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale ayant statué, par son décret du 22 octobre, que le pavillon français portera les couleurs nationales, et voulant en conséquence fixer les dispositions de ces couleurs dans les différens genres des pavillons ou autres marques distinctives usitées sur les vaisseaux et sur les bâtimens de commerce, décrète :

ART. PREMIER. « Le pavillon de beaupré sera composé de trois bandes égales et posées verticalement ; celle de ces bandes la plus près du bâton de pavillon sera rouge, celle du milieu blanche, la troisième bleue.

II. « Le pavillon de poupe portera dans son quartier supérieur le pavillon de beaupré ci-dessus décrit ; cette partie du pavillon sera exactement le quart de la totalité, et environnée d'une bande étroite, dont une moitié de la longueur sera rouge, et l'autre bleue ; le reste du pavillon sera de couleur blanche : ce pavillon sera égale-

ment celui des vaisseaux de guerre et des bâtimens de commerce.

III. « La flamme du vaisseau de guerre et autre bâtiment de l'état portera dans sa partie la plus large, les trois bandes verticales, rouges, blanches et bleues; le reste de la flamme sera de couleur blanche; le guidon portera d'une manière sensible les couleurs nationales.

IV. « Les pavillons de commandement porteront dans leur quartier supérieur les trois bandes verticales rouges, blanches et bleues; le reste du pavillon pourra être comme par le passé, rouge, blanc et bleu; l'assemblée nationale n'entendant rien changer aux dispositions qui ont pour objet de distinguer dans une armée navale les trois escadres qui la composent. Le pavillon ne pourra être fait qu'avec des étoffes nationales.

V. « Les pavillons et la flamme aux couleurs de la nation seront arborés le plus tôt possible, sur les vaisseaux de guerre, d'après les ordres donnés par le roi ».

On a rendu les décrets suivans sur le corps royal du génie.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire, décrète qu'à dater du premier janvier 1791, le corps royal du génie sera composé ainsi qu'il suit :

1°. " De quatre inspecteurs généraux des fortifications, dont deux lieutenans-généraux et deux maréchaux-de-camp, tirés des officiers supérieurs du corps royal du génie, faisant partie de la ligne, et qui y seront payés;

2°. « De vingt colonels directeurs des fortifications, lesquels seront, quant à leurs appointemens, partagés en trois classes; savoir :

Six colonels de la première classe, aux appointemens de 70,000 liv. par an, ensemble. . . .	42,000 liv.
Six colonels de la deuxième classe, aux appointemens de 6000 liv.	36,000
Huit colonels de la troisième classe, aux appointemens de 5000 livres.	40,000
Il sera de plus attribué à chacun des vingt colonels directeurs ci-dessus désignés, un traitement de 2000 livres par an, pour frais de tournée, de bureaux, de dessinateurs et de secrétaires, ci.	40,000

3°. « De quarante lieutenans - colonels partagés en deux classes, et dont les ap-

pointemens seront, savoir, pour chacun des vingt lieutenans-colonels formant la première classe de 40,000 livres par an. . 80,000 liv.

Et pour chacun des vingt lieutenans-colonels formant la seconde classe, de 3600 livres. 72,000

4°. « De cent quatre-vingt capitaines partagés en cinq classes, quant aux appointemens; savoir :

Vingt capitaines de la première classe; chacun à 2000 livres. 56,000

Vingt de la seconde classe, chacun à 2600 livres. 52,000

Trente de la troisième, chacun à 2400 l. 72,000

Cinquante de la quatrième, à chacun 2000 livres. 100,000

Et soixante de la cinquième; à chacun 1600 livres. 96,000

5°. « De soixante lieutenans, partagés en deux classes, quant aux appointemens; savoir :

Trente lieutenans de la première classe, chacun à 1200 livres. 36,000

Trente lieutenans de la seconde, chacun à 1100 livres. 33,000

6°. « De dix élèves sous-lieutenans, chacun aux appointemens de 800 liv. par an. 8000

7°. « Il sera attribué aux officiers supérieurs du corps royal du génie, un traitement en fourrage pareil à celui que recevront les officiers du même grade dans l'infanterie. . . . .

8°. « Il sera affecté à l'école du génie, pour frais de ladite école, appointemens de professeurs, et autres employés, entretien des laboratoires, machines, et autres dépenses nécessaires qu'entraîne cet établissement annuellement, une somme de 20,000

Total de la dépense du corps royal du génie, 783;000

On a repris la discussion sur la contribution personnelle ; l'ar icle suivant a été adopté :

VI. « La partie de la contribution, à raison des chevaux ou mulets, sera payée par chaque contribuable, par addition à son article, savoir : par chaque cheval ou mulet de selle 3 livres, et par chaque cheval ou mulet de carrosse, cabriolet ou litière, 12 livres, et ne seront comptés que les chevaux ou mulets servant habituellement à ces usages ».

Séance du lundi 25. M. Barnave est nommé président. Le comité des finances a présenté le projet de décret suivant, qui a été adopté en ces termes :

ART. PREMIER. « Toutes les déclarations pour la contribution patriotique, faites en commun par les membres des établissemens réguliers et séculiers, dont les revenus échus avant le premier janvier 1790, et ceux qui écherront par la suite, doivent être perçus par les receveurs de district, conformément à l'article 27 du décret du 6 août 1790, n'auront d'effet que pour le premier tiers qui a dû être acquitté sur le produit desdits biens ; en conséquence, les membres desdits établissemens seront tenus de faire chacun individuellement, leur déclaration personnelle, à raison du traitement qui leur a été accordé, à compter du premier janvier dernier, et de payer leur contribution patriotique relativement à ce traitement pour les deux tiers seulement ; savoir, l'un d'ici au premier avril 1791, et l'autre du premier avril 1791 ou premier avril 1792, conformément à l'article 12 du décret du 6 octobre dernier.

II. « Les offres faites par les communautés d'habitans collectivement, soit par délibération ou autrement, pour tenir lieu de la contribution patriotique des habitans desdites communautés, et les déclarations faites par plusieurs particuliers réunis, seront regardées comme non-avenues ; chaque habitant ayant au-dessus de 400 livres de revenu net, sera tenu de faire sa déclaration, conformément aux articles 1 et 2 du décret du 6 octobre 1789 ; et faute de ce faire dans la quinzaine de la publication du présent décret, ils seront taxés d'office, conformément à l'article 6 du décret du 27 mars dernier. Pourront néanmoins les habitans qui n'ont pas au-dessus de 400 livres de rente, et les ouvriers et journaliers

liers sans propriétés, exceptés par l'article 14 du décret du 6 octobre 1789, faire des offres libres et volontaires, et se faire inscrire sur le rôle des contribuans pour telle somme qu'il leur plaira de désigner, conformément audit article.

III. « Toutes les déclarations contenant offres de capitaux de rente, ou autres objets qui ne font point partie des valeurs déclarées admissibles dans le payement de la contribution patriotique, seront aussi regardées comme non-avenues, et les contribuables tenus d'en faire de nouvelles, ou taxés d'office, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

IV. « Les corps municipaux et les directoires des districts se conformeront au surplus à ce qui est prescrit par les cinq premiers articles du décret du 8 août 1790.

V. « Les directoires des départemens statueront sur toutes les demandes en réduction et autres relatives aux déclarations des contribuables, après avoir pris l'avis des directoires de district ; et les réductions qui seront prononcées seront imputées sur les deux derniers termes, conformément à l'article 2 du décret du 27 mars dernier.

VI. « Les directoires des départemens seront tenus d'énoncer, dans leurs ordonnances, les motifs qui auront déterminé les réductions qu'ils auront prononcées; et dans le cas où ils seroient arrêtés par quelques difficultés, ils en référeront au commissaire du roi, chargé du département de la caisse de l'extraordinaire, auquel ils enverront, chaque mois, un état exact et certifié d'eux, tant des réductions qui auront été prononcées, que du montant des payemens faits pendant ledit mois, et des sommes qui restent dues; ils auront soin d'énoncer dans cet état le nom des districts et des municipalités dont dépendent les contribuables qui auront obtenu des modérations, et les motifs qui y auront donné lieu.

VII. « De ces différens états particuliers, il en sera formé un général, qui sera mis, chaque mois, sous les yeux de l'assemblée nationale, à l'effet de lui faire connoître le montant des déclarations par département, celui des payemens faits dans chacun d'iceux, le retard ou les progrès du recouvrement, et le résultat des mesures prises pour maintenir l'ordre et l'exactitude

dans la rentrée de ce secours extraordinaire et patriotique.

M. le Chapelier a fait, au nom du comié de constitution, un rapport sur l'établissement de la thaute cour nationale. Plusieurs membres ont discuté cette question ; entre autres, M. Antoine a proposé un projet de décret dont l'assemblée a ordonné l'impression.

Sur la motion de M. Roberspierre, il a été décrété que l'attribution donnée au châtelet de juger les crimes de lèse-nation, est révoquée dès ce moment, et toutes procédures faites à cet égard par ce tribunal sont suspendues.

Séance du mardi 26. L'assemblée a adopté les deux décrets suivans :

« L'assemblée nationale considérant l'étendue des pertes qu'ont éprouvées les habitans de Limoges, dans l'incendie qui a réduit en cendre une partie considérable de cette ville, décrète ce qui suit :

ART. I. « Les administrateurs du département de la haute Vienne sont autorisés à imposer sur tous les contribuables de leur arrondissemsnt, payant au dessus de 10 livres d'impositions directes, une somme de 60,000 livres, payable en cinq années à raison de 12,000 liv. chaque année. Ladite somme sera imposée par simple émargement au rôle des impositions directes, au marc la livre des contributions ; le montant en sera versé chaque année, par les receveurs du district, dans la caisse de la municipalité de la ville de Limoges.

II. « Le ministre des finances fera également verser dans la caisse de la municipalité de Limoges, la somme de 240,000 livres en cinq années consécutives, à raison de 48,000 livres par année, payables de trois mois en trois mois jusqu'au final payement de la susdite première somme.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète que les soldats tenant garnison sur les vaisseaux, recevront, outre la paye fixée par le décret du 24 juin dernier, et la subsistance qui leur est fournie en nature de l'approvisionnement des vaisseaux, une gratification de 18 deniers par jour, qui leur sera payée par le département de la guerre, sur les fonds affectés à la masse de boulangerie ».

On a repris la discussion des articles sur la contribution personnelle.

VII. « La partie de la contribution qui sera établie sur les revenus d'industrie et de richesses mobiliaires sera déterminée par deniers pour livre de leur montant présumé d'après les loyers d'habitation ».

Ouï le rapport de son comité d'aliénation, l'assemblée a déclaré et déclare vendre à la municipalité d'Orléans les biens compris dans l'état annexé au présent décret, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 658,470 livres, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation, et payables de la maniére déterminée par le même décret.

Séance du soir. Sur une proposition de M. Bouche, on a adopté le projet suivant :

« L'assemblée nationale décrète que les ministres plénipotentiaires, ambassadeurs, envoyés, consuls, vice-consuls, gérens et résidens auprès des puissances étrangères, leurs sécrétaires, commis et employés français prêteront le serment civique, et en feront parvenir à l'assemblée nationale ou à la législature suivante un extrait par eux signé et scellé du sceau de leur chancellerie ou secrétariat, savoir :

« Ceux qui sont en Europe, dans un mois, à compter du jour de la notification du présent décret; ceux qui sont dans les échelles de Barbarie et du Levant, dans trois mois.

« Ceux qui sont dans les colonies de l'Amérique, dans cinq mois.

« Ceux qui sont dans les différentes contrées des Indes, dans 14 mois, et tous à compter de l'époque susdite.

II. « Le serment qu'ils prêteront sera conçu en ces termes : Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout mon pouvoir, dans l'exercice des fonctions qui me sont confiées, la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi, et de protéger auprès de ses ministres et agens, les Français domiciliés sur leurs terres.

III. « Ce serment sera désormais prêté par les agens du pouvoir exécutif, hors du royaume, dans les mains des officiers municipaux du lieu de leur départ.

IV. « L'assemblée nationale déclare coupables de crime

F 2

de lèse-nation tous les ministres plénipotentiaires, ambassadeurs, envoyés, consuls, vice-consuls, gérens et résidens auprès des puissances étrangères qui refuseroient de prêter ce serment, ou qui, après l'avoir prêté, seroient infidèles ou négligens à l'observer.

V. " L'assemblée nationale charge les ministres du roi, chacun dans son département, de lui faire savoir le jour auquel le présent décret sera envoyé aux agens du pouvoir exécutif hors du royaume; elle renvoie à son comité diplomatique la déclaration des sieurs Fraisse, Dedille, Paren, Pairol et Merle, originaires Français, et le charge de lui proposer le plus tôt possible ses vues à ce sujet.

Séance du mercredi 27. Sur une motion de M. Dandré, il a été décrété " que les membres de l'assemblée nationale qui seroient élus juges dans les nouveaux tribunaux, seront remplacés par leurs suppléans pendant la législature, et n'iront s'installer qu'après ".

Ouï le rapport de son comité militaire, sur la violence exercée le 12 août dernier, par les sous-officiers et cavaliers du régiment de la Reine, cavalerie, contre M. de Roucy, leur ancien colonel, l'assemblée a décrété qu'il sera retenu au profit du trésor public un sou par jour sur le prêt de chacun des sous-officiers et cavaliers qui ont eu part au partage des 30,000 livres extorquées au sieur de Roucy, jusqu'au parfait payement de ladite somme.

" Et considérant qu'il est de toute justice de rembourser M. de Roucy, l'assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre lui fera délivrer sans retard, la susdite somme de 30,000 liv., sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires de son département ".

M. de Champagny, au nom du comité de la marine, ayant rendu compte du rétablissement de l'ordre sur l'escadre, a fait réformer quelques articles du code pénal ainsi qu'il suit :

ART. PREMIER. " L'article II du titre premier du code pénal sera rédigé de la manière suivante :

" Le commandant de bâtiment, l'officier commandant le quart ou la garde pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquans; le commandant de la garnison pourra aussi prononcer la peine de discipline contre ceux qui la composent, à la charge par les officiers d'en rendre compte au commandant du vaisseau après le quart ou la garde.

II. " L'article premier du titre II sera ainsi conçu :

" Seront infligées aux matelots et officiers, comme peines de discipline, celles ci-après dénommées : le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours; les fers sous le gaillard, au plus pendant quatre jours ; la prison, au plus pendant le même temps.

" La rédaction de ces deux articles sera incessamment présentée à la sanction du roi, qui sera prié de la faire proclamer et insérer dans le code de la marine ,,.

On a repris les articles de la contribution personnelle ; nous transcrivons ceux qui ont été décrétés.

VIII. " A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés aux rôles des contributions foncières, il leur sera fait, dans le réglement de leur cote, une déduction proportionnelle à leur revenu foncier. L'assemblée nationale se réserve de statuer sur les déductions à faire aux étrangers résidens en France, et aux Français propriétaires de biens, soit dans les colonies, soit dans l'étranger.

IX. " La cote d'habitation indiquée par le tarif ne sera définitivement fixée qu'après les baux ; elle sera susceptible d'augmentation ou de diminution dans chaque communauté, et la municipalité sera toujours obligée d'établir sur cette cote, ce qui, après les autres parties de la contribution personnelle, lui restera à répartir en plus ou en moins de la cotisation générale de contribution personnelle : mais dans tous les cas où la diminution à faire seroit plus forte que la cote entière d'habitation, le surplus de la diminution se fera sur la cote des facultés mobiliaires.

X. " Les citoyens qui ne sont pas en état de payer la contribution de citoyen actif, et qui n'auront pas déclaré s'y soumettre, ne seront point taxés au rôle de la contribution personnelle, mais seront inscrits soigneusement et sans exception à la fin du rôle.

XI. " Tous ceux qui jouiront d'un traitement public à quelque titre que ce soit, si leur loyer d'habitation ne présente pas une évaluation de facultés mobiliaires aussi considérable que ce traitement, seront cotisés, sur leur traitement public, dans la proportion qui sera déterminée.

XII. " Chaque chef de famille qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de trois enfans, sera placé dans une classe

du tarif annexé au présent, inférieure à celle où son loyer le feroit placer.

XIII. " Celui qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de six enfans, sera placé dans une classe inférieure de trois deniers.

XIV. " Les célibataires seront placés dans une classe supérieure à celle où leur loyer les placeroit.

Séance du jeudi 28. On a rendu les décrets suivans :

« L'assemblée nationale décrète qu'à la fin de l'article XXVI du titre I du décret du 23 de ce mois, sur l'administration des biens nationaux, seront ajoutés les mots suivans :

« Ne seront néanmoins compris dans la résiliation des baux passés aux bénéficiers, que ceux qui l'auroient été pour le service ou l'exploitation des biens nationaux qu'ils possédoient, et non ceux pour leur service ou leur usage personnel.

« Décrété qu'il sera établi un tribunal de commerce pour le district de Perpignan, qui sera séant en cette ville ».

Sur le rapport de M. Chassey, l'assemblée a adopté le décret suivant :

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait de la part de ses comités ecclésiastique et diplomatique, relativement aux établissemens faits en France par les étrangers, décrète ce qui suit :

ART. PREMIER. « Les établissemens d'étude, d'enseignement, ou simplement religieux, faits en France par des étrangers et pour eux-mêmes, continueront de subsister, comme par le passé, sous les modifications ci-après.

II. « Ceux desdits établissemens qui sont séculiers, continueront d'exister sous le même régime qu'ils ont eu jusqu'à ce jour, sauf à y faire, par la suite, les changemens que les loix sur l'éducation publique exigeront.

III. « A l'égard de ceux qui sont réguliers, ils continueront d'exister comme séculiers, et à la charge par eux de se conformer aux décrets de l'assemblée acceptés ou sanctionnés par le roi, sur les vœux solennels.

IV. « Tous continueront de jouir des biens par eux acquis de leurs deniers ou de ceux de leur nation, comme par le passé.

V. « En ce qui concerne les pensions, dons, aumônes

qui étoient accordés annuellement sur le trésor public, pour le soutien de ces établissemens et des arrérages échus, l'assemblée en renvoie l'examen à son comité des finances, pour, sur le compte qu'il lui en rendra, être statué ce qu'il appartiendra.

VI. « Ceux desdits établissemens réguliers qui possédoient des biens attachés à des bénéfices qui avoient été unis à leurs maisons, cesseront de jouir desdits biens dès la présente année, lesquels seront dès-à-présent mis en vente comme biens nationaux, et seront, jusqu'à la vente, administrés par les corps administratifs, sauf auxdits établissemens à compter des fermages représentant les fruits de 1789.

VII. « Il sera accordé à chacun des religieux qui étoient effectivement établis et domiciliés en France, dans les maisons auxquelles des bénéfices avoient été unis, une pension semblable à celle accordée aux religieux français du même ordre, laquelle leur sera payée en 1791, à compter du premier janvier 1790, par le receveur du district de l'arrondissement duquel se trouvera l'établissement, après que chacun d'eux aura justifié au directoire du district et à celui du département, contradictoirement avec la municipalité, qu'il étoit effectivement établi et domicilié en France, dans sa maison, au 13 février 1790.

VIII. « Dans le cas où les biens des bénéfices unis à une maison ne suffiroient pas pour faire à chaque religieux qui en dépendroit, une pension semblable à celle ci-dessus, le revenu desdits biens sera partagé en autant de portions qu'il y aura de religieux dans la même maison, et il sera payé annuellement à chacun une somme égale à cette portion; les pensions seront individuelles, et s'éteindront par le décès de chaque religieux : elles cesseront d'être payées à ceux qui quitteront la France ou qui cesseront de faire le service d'instruction et d'enseignement, auquel ils sont destinés par leur institut.

X. « Les supérieurs de chaque maison seront tenus de justifier dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, au directoire du district de leur établissement, des titres d'acquisition des biens qu'ils possèdent, tant en maisons et fonds de terre qu'en rentes ou créances.

« Les directoires de districts feront passer aux directoires de départemens les renseignemens et documens

qui leur auront été fournis, et ces derniers les enverront au corps législatif qui statuera ce qu'il appartiendra, soit à défaut de justification desdits titres, soit en cas qu'il y ait des biens acquis par lesdits établissemens, autrement que de leurs deniers ou de ceux de leur nation ».

On a repris la discussion de la contribution foncière : les articles suivans ont été adoptés :

XV. « La portion contributoire, assignée à chaque département, sera répartie par son administration entre les différens districts qui lui sont subordonnés ; le contingent assigné à chaque district sera pareillement réparti par son administration entre les municipalités de son arrondissement ; et la quote-part assignée à chaque municipalité sera répartie par les officiers municipaux entre tous les habitans ayant domicile dans le territoire de la municipalité, parmi lesquels il sera nommé, par le conseil de la commune, des commissaires-adjoints pour la répartition en nombre égal à celui des officiers municipaux.

XVI. « Il sera retenu, pour 1791, dans la totalité du royaume, sur le montant de la contribution personnelle, des deniers pour livre ; et de cette somme, partie sera versée au trésor public, et l'autre restera à la disposition de l'administratiou de chaque département ».

TITRE III.

Assiette de la contribution personnelle de 1791.

ART. PREMIER. « Aussi-tôt que les municipalités auront reçu le présent décret, et sans attendre le mandement du district, elles formeront un état de tous les habitans domiciliés dans leur territoire ; elles le feront publier, et le déposeront au greffe de la municipalité, où chacun en pourra prendre connoissance.

II. « Dans la quinzaine qui suivra la publication, tous les habitans feront ou feront faire au secrétariat de la municipalité, et dans la forme qui sera prescrite, une déclaration qui indiquera ; 1°. s'ils ont ou non les facultés qui peuvent donner la qualité de citoyen actif. 2°. La situation et la valeur actuelle de leur habitation. 3°. S'ils sont célibataires ou non, et le nombre

des

des enfans. 4°. Le nombre de leurs domestiques, et des chevaux, mulets de selle, de carrosses, cabriolets et litières. 5°. Enfin, pour ceux qui sont propriétaires, les sommes auxquelles ils auront été taxés, pour la contribution foncière, dans les divers départemens.

III. « Ce délai passé, les officiers municipaux, avec les commissaires adjoints, procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites ou qui seroient incomplètes, d'après leurs connoissances locales, et les preuves qu'ils pourront se procurer.

IV. « Aussitôt que ces opérations seront terminées, les officiers municipaux et les commissaires adjoints établiront dans le rôle, en leur ame et conscience, 1°. la taxe de trois journées de travail, pour ceux qui ont les facultés qui peuvent donner la qualité de citoyen actif. 2°. La taxe d'habitation pour tous les domiciliés de leur territoire, d'après la valeur annuelle de l'habitation, et conformément au tarif qui sera décrit, et aux dispositions des articles précédens. 3°. Ils ajouteront à l'article de chaque contribuable une taxe relative au nombre de ses domestiques, et de ses chevaux de selle, de carrosse et cabriolet. 4°. Ils taxeront les revenus d'industrie et de richesses mobiliaires de chaque contribuable, conformément à l'article du titre 2, sauf la déduction des revenus fonciers suivant l'article. 5°. Si, après avoir établi ces différentes cotes, dans l'ordre qui vient d'être prescrit, il restoit une portion de la somme fixée par le mandement, à répartir en plus ou moins, ladite répartition sera faite au marc la livre de la cote d'habitation, conformément à l'article IX du titre II; et dans le cas où la diminution absorberoit au-delà la cote d'habitation, le surplus sera défalqué au marc la livre de la cote des facultés mobiliaires.

V. « Les officiers municipaux, avec les commissaires adjoints, procéderont, aussi-tôt que le mandement du directoire de district leur sera parvenu, à la confection du projet de rôle, conformément aux instructions du directoire de département, qui seront jointes au mandement; et lorsque ce rôle sera terminé, il sera déposé pendant huit jours au secrétariat de la municipalité, où chaque contribuable pourra en prendre connoissance. Après ce délai, les officiers municipaux arrêteront définitivement le projet, le signeront et l'enverront au directoire du district.

« La forme des rôles, le nombre de leurs expéditions, de leur envoi, leur dépôt, et la manière dont ils seront rendus exécutoires, seront réglés par l'instruction de l'assemblée nationale.

VI. « Les administrations de département et de district surveilleront et presseront avec la plus grande activité toutes les opérations ci-dessus prescrites aux municipalités ».

TITRE IV.

Des demandes en décharge ou réduction.

ART. PREMIER. « Toute cote réduite par la décision de district ou de département sera imputée sur le fonds des non-valeurs, établi par l'article VI du titre I du présent décret.

II. « Si c'est une communauté entière qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera au directoire du département; la réclamation envoyée par lui à l'administration du district, sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, et il y sera de même statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur l'avis de l'administration du district.

« Si la réduction de la cotisation est prononcée, la somme excédente sera de même imputée sur le fonds des non-valeurs.

III. « La réclamation d'une administration de district qui se croiroit lésée, sera de même adressée au directoire de département, et communiquée par lui aux autres districts du même département, pour y être ensuite statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur le rapport et l'avis de son directoire.

« Les administrations de département adresseront chaque année à la législature leurs décisions sur les réclamations des administrations de districts, avec les motifs de ces décisions.

« Quant aux réductions accordées aux districts, elles seront aussi imputées sur le fonds des non-valeurs laissées à la disposition des départemens.

IV. « Enfin, si c'est une administration de département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera

par une pétition à la législature; la pétition sera communiquée aux administrations de département dont le territoire touchera celui de l'administration réclamante, et il sera ensuite statué par la législature.

« L'imputation de la réduction accordée sera sur le fonds des non-valeurs, à la disposition de la législature.

TITRE V.

De la perception et du recouvrement.

ART. I. « Il ne sera alloué pour la perception de la contribution personnelle, que trois deniers pour livre du montant du rôle, et le recouvrement en sera toujours fait par celui qui sera chargé de la perception du rôle de contribution foncière.

II. « Chaque année, aussi-tôt que le rôle pour le recouvrement de la contribution personnelle aura été rendu exécutoire, et renvoyé à la municipalité, il sera remis au percepteur du rôle de contribution foncière.

III. « Les trois deniers pour livre attribués au percepteur seront pris par retenue sur le recouvrement effectif.

IV. « La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables le dernier de chaque mois.

V. « Les officiers municipaux, les administrateurs de district et de département pourront, en tout temps, vérifier sur le rôle l'état des recouvremens, et les receveurs des communautés seront tenus de verser chaque mois dans la caisse du district la totalité de leur recette.

VI. « Dans la dernière huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire, dans la dernière huitaine des mois de mars, juin, septembre et décembre, il sera fourni par les receveurs des communautés un état de tous les contribuables en retard, lequel, après avoir été visé par les officiers municipaux, sera publié et affiché; et faute de payement dans les huit premiers jours du mois suivant, le contribuable pourra être contraint par saisie de meubles et effets mobiliers.

VII. " La forme des états des contribuables en retard,

celle des saisies, et la nature des contraintes, seront déterminées par un réglement particulier:

Séance du soir. Ouï le rapport de son comité féodal, l'assemblée nationale a décrété que tous ses décrets concernant les droits féodaux seroient exécutés dans les départemens du haut et bas Rhin, comme dans toutes les autres parties du royaume, et qu'il seroit fait avec les princes d'Allemagne, possesseurs de fiefs, une détermination amiable des indemnités à leur accorder pour raison des droits féodaux abolis par lesdits décrets.

D'après le rapport fait par M. Anthoine des troubles de Montauban, décrété qu'il seroit envoyé dans cette ville un régiment complet, outre celui d'infanterie qui y est actuellement.

Séance du vendredi. Sur le rapport du comité d'aliénation, l'assemblée nationale a décrété que les estimations par experts et évaluations d'après les baux que les municipalités doivent envoyer au comité d'aliénation avant le premier décembre prochain, sous peine de déchéance, d'après le décret du 10 de ce mois, ne seront admises que lorsqu'ayant une date authentique antérieure au premier décembre, elles seront arrivées au comité d'aliénation avant le 20 décembre, qui sera terme de rigueur.

Décrété en outre qu'il seroit vendu à la commune de Paris des biens nationaux pour le prix de 5,297,234 liv. 12 sous, aux clauses et conditions du décret.

Ouï le rapport de M. Gossin, au nom du comité de constitution, il a été décrété qu'il sera nommé un sixième juge au tribunal du district de Nantes, et six juges de paix; pour la même ville qu'il en sera nommé un à Soissons, deux à Moulins, et cinq à Rennes.

Séance du samedi. Décrété que le chef-lieu du département du Puy-Dôme sera fixé définitivement à Clermont.

" Que la ville de Saint-Quentin continuera d'avoir un tribunal de commune, jusqu'à l'installation des juges élus conformément aux décrets ».

M. Gossin a fait un rapport sur les offices de judicature: les articles suivans ont été décrétés.

ART. PREMIER. " Le remboursement de la dette exigible et des offices supprimés ayant été ordonné en assignat-monnoies par le décret du 29 septembre dernier, l'assemblée nationale décrète que les gages et autres

émolumens arriérés des offices supprimés dûs par l'état, seront incessamment acquittés en la forme ordinaire, jusques et compris le 31 décembre 1790; au moyen de quoi il ne sera plus réuni au capital de chaque office lors de sa liquidation, que le montant des droits de réception énoncés en l'article X du titre premier du décret du 12 septembre.

II. " En conséquence de la précédente disposition, tous émolumens, gages et attributions cesseront au premier janvier 1791. Les compagnies supprimées seront exclusivement tenues d'acquitter tous les arrérages de leurs dettes passives jusqu'au 31 décembre de la présente année, et l'état en sera chargé, à compter du premier janvier 1791.

III. " Conformément à ce qui a été prescrit, article du titre du décret du 12 septembre, il sera délivré à chaque titulaire liquidé, un brevet ou reconnoissance de liquidation payable en assignats, et acceptable pour l'acquisition des domaines nationaux.

IV. " Ces reconnoissances seront converties en assignats à présentation à la caisse de l'extraordinaire; et à compter du premier janvier 1791, elles porteront intérêt à cinq pour cent, à compter de la remise complète des titres nécessaires à la liquidation, jusqu'à leur payement effectif en assignats, ou leur délivrance en payement de domaines nationaux, ainsi qu'il en sera ci-après expliqué.

V. " Il sera en conséquence fait mention dans lesdites reconnoissances de la date de la remise complète qui aura été faite des titres nécessaires à la liquidation.

VI. " Lesdites reconnoissances seront présentées au bureau spécial et unique formé par l'assemblée nationale, sur le plan qu'elle aura adopté, pour y être timbrées, numérotées et registrées avant de pouvoir être présentées à la caisse de l'extraordinaire, pour y être converties en assignats, ou données en payement de domaines nationaux.

VII. " Le remboursement de celles desdites reconnoissances qui n'auront pu être acquittées avec les premiers fonds affectés par l'assemblée nationale à cette destination, ne pourra s'effectuer sur les assignats qui seront de nouveau émis que par ordre de leurs numéros en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, qui indiquera la série des numéros remboursables. Les intérêts cesseront

pour les numéros indiqués, à compter du jour fixé pour ledit remboursement.

VIII. " En attendant le remboursement des reconnoissances en assignats, les porteurs d'icelles pourront les donner en payement des domaines nationaux par eux acquis, et elles y seront reçues comme comptant. Leurs intérêts qui auront couru du premier janvier 1791, cesseront en ce cas du jour de ladite adjudication.

IX. " Pour faciliter l'exécution de la précédente disposition et diminuer l'émission des assignats, leurs titulaires liquides auront la faculté de faire diviser leur brevet en plusieurs portions, à la charge qu'il sera fait mention de cette division dans chacun des coupons délivrés.

X. " Pour assurer à tous les officiers supprimés et non liquidés, les avantages de la concurrence, l'assemblée les autorise à enchérir en vertu du titre authentique de leurs offices, et à faire admettre provisoirement ledit titre en payement jusqu'à concurrence de moitié de la valeur résultante du décret du 12 septembre, d'après les bases respectivement fixées audit décret pour les diverses espèces d'offices.

XI. " Les reconnoissances énoncées ci-dessus resteront jusqu'à leur remboursement, affectées et hypothéquées aux créances établies et hypothéquées sur les offices qu'elles représenteront, et ne pourront les créanciers, jusqu'audit remboursement, exiger autre chose de leurs débiteurs, ni de leurs cautions, que le payement des intérêts de leurs créances.

XII. " La même chose aura lieu à l'égard des titres d'office ou reconnoissances de liquidation, qui serviront à payer la totalité d'un domaine national ; l'hypothèque audit cas passera sur le domaine acquis sans aucune novation.

XIII. " Les créanciers sur offices d'une rente originairement constituée aux deniers quarante ou cinquante, ne pourront exiger leur remboursement qu'autant que leur débiteur aura été lui-même remboursé, et ils ne pourront l'exiger audit cas qu'au denier vingt-cinq du produit, et le montant de la rente à eux due ; en conséquence, et faute par eux de consentir au remboursement sur ce pied, le débiteur aura droit de colloquer à intérêts, en leur présence ou eux dûment appelés, la somme totale du capital originaire, pour, sur l'intérêt d'icelui, être la rente servie et acquittée comme par le passé.

XIV. " Tous créanciers hypothéquaires sur les offices supprimés, pourront former, si fait n'a été, dans les six semaines, à compter de la proclamation du présent décret, leur opposition en la manière ordinaire, ès mains du garde des rôles, et il ne pourra être procédé au remboursement par la caisse de l'extraordinaire, qu'en représentant par le porteur de la reconnoissance de liquidation, le certificat du garde des rôles, qui constatera qu'il n'a été formé aucune opposition, ou qu'il n'en reste aucune subsistante en ses mains ".

Ouï le rapport fait au nom du comité d'agriculture et de commerce, les articles suivans ont été adoptés.

ART. PREMIER. " A compter du premier décembre prochain, tous droits de traite et tous les bureaux placés dans l'intérieur du royaume, pour leur perception, même ceux établis en Bretagne pour la perception du droit de traite domaniale, et dans le Poitou, l'Anjou et le Maine, pour les droits de traite par terre et de trépas de Loire, seront abolis.

II. " La suppression prononcée par l'article précédent, comprendra également les droits particuliers d'abord et de consommation, perçus indépendamment de ceux de traite sur le poisson de mer, frais, sec ou salé, ainsi que les droits de subvention par doublement, et de jauge et courtage, perçus sur les vins et autres boissons exportés à l'étranger; sans qu'il soit rien innové, quant à présent, à ceux desdits droits dûs sur les boissons venant de l'étranger, ou passant des pays d'aides dans ceux qui en sont exempts, et réversiblement; lesquels continueront d'être perçus jusqu'au moment de remplacement, ou de la modification des droits d'aides.

III. « A compter du même jour premier décembre prochain, les tarifs particuliers de 1664, 1667 et 1671, de douane de Lyon, de douane de Valence, de 4 pour cent sur les drogueries et épiceries, de foraine, de table de mer, de deux pour cent d'Arles, du denier Saint-André et liard du baron, ceux de la patente du Languedoc, foraine et traite d'Alsace, de la gabelle et foraine du Béarn; ceux de la Comptablie, du droit de convoi, de la traite de Charente, de la prévôté de la Rochelle, de courtage à Bordeaux, de la prévôté de Nantes, de Brieux et des ports et havres en Bretagne, d'issue foraine, traverse et haut conduit, Transit et Tonlieu dans la Lorraine, le Barrois et les Evêchés;

le droit de passage sur les vins de Lorraine entrant dans le pays Messin, le tarif des péages d'Alsace, qui tiennent lieu des droits de traites dans cette province, les péages du Rhône, celui du Paty et de Péronne, et généralement tous les péages royaux; ceux pour les droits d'abord et de consommation, et tous autres tarifs servant à la perception des droits sur les relations des diverses parties du royaume avec l'étranger, cesseront d'avoir leur exécution et demeureront annullés, ainsi que les droits de courtage et mesurage à la Rochelle, de premier tonneau de fret, de branche de cyprès, de quillage, de tiers retranché, de parisis, de coutumes des ci-devant seigneurs, de traite domaniale à la sortie, et ceux d'acquis et d'attributions attachés aux offices des maîtrises des ports et autres jurisdictions. Ces tarifs et droits seront remplacés par un tarif unique et uniforme qui sera annexé au présent décret, et dont les droits seront perceptibles à compter dudit jour premier décembre, à toutes les entrées et sorties du royaume, sauf les exceptions, entrepôts et transits reconnus nécessaires, et qui seront incessamment jugés sur les rapports qui en seront faits à l'assemblée nationale.

La suite de ces articles a été interrompue pour entendre le rapport de l'affaire de Béford. Et l'assemblée a décrété que les sieurs la Tour, colonel de royal-Liégeois; Gruistin, major, et Châlons, aide-major, seront arrêtés comme fauteurs des troubles de Béford, et conduits à l'abbaye Saint-Germain, à Paris; que l'information se fera pardevant les juges auxquels sera attribuée la connoissance des crimes de lèse-nation, et que les régimens de royal-Liégeois et Lauzun, seront remplacés à Béford.

Séance du soir. Décrété que les commis à la perception des devoirs en Bretagne se pourvoiront pardevant les juges de paix, dans les cas où ils pourroient, au terme du bail des devoirs, se pourvoir devant les juges des anciennes hautes justices seigneuriales.

Décrété que l'assemblée déclare inconstitutionnelle la pétition faite au directoire du district de Noyon, tendante à forcer les administrateurs à révoquer un choix que la constitution a mis dans leurs mains.

Ce 13 novembre 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

N°. 71.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous.........

DÉTAILS
Du 13 au 20 Novembre 1790.

Rapport des commissaires du roi sur la catastrophe de Nancy.

Que *feront pour la patrie les commissaires envoyés à Nancy? Rien. Le vice triomphera, l'aristocratie prendra de nouvelles forces, et le*

sang innocent ne sera pas vengé (1). Voilà, citoyens, le langage que nous vous tenions il y a deux mois; et cette triste prophétie n'a été que trop accomplie. Les deux *municipaux* chargés par le pouvoir exécutif d'aller prendre des informations exactes sur les désastreux événemens qui ont mis en deuil la capitale de la Lorraine, ont trahi la bonne cause; ils n'ont pas osé regarder la vérité en face; ils ont gardé des ménagemens coupables pour les auteurs des crimes de Nancy; ils se sont montrés indifférens sur le sort des patriotes; enfin ils ont préféré la *gloriole* d'un rapport académique, à phrases ambiguës, au solide honneur de servir la vérité et la justice, sans égard pour les scélérats qui les ont violées.

En lisant le rapport dont il s'agit, on est étonné de la lâcheté, de la mollesse, et de l'espèce de versatilité qui règnent dans les assertions; les commissaires n'ont été sévères que pour les soldats; quand il s'agit des fautes et des perfides combinaisons des *Bouillé*, des *Malseigne*, des membres de la municipalité et des directoires, ils en parlent presque avec respect et toujours en les excusant; comme si en rapportant leurs actions, ils craignoient de censurer ceux que l'assemblée nationale a *décrétés* bons citoyens.

Le préambule de ce rapport contient un narré de toutes les peines que les commissaires ont eues, de toutes les courses qu'ils ont faites pour parvenir à connoître la vérité : si l'on compare le travail au résultat, il faut avouer que c'est faire de grands efforts pour produire de bien petits effets; car en dernière analyse, on ne se trouve guère plus instruit après l'avoir lu, qu'auparavant. Cependant il faut nécessairement donner une idée des faits que contient cette pièce, et des conséquences qu'on doit en tirer.

---

(1) Voyez notre n°. 62, page 478.

La première partie est le récit des causes qui ont amené l'expédition du général Bouillé ; la seconde et la troisième contiennent les détails et les suites de cette expédition.

Nous ne dirons rien des événemens qui ont précédé l'arrivée du sieur Malseigne à Nancy, nous en avons déjà parlé très au long, et il est inutile d'y revenir (1). Nous observerons seulement avec les commissaires, que Nancy, plus qu'aucune ville du royaume, étoit ennemie de la révolution ; que presque tous les ordres de citoyens, si l'on en excepte le peuple, étoient infectés d'aristocratie ; que quelque temps après la formation de la garde nationale, il s'établit une compagnie de nobles et de *praticiens* sous le nom de compagnie de *Faveras ;* que plusieurs officiers du régiment du Roi insultoient et maltraitoient de jeunes citoyens revêtus de l'habit national, et que ces différentes scènes occasionnoient des duels. Toutes ces circonstances réunies prouvent combien l'orgueil de la ci-devant noblesse, et les prétentions de ce qu'on appeloit autrefois la *haute bourgeoisie* favorisoient le génie contre-révolutionnaire.

Les soldats, malgré les horribles vexations dont ils avoient été les victimes, étoient rentrés dans le devoir, lorsque l'aristocrate Malseigne arriva à Nancy, envoyé par le ministre de la guerre pour l'examen des comptes à rendre par les officiers de la garnison, conformément au décret donné le 6 août par l'assemblée nationale.

Cet officier, d'un caractère extrêmement fougueux, étoit très-propre à faire un esclandre, à sonner le tocsin de la contre-révolution, mais pas assez souple pour mûrir ses desseins jusqu'au temps favorable pour éclater. Suivons sur sa conduite le rapport des commissaires.

Arrivé à Nancy le 24, il se rend le soir même

(1) Voyez les numéros 60 et 62 de cet ouvrage.

au quartier des Suisses, il se met à examiner les comptes et à juger les réclamations des soldats. Quelques difficultés s'élèvent, et il est convenu entre lui et les députés du régiment qu'il en sera référé à l'assemblée nationale.

Au lieu de se retirer paisiblement, le général descend dans la cour de la caserne, et adresse aux soldats un discours plein de reproches véhémens, qui les indisposa, mais qui ne leur fit pas encore perdre le respect dû à un officier supérieur.

Suivant le mémoire des officiers qui, selon les commissaires, *ne doit pas être suspect*, M. Malseigne avoit dit aux soldats qu'il *leur seroit accordé tout ce qui seroit trouvé juste*.

Le lendemain M. Malseigne revint au quartier. Les soldats étoient assemblés, très-indisposés du discours de la veille; il voulut parler, mais sa harangue n'eut pas de succès, et quelques voix crièrent qu'il ne falloit pas le laisser sortir; il voulut forcer le passage de la grille, mais quatre grenadiers en croisant leurs fusils lui barrèrent le chemin. Alors Malseigne tire son épée, fond sur eux, les blesse, et se sauve, à la vue de tout le régiment, sans qu'on songe à lui faire le moindre mal. Tel est le rapport des soldats interrogés sur le fait; mais les commissaires, toujours favorables à celui qu'ils appellent l'*intrépide général*, prétendent qu'il faut en croire la déclaration qu'il a faite à la municipalité. Suivant cette déclaration, les grenadiers lui avoient présenté la baïonnette pour l'arrêter; il s'étoit vu forcé à tirer le sabre, et à blesser pour se défendre; comme si quatre grenadiers qui attaquent avec la baïonnette, étoient déterminés à se laisser sabrer. Leur patience à souffrir l'injure prouve combien ils étoient éloignés de vouloir maltraiter le général.

Cependant les soldats blessés échauffent les têtes; on poursuit *Malseigne* qui se sauve chez M. Denoue, commandant de la ville. La maison de ce commandant est assiégée, quelques officiers la dé-

fendent, et l'on parvient à dégager l'*assassin*, qui est conduit à l'hôtel de ville au milieu d'une escorte de gardes nationales. On lui donne une garde composée de soldats de *Mestre-de-Camp* et du régiment du Roi, et sa personne est en sureté. Le 26, à sept heures du soir, Malseigne donne ordre à Château-Vieux de partir pour Sarrelouis. La circonstance n'étoit pas favorable, aussi les soldats refusèrent-ils absolument.

Jusque-là les autres régimens avoient été tranquilles; et voici la manière dont on s'y prit pour les mettre en mouvement. Quelques membres du directoire, de concert avec Malseigne, résolurent d'appeler à Nancy les gardes nationales du voisinage, sous prétexte de contraindre le régiment de Château-Vieux à partir. Le sieur Desmottes, aide-de-camp de M. la Fayette, avoit des lettres de son général toutes prêtes pour les inviter; il les fit partir dans la nuit, et le lendemain 27 elles furent accompagnées d'un ordonnance du directoire du département, par laquelle les gardes nationales du département de la Meurthe furent requises de se rendre à Nancy *sans délai* (1), *pour prêter main-forte à M. Malseigne.* Le même jour les gardes nationales arrivèrent au nombre de 4000 hommes: on leur donna des logemens; on leur distribua des munitions.

Il n'en fallut pas davantage pour causer de l'ombrage aux régimens du Roi et de Mestre-de-Camp,

---

(1) On doit s'étonner de ce que M. de la Fayette a tenu constamment auprès de *Malseigne et de Bouillé*, deux de ses *observateurs*. On doit s'étonner de ce que cet homme, qui a fait à l'assemblée nationale la motion que nul commandant des gardes nationales ne pût l'être en plusieurs départemens, se mêle d'étendre son influence jusqu'en Lorraine, et de faire mouvoir, par le moyen de ses *aides-de-camp*, les soldats citoyens de cette province. Cela seul suffiroit pour prouver le concert qui regnoit entre lui, la Tour-du-Pin, et son cousin Bouillé.

qui n'avoient pris aucune part à la querelle des Suisses avec M. Malseigne. Le bruit se répandit que les gardes nationales avoient été convoquées pour marcher contre la garnison entière ; et ce qui contribua le plus à faire fermenter les têtes, ce fut le silence affecté de la municipalité et des directoires, qui refusèrent de prendre aucune mesure pour instruire les soldats et les citoyens de Nancy, des motifs de leur *réquisition*. Les commissaires excusent les administrateurs, sous le prétexte que les soldats de Mestre-de Camp et du régiment du Roi s'étant montrés indisciplinés, il n'étoit pas prudent de compter sur eux, pour les employer à faire sortir de la ville le régiment de Château-Vieux.

Mais quand cela seroit, les corps administratifs de Nancy n'en sont pas moins coupables d'avoir laissé leurs concitoyens et les soldats dans une incertitude désolante sur la destination des gardes nationales étrangères ; ils n'en sont pas moins coupables d'avoir refusé d'en instruire les députés *du régiment du Roi et de Mestre-de-Camp ;* ils n'en sont pas moins coupables de s'être refusés à la convocation du conseil général de la commune, sous le prétexte spécieux et insultant *qu'eux seuls étoient responsables de la tranquillité publique.*

C'est alors que le peuple et les soldats se sont ausorisés des refus et du silence obstiné de la municipalité et des directoires, pour se livrer à des conjectures qui n'étoient pas sans fondement.

Le bruit se répandit que *Malseigne* étoit un faux général, qui n'étoit muni d'aucun pouvoir, et qu'il étoit d'accord avec Bouillé pour faire une contre-révolution. En effet, les pouvoirs de *Malseigne* n'avoient point été notifiés aux soldats de la garnison, et les citoyens qui étoient à Nancy, ainsi que les étrangers qui y étoient accourus, n'en avoient aucune connoissance.

L'agitation s'accrut à un tel point, que la mu-

nicipalité se crut obligée de défendre les attroupemens; mais on se mocqua de la défense, les attroupemens continuèrent; et comme si ces indignes municipaux avoient pris plaisir à voir augmenter une effervescence, dont ils connoissoient parfaitement la cause, ils continuèrent à laisser le peuple dans la même incertitude, au sujet de leurs préparatifs hostiles.

Les commissaires prétendent que plusieurs citoyens prirent connoissance à l'hôtel de ville de la réquisition du directoire, et qu'ils auroient pu la répandre parmi le peuple. Cette observation ne prouve rien, parce que tant que cette réquisition n'étoit pas proclamée, le peuple étoit dans l'ignorance; et il falloit se servir des formes légales pour lui dessiller les yeux.

Alors le général Malseigne, craignant pour sa vie, se sauva à Lunéville, et Nancy fut plongé dans le plus grand désordre. On surprit, sur un cavalier de maréchaussée, des lettres écrites par le prévôt général à M. de Bouillé, dans lesquelles il étoit question du projet de disposer des maréchaussées, pour conduire les soldats du régiment de Château-Vieux hors du royaume. La commotion est devenue générale; tout le peuple a pris le fait et cause des soldats, et les gardes nationales étrangères sont entrées dans les mêmes dispositions.

Malseigne a été poursuivi sur la route de Lunéville par des soldats de *Mestre-de-Camp*; mais étant arrivé dans la ville quelques minutes avant eux, il fit volte-face à la tête de quelques carabiniers; la plupart des poursuivans furent blessés et faits prisonniers, le reste se sauva à Nancy.

La garnison résolut alors de marcher vers Lunéville, pour se venger des carabiniers et amener le sieur Malseigne mort ou vif. Une partie des régimens et quelques gardes nationales se réunirent en corps d'armée; ils allèrent camper sur la hauteur de Flinval, et se disposoient à entrer

dans la ville, lorsqu'ils reçurent une députation de la municipalité. Après quelques pourparlers, ils nommèrent des députés qui se réunirent à la maison commune avec ceux des carabiniers.

Il fut convenu que le sieur *Malseigne* se rendroit à Nancy, dès qu'il en seroit requis par le corps municipal de cette ville; qu'il s'y rendroit escorté par douze carabiniers, et deux fusiliers choisis dans chacun des trois régimens de Nancy, et dans la garde nationale;

Que trois heures après son départ, l'armée de Nancy partiroit aussi pour se rendre dans cette ville; et qu'il ne seroit attenté ni à la personne, ni à la liberté de M. Malseigne, jusqu'à ce que l'assemblée nationale eût statué sur les griefs respectifs.

Le sieur *Malseigne*, prévenu de cet accord, vint lui-même à l'hôtel de ville; et invité par tous, il signa l'acte qui en exprimoit les conventions.

On fit partir alors un cavalier de Mestre-de-Camp, pour inviter la municipalité de Nancy à donner la réquisition nécessaire. Celle-ci renvoya la demande au département qui n'étoit point assemblé. On perdit le temps en messages et en débats oiseux, et on finit par ne rien faire.

Cependant le *sieur Malseigne*, sortant de la maison commune de Lunéville, se disposoit à retourner au Champ-de-Mars, où les carabiniers étoient rangés en bataille, lorsqu'il fut arrêté par quelques soldats de Nancy, qui le contraignirent de marcher du côté de cette ville.

Il étoit à peine hors de Luneville, qu'il parvient à échapper à ses conducteurs. De deux coups de pistolet, il tue deux carabiniers qui l'accompagnoient, et s'enfuit à toute bride, par des chemins de traverse, jusqu'au Champ-de-Mars. La fuite du sieur Malseigne devient le signal d'un combat entre les carabiniers et des soldats de l'armée de Nancy. Vingt-cinq carabiniers sont tués ou blessés.

Arrivé au Champ-de-Mars, il fut très-mal reçu de

de ses soldats, il fut forcé de retourner à la municipalité, et de là il se rendit à Nancy selon sa promesse, accompagné d'un détachement de carabiniers.

Nous remarquerons ici que les commissaires semblent révoquer en doute le fait des deux carabiniers *assassinés* par le sieur *Malseigne*; mais il est confirmé par deux dépositions faites à la municipalité de Lunéville, et par celle d'un soldat suisse : ces dépositions ont été faites par des témoins oculaires.

Le sieur *Malseigne* traversa les rues de Nancy : il vint jusqu'au quartier du régiment du Roi, au bruit des injures et des imprécations du peuple; et il faut avouer que ce peuple a été bien modéré, si on songe à la peine que méritoit ce général, après s'être rendu coupable de plusieurs assassinats sur les Suisses et les carabiniers. On se contenta de l'emprisonner.

A cette époque, c'est-à-dire, le 30 du mois d'août, on apprit à Nancy l'approche de l'armée de Bouillé. Cette nouvelle combinée avec les bruits de contre-révolution, avec les atrocités de *Malseigne*, ne fit qu'aigrir de plus en plus les esprits. Il étoit plus que jamais temps de détromper le peuple; mais la municipalité, de concert avec les directoires, ne chercha qu'à augmenter ses craintes et ses défiances. On distribua des cartouches; on ordonna des préparatifs pour soutenir le siége; et en même temps on députa à M. de Bouillé, pour le requérir de faire retirer ses troupes. Le département avoit même envoyé sur toutes les routes des gardes citoyennes, pour sommer les régimens qui venoient joindre *Bouillé* de rebrousser chemin. Ce fut le directoire qui fit lui-même placer des canons à la porte de la ville. Ainsi les corps administratifs de Nancy, d'accord avec Bouillé, faisoient semblant de se mettre en défense contre lui. Ils traitoient comme ennemi celui que dans le fond de l'ame ils regardoient comme leur libérateur.

Dans le même moment qu'on refusoit de dire au peuple quel étoit l'objet de la marche de *Bouillé*, on assembloit au département les différens chefs des gardes nationales étrangères, pour leur faire part *du dessous de cartes ;* mais on se gardoit bien de révéler aux troupes le véritable état des choses. Tout tendoit au contraire à les animer contre l'armée de *Bouillé*, qu'on avoit l'air de regarder comme une armée ennemie.

Ce n'est pas tout, on dit que Bouillé avoit envoyé à Nancy cent cinquante exemplaires de sa fameuse proclamation: les corps administratifs l'ont cachée très-soigneusement, et ils n'ont pas fait plus de cas des vingt autres exemplaires qui leur furent remis par le major de la garde nationale. Les commissaires disent, pour excuser la négligence ou plutôt la perfidie des administrateurs, *qu'il est possible qu'ils n'aient pas été présens à la remise des exemplaires, ou bien que les troubles du moment ne leur aient pas permis ni de voir ni d'entendre le major de la garde nationale.*

Quoi qu'il en soit, la croyance du peuple nanceyen, et des troupes qui s'y étoient jointes, qu'il s'agissoit de se défendre contre les entreprises contre-révolutionnaires de *Bouillé*, a été constamment entretenue par la municipalité et le département, et cette croyance a été la cause de tous les désastres.

Nous ne dirons rien de l'horrible catastrophe qui a suivi les manœuvres odieuses des corps administratifs ; nous ne dirons rien des détails de cette affreuse boucherie ordonnée par *Bouillé* et *Malseigne*, contre des soldats abusés qui avoient commencé per se soumettre à toutes les volontés du général, et qui, à sa voix, avoient évacué la ville, tandis qu'on hachoit sans pitié leurs camarades (1). D'après tous les faits que nous venons

---

(1) Voyez l'extrait d'une lettre de Nancy. Petites affiches de Paris, du vendredi 19 novembre.

de réunir, il est facile de voir que la ville de Nancy, comme celle de Montauban, a vu s'exécuter dans ses murs le projet le mieux combiné d'une contre-révolution. Le peuple et la garnison de cette ville ont été victimes du machiavélisme le plus horrible. Malgré le patelinage des commissaires à pallier les crimes des agens de l'autorité, on démêle aisément leurs manœuvres.

D'abord le terrible décret, par lequel il étoit ordonné que tous les soldats qui, dans les vingt-quatre heures, *depuis la publication du décret*, ne rentreroient pas dans le devoir, seroient poursuivis extraordinairement; ce décret, disons-nous, n'a jamais été publié ni affiché. La municipalité et les directoires l'ont tenu constamment enseveli dans l'ombre. Quelques exemplaires ont à la vérité circulé dans les chambrées; mais cette manière de publier une loi, tout à fait illégale d'ailleurs, ressembloit trop à une distribution de libelles, telle que les officiers s'en permettoient de temps en temps, pour que les soldats pussent y avoir confiance. Voici la manière dont les administrateurs de département se disculpent de ce défaut de publication.

Ils observent, 1°. que « dans la rigueur des principes, la publication à la tête du corps, et l'affiche n'étant point ordonnées par le décret lui-même, les corps administratifs n'ont été astreints qu'aux formalités prescrites par le décret lui-même ».

De deux choses l'une : ou il y a beaucoup d'ignorance ou beaucoup de mauvaise foi dans cette réponse. La promulgation de la loi se fait par une proclamation à haute voix, et par l'affiche. Cette formule est constitutionnelle; elle est dans les principes de la raison et du bon sens. Une distribution clandestine est indigne de la sainteté de la loi, et de la gravité des délégués du peuple. Il est d'ailleurs très-faux de dire que la publication et l'affiche du décret du 16 août ne fussent point

ordonnées par le décret lui-même ; car la peine de la loi ne devoit être infligée que vingt-quatre heures après la publication et l'affiche, d'où il suit que sans promulgation, le décret ne pouvoit ni ne devoit être exécuté.

Le département observe, 2°. « que dans les » conférences qui ont été tenues le même jour » entre les administrateurs du département, les » officiers municipaux, les principaux officiers de » garnison et de la garde nationale, *l'affiche a* » *paru d'un usage infiniment dangereux pour la* » *sureté publique*, et qu'aucun moyen n'a paru » suffisant pour arrêter l'explosion qu'elle pouvoit » entraîner ».

Ici les administrateurs sont au moins inconséquens. Si l'affiche et la publication du décret du 16 étoient dangereuses, il falloit donc le cacher soigneusement, ne pas le faire circuler clandestinement dans les chambrées, et lui donner ainsi l'air d'un écrit apocryphe, ce qui certainement étoit mille fois plus périlleux qu'une promulgation légale. Supposons qu'à l'arrivée du décret il fût imprudent de le publier, combien de circonstances favorables se sont présentées depuis, où cette publication auroit été le salut du peuple et de la garnison de Nancy ! Mais il entroit dans le plan des administrateurs de tromper les citoyens et les soldats, de les enlacer de toutes les manières, et de les faire servir d'instrumens à la contre-révolution qu'ils méditoient.

Cependant le peuple est si bon, si disposé à l'ordre, qu'il y a eu un moment où leur proie a failli leur échapper. La garnison sacrifioit ses justes sujets de plainte à sa considération, à son amitié pour la garde nationale de Nancy. Les soldats signèrent un acte de soumission et de repentir, dans lequel on retrouve leurs véritables sentimens pour le roi et l'assemblée, nationale.

« Nous, sous-officiers grenadiers, etc. . . . . » désirant ne laisser aucun doute sur les sentimens

» dont nous sommes animés, et prouver à l'as-
» semblée nationale l'absolu dévoûment dont nous
» sommes pénétrés pour la nation;

« Supplions l'assemblée nationale, sa majesté,
» et nos chefs d'oublier les erreurs que nous au-
» rions pu commettre; nous promettons et assu-
» rons sur notre honneur d'exécuter ponctuelle-
» ment toutes les règles de la discipline militaire,
» et de ne jamais nous écarter des décrets de
» l'assemblée nationale sanctionnés par le roi;
» nous invitons en conséquence MM. de la garde
» nationale de porter aux législateurs notre sou-
» mission la plus parfaite, comme aussi de réclamer
» la liberté des députés du régiment du Roi, arrê-
» tés à Paris, d'invoquer l'indulgence de l'assem-
» blée nationale pour eux comme pour nous-
» mêmes, etc..... ».

Comme l'on voit, tout étoit terminé sans l'arrivée du furieux *Malseigne*. Ses vues étoient merveilleusement d'accord avec celles de la municipalité et des directoires. Tous leurs efforts furent employés pour soulever les soldats, et ils n'y réussirent que trop. C'est alors qu'on croit le moment propice pour faire venir les gardes nationales étrangères. Une lettre du général la Fayette étoit écrite à cet effet, quinze jours à l'avance, preuve que le coup étoit monté. Les gardes nationales sont mandées sur une réquisition clandestine; à leur arrivée, on oublie encore de proclamer le décret, et les soldats citoyens se demandent la raison de tant de préparatifs. Remarquons que la nouvelle de l'arrivée de *Bouillé*, et sa réputation de contre-révolutionnaire ne faisoient qu'augmenter les soupçons chimériques, les fausses craintes.

Bouillé fait imprimer une proclamation à Toul, il en envoie quelques exemplaires aux corps administratifs de Nancy, et cette proclamation reste ignorée. De tous côtés on dresse des canons, on fait des dispositions défensives, et on laisse croire

au peuple et aux soldats que la défense est légitime.

Ajoutons à cela les réquisitions de la municipalité et du département, faites au général pour faire retirer ses troupes ou les laisser dans le lieu de leur station, les députations d'appareil qu'on lui envoie, ses réponses inhumaines et ambiguës ; et il sera impossible de ne pas saisir cette vérité incontestable, déjà prouvée ci devant, que l'expédition de Nancy étoit *une tentative de contre-révolution, combinée à Saint-Cloud, entre les ministres et le* GRAND GÉNÉRAL, *et executée de concert avec les aristocrates du département de la Meurthe.*

Et ce qui ne laisse plus de doute là dessus, ce sont les suites de cette malheureuse affaire. A peine *Bouillé* et ses complices sont ils les maîtres du champ de bataille, qu'ils commencent à exercer leur fureur contre les patriotes, les amis et les martyrs de la liberté. On commence par *publier et afficher* le décret du 16 août, et la proclamation de Bouillé (1).

Ensuite on casse de fait la garde nationale, en l'empêchant de faire le service. Deux jours après le sang coule sur les échafauds ; plusieurs soldats sont condamnés aux galères ; d'autres sont plongés dans les cachots, où ils attendent leurs jugemens.

Les soldats avoient été égarés par l'excès du patriotisme. Eh bien ! tous les citoyens qui depuis le commencement de la révolution, s'étoient montrés amis des principes de la liberté, étoient regardés comme leurs complices. On leur faisoit des insultes publiques, et on les obligeoit de se retirer, sous peine d'être maltraités. L'amour de la patrie,

---

(1) C'étoit ajouter la raillerie à l'atrocité. Cela s'appelle lire à un criminel sa condamnation après qu'il l'a subie.

de la constitution, étoit un titre de proscription; LES COULEURS NATIONALES, LA COCARDE ET L'UNIFORME ÉTOIENT OBLIGÉS DE SE CACHER.

L'abominable tribunal, chargé si imprudemment par l'assemblée nationale de la recherche et de la poursuite des auteurs des troubles, décrétoit à tort et à travers tous ceux qui étoient soupçonnés de quelque patiotisme. Une opinion énoncée publiquement, un geste, un sourire suffisoient à ces juges de sang pour motiver leurs décrets. Pour aller plus vite en besogne, ils ne se donnoient pas même la peine de suivre les formes; on arrêtoit, on emprisonnoit sans accusation, sans décret, même sans ordre.

Le club des amis de la constitution fut dénoncé par M. Denoue. La municipalité, au mépris de la déclaration des droits, au mépris de toutes les formalités, fit enfoncer les portes du lieu des séances, par des sapeurs, s'empara de tous les papiers; et les porta à l'hôtel de ville.

Ce qu'il y avoit encore de plus déplorable au milieu de tant de malheurs, c'étoit la haine publique que les contre-révolutionnaires vouloient attirer sur la ville de Nancy. On disoit publiquement à Metz, et dans les villes voisines, que les Nancéyens *étoient des traîtres ; qu'il falloit les tuer s'ils sortoient hors de chez eux*. C'est ainsi que les ennemis de la révolution chargeoient ceux qui en étoient les victimes de la peine due à leurs forfaits. Leur but, en accréditant des bruits aussi infâmes, étoit de renouveler un incendie mal éteint, et de faire commencer, à quelque prix que fût, la guerre civile.

Maintenant qu'auroient dû faire les commissaires à leur arrivée à Nancy? Leur devoir étoit d'abord d'arrêter les exécutions et les boucheries d'hommes qui ensanglantoient les places de cette ville. Les misérables ! ils pouvoient entendre les cris des infortunés qui expioient sur la roue quelques instans de l'erreur la plus respectable, celle du pa-

triotisme ; sous leurs fenêtres, presque sous leurs yeux, ils avoient le spectale déchirant de toutes ces atrocités, et ils n'ont rien fait pour les empêcher !

Ils ont rendu, disent-ils, quelques citoyens à leurs familles ; ils ont empêché les emprisonnemens arbitraires; ils ont fait réformer des décrets lancés sans motifs suffisans. Les belles choses! mais les agens des Néron, des Caligula, des Louis XI en auroient fait autant. Ce n'étoit pas assez de protéger les formes de la procédure dans des circonstances aussi désastreuses, il falloit paralyser ce tribunal sanguinaire, ministre des vengeances de l'aristocratie ; il falloit briser provisoirement la jurisdiction de ces affreux conseils de guerre des régimens de *Vigié et de Castella*, qui s'enivroient du sang de leurs frères, les malheureux soldats de Château-Vieux. Les commissaires avoient été envoyés pour rétablir l'ordre, pourquoi ont ils manqué le seul moyen de le faire régner, celui de faire cesser le désordre monstrueux, de voir des *assassins* devenus juges, et finir par être bourreaux ?

A la place de cette conduite, trop loyale sans doute pour des hommes à genoux devant les fripons en place, et décidés à flatter tous les partis, les commissaires ont laissé tout faire ; ils ont donné raison à tout le monde, *excepté aux soldats ;* ils ont *flagorné Bouillé*, caressé *Malseigne*, ménagé les membres de la municipalité et des départemens; enfin, ils se sont conduits comme auroient fait à leur place Bailly, la Fayette ou les ministres (1).

(1) M. de Sillery doit faire à l'assemblée nationale le rapport de l'affaire de Nancy ; il sera calqué sur celui des deux municipaux commissaires ; comme l'assemblée dans cette malheureuse affaire, croira qu'elle ne peut plus se dédire, Bouillé sera encore loué, complimenté ; et on plaindra peut-être les soldats égarés qui ont été les victimes de sa cruauté.

Infamie

Infamie de quelques commandans de bataillon.

C'est assurément avoir bien mérité de la patrie, que d'avoir révélé aux citoyens le projet de donner au roi une maison militaire. S'il étoit désastreux pour nous que l'on pratiquât les six mille hommes du centre pour en composer la garde exclusive du roi, c'est un service éminent que nous a rendu celui qui a dénoncé de telles pratiques. L'assemblée nationale, en s'occupant de ce fait important, a donc consacré par son décret sur cette matière, l'obligation que nous avons à M. Gerdret, commandant de bataillon de l'Oratoire, qui nous a fait connoître ce projet, et nous en a fourni les preuves écrites.

Que faut-il penser, citoyens, de la persécution qu'éprouve aujourd'hui M. Gerdret, pour n'avoir pas gardé un silence coupable, pour avoir fait le devoir d'un bon citoyen?

Les commandans des bataillons de la première division viennent de faire une adresse à tous leurs camarades, pour les résoudre à ne plus communiquer avec M. Gerdret.

Un soi-disant *chevalier* Guillotte, jadis inspecteur de police, est le premier signataire de cette adresse infâme.

Des crimes aussi effrontés ne se commettent pas ordinairement sans ruse ni duplicité. M. *Acloque*, autre commandant de bataillon, jette feu et flamme contre la perfidie dont on s'est servi pour lui extorquer sa signature. Il l'a retirée cette signature, surprise par la cabale du *cheval blanc*, et se déclare l'ami et l'admirateur de M. Gerdret.

Dans cette adresse, on a l'impudeur de manifester plus d'attachement pour M. la Fayette que pour la patrie. Tout est perdu, au dire de ces misérables flagorneurs, parce que M. la Fayette sera soupçonné de favoriser en secret la cour et

les projets des ministres. Et si cela est vrai, qu'ont-ils à dire ces commandans de bataillons, et le chevalier Guillotte? Quoi! la patrie est en danger, et ces messieurs veulent que M. Gerdret, qui le voit, se taise, de peur de compromettre le patriotisme du général! Juste ciel! quel patriotisme! dites-donc, vils flatteurs, que l'idole que vous encensez doit rester debout pour votre intérêt; et que votre ambition privée et coupable vous fait sacrifier le salut de la patrie au pouvoir de votre protecteur.

La société des amis *de la constitution*, sur la motion de M. Barnave, a chassé de son sein tous ceux qui auroient participé à l'œuvre inique tramée contre M. *Gerdret* (1). C'est tout ce qu'elle pouvoit. C'est à la municipalité à veir maintenant ce qu'elle doit faire. En attendant, citoyens soldats de tous les bataillons de Paris, voyez où nous en sommes. Celui qui sert la chose publique est l'objet de la haine de vos chefs. Pourquoi? C'est que les chefs que vous avez élus aveuglément et au hasard, voudroient se perpétuer dans leurs places, du moins une bonne partie d'entre eux a ce dessein.

Les insensés qu'ils sont sont! comme ils s'abusent! ils ne voyent pas que ceux qui veulent les subjuguer, n'ont pas autant de postes à donner qu'ils ont besoin de traîtres. Et d'ailleurs, quand vous verrez clair, citoyens, que deviendra cet échafaudage de ruses, de perfidies, d'asservissement, de promesses et de trahisons? Tout cela s'écroulera.

---

(1) L'arrêté du club des Jacobins a été envoyé à toutes les sociétés affiliées. Cette démarche honore infiniment cette société. On saura en province qu'il est permis de dénoncer un traître, fût-il commandant-général.

Quoi qu'il en soit, persécuter M. Gerdret pour avoir dénoncé le complot de la maison militaire du roi; oser solliciter les chefs de la garde nationale de seconder cette persécution; en signer l'acte, c'est un crime aussi détestable qu'effronté. Si les citoyens souffrent des trahisons de cette espèce, et n'en réclament pas la punition, ils se repentiront trop tard d'avoir souffert à leur tête les plus cruels ennemis de la patrie.

Théâtre français.

Brutus, le père de la liberté romaine, a paru deux fois sur la scène française depuis huit jours. Il a été accueilli des patriotes avec ivresse. Les aristocrates ont frémi d'entendre des principes destructeurs de la tyrannie, et aussi anciens que le monde. Ils étoient ébahis de voir que Voltaire, gentilhomme, et gentilhomme ordinaire du roi, eût pu tracer en 1730 des maximes de droit politique avec une énergie digne du 14 juillet 1789. Ils sembloient se demander raison de cela, et se dire : « *Eh mais! mon Dieu! c'est* INQUOYABLE, *en* VÉITÉ, *c'est inimazinable .... Mais il n'y avoit donc pas de* YEUTENANT-GÉNÉAL *de* POÏCE *dans ce temps-là* »? Alors il ont pris le parti de *Messalla*. Ce *Messalla* est un maraud d'aristocrate qui parle de la liberté et du peuple, comme les courtisans en parloient à l'œil de bœuf le jour de la séance royale; c'est un espèce de *Maillebois*, un de ces hommes qui vont subornant les patriotes, séduisant les jeunes amis de la liberté, et promettant des épaulettes perpétuelles et grande fortune à tous ceux qu'il peut avoisiner. Les amis de *Tarquin* (1), et ceux qui regrettent les dîners de son

(1) *Tarquin* n'est pas *Louis XVI* au moins; le peuple, ce peuple bon, charmant, brave et fier tout à la fois l'a bien prouvé. Joyeux, il est vrai, de voir chasser

excellence Arons, ont pensé mourir de chagrin, et les patriotes de joie, quand ils ont vu que les sections de Rome et les soldats romains, tant des ailes que du centre n'entendoient pas raillerie, et que les traîtres, à commencer par le fils du *maire* de Rome, ont fini par être pendus par ordre *du maire* lui-même.

Quand au maire et au sénat de Paris, ils n'ont pu s'élever à toute la hauteur de l'ouvrage sublime dont nous parlons; mais cela viendra. Le public, excellent professeur et correcteur tout ensemble, a fait recommencer, pour l'instruction municipale, ces deux vers :

Arrêter un romain sur de simples soupçons,
C'est agir en tyrans, nous qui les punissons.

La municipalité sembloit avoir prévu le coup ; car pour ne faire arrêter personne, elle a trouvé l'expédient merveilleux, et fort *constitutionel*, de dépouiller les spectateurs de leurs épées, cannes, bâtons et badines; de manière que pour peu que cette méthode se perfectionne, on établira des commis à la porte du théâtre pour fouiller les spectateurs : car on peut porter des pistolets. Cette défense a été trouvée admirable par les anciens commissaires de police et autres perruques du même ordre. Le célèbre *le Noir*, à la lecture de cette ordonnance prohibitive, s'est confessé vaincu; et comme il a toujours rendu justice aux talens, il demeure d'accord que la révolution aura tout son amour, pour peu que cet esprit municipal

---

le *roi* de Rome, les patriotes ont élancé du fond de leur cœur cent millions de *vive le roi* tout d'une haleine, en faveur du roi des Français. Ce cri n'étoit qu'une malice dans la bouche des aristocrates; c'étoit tout ensemble un sentiment, une raison, et une vengeance dans la bouche des patriotes.

continue. En effet, quoi de plus simple et de mieux inventé ! On demande à M. le maire tranquillité. Voulez-vous qu'il aille commander deux ou trois cents hommes de garde extérieure, pour se tenir prêts en cas de bruit? C'est bien la marche de loi, à la vérité : mais tout calculé, il vaut mieux ôter les cannes. Outre que quand on ne les aura pas, on ne pourra pas s'en servir, au moyen de cette petite privation, si naturelle, si bien motivée, le peuple s'accoutumera à de plus grandes; une première prohibition prépare la seconde; et comme dit le prophète ROI : *Abyssus abyssum invocat*, c'est-à-dire, *un abus en amène un autre*, si nous entendons le latin *royal*. Cependant comme il n'est pas question de ces défenses-là dans le livre de la loi, nous invitons les citoyens, à s'adresser à l'assemblée nationale, pour qu'elle mette à profit la rubrique ingénieuse de la municipalité, et qu'elle décrète sans tarder l'article des *badines*, sans oublier *le chapitre des chapeaux*. Connoissez-vous la fable du *nigaud la Fontaine*, qui ne se connoissoit pas du tout en police? Dans cette fable, le lion (*le peuple*) veut épouser une demoiselle (*la liberté*), le père de la demoiselle (*les magistrats*) lui dit : « Monsieur, volontiers; mais vos dents et vos griffes (*les droits de l'homme et les cannes*) pourroient blesser la jeune personne; laissez-vous ôter ou rogner ces bagatelles-là, vous en aurez plus de plaisir (*plus de sureté*); le lion y consentit. Quand ces bagatelles furent rognées, on vous lâche sur lui les valets du logis (*la garde prétorienne*) et les chiens de la basse-cour (*les mouchards*), qui le mirent hors d'état d'épouser la demoiselle.

Théâtre de Monsieur.

Allez-y voir le *Procès de Socrate* : citoyens, vous trouverez enfin une comédie patriotique. Ce ne sont pas des beaux sentimens arrangés avec em-

phase au bout l'un de l'autre sur la révolution; ce sont des faits récens, l'histoire du jour, sous des noms antiques. Le châtelet, le grand *Boucher d'Argis*, *Brunville*, *M. d'Orléans*, *Jupiter*, *Junon et l'Oiseau de Junon* sont les personnages de cette pièce.

Ainsi les Grecs alloient puiser au théâtre cet amour sacré de la liberté. Les auteurs grecs n'hésitoient pas à couvrir de ridicule les pervers et les traîtres qui cherchoient à renverser la bonne cause. Aristophane, dans sa comédie des Guêpes, exposa à la risée des Athéniens les châtelets et les plaideurs de la Grèce. Dans la comédie *des Chevaliers*, il écrasa *Cléon*. Ce Cléon étoit un athénien élégant, d'un fort petit mérite, qui cependant avoit adroitement accaparé l'idolâtrie de ses concitoyens, et le pouvoir presque absolu dont il abusoit. La crainte n'arrêta pas Aristophane; car les bons citoyens ne doivent craindre que les loix, et les loix protègent les bons citoyens: il trouva des comédiens pour jouer ses pièces patriotiques.

Honneur soit au théâtre de *Monsieur*, pour n'avoir pas hésité à se montrer l'ami de la liberté, du peuple et des loix.

L'auteur du Procès de Socrate ne doit pas rester en si beau chemin; nous l'invitons à nous donner une imitation de la comédie des *Chevaliers;* il trouvera aisément, sans sortir de Paris, les originaux de tous les personnages de cette pièce.

Nous ne le louons pas relativement à l'art, non qu'il y ait du talent dans le *Procès de Socrate*, mais nous rendons hommage à ses intentions qui sont utiles et grandes: nous n'oublierons pas cependant de lui dire que dans l'audition des témoins, celui que l'on propose et qu'on accepte, *quoique sourd*, pour avoir tout entendu, est fort plaisant: ce trait est d'un excellent comique.

Nous ne pouvons assez admirer la délicatesse

de jugement et l'esprit d'équité des spectateurs; Ils ont vu M. *d'Orléans* dans *Socrate;* mais, sans engoûment, ils ont su quand il falloit séparer *Socrate* de M. *d'Orléans*. Les applaudissemens plus ou moins vifs, les silences, les éclats de rire étoient fort bien appliqués, et si l'on peut lire l'expression de l'opinion au spectacle, sur la pièce dont il s'agit (comme dernièrement sur *Brutus*, au théâtre français) on peut hardiment avancer que le peuple est éclairé, clair-voyant, juste, humain, et adorateur de la liberté. Ceux qui s'avisent de le juger suivant leurs passions, foible, découragé, aveugle et timide, se trompent bien grossièrement; ils jugent leurs fournisseurs et non le peuple.

Dimanche 14 novembre, dans un cabaret du village de Vaugirard, des femmes de mauvaise vie ont occasionné un assassinat. Deux particuliers échauffés par le vin ont eu dispute pour l'une d'elles. Ils se sont battus à coups de poing; le vainqueur a voulu sortir après le combat; mais son adversaire, qui l'attendoit sur le pas de la porte, lui a plongé son couteau dans le ventre. Ce malheureux est mort de sa blessure. Ses camarades sont accourus pour le venger. Ce sont des *carriers*; ils ont brisé les meubles et cassé les vîtres du cabaret.

M. Gouvion, major général de l'armée parisienne, avoit donné sa démission entre les mains de M. la Fayette. La section de la Fontaine de Grenelle a pris une délibération, par laquelle elle a a arrêté qu'il seroit fait une députation à M. Gouvion, pour lui témoigner combien elle étoit affectée de cette retraite, qu'elle regardoit comme un *malheur public*. Elle l'a invité en même temps à reprendre ses fonctions. Le patriotisme de M. Gouvion l'a emporté; il a annoncé qu'il gardoit sa

place. Nous remettons au numéro prochain nos réflexions sur cette anecdote.

Le contre-révolutionnaire Bussy vient d'arriver à Paris bien et dûment escorté. Il a été déposé dans les prisons de l'Abbaye jusqu'à ce que le nouveau tribunal de lèse-nation soit formé et commence son procès. Sa translation a failli causer à Auxerre une scène affreuse. Il étoit accompagné de la maréchaussée ; cette troupe a voulu en disputer la garde dans l'intérieur de la ville aux soldats citoyens. Ceux-ci ont réclamé à la municipalité, qui, ne voulant rien prendre sur elle, a renvoyé au département.

Pendant qu'on délibéroit, la garde nationale a posé une sentinelle à la porte de l'auberge où logeoit le prisonnier. Un cavalier est sorti, et a maltraité le factionnaire. La scène auroit été ensanglantée sans la prudence de ses camarades qui ont empêché les voies de fait.

Nos réflexions sur le projet de réduction des municipalités et des districts, dans le dernier numéro, nous ont produit une infinité de mémoires qui prouvent combien la réalisation de ce projet seroit nuisible à la liberté. Il ne seroit propre dans ce moment-ci qu'à mettre en feu tout le royaume. Le procureur général syndic du département de la *Sarthe*, en l'adoptant, vient de semer la discorde dans les neuf districts de son arrondissement.

Lundi 15, le peuple s'est porté en foule à la maison de M. Adélaïde Montmorency, pour y réclamer le comblement des fossés qui gênent la voie publique du côté du boulevard des Italiens. Le comblement de ces fossés usurpés sur la propriété commune va enfin avoir lieu. Ce n'est pas chez M. Montmorency que le peuple devoit

se

se porter. Le peuple ne doit pas entreprendre sur les fonctions de ses mandataires à la municipalité. C'est à eux à lui faire rendre justice. Quand ils négligent leur devoir, alors, que les citoyens se portent chez eux, qu'ils aillent chez M. Bailly, qu'ils fassent atteler ses chevaux à la voiture, qu'ils l'amènent sur les lieux pour lui faire voir qu'il a tort de passer son temps dans les antichambres des ministres, et qu'il doit veiller aux intérêts de ses commettans. La municipalité a rendu une ordonnance qui enjoint à M. Montmorency de faire ôter ses armes sous huitaine; passé lequel temps, elle les fera ôter à ses frais.

Les patriotes du café *Zoopy*, vulgairement appelé le café Procope, profondément affligés de la licence des auteurs de la partie politique du Mercure de France (1), de la Gazette de Paris, de l'Ami du Roi, des Actes des Apôtres et autres pamphlets aristocratiques, ont arrêté unanimement qu'il seroit député aux rédacteurs des feuilles incendiaires ci-dessus nommées, plusieurs membres de la société patriotique dudit café, à l'effet de les rappeler dans le bon chemin par des paroles de paix.

---

(1) On trouve dans la lettre de J. B. Cloots à un prince d'Allemagne le discours suivant, sur la crainte que lui témoigne son correspondant de se rendre à Paris, et de n'y pas jouir d'une entière sureté. " Rassurez-vous, je vous garantis une sécurité parfaite ; et quoique je n'aie pas l'honneur d'être procureur-général de la lanterne, j'ose dire que la constitution est trop avancée pour que les insurrections se renouvellent. Le peuple ne pend plus personne, pas même le libraire Pankouke, dont le double visage fait horreur à tous les partis. Ce nouveau Janus gagne l'argent d'un Moniteur patriote, tandis qu'il nourrit les furies du *Mercure*. Cet étrange citoyen traverse les ponts et les quais, sans qu'on songe seulement à le jeter dans la rivière, &c. ».

Le zèle des habitués du café Procope est certainement très-louable ; mais ils l'exercent sur des pécheurs endurcis, et ceux-là sont incorrigibles.

« En exécution des décrets de l'assemblée nationale, et de la décision des comités réunis des affaires ecclésiastiques, et de l'aliénation des domaines nationaux, en date du 19 octobre, M. le maire de Paris, et deux administrateurs des biens nationaux se sont transportés à la cathédrale pour y apposer les scellés sur le mobilier dudit chapitre, qui sera trouvé n'être pas nécessaire à la décence et à la majesté du culte. La même opération aura lieu dans toutes les maisons religieuses et chapitres de la capitale ».

Insurrection à l'hôpital de la Salpêtrière.

Il y a quelques mois, sur la dénonciation de M. Destanges, prêtre habitué à l'hôpital de la Salpêtrière, M. l'abbé Fauchet vota à l'assemblée de la commune, qu'en vertu du décret de l'assemblée nationale sur la liberté des opinions religieuses, on supprimât dans les maisons de l'hôpital général, et notamment dans celle de la Salpêtrière, l'usage intolérant d'exiger aux quatre bonnes fêtes de l'année un billet de confession de chaque pauvre, sous peine de ne pouvoir obtenir des billets de sortie. La commune arrêta que le billet de confession ne seroit plus exigible.

L'abbé Destanges s'applaudit devant ses vingt-deux confrères de cette victoire remportée sur les préjugés religieux, à sa sollicitation; mais ses vingt-deux confrères prirent la chose autrement; ils cabalèrent contre l'apôtre de la liberté de penser, et obtinrent des grands vicaires la suspension de ses pouvoirs.

Les femmes pauvres de la maison, dont l'abbé Destanges étoit le consolateur et le guide, murmu-

rèrent tout haut de cette lâche vengeance, et redoublèrent de reconnoissance et d'attachement envers leur bienfaiteur, qui de son côté ne combattoit ses confrères qu'avec de la patience et des honnêtetés.

On ne s'en tint pas là. Un administrateur vint à la Salpêtrière, mercredi 11 du courant, et signifia à l'abbé Destanges qu'il ne pouvoit plus rester dans la maison, à laquelle il cessoit d'être utile, en perdant une partie de ses pouvoirs.

A la première nouvelle de l'expulsion de l'abbé Destanges, tous les pauvres indignés se soulevèrent à la fois, et traitèrent les autres prêtres *de fanatiques et de cagots;* ils s'armèrent de pierres, cassèrent les vitres de la supérieure, et se préparoient à de plus grands excès. L'économe de la maison, à la tête des invalides qui y sont de garde, parvint à éteindre cette insurrection, qui ne transpira pas au-dehors par les précautions sages et modérées qu'il mit en œuvre. Cependant il est bon que l'œil du public se tourne un moment sur cette affaire, pour obtenir justice au patriotisme éclairé de l'abbé Destanges, et aux réclamations des pauvres de la Salpêtrière.

On nous mande que tous les curés et bénéficiers du doyenné de Charleville, et depuis Sedan jusqu'à Rocroy, même jusqu'à Valenciennes, à l'exemple et à l'instigation des évêques, se coalisent fortement entre eux pour tenter une contre-révolution; la preuve en est dans le fait suivant: Le curé de Thin-le-Moutier, village assez considérable, à trois lieues de Charleville et à cinq de Rhetel-Mazarin, se voyant au lit de mort, demanda à être assisté par le curé de Charleville, et se confessa à celui-ci d'avoir contribué de 400 liv. pour sa part à l'œuvre impie d'une contre-révolution; il ajouta que son intention étoit d'en faire l'aveu public avant de rendre le dernier soupir, et d'en témoigner son

repentir à tous ses paroissiens rassemblés autour de lui.

Le curé de Charleville, doyen rural du canton où se trouve situé Thin-le-Moutier, indigné des dispositions de son pénitent, se retira sans vouloir lui donner l'absolution.

Le moribond n'en fit pas moins la déclaration publique de sa faute; ce que tous ses paroissiens s'empresseront d'attester à la première réquisition.

Si tous les curés de France professoient les mêmes sentimens que dans les provinces du Nord, la chose publique seroit en danger. Mais rassurons-nous; la majorité est pour la révolution. Voilà ce que le curé de Limeray, près Amboise, écrivoit dernièrement à un ami : *Je voudrois persuader à tous les Français que les curés ne sont point aristocrates.* Dans le discours que ce bon pasteur prêcha à ses ouailles pour les préparer au pacte fédératif du 14 juillet, il n'hésita pas à mettre cette fête civique bien au-dessus de la pâque des juifs, et même au-dessus de celle des chrétiens.

Les chanoines de Toussaint, à Mortagne, dans le Perche, ont une bonne vierge qui pleure leur suppression, disent-ils aux bonnes gens, et ils ne seroient pas fâchés qu'on le crût. Que sait-on ? Une petite émeute..... Mais un curé de la même ville y a mis ordre, en disant à ses paroissiens : Mes amis, voyez ce que c'est. Moi, j'ai une bonne vierge qui rit de ce que ma portion congrue s'élève maintenant à 1200 liv.

On nous mande encore que sur toute la frontière, depuis Sedan jusqu'aux environs de Valenciennes, en se rapprochant jusqu'à Laon et Rheims, on prend à tâche, à l'imitation du clergé, de tromper et séduire le peuple, de prévenir contre les heureux effets de la révolution; ce qui fait craindre une explosion prochaine, d'autant plus dangereuse que tout ce pays tient au Brabant, où

l'empereur assemble une armée (1) dirigée contre nous, plus peut-être que contre les Pays-Bas autrichiens. D'ailleurs, le peuple de ces cantons est très-ignorant, même sur ses plus chers intérêts. On n'ignore pas, en outre, combien le gouverneur de Valenciennes et de Rocroy est peu disposé à prévenir toute incursion dans un pays bien en état de se défendre par son courage, mais à qui on en refuse tous les moyens. Les habitans de la campagne se rassemblent, et se forment en milices nationales; mais le gouvernement ne veut leur fournir ni armes, ni munitions. Du moins, si l'on ne croit pas prudent de leur mettre les armes à la main, seroit-il à propos qu'il y en eût un dépôt dans chaque municipalité pour y recourir au besoin. Ils ont tous bonne volonté: mais on cherche et on saisit tous les moyens de leur faire prendre le change.

Le maire de la paroisse de Saint-Mard de Coulonge, dans le Perche, nous mande:

Je pars pour aller à Mortagne dénoncer une femme de 30 mille livres de rente qui ne veut point payer son imposition; qui dit au pauvre tendant la main: Va-t-en au diable, puisque tu es autant que moi! qui, profitant du manquement de travail, donne au journalier par jour dix sous pour

---

(1) C'est le 21 de ce mois que Léopold doit faire sa terrible entrée en Brabant. Cette circonstance paroît favorable aux aristocrates de France pour amener une contre-révolution. De Lille à Strasbourg, ils s'agitent de toutes les manières pour trouver les moyens de faire servir à leurs sinistres projets les armées autrichiennes; ils se promettent bien que, si le Brabant est une fois réduit, le nouvel empereur sera tenté de faire entrer sur les terres de France son armée victorieuse, et qu'il cédera facilement au plaisir de venir rendre à sa sœur le même service, que le duc de Brunswick rendit à la princesse d'Orange contre les patriotes.

nourriture et salaire; qui enfin, s'intitule *noble dame, veuve de messire....... patrone de.......* dans une signification qu'elle vient de me faire. J'espère bien la faire condamner à une bonne amende pour lui apprendre à se *patroner* davantage.

'Aidez-moi, frère! ajoute le susdit maire, excellent patriote, en qui les lumières le disputent au zèle : aidez-moi à défendre la patrie. Invitez-les oisifs du palais royal qui ont une petite possession à venir la cultiver à mon exemple; ils seront aimés. J'ai souvent baillé aux spectacles, et depuis cinq ans que je suis laboureur, je n'ai pas éprouvé un seul instant d'ennui...... Dans nos élections on ne voit que trop que les riches à la longue *redévoreront* les pauvres. N'espérant plus de contre-révolution, ils aspirent à se faire nommer, et malheureusement n'y réussissent que trop. Les fermiers, ceux qui en dépendent, les prêtres, les notaires, etc. sont tous et tout pour eux...... Ce sont nos jeunes gens qui prennent le mieux l'esprit de notre divine constitution; les vieux ont trop pris le pli de la bassesse et de l'esclavage; ils ne peuvent plus se redresser, même en le désirant. Les implacables préjugés sont au cœur......

Les ex-nobles réunissent tous leurs efforts pour faire nommer juge de paix de notre canton une de leurs créatures. Je me mets en quatre pour faire tomber la noire cabale; car les prêtres y sont. Frère! sur-tout envoyez-nous des frères philosophes pour la propagation de la foi nationale.....

Conduite anti-patriotique des évêques de France.

On nous mande de la Bretagne, que les évêque de cette contrée, dès le commencement des opérations sur le clergé, sont convenus entre eux de ne tenir aucun compte des décrets de l'assemblée nationale qui pourroient le concerner, et de ne passer aucun acte, de ne faire aucune disposition qui y fût relatif. Les prélats conservés ont

assuré les quatre dont on a supprimé les siéges, qu'ils ne toucheroient point à leurs jurisdictions.

L'évêque de Saint-Malo, en obéissant au décret de l'assemblée, aussi-tôt qu'il lui a été notifié, se voit traiter d'apostat et de lâche par les autres prélats réfractaires. Son propre frère, l'évêque de Nîmes, publie par-tout qu'il ne veut plus le reconnoître, et qu'il ne communiquera plus avec lui. Tout le haut clergé et les grands vicaires, désormais sans fonctions, font jouer sourdement mille ressorts, pour égarer le peuple superstitieux en raison de son ignorance ; ils voudroient lui faire accroire que les évêques, élus selon les formes décrétées, ne sont point de légitimes évêques, et qu'ils ne doivent être regardés que comme des intrus. . . .

Citoyens des 83 départemens, vous avez fait preuve assez de modération et de patience ; puisque vous voilà rentrés dans votre droit d'élire vos évêques et vos curés, le droit de les surveiller vous appartient aussi, usez-en. C'est trop long-temps montrer une apathie et une foiblesse qui ne sied plus à une nation devenue libre. Par quelques exemples frappans, contenez ceux des évêques tentés de se placer en travers de la révolution pour en interrompre la marche. Deux ou trois de ces messieurs, traduits au tribunal du peuple et jugés par lui sans appel, eussent rendu les autres meilleurs patriotes ou plus circonspects. L'aristocratie du clergé a toujours été plus perfide que celle de la noblesse. Craignez une coalition secrète de tous les prélats de France, plus adroits que les parlemens. Elle suffiroit peut-être pour renverser le nouvel ordre de choses. La doctrine, la conduite des évêques bretons, est précisément celle de tous les autres. Suivons-les pour ainsi dire à la piste. Tout en rendant hommage au patriotisme de l'évêque de Saint-Malo, de celui de Dol, et du très-petit nombre de ceux qui les imitent, ne temporisons pas avec les réfractaires. Disons tous :

malheur aux prélats qui s'obstineroient à conserver quelques reliques de l'ancien régime ! Citoyens ! ils ne feroient que hâter la révolution qui se prépare dans les idées religieuses. Nous ne serions peut-être pas long-temps sans nous appercevoir que les frais du culte sont encore susceptibles de réductions. Nous irions peut-être plus loin ; et le texte de l'évangile à la main, qui nous empêcheroit de dire aux 83 prélats de France : Messieurs ! nos chefs de famille se proposent de remplir désormais vos fonctions ; et ils n'exigent d'autres salaires qu'un tribut de respect et d'amour filial ? Quittez donc vos siéges, et votre anneau, et votre bâton pastoral, votre mitre et tout cet attirail épiscopal dont l'entretien pèse trop sur nous. Allez en paix ; et laissez-nous, chacun dans nos foyers, vaquer à nos devoirs religieux. A un peuple éclairé, il ne faut d'autre frein que celui d'un code national.

Il est passé cet âge d'or du clergé, ce temps d'ignorance et de Servitude, où nous n'avions pour nous distraire des coups du despotisme, que les querelles ridicules de la Sorbonne, et les conflits de diocèses entre plusieurs évêques se chamaillant, *per ora et folia*. La division du royaume en départemens a un peu dérangé les jurisdictions respectives des évêques de France ; ces pasteurs irascibles, à la vue de leurs troupeaux confondus pèle-mêle, conçoivent l'espérance d'une espèce d'antirévolution, causée par le mécontentement de leurs ouailles qui voudront suivre leur ancien conducteur ; mais que nos prélats ne se mettent pas en frais de moyens pour troubler le nouvel ordre de choses. Nous en sommes venus, sur leur chapitre, à un degré d'insouciance, tel que nous nous appercevrions à peine de l'absence totale de nos évêques, si on portoit la réforme jusque-là. Nous avons trop grandi depuis quinze mois pour *jouer* encore *à la chapelle.* Des intérêts majeurs nous occupent trop pour nous enquérir de quel diocèse chacun de nous se trouve être. L'essentiel pour nous est le retour des mœurs ; et qu'ont de commun les mœurs avec les jurisdictions épiscopales ? Les vertus domestiques ne s'apprennent point dans des mandemens.

Questions

Questions à examiner, et proposées par Thomas Plinville, avocat, place du Pont-Rouge, N°. 1.

Fait. Paul avoit découvert un complot contre la patrie; il en méditoit l'utile dénonciation, lorsqu'à minuit il fut traîné par les satellites du despotisme dans un cachot.

Là, pendant 23 ans, il a souffert au physique et au moral tout ce qu'il est possible de souffrir.

Enseveli vivant, il voyoit à chaque instant la porte de son tombeau prête à se fermer par le fer, le poison ou la faim (1). La révolution l'a rendu à la liberté.

Question. Paul demande qui lui payera vingt-trois ans d'existence effacés de sa vie; qui l'indemnisera de la perte d'un état considérable dont les économies auroient au moins alimenté sa vieillesse, etc. etc. etc.?

Ce ne peut être le roi. Il est inviolable, et semblable à cet égard à l'Etre Suprême, il n'agit presque toujours que par des causes secondes.

Ce ne sont pas ces causes secondes, les S. . . les le N... etc. Ils ont fui; et tout leur avoir, en le supposant libre et non substitué, est trop au-dessous du nombre infini des forfaits qu'on leur suppose pour y spéculer la moindre indemnité.

Ne seroit-ce point la nation elle-même?

Principes à l'appui de cette proposition. La nation est une vaste société, gouvernée par un ou

---

(1) On tient une lettre de R. . ., son geolier, à M. D. S. . . . En voici le contenu; lisez-le sans frémir :

« Je ne donne plus au P. . . de B. . . que le pain qu'il lui faut absolument pour l'empêcher de mourir de faim, et, par *post scriptum*, quand il vous plaira, monseigneur, j'acheverai ».

Papier trouvé parmi ceux de la bastille.

par plusieurs, par elle délégués ou commis; c'est ce qui résulte de l'article 3 des droits de l'homme. Tout commettant, par le droit naturel et positif, répond des faits de son commis dans l'objet de sa commission.

Le gouvernement étoit le délégué ou le commis de la nation; la nation doit donc répondre des faits du gouvernement.

Preuves de cette proposition. Toutes les loix faites par le gouvernement subsistent encore; toutes les dettes civiles contractées par le gouvernement sont avouées par la nation, malgré l'énorme abus de ces créances; donc le gouvernement étoit délégué ou commis de la nation; la nation doit donc répondre des faits du gouvernement.

Première objection. La nation elle-même étoit dans les fers; comment répondroit-elle du fait de ses oppresseurs?

Réponse. Cette assertion est une hérésie en politique. Une grande nation peut être asservie par une nation plus grande ou plus puissante, mais jamais par le fait de quelques uns de ses membres; il répugne que 30,000 hommes mettent dans les fers 25 millions d'autres hommes. La nation n'étoit donc pas et ne pouvoit être dans les fers en ce sens; mais elle étoit dans *l'erreur*, *dans l'insouciance* ou *dans le sommeil*, et ces trois positions ne la dispensent pas plus de l'indemnité répétée, qu'elles dispenseroient tout autre commettant du fait de son commis.

La nation a senti cette vérité, puisqu'elle a confirmé les dettes civiles, que sans cela elle eût regardées comme étrangères.

Seconde objection. L'indemnité répétée par Paul n'est point une dette civile; donc la nation n'en peut être chargée.

Réponse. Le crime opère deux genres de peines, la peine publique (les supplices); ils appartiennent à la société.

La peine privée (les dommages-intérêts); ils

appartiennent à la partie lésée ; la première peine est personnelle, et le commettant n'en peut répondre ; mais selon toutes les loix et selon la saine raison, il répond de la seconde, qui, à son égard, n'est qu'une dette civile.

L'indemnité répétée par Paul est donc une dette civile, et cette dette est préférable aux dettes ordinaires ; celles-ci sont le fruit de la plus grande liberté et d'un calcul souvent égoïste ; celle-là au contraire est involontaire, car jamais Paul n'a consenti qu'on lui ravît sa liberté, sa fortune, etc.

Ainsi de deux réclamations, l'une pour vol, l'autre pour prêt, la première a toujours été et sera toujours préférable et préférée.

Troisième objection. Si toutes les victimes du despotisme réclamoient, quel trésor suffiroit à leurs indemnités ?

Réponse. Cette objection bien évaluée n'a point de sens. Toutes ces victimes doivent paroître ; et si elles sont vraiment innocentes, elles sont créancières de la nation : nous venons de le prouver. Il en est d'ailleurs peut-être moins qu'on ne pense dans ce cas de pure innocence.... La France, en disette de finances, n'a-t-elle pas mille moyens de fournir aux indemnités qu'on lui répète ? N'a-t-elle pas des places à donner ? Il semble qu'elles seroient plus légitimement confiées à ces martyrs de la patrie qu'à cette foule de vils intrigans qui les briguent et les obtiennent par des manœuvres dignes de l'ancien régime.

Ah ! si la nation vient au secours de l'homme vexé dans quelque partie de sa fortune, seroit-il de sa générosité, seroit-il même de son honneur d'abandonner aux horreurs de l'indigence le malheureux vexé dans la totalité de son existence ?

M. Plinville prie de lui adresser des réponses, par la voie des journaux ; il profitera des lumières des braves citoyens, et par leur secours il parviendra peut-être à rendre un honnête homme au bonheur. Thomas Plinville.

L'infortunée victime du pouvoir arbitraire qui a remis ses intérêts entre les mains de M. Plinville, désire garder l'anonyme jusqu'au moment où elle verra l'opinion publique fixée sur les questions proposées par son conseil.

La chronique de Paris, du 2 septembre dernier, m'accuse d'avoir emporté une somme de 24,192 livres. Je ne répondrai à cette accusation qu'en renvoyant les lecteurs au procès-verbal de plainte, que j'ai rendue le 5 février 1790, devant le commissaire Chesnon, père, du vol qui m'a été fait dans la nuit précédente, par lequel j'ai été privé de toute ma fortune. Les registres du châtelet font mention de l'arrestation de deux des voleurs, les 14 mars et 23 mai. DUBUISSON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du dimanche 31 *octobre.*

Après plusieurs décrets relatifs à des demandes particulières faites par différentes villes, on a repris la discussion sur les droits de traite, et les articles suivans ont été décrétés.

ART. IV « Pour assurer l'exécution de l'article 3, il sera très incessamment établi des bureaux et brigades d'employés, qui porteront à l'avenir la dénomination de préposé à la police des grains et du commerce extérieur, tant sur les limites des ci-devant provinces de Lorraine, Trois-Evêchés et Alsace, et pays de Gex du côté de l'étranger, que dans tous les autres lieux où ces établissemens seront jugés nécessaires; les municipalités seront tenues de faire fournir à ces préposés les maisons et emplacemens nécessaires et convenables, en attendant qu'il puisse y être autrement pourvu, et en payant le loyer sur le pied des derniers baux, ou à dire d'experts.

V. « Les bureaux placés dans les limites intérieures des ci-devant provinces de l'Alsace, la Lorraine à la Franche Comté, du pays de Gex à la Franche-Comté et au Bugey, et sur celles de la Lorraine et des Trois-Evêchés à la Champagne, seront conservés jusqu'au premier juin 1791; et jusqu'à cette époque, les marchandises manufacturées et les épiceries qui seront expédiées de l'une des trois ci-devant provinces d'Alsace, Lorraine et Trois-Evêchés pour une partie du royaume, sans être accompagnées, savoir, les objets manufacturés, de certificat des municipalités du lieu de l'enlèvement, justificatif de leur fabrication dans ledit lieu pour les épiceries, de l'acquit du droit d'entrée délivré à l'un des bureaux frontières desdites provinces ou pays, seront considérées comme étrangères, et comme telles, sujettes aux prohibitions et aux droits fixés par le nouveau tarif.

VI. « Il sera pourvu à l'indemnité des aliénataires ou concessionnaires de ceux des droits engagés ou concédés qui sont supprimés par le présent décret.

VII. « Il sera statué, par un décret particulier, sur l'état des différens ports et lieux du royaume qui sont ou pourroient être exceptés du régime général des traites.

VIII. « Les assemblées de département, les chambres de commerce, et tous les négocians du royaume, pourront adresser, tant à l'assemblée nationale qu'à l'administration, les mémoires et observations que pourra leur dicter l'intérêt de l'agriculture, des manufactures et du commerce sur les effets du nouveau tarif, et sur les changemens dont il leur paroîtra susceptible. Jusqu'à ce que le tarif nouveau soit promulgué, les tarifs actuels et les loix existantes sur les traites seront exécutés.

IX. « Le roi sera supplié d'accorder sa sanction au présent décret, et de donner les ordres nécessaires, et pour en assurer la prompte exécution, de la commettre à sept administraseurs particuliers, au nombre desquels sa majesté sera priée de placer les membres de la ferme générale qui ont concouru avec le comité d'agriculture et de commerce aux travaux concernant les traites ».

Séance du mardi 2 novembre. Il a été décrété, sur le rapport du comité ecclésiastique, « que tous les titres de collation

ou institution accordés depuis le 27 novembre 1789, pour des églises paroissiales restées vacantes, même desservies depuis trois ans avant ladite époque, sont déclarés comme nuls et non-avenus ».

Les articles suivans ont été décrétés sur l'envoi des décrets :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait par le comité de constitution, déclare;

« 1°. Que tous les décrets rendus jusqu'à présent par l'assemblée nationale, sur lesquels le consentement royal est intervenu, sont valablement acceptés ou sanctionnés, quelle que soit la formule par laquelle le consentement du roi a été exprimé ;

« 2°. Que tous les décrets acceptés et sanctionnés par le roi, promulgués sous les divers titres de *lettres-patentes*, *proclamation du roi*, *déclaration du roi*, *arrêt du conseil*, ou tous autres, sont également loix du royaume ; et que la différence dans l'intitulé des promulgations n'en produit aucune pour la validité de ces loix.

« 3°. Que les transcriptions et publications de ces loix, faites par les corps administratifs, par les tribunaux et par les municipalités, sous quelque titre et en quelque forme que l'adresse leur en ait été faite, sont toutes également de même valeur.

« 4°. Que ces loix sont obligatoires du moment où la publication en a été faite, soit par les corps administratifs, soit par le tribunal de l'arrondissement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été faite par tous les deux.

« Au surplus, l'assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I. « A l'avenir il sera fait pour chaque décret, deux minutes en papier, sur chacune desquelles le consentement royal sera exprimé par cette formule : *Le roi accepte et fera exécuter*, lorsqu'il s'agira d'un décret constitutionnel ; ou par celle-ci, *le roi consent et fera exécuter*, lorsque le décret ne sera que législatif ; et si, en ce dernier cas, le roi refusoit son consentement, son refus suspensif seroit exprimé sur chaque minute avec la formule, *le roi examinera.* Une de ces minutes avec la réponse du roi, signée par lui, et contre-signée par le ministre de la justice, sera remise aux archives du corps législatif.

II. « Aucune autre formule ne sera employée pour ex-

primer, soit l'acceptation, soit la sanction, soit le refus suspensif du roi.

III. « Il sera fait de chaque décret accepté ou sanctionné, deux expéditions en parchemin, dans la forme établie pour la promulgation des loix, par les décrets constitutionnels des 8, 10 et 12 octobre 1789, qui sera la seule forme suivie désormais; ces deux expéditions signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, scellées du sceau de l'état, seront les originaux authentiques de chaque loi, dont un restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera remis aux archives du corps législatif.

IV. « Le ministre de la justice fera imprimer autant d'exemplaires de chaque loi, qu'il en sera nécessaire pour les envois à faire, tant aux corps administratifs de département et de district, qu'aux tribunaux de district.

V. « Il fera marquer d'un timbre sec du sceau de l'état, les exemplaires qui seront envoyés aux quatre-vingt-trois administrations de département et aux tribunaux de district, et certifiera par sa signature, sur chacun de ces exemplaires, qu'il est conforme aux originaux authentiques de la loi.

VI. « Les envois seront faits au nom du roi; savoir, aux administrations de département, par le ministre ayant la correspondance des départemens, et aux tribunaux de district, par le ministre de la justice.

VII. « Il sera envoyé à chaque administration de département, un exemplaire marqué du timbre sec du sceau de l'état, et certifié par la signature du ministre de la justice; cet exemplaire restera déposé aux archives du département, après avoir été transcrit sur les registres de l'administration.

VIII. « Il sera en même temps envoyé à chaque administration de département plusieurs exemplaires de la loi non timbrés, ni certifiés par le ministre de la justice, lesquels seront incessamment adressés par l'administration de département à celles de district qui lui sont subordonnées, après que la première aura préalablement vérifié et certifié sur chaque exemplaire, qu'il est conforme à celui qu'elle a reçu timbré et certifié par le ministre.

IX. « Les administrations de district feront transcrire sur leurs registres, et déposer dans leurs archives toutes les

loix qui leur seront envoyées par les administrations de départemens, certifiées par ces dernières, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

X. « Les administrations de département feront imprimer des exemplaires de chaque loi tant en placard qu'en in-4°., les enverront sous ce double format aux administrations de district, pour être adressées par celles-ci aux municipalités de leur ressort, après qu'elles auront certifié sur chaque exemplaire in-4°. sa conformité avec celui qu'elles ont reçu, certifié par l'administration de département.

XI. « Les administrations de district feront, dans le plus bref délai, ces envois aux municipalités ; celles-ci dresseront procès-verbal sur leur registre de la réception de chaque loi, et rassembleront en forme de registres tous les six mois, ou au plus tard à la fin de chaque année, toutes les loix qu'elles auront reçues.

XII. « Les corps administratifs, tant de département que de district, publieront dans la ville où ils sont établis, par placards imprimés et affichés, toutes les loix qu'ils auront transcrites ; et cette publication sera faite en chaque municipalité par l'affiche des placards qui auront été envoyés aux officiers municipaux par l'administration de district, et en outre à l'égard des municipalités de campagne, par la lecture publique à l'issue de la messe paroissiale.

XIII. « Les administrateurs de département certifieront le ministre dans le délai de quinzaine, tant de la transcription et publication qu'ils auront fait faire, que de l'envoi aux administrations de district qui leur sont subordonnées.

« Les administrations de district certifieront celles de département, dans le même délai, tant de la transcription et publication par elles faites, que de l'envoi aux municipalités de leur arrondissement.

« Les municipalités certifieront dans la huitaine les administrations de district, tant de la réception que de la mention faite sur leur registre, et de la publication.

XIV. « Le ministre de la justice enverra directement à chacun des commissaires du roi près les tribunaux de district, un exemplaire de chaque loi certifié par sa signature, et timbré du sceau de l'état.

XV. « Chaque commissaire du roi présentera la loi au tribunal

tribunal près duquel il fait ses fonctions, dans les trois jours de la réception, et il en requerra la transcription et la publication.

XVI. « Le tribunal sera tenu, sur la présentation de la loi, d'en faire faire, dans la huitaine, la transcription et la publication, tant par la lecture à l'audience que par placards affichés.

XVII. « Les commissaires du roi certifieront le ministre de la justice, dans le délai de quinzaine, tant de la réception de la loi et de la présentation qu'ils en auront faite au tribunal, que de la transcription et publication exécutées, ou du retard apporté par le tribunal.

XVIII. « Les décrets acceptés ou sanctionnés depuis la suppression des parlemens, conseils supérieurs et autres cours de justice, et ceux qui, ayant été rendus antérieurement, n'auroient pas été envoyés aux parlemens, conseils supérieurs ou autres cours supprimées, seront adressés sans délai, si fait n'a été, aux corps administratifs, et exécutés sur la publication qu'ils en auront fait faire.

XIX. " Il en sera usé de même à l'égard des décrets qui seront acceptés et sanctionnés, jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

XX. " Les décrets mentionnés dans les deux articles précédens seront adressés aux nouveaux tribunaux après leur installation, transcrits et publiés par eux dans les formes établies par les articles précédens.

XXI. " Les juges des tribunaux de district établis dans les villes où siégeoient les anciens parlemens, conseils supérieurs, et autres cours de justice supprimées, se feront représenter incessamment les registres des transcriptions qui servoient à ces anciens tribunaux, vérifieront les transcriptions qui y ont été faites, et s'ils y remarquent quelques omissions, ils en donneront avis, tant à l'assemblée nationale qu'au ministre de la justice ".

Séance du soir. D'après le rapport de l'affaire d'Haguenau, l'assemblée nationale a décrété « qu'elle improuve la conduite de la municipalité de cette ville, et qu'elle est satisfaite de celle de la garde nationale, décrète en outre que le roi donnera les ordres nécessaires pour faire procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité; qu'il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions d'une partie des citoyens d'Haguenau, et que la procédure criminelle commencée en exécution du décret du 3 juillet dernier sera continuée.

Séance du mercredi 3. « L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

ART. PREMIER. « La ville de Paris n'aura point d'administration de district.

II. « La municipalité de Paris fera, pour l'année 1791, la répartition des impositions directes de cette ville ; et si l'administration du département de la capitale juge à propos de confier cette répartition aux commissaires des sections, conformément à l'article 11 du titre 4 du décret sur l'organisation de la municipalité de Paris, cette disposition ne pourra avoir lieu qu'à partir de l'année 1792.

III. « L'administration du département, après avoir nommé son directoire, choisira parmi les vingt-huit membres restans, cinq commissaires domiciliés à Paris, lesquels, dans les cas qui vont être déterminés, rempliront les fonctions attribuées aux directoires de district.

IV. « Relativement aux contestations qui pourront s'élever sur la répartition des impositions directes et l'exécution des travaux publics ordonnés par l'administration générale, les cinq commissaires exerceront les fonctions attribuées aux directoires de district par les articles 1, 3 et 4 du titre 14 du décret sur l'organisation judiciaire.

V. « Dans le cas de l'article 5 du titre 14 du même décret, les particuliers qui se plaindront de torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration, se pourvoiront d'abord pardevant les cinq commissaires, et ensuite devant le directoire du département, qui statuera en dernier ressort lorsque les commissaires n'auront pu terminer l'affaire par voie de conciliation.

VI. « La présence de trois des commissaires suffira pour former un résultat, lequel sera terminé à la majorité des voix.

VII. « Le directoire administrera immédiatement les biens et domaines nationaux situés dans la ville de Paris, et pourvoira à l'exécution des décrets qui ordonnent et qui règlent le remplacement de la gabelle.

VIII. « La municipalité de Paris communiquera avec l'administration ou le directoire du département, sans l'intermédiaire des cinq commissaires ; l'administration ou le directoire du département pourra néanmoins charger exclusivement les cinq commissaires des examens ou véri-

fications qui pourront être utiles au service de l'administration générale.

IX. « A l'exception des dispositions particulières ci-dessus, l'administration du département de Paris se conformera aux dispositions générales relatives aux administrations de département de tout le royaume.

« L'assemblée nationale se réserve de statuer sur le mode de recouvrement et de perception des contributions directes de la ville de Paris, d'après le rapport qui lui sera fait par le comité des finances.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, considérant qu'il est instant de faire procéder à l'élection des juges et des administrateurs du département de Paris, décrète ce qui suit :

1°. « Les électeurs des six arrondissemens du département de la capitale se rassembleront lundi 8 du courant, pour la nomination des juges de leur tribunal respectif, au lieu qu'indiquera le procureur de la commune de Paris, commis à cet effet par un décret antérieur.

2°. « La nomination des juges sera commencée et pourra être terminée nonobstant l'absence des sections ou des cantons qui n'auroient pas envoyé leurs électeurs.

« 3°. L'assemblée électorale de chaque arrondissement, dès qu'elle sera formée, et sans délai, procédera d'après l'article 12 du décret sur la constitution des assemblées administratives, au jugement de la validité des titres de ceux des électeurs dont la nomination pourroit être contestée.

4°. « Immédiatement après l'élection des juges des six tribunaux du département de Paris, les électeurs de tout le département se rassembleront dans le lieu qui sera indiqué par le procureur de la commune, pour y procéder à la nomination des membres de l'administration du département ».

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, décrète ce qui suit :

« Il sera distrait et distribué en droits d'assistance, conformément à l'article 5 du décret des 30 et 31 août, du premier et 2 septembre de la présente année, la moitié du traitement des juges et des commissaires du roi qui ont plus de 2400 liv. ».

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rap-

port de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

1°. « Chacun des juges de paix de la villed e Paris aura un traitement fixe de 2400 livres, et en outre, le produit du tarif modéré qui sera fait pour les vacations à l'apposition, à la reconnoissance et à la levée des scellés.

2°. « Les greffiers des juges de paix de la ville de Paris auront chacun un traitement fixe de 800 livres, et en outre, le produit du tarif modéré qui sera fait pour leurs vacations à la reconnoissance et la levée des scellés.

" L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

" Les directoires de département et de district ne cesseront point d'être en activité pendant les assemblées des conseils de départemens et de districts, ils continueront les fonctions particulières qui leur sont attribuées; et les conseils de département et de district ne devant pas s'occuper des accessoires d'exécution, ceux qui composent les directoires ne pourront pas pour cela se dispenser ou être empêchés d'assister à l'assemblée générale dont ils sont membres ,,.

Séance du jeudi 4. Les décrets suivans ont été adoptés sur la contribution foncière.

ART. PREMIER. " Les marais, les terres vaines et vagues seront assujettis à la contribution foncière, quelque modique que soit leur produit.

II. " La taxe qui sera établie sur ces terrains pourra n'être que de trois deniers par arpent, mesure de roi.

III. " Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines et vagues devroient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans le territoire de laquelle ces terrains sont situés.

" La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite, par écrit, au secrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou son fondé de pouvoir.

" Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la cession, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

IV. " La taxe des marais, terres vaines et vagues, situés dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, sera supportée par la communauté, et acquittée ainsi qu'il sera réglé pour les autres cotisations de biens communaux.

V. " A l'avenir la cotisation des marais qui seront

desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premiers années après leur dessèchement.

VI. " La côtisation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, et qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

VII. " La cotisation des terres en friche qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation ".

L'assemblée nationale, oui le rapport des commissaires chargés de diriger la fabrication des assignats, a décrété qu'il ne sera perçu aucun droit sur les papiers destinés à la fabrication, et que les fabricateurs de faux assignats ainsi que leurs complices seront punis de mort.

Séance du soir. L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, sur la pétition du sieur Géneste, procureur du roi en la maîtrise de Castres, département de Tarn,

" Déclare que la commission établie par l'arrêt du conseil du 29 juin 1790, l'ayant été illégalement, le commissaire nommé, ni ceux par lui choisis et subdélégués, n'ont pu recevoir, par cet arrêt, le pouvoir de juger; que les actes qualifiés de jugement, sentences ou arrêts rendus par lesdits commissaires, n'en ont pas le caractère; qu'ils ne sauroient obliger ni entacher la partie condamnée, et qu'ils doivent être regardés comme non-avenus,

" N'entend au surplus, l'assemblée nationale, rien préjuger, relativement à l'incendie de la forêt domaniale d'Espine, ni autres délits, dégradations et malversations qui peuvent avoir été commises dans les forêts domaniales dudit département ".

Séance du vendredi 5. On a repris le travail sur la contribution foncière. Les articles suivans ont été adoptés :

Art. VIII. " Les terrains maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

IX. " La cotisation des terrains en friche, et qui seront plantés en vignes ou arbres fruitiers et mûriers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

X. " Les terrains déjà en valeur, et qui seront plantés en vignes ou arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze

premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées.

XI. " Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de la municipalité et à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés, et dans l'année même du dessèchement, défrichement ou autre amélioration, une déclaration détaillée des terrains qu'il aura aussi améliorés.

XII. " Cette déclaration sera inscrite sur les registres de la municipalité qui sera tenue de faire la visite des terrains desséchés, défrichés et améliorés, et d'en dresser procès-verbal dont elle fera passer une expédition au directoire de son district, qui en tiendra aussi registre à la première réquisition du déclarant. Le secrétaire du district lui en délivrera, sans frais, une copie visée des membres du directoire.

XIII. " Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, et qui, conformément à l'édit de 1764, et autres sur les défrichemens et dessèchemens, jouissoient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent, mesure de roi, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devoit cesser.

XIV. " Sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir ".

TITRE IV.

Des demandes en décharge, etc.

ARTICLE I. « Si c'est une communauté qui se croit en droit de réclamer, elle s'adressera au directoire du département; la réclamation envoyée par lui à l'administration du district sera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, et il y sera de même statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur l'avis de l'administration du district.

« Si la réduction de la cotisation est prononcée, la somme excédente sera de même portée la première année sur le fonds des non-valeurs, et répartie les années suivantes sur toutes les municipalités du district.

II. « La réclamation d'une administration de district qui se croiroit lésée, sera de même adressée au direc-

toire du département, et communiquée par lui aux autres districts de son ressort, pour y être ensuite statué contradictoirement et définitivement par l'administration du département, sur le rapport et l'avis de son directoire.

« Les administrations de département adresseront chaque année à la législature leurs décisions sur les réclamations des administrations de districts, avec les motifs de ces décisions.

" Quant aux sommes excédentes des contingens réduits, elles seront aussi portées la première année sur le fonds des non valeurs, et réparties les années suivantes sur tous les districts du même département.

III. „ Enfin, si c'est une administration de département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera par une pétition à la législature; la pétition sera communiquée aux administrations de département dont le territoire touchera celui de la réclamante; et il y sera ensuite statué contradictoirement par la législature „.

Le rejet de la somme excédente se fera de même la première année sur le fonds des non-valeurs, et les suivantes par reversement sur tous les autres départemens.

TITRE V.

De la perception et du recouvrement.

ARTICLE I. " Chaque année, aussi tôt que le mandement pour la répartition de la contribution foncière sera parvenu à la municipalité, les officiers municipaux de chaque commune feront afficher la recette pour l'année suivante. Il ne sera reçu de soumissions pour en être chargé que de sujets reconnus solvables, en donnant caution suffisante; et l'adjudication sera faite à celui ou ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

II. " Si plusieurs, ou même toutes les municipalités d'un canton jugeoient utile de se réunir pour confier en commun cette perception à un seul receveur, elles en conviendront par une délibération du conseil général de chaque commune; et dans ce cas, l'adjudication se fera dans le chef-lieu du canton, ou dans tel autre dont on conviendra, par-devant un certain nombre de commissaires nommés par chaque municipalité.

III. " La somme qui aura été attribuée pour la perception sera répartie sur tous les contribuables, en sus de la cotisation à la contribution foncière.

IV. " Les officiers municipaux pourront en tout temps vérifier sur le rôle l'état des recouvremens, et les receveurs des communes seront tenus de verser chaque mois, dans la caisse du district, la totalité de leur recette, et d'en représenter un bordereau certifié par les officiers municipaux.

V. " La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables le dernier de chaque mois.

VI. " Dans la dernière huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire, dans la dernière huitaine des mois de mars, juin, septembre et décembre, il sera formé, par les receveurs des communes, un état de tous les contribuables en retard, lequel, après avoir été visé par les officiers municipaux, sera publié et affiché, et, faute de payement dans les huit premiers jours du mois suivant, le contribuable payera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la somme dont il se trouvera arriéré.

VII. " L'intérêt courra au taux de six pour cent l'an dans les quatre premiers mois, de cinq pour cent dans les quatre mois suivans, et de quatre pour cent dans les quatre autres, au bout desquels il cessera ; et les intérêts seront au profit des receveurs, caissiers ou trésoriers, qui seront toujours obligés de faire l'avance.

VIII. " A défaut de payement de la contribution foncière, les fruits ou loyers pourront être saisis, et il ne sera, en conséquence, décerné de contrainte pour cette perception, que sur ceux des contribuables, dont l'espèce de propriété n'auroit pas un revenu saisissable, comme maisons non louées, bois non exploités, prés à tourber, etc.

IX. " Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers.

X. " La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies, et la nature des contraintes seront déterminées par un réglement particulier ».

Sur

Sur le rapport de M. Lebrun, il a été décrété que la caisse de l'extraordinaire prêtera au trésor public, pour le service de novembre, 48 millions en assignats, crées le 15 avril dernier, que le trésor public rétablira aussi-tôt qu'ils seront fabriqués.

Séance du samedi 6. " L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. " Dans les lieux où les assemblées électorales sont séparées, les suppléans remplaceront, dans l'ordre de leurs élections, ceux qui, nommés à la place de juges, ont refusé d'accepter ou donné leur démission; mais s'il ne reste pas le nombre de suppléans nécessaires pour le remplacement, soit parce qu'ils auront refusé d'accepter, soit parce qu'ils auront préféré d'autres places, les électeurs se rassembleront sur la convocation du procureur-syndic du district.

II. " Si une élection est déclarée nulle, ou si l'on a nommé à la place de juge un ou plusieurs sujets qui ne réunissoient pas les conditions requises, les electeurs se rassembleront, sur la convocation du procureur-syndic du district pour procéder au remplacement.

III. " La connoissance de toutes les contestations relatives à la forme des élections et aux conditions d'éligibilité, tant des juges qui doivent composer les tribunaux de district et de commerce, que des juges de paix, est attribuée provisoirement aux directoires de département, qui prononceront sur l'avis des directoires de district.

IV. " Chaque tribunal de district jugera immédiatement après son installation si le commissaire nommé par le roi réunit les conditions prescrites par les décrets.

V. " L'administration du département de Paris n'étant pas encore formée, le conseil municipal de cette ville est autorisé à exercer provisoirement les fonctions attribuées par le présent décret aux directoires de département. Il jugera également les contestations relatives à la forme des élections et aux conditions d'éligibilité des commissaires de police et des commissaires de section ,,.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de judicature, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. " Les offices des amirautés soumis à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, seront

liquidés conformément à l'article premier du décret du 12 septembre dernier.

II. " Les titulaires ou propriétaires d'offices de l'amirauté de France ou des autres amirautés du royaume qui ne seroient pas soumises à l'évaluation, seront remboursés sur le pied de leurs contrats authentiques d'acquisition et autres titres translatifs de propriété, et à leur défaut au montant de quittances de finance et supplément d'icelles ,,.

Sur la liquidation de la dette publique, l'article premier a été décrété ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. " Sur les huit cents millions d'assignats crées par le décret du 29 septembre, il sera prélevé la somme de deux cents millions, qui sera mise en réserve pour être employée, sur les décrets de l'assemblée nationale, à subvenir aux besoins que les événemens publics pourroient faire naître, et à mettre au courant, à compter du premier janvier 1791, la totalité des rentes de 1790, dans les six premiers mois de ladite année 1791 ; la partie de cette somme qui seroit employée aux dépenses publiques, sera remplacée à la caisse de l'extraordinaire par les produits arriérés des impositions directes, par les reprises sur les comptables, et par l'arriéré du remplacement ordonné de la gabelle ,,.

Séance du soir. Une députation des électeurs de la Corse a été admise à la barre, et s'est plaint de la conduite de quelques députés Corses à l'assemblée nationale.

Sur la non-exécution du décret de l'assemblée, concernant la chambre des vacations du parlement de Toulouse, il a été décrété que le président se retirera pardevers le roi, à l'effet de mettre sous les yeux de sa majesté la conduite du sieur de Saint-Priest, et de supplier sa majesté de donner incessamment tous les ordres nécessaires pour l'exécution littérale et prompte du décret du 2 octobre dernier.

Séance du dimanche 7. Les articles suivans sur la liquidation de la dette ont été décrétés :

ART. II. " L'emploi des 600 millions restans sera appliqué ; 1°. au remboursement des effets échus, suspendus par l'arrêt du 16 août 1788 ; 2°. au payement à bureau ouvert de l'arriéré des départemens et des offices, charges et emplois après leur liquidation.

III. " Le produit des ventes des domaines nationaux

sera employé de préférence à rembourser en assignats, sans interruption, les propriétaires d'offices et dîmes inféodées, et à cet effet il sera rendu en 1791, par le corps législatif, tous décrets nécessaires.

IV. " Les propriétaires d'offices non-comptables supprimés, seront admis, même avant la liquidation, suivant la forme qui sera incessamment prescrite, à faire recevoir provisoirement, pour prix de l'acquisition des domaines nationaux, la moitié de leur finance, déterminée d'après les décrets de l'assemblée nationale, suivant la nature des offices.

V. " Après la liquidation, la valeur entière de l'office sera reçue pour comptant dans l'acquisition des biens nationaux, en représentant la reconnoissance de liquidation numérotée et signée des commissaires préposés à la liquidation, mais sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, de suivre aucun ordre de numéros.

VI. " L'ordre de numéros sera également indifférent pour recevoir le remboursement en assignats, tant que la première somme de 200 millions et celle de 50 à 60 millions, réservées à cet effet par l'article II du présent décret, ne seront point épuisées.

VII. " Au-delà de ladite somme, la quotité d'assignats rentrée par les ventes ne pouvant être mise en émission que par un décret du corps législatif, les remboursemens se feront alors par ordre de numéros, suivant l'indication publique qui en sera donnée à tous les porteurs de reconnoissances de liquidation, lesquels en attendant pourront les donner en payement dans les ventes.

VIII. " L'intérêt à cinq pour cent sera accordé à ces reconnoissances, et coutra du jour où la remise complète des pièces aura été faite au bureau de liquidation; ce jour sera indiqué dans la reconnoissance, mais l'intérêt cessera du jour où le numéro sera appelé en remboursement.

IX. " Il en sera de même pour les propriétaires de dîmes inféodées, qui seront traités comme les propriétaires d'offices, et remboursés avec le même ordre et la même exactitude, en concurrence avec eux.

X. " Les priviléges et hypothèques qui existoient sur les titres d'offices et dîmes inféodées, seront transportés sur les domaines acquis avec la finance desdits offices et le capital desdites dîmes, et ils subsisteront sur lesdits domaines sans novation.

XI. " Les propriétaires de fonds d'avance ou cautionnemens non comptables déclarés remboursables, pourront donner en payement de l'acquisition des domaines nationaux, les récépissés ou autres titres de leurs créances, avant la liquidation, lorsqu'ils seront revêtus du *visa* dont la forme sera incessamment déterminée.

XII. " Quant aux propriétaires de charges ou cautionnemens comptables, supprimés ou déclarés remboursables, ils jouiront du même avantage, mais seulement lorsque leurs états au vrai auront été légalement arrêtés: les immeubles acquis par eux resteront spécialement affectés aux répétitions du trésor public, jusqu'à l'entier apurement de leurs comptes.

" A l'égard des propriétaires de charges ou cautionnemens qui n'auront pas présenté leurs états au vrai, leurs finances ou cautionnemens ne seront reçus en payement de domaines nationaux que pour moitié, et à la charge que l'autre motié du prix sera payée comptant; la totalité des immeubles acquis par eux restera spécialement affectée à la sureté de leur manutention jusqu'après l'apurement de leurs comptes.

XIII. " Les créanciers privilégiés sur les titres d'offices, fonds d'avance, cautionnemens et autres objets remboursables par l'état, seront admis à donner le montant de leur créance en payement de domaines nationaux, dont ils se rendront adjudicataires, en remplissant, pour constater l'existence et l'intégrité de leurs droits, les conditions qui seront prescrites par les décrets de l'assemblée.

XIV. " Les brevets de retenue sont exceptés des précédentes dispositions jusqu'après examen.

XV. " Il sera nommé deux commissaires de chacun des comités de constitution, de judicature, des finances et d'aliénation pour présenter dans huitaine à l'assemblée nationale, les moyens d'exécution pour parvenir à toutes les liquidations avec promptitude et uniformité.

XVI. " Les propriétaires de contrats sur le clergé, sont autorisés à se présenter pour les acquisitions de domaines nationaux avec leurs contrats visés desdits commissaires; ils seront reçus pour comptant, en mettant au pied quittance bonne et valable.

(Cet article est ajourné).

XVII. " Les différens titres de propriétés ci-dessus énoncés, et tous autres effets ne pourront être reçus

sous aucun prétexte en payement, ni dans les caisses de district, ni même dans celle du receveur de l'extraordinaire, sans être revêtus du *visa* des commissaires, qui sera indiqué dans le décret de liquidation générale.

XVIII. " L'assemblée netionale déterminera par un ou plusieurs décrets particuliers, le développement de toutes les formalités à observer et pour les liquidations, et pour toutes les opérations en dépendantes „.

Séance du lundi 8. M. Chassey est nommé président. L'assemblée a rendu les décrets suivans sur le domaine national.

§. I.

De la nature du domaine national et de ses premières divisions.

ARTICLE PREMIER. " Le domaine national, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes, qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelles, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement.

II. " Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc. et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

III. " Tous les biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacans et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

IV. " Le conjoint survivant pourra néanmoins succéder à défaut de parens, même dans les lieux où la loi territoriale a une disposition contraire.

V. " Les murs et fortifications des villes entretenues par l'état, et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux. Il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes; mais les villes et communautés qui en ont la jouissance, ac-

tuelle, y seront maintenues si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans; et à l'égard de celles dont la possession auroit été troublée et interrompue depuis, elles pourront se pourvoir; les particuliers qui justifieroient de titres valables, ou d'une possession publique et paisible de 40 ans, seront aussi maintenus dans leur possession.

VI. " Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, et ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit et à l'instant même, unis au domaine de la nation, et l'effet de cette union est perpétuel et irrévocable.

VII. " Les acquisitions faites par le roi à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent, pendant son règne, à sa libre disposition; et ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit, et à l'instant même, au domaine public „.

§. I I.

Comment et à quelles conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés.

VIII. " Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables, sans le consentement ou le concours de la nation; mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.

IX. « Les droits utiles et honorifiques, ci-devant appelés régaliens, et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes, sceaux, et tous autres droits semblables, ne sont point communicables ni cessibles; et toutes concessions de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles, en tous cas, révoquées par le présent décret.

X. « Les droits utiles mentionnés en l'article précédent, seront à l'instant de la publication du présent décret, réunis aux finances nationales, et dès-lors ils

seront administrés, régis et perçus selon leur nature, par les commis, agens ou préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie et administration leur est actuellement confiée.

XI. « Les obligations que le roi pourroit avoir contractées pour rentrer dans les droits ainsi concédés, seront annullées, comme ayant été consenties sans cause, et les rentes cesseront du jour de la publication du présent décret.

XII. « Les grandes masses de bois et forêts dont la contenance excède cent arpens, demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux permises ou ordonnées par le présent décret, et autres décrets antérieurs.

XIII. « Aucun laps de temps, aucunes fins de non-recevoir ou exemptions, excepté celles résultantes de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation.

XIV. « L'assemblée nationale exempte de toute recherche, et confirme en tant que de besoin, 1°. les contrats d'échange faits et consommés régulièrement en la forme, sans fraude, fiction ni lésion; avant la convocation de la présente session. 2°. Les ventes et aliénations pures et simples, *sans clauses de rachat*, même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, *sans clauses de réversion*, pourvu que la date de ces aliénations, à titre onéreux ou gratuit, soit antérieure à l'ordonnance de février 1566.

XV. « Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annullée, en vertu d'un décret spécial du corps législatif, pourra être sur le champ mis en vente, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge pour l'acquéreur d'indemniser le possesseur, et de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire ».

§ III.

Des apanages.

XV. « Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels. Les fils puînés de France seront élevés et entre-

tenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient, ou qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; alors il leur sera assigné sur le trésor national des rentes apanagères, dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité.

XVI. « Après le decès des premiers apanagistes, les rentes apanagères seront payées à l'aîné, chef de la branche masculine, issue du premier concessionnaire, quitte de toutes charges ou hypothèques, autres que le douaire viager, dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ladite rente pourra être affectée jusqu'à la concurrence de la moitié d'icelle, et ainsi de suite d'aîné en aîné, jusqu'au cas prévu par l'article suivant.

XVII. « A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au profit du trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle audit douaire viager, tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article précédent.

XVIII. « Les fils puînés de France et leurs enfans et descendans, ne pourront en aucun cas rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens meubles ou immeubles relaissés par le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne ».

§. IV.

Des échanges.

XIX. « Tous contrats d'échanges des biens domaniaux non encore consommés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'assemblée nationale, seront examinés, annullés et révoqués par un décret formel des représentans de la nation.

XX. « Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les loix et réglemens auront été observées et accomplies en entier, qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711, et que l'échangiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours les lettres de ratification nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément.

XXI. « Tous contrats d'échange pourront être révoqués

qués et annullés malgré l'observation exacte des formes prescrites ; s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, ou si le domaine a souffert une lésion du huitième, eu égard au temps de l'aliénation ».

Séance du mardi 9. Dans cette séance l'assemblée a rendu plusieurs décrets, par lesquels elle déclare vendre des biens nationaux à diverses municipalités du royaume, aux clauses et conditions du décret.

Séance du soir. « L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité de marine,

« Décrète qu'à compter de la publication du présent décret, il sera fourni aux matelots formant les équipages des vaisseaux, du moment qu'ils seront en rade, du tabac, comme il est fourni aux soldats, et au même prix, dont il sera fait retenue sur leurs gages ».

La discussion sur le canal de Paris proposé par le sieur Brulée a été reprise. Il a été décrété que ledit sieur Brulée jouiroit pendant cinquante ans des droits de péage sur le canal, décrétés par l'assemblée, après quoi le canal et ses dépendances appartiendront à la nation.

Séance du mercredi 10. M. Chapelier a fait, au nom du comité de constitution un rapport sur la réunion des électeurs de Paris.

Il a été décrété :

« 1°. Que la vérification des pouvoirs des électeurs se fera en commun ;

2°. Que les électeurs vérifiés se réuniront en commun pour nommer les juges des six tribunaux, de manière qu'il en soit nommé successivement un pour chaque tribunal, en tirant au sort le premier.

« Décrète enfin que les six tribunaux de district, et séparés, formés dans Paris, ne pourront, en aucun cas, se réunir pour former un seul tribunal „.

On a entendu la lecture d'une adresse de la commune de Paris, présentée par M. Bailly à la tête de la députation, dans laquelle la commune demande à l'assemblée nationale d'organiser promptement une haute cour nationale, et de prier le roi de renvoyer ses ministres. On a passé à l'orde du jour.

Séance du jeudi 11. On a repris la discussion sur le tribunal de cassation, et l'assemblée a rendu les décrets suivans :

Décrété 1°. « que la cassation ne sera point admis-

sible pour les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix ;

2°. " Le tribunal de cassation est chargé de juger les conflits de jurisdiction et les réglemens de juge ;

3°. " Juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

4°. " Les demandes de prise-à-partie formées contre un tribunal entier, seront portées au tribunal de cassation;

5°. " Les demandes de prise-à-partie contre un juge ou quelques-uns des juges, ou contre le commissaire du roi, seront de la compétence des tribunaux de district.

" L'assemblée nationale charge le comité de constitution de lui présenter ses vues sur la part que doivent avoir les colonies dans la formation du tribunal de cassation ,,.

Le reste de la séance a été employé à la discussion sur la maison militaire du roi.

M. Biauzat a proposé à l'assemblée de décréter que la garde du roi seroit une garde d'honneur, et de charger ses comités militaire et de constitution réunis d'examiner ensemble; 1°. s'il convient de créer une maison militaire pour la garde d'honneur du roi; 2°. par qui et de quelle manière cette garde d'honneur peut ou doit être organisée.

Cette motion a été adoptée.

Séance du soir. Sur le rapport du comité de commerce, l'assemblée nationale a décrété :

" Que toute espèce de grains, farines et légumes venant de l'étranger dans un port de France, quel qu'il soit, seront déclarés par entrepôt, et pourront être réexportés pour tels autres ports de France ou de l'étranger qu'on voudra, à la charge par celui qui en fera la réexportation, de justifier pardevant les officiers municipaux des lieux, que ce sont réellement les mêmes grains, farines et légumes venant de l'étranger qu'il se propose de réexporter, en se conformant au surplus à son décret du 18 septembre 1789 ,,.

Séance du vendredi 12. On a rendu les décrets suivans :

" Les propriétaires de fiefs ayant sous leur mouvance d'autres fiefs, et les créanciers des propriétaires des ci-devant fiefs qui sont autorisés, par les articles 47 et 48 du décret du 3 mai dernier, à former une seule opposition générale au remboursement des rachats offerts

aux propriétaires desdits ci-devant fiefs, seront tenus; savoir, les propriétaires des ci-devant fiefs de déclarer, par leur opposition, les noms desdits fiefs mouvans d'eux, et les noms de famille, qualités et demeures des propriétaires desdits fiefs; et les créanciers, les noms de famille, qualités et demeures seulement des propriétaires de fiefs sur lesquels ils formeront opposition, avec déclaration que l'opposition est formée à tout remboursement qui pourroit être fait à la personne dénommée, des droits seigneuriaux dépendans des fiefs à elle appartenans, situés dans l'arrondissement du greffe, le tout à peine de nullité desdites oppositions, et d'être déchus de tout recours contre les conservateurs des hypothèques et contre les greffiers des siéges dans les pays où l'édit du mois de juin 1771 n'a pas d'exécution.

« Les offres qui seront faites en exécution des articles 19, 20, et 38 du décret du 3 mai dernier, seront valables encore que la somme y portée se trouve par le résultat de l'estimation des experts, inférieure au moment de ladite estimation, pourvu que les offres ayent été faites avec la clause: *sauf à poursuivre*; et les ventes qui auront été faites après de pareilles offres faites dans le cours de deux années accomplies, du jour de la publication du décret du 3 mai, jouiront du bénéfice de l'exemption portée en l'article 42 dudit décret; il en sera de même à l'égard des offres qui auront été précédemment faites, encore qu'elles n'ayent point été faites avec la clause, *sauf à poursuivre;* ceux qui auront fait des offres jugées par l'événement de l'estimation, insuffisantes, ne jouiront du bénéfice du présent décret, qu'à la charge, 1°. de supporter les frais de l'expertise; 2°. d'effectuer le payement réel, tant de la totalité de la somme à laquelle le rachat aura été liquidé, que des frais de l'expertise, dans le mois du jour de l'acte qui aura liquidé le montant du rachat ou de la signification du jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée qui aura fait ladite liquidation.

« L'estimation des arbres fruitiers plantés sur les rues ou les chemins publics, que les propriétaires riverains voudront racheter, sera faite au capital du denier 10 du produit commun annuel desdits arbres, formé sur les quatorze dernières années, déduction faite des deux plus fortes et des deux moindres, sauf les déductions que les experts pourront admettre sur ledit capital, d'a-

près la qualité, l'âge et l'état des arbres qu'il s'agira d'estimer.

« Tous les grains et farines, appartenans à la nation, répandus dans les divers dépôts, seront vendus avant le premier décembre prochain, et le produit en sera versé dans les caisses des receveurs des impositions, qui le compteront au trésor public.

« Les administrations de département feront procéder incessamment à la vente des étalons appartenant à la nation, autres que ceux que le roi se seroit réservés, en feront verser le prix dans la caisse des receveurs des impositions, lesquels en compteront à la caisse de l'extraordinaire.

« Toute dépense assignée sur le trésor public sera faite sous les ordres et la surveillance du roi, et sous la responsabilité de ses agens.

Séance du samedi 13. Le comité des impositions a fait un rapport sur le tabac. Après une discussion assez longue on a passé à l'ordre du jour.

M. Duval a rendu compte à l'assemblée nationale, du soulèvement du peuple contre M. de Castries, et de la dévastation de son hôtel; après de grands applaudissemens des tribunes et quelque tumulte, on a annoncé le rétablissement de l'ordre, et on a levé la séance.

Séance du soir. Une députation du bataillon de Bonne-Nouvelle a été admise à la barre; elle a demandé que M. de Castries, comme agresseur de M. Charles Lameth, fût livré à toute la sévérité des loix. Un membre de l'assemblée a applaudi. A l'instant, M Roi a dit : *Qu'il n'y avoit que des scélérats qui pussent applaudir.* M. Barnave, après le discours le plus énergique sur la nécessité d'armer la loi et de punir les injures, a demandé que M. Roi fût arrêté et conduit en prison par ordre du président.

De longs débats ont suivi cette motion, et le décret a été rendu ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale décrète que M. Roi, député du ci-devant bailliage d'Angoulême, se rendra dans 24 heures aux prisons de l'Abbaye, et y demeurera pendant trois jours ».

La municipalité de Paris a été admise à la barre; elle a demandé, par l'organe de M. le maire, que l'assemblée s'occupât de porter une loi contre les duels.

Ce 20 novembre 1790, PRUDHOMME.

N°. 72.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous. ....

DÉTAILS
DU 20 AU 27 NOVEMBRE 1790.

De l'organisation de la garde nationale.

Si l'on n'y veille de près, les meilleures institutions se dépravent bientôt, et tournent contre le but même qui les fit établir. C'est le propre des

ambitieux de se lier aux tyrans et de tromper le peuple, de pallier le despotisme des uns, et de se saisir de la force de l'autre. Cette marche est aussi ancienne que le monde; l'état qui a su, qui sait et qui saura intervertir cette marche, et y opposer de sûres barrières, est celui qui fut, qui est, et qui sera le plus long-temps libre.

La garde nationale française est la nation elle-même sous les armes; à vrai dire, ce n'est pas une institution, c'est l'état naturel des hommes en société, c'est la position d'un peuple libre. Il n'a point existé de grande ou petite société d'hommes libres qui ne fût une garde nationale; ainsi ce seroit mal à propos que l'on voudroit nous faire entendre que notre prise d'armes générale est une nouveauté extraordinaire, et que, pour cette raison, il faudroit la soumettre à un régime nouveau, à des loix extraordinaires. Nous disons au contraire qu'il ne nous est arrivé en cela autre chose que de rentrer dans notre état naturel, et que tout ce qui seroit établi en cela hors du régime simple, hors de l'état civil d'un peuple libre, ne pourroit être que vicieux et que funeste à la liberté.

Il y a plus; s'il seroit dangereux en général pour tout peuple armé dans ses foyers de sortir du régime simple de l'état civil, il seroit absurde, impolitique et désastreux pour nous de ne pas nous renfermer absolument dans ce régime avec le soin le plus scrupuleux, avec une intention décidée, on peut même dire avec acharnement, par la raison que nous y sommes forcés par une situation particulière, par une nature de choses qui nous est propre, et qui ne s'est jamais vue que parmi nous.

Nous sommes le premier peuple de la terre qui, ayant en effectif et sur pied 3 millions 600 mille citoyens armés, se soit donné un corps de troupes soldées, sans foyers, hors de la loi générale, dans la dépendance ministérielle, sous des chefs inamovibles, et au nombre de 200,000 hommes;

nous sommes les premiers fous de l'univers connu ancien et moderne qui, ayant 3,600,000 soldats nationaux ayent poussé l'inconséquence jusqu'à solder 15,000 Suisses pour les défendre, et l'extravagance jusqu'à ramasser 20,000 étrangers ou vagabonds de tous les coins du monde, baptisés du nom de leur chef, pour leur commettre la garde et la défense de la patrie (1).

Puisque vous avez une armée de ligne soldée, vous devez, citoyens, la considérer sous deux aspects : comme votre défense, et alors la surveiller; comme un instrument dangereux entre les mains du pouvoir exécutif, et alors la redouter. Il résulte donc que vous, citoyens réunis en corps d'armée nationale, vous ne devez en aucune manière ni dans l'esprit, ni dans la forme, ressembler à la troupe de ligne. Vous devez être l'opposé, sans quoi vous serez bientôt confondus et asservis avec elle.

Ne vous laissez pas prendre à ces mots de *fraternité*, de *frères d'armes*, de *fédération militaire*, *d'union*, *d'enfans d'une même famille*. Tous ces mots sont pris dans le dictionnaire des charlatans ambitieux : tout cela est vrai et appréciable dans un sens, mais faux et impolitique dans le fonds. Vous n'êtes point des MILITAIRES (2), vous êtes

---

(1) S'il vous faut, citoyens, un motif perpétuel de défiance, et vous en avez besoin, jetez les yeux sur les troupes étrangères que l'on a conservées, et s'il faut que vous sachiez, à ne pas s'y méprendre, pourquoi on les a conservées, *à votre service*, jetez les yeux sur Royal-Allemand et sur Royal-Liégeois, &c.

(2) Le mot *militaire* n'a plus son acception naturelle. On s'en sert tant qu'on peut, il est vrai, pour désigner tout ce qui a rapport aux armes qui défendent la patrie ; mais dans l'opinion ce mot renferme un autre sens. Un maire de ville défendroit sa patrie l'épée au poing ; un officier de l'armée de ligne diroit que ce maire n'est point un *militaire*.

des *propriétaires armés ;* vous n'êtes point des SOLDATS, car vous n'avez point de SOLDE, vous êtes des CITOYENS ARMÉS ; vous n'êtes point des agens passifs subordonnés aveuglément selon l'échelle des grades *régimentaires*, vous êtes des citoyens mus par votre libre arbitre, agissans par votre raison, des citoyens enfin tous égaux, tous frères, tous faits pour être le premier et le dernier, suivant le vœu d'une élection fréquente et libre. Observez bien ces différences ; gardez-vous de l'esprit d'imitation, car c'est le chemin qu'ont choisi et que choisiront les ambitieux pour vous maîtriser et pour ruiner votre liberté.

Sans doute, il est vrai, très-vrai, citoyens, que chaque soldat, chaque officier de l'armée de ligne est individuellement votre frère, votre égal, l'enfant de votre patrie ; sous ce rapport nulle différence entre eux et vous. Mais ces individus réunis en corps, les régimens, l'armée, changent d'aspect pour vous qui êtes la patrie. Vous êtes le souverain, ils sont les sujets ; vous êtes l'ordonnateur, ils sont les agens, ils sont les instrumens secondaires de l'état, et vous, la fin pour laquelle tout agit et se meut dans l'état. Vous ne devez donc pas être régis comme les troupes de ligne, vous devez être armés sous une forme opposée. Mettez-vous bien dans la tête et dans le cœur, qu'entre votre épée et celle du roi, il y a une grande différence : la vôtre fait la loi et l'autre l'exécute ; celle-ci tend à l'asservir, la vôtre doit toujours être hors du fourreau pour la défendre.

Ces considérations établies, l'organisation des gardes nationales doit être fondée sur le principe suivant :

LE CITOYEN ARMÉ, *en tout état de choses, doit être considéré comme un* CITOYEN ACTIF ; *à moins que, pour une guerre extérieure seulement, il n'ait renoncé plus ou moins à ses droits, et au gré de la loi, par un contrat individuel, librement consenti et pour un temps déterminé.*

Tel étoit le principe de l'organisation de la garde nationale romaine : tant qu'il n'a pas été altéré, la liberté de Rome a subsisté. La décadence de la république romaine est sortie de l'altération successive de ce principe.

En conséquence, les citoyens armés ne doivent pas être enrégimentés, ni rangés par légions, selon la proposition faite à l'assemblée nationale par les comités de constitution et militaire.

Rien n'est plus séduisant pour les foibles, et surtout pour les jeunes gens, que la spéculation des comités. Quiconque passe sur le principe, ne peut s'empêcher d'admirer l'ordre dans lequel on présente l'organisation de la garde nationale.

Soixante-six mille six cent soixante-six compagnies dans le royaume ! que cela est grand, imposant et beau !

Les compagnies seront de cinquante-quatre hommes seulement, dit le mûr ambitieux ou le jeune vaniteux, c'est presque autant d'officiers que de soldats : j'aurois bien du malheur si je n'attrapois pas une ou deux épaulettes. Il est vrai que ce n'est pas pour toujours; mais les comités proposent une durée de quatre ans, on a le temps de voir venir.

Vient ensuite la réunion de dix compagnies par bataillon; voilà bien des état-majors et beaucoup d'épaulettes. Ces bataillons formeroient ensuite une légion par district, ce qui nous vaudroit encore cinq à six cents état-majors, et cette hiérarchie aboutiroit sans doute à une armée par département, ce qui donneroit un produit de généraux égal à celui de l'almanach royal, et force aides-de-camp.

Citoyens ! que va devenir la liberté avec tant de maîtres ? Nous dira-t-on que ce n'en seront pas ? Voyez ce qui se passe. On abolit la noblesse, et en voici une d'un genre bien plus terrible, car elle seroit légale. La défunte noblesse exerçoit une tyrannie de fait, il est vrai; mais quand on pou-

voit faire parler la loi, la loi prononçoit l'égalité; en seroit-il de même avec ce peuple d'officiers ? Eh ! bon Dieu ! les Français, ce peuple aimant et doux, est donc devenu bien méchant, qu'il faille tant de gens pour le régir et le contenir ! Quoi ! une compagnie de quarante hommes, officiers exceptés, auroit dans le royaume environ huit cent mille supérieurs ? Et qu'on ne dise pas que l'officier de tel département ne seroit pas maître dans un autre. Reposez-vous sur les état-majors, sur leurs comités militaires, sur leurs conseils de guerre, pour être assurés que bientôt cette caste de gens à épaulettes auroit fait une coalition générale, pour établir la domination la plus monstrueuse dont les annales du monde nous puissent offrir l'exemple.

M. le commandant de bataillon du district seroit bientôt un petit tyran, ramenant toutes les affaires à son comité militaire, courant d'un endroit à l'autre, étaler son importance dans les revues qu'il commanderoit. A la moindre expédition vous le verriez, troublant la tranquillité des citoyens, les arrachant de leurs foyers, faire une espèce de campagne pour arrêter un braconnier. A plus forte raison, le général du département se trouveroit à même de faire, dans le même sens, les plus belles choses du monde. La France entière ne seroit plus qu'un camp volant, et rien n'empêcheroit que, pour les noces d'un aide-de-camp, il n'y eût des fêtes militaires à déranger la moisson ou les vendanges de toute une contrée. Des loix, dira-t-on. Cela est vrai; mais on peut assurer que pour des corporations de cette espèce, les loix seront d'autant moins sacrées qu'elles seront plus utiles.

Les comités ont proposé de laisser en place les officiers de la garde nationale pendant quatre ans. Les comités veulent donc que la tyrannie d'une part, et la résistance de l'autre, tiennent perpé-

tuellement la patrie dans un état de guerre et de désolation?

Il n'est pas une seule bonne raison valable, pour laisser les officiers en place au-delà de six mois.

La permanence dans les emplois, tant civils que militaires, est une des plus grandes causes du dépérissement de la liberté.

Il ne faut pas que le fonctionnaire s'accoutume trop à la prééminence et à la domination que ses concitoyens lui ont accordée.

Nous n'éprouvons déjà que trop dans la capitale combien il seroit dangereux de laisser plus long temps en place les officiers de la garde nationale.

Il est temps que l'homme à épaulettes prenne le fusil et le porte un année au moins, avant d'être apte à reprendre l'épaulette.

Vous avez vu, citoyens, avec quel art on a employé la séduction, pour que l'officier trouvât tant de charmes à commander, qu'il opposât une résistance marquée à sa destitution. Or, cette résistance ne peut se renforcer qu'en changeant de principes, qu'en se liant au parti des mal-intentionnés, qui voudroient tirer de la garde nationale un secours tout-à-fait opposé à son institution.

La garde nationale de Bordeaux change ses officiers tous les six mois. Voyez citoyens, quels sont les heureux fruits de cette mutation. La garde nationale de Bordeaux est l'une de celles du royaume qui a manifesté la vigueur la plus décidée, et qui a le mieux servi la chose publique.

C'est en imitant cet exemple, citoyens, que vous déjoûrez les intrigans et les hypocrites, qui après avoir long-temps travaillé pour séduire ou égarer les chefs, pour apprendre à mal faire à ceux qu'ils ont pu gagner, seront obligés de recommencer leurs pratiques, et se retrouveront encore plus reculés que lorsqu'ils les avoient commencées.

Car les citoyens qui ont vu tel commandant, tel capitaine trop assidus à la table du général,

(ceci s'adresse directement aux Parisiens, et indirectement à tous les Français), qui ont vu que ces mêmes commandans et capitaines, etc. étoient précisément ceux qui appuyoient toutes les propositions insidieuses du général ; précisément ceux que l'on voyoit à la tête de ces bruyantes visites faites au général ; les citoyens, dis-je, qui ont vu, et fort bien vu cela, ne manqueront pas de donner les places d'officiers à de meilleurs patriotes, à des hommes plus fermes, moins vaniteux, moins intrigans ; et c'est ainsi que la garde nationale parisienne soutenant la liberté, ne sera plus, en partie, à la disposition d'un état-major détestable.

Si vous laissiez vos officiers en place trop longtemps, soyez sûrs que petit à petit on en gagneroit la plus grande partie. Il est bien certain que dans un coup en grand vous refuseriez d'obéir, citoyens, à ces officiers devenus traîtres. Mais connoissez mieux vos ennemis ; ce n'est point à ces grands coups que les aristocrates et les impartiaux voudroient vous mener. Leur dessein est d'usurper un grand pouvoir en détail, de s'assurer en détail d'un service aveugle, qui puisse aider à leurs menées au lieu de les éventer, de fatiguer le peuple par mille vexations particulières, dont on ne voit pas tout à coup les conséquences, de vous ravir vos ressources, vos droits pied à pied, de brouiller vos assemblées, de gêner vos élections, d'attaquer la liberté de la presse, de corrompre vos plaisirs, de vous circonvenir enfin en tout et par-tout, pour vous lier, vous endormir, vous rebuter et vous enchaîner. N'avez-vous pas vu, avec quelle adresse ils veulent vous faire entendre, à chaque atteinte portée à la loi, que c'est pour le plus grand bien, et pour un cas particulier? Comme le piége est toujours bien tendu, quand l'officier est gagné et qu'il commande, vous commencez par obéir ; la discussion ensuite est ou tardive ou oubliée. Combien d'exemples n'en avez-vous pas?

Arrêtez

Arrêtez le mal dans sa course, car vous perdriez de jour en jour cette liberté qui vous a coûté tant de peines et de sacrifices.

Nous avons dit plus haut qu'il étoit absolument nécessaire que l'officier restât un an simple fusilier après l'expiration de ses fonctions. Nous insistons et prions les citoyens d'insister sur cette clause importante à insérer dans la loi. La fréquence des élections et la courte durée des commissions d'officier seroient sans utilité, si les fonctionnaires, tant civils que militaires, pouvoient être continués. Leur pouvoir actif ne seroit employé qu'à se faire des créatures pour être élus de nouveau ; et plus un citoyen resteroit en place, plus il acquerroit des moyens de s'y perpétuer. D'où vient que le président de l'assemblée nationale, le premier homme de l'empire, n'a ni cour, ni flatteurs, tandis que le moindre valet du maire et le barbier du général reçoivent à la journée de l'encens et jusqu'à des placets ? C'est que le pouvoir de ceux-ci est constant, c'est que le président de l'assemblée ne l'est que pour quinze jours; s'il l'étoit pour un an, les ambassadeurs des couronnes l'étoufferoient de caresses.

Si le commandant de la garde parisienne n'étoit en fonctions que pour trois mois, le général la Fayette seroit-il le sultan de Paris ? Soyez de bonne foi, citoyens, et répondez à cette question.

Nous irons absolument au but, et nous dirons que rien n'est plus inutile qu'un commandant général de la garde nationale. Ce seroit aux commandans de bataillon à remplir ce poste l'un après l'autre, au gré du sort, de trois mois en trois mois, en exceptant toujours ceux qui en auroient fait les fonctions; là où il n'y auroit qu'un bataillon, ce seroit aux capitaines.

C'est mal à propos que l'on viendroit nous citer les travaux de cette place et les talens qu'elle exige. Quand il ne faut qu'obéir, on a toujours assez de talent; quant à la manière d'obéir, un conseil

militaire, quel qu'il soit, vaut mieux que les plus grands talens d'un homme. D'ailleurs, lorsqu'un seul fait tout, ne s'expose-t-on pas à une dépendance funeste ? Lorsqu'un seul pense, veut et agit, que peuvent apprendre les autres ?

En reprenant l'article de la nomination des officiers, nous pensons bien qu'à moins de vouloir bouleverser l'empire, elle ne pourra être attribuée qu'aux assemblées primaires ; c'est à elles sur-tout que nous adressons ces réflexions. Nous les conjurons d'y faire la plus sérieuse attention. Elles sentent déjà par expérience que la trop longue permanence des officiers dans leurs places est l'une des principales causes de nos malheurs, et des entraves apportées à l'exécution stricte de la loi.

Enfin, tout se réunit pour prouver qu'il seroit dangereux que la commission des officiers durât plus de six mois.

Un officier qui le seroit pour quatre ans, ne s'accoutumeroit-t-il pas à sa domination ? Est-ce après quatre ans de commandement que vous le réduiriez à l'obéissance et au rang de fusilier ?

Vous ne ferez pas de distinction à cet égard entre les officiers. Les uns certainement voudront durer autant que les autres. Il est des postes dont les fonctions sont très-pénibles et entièrement assujettissantes. Alors, ou il arrivera qu'un officier perdra de vue son état dans la vie civile, ou il faudra choisir dans une classe particulière les officiers dont les fonctions demanderont une activité constante ; voilà des privilégiés.

Nous avons dit, que *le citoyen armé ne pouvoit en aucun cas être considéré que comme un citoyen actif.* Il faut donc, d'après ce principe, que nous voyions disparoître de la société domestique ces uniformes nombreux, qui dénaturent la physionomie et bientôt le caractère du citoyen, ou si l'on s'obstine à le garder, que du moins il ne puisse être porté hors le service sous des

peines graves (1). Eloignons du coin de nos foyers cet esprit despotique et tranchant attaché à cet habit, que la loi n'eût jamais dû décréter; puisse la seconde législature nous en délivrer à jamais.

L'organisation de la garde nationale sera vicieuse, si dans le service, dans la disposition des grades, dans les loix de la subordination, dans la discipline, on attaque les droits de citoyen actif, dans le citoyen armé.

Sur-tout, malheur à nous, si par la disposition des loix de l'organisation dont il s'agit, il devenoit possible d'interpréter la nature des délits, de manière qu'au gré d'une extension forcée, le citoyen se trouvât dans ses biens, dans sa vie, dans son honneur et dans sa liberté, justiciable des jurisdictions militaires! Certes, ce seroit alors qu'il faudroit déserter la patrie, et la livrer aux inquisiteurs dont elle seroit bientôt couverte.

Ecartons donc, avec prudence et fermeté, tout ce qui tendroit à former des corporations trop prépondérantes, ou bientôt le petit nombre opprimeroit le grand. Point de bataillons, point de légions, point d'armée réunie, si ce n'est dans les occasions seulement où la circonstance l'exigera.

Serons-nous mieux armés, plus braves pour appartenir à une corporation magnifique? Restons chacun dans notre foyer, dans notre lieu natal; là, sous les yeux de la municipalité et des chefs très-amovibles que nous aurons choisis, faisons service à la chose publique. Quand il le faudra, secourons nos voisins.

Si l'ennemi ose se présenter, envoyons nos plus zélés volontaires dans les camps. Quand nous en aurons le loisir, apprenons à marcher serrés et

---

(1) On peut assurer, sans crainte, que si les habits d'uniforme étoient supprimés, les citoyens ne seroient plus si désireux de devenir officiers. C'est de l'épaulette qu'on est jaloux plus que du commandement.

à charger les armes ; toute la science du fusilier se borne à cela.

Veut-on faire de nous des tacticiens ? Que ceux que leur génie pousse deviennent des *Turenne;* soyons les Spartiates des Termopiles dans un défilé, et *Horatius Coclès* sur un pont. Du reste, et encore une fois, laissons de côté ces légions, ces bataillons, et toutes les parades qui s'ensuivroient, et au lieu de marcher à droite et à gauche sans raison, et selon le caprice des doubles épaulettes, au lieu d'aller nous ennuyer à des fêtes commandées, préparons-en nous mêmes, chacun chez nous, et à notre gré, après toutefois que nous aurons semé nos grains et cueilli nos moissons, ce qui est le plus important.

Duels.

Le duel entre MM. Lameth et Castries avoit alarmé tous les patriotes. On étoit indigné des périls que quelques spadassins aristocrates avoient fait courir à l'un des plus courageux défenseurs de la liberté; et dans le premier feu de cette vertueuse indignation, la municipalité, les sections et les bataillons de la garde nationale s'assemblèrent pour délibérer sur le danger où se trouvoit la chose publique.

Quelques citoyens, mieux intentionnés que bien instruits, crurent voir dans une loi sévère le moyen de briser le funeste préjugé des duels ; ils s'écrièrent qu'il falloit punir exemplairement les duellistes ; ils persuadèrent à leurs auditeurs prévenus d'adresser à cet effet une pétition à l'assemblée nationale. Aussi-tôt l'enthousiasme saisit toutes les têtes ; on adopte le projet *à la française*, c'est-à-dire, sans examen ; et le corps municipal, M. Bailly à la tête, vient lire à la barre du corps législatif l'arrêté suivant : « Le corps municipal, alarmé de la fréquence des combats

singuliers, et des troubles qu'ils excitent dans la capitale, a arrêté qu'il seroit envoyé à l'assemblée nationale une députation de douze membres, pour la supplier de rendre, le plus promptement possible, contre les duels, une loi qui rappelle les citoyens aux règles de la morale, et les prémunisse à jamais contre les suggestions d'un sentiment incompatible avec le caractère d'un peuple libre et bienfaisant ».

On ne sait pas trop quelle espèce de loi demande ici la municipalité. Est-ce une loi qui note d'infamie les duellistes, ou bien qui les dévoue à l'échafaud ? Dans l'une et l'autre hypothèse, nous espérons prouver que la municipalité a tort, et que tout décret rendu contre le duel seroit absurde et inexécutable (1).

Le duel est un usage particulier aux peuples de l'Europe ; il a son origine dans la barbarie des siècles féodaux. C'est dans ces temps d'anarchie que des hommes, qui ne connoissoient d'autre loi que celle du plus fort, remettoient au sort d'un combat la vengeance de leurs injures personnelles. Ce combat servoit de jugement en toute matière, civile ou criminelle, l'usage des tribunaux étoit inconnu ; et dans toute espèce de différent, l'adresse ou la force des contendans décidoit de leur loyauté et de leur probité. On supposoit que

---

(1) Quelques sections de la capitale, et quelques bataillons de la garde nationale sont également venus à la barre de l'assemblée pour y réclamer *une loi sévère contre les duels.* Le bataillon de Bonne-Nouvelle a été plus loin; il a demandé que le corps législatif livrât à toute la sévérité des loix l'agresseur de M. Lameth. Le zèle patriotique égare ces braves citoyens. Ils ne réfléchissent pas que la loi est égale pour les deux champions, et que si M. Castries étoit poursuivi, M. Lameth ne seroit pas à l'abri d'une procédure.

l'avantage du combat étoit toujours pour celui qui avoit raison.

Le duel étoit si fort en vogue, qu'on alloit jusqu'à décider, par ce moyen absurde et féroce, des matières de législation et de culte. L'empereur Othon I consulta les docteurs allemands, pour savoir si dans les successions en ligne directe la représentation auroit lieu. Les avis furent partagés. Pour décider la chose, on fit battre deux braves; et celui qui soutenoit la représentation ayant eu l'avantage, l'empereur ordonna que la *représentation* auroit lieu.

Alphonse VI, roi de Castille, voulut supprimer l'office mosarabique, pour y substituer celui de l'église romaine. Le clergé et la noblesse s'y opposèrent d'abord. Ensuite ils consentirent à ce que la chose fût décidée par le duel. On choisit deux champions, et celui qui se battit pour la lithurgie romaine l'ayant emporté sur son adversaire, celle-ci fut adoptée préférablement à l'autre (1).

Un accusé pouvoit appeler en duel les témoins qui déposoient contre lui, et jusqu'au juge, qui souvent étoit forcé de rendre raison de son jugement dans un combat singulier.

Ce qui contribua sur-tout à perpétuer les duels, ce fut l'autorisation de l'église. Les prêtres, qui se fourrent par-tout et qui tirent parti de tout, prélevoient un droit sur ceux qui alloient se battre; ils bénissoient leurs armes, ils disoient la messe du combat, appelée par les historiens du temps, *missa pro duello*.

---

(1) Avant l'épreuve du duel, on avoit eu recours à celle du feu. On jeta dans un brasier les deux missels, dans l'espérance que Dieu conserveroit celui qui lui feroit plaisir. Mais la divinité refusa d'être de la partie, et les deux saints volumes furent grillés.

Cependant à mesure que l'Europe se civilisa, les décisions par le duel devinrent moins fréquentes, on ne les ordonna que dans les cas où les preuves étoient absolument insuffisantes pour condamner un accusé. En France il ne fut bientôt plus permis de se battre que par un arrêt du parlement. On discutoit froidement dans les cours de justice, si l'on devoit ordonner dans telle ou telle cause le combat singulier.

Les établissemens de Saint-Louis diminuèrent singulièrement l'horrible jurisprudence des duels : ce prince, qui rendoit lui-même la justice, défendit, non pas les duels, mais les jugemens qui les ordonnoient. Malheureusement des loix aussi sages ne pouvoient avoir d'exécution que dans les terres du domaine royal. Les *hauts barons*, les aristocrates féodaux, qui étoient maîtres chez eux, refusèrent de les adopter ; ils continuèrent de protéger le duel, et lorsque, par la jurisprudence des appels, leurs vassaux furent obligés de se conformer aux jugemens des cours royales, ils se maintinrent eux dans l'usage de décider leurs querelles le fer à la main. Ils auroient craint de passer pour des *vilains* s'ils s'étoient soumis à l'influence des loix.

Ainsi la féroce manie du duel se perpétua avec les chaînes de la féodalité ; depuis le propriétaire du donjon jusqu'au possesseur de la plus petite girouette, tous se faisoient justice par le combat singulier ; et lorsque l'invention des troupes réglées eut répandu l'esprit militaire, les duels n'en devinrent que plus fréquens.

Sous Louis XIII et Louis XIV la fureur des combats singuliers fut portée à son comble. Mais vers l'époque de la régence, elle commença à s'adoucir ; et sous Louis XV, et au commencement du règne actuel, le bourgeois ne se battoit plus, et les militaires ne tiroient l'épée que pour le jeu, pour des passe-droits, et pour n'être pas forcés de quitter le service. Si depuis la révolu-

tion elle a paru se ranimer, c'est à l'uniforme qu'il faut s'en prendre, et à l'esprit des troupes de ligne qu'on a inculqué aux bourgeois.

Vous voyez, citoyens, d'après ce que nous vanons de dire, que l'affreux usage des duels faisoit tellement partie des mœurs des Français, qu'il s'est mêlé à la jurisprudence des tribunaux, lors de leur première formation, et qu'il a survécu à ces mêmes tribunaux, lorsque les juges ont refusé de l'admettre. C'est de l'opinion que les duels tirent toute leur force; c'est donc en attaquant l'opinion et en la changeant qu'il est possible de les détruire.

Ne croyez pas que des loix puissent changer l'opinion. C'est au contraire l'opinion qui change et détruit les loix. *Il faut*, dit Montesquieu, *réformer par les loix ce qui est établi par des loix, et changer par les mœurs ce qui est établi par les mœurs.* Ainsi, tout ce qui a trait aux mœurs d'une nation n'est point soumis à la loi.

La loi a sa mesure de force, comparée à celle des vices qu'elle réprime. Si la résistance est telle que cette loi soit insuffisante, il vaut encore mieux laisser subsister le désordre : y pourvoir et le prévenir par des loix qui ne sont point observées, c'est moins remédier au mal qu'avilir la loi.

Supposons en effet qu'on porte une loi pour empêcher les duels (1) ; quelle sera la peine de

---

(1) Bien entendu que cette loi seroit générale et non point bornée aux seuls représentans de la nation, comme l'ont dit quelques écrivains ignorans. Ils ne veulent pas que les députés se battent, parce que, disent-ils, ils sont inviolables : inviolables ! Et tous les citoyens ne le sont-ils pas, inviolables? Il est bon de dire à propos de cette prétendue inviolabilité, que le décret qui l'a prononcée, n'étoit qu'une loi de circonstance, rendue pour mettre les députés à l'abri des entreprises arbitraires du pouvoir exécutif. Dans les actions ordinaires de la vie, un député n'est pas plus inviolable qu'un

son

son infraction? *Sera-ce l'infamie?* Mais l'infamie, comme l'honneur, n'est point de la compétence des législateurs. Si ceux-ci se mêloient de déclarer un homme infâme pour s'être battu en duel, il pourroit très-bien se faire que l'opinion publique annullât ce décret. Et si le peuple s'obstine à penser qu'un homme est poltron pour avoir refusé de se battre, tous les décrets du monde auront beau le déclarer brave, il n'en sera pas moins déshonoré.

Sera-ce la peine de mort? Mais toute peine qui n'est pas proportionnée au délit est injuste; et celle que vous proposez n'établit aucune différence entre le duel et l'assassinat. La peine de mort décernée contre les duellistes seroit de la dernière atrocité, puisqu'elle puniroit un homme d'avoir craint le déshonneur et l'infamie, d'avoir mis dans la balance l'opinion et la loi.

D'ailleurs, l'expérience ne vous apprend-elle pas que les loix les plus sévères, rendues contre les duels, n'ont fait qu'en accroître la fureur? Parcourez les ordonnances de vos rois, celles mêmes qui ont été rendues sur les doléances de vos états-généraux. Par-tout la prohibition du duel y est tracée en caractères de sang.

L'ordonnance de Blois défend les duels sous peine de la vie; elle prononce qu'il ne sera expédié aucunes lettres de grace aux duellistes. Henri IV, Louis XIII et Louis XIV renouvelèrent les loix contre les duels, et sous les mêmes peines. Eh bien! jamais il n'y eut peut-être autant de duels que sous ces trois règnes; jamais les loix les plus sanguinaires ne furent plus impuissantes et plus

---

autre citoyen; comme tous il est soumis à la loi. Français! si vous avez la sottise de regarder vos députés comme des dieux, vous redeviendrez bientôt esclaves.

ouvertement violées (1). Ce fut alors qu'on vit le fameux comte de Boutteville aller se battre en plein midi sur la place Royale, et lendemain, sans se déconcerter, passer de la victoire à l'échafaud.

Et non seulement vos loix les plus sévères contre les duellistes seront méprisées et foulées aux pieds, mais encore elles seront inexécutables. Car pour qu'il y ait lieu à poursuivre le délit, il faut une plainte; or, qui est-ce qui se plaindra, lorsque les deux champions seront également coupables, lorsque tous deux seront infracteurs de la loi?

Mais, direz vous, l'accusateur public? Je le veux. Alors où trouverez-vous des témoins pour constater le délit? On ne se bat pas dans les lieux fréquentés, et ceux qu'on choisit pour être les juges et les spectateurs du combat, sont des amis à qui l'honneur fait un devoir de ne rien révéler. Donnerez-vous, comme quelques-uns le prétendent, une prime d'encouragement aux témoins? Alors c'est inviter au crime, à la trahison, au faux témoignage; c'est encourager tous les forfaits.

Laissez donc, et vous ferez mieux, laissez à l'opinion publique, le soin de faire justice des duels et des duellistes. La liberté de tout dire et de tout écrire, produira bien plus d'effet que toutes vos loix. Renoncez à vos *épaulettes*, *à vos dragones*, *à vos habits bleus-de-roi.* Oubliez cet esprit militaire, bon tout au plus sous le règne du despotisme, et très-dangereux pour la liberté; bientôt les duels cesseront tout-à-fait comme une institution barbare, qui ne doit pas survivre à la destruction de la féodalité et de l'aristocratie. Déjà les écrivains patriotes ont attaqué ce préjugé avec

---

(1) Sous Louis XIII, les duels étoient tellement fréquens, que la première nouvelle qu'on se demandoit le matin étoit : *Qui est-ce qui se battit hier?* Et l'après-dîner : *Savez-vous qui s'est battu ce matin?*

quelque succès ; déjà le cri public a improuvé les duels de MM. Barnave et Lameth ; déjà quelques hommes célèbres par leur courage, par leur attachement aux vrais principes, ont eu la bravoure de refuser des cartels, et ils ont été loués par tous les honnêtes gens. Citoyens ! vous n'avez plus qu'un pas à faire pour arriver au but ; ne croyez plus que le spadassinage tienne lieu de probité, de loyauté, en un mot, de toutes les vertus ; n'accordez plus votre estime qu'au genre d'héroïsme qui sera utile à la patrie, et vous verrez qu'on ne se battra plus que pour la cause de la liberté (1).

Affaire d'Avignon.

Le peuple avignonais gémissoit depuis longtemps sous le joug du pontife romain. Livré au despotisme d'un vice-légat, dévoré par une nuée d'Italiens intrigans qui venoient s'engraisser de sa substance, opprimé par une administration municipale organisée aristocratiquement, il a levé les yeux vers la constitution française. Son premier pas, pour se soustraire à l'oppression, a été de rédiger des doléances adressées à la cour de Rome pour obtenir le redressement de ses griefs. Ces écrits patriotiques démasquoient courageusement tous les abus, et frappoient sans ménage-

(1) La compagnie des chasseurs du bataillon Sainte-Marguerite vient de trouver un bon moyen d'empêcher les duels entre les députés. Elle a arrêté que tout chasseur se porteroit à son tour vers le lieu des séances de l'assemblée nationale ; qu'il regarderoit comme personnelle toute querelle suscitée aux députés patriotes, et qu'il les défendroit jusqu'à la dernière goutte de son sang. Si toute la garde nationale parisienne, si toutes les sociétés de patriotes prennent un pareil engagement, bientôt nous verrons les spadassins un peu plus modestes, bientôt ils n'oseront plus se montrer.

ment sur les gens en place qui en profitoient : comme de raison ils sont restés sans réponse.

Alors le peuple se soulève, s'empare des portes de la ville, et déloge les commis. Le vice-légat veut employer la force pour soumettre les citoyens; il fait emprisonner les défenseurs de la liberté. Le peuple ne contient plus son indignation; il menace le vice-légat, qui, devenu plus prudent, fait relâcher les prisonniers.

Les demandes de convocation des états généraux se renouvellent, le pape continue de les refuser; et les Avignonais, fatigués de l'anarchie où ils vivent, adoptent la constitution française par une délibération du 14 mars dernier, renouvelée et confirmée par une autre du 5 avril suivant. Une nouvelle municipalité s'organise selon les formes prescrites par l'assemblée nationale de France.

Cependant le pape casse, par un bref du 21 août, tout ce qui s'est fait au mépris de sa prétendue autorité. Le bref est conspué; la cour romaine envoie une espèce de ministre pour le protéger; on refuse au sieur Celestini l'entrée de la ville. C'est dans ces circonstances que l'aristocratie crut trouver le moment favorable à sa résurrection: les satellites du pape, les agens du gouvernement ultramontain s'emparèrent de l'hôtel de ville; ils se jettent sur les patriotes, et, sans leur valeur et leur prudence, ils les auroient infailliblement égorgés. Les Avignonais se déclarent indépendans; ils ne veulent plus reconnoître un souverain qui leur refuse justice, et demandent leur réunion à la France. L'assemblée nationale doit-elle accepter cette réunion? C'est ce qu'il s'agit d'examiner.

On dit que Jeanne, reine de Naples, pressée par les importunités du pape Clément VI, lui vendit le comté d'Avignon moyennant une somme de 80,000 florins. Cet argent ne fut jamais payé à la jeune reine; elle reçoit pour prix de la vente

l'absolution du meurtre de son mari, qu'elle avoit fait assassiner pour épouser le prince Louis de Tarente. Devenue majeure, Jeanne protesta contre cette vente, ainsi que contre tous les actes qu'elle avoit faits en minorité contre l'intérêt de ses sujets. Elle déclare dans sa protestation : *Qu'entraînée par le malheur des temps, vaincue par l'importunité, abusée par des astuces, succombant à la fragilité de son sexe, à la foiblesse de son âge; elle est contrevenue aux loix les plus sacrées des nations ; elle révoque toutes les aliénations dont elle s'est rendue coupable, à quel titre et en faveur de quiconque elles ont été faites.*

Ainsi la vente faite par la reine de Naples est le titre en vertu duquel Avignon a passé sous la domination pontificale. Il y a eu depuis plusieurs traités entre le pape et les rois de France, au sujet du territoire Avignonais ; mais que nous importent ces traités ? Les rois peuvent-ils vendre les peuples comme un troupeau de moutons? Les conventions qu'ils font à ce sujet ressemblent à celles des brigands qui partagent les dépouilles d'autrui. Avignon forme un peuple séparé qui n'appartient ni au pape ni au roi de France, il s'appartient à lui même. Tout le monde convient que la souveraineté réside dans le corps d'une nation ; la France a fait à ce sujet sa profession de foi, et elle ne peut plus en revenir. Il n'est plus douteux aujourd'hui que les mandataires, que les délégués d'une nation, ne sont que de frêles roseaux qu'elle peut briser ou changer à son gré ; il n'est plus douteux que tout peuple vivant sous un gouvernement quelconque, peut le changer à volonté : lui seul peut juger des moyens à employer pour arriver au bonheur que peut procurer l'ordre social.

Ces principes sont si clairs, si évidens, que les aristocrates et les miuistériels n'ont pas osé les combattre directement. Ils conviennent bien qu'un peuple réuni en corps de nation a le droit de

changer son gouvernement ; mais, disent-ils, une section d'un grand empire peut-elle se soustraire à une grande association formée pour l'intérêt de tous? peut-elle, sans le consentement de cette association, se soustraire aux loix qu'elle a adoptées? Non sans doute; mais cette objection n'est pas applicable au peuple avignonais; jamais il n'a fait partie d'une association libre, jamais il ne s'est réuni aux provinces ultramontaines, pour vivre avec elles sous la domination oppressive du prêtre de Rome; la seule chaîne qui l'unissoit à lui étoit celle de l'esclavage; aujourd'hui il est en force pour la briser, la nature lui donne le droit de le faire; son insurrection est légitime, il résiste à l'oppression, il recouvre sa liberté.

Le premier usage qu'il en fait est un hommage aux principes de la constitution française. Il sollicite à grands cris sa réunion aux 83 départemens. Son vœu, quoi qu'on en dise, est prononcé de la manière la plus solennelle. Les gardes avignonaises, au nombre de 12 compagnies, ont prononcé à la face du ciel, sur le rocher de Dom, le serment de ne jamais appartenir qu'à la France. Ce serment a été répété par tout le peuple assemblé, qui a fait retentir les airs des mots de *vive le roi*, VIVE LA NATÏON FRANÇAISE.

Le 26 octobre, les districts se sont assemblés de nouveau; ils ont renouvelé à l'unanimité le vœu de réunion au peuple français. Ce vœu est donc prononcé de la manière la plus légale, la moins équivoque et la plus authentique. *Lorsque les Américains ont secoué le joug de l'Angleterre, lorsque nous avons protégé leur indépendance, ils étoient bien éloignés de réunir une volonté aussi générale et aussi constante.*

A présent, l'assemblée nationale doit-elle accepter l'offre des Avignonais? Sans parler des convenances du territoire enclavé dans le nôtre, qui, à vrai dire, sont d'une très-petite importance poli-

tique, mille raisons, toutes très-sérieuses, doivent déterminer le corps législatif à accéder à la pétition des Avignonais. Si l'on ne s'empare pas d'Avignon, on conserve dans cette ville un foyer de contre-révolution, qui tôt ou tard sera funeste aux affaires de France. Les aristocrates du Comtat Venessain ne pardonneront jamais aux patriotes Avignonais de s'être soustraits à la domination romaine, et d'avoir les premiers arboré l'étendard de la liberté. Déjà ils se préparent à allumer le flambeau de la discorde civile; on amoncèle les armes dans tous les arsenaux, et les mécontens français vont tramer avec ceux du Comtat les conspirations qui doivent éclater dans le royaume. Les mouvemens qui ont eu lieu dans cette contrée il y a quelques mois, les principes factieux qui animent la prétendue assemblée représentative de Carpentras, tout nous avertit de prendre toutes les précautions possibles pour éloigner de la France l'horrible malheur d'une guerre intestine.

L'assemblée nationale, malgré sa foiblesse, a bien senti la nécessité de s'assurer d'Avignon, puisqu'elle vient de décréter qu'on y enverroit des troupes, pour protéger les établissemens français qui se trouvent dans cette ville, *et y rétablir l'ordre de concert avec les officiers municipaux*. Cet envoi de troupes, sans la participation du pape, est certainement un acte de souveraineté; c'est le prélude de la réunion tant désirée, et qui tôt ou tard aura lieu par la force des circonstances, et malgré les aristocrates et les demi-patriotes de l'assemblée nationale.

Faits à l'appui de notre assertion sur les municipalités.

Lorsque nous avons dénoncé dans notre n°. 70, le complot politique formé contre la liberté, dans le projet de réduire les districts, les municipalités et les tribunaux à un plus petit nombre, afin de

concentrer le pouvoir, et pour le remettre plus facilement entre les mains d'un seul; nous nous attendions bien à voir sous peu de temps la première ébauche de cette opération désastreuse. Notre attente a été remplie trop tôt, sans doute, si nous considérons le malheur de la chose publique, que nous voyons évidemment en proie aux conspirations sourdes et subtiles de nos ennemis; mais fort à propos si nous devons regarder comme un bonheur que les traîtres ne puissent, contre la patrie, ourdir aucune trame qui ne soit révélée et détruite par la force des choses, et la réaction inévitable de cette même liberté, que tant de gens veulent étouffer dans son berceau.

Nous prions les citoyens, de relire l'article de notre n°. 70, page 224; ils y verront mot à mot ce qui vient de se passer dans les départemens de la *Sarthe*, de l'*Ain* et du *War*.

Le sieur *Mortier*, procureur-syndic du département de la Sarthe, vient de jeter le trouble et la discorde dans ce département, en s'y portant le moteur du projet de réduction que nous avons dénoncé. Il a, ainsi que nous l'avions présumé, pris le prétexte d'une économie apparente pour faire réussir ce détestable projet dont il étoit et est encore l'apôtre délégué par les conspirateurs du centre, c'est-à-dire, par la cour, les ministres, complices et adhérens. Le sieur *Mortier*, pour hâter son opération, s'est adressé au directoire de son département, qui en a référé à la session du conseil. Nonobstant cela, ce procureur-syndic, de son autorité privée, a envoyé à toute bride, par des cavaliers de maréchaussée, à toutes les municipalités du département, et à deux reprises, une lettre circulaire, dont le contenu perfide et fallacieux tend à forcer la main aux municipalités pour les faire consentir à la réduction dont il est le seul vrai promoteur. Quelques municipalités ont adhéré sans réflexion; mais elles n'ont pas tardé à réclamer hautement contre leur adhésion. A peine le plan
et

et la conspiration du sieur Mortier ont-ils été bien connus dans le département de la Sarthe, qu'à l'étonnement le plus profond ont succédé la subversion, l'alarme et le bouleversement de toutes les affaires. Il faudra du temps pour calmer les craintes et l'effervescence qu'ont produites les menées du procureur-syndic. La confiance publique est encore une fois ébranlée dans ce pays.

Le sieur Mortier n'a rien négligé pour bien servir ses patrons et leurs projets : il a tout employé, et avec une célérité qui dénote assez combien il avoit à compter sur le résultat de son opération, et quels appuis il sentoit derrière lui pour le garantir des suites de son entreprise.

Le sieur Mortier a poussé la prévarication jusqu'à envoyer des formules d'adhésion dans les campagnes, par ses émissaires. Cet homme est absolument dans le chemin de nos corrompus. Après avoir calculé le mal qu'il veut faire, il prend la méthode, aussi aisée qu'impudente, d'attribuer ce mal aux corporations qu'il veut détruire.

Les habitans des départemens de la *Sarthe*, de *l'Ain* et du *War*, alarmés de la conspiration qui les a subitement assaillis, sont venus à la hâte se présenter à l'assemblée nationale; leur cri a été si terrible, leur resentiment si profond, et leurs raisons si pressantes, que l'assemblée a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, considérant que les justiciables et les administrés des districts des départemens de l'Ain, de la Sarthe et du War n'ont pas émis leur vœu pour la suppression demandée de leurs districts respectifs;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions des administrateurs de ces départemens.

« Se réserve l'assemblée nationale de régler, dans un décret particulier, par quels organes et dans quelle forme les administrés et justiciables qui demanderoient la réduction de leurs districts,

pourront manifester leur vœu et le présenter aux législatures suivantes.

Section de la Fontaine de Grenelle.

Chez un peuple enthousiaste, la stupide idolâtrie pour les hommes en place s'inocule avec la plus grande facilité. Quand on est las de se prosterner devant les chefs, on se met à adorer les subalternes.

Qui auroit cru que M. de Gouvion seroit devenu l'objet du culte des sections de Paris? Celle de la Fontaine de Grenelle, alarmée de la démission feinte du major-général de l'armée parisienne, vient de consigner ses craintes dans un arrêté où le rédacteur, qui sans doute est un homme à épaulettes, représente cette démission comme un désastre et un malheur public.

Il prétend que la permanence des officiers généraux de l'armée, tient *essentiellement à la conservation de l'état;* que *sans cela la constitution ne s'acheveroit pas;* que *la démission de M. Gouvion est aussi impossible à proposer qu'à recevoir;* enfin, il ajoute, *que la section rend M. Gouvion responsable des troubles et des événemens qui pourroient suivre sa retraite.* La retraite de M. Gouvion causer des troubles! *risum teneatis amici.*

Si le *faiseur* de l'arrêté de la section de la Fontaine de Grenelle avoit la moindre idée d'un gouvernement libre, il sauroit qu'il n'y a pas de liberté où on croit qu'il n'y a qu'un seul officier capable de commander, où l'on croit que la permanence de cet officier dans son grade tient à la constitution et au salut de l'empire. Grand Dieu! quel seroit donc le sort de cette constitution, achetée si cher, s'il dépendoit du patriotisme d'un seul homme!

Au reste, M. Gouvion a très-bien saisi le sens de l'arrêté; il veut que la constitution s'achève, et il a repris sa place. Nous ignorons quel motif il avoit pour la quitter; mais si c'étoit délicatesse

de sa part, s'il souffroit impatiemment la conduite anti-civique du commandant-général, il devoit se retirer dès qu'il a reçu des ordres contraires à la liberté; il devoit se retirer lors du siége de la maison de Marat, ou bien lorsqu'il a vu distribuer l'invitation faite aux gardes citoyennes d'arrêter les colporteurs, et de déchirer les écrits patriotiques, etc.

On vient d'arrêter des embaucheurs qui enrôloient pour l'armée du ci-devant prince de Condé. C'est sous les yeux du *vigilant la Fayette* que toutes ces conspirations se trament. Un officier d'artillerie avoit chargé plusieurs racoleurs de séduire les soldats de la troupe du centre. On leur donnoit jusqu'à 20 louis d'engagement, et plusieurs ont pris parti. Dans le nombre de ceux qu'on cherchoit à enrôler, s'est trouvé un patriote, qui est allé dénoncer le fait au commandant-général. On a refusé d'ajouter foi à sa dénonciation : heureusement, il ne s'est pas rebuté. Rendu à sa caserne, il a proposé à quelques camarades de se présenter avec lui chez l'un des racoleurs, qui leur a compté les sommes accoutumées. Tous alors se sont rendus chez le général, en lui montrant l'or qu'ils avoient reçu. Les racoleurs et l'officier d'artillerie ont été enlevés (1).

Du choix des nouveaux ministres.

Le roi, ou plutôt la cour, disent les citoyens ombrageux, vient de se déclarer tout populaire dans le remplacement de ses ministres. M. Duportail, M. de Fleurieu aux départemens de la marine et de la guerre; M. Pastoret au lieu et

(1) On publie que les racoleurs et les embaucheurs dont il s'agit n'enrôloient point pour l'armée du prince de Condé, mais pour le Brabant. Le Brabant est l'excuse banale de tous les enrôleurs, de tous les faiseurs de projets contre-révolutionnaires.

place du sieur Guignard, M. Duport du Tertre nommé garde des sceaux : ce choix, ajoutent les ombrageux, rappelle involontairement l'élévation de Michel Lhôpital à la dignité de chancelier, élévation à laquelle Catherine de Médicis, méditant dès lors la Saint-Barthélemi, eut beaucoup de part.

Nous sommes loin de nous prêter aux inductions malencontreuses qu'on désireroit que le peuple tirât de ce rapprochement. La nation d'aujourd'hui n'est plus celle d'autrefois ; le Français sous Charles IX ne ressembloit pas au Français sous Louis XVI. Nous avons un peu plus de lumières et nous connoissons un peu mieux nos forces.

Quoi qu'il en soit, ne soupçonnons personne ; mais tenons-nous sur nos gardes, et pour n'être étonnés de rien, attendons-nous à tout. Surveillons les nouveaux ministres, ils ont une grande tâche à remplir. Quelles que soient les intentions de ceux qui ont concouru à leur exaltation, leur conduite se trouve tracée dans celle du grand homme dont on a rappelé le souvenir à leur occasion. Dans l'atmosphère orageuse où les voilà lancés, n'importe par quelle impulsion, ils ont besoin de beaucoup de fermeté pour résister aux coups dont ils vont être assaillis. Lequel l'emportera en eux de la reconnoissance ou du patriotisme ? Plus la révolution avance, plus ceux qui occupent les premiers postes doivent payer de leurs personnes. Menacés de toutes parts au dehors, au dedans, nous avons besoin de la plus parfaite union ; nous avons besoin auprès du monarque de ministres patriotes, dans toute l'acception de ce mot, de ministres missionnaires, prêchant la nouvelle religion politique à des gens bien plus difficiles à convertir que des sauvages. On mettra peut-être tout en œuvre pour faire changer de culte aux nouveaux ministres eux-mêmes. On voudra les rendre idolâtres : des promesses et des menaces seront tour à tour mises en avant pour les séduire ou les intimider.......

Si de leurs places élevées, ils perdoient de vue un instant ceux parmi lesquels on est venu les *trier*, si, flattés outre mesure de cette distinction dont ils se dissimuleroient les motifs, ils changeoient de mœurs en changeant d'état : *Honores mutant mores*, s'ils vérifioient en leurs personnes cet ancien adage tant de fois éprouvé, qu'ils sachent d'avance que le peuple est là, tout prêt à exercer sa justice suprême, qu'on voudroit bien faire passer pour de l'inconstance ou de l'ingratitude. Le peuple, qui ne dort plus tant qu'autrefois, et qui désormais veut voir par ses yeux, est devenu comme un maître difficile qui change de serviteurs jusqu'à ce qu'il en ait trouvé de véritablement dignes de sa confiance.

Il s'est glissé dans notre dernier numéro, à l'article du rapport des commissaires de Nancy, une inexactitude de fait que nous devons redresser. Les commissaires n'ont point pu arrêter les exécutions faites en vertu du jugement des conseils de guerre de Vigié et de Castella, puisqu'ils ne sont arrivés que le lendemain de ces exécutions.

Du veto et de la sanction du peuple.

Nous entendons tous les jours répéter que l'assemblée nationale a outrepassé les bornes. Il est de notre devoir de rassurer les esprits timorés, en leur démontrant que la nation et ses représentans avoient le droit d'aller beaucoup plus loin ; ce qui arrivera nécessairement. Nous convenons pourtant que l'heure n'en est pas encore sonnée. Mais nous avons cru devoir dès-à-présent poser les principes ; ce sont des semences précieuses que la législature prochaine récoltera sans doute.

Nos bons aïeux croyoient fermement à l'existence d'un certain petit poisson qu'ils nommoient *Remore* ou *arrête-nef*, lequel, selon eux, a la faculté merveilleuse de rendre stationnaires, en pleine course, les plus gros vaisseaux de roi qu'il lui prend fantaisie de toucher.

Nos savans naturalistes modernes se sont fort égayés sur ce chapitre de la crédulité de nos pères; mais grace à l'assemblée nationale, les rieurs ne sont plus de notre côté. Il nous faut ajouter foi à des monstruosités bien

plus étonnantes. Nos neveux ne liront pas sans une surprise mêlée d'indignation ce décret rendu dans un siècle de lumières par les représentans d'une grande nation.

« Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi.... s'il n'est sanctionné par le monarque.... le roi peut refuser son consentement aux actes du corps législatif.... ce refus ne sera que suspensif ».

En sorte qu'un seul individu, pour l'ordinaire le plus mince de tous les individus de l'Empire, peut, en prononçant ces quatre lettres *veto*, frapper de nullité, pendant quatre ou six ans, une loi, l'expression de la volonté de 25 millions d'hommes!

Le corps législatif, qui a décrété cette monstruosité constitutionnelle, avoit reconnu précisément le contraire dans sa déclaration des droits de l'homme et du citoyen; car la volonté générale, dont la loi est l'expression, n'est autre chose que le *oui* et le *non*, ou en d'autres termes la *sanction* et le *veto*, dont l'assemblée nationale a dépouillé la nation pour en revêtir le roi.

Cette loi constitutionnelle en a-t-elle bien tous les caractères? Pour cette fois du moins, il convenoit, ce semble, de requérir l'expression directe de la volonté générale. Le silence de la nation, qui n'a point été consultée, ne doit pas être regardé comme un consentement tacite.

Hélas! semblable en tout au sculpteur de la fable, le bon peuple a fléchi le genou devant son propre ouvrage, et tremblant lui-même devant le pouvoir dont il a investi ses délégués, on diroit qu'il n'existe politiquement que sous le bon plaisir et au gré de ceux-là mêmes qui les premiers lui sont redevables de leur existence politique.

Mais il est toujours temps pour le peuple de rentrer dans ses droits; on ne prescrit pas contre eux : après plusieurs siècles de léthargie, il s'est réveillé et a brisé les chaînes qu'on lui avoit imposées pendant son sommeil; s'il se rendormoit encore, et si l'on profitoit de ce nouvel assoupissement pour le remettre aux fers et lui enlever sa souveraineté, le peuple n'en perdroit pas pour cela son caractère de souverain; et en r'ouvrant les yeux, indigné de l'outrage qu'on lui auroit fait, le moins qu'il pourroit se permettre seroit de retirer son bras et sa confiance à ses commettans, et de tracer un cercle étroit à leurs successeurs.

En accordant au prince le *veto* et la sanction, nos représentans auroient-ils eu l'intention de se ménager une force de plus pour se constituer souverains eux-mêmes à l'ombre d'une puissance qui en a tant imposé jusqu'à ce moment à la multitude? En effet, le *veto* et la sanction, dans les mains du pouvoir exécutif, seroient deux leviers moins redoutables pour l'assemblée nationale qu'entre les mains du peuple qui réunit tous les pouvoirs, et qui les délègue ou les enlève à qui et comme il lui plaît. Ah! ce mot échappé d'une bouche ministérielle se réaliseroit-il? « Courrons-nous le risque d'avoir douze cents et un maîtres »?

Au reste, le tort de l'assemblée nationale en déférant au roi la sanction et le *veto*, qui n'appartiennent qu'à la nation, quoique le plus grave possible par ses suites, ne l'est pas autant en lui-même : l'assemblée dès-lors avoit peut-être déjà conçu le plan qu'elle a manifesté tout haut depuis par l'organe de l'aîné des Mirabeau, de rompre ses lisières et de décliner la suprême jurisdiction du peuple. Dans ce cas, c'étoit une espèce de frein qu'elle se donnoit, ou plutôt elle vouloit avoir l'air d'en recevoir, pour se mettre à l'abri des reproches qu'elle ne pouvoit éviter tôt ou tard.

Bonne nation! on te croit l'habitude du joug, et l'on pense que tu ne peux t'en passer. Tu as secoué celui d'un seul. On espère pouvoir te rattacher sous un autre plus légitime en apparence, mais non moins lourd : il n'en sera rien. Aussi fière que généreuse, aussi jalouse de ta souveraineté que de ton indépendance, il suffira de te remettre sous les yeux les vrais principes.

Vingt-cinq millions d'hommes ayant contracté les nœuds d'une seule et même société politique, ne peuvent y marcher tous ensemble de front et sur la même ligne, ne peuvent non plus parler tous à la fois, quoiqu'ils aient tous un droit égal à la parole.

Pour parvenir à s'entendre, et pour recueillir toutes les volontés partielles, afin d'en composer la volonté générale, ils se sont avisés de charger plusieurs d'entre eux de porter la parole pour tous, et de réduire en loix universelles leurs vœux individuels. Ces vœux sont exprimés de différentes manières. Tantôt le peuple manifeste ses intentions dans des cahiers; tantôt il se contente d'émettre son vouloir par la tradition, et c'est ce qu'on appelle l'opinion publique.

Le devoir des députés est de jeter les yeux sur les cahiers, de prêter l'oreille à l'opinion publique, autre mandat bien plus impératif que les instructions écrites, lesquelles ne suivent point la marche rapide des événemens, et de délibérer sur ce qu'ils ont lu, sur ce qu'ils ont entendu; puis de rédiger en conséquence, des décrets, qui ne peuvent être considérés que comme des projets de loix, que le peuple, dans ses assemblées primaires, frappera de son *veto*, ou honorera de sa sanction.

L'assemblée nationale est comme un atelier de sculpture, où plusieurs artistes intelligens et laborieux dégrossissent les blocs de marbre, auxquels le ciseau créateur de l'homme de génie doit donner l'existence.

Et pour achever de rendre, pour ainsi dire palpable cette théorie de la sanction et du *veto* national, par une autre comparaison, dont la justesse n'échappera non plus à personne, disons que le peuple jaloux de son indépendance et de sa souveraineté, ne doit laisser à son roi d'autres fonctions, d'autres devoirs que ceux attribués au roi des hérauts d'armes, lequel attend respectueusement, sur le seuil du palais législatif, les décrets à mesure qu'ils sont délibérés, pour les proclamer (1) après les avoir fait légaliser par le peuple.

---

(1) Les patriotes ont sans doute été frappés de cette petite affectation du typographe du roi, quand il compose le titre des lettres-patentes données sur décrets de l'assemblée nationale; l'imprimeur du Louvre choisit ce qu'il a de plus gros en caractères pour ces mots, *lettres-patentes*, et ce qu'il a de plus petit pour ces autres mots, *décrets de l'assemblée nationale*: l'inverse, ce semble, seroit plus convenable; il faudroit réserver les *majuscules* pour l'assemblée nationale, et n'employer les *minuscules* que pour la sanction et le nom du roi. Si l'on ne prend garde à cette petite supercherie, digne au reste de ceux qui l'employent et de ceux qui l'autorisent, bientôt sans doute on fera disparoître tout-à-fait le nom de la nation, on le masquera tout entier sous celui du roi, en sorte que ce seroit comme jadis: le roi seroit compté pour tout, le peuple pour rien; la nation cachée derrière le roi ne joueroit plus qu'un rôle secondaire et subalterne.

Qu'on ne traite pas cette remarque de minutieuse. Il

C'est

C'est trop accorder, que de consentir à voir dans l'assemblée nationale la tête de la nation, et d'ajouter que le roi en est le bras. Le monarque et les députés n'en sont que les représentans; mais de même que dans l'hiérarchie de l'église, le pape, qui s'intitule vicaire du Christ, n'a pas encore osé se dire le Christ lui-même, le roi et l'assemblée nationale ne peuvent non plus s'attribuer les droits effectifs du souverain qu'ils ne font que représenter. L'ombre n'est pas tout-à-fait le corps, dont elle n'offre que le profil.

Malheur à un peuple chez lequel il n'y a pas unité de puissance ! malheur à un peuple qui partage sa souveraineté, et qui souffre dans son sein deux pouvoirs égaux en force au sien! malheur à une nation qui se laisse éclipser par ceux qu'elle charge de la représenter, et qui a la foiblesse de céder des *portions* de son autorité suprême dont elle ne doit communiquer que des *émanations*. Malheur à elle, si elle se lasse de régner, et s'endort sur la foi de ses mandataires.

On craint la rivalité des deux pouvoirs législatif et exécutif. Vraiment le peuple auroit grande raison d'appréhender d'être froissé et moulu entre ces deux corps rivaux, entre ces deux rouages, pour peu qu'ils s'engrainassent mal, s'il se désaisissoit des deux principaux attributs de sa souveraineté, le *veto* et la sanction, s'il ne subordonnoit pas les deux pouvoirs représentatifs de sa force et de sa souveraineté à sa volonté suprême et toujours active. Il faut que le peuple réalise ce qu'on nous raconte de Dieu; il faut que son action se fasse sentir sans intervalle; il faut que le peuple soit présent partout. On ne compose point, on ne temporise point avec lui; lui seul est maître; et lui seul a droit d'être absolu et arbitraire; il n'a point de compte à rendre, point d'ordre à recevoir; le bon droit est toujours de son côté: *Vox populi, vox Dei*: ce proverbe latin exprime un grand

---

faut prendre garde à tout avec le pouvoir éxecutif, dont l'unique étude a pour but de regagner pied à pied le terrain qu'il a perdu. Exigeons donc que le typographe du roi, en tête de toutes les proclamations et lettres-patentes, place en *double canon* ces deux mots: décret national.

sens, une grande vérité, que l'expérience n'a pas encore démentie. La justice naturelle se trouve toujours au milieu d'un grand concours d'hommes livrés à eux-mêmes. Une multitude d'hommes abandonnés à eux-mêmes rencontre toujours ces principes éternels d'équité que ne trouve pas toujours l'élite d'une nation assemblée par représentans. Presque toutes les insurrections subites et non méditées portent un caractère de raison qui justifie les excès qui en sont inséparables. Et quel peuple est plus digne que la nation française d'exercer par lui-même la sanction et le *veto*? La journée du 14 juillet est le moins équivoque de tous les titres. Quelles que puissent être les suites d'un soulèvement général, quand toute une ville n'a qu'un seul cri, quand tout un peuple n'a qu'un seul mouvement bien déterminé; quand il y a unité dans l'insurrection, la bonne cause est toujours celle du peuple; le peuple a toujours raison; il est tout à la fois sa partie et son juge. La justice est toujours où se trouve la volonté générale. Une cité telle que Paris ne s'ébranle qu'en conséquence d'une raison suprême qui fait taire toutes les loix. Toute considération particulière cesse devant la détermination subite d'un grand peuple qui n'est point divisé en deux ou plusieurs factions égales en force. Toute une grande ville qui se soulève en même temps, exerce sur elle-même la grande magistrature de laquelle on n'appelle point. Il n'y avoit qu'un vœu le 14 juillet; et ce vœu, depuis plusieurs semaines, étoit dans tous les cœurs, présent à toutes les pensées. Malédiction à ceux qui n'ont pas voulu reconnoître alors, et qui persistent encore à décliner la souveraineté du peuple, et ce grand *veto* absolu que la nation française jeta sur les priviléges, sur la distinction des ordres, sur tous les attentats commis trop long-temps, et trop long-temps impunis, contre 24 millions d'hommes! Malédiction à ceux qui dénient le droit de sanction à un grand peuple qui a su l'exercer avec tant d'énergie et de sagesse, dans un temps où il manquoit encore des lumières indispensables aux hommes en société qui se proposent de se gouverner eux-mêmes.

Le peuple (ou la nation) est le seul législateur suprême; à lui seul appartient de s'imposer des loix, ou tout au moins de sanctionner celles qu'il permet qu'on lui impose. Les arrêtés de l'assemblée nationale, qu'elle qualifie de décrets, ne sont que le *canevas* des arrêts

du peuple, tous définitifs et sans appel : le législateur seul, *assemblé tout entier*, peut les modifier, et changer ou détruire son propre ouvrage. Ces principes sont d'autant plus précieux à rappeler, que les plus grands maux découlent nécessairement de leur transgression.

Telle est donc toute la hiérarchie politique, pouvoir exécutif soumis au législatif; et ces deux pouvoirs à la volonté générale du peuple.

Bonne nation! le complément de ta liberté est dans la plénitude de ta souveraineté. Le pouvoir suprême est chose indivisible et inaliénable; de même qu'on ne peut être libre à moitié, il faut aussi être souverain tout-à-fait. Tout doit se faire dans l'empire, non-seulement en ton nom, mais par ton propre vouloir matériellement manifesté. Il est important que le dernier des individus qui te composent, sache qu'il fait partie de la souveraineté; qu'il a voix délibérative dans toutes les déterminations politiques; qu'on ne peut rien sans lui, et que s'il a fait à la société le sacrifice de quelques-uns de ses droits naturels, il en est dédommagé par l'exercice des droits de citoyen.

Cette grande idée d'une souveraineté nationale toujours agissante, qui se communique jusqu'aux dernières classes de l'état; idée d'autant plus heureuse, qu'elle est prise dans la nature, dont le dernier des atomes est une fraction rigoureusement nécessaire; cette grande idée, dont l'application est de rigueur, constitue véritablement ce qu'on appelle *la majesté du peuple français*; et cette dernière expression, empruntée aux Romains, est un non-sens, si le peuple français ne conserve pas son double droit de *veto* et de sanction, et si en le conservant il ne l'exerce pas.

Il importe sans doute au peuple d'avoir d'aussi bonnes loix que de bons juges. Bons cioyens! dites! n'y a-t-il pas un peu d'inconséquence de votre part à recevoir sans examen les loix toutes faites de votre assemblée, et à faire vous-mêmes vos juges d'après un choix réfléchi? Pourquoi vous en rapporter à vos représentans sur la bonté de vos loix, et ne vous en rapporter qu'à vous sur la bonté de vos magistrats? Plus d'ensemble dans votre conduite ne compromettroit pas la belle révolution que vous avez si glorieusement commencée. Il faudroit pourtant vous en tenir à l'un ou à l'autre de ces deux partis : ou bien vous soumettre à cette foi

implicite que vos représentans semblent exiger de vous, ou bien mettre précieusement en réserve cette faculté qu'on voudroit vous enlever, de ratifier vous-même les loix que vous avez données à délibérer à vos délégués.

Remettons donc nos députés à leur place. Nous leur avons dit en partant : allez nous préparer un code digne d'une nation libre et souveraine.

Qu'ils nous disent, à mesure qu'ils avancent dans la carrière législative : voilà le résultat de nos lumières. Pesez nos décrets dans votre sagesse, et imprimez le caractère de loix à ceux que vous en jugerez dignes.

Ce n'est pas dans cet esprit que sont conçus les adresses et actes d'adhésion dont la lecture ouvre presque toutes les *vespéries* de l'assemblée nationale. La plupart de ces pièces d'éloquence, *in genere laudativo*, sont rédigées d'un stile d'esclaves. On n'y parle que de *soumission aveugle*, de *dévoûment sans bornes.* On ne s'exprimoit pas autrement à la cour de Louis, dit le grand.

Bonne nation ! seras-tu donc toujours la même, toujours extrême ? Quand donc te familiariseras-tu avec ces formes sévères, ce ton ferme que devroient t'inspirer le sentiment profond de tes forces et l'amour réfléchi de ton indépendance ? Quand donc feras-tu disparoître les traces honteuses de ces chaînes que tu as traînées si long-temps ? Quand te fixeras-tu à la hauteur où l'on t'a vu monter avec tant de courage et de rapidité ?

La loi est l'expression de la volonté générale. De ce principe solennellement reconnu, découlent la sanction et le *veto* national : et cependant, le corps législatif y déroge tout de suite dans ce qui suit immédiatement :

« Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, *ou* par leurs représentans, à sa formation ».

Cela n'est pas exact ; mais il n'y a qu'un monosyllabe (1) à changer. Il falloit dire : *personnellement* ET *par leurs représentans.* Car non seulement tous les citoyens ont

---

(1) Qu'on y prenne garde. C'est en dénaturant les mots qu'on vient à bout de dénaturer les choses. Que de procès dans les familles, à cause d'une expression glissée pour une autre, à dessein, dans un contrat ! C'est bien d'une autre conséquence dans le contrat social d'une grande nation.

droit de concourir personnellement *à la loi*; mais encore ils doivent exercer ce droit, dont leurs représentans ne les dispensent pas. Leur acceptation personnelle est de rigueur. Que la *formation*, c'est-à-dire, apparemment la *préparation* de la loi, soit l'ouvrage des représentans, à la bonne heure; mais chaque citoyen a le droit non seulement de concourir à cette formation, mais encore de la sanctionner, c'est-à-dire, de reconnoître par lui-même que la loi est véritablement l'expression de sa volonté.

Mais, objectera-t-on, comment recueillir toutes les voix d'une grande nation?

La nouvelle division du royaume rend des plus faciles la collecte des voix de 25 millions de votans. Et d'ailleurs, comment sous l'ancien régime, venoit-on à bout de percevoir les impôts, jusque dans leurs plus minces ramifications? Echappoit-il beaucoup d'individus à l'œil vigilant des receveurs? Sans doute qu'on aura moins de peine à faire dire à chaque citoyen son mot sur la chose publique, qu'on en avoit à en exiger une taxe arbitraire.

Et les impositions, dont on nous fait déjà pressentir un surcroît, comment s'y prendra-t-on pour les réaliser? De quel front se présentera-t-on à la porte de la chaumière du pauvre? Contribuez, lui dira-t-on, selon vos forces, à la force publique qui vous protège. Soumettez-vous à la loi, qui n'est que l'expression de la somme totale des volontés, où la vôtre se trouve comprise. Payez l'impôt consenti par vous, et que vous même avez décrété par l'organe de vos représentans.

De mes représentans! répliquera le pauvre, sur le seuil de sa chaumière. Il y a long-temps qu'ils ne me représentent plus. Il y a long-temps que je leur suis devenu étranger. Nous ont-ils rendu compte de ce qu'ils ont fait? Nous ont-ils soumis leur travail? Nous a-t-on demandé notre consentement définitif? Dans nos assemblées primaires, leurs décrets ont-ils été exposés à l'œil scrutateur de ceux qui n'ont juré d'obéir à la loi, qu'autant qu'elle seroit l'expression naïve de notre vœu?

Est-ce pour se mettre au-dessus de ces reproches et hors d'atteinte des suites, que nos représentans se sont attribué l'inviolabilité, qui seule appartient à la nation, après en avoir fait part au roi. Comment n'ont-ils pas vu, qu'en cumulant sur la tête du chef, le *veto*, la sanc-

tion et l'inviolabilité, ils livroient 25 millions d'hommes à la merci d'un seul, sans leur réserver aucune sauve-garde; car la responsabilité des ministres n'en sera jamais une. C'est bien aujourd'hui que le roi est la véritable image de Dieu sur la terre, puisque rien ne pourra plus se faire, d'un bout à l'autre de l'empire, sans son ordre et sans sa permission, et puisque sa personue est reconnue aussi inviolable qu'on suppose la nature divine.

Bonne nation! vois le chemin qu'on t'a déjà fait parcourir depuis un an, et si tu es sage, reviens sur tes pas, pour reprendre les prérogatives qu'on t'a enlevées successivement, et que toi seule peut légitimement exercer. La nation seule est et doit être inviolable. L'inviolabilité, la sanction et le *veto* forment la triple base de la liberté, et les trois grands attributs de la souveraineté : cette trinité politique est sacrée; et le peuple qui a la lâcheté de permettre qu'on y touche, se montre incapable et indigne d'être long-temps libre.

Citoyens! montrons-nous donc enfin tels que nous devons être; et pour premier acte de notre souveraineté nationale, révoquons le droit de sanction et de *veto*, si inconsidérément accordé au pouvoir exécutif par le corps législatif. Aux articles VIII, IX, X, XI, XII, de la constitution, substituons ces deux loix fondamentales et véritablement constitutionnelles: « Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi, s'il n'est sanctionné par la nation.

« Aucun décret de l'assemblée nationale n'aura force de loi, tant qu'il sera sous le *veto* national ».

Décrétons que le président de l'assemblée nationale fera part au chef du pouvoir exécutif des décrets, à mesure qu'ils seront délibérés, pour être portés aux assemblées primaires et y passer en loi, ou rester projets de loi, selon la volonté reconnue du peuple, seul juge compétent dans ses propres affaires.

Si nous ne nous résolvons à ce parti; si nous n'y tenons fortement, ah! craignons de ne nous être soustraits à la *monocratie*, que pour nous livrer à *l'aristocratie*. La nation s'est émancipée le 14 de juillet, il ne lui faut plus de tuteurs.

Vendredi 19, à huit heures et demie du soir, un citoyen causant, au café du caveau, de ce qui s'étoit passé chez le sieur de Castries, et de la manière dont le sieur de la Fayette y avoit été reçu par le peuple, un homme en redingotte de garde national lui appliqua un soufflet, d'autres lui donnèrent quelques coups de canne, le prirent au collet, l'arrachèrent du café, le remirent à la garde, et le conduisirent au district de Saint-Roch, où il est resté à verbaliser jusqu'après minuit.

Le samedi, vers les six heures du soir, un citoyen indigné de ce qui s'étoit passé la veille, eut l'imprudence de dire que « tout homme qui, au mépris du décret de l'assemblée nationale, donnoit atteinte aux droits de l'homme et du citoyen, en lui ravissant sa liberté sans le secours des loix, devoit être traité et puni comme criminel de lèse-nation, et qu'en conséquence sa maison devoit être démolie de fond en comble, que c'étoit ainsi qu'on devoit traiter la Fayette et ses agens ». Il fut dans l'instant assailli par les redingotes uniformes, et conduit au corps-de-garde.

Les chanoines comtes de Lyon, s'avisent aussi, comme leurs dignes confrères, les chanoines de Cambray, de protester contre la pleine puissance de la nation, et se croient indestructibles comme la nature. Une protestation, espèce de formulaire, couronne leur manifeste ecclésiastico-aristocratique : ils invoquent le concile de Trente ; mais en vertu de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la municipalité vient de supprimer l'écrit de ces messieurs, jusqu'à ce que les commissaires de département viennent leur coudre la bouche en apposant le scellé sur leurs archives.

Domine salvam fac gentem, salvam fac legem, et salvum fac regem! Telle est la nouvelle prière nationale qu'on vient de substituer à l'ancienne prière royale, et qui a été adoptée par tous les curés amis de la constitution : cependant il est bon de savoir que les Feuillans qui desservent la chapelle du roi refusent de *sanctionner* cette

prière, et qu'à la messe ils chantent toujours comme ci-devant le *Domine salvum fac regem* exclusif. Il y a plus; c'est que le soir, au salut, après avoir chanté les louanges de Marie, la vierge immaculée, ces messieurs entonnent immédiatement une prière d'apparat *en l'honneur* de Marie-Antoinette, reine de France. . . . Nous sommes bien loin de penser qu'il soit inutile de prier pour la reine, nous croyons seulement que dans les prières publiques le salut de la nation peut lui être préféré.

Seroit-ce la force de l'habitude qui feroit oublier à messieurs les Feuillans cette nation qui les salarie, ou seroit-ce la crainte de déplaire au roi? Dans le premier cas, nous les invitons à prendre peu à peu des habitudes plus constitutionnelles; et dans le second, nous les assurons que Louis XVI ne sera pas fâché de voir placer avant lui la nation et la loi, puisqu'il est persuadé maintenant qu'il dépend de l'une et de l'a ou plutôt qu'il n'existe que par elles.

Messieurs les chanoines de Notre-Dame ont officié lundi matin pour la dernière fois. La grand'messe finie, la municipalité leur a lu le décret de l'assemblée nationale, en leur enjoignant de ne plus entrer dans l'église comme chanoines.

Le chapitre a fait aussi sa protestation; mais il n'a pas encore rendu publique cette pièce, qui doit être curieuse.

Le samedi 20 novembre, à neuf heures du soir, on s'est apperçu au châtelet de l'évasion de l'abbé Bardi; il s'est enfui par le toit, avec un autre prisonnier, après avoir scié les barreaux de sa fenêtre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du dimanche 14.

L'assemblée nationale a rendu les décrets suivans additionnels aux articles sur le rachat des droits féodaux.

» Ceux qui possèdent des fonds mouvans en fiefs ou censives des biens nationaux, pourront être admis à racheter divisément, soit les droits censuels, soit les cens et redevances annuelles et fixes; la même faculté aura lieu vis-à-vis de ceux qui ont acquis ou qui acquerront des cens

et

et redevances ci-devant seigneuriales, et droits casuels provenans des biens nationaux.

« Ceux qui voudront racheter lesdits droits casuels ou cens et redevances seigneuriales, en faisant leurs soumissions aux directoires de district ou de département, jouiront du délai accordé aux acquéreurs de pareils droits par le décret du 3 de ce mois.

ART. PREMIER. « Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des personnes dénommées dans l'article 7 du décret du 3 mai, pourront, même dans les cas prévus par les articles 17, 18 et 38 dudit décret, consommer à l'amiable les liquidations des rachats qui leur seront offerts, à la charge que lesdites liquidations seront faites, par chapitres séparés, des droits fixes et annuels, et des droits casuels, et aussi sous chacun desdits chapitres séparés pour chacune des diverses natures de droits casuels; lesquels articles expliqueront par détail la quotité et nature des divers objets composant le domaine racheté, les bases de l'estimation, quant aux frais de l'estimation, et en indiqueront la conformité, avec les mode et taux prescrits par le décret du 3 mai; pourront en outre lesdits administrateurs qui voudront se mettre à l'abri de toutes recherches personnelles de la part de ceux soumis à leur administration, faire approuver les liquidations qu'ils auront faites par un avis de parens.

« Sera, au surplus, l'article 20 du décret du 3 mai, exécuté, quant aux frais de l'estimation, dans les cas où elle sera devenue nécessaire, soit parce que la liquidation n'aura pas pu se consommer à l'amiable, soit parce que l'avis de parens l'aura exigé.

II. « Pourront pareillement les administrateurs des biens nationaux qui ont été autorisés, par le décret du 3 juillet, ou qui pourroient l'être par la suite, à liquider le rachat des droits dépendans des biens nationaux, procéder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de les faire vérifier et approuver par les directoires des assemblées administratives, conformément à ce qui leur est prescrit par le décret du 3 juillet, sans préjudice aux assemblées administratives de pouvoir, avant d'accorder leur *visa*, exiger une estimation préalable par experts, du tout ou de partie des objets à liquider dans le cas seulement où elles jugeroient ne pouvoir pas apprécier autrement la régularité desdites liquidations; auquel cas la

disposition de l'article 20 du décret du 3 mai, sera exécutée selon sa forme et teneur, quant aux frais de l'estimation.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété ce qui suit :

ART. PREMIER. « A la première convocation qui se fera des assemblées électorales, celles des départemens dont le siége épiscopal se trouvera vacant, procéderont à l'élection d'un évêque.

II. « Si le métropolitain, ou à son défaut, le plus ancien évêque de l'arrondissement, refuse de lui accorder la confirmation canonique, l'élu se représentera à lui, assisté de deux notaires ; il le requerra de lui accorder la confirmation canonique, et se fera donner acte de sa réponse, ou de son refus de répondre.

III. « Si le métropolitain ou le plus ancien évêque de l'arrondissement persiste dans son premier refus, l'élu se présentera en personne, ou par son fondé de procuration, et successivement à tous les évêques de l'arrondissement, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté, toujours assisté de deux notaires ; il leur exhibera le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essuyés ; et il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

IV. « Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus.

Séance du lundi 15. On a repris la discussion sur la constitution civile du clergé.

Les articles ont été adoptés, ainsi qu'il suit :

V. « L'appel comme d'abus sera porté au tribunal du district dans lequel sera situé le siége épiscopal auquel l'élu aura été nommé, et sera jugé en dernier ressort.

VI. « L'élu sera tenu d'interjeter son appel comme d'abus, au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal, qui constatera le refus des évêques de l'arrondissement, et de le mettre en état d'être jugé dans le mois suivant, à peine de déchéance.

VII. « Il ne sera intimé sur l'appel comme d'abus, d'autre partie que le commissaire du roi, près du tribunal de district ; et cependant les évêques, dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus, auront la faculté

d'intervenir sur l'appel pour justifier le refus, mais sans que l'intervention puisse, en aucun cas, retarder le jugement de l'appel, ni qu'ils puissent former opposition au jugement qui seroit intervenu, sous prétexte qu'il n'y auroient pas été parties.

VIII. « Si le tribunal de district déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus, il ordonnera que son jugement sera, à la requête du commissaire du roi, signifié au procureur-général-syndic du département, pour, par lui, convoquer incessamment l'assemblée électorale, à l'effet de procéder à une nouvelle élection de l'évêque.

IX. « Si le tribunal de district déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel, et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter, pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique.

X. « Lorsque, sur le refus du métropolitain et des autres évêques de l'arrondissement, l'élu aura été obligé de se retirer devers un évêque d'un autre arrondissement, pour avoir la confirmation canonique, la consécration pourra se faire par l'évêque qui lui aura accordé ladite confirmation canonique.

XI. « Pareillement lorsque le siége de l'évêque consécrateur sera d'un autre arrondissement que celui de l'élu, la consécration pourra se faire dans l'église cathédrale de l'évêque consécrateur, ou dans telle autre église qu'il jugera à propos.

XII. « Les directoires de districts procéderont sans retard à la nouvelle formation et circonscription des paroisses, conformément au titre 1 du décret du 12 juillet dernier. Ils s'occuperont d'abord de la formation et circonscription de la paroisse cathédrale, puis des paroisses des villes et bourgs, et ensuite des paroisses de campagne.

XIII. « L'évêque diocésain sera invité et même requis par le directoire de concourir par lui-même ou par son fondé de procuration, aux travaux préparatoires des suppressions et unions; mais son absence ou son refus d'y prendre part ne pourra, en aucun cas, retarder les opérations des directoires.

XIV. « Pour accélérer leur travail, les directoires de district chargeront les municipalités des villes et bourgs

F 2

de chaque canton, de leur envoyer toutes les instructions et tous les éclaircissemens nécessaires sur la convenance et l'utilité des suppressions et unions à faire dans leur territoire et aux environs.

XV. « En procédant à la formation et circonscription d'une paroisse, les municipalités ou directoires de districts auront soin d'indiquer les paroisses, quartiers, villages et hameaux qu'ils croiront devoir y être réunis : ils feront connoître la population de chaque endroit : ils expliqueront les raisons qui les détermineront à proposer de supprimer ou conserver, d'unir ou ériger; et du tout ils dresseront leur procès-verbal.

XVI. « A mesure que les directoires de districts auront achevé leur travail pour la formation et circonscription de la paroisse ou des paroisses d'une ville ou d'un bourg, ils en enverront le procès verbal au directoire de leur département, qui le fera passer, avec son avis, à l'assemblée nationale, pour y être décrété.

XVII. " Si l'évêque diocésain est en retard de nommer les vicaires de la paroisse cathédrale, les curés des paroisses qui y auront été réunis en rempliront provisoirement les fonctions, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales „.

Décrété en outre que les offices des payeurs de rentes de l'ancien clergé, et des contrôleurs desdites rentes sont supprimés.

Séance du mardi 16. Décrété que la Corse forme provisoirement un seul département, dont Bastia est le chef-lieu.

Toute cette séance a été employée à la discussion de l'impôt sur le tabac. On a fini par adopter l'amendement suivant :

« L'assemblée nationale ajourne la délibération sur la prohibition de la culture du tabac, jusqu'à ce que son comité d'imposition lui ait présenté ses vues sur le remplacement de l'impôt établi sur cette prohibition, et sur les moyens de porter le produit général des impositions au niveau des dépenses nécessaires de l'état ».

M. le président a lu une lettre du roi, qui apprend que M. du Portail a remplacé M. de la Tour-du-Pin.

On a fait lecture de lettres des départemens de la Nièvre, du Loiret et de l'Allier, qui constatent les

malheurs occasionnés par le débordement de la Loire. L'assemblée nationale a accordé un secours provisoire de 30,000 livres à chacun des trois départemens.

Séance du soir. Plusieurs membres ont annoncé que dans leurs départemens la vente des biens nationaux se faisoit très-rapidement.

Divers décrets ont été proposés sur la réunion du territoire et de la ville d'Avignon à l'empire français. On a ordonné l'impression du discours de M. Pétion sur cet objet.

Séance du mercredi 17. Il a été décrété que tous les ambassadeurs, ministres, envoyés, résidens, consuls, vice-consuls ou gérens auprès des puissances étrangéres, leurs secrétaires, commis et employés français, feront parvenir à l'assemblée nationale, ou à la législature prochaine, un acte par eux signé et scellé du sceau de la chancellerie ou secrétariat de l'ambassade ou de l'agence, contenant leur serment civique.

On a repris la discussion sur le tribunal de cassation.

Décrété que le nombre des membres du tribunal de cassation sera égal à la moitié des départemens.

« 2°. Que la moitié des départemens qui élira en premier lieu les membres de ce tribunal, sera déterminée par le sort, dans une séance de l'assemblée nationale.

Séance du jeudi 18. « L'assemblée nationale décrète qu'il sera payé aux entrepreneurs de la clôture de Paris, en effets ou porte-feuille du trésor public, la somme de 1,500,000 livres, à compter de celles qui leur sont dues antérieurement à l'année 1780.

M. de Lameth a proposé les décrets suivans qui ont été adoptés.

ART. I. « Les adjudans généraux institués par le décret du 5 octobre 1790, au nombre de trente, dont treize du grade de lieutenant colonel, dix-sept du grade de colonel seront pris au choix du roi, dans toutes les armes, et auront droit à l'avancement suivant les règles établies ci-après.

II. « Les places d'adjudans généraux, du grade de lieutenant colonel, seront données par le choix du roi, sur toutes les armes, à des capitaines ou à des lieutenans-colonels en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

III. « Les places d'adjudans généraux du grade de

colonel seront données, par le choix du roi, sur toutes les armes, à des lieutenans colonels en activité dans ces grades depuis deux ans au moins.

IV. « Lorsqu'un officier, par sa nomination à une place d'adjudant général, obtiendra un nouveau grade; cette nomination comptera pour le choix du roi dans le tiers des places qui lui a été attribué par le décret du 21 septembre.

V. « Les adjudans généraux ne pourront obtenir un nouveau grade qu'en parvenant dans l'arme où ils auront précédemment servi, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du roi à un emploi titulaire.

« En conséquence les adjudans généraux conserveront ou prendront rang pour l'avancement dans leur arme avec les officiers du grade dont ils sont pourvus comme adjudans généraux.

VI. « Les adjudans généraux ne pourront avoir avec les aides-de-camp, qu'un tiers des places réservées au choix du roi.

« Le premier choix des adjudans généraux sera fait, par le roi, parmi les officiers des trois états-majors de l'armée, de la cavalerie et de l'infanterie.

« Les officiers de ces états-majors, qui ne sont pas compris dans le nombre de ceux conservés, prendront rang dans leur arme dans le grade dont ils sont pourvus ».

Nomination et avancement des aides-de-camp.

ART. I. « Les aides-de-camp seront choisis par les officiers généraux dans toutes les armes, suivant ce qui sera réglé ci-après, et le choix en sera confirmé par le roi.

II. « Le nombre des aides-de-camp attachés aux officiers généraux, sera ainsi qu'il suit :

« Chaque général d'armée aura quatre aides-de-camp, un du grade de colonel, un du grade de lieutenant colonel, et deux du grade de capitaine.

« Chaque lieutenant général aura deux aides-de-camp du grade de capitaine.

« Chaque maréchal-de-camp aura un aide-de-camp du grade de capitaine.

III. « Les aides-de-camp, suivant les grades affectés

aux différens officiers généraux, seront pris parmi les colonels, lieutenans colonels et capitaines en activité. Seront réputés en activité les officiers réformés par la nouvelle organisation, et les capitaines de remplacement.

IV. « Lorsqu'un officier, par sa nomination à une place d'aide-de-camp, obtiendra un nouveau grade, cette nomination comptera, pour le choix du roi, dans le tiers de places qui lui a été attribué par le décret du 21 septembre.

V. « Les aides-de-camp, de quelque grade qu'ils soient, ne pourront obtenir de nouveau grade qu'en parvenant dans l'arme où ils auront précédemment servi à un emploi titulaire de ce grade, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du roi.

« En conséquence les officiers nommés aux places d'aides-de-camp, de quelque grade qu'ils soient, sans pouvoir conserver leur emploi dans les régimens, suivront, pour l'avancement dans leur arme, leur rang parmi les officiers du même grade.

VI. « Les aides-de-camp ne pourront avoir, avec les adjudans généraux, qu'un tiers des places réservées au choix du roi.

VII. « Les aides-de-camp ne pourront reprendre leur activité dans les régimens, que par leur avancement à un grade supérieur à celui dans lequel ils auroient été choisis pour être aides-de-camp. L'officier général qui remplacera un autre officier général, ne pourra faire un nouveau choix d'aides-de-camp; il conservera celui ou ceux attachés à son prédécesseur ».

L'on a repris l'ordre du jour concernant le tribunal de cassation; et on a rendu les décrets suivans:

« L'assemblée nationale décrète, 1°. que les membres qui composeront la cour de cassation seront en fonction pendant quatre ans;

« 2°. Que le tribunal de cassation sera renouvelé en entier tous les quatre ans;

« 3°. Que les membres qui le composeront pourront être réélus.

« Avant que la demande en cassation ou de prise à partie, soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise, et la permission d'assigner accordée.

« Si dans le bureau, les trois quarts des voix se réunissent pour rejeter une requête en cassation ou en prise à partie, elle sera définitivement rejetée ; si les trois quarts des voix se réunissent pour admettre la requête, elle sera définitivement admise ; l'affaire sera mise en jugement, et le demandeur en cassation ou en prise à partie sera autorisé à assigner.

« Lorsque les trois quarts des voix ne se réuniront pas pour rejeter ou admettre une requête en cassation ou en prise à partie, la question sera portée à tout le tribunal assemblé, s'il s'agit d'une demande en prise à partie ; s'il s'agit d'une requête en cassation, la simple majorité des voix suffira pour former la décision ».

Séance du soir. M. Bailly, au nom de la commune et du corps municipal, a fait un discours qui avoit pour objet de demander à l'assemblée une loi de police, qui autorisât les municipaux à agir avec sureté, et en même temps de créer un tribunal pour juger les procès des accusés qui sont entassés dans les prisons.

M. la Fayette est venu à la tête d'une députation de la garde nationale parisienne, prier l'assemblée de s'occuper incessamment de l'organisation de la garde nationale.

La discussion sur la réunion d'Avignon à la France, a été reprise, il n'y a point eu de décret rendu.

Séance du vendredi 19. « L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des commissaires de ses comités de finance, d'imposition et de commerce, chargés de la suite du travail relatif aux postes et messageries, décrète ce qui suit :

« Conformément à la disposition générale de l'art. IV du décret du 22 août dernier et jours suivans, sur les postes et messageries, le travail relatif à la brûlure et au décachetement préalable des lettres blanches, inconnues, refusées ou non réclamées, continuera provisoirement de se faire, comme par le passé, suivant les réglemens rendus à ce sujet, et notamment conformément aux arrêts du conseil des 12 janvier 1771, 14 mars 1784, et 25 septembre 1786. Cependant, en dérogeant aux dispositions de ces arrêts qui confioient l'inspection et la surveillance de cette opération au seul intendant des postes, et qui prescrivoient que les lettres simples seroient brûlées sans vérification préalable d'in-

cluse,

cluse, l'assemblée décrète que ce travail ne pourra avoir lieu dorénavant qu'en présence du président du directoire et d'au moins deux des administrateurs des postes, et qu'il y sera procédé pour les lettres simples de la même manière et avec les mêmes vérifications que pour les lettres doubles ou à enveloppes ».

L'assemblée a rendu le décret suivant, proposé par M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiastique.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète qu'en cas de suspension de cures de villes ou de campagne, et de leur réunion à une église autre qu'une cathédrale, celui qui se trouvera curé de l'église à laquelle se fera la réunion, sera seul curé de la paroisse dans toute l'étendue de la nouvelle circonscription, et les curés supprimés auront seulement la faculté d'être ses vicaires, suivant l'article I du décret du 18 octobre dernier.

« Si cette église, à laquelle se fait la réunion, est vacante, ou si le service paroissial des églises supprimée est transféré dans une église qui n'avoit point le titre de paroisse, dans ces deux cas le curé de la paroisse nouvellement formée et circonscrite, sera élu par le district dans les formes établies par les décrets sur la constitution civile; mais les électeurs ne pourront alors choisir que l'un des curés des églises supprimées ou transférées.

« Et si, par quelque genre de vacance que ce soit, il n'y a de toutes les églises supprimées ou réunies qu'un seul curé existant, il sera de droit curé de la nouvelle paroisse, telle qu'elle sera nouvellement circonscrite ».

Les articles suivans, sur le tribunal de cassation, ont été adoptés.

XVI. « Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les contestations de compétence entre les tribunaux, seront portées devant le bureau composé des deux commissaires de chaque section, et jugées définitivement par lui sans frais, sur simples mémoires, par forme d'administration et à la pluralité des voix.

XVII. « Les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent suivant les cas qui ont été fixés, tiendront leurs séances publiquement.

XVIII. « Les parties pourront par elles-mêmes, ou

par leurs défenseurs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause.

XIX. « Mais la discussion de l'affaire sera toujours précédée du rapport, sans que le rapporteur énonce son opinion; les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus, que quand ce rapport sera terminé : il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir leurs opinions; cette forme sera celle de tous les tribunaux du royaume dans toutes les affaires susceptibles de rapport.

XX. « L'intitulé du jugement portera toujours, avec le nom des parties, l'objet de leur demande, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

XXI. « En matière civile le délai pour se pourvoir en cassation d'un jugement en dernier ressort, ne sera que de trois mois du jour de la signification du jugement, à personne ou à domicile, pour tous ceux qui demeurent en France, sans aucune distinction quelconque; les lettres de relief de temps sont abolies.

XXII. « Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

XXIII. « Chaque année, une députation de huit membres de la cour de cassation sera admise à la barre de l'assemblée du corps législatif, et lui présentera l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

XXIV. « Un greffier, âgé au moins de vingt-cinq ans, sera établi auprès du tribunal de cassation; il sera nommé par les membres du tribunal, au scrutin, et à la majorité des suffrages; il choisira des commis dont il sera responsable, qui feront le service auprès des sections et du bureau, et qui prêteront serment; il ne sera révocable que pour prévarication jugée ».

Séance du samedi 20. On a décrété des articles additionnels sur la contribution foncière, ainsi qu'il suit :

TITRE II.

Art. XI. « La cotisation des maisons situées hors des villes, lesquelles seront habitées par leurs propri-

taires et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; la cotisation sera double, si elles ont un étage, triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus.

« Le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

XII. « Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

XV. « Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation.

XVI. « Il en sera de même pour les carrières.

« Quant aux carrières, il sera déduit un tiers sur leur revenu net, en considération des frais qu'entraînent leur ouverture et leur entretien ».

TITRE V.

ART. VIII. « Les receveurs de communauté qui n'auroient fait aucunes poursuites pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, seront déchus de tous droits.

On a repris la discussion du tribunal de cassation.

ART. I. « Les demandes du renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime; les conflits de jurisdiction et réglemens de juges seront portés devant le bureau des requêtes, et jugés définitivement par lui, sans frais, sur simples mémoires par forme d'administration, et à la pluralité des voix.

II. « Les sections du tribunal de cassation, soit qu'elles jugent séparément, soit qu'elles se réunissent suivant les cas spécifiés, tiendront leurs séances publiquement.

III. « Les parties pourront, par elles-mêmes, ou par leurs défenseurs, plaider, et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause ».

IV. " Dans toutes les affaires qui seront jugées au tribunal de cassation, les parties ou leurs défenseurs seront également entendus; mais la discussion sera toujours précédée du rapport par un des juges, sans qu'il énonce son opinion; les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé; il sera libre aux

juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions ; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public.

" Cette forme sera celle de tous autres tribunaux du royaume, dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.

V. " En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation, ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

VI. " Le délai de trois mois ne commencera à courir que du jour de l'installation du tribunal de cassation pour tous les jugemens antérieurs à la publication du présent décret, et à l'égard desquels les délais pour se pourvoir d'après les anciennes ordonnances, ne seroient pas actuellement expirés.

VII. " L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leurs demandes; et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des loix sur lesquels la décision sera appuyée.

VIII. " Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugemens ; on n'y insérera que leurs noms patronimiques et de famille, et celui de leurs fonctions ou de leur profession.

IX. " Lorsque la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer, dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel elles devront comparoître, et procéderont, savoir, les parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard de l'appelant ; et les autres, comme il est disposé à l'égard des intimés.

X. " Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée, à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées ; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

XI. " Dans les cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussi-tôt portée à l'audience dans le tribunal ordinaire qui avoit d'abord connu en dernier ressort. Elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme

de procédure, et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation.

" Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort, de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au corps législatif, qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce décret aura été sanctionné par le roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement.

XII. " Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été constatée.

XIII. " Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre de l'assemblée du corps législatif, une députation de huit de ses membres qui lui présenteront l'état des jugemens rendus à côté de chacun desquels sera la notice abregée de l'affaire et le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

XIV. " Un greffier sera établi auprès du tribunal de cassation; il sera âgé de 25 ans accomplis. Les membres du tribunal le nommeront au scrutin, et à la majorité absolue des voix.

" Le greffier choisira des commis qui feront le service auprès des deux sections, qui prêteront serment, et dont il sera civilement responsable; le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée.

XV. " Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le réglement qui fixoit la forme de procéder au conseil des parties, sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret.

Forme de l'élection du tribunal de cassation.

ART. PREMIER. " Il y aura, près de la cour de cassation, un commissaire nommé par le roi, comme ceux des tribunaux de districts; ses fonctions seront du même genre.

II. " Chaque section de la cour de cassation se choisira un président de six en six mois. Le président pourra

être réélu. Quand les sections se réuniront, elles seront présidées par le plus ancien d'âge, et il n'y aura entre les autres membres aucune préséance.

III. " Huit jours après la publication du présent décret, les électeurs des départemens qui seront désignés par le sort pour concourir à la formation de la cour de cassation, se rassembleront pour élire le sujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans le tribunal de cassation.

IV. " L'élection ne pourra être faite qu'à la majorité absolue des suffrages; si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, au troisième scrutin les électeurs ne voteront que sur les deux sujets qui auront réuni le plus de voix au second; et en cas d'égalité de suffrages, le plus ancien d'âge sera élu.

V. " Pour être éligible lors de la première élection, il faudra avoir trente ans accomplis, et avoir pendant dix ans exercé les fonctions de juge ou d'homme de loi dans une cour supérieure, un présidial, sénéchaussée ou bailliage, sans qu'on puisse comprendre au nombre des éligibles, les juges non gradués des tribunaux d'exception. Lors des élections suivantes, il faudra, pour être éligible, avoir exercé pendant dix ans les fonctions de juge ou d'homme de loi dans un tribunal de district, l'assemblée nationale se réservant de déterminer pour la suite, les autres qualités qui pourront rendre éligible „.

Sur le rapport du comité de constitution, il a été décrété que, pour cette fois seulement, les officiers municipaux qui sont sortis de place par la voie du sort ont pu et peuvent être réélus.

Séance du soir. On a repris la discussion sur l'affaire d'Avignon; sur la motion de M. de Mirabeau, le décret suivant a été adopté.

" L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité diplomatique, ajourne la délibération sur la pétition du peuple avignonais, et décrète que le roi sera prié de faire passer des troupes françaises à Avignon pour y protéger, sous ses ordres, les établissemens français, et pour maintenir, de concert avec les officiers municipaux la paix publique; décrète en outre qu'à cette époque les prisonniers d'Avignon, détenus à Orange, seront mis en liberté „.

Séance du dimanche 21. M. Alexandre Lameth est nommé président. La discussion des articles du tribunal de

cassation a été continuée. Les articles suivans ont été décrétés.

ART. PREMIER. " Si le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation, apprend qu'il ait été rendu un jugement contraire aux loix et aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'auroit réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connoissance au tribunal de cassation; et s'il est prouvé que les formes ou les loix ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra translation pour elles.

II. " L'installation du tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement, par deux commissaires du corps législatif et deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées: ce serment sera lu par l'un des commissaires du corps législatif, et chacun des membres du tribunal de cassation, debout dans le parquet, prononcera: je le jure.

III. " Les électeurs de chacun des départemens qui nommeront les membres du tribunal de cassation, éliront en même temps, au scrutin et à la majorité absolue, un suppléant qui remplacera le sujet élu par le même département que lui, lorsque la place viendra à vaquer, à l'époque du renouvellement; quelque peu de durée qu'ait eu l'exercice des suppléans, ils cesseront leurs fonctions comme l'eussent fait les juges qu'ils auront remplacés.

IV. " Le conseil des parties est supprimé, et il cessera ses fonctions le jour que le tribunal de cassation aura été installé.

V. " L'office de chancelier de France est supprimé.

VI. " En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement; et dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé aucune surséance.

VII. " Le président de l'assemblée nationale présentera incessamment le présent décret à l'acceptation du roi.

" L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité de la marine, décrète

" Que les jugemens rendus en escadre par un conseil martial, ou à terre par les tribunaux de marine, seront

portés dans le premier cas au commandant de l'escadre, et dans le second, au commandant du port, pour en ordonner l'exécution; et qu'ils pourront, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le tribunal de la commune, en celle plus légère d'un degré seulement ".

M. Rabaud a fait au nom des comités de constitution et militaire, un rapport sur l'organisation des gardes nationales, qui a été très-applaudi.

Séance du lundi 22. Le roi a fait part à l'assemblée du choix qu'il a fait de M. Duport du Tertre pour garde des sceaux : ce choix a été applaudi.

Les décrets suivans ont été rendus sur la suppression des droits autrefois appelés droits domaniaux.

ART. PREMIER. " A compter du premier janvier 1791, les droits de contrôle des actes et des exploits, insinuation, centième denier des immeubles, scel des jugemens, tous les droits de greffe, les droits réservés sur les procédures lors de la suppression des offices de tiers référendaire, contrôleurs des dépens, vérificateurs des défauts, receveurs des épices et amendes, le sceau des actes des notaires, le droit de sceau en Lorraine, celui de bourse commune des huissiers de Bretagne, les quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles, les droits d'amortissement, de nouvel acquêt et usages, seront abolis.

" La formalité de l'insinuation sera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainsi qu'il est prescrit par l'article 24 du décret de l'assemblée nationale, des 6 et 7 septembre 1790.

II. " Les actes des notaires et les exploits des huissiers seront assujettis, dans toute l'étendue du royaume, à un enregistrement pour assurer leur existence et constater leur date.

" Les actes judiciaires seront soumis à la même formalité, soit sur la minute, soit sur l'expédition.

" Les actes passés sous signatures privées y seront pareillement sujets; enfin le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles réels ou fictifs sera de même enregistré ".

Ce 27 novembre 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S. G., N°. 20.

N°. 73.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....

DÉTAILS

Du 27 Novembre au 4 Décembre 1790.

Résistance du clergé aux décrets concernant la constitution civile.

Où sommes-nous, citoyens? ..... Sous quelles loix vivons-nous? Quels sont donc ces hommes assez insensés pour opposer les vains préjugés

d'une puissance chimérique, à l'autorité des décrets rendus par les représentans de la nation? Que veulent-ils ? que prétendent-ils? Croient-ils pouvoir encore soulever les peuples, armer des mains innocentes du glaive du fanatisme? Tel est leur espoir sans doute; mais il sera déçu : le siècle est trop éclairé pour qu'on songe à se battre pour les intérêts du sacerdoce? Le règne des prêtres est passé; et plus ils feront d'efforts pour soutenir les débris chancelans de la puissance ecclésiastique, plus tôt aussi ils précipiteront sa ruine.

L'assemblée nationale, délibérant sur la constitution civile du clergé, a décrété que chaque département formeroit un seul diocèse. Elle a formé dix métropoles dont elle a marqué l'arrondissement. En réduisant le nombre des évêchés, elle leur a donné une nouvelle circonscription, elle en a supprimé plusieurs. Elle a défendu de reconnoître l'autorité d'un évêque dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère. Elle a établi l'élection des évêques et des curés, elle a commis cette élection aux mêmes corps électoraux qui nomment les membres des départemens et des districts.

Tels sont en abrégé les décrets de l'assemblée nationale sur la constitution civile du clergé; et ces décrets sont constitutionnels.

Si le clergé regrettoit moins sa grandeur et ses richesses passées, s'il ne vouloit pas, à quelque prix que ce soit, fomenter une guerre civile, il ne résisteroit plus à la volonté légale de la nation. On ne verroit pas la plupart des évêques de France, d'accord avec les curés, crier que la religion catholique est perdue, parce qu'on les dépouille des moyens d'étaler un luxe insolent et absolument contraire aux principes et à l'esprit de l'évangile.

C'est l'évêque de Tréguier qui a donné le signal de cette insurrection ecclésiastique qui agite en ce moment le royaume. Après avoir déclaré qu'il

regardera personnellement comme intrus les évêques et curés qui seront nommés suivant la nouvelle forme, il proteste qu'il ne communiquera pas avec eux *in divinis*. Dans une lettre aux curés de son diocèse, après avoir débité sa doctrine anti-patriotique, il ajoute : *Il est nécessaire que nous soyons unis, et que notre conduite soit uniforme.*

Plusieurs évêques se sont joints à cette *sainte ligue*. Ceux de Soissons, de Dijon, de Verdun, de Nantes et de Vienne ont protesté contre les décrets, en déclarant qu'ils attendroient pour se décider la réponse du pontife romain à la lettre du roi. L'évêque de Beauvais a nommé à une cure dans son diocèse ; il refuse de concourir à la formation de sa cathédrale en paroisse. Le ci-devant archevêque de Lyon est dans le même cas. Plusieurs chapitres ont également protesté. Celui de Lyon a épuisé toutes les ressources de la vieille *diplomatie*, pour prouver que la souveraineté de Lyon lui ayant appartenu, il avoit le droit de résister à celle de l'assemblée nationale. Il a poussé la démence jusqu'à publier le serment qui termine sa protestation ; celui *de ne recevoir parmi ses membres que ceux qui auroient fait preuve de noblesse.*

Quelques curés fanatiques ont imité leurs évêques et leurs chapitres, ils prêchent ouvertement à leurs paroissiens la résistance aux décrets du corps législatif.

Enfin, comme pour couronner ce délire sacerdotal, les évêques, membres de l'assemblée nationale, ont répandu, avec la plus grande profusion, une espèce de protestation signée, remplie de sophismes et de principes absurdes sur la prétendue distinction des deux puissances. Cet écrit est terminé par cette phrase : « Nous pensons que notre premier devoir est d'attendre avec confiance la réponse du successeur de Saint-Pierre, qui, placé dans le centre de l'unité catholique et de

la communion, doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'église universelle (1) ».

Il est bien étonnant que les évêques de France regardent aujourd'hui le pontife romain comme l'organe de l'église universelle, eux qui, dans tous les temps, ont affecté de lui refuser toute autre qualité que celle d'évêque de Rome, et toute autre suprématie que celle qui seroit purement honorifique.

L'article 4 des libertés de l'église gallicane dit précisément *que le pape ne peut rien commander ni ordonner en France de ce qui concerne les choses temporelles.* Or, si de l'aveu du ci-devant clergé le pape ne peut rien ordonner ni commander sur les choses temporelles, il ne peut donc se mêler en aucune manière de la circonscription des nouveaux diocèses; car cette opération est purement temporelle, purement politique: elle ne touche aucunement à la juridiction spirituelle de l'église; il ne s'agit point de borner les pouvoirs de l'épiscopat, mais seulement l'étendue de la jurisdiction civile de celui qui en est revêtu. Or, les représentans du souverain ont le droit incontestable de régler les relations extérieures des ministres du culte, de fixer le nombre de ceux qui seront en fontions, et cela indépendamment de la volonté et de l'intervention d'un prêtre étranger, dont les entreprises et les usurpations n'ont déja été que trop funestes à la France.

Les évêques nous assourdissent d'une prétendue puissance ecclésiastique, qui, disent-ils, doit concourir avec le pouvoir civil pour l'union et la sup-

---

(1) Le jour de la sanction du décret du 27 novembre, qui ôte au clergé sa dernière espérance, les évêques ont fait demander au roi une audience pour l'engager à retarder jusqu'après la réponse du pape. On les a remis au lendemain. Aujourd'hui il n'y a plus de remède : le pontife romain mettroit le royaume en interdit, que les choses n'en iroient pas moins leur train.

pression des bénéfices. Quelle est donc cette puissance ecclésiastique? C'est sans doute celle d'un concile; mais un concile ne doit se mêler que des questions du dogme et de la morale de l'église. En matière civile, il ne doit pas avoir plus d'autorité qu'un club quelconque, ou toute autre assemblée de citoyens. Si l'état reconnoissoit le pouvoir ecclésiastique par rapport au régime extérieur du culte, alors il reconnoîtroit une corporation de prêtres indépendans des agens du gouvernement, et qui occasionneroit une division de pouvoirs impraticables dans un état libre.

L'assemblée nationale, en traçant les limites des diocèses du royaume, ne blesse aucunement les droits de l'épiscopat; elle ne met aucune borne à l'autorité spirituelle de l'évêque, elle déclare seulement ce qui est de sa compétence, c'est-à-dire, qu'elle ne reconnoîtra l'exercice extérieur de sa jurisdiction, que lorsqu'il ne passera pas telle et telle limite.

Et n'est-il pas étrange que les évêques chicanent aujourd'hui l'assemblée nationale sur ses opérations par rapport au régime extérieur du culte, eux qui ont souffert si patiemment que les parlemens les dépouillassent successivement de la plupart de leurs prérogatives jurisdictionnelles? Les appels comme d'abus, sous l'ancien régime, avoient porté un coup mortel aux prétentions épiscopales; et cependant les prélats supportoient en silence la réforme de leurs ordonnances de la part des cours souveraines. Tant qu'on ne les forçoit pas à une résidence incommode, tant qu'on les a laissé jouir tranquillement des usurpations scandaleuses de leurs prédécesseurs, ils toléroient les entreprises les plus hardies; leur ferveur ne s'est ranimée qu'au moment où on a voulu les rappeler à une vie un peu plus conforme à l'esprit de l'évangile. Laissez aux prêtres leurs richesses, ils seront traitables sur les matières du dogme

et de la morale ; attaquez - vous ce qu'il leur plaît d'appeler leurs propriétés, ils crieront à la profanation, au sacrilége : voilà *l'esprit de l'église.*

Les évêques s'élèvent contre les élections des curés et des évêques confiées au peuple. Mais ignorent-ils que dans l'ancienne église le peuple élisoit lui-même les ministres de la religion? Ils disent que c'est aux ecclésiastiques seuls à les nommer. Mais croient-ils donc que les ecclésiastiques sont les seuls membres de l'église ? Cette église n'est-elle pas dans la collection des fidèles assemblés? Que veulent-ils nous dire en nous rappelant aux anciens usages? Saint Ambroise fut-il élu par les ecclésiastiques, lui qui n'étoit pas même simple tonsuré lorsque le peuple de Milan le porta par acclamation dans la chaire pontificale? Presque tous les évêques de la primitive église étoient élus par le peuple ; ce n'est que depuis le relâchement des principes religieux, que l'église s'est concentrée dans un gouvernement purement représentatif, en excluant le peuple du droit de voter dans les élections. Et d'ailleurs comment les évêques peuvent-ils se montrer difficiles sur l'institution des choix populaires, eux qui ont vu tranquillement les dignités ecclésiastiques distribuées et vendues de la manière la plus infâme par d'indignes courtisans, par des valets et des femmes perdues? Ministres des autels, soyez plus sincères dans vos réclamations. Ce n'est pas le changement du régime ecclésiastique qui vous anime contre la nouvelle constitution; vous regrettez votre scandaleuse opulence, votre vie molle et délicieuse, si peu faite pour les successeurs des apôtres. Renoncez de bonne grace à des prétentions que vous ne pouvez plus soutenir sans danger. Soumettez-vous, il en est temps encore, ou craignez la justice sévère d'un peuple que vous avez trop long-temps foulé aux pieds.

Danger des ordres de chevalerie.

On a fort judicieusement comparé les ordres de chevalerie aux chiffres tracés sur les jetons qui valent chacun dix, ou cent, ou mille, sans cesser d'être une unité, sans que la valeur intrinsèque du jeton soit augmentée. Les ordres sont donc une étiquette numérique que les rois ont imaginée pour donner une *plus value* à tels individus en comparaison du reste des hommes.

Dans les gouvernemens anciens nous n'avons pas d'exemple de cette invention. Le C. brodé sur le soulier, la bande de pourpre et l'anneau désignoient des castes, chez les Romains, jamais dans leur république roi, consul, décemvir, dictateur, tribun ou empereur n'ont accordé le C. à qui que ce fut; tout citoyen descendant des cent premières familles patriciennes le portoit sur sa chaussure si cela lui faisoit plaisir. C'est ainsi que chez les Mahométans, tous les descendans du prophète portent, et ont seuls le droit de porter le turban vert et de prendre la qualité d'EMIR : ce ne sont point là des ordres de chevalerie. Le mouchoir des sultans ressemble beaucoup mieux à nos cordons.

La Porte est la seule cour de l'Europe où l'on ait dédaigné jusqu'ici la méthode de se chamarrer de bleu, de rouge et de jaune, pour avoir l'air de valoir plus qu'on ne vaut en effet. La cause de cette politique est dans le principe du gouvernement turc, de ne point admettre la *noblesse héréditaire*, pas même la *personnelle*.

Puisque nous avons aboli la noblesse héréditaire et personnelle, pourquoi conserver les ordres de chevalerie qui forment un véritable ordre de noblesse? Rien n'est plus impolitique, rien n'est plus inconséquent.

Examinons d'abord pourquoi, et à quelle fin ces ordres ont été inventés et multipliés, quels fruits en ont résulté pour les inventeurs et les distribu-

teurs ; nous discuterons ensuite l'utilité et les dangers de ces babioles pour notre constitution.

Il n'est souverain dans l'Europe, petit ou grand, qui n'ait des rubans à distribuer à ses esclaves ou à ses capitalistes. Le débit de cette marchandise leur étant à tous commun et favorable, ils sont convenus réciproquement de reconnoître chacun une valeur dans les rubans de tous, de manière que l'individu qui ne peut obtenir le ruban du Saint-Esprit en France, va chercher en Russie le ruban de Saint-André, comme Guignard ; celui qui ne peut attraper le ruban de Saint-Maurice en Savoie, vient gagner en France celui de Saint-Louis, comme Bonne-Savardin. Ces sortes d'échanges facilitant le commerce, les distributeurs et les porteurs, et après eux les badauds sont d'accord de ne pas regarder de trop près à la source de ces distinctions : pourvu que c'en soit une, peu importe la fabrique dès lors que c'est un ruban.

Il est inutile de remonter aux premières institutions des ordres de chevalerie. Il nous suffit d'examiner ce qu'ils sont maintenant. Le débit en est si commode, l'abus en est si grand, que chaque cour a presque épuisé la série des couleurs. Les rois sont obligés aujourd'hui de les mélanger pour trouver une gradation plus divisée dans les numéros chevaleresques. L'impératrice de Russie, par exemple, ne sait plus quel prisme employer, ni à quel *saint se vouer* pour trouver la demi-douzaine d'ordres dont elle a besoin pour compléter ses deux douzaines, son assortiment. Une observation qui n'a pas encore été faite, c'est que plus le numéraire est rare dans un pays, en raison de ses besoins, plus les ordres de chevalerie y sont communs. C'est un calcul à faire, et nous en garantissons le résultat conforme à notre assertion. La preuve et la cause en existent sous nos yeux. Le *prince de Limbourg*, que bien vous connoissez tous, n'ayant plus de quoi payer son dîner au palais royal, s'est mis à faire

faire usage de son droit RÉGALIEN. Il a institué son ordre de Limbourg, imitant l'ordre de Saint-Louis, à s'y méprendre; il en a établi les bureaux de distribution, dans le même mode de ceux de la *poudre d'Ailhaud.* Pour trois louis vous êtes rubanté. Au moyen de cette manufacture, *son altesse limbourgeoise* s'est tirée de plus d'un mauvais pas, et si son cordonnier est sorti de chez elle les mains vides, il n'a tenu qu'à lui d'en sortir *chevalier* comme *Charlemagne : Ab uno disce omnes*, par celui-là, jugez des autres. Il n'y a de différence que dans le plus ou le moins, le fond est absolument le même pour tous les rubans connus.

Les rois ne s'en cachent pas. Ce trafic est tellement l'un des buts des ordres de chevalerie, que, soit que la cour de France se fît un plaisir de mépriser le peuple, de l'insouciance duquel elle a toujours été fort persuadée, soit qu'elle pensât que tout ce qu'elle imaginoit étoit juste et merveilleux, cette cour n'avoit rien de plus pressé que de rendre public, par ses scribes, le brigandage, ou si vous aimez mieux le commerce des rubans. Lisez la Gazette de France, ce répertoire irrécusable des faits et des maximes de la cour; vous y verrez en mille endroits, que *monsieur un tel quitte le ministère, et que pour l'en dédommager, on doit lui donner le* CORDON BLEU; que *le comte un tel cède son gouvernement au marquis un tel, et qu'en échange il recevra le* CORDON ROUGE; que *le chef d'escadre un tel est renvoyé du commandement de l'armée navale avec* LA PLAQUE. Dans les papiers publics français, bien et dûment censurés, vous verrez encore pis; vous y lirez que *certain seigneur cède sa terre à certain prince, en récompense de quoi il sera chevalier de l'ordre.* Enfin s'il n'est pas écrit d'une manière authentique, il est certes bien avéré que pour avoir *le Saint-Esprit, la chaste colombe* brodée sur sa poitrine, il a suffi de conduire sa femme, sa sœur, ou sa fille dans le lit des princes et des ministres. Si ce n'est pas là un

commerce public, une vraie *maltote*, à quoi donnerez-vous ces dénominations ?

Quoiqu'à ne rien cacher, il ne seroit pas impossible de déterminer ce qu'ont coûté le cordon bleu, le cordon rouge et jusqu'au cordon noir à chaqu'un des chevaliers qui en sont bardés, nous ne nous arrêterons pas à ce tarif, que tout curieux peut vérifier sur les personnages mêmes qui pousseront la naïve impudence, jusques à fournir l'état *des frais et mise à exécution;* nous nous bornerons à rappeler aux citoyens l'époque des dernières années de la vie de Louis XV, temps où les ministres fiscaux vendirent impudemment, je ne sais combien de milliers de croix de Saint-Louis à 2400 livres la pièce. Or, jugez de la sagesse d'une institution par laquelle les ministres, pour se procurer deux ou trois millions, jettent sur le pavé de Paris tant de héros de contrebande. Observez un fait singulier, sur ce point. Avant cette vente dont nous parlons, jamais consigne de sentinelle n'avoit contenu l'ordre de porter les armes à tout chevalier de Saint-Louis. Ce fut alors que, pour revivifier la marchandise chevaleresque, cette consigne fut imaginée. Nous passerons sous silence les promotions honteuses et dégoûtantes, brocantées par des catins de l'opéra et du panthéon; ces donations de croix faites à des inspecteurs de police, à des mouchards, et jusqu'à des valets de chiens : mais que dirons-nous des ministres qui, dans ces derniers temps ont distribué la croix, non-seulement comme Saint-Bernard distribuoit les siennes à Vézelay, mais comme Catilina distribuoit ses poignards dans les cavernes de Rome, comme Néron distribuoit les flambeaux dont il embrâsa cette capitale du monde ?

Si nous cherchons maintenant de quelle utilité sont les ordres de chevalerie dans notre état de choses, nous trouverons que cette utilité est nulle, absolument nulle.

Nous le demandons sincèrement à tous les

citoyens : qu'ils parlent dans la foi la plus sincère de leur cœur, et qu'ils nous disent quelle idée se réveille en eux lorsqu'ils rencontrent un cordon bleu. Nous nous mettrons à leur place, nous parlerons pour eux, sans crainte d'être démentis par un seul, et nous dirons : « Voilà un cordon bleu, c'est-à-dire, voilà un *grand*, un satrape, un favori de la cour ; un de ces hommes avec qui il ne falloit jamais avoir à faire, de qui il falloit s'éloigner de crainte d'en être écrasé ; un homme que le sot adoroit, dont le méchant recherchoit l'assistance, dont le vertueux redoutoit le pouvoir arbitraire sur le peuple entier ; un homme de qui le nom réveilloit toujours l'idée d'une famille redoutable et malfaisante, jamais celui d'une vertu ; l'idée d'une succession d'intrigues, presque jamais celle d'une action grande ou louable. C'est bien la peine de laisser une enseigne azurée au cou d'un tel homme, à moins que nous ne convenions que le cordon bleu sera le drapeau à la fenêtre du pestiféré ».

Quel résultat tirerons-nous de l'aspect du grand et du petit cordon rouge, si ce n'est qu'avec de la patience on vient à bout de tout ? Et de l'aspect du cordon noir, qu'en arrivera-t-il, sinon le rire fou, qui saisit les gens sensés, quand ils voyent la ridicule importance d'un méchant salarié, ou d'un charlatan protégé ?

Mais, dira-t-on, ces décorations sont bonnes à récompenser le mérite. Cela n'est pas vrai : le *cordon bleu*, le *mont-carmel* ne sont pas employés à cet usage ; ils désignent simplement la noblesse, même la *haute noblesse*, comme s'il y en pouvoit avoir une *basse ;* non-seulement ils la désignent, mais ils l'exigent : or, comme vous ne l'exigez de personne, ces ordres sont donc parfaitement inutiles.

La croix de Saint-Louis s'obtient forcément par ancienneté ; alors elle n'est qu'un certificat de service. Comment prétendez-vous récompenser une belle action avec un signe qui confond tout, et

qui, comme nous l'avons dit, n'indique rien de plus certain que la patience d'un soldat ou la bassesse d'un intrigant ?

Les actions et les méfaits ont des différences aussi nombreuses que les physionomies ; si pour être juste, il étoit à propos d'appliquer le *talion* à la peine des méfaits, il faudroit également une espèce de *talion* dans les récompenses des bonnes actions qui en désignât l'étendue, la qualité et le mérite. Si Pierre arrive à propos pour vous annoncer une victoire, il a la croix, et Paul qui a perdu le bras dans cette victoire n'a aussi que la croix ; où est la proportion ? *Manlius* vainquit un gaulois, et lui enleva son collier, Manlius porta ce collier toute sa vie, et s'appela *Torquatus.* Scipion détruisit *Carthage*, et fut appelé *Africanus. Torquatus* et *Africanus* étoient deux choses très-différentes. S'il y eût eu des croix de Saint-Louis à Rome, le vainqueur d'un seul Gaulois, et le conquérant de l'Afrique auroient donc eu la même récompense ; où est la proportion ? Où est le signe de la chose, dans une récompense banale ? La banalité n'est plus une distinction individuelle. Si vous ne distinguez pas l'individu méritant, où est l'utilité de la récompense que vous lui donnez ?

Mais quels dangers ne s'ensuivroient pas de la continuité des ordres de chevalerie ! Certainement l'homme croisé et rubanté n'est pas un homme égal au citoyen ordinaire. Celui-ci n'est qu'un roturier obscur, l'autre est un noble privilégié ; car de cela même qu'il porte une décoration qu'un autre ne peut pas porter, il est supérieur à cet autre.

C'est donc peu d'avoir donné 25 millions au pouvoir exécutif, voulez vous lui laisser la faculté de recréer des nobles à sa manière ? Mon Dieu ! avec une pièce de ruban les ministres et les ci-devant nobles se moqueront bien de votre décret d'abolition. Ils auront un ruban bleu pour telle chose, un vert pour telle autre, un violet pour

celle-ci, un jaune pour celle-là ; ils s'entendront bientôt parfaitement, et le peuple se rangera. Vous effacez leurs armoiries de leurs carrosses ; ils les porteront à la boutonnière.

Législateurs, vous n'avez rien fait pour l'égalité, si ces vaines décorations ne disparoissent pas ; vous ferez le succès de la tyrannie, si vous laissez subsister ces antiques signes de la servitude, et de la folie d'une part, de la ruse et de l'intérêt de l'autre.

Le peuple au reste sent son besoin à cet égard, et nous ne serions pas étonnés de voir un jour les citoyens de la halle se chamarrer de cordons bleus pour faire tomber ceux de la cour.

Clubs pour le peuple.

Jacques est un père de famille d'entre le peuple. En s'éveillant tous les matins, ses premiers regards tombent sur trois enfans, dont l'aîné commence à marcher seul. Comment pourvoit-il à leur entretien ? Jacques a obtenu avec peine la permission d'adosser à une muraille un petit auvent, sous lequel il passe tout le jour, adonné à un travail fatigant et peu lucratif. Sa femme, dans les intervalles que lui laisse sa naissante famille, se rend auprès de lui et lui prépare sa besogne. Jacques, qui est bon père, se reproche la demi-heure que lui prend chacun de ses chétifs repas.

Jacques a sa petite échoppe, placée presqu'en face de la maison des Jacobins, rue Saint-Honoré ; il a remarqué le concours de monde qui s'y rend vers la brune. Il s'est informé de ce que tout ce monde alloit faire trois ou quatre fois la semaine, à une certaine heure, dans cette maison. On lui a répondu :

Trois ou quatre fois la semaine, douze à quinze cents citoyens ne manquent pas de se rassembler dans la salle de la bibliothèque de cet ancien couvent. Là, pendant quatre à cinq heures, on dis-

cute, on raisonne, on se pénètre des bons principes, on se met en garde contre les faux patriotes; en un mot, on se rend digne de la liberté que nous avons conquise.

Jacques, qui a de l'ame et du bon sens, se dit alors, à part lui : qu'ils sont heureux là dedans, de pouvoir détacher trois ou quatre heures de leur journée, pour les employer à leur instruction! Qu'ai-je donc fait, pour me voir condamné à une besogne qui absorbe tout mon temps? Je sens que je pourrois, comme un autre, devenir, non pas meilleur patriote (je le suis autant qu'eux tous), mais plus éclairé, plus difficile à être trompé. Hélas! il me faut repousser cette idée. Je me dois, avant tout, à mes enfans. Leur entretien est une chaîne qui m'attache au pied de cette muraille. Il me faut consumer toutes mes facultés à une besogne ingrate et monotone. Toute ma vie s'écoulera ainsi au milieu des ténèbres de l'ignorance, tandis que tous les jours je vois le flambeau de l'instruction passer devant mes yeux, sans s'arrêter un seul instant entre mes mains. Au récit des événemens qui agitent mon pays, je m'anime, je m'enflamme. Dupe des nouvelles fausses, des récits exagérés, je prends parti pour tel ou tel personnage, parce que je n'ai ni le temps, ni les secours qu'il me faudroit pour rectifier mes idées et diriger mon patriotisme. Il faut m'en rapporter aveuglément à ceux qui me représentent, et ils ont beau jeu avec leurs commettans, dont les trois quarts ne sont pas plus instruits que moi. Qu'il seroit cruel de ne pouvoir jouir avec fruit et sans en abuser, du bienfait de la liberté, à la conquête de laquelle j'ai eu pourtant ma bonne part le 14 de juillet!

Que d'autres répondent à ces réflexions du pauvre Jacques, et de 15 millions de ses pareils : nous ne nous en sentons pas le courage; nous dirons seulement :

Ne fera-t-on jamais rien pour le peuple qui a

tout fait ? Sera-t-il donc toujours oublié ? Sans l'instruction, la liberté est pour lui chose inutile et même dangereuse. Depuis qu'il s'est rendu libre, s'est-on occupé des moyens de l'instruire ? Quels sont les établissemens décrétés pour cela ? Hélas! le peuple, comme du temps qu'il étoit esclave, n'a encore pour s'éclairer sur ses devoirs, que ses anciennes écoles de charité, et les prônes de paroisse. Les enfans du peuple vont toujours, comme à l'ordinaire, aux leçons des frères ignorantins. Quant aux sermons, ils sont presque abandonnés; il y a long-temps que le peuple sait ce qu'on lui répète encore tous les jours en chaire. Il seroit temps de l'initier à la science nouvelle de la morale législative. Devenu souverain, il est instant qu'il se mette en état d'exercer sa souveraineté. Dans toutes les villes de l'empire s'ouvrent des clubs. Le peuple a-t-il ses entrées dans un seul de ces clubs ? Et quand on lui en permettroit l'abord, a-t-il assez d'acquit pour comprendre ce qu'il entendroit ? Et ses besoins de tous les jours, de tous les momens, lui laisseroient-ils le temps d'assister à ces conférences civiques ?

Si tous les hommes sont appelés à la liberté, à la raison, au bonheur, est-il conséquent, est-il juste, est-il humain de concentrer dans des travaux rudes et continuels les trois quarts des individus d'une nation, et de détourner d'eux le flambeau de l'instruction ? La partie éclairée de la nation craint-elle de trouver des égaux dans ce troupeau immense d'hommes qui a végété jusqu'à présent dans la fange des villes, dans le fumier des campagnes ? Seroit-il donc impossible de voir une société de plusieurs millions d'hommes, tous à peu près aussi éclairés l'un que l'autre sur leurs premiers devoirs de citoyens, et fraternisant par des échanges de bons offices ? Seroit-il donc impossible de faire dans la république une plus juste répartition des travaux et des lumières, de façon qu'ils ne soient plus séparés les uns

des autres, et s'excluent dans les mêmes individus? Il faut que la révolution nous amene là, pour mériter qu'on la bénisse. Et elle n'en viendra là que par l'établissement spontané des clubs à l'usage du peuple.

Il est bon de le répéter : la défection des préjugés religieux et politiques, la chute des priviléges, le rappel des droits de l'homme, le retour de la liberté, en un mot, la révolution française de 1789 seroit-elle un bienfait pour l'espèce humaine, si ce qu'on appeloit le peuple, avant le 14 juillet, c'est-à-dire, les trois quarts et demi de la nation restoient toujours ce qu'ils étoient alors; si les travaux les plus durs, les plus soutenus continuoient à être son partage unique, tandis que l'instruction seroit réservée exclusivement aux classes supérieures à sa caste?

Il faut des clubs au peuple. Que chaque rue d'une ville, que chaque hameau ait le sien. Les assemblées primaires sont trop solennelles et pas assez fréquentes pour en tenir lieu. Il faut au peuple des clubs sédentaires et libres, peu nombreux et où l'on soit à son aise, sans réglemens, sans officiers en titre : toutes ces formes enlèvent déjà quelque chose à la liberté, font perdre beaucoup trop de temps et engendrent l'esprit de corps, si contraire à l'esprit public. Le club des Jacobins, ou des amis de la constitution, a quelquefois des séances toutes réglementaires, et il n'en est pas composé plus sainement. Qui le croiroit? On y rencontre, dans cette assemblée d'hommes libres, jusqu'à des valets qui ont appartenu à la reine. A quoi servent les statuts d'une compagnie qui admet de tels associés? Cependant, tel qu'il est, le club des Jacobins est déjà très utile (1).

(1) On ne peut pas dire tout à fait la même chose d'un certain autre club ou société des Neuf-Sœurs, dont les membres promettent en entrant, de s'interdire

Des

Des clubs à l'usage du peuple, organisés avec simplicité, tenus sans prétention, seroient d'une bien plus grande utilité. Qu'un honnête artisan rassemble chez lui ses voisins ; qu'à la lueur d'une lampe, qui brûleroit à frais communs, il leur lise les décrets de l'assemblée nationale, en assaisonnant la lecture de ses propres réflexions, ou de celles de ses voisins attentifs. Qu'à la fin de la séance, pour égayer un peu l'auditoire, alarmé par un numéro de Marat, on lui fasse succéder les *jurons* patriotiques du père Duchesne. Ces conférences vaudroient bien sans doute celles auxquelles le peuple assistoit froidement, machinalement, pendant l'avent et le carême. En fait de religion, tout a été dit; tout se trouve dans l'évangile. Mais la nouvelle constitution française n'est pas encore familière au peuple, pour lequel on l'a rédigée : il a besoin de la méditer, de la digérer. Le passage du régime le plus détestable à la nourriture la plus substantielle, demande quelques préparations et quelque étude. Le peuple, appauvri par plusieurs siècles d'inanition, a besoin de se *refaire*. Semblable au coursier généreux, qui a perdu ses bonnes allures sous la main d'un mauvais écuyer, il faut que le peuple ait le temps d'effacer ces basses impressions, ces penchans vils qu'on lui a fait contracter; et pour cela, il faut l'abandonner à lui-même. De lui-même, il reviendra aux bons principes, aux belles mœurs. Qu'il se rassemble donc en petits pelotons! que dans les clubs qu'il formera, il ne se trouve pas contraint par la présence de personnages beaucoup au-dessus de lui par état ou par fortune.

---

toute opinion sur la conduite des ministres et autres agens du pouvoir exécutif, sur le commandant, sur l'état-major de la garde nationale, en un mot, sur tous les gens en place. Cela rappelle le fameux monologue de Figaro, au premier acte de la Folle Journée.

Sur-tout qu'il éloigne du milieu de lui ces coriphées de district, qui pourroient lui en imposer par une éloquence verbeuse. Que l'homme du peuple ne se trouve dans ces clubs qu'avec ses égaux, et que lui seul soit chargé de la police intérieure. Qu'il y admette sa femme et ses enfans. Sous les yeux de sa famille, il n'en sera que meilleur patriote. Ces petits clubs auront l'avantage de servir d'élémens aux assemblées (1) primaires; et quand arriveront les momens de porter son vœu dans celles-ci, il y viendra tout préparé et capable d'avoir une opinion motivée. C'est alors qu'on se ressentira des heureux effets de la révolution.

Il est bien étonnant qu'il ne se trouve pas quelques citoyens aisés, assez bons patriotes pour offrir dans leurs maisons un local où le peuple du quartier viendroit, tous les dimanches et chaque jour de fête, employer le temps qu'il perdoit aux guinguettes, à se mettre au courant des événemens, et à se bien pénétrer des principes de la constitution. A défaut de local dans les maisons particulières, le peuple ne pourroit-il pas s'emparer de quelques-unes de ces églises que la suppression des religieux et des chanoines rend vacantes? On dit que dans la maison des Capucins de la rue Saint-Honoré, il se forme déjà un club populaire, comme on en désireroit dans toutes les sections des grandes villes. Dans les campagnes, les porches de paroisses et des églises elles-mêmes pourroient être consacrés à cet usage. Ces édifices n'en deviendroient que plus respectables.

Visite du nouveau garde des sceaux à la municipalité.

Sous le règne des tyrans électifs de la républi-

---

(1) Grace au décret du marc d'argent, etc. le peuple est exclus des assemblées primaires; mais voyez notre n°. 72, article de la sanction et du *veto* du peuple.

que romaine, les villes de l'empire étoient remplies de leurs bustes et de leurs statues; le sénat avili les célébroit de leur vivant, et après leur mort les mettoit au rang des dieux. Cet enthousiasme, cet engoûment pour les chefs sont naturels à un peuple esclave; et voilà pourquoi, dans l'ancien régime, les rois les plus crapuleux, les princesses les plus dévergondées, pourvu qu'ils eussent le masque de la popularité, devenoient l'objet du culte des Français. Dans le commencement de la révolution, le peuple, à peine échappé à ses fers, conservoit encore ses anciennes habitudes; mécontent de ses princes, il se met à adorer les représentans qu'il s'est choisis; le burin et le ciseau se prostituent pour eux, et par-tout les yeux des vrais amis de la liberté sont blessés par la vue des portraits multipliés du maire de Paris et du commandant général. Mais à mesure que l'esprit public s'accroît, l'idolâtrie diminue, les prétendus GRANDS HOMMES sont appréciés à leur juste valeur, et la basse flagornerie paroît s'être retirée parmi les gens en place.

La tête a tourné aux officiers municipaux de Paris, à la première nouvelle de l'élévation de M. Duport du Tertre; ils ne se sentoient pas de joie de ce que l'impossibilité d'appeler au ministère des représentans de la nation, avoit, pour ainsi dire, forcé le roi de choisir parmi ceux de la commune. Des larmes d'alégresse, des embrassemens, des louanges exagérées, prodigués à leur confrère, ont prouvé combien ils étoient sensibles à la gloriole de voir la *simarre* s'unir à l'écharpe municipale. Au milieu des scènes ridicules qui se sont passées à ce sujet à l'hôtel de ville, l'un des anciens collègues du nouveau garde des sceaux, M. Cahier de Gerville, a fait la motion de lui élever un buste dans la salle du conseil municipal, à côté de ceux de MM. Bailly et la Fayette.

M. Duport du Tertre s'est très-heureusement opposé à une motion aussi indiscrète : dans sa

réponse, il a loué jusqu'au dégoût *les deux héros de la capitale*, qu'il a regardés comme les seuls qui méritassent les honneurs du buste; il a fini par proposer qu'on mît au bas du portrait du roi cette inscription : *Le roi a nommé pour son ministre de la justice un simple citoyen, M. Duport du Tertre.* Manière adroite de faire son éloge, et qui ne le cédoit guère à l'érection de la statue.

Le délire municipal sur la promotion de M. Duport du Tertre n'a certainement rien qui étonne; mais devoit-elle être célébrée par quelques écrivains patriotes, comme une victoire remportée sur l'aristocratie ? Quel peut être le motif d'un pareil engoûment pour un homme presque inconnu, et dont la paisible administration n'a été traversée par aucune contrariété, aucun orage politique ? Nous rendons hommage aux vertus domestiques du nouveau garde des sceaux; quant à ses vertus civiques, on ne pourra les juger que par sa conduite dans la place éminente dont il vient d'être revêtu.

Lorsqu'il aura dégagé la presse des entraves qu'y apportent encore la nouvelle police et les municipalités de province; lorsqu'il aura montré du zèle et de l'activité à faire circuler les décrets de l'assemblée nationale; lorsqu'il aura déjoué quelque complot des ennemis de la liberté; qu'il aura purgé les nouveaux tribunaux des membres gangrenés de l'ancien régime, qui y ont été placés par son prédécesseur; lorsque enfin nous l'aurons vu, luttant contre le prestige séduisant de la faveur, préférer courageusement l'estime du peuple aux cajoleries d'une princesse ennemie de la révolution, alors nous serons les premiers à le louer, et à lui payer le juste tribut qu'on doit à tout citoyen qui a bien servi la patrie. Jusque-là nous suspendons notre jugement; nous n'avons vu encore en lui que la créature et l'adulateur du maire et du commandant général. Les dignités ne nous en imposent pas.

Dénonciation d'un sieur Joly, soi-disant administrateur de la police, au département de la librairie.

A voir l'obstination avec laquelle les nouveaux administrateurs s'attachent aux abus pour les soutenir et les perpétuer, on est tenté de se demander s'il y a eu réellement une révolution dans le gouvernement.

Un sieur Joly, l'un des administrateurs de la police, au département de la librairie, sous prétexte d'arrêter les écrits *incendiaires*, s'avise de renouveler l'odieuse inquisition de la chambre syndicale. Lorsqu'on vient lui demander des *bons* pour échapper aux formalités vexatoires des sieurs Knapen et compagnie, il n'est sorte de chicane qu'il ne fasse aux propriétaires des livres à retirer à la douane. Il exige un état détaillé du nombre et du titre des livres qu'on réclame ; il demande un certificat du comité de la section ; ensuite il permet par grace d'enlever la caisse, à condition toutefois que les commis de la douane feront eux-mêmes la vérification.

Ainsi l'on retrouve à la douane les mêmes entraves qu'on croyoit avoir évitées à la chambre syndicale. Ainsi, au mépris de la déclaration des droits, il existe encore au milieu de Paris une inquisition scandaleuse sur la pensée et sur les productions de l'esprit. Grace au zèle du sieur Joly, ce gothique établissement de la chambre syndicale va renaître ; les Knapen, les d'Hemery, et tous ces vils suppôts de l'ancien régime recommencent à fouiller les caisses de livres qui viennent des provinces ; l'ami Thiébaut reprendra ses fonctions, et il ne nous manquera plus que les *censeurs royaux.*

Ce n'étoit pas ainsi que se conduisoit M. Manuel. Pendant son administration, MM. de la chambre syndicale étoient réduits au pur *hono-*

raire de leurs fonctions. La police délivroit à tout citoyen des *bons* pour retirer directement les livres de la douane. On ne connoissoit plus que de nom ces stupides inquisiteurs de la librairie.

Il faut espérer que le nouveau garde des sceaux ne laissera pas subsister plus long-temps une institution devenue le fléau de la liberté de penser, et qui, par cela même, ne peut être protégée que par des tyrans.

En attendant, nous invitons les écrivains patriotes à faire justice d'un abus aussi criant; c'est à eux à traîner dans la boue les Knapen, les d'Hémery, et ce sieur Joly, qui se mêle d'exercer l'inquisition sur les livres, d'accord avec les ignorans de la chambre syndicale.

De l'état actuel des affaires des Belges.

La Belgique, long-temps déchirée par les factions, va être le théâtre d'une guerre, de courte durée sans doute, mais dont l'issue doit être instructive pour les peuples. Léopold avoit préparé à Reichenbach la ruine des Belges; la Prusse, qui les avoit flattés long-temps de l'espérance de sa protection, les a sacrifiés indignement à ce prince, qui a fait précéder d'un manifeste l'armée qu'il envoie pour les conquérir.

Dans ce manifeste, l'empereur promet de conserver la constitution civile et religieuse des provinces belgiques; de faire jouir les habitans de ces provinces de toutes les franchises et prérogatives dont ils jouissoient du temps de l'impératrice Marie-Thérèse; il offre une amnistie générale à tous ceux qui avant le 21 novembre poseront les armes et se soumettront à sa domination. Il termine par inviter les Belges à nommer des députés, pour aller concerter à la Haye avec les ministres des trois puissances alliées et garantes, et son plénipotentiaire, les moyens de faire rentrer dans le devoir les *révoltés*, sans effusion de sang.

Les états ont répondu d'abord à ce manifeste de la manière la plus énergique. « Notre séparation d'avec nos tyrans, disoient-ils, est irrévocable.
» Nous ne voulons plus être soumis à cet aigle,
» emblême si frappant de la fourberie Autrichienne, par ses deux têtes. . . . . . . Nous
» avons pris pour devise : *Vivre libres ou mourir*,
» nous tiendrons notre promesse mieux que nos
» oppresseurs n'ont tenu leurs sermens ».

Ces dispositions n'ont pas duré ; bientôt ces mêmes états ont fait publier une délibération, par laquelle ils ont proclamé le troisième fils de l'empereur, *souverain héréditaire et grand duc de la Belgique.* Cette délibération a été notifiée sur le champ au congrès de la Haye, avec demande d'un nouvel armistice, pour avoir le temps d'attendre la réponse de Léopold sur cette proposition. Cette demande a paru être appuyée par les deux ministres de Prusse et d'Angleterre ; mais elle a été refusée avec hauteur par le comte de Merci-Argenteau, commissaire de l'Empire, qui, pour le dire en passant, est une des créatures de la reine. Cependant le maréchal de Bender est entré dans les Pays-Bas, à la tête des Autrichiens ; on le dit maître de Namur ; il sera bientôt près de Bruxelles ; et cette ville, plongée dans la consternation, lui ouvrira peut-être ses portes, sans lui donner la peine d'en faire le siége. Ainsi, les malheureux Belges vont reprendre leurs fers, et la liberté n'aura brillé un instant sur leur horison, que pour s'ensevelir à jamais dans les ténèbres de l'esclavage. Il est triste pour un écrivain patriote d'avoir à rendre compte de pareils événemens.

Citoyens ! c'est une grande leçon pour les peuples qui aspirent à la liberté, que la conduite des Belges : ce qui les a perdus, c'est leur confiance aveugle dans les rois et dans leurs ministres. Au lieu de n'avoir d'espoir que dans leur propre vertu, ils ont recherché l'alliance des cours ; et, comme ils devoient bien s'y attendre, ils ont été indi-

gnement joués. Les trois maisons d'Hanovre, de Brandebourg et d'Orange ne se sont mêlées de leurs querelles que pour se donner de l'importance, et pour avoir le plaisir de tracasser Léopold. Ennemis de la liberté, par goût et par principes, les ministres de ces trois puissances étoient trop instruits par l'exemple de la France, protectrice de l'indépendance américaine, pour donner dans le même piége à l'occasion de la Belgique.

Les Bataves n'auroient pas été fâchés de se réunir aux Belges; mais la politique infernale de la maison d'Orange ne voyoit qu'avec chagrin l'union de deux peuples libres, qui, soutenus l'un par l'autre, auroient infailliblement donné les plus vives alarmes au stathoudérat.

Il ne convenoit pas non plus au roi de Prusse que la Belgique fût indépendante. Comme il possède sur les frontières des Pays-Bas les duchés de Clèves et de Juliers, il lui importe infiniment, pour les conserver, que les Belges soient dans un état de foiblesse, et conséquemment, qu'ils gémissent sous la tyrannie d'une puissance étrangère.

Quant à l'Angleterre, elle a le plus grand intérêt que la Belgique appartienne à l'Autriche, à cause du port d'Ostende, qui, en cas de guerre avec les puissances de l'Europe, sert de débouché à ses manufactures. Si la Belgique étoit indépendante, elle pourroit former avec la Hollande une puissance maritime, qui feroit le plus grand tort au commerce anglais. Telles sont les vues secrètes qui ont fait mouvoir les trois puissances qui se sont mêlées des affaires de la Belgique : en flattant les états de l'espoir d'une fausse protection, elles leur ont fait plus de mal que le comité autrichien des Tuileries avec toutes ses manœuvres.

Les malheurs des Belges ont fait sourire les aristocrates français. Les voilà qui s'imaginent que Léopold va entrer en France, et qu'il va mettre l'assemblée nationale *à la raison*, aussi facilement

facilement qu'il a fait trembler Vander Noot (1) et Van Eupen. Mais les Français, forts de leur propre courage, n'ont pas la simplicité de compter sur une puissance étrangère pour défendre leur liberté. Ils sont disposés à tout sacrifier plutôt que de céder à leurs ennemis, *bien persuadés que tout peuple qui a voulu être libre a toujours fini par l'être*. Ce n'est pas avec de perfides négociations qu'on parviendra à les asservir; et si les tyrans employent la force, qu'ils apprennent qu'ils ne régneront jamais que sur des déserts et sur des monceaux de cadavres.

Affaire de Saint-Jean-d'Angély.

On a dit il y a quelques jours à la tribune de l'assemblée nationale que les peuples de la Saintonge coalisés refusoient le payement des impôts. M. l'abbé Maury, auteur de cette inculpation, se trompoit; ce n'étoit pas les impôts que quelques habitans des campagnes refusoient de payer, mais seulement la dîme et les droits de champart.

Ces refus ont occasionné de grands troubles. Plusieurs paroisses, excitées par quelques praticiens séditieux, se sont portées aux derniers excè . M. Latierce, maire de Varaise, ayant voulu s'y opposer, a été victime de son zèle : il a été massacré par les séditieux. Aujourd'hui le calme est rétabli par les soins du directoire du district de Saint-Jean d'Angély, et du département de la Charente inférieure. La municipalité de Saint-Jean est violemment inculpée d'avoir favorisé l'insurrection des campagnes par je ne sais quels motifs d'animosité contre le directoire du district.

Réclamation.

C'étoit dans tous les corps, dans toutes les

(1) On assure que Vander-Meerch se rend incessamment à Paris.

sociétés un usage établi par l'ancienne administration, que les subalternes devoient être les dupes des chefs. Les pensions, les gratifications se donnoient à la protection, et les gens qui les avoient justement méritées languissoient dans la misère.

Dans la régie des fermes générales, il existoit une caisse, connue sous le nom de caisse *des retraites*, destinée à faire des pensions aux employés vétérans qui avoient 20 ans de service. Cette caisse étoit formée en partie d'un fonds fait par le roi, et des retenues que faisoient les fermiers généraux sur les appointemens des employés. Elle a été indignement pillée, dilapidée par les fermiers généraux. Les commis du département de Paris se sont plaints de la manière dont elle a été administrée; ils ont porté leurs réclamations à l'assemblée nationale. M. l'abbé Gouttes est chargé d'en faire le rapport. Pour éclairer sa religion, pour le mettre en garde et le prémunir contre les fausses insinuations des *princes de la ferme*, qui entourent sans cesse le comité des finances, ils lui ont écrit une lettre dans laquelle ils prouvent jusqu'à l'évidence les malversations de leurs oppresseurs.

D'abord les fermiers avancent que depuis 1774 la ferme n'a pensionné que soixante-cinq personnes des fonds de la caisse des retraites, qu'il n'y en a que cinq au-dessous de vingt ans de service, et que depuis 1778 aucune pension n'a été accordée qu'après vingt années de service. Voici les propres termes dans lesquels les commis répondent à ces assertions dans leur lettre à M. l'abbé Gouttes.

« Honorez d'un regard, monsieur, l'état que nous n'avons formé que sur les pièces qui sont entre nos mains; comparez-le à celui que la ferme vous a présenté, et vous distinguerez sans peine le mensonge d'avec la vérité. D'abord vous y verrez qu'à l'époque de 1774, la ferme ne fait paroître que 65 pensionnés, tandis qu'il en paroît sur les registres 128.

« Sur ce nombre de soixante - cinq, elle n'en montre que cinq à distraire pour âge incompétent, et nous prouvons que quatorze nous sont absolument inconnus, que huit furent révoqués pour malversation, que plusieurs nous paroissent douteux, qu'un autre est mort en exercice, que quinze n'ont eu de retraite que par faveur, n'ayant que six, sept, huit, neuf ou dix ans d'emploi dans la ferme, et qui par conséquent n'ont point contribué à la formation de notre caisse.

« Vous y remarquerez, monsieur, qu'un nommé Mary y est gratifié sur nos fonds d'une retraite de 1200 livres, aux dépens d'une infinité de malheureux dont les services ont été non-seulement plus utiles que les siens, mais dont les traitemens ont encore supporté des retenues énormes pendant des trente années, sans pouvoir seulement obtenir une pension de 225 livres, à l'instant où l'âge et les infirmités alloient les précipiter dans le tombeau ».

A la suite de ces remarques, les commis de la ferme présentent un état des retenues que le génie fiscal a l'art de prélever sur leurs modiques appointemens. Elles sont telles, que sur 500 livres de traitement, il ne leur reste en effet que 365 liv., et encore s'ils viennent à être malades on leur retient tout.

Les bornes de ce journal ne nous permettent pas d'analyser en entier le mémoire des commis aux fermes de Paris. Nous remarquerons seulement que ce mémoire est soutenu par des pièces justificatives, dont les résultats paroissent très-convaincans. Il est vraiment digne de toute l'attention du comité des finances, et de celle du député patriote à qui les intérêts des employés des fermes sont confiés.

Dénonciation.

La société des amis de la constitution de Tou-

louse vient de dénoncer à l'assemblée nationale une des mille et une infamies de l'ancien régime; c'est au sujet de la concession faite à la famille Riquet Caraman des profits de la navigation sur le canal de Languedoc.

En 1684, par un arrêt du conseil du 26 septembre, il fut permis aux sieurs Riquet d'établir un bateau de poste sur le canal, pour faire le transport exclusif des passagers, à raison de trente sous par jour pour chaque personne: les soldats, les matelots et domestiques ne furent taxés qu'à quinze sous.

Le désir d'accroître des revenus déjà énormes fit imaginer, il y a trois ans, un moyen de rançonner le sot orgueil, ou la vanité (c'est l'arrêt du 26 juin 1787): on divisa l'intérieur des barques de poste, et sous le prétexte de quelques commodités ou de quelques décorations puériles dans l'un des compartimens, le prix de ces places distinctives fut élevé à trois livres. Voici l'injustice.

La partie du peuple la moins aisée et la plus nombreuse, celle enfin qui mérite le plus de faveur, fut confinée dans un réduit, d'autant plus insuffisant et mal sain, qu'il n'a que la moitié de l'ancien espace: ainsi entassée pêle-mêle avec les valets et les équipages des voyageurs plus fortunés, on exige d'elle cependant le même salaire, quoiqu'on lui ait enlevé les trois quarts de ses jouissances (1). Voici l'atrocité.

« La famille Riquet demande et obtient la permission de percevoir trois livres par jour et par place des personnes qui occuperont la chambre particulière pratiquée dans chaque bateau montant et descendant le canal, sans que *les soldats, ma-*

---

(1) L'établissement d'un second bateau destiné à ceux qui ont les moyens ou la volonté de voyager plus agréablement, seroit sans doute exempt de censure.

telots, domestiques et ouvriers puissent y être admis, même en payant le prix de trois livres, les autres places du bateau demeurant fixées suivant l'ancien tarif.

Le cœur se soulève à cette exclusion (1), les réflexions s'offrent en foule, notre sensibilité les rejette pour ne pas charger ce tableau.

Nous avons eu occasion de parler quelquefois des mésintelligences que pouvoient faire naître parmi les citoyens, les distinctions que le commandant général de Paris avoit introduites dans les compagnies de la garde nationale. Ces distinctions entre les grenadiers, les chasseurs et les simples fusiliers, ont été imitées dans les provinces et dans quelques villes. Elles ont été l'occasion d'un schisme dangereux pour la chose publique. A Troyes, les grenadiers et les chasseurs portent des épaulettes. Cette différence de costume avec celui des autres compagnies de la garde nationale, a causé des dissentions et des querelles. La municipalité, pour les faire cesser, a ordonné l'incorporation des grenadiers et des chasseurs dans les compagnies de fusiliers, le département s'y est opposé, et de là est résulté une espèce de conflit de jurisdiction entre le directoire et la municipalité. L'affaire portée à l'assemblée nationale, les municipaux ont été condamnés comme coupables d'insubordination envers le département. Ils annoncent un mémoire qui aura pour objet de prouver qu'ils ont été condamnés injustement.

On nous mande de Nîmes, que les Capucins de cette ville, toujours fidèles à leur parti, ne cessent d'exciter le peuple, en lui montrant des

---

(1) Les soldats sont aujourd'hui appelés aux premiers emplois, si leur mérite les y porte.

taches de sang de quelques-uns des leurs qui périrent par leur faute à la malheureuse journée du 13 juin dernier. Il ne tient pas à eux qu'on croie que ce sang est indélébile, malgré tout le soin qu'ils ont pris, disent-ils, pour l'enlever. Le doigt de Dieu, ajoutent-ils, est là, et indique vengeance.

Après les scènes de Nancy et de quelques autres villes, croiroit-on qu'il se trouve encore des officiers assez hardis, pour traiter les soldats comme sous l'ancien régime. Le 20 novembre, trois sergens de la compagnie des chasseurs de Vieille-Marine, en garnison à Nîmes, invitèrent les chasseurs de la garde nationale à assister à l'enterrement d'un de leurs camarades. Tout s'y passa avec beaucoup d'ordre. Eh bien ! les sergens ont été cassés et mis à la queue de la compagnie. Ce fait n'a pas besoin de commentaire.

Pour déférer à la demande qui nous a été faite, nous nous empressons de publier la lettre suivante, adressée originairement à MM. les curés, maires et officiers municipaux des départemens de la Correze, Lot et Dordogne.

MESSIEURS,

Vous avez su la disparution de mon frère M. Jérôme de Chiniac des Aillieux, procureur de la commune de Brive, et élu premier juge du tribunal du district de Brive, arrivée le 10 de ce mois sur les huit heures du soir. A-t-il été enlevé dans les murs de Brive, y a-t-il été assassiné? C'est ce qu'on ignore. Chacun raisonne suivant ses passions sur les causes de cette disparution ; mais depuis huit jours toutes les recherches ont été infructueuses. Il importe à la sureté publique que les coupables soient découverts ; je vous prie, messieurs, de vouloir bien publier, que je don-

nerai cent louis d'or à quiconque décélera la retraite de mon frère, s'il est vivant, et cinquante louis d'or à quiconque m'indiquera le lieu où est son corps, si malheureusement il a été assassiné. J'en contracte l'engagement par cette lettre. J'espère, messieurs, de votre patriotisme, que vous voudrez bien rendre ma lettre publique, de manière que personne ne l'ignore, et que vous contribuerez ainsi à faire punir les auteurs de l'attentat le plus inoui et le plus incompréhensible.

Je suis avec respect, etc. DE CHINIAC.

Uzerche, le 17 novembre 1790.

Les personnes qui auroient quelque renseignemens à donner sur l'objet de cette circulaire, trouveront au bureau du Journal des Révolutions de Paris, une lettre de M. de Chiniac, signataire de la circulaire, dont ils pourront se faire un titre envers lui, *aux clauses et conditions qu'elle renferme*, et qu'on leur remettra en laissant un reçu motivé.

Nous avons dit, dans le numéro 71, que le curé de Thin-le-Moutier s'étoit, au lit de mort, confessé au doyen de Charleville, d'avoir contribué de 400 livres, pour sa part, à un projet de contre-révolution; que le doyen de Charleville, indigné des dispositions de son pénitent, lui avoit refusé l'absolution, et que le curé de Thin n'en avoit pas moins fait la déclaration publique de sa faute. Nous avions été mal instruits; M. Gobert, curé de Thin, vient de réclamer contre cet article, en nous envoyant un certificat des officiers mucipaux de Thin-le-Moutier, qui constate que ledit sieur curé n'a fait aucune déclaration semblable à celle énoncée; comme encore que M. le doyen de Charleville n'a pu lui refuser l'absolution, ne l'ayant pas confessé.

Colonie de la Martinique.

Le sang français a coulé à la Martinique avec abondance. *M. de Damas*, ennemi décidé des habitans et de la constitution française, est celui auquel on doit attribuer le massacre qui a eu lieu. Pour avoir dans ses mains le moyen d'asservir les blancs, il s'est formé une horde de satellites composée de nègres et de mulâtres, à la tête desques il a attaqué les colons patriotes. Plus de 200 personnes de ce dernier parti ont péri victimes des dissentions intestines. L'assemblée nationale n'a pas été plus tôt instruite de l'état où se trouve la Martinique, qu'elle a décrété que le roi seroit supplié d'y faire passer sur le champ deux vaisseaux de ligne, et deux régimens commandés par un général patriote.

Les troubles de la Martinique, s'ils se propagent, sont d'autant plus dangereux, qu'ils peuvent influer singulièrement sur la tranquillité de nos colonies. Celle de Saint-Domingue est à peine remise des secousses qui l'ont agitée. La force publique est entre les mains des ennemis de la patrie; si on leur donne le temps de mettre à exécution leurs perfides desseins, qui peut calculer jusqu'où pourra se porter leur vengeance? N'est-il pas affreux que les gouverneurs s'entourent de nègres pour en imposer aux blancs! Cet état de guerre entre les maîtres et les esclaves peut causer des malheurs terribles. Encore si c'étoit le désir d'améliorer le sort des nègres (1) qui les fit agir? Mais ils ne veulent qu'asservir les maîtres et non libérer les esclaves. Nos frères de la Côte de Guinée seront libres un jour, c'est le vœu de la raison et de la philosophie; mais l'heure n'est pas encore venue.

---

(1) Voyez notre n°. 66 sur la liberté des nègres.

On

On écrit de Francfort la lettre suivante :

On trouve dans la Gazette Universelle, n°. 294, l'article suivant, sous la rubrique de Francfort, 10 septembre.

« Pour mieux arrêter les progrès des idées françaises, on a cru devoir rendre la publication suivante :

1°. " Que tous les livres, pamphlets et écrits qui attaqueront les souverains et leurs gouvernemens, seront défendus de la manière la plus rigoureuse, leurs auteurs poursuivis criminellement, les libraires et distributeurs condamnés, la première fois, à une amende de deux cents ducats (environ cent louis), et pour la récidive leurs biens seront confisqués.

2°. " Que tous les Français qui se présenteront à Francfort en uniforme national ou avec cocarde, seront fustigés et chassés de la ville sans aucune distinction ,,.

Jamais, Monsieur, il n'a été fait ici de publication semblable. On attend de votre justice que vous voudrez bien contredire cet article, qui ne peut avoir été donné, au rédacteur de la Gazette Universelle, que par des gens mal instruits ou mal intentionnés ; c'est ce que le respectable magistrat de notre ville m'autorise à vous écrire.

D. . . . B. . . .

LITTÉRATURE.

L'avénement subit du règne de la liberté en France, y a fait des mécontens, et a produit quelques émigrations. Rassurons-nous pourtant. Notre patrie ne deviendra jamais un désert, et ceux qui en sortent seroient trop punis, s'ils étoient condamnés à n'y plus rentrer ; car où iroient-ils, pour être mieux ? Les récits de la captivité du baron de Trenck ne donnent pas envie d'aller s'établir en Allemagne. Et l'on publie en ce moment l'*Histoire du docteur Castelford* (1), qui n'invite pas non plus à choisir pour

---

(1) Histoire du très-honorable docteur Castelford, père du lord vicomte de Cherington ; contenant une description ingénue, vraie et naïve du gouvernement et des mœurs actuelles du Portugal ; traduite de l'anglois, sur l'original envoyé du Portugal à Londres, en 1778, après la mort du capitaine Muller ; avec figures, 2 vol. in-12. Paris, rue Jacob, vis-à-vis celle S. Benoît, n°. 29.

retraite le Portugal et les provinces que cette couronne possède en Amérique. Les aventures du héros de ce livre intéressant et curieux suffiroient seules pour confirmer les habitans de l'Angleterre, et maintenant ceux de la France, dans l'amour qu'ils portent à leur patrie.

Dans ces deux contrées, on ne craint plus de voir, comme à Lisbonne, un ministre de la santé, remplissant avec succès son honorable profession, victime du caractère infernal d'un R. P. Prieur, dénoncé par ce prêtre au premier ministre, et sans être entendu jeté à fond de calle pendant quatre mois, transféré au Brésil pour y consumer ses jours dans tout l'abandon du bannissement. On ne craint plus de voir en France se renouveler la fin lamentable du docteur Castelford, lequel, après avoir trouvé graces aux yeux du vice-roi du Brésil, et après avoir approché un moment les lèvres de la coupe du bonheur qui lui fut présentée par une épouse accomplie, morte en lui donnant un fils, se trouve encore une fois victime d'un évêque, et après avoir eu la douleur de recevoir le dernier soupir de son bienfaiteur, calomnié auprès du roi de Portugal, expire dans un cachot, livré à toutes les horreurs d'une détention illégale.

La traduction de cette histoire anglaise paroît fort à propos; elle servira de réponse indirecte, mais énergique, à ceux qui, méconnoissant les bienfaits de la révolution, seroient assez stupides ou assez ingrats pour regretter l'ancien régime, et tourner les yeux vers les contrées voisines soumises encore au joug ministériel que nous avons brisé avec tant de courage.

Ce livre d'ailleurs, au plaisir qui résulte de l'application qu'on peut faire des événemens qu'il présente, joint tout l'intérêt d'un roman; fidèle à son titre, il offre une peinture naturelle et vraie des mœurs du pays où la scène se passe. On y trouve assez fréquemment des traits d'ingénuité que les circonstances actuelles rendent encore plus saillans : tel est celui-ci; il est beau d'être issu du sang des rois, mais il faut dîner.

En lisant ce qu'on dit ici des jésuites, et de l'influence malfaisante des préjugés religieux sur un gouvernement assez foible pour plier sous la verge sacerdotale, le lecteur français s'applaudira d'exister à l'époque heureuse où nous avons su faire rentrer l'église dans l'état, et où nous avons rendu citoyens des gens qui se croyoient plus que des hommes. Désormais, quand on racontera en notre

présence les *méfaits* des bonzes et des fakirs étrangers, nous nous féliciterons comme des voyageurs échappés aux embûches d'une horde de brigands titrés.

AVIS.

Je mettrai en vente dans le mois de janvier prochain les premiers volumes de l'Histoire impartiale de France. Persuadé qu'il faut que les ouvrages se recommandent d'eux-mêmes, qu'il faut mériter la confiance, et non la séduire, je n'ai voulu ni prospectus ni souscriptions. Mais comme les demandes qui me sont faites de toutes parts absorbent la grande partie de ce que j'ai fait tirer, je crains de ne pouvoir pas répondre au vœu de tous ceux qui se présenteront, lorsque la vente sera ouverte. En conséquence, pour mettre de l'ordre dans la livraison, et pour éviter les reproches de ceux que j'aurois le regret de ne pouvoir plus satisfaire, je préviens que l'on peut se faire inscrire en mon bureau, jusqu'au 31 décembre; bien loin d'exiger de l'argent d'avance, cette soumission n'engagera même pas à retirer les volumes pour lesquels on se sera inscrit : mais on suivra dans la livraison l'ordre de la liste; par ce moyen ceux qui m'auront fait passer leurs noms seront les premiers servis.

Il y a un an que, d'après le vœu de MM. Bonneau Duchesne et Presle Duplessis, j'ai ouvert chez M^e. Ménard, notaire, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, une souscription pour la statue de Jean-Jacques Rousseau. Ceux qui m'y avoient engagé croyoient sans doute, ainsi que moi, la voir bientôt remplie : elle n'est que d'un écu; elle a pour objet la statue d'un écrivain célèbre, et qui a le plus contribué à nous rendre libres; il semble que l'on pouvoit compter sur la reconnoissance de ceux qui ont étudié dans ses ouvrages les droits sacrés de l'homme et du citoyen, sur ceux dont ses pathétiques pages ont ému l'âme, sur les mères auxquelles il a fait sentir le charme de remplir leurs premiers devoirs, et les enfans qui ont recueilli sur le sein maternel le fruit de ses éloquentes leçons; sur les sociétés patriotiques qui se sont élevées de toutes parts, et pour lesquelles il est peut-être d'une obligation plus

E 2

particulière d'honorer le premier apôtre de la liberté; enfin sur tous ceux qui aiment et qui sentent les bienfaits de cette liberté. Cependant la recette ne se monte qu'à 2585 livres; et l'on a fait depuis, et l'on fait tous les jours de bien plus grands sacrifices pour des objets qui sont loin de les mériter autant. Une statue érigée à Jean-Jacques Rousseau par l'hommage volontaire des Français seroit un encouragement digne d'un peuple libre. Le grand homme malheureux ou persécuté, méconnu ou ignoré, apprendroit de nous à compter sur un prix digne de lui, et la nation reconnoissante inspireroit le génie en le récompensant.

Rousseau fut malheureux, il nous a éclairés, consolons du moins son ombre; nous acquitterons en même temps la dette de l'humanité et de la reconnoissance (1).

On souscrit chez Me. Ménard, notaire, rue de Seine, fauhourg Saint-Germain, n°. 29.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi soir 22 novembre.

L'ensemble des décrets rendus sur la législation domaniale a été adopté par l'assemblée.

M. De la Rochefoucault a lu une instruction sur la contribution foncière qui a été aussi adoptée.

Séance du mardi 23. M. Camus, au nom du comité des pensions, a fait un rapport sur les brevets de retenue: après les avoir définis clairement et en avoir fait connoître l'origine, il a proposé à l'assemblée de décréter que les seules finances d'offices qui auroient été versées au trésor public, ou employées de toute autre manière aux dépenses publiques, fussent intégralement remboursées. Divers membres ont combattu cet article du projet de décret. L'ajournement a été proposé et adopté.

---

(1) Plusieurs artistes célèbres se sont déjà présentés pour exécuter la statue; mais la somme modique qui est entre les mains du notaire ne permet pas de décider de quel genre elle doit être.

Séance du soir. M. Chabroud a fait le rapport des troubles de la ville d'Uzès, qu'il a présentés comme étant une suite des troubles de Nîmes : après une assez longue discussion, l'assemblée a décrété :

« Que le roi sera prié, 1°. de donner des ordres pour que la réquisition du directoire de département du Gard ait incessamment son effet, et que la tranquillité de la ville d'Uzès soit efficacement protégée ;

2°. « De donner pareillement des ordres afin que le procès soit fait et parfait selon les loix au sieur de Montagu, devant le tribunal de district de Montpellier, pour sa désobéissance à la loi ;

« Décrète en outre que le roi sera prié de donner des ordres pour qu'à défaut par les commissaires des assemblées des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès, d'obtempérer, dans le délai de huit jours après la notification du présent décret, à celui du 17 juin dernier qui les mande à la barre, ils y soient conduits par la force publique ».

Séance du mercredi 24. On a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète que les tableaux des sept tribunaux d'appels de chaque district qui, aux termes de l'article 4 du titre 5 du décret sur l'organisation judiciaire, doivent être proposés par les directoires de district, seront par eux adressés huit jours après l'installation de tous les tribunaux de district aux directoires de département, lesquels, après avoir vérifié que les tribunaux désignés sont les plus voisins, et que l'un d'eux au moins est placé dans l'étendue d'un autre département, ainsi qu'il est ordonné, fera parvenir ces tableaux à l'assemblée nationale, pour être définitivement arrêtés ; et cependant par provision, dans les appels qui seront interjetés jusqu'à la publication du décret définitif, on se conformera aux tableaux ainsi vérifiés par les directoires de département, sous l'obligation néanmoins de communiquer ces tableaux au ministre de la justice ».

On a repris la discussion sur les brevets de retenue, et les articles suivans ont été adoptés.

ART. PREMIER. « Il ne sera plus, à l'avenir, accordé aucun brevet de retenue sur aucun office, titre ou charge nécessaire à l'entretien de l'ordre public ; et les brevets qui auroient été expédiés précédemment sur lesdites

charges, ne mettront aucun obstacle à l'expédition des provisions de nouveaux titulaires, sauf aux porteurs des brevets, ou à leurs créanciers, à se pourvoir ainsi qu'il va être dit.

II. « Les sommes portées aux brevets de retenue qui ont été précédemment accordés, ne seront remboursées qu'autant qu'il sera justifié que lesdites sommes ont été versées au trésor public, soit par le porteur du brevet de retenue, soit par les titulaires qui l'ont précédé, ou qu'elles ont été employées au service de l'état.

III. « Et néanmoins, ceux qui auront été pourvus d'offices, ou employés sous la double condition d'acquitter à leurs prédécesseurs le montant d'un brevet de retenue, et d'en être remboursés à leur tour par leurs successeurs, recevront, par forme d'indemnité, le montant exact de la somme comprise dans leur brevet de retenue, et qui l'étoit déjà dans celui de leur prédécesseur immédiat.

IV. « A l'égard des porteurs de brevets qui les ont obtenus sans avoir payé aucune somme à leurs prédécesseurs, de ceux qui sont porteurs de brevets accordés primitivement et par pur don, à des personnes dont ils sont héritiers, légataires ou donataires; de ceux enfin qui n'ont obtenu des brevets de retenue qu'à un intervalle de temps après leurs provisions, et sans rapport auxdites provisions, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité; ceux qui auront obtenu des brevets de retenue d'une somme plus forte que celle qu'ils ont payée à leurs prédécesseurs, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour cet excédent, mais seulement pour la somme réellement payée à leurs prédécesseurs, et s'il y a lieu, aux termes de l'article précédent.

V. « Les créanciers dont les priviléges et hypothèques portant sur des brevets de retenue sont autorisés par des lettres-patentes enregistrées dans les formes qui avoient lieu précédemment, seront remboursés du montant de leur créance ».

Séance du jeudi 25. Le décret suivant a été adopté en ces termes :

ARTICLE I. « Les baux à loyer de la régie actuelle des traites, pour les bureaux établis dans l'intérieur du royaume, demeureront résiliés, à compter du premier septembre 1791.

II. « Les directoires des départemens se feront représenter les baux à loyer dont la résiliation est prononcée par l'article précédent ; ils en constateront le prix et la durée, et donneront leur avis sur l'indemnité qui devra être accordée aux propriétaires, conformément aux usages locaux. Les directoires des départemens en formeront des états, et dresseront des procès-verbaux de leurs opérations, qu'ils enverront sans délai au contrôleur général des finances, pour, sur le compte qui en sera rendu à l'assemblée nationale, être décrété ce qu'il appartiendra ».

On a repris le projet de décret sur l'enregistrement des actes, les articles suivans ont été décrétés :

« A défaut d'actes en forme ou sous signature privée, contenant translation de nouvelle propriété, il sera fait enregistrement de la déclaration que les propriétaires et les usufruitiers seront tenus de fournir de la consistance et de la valeur de ces immeubles, soit qu'ils les ayent recueillis par succession ou autrement, en vertu des loix et coutumes, ou par l'échéance des conditions attachées aux dispositions éventuelles.

« A raison de cette formalité, il sera payé un droit dont les proportions seront déterminées ci-après, suivant la nature des actes et les objets des déclarations.

III. « Les actes et les titres de propriété ou d'usufruit soumis à la formalité, seront, pour la perception du droit d'enregistrement, divisés en trois classes.

« La première comprendra les actes dont les objets ont une valeur déterminée, et dont il résulte immédiatement transmission, attribution ou obligation.

« La seconde classe, ceux dont les objets ne seront pas évalués, soit parce que cette évaluation dépend de circonstances éventuelles, soit parce qu'il n'y a pas lieu à exiger l'évaluation : cette classe comprendra les contrats de mariage, les testamens, les dons mutuels, les dispositions de biens à venir et de dernière volonté, même les dispositions éventuelles stipulées par des actes entre vifs dont les objets sont indéterminés.

« La troisième classe comprendra tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction ou l'instruction des instances, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation de conventions antérieures

passées en forme d'actes publics dont les droits auront été payés sur le pied de la première classe, les donations éventuelles d'objets déterminés, et généralement tous les actes non compris dans les deux classes précédentes, se réservant l'assemblée de statuer sur les quittances et autres actes de libération.

IV. « Il sera payé pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit de la première classe, un droit proportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés.

« Cette perception suivra chaque série de 100 livres exclusivement et sans fraction.

« La quotité en sera graduée par plusieurs sections, depuis 5 sous jusqu'à 3 livres par cent livres, conformément au tarif qui sera annexé au présent décret.

« Le droit d'enregistrement des actes de la seconde classe sera payé à raison du. . . . . du revenu des contractans ou testateurs, et leur revenu sera évalué d'après leur cote d'habitation dans la contribution personnelle, sans que le droit puisse être moindre de 1 liv. 10 sous.

« Mais dans le cas où un acte de la seconde classe ne transmettroit que des propriétés immobilières, il sera fait déduction de la somme payée pour l'enregistrement de cet acte, sur celle que le propriétaire acquittera lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles.

« Le droit d'enregistrement des actes de la troisième classe consistera dans une somme fixe pour chaque espèce depuis 5 sous jusqu'à 12 livres, suivant le degré d'utilité qui en résulte, et conformément aux différentes sections de la troisième partie du tarif.

V. « Le droit d'enregistrement des actes de la première classe sera perçu sur tout ce qui forme le prix ou la valeur des objets en principal et accessoires, savoir :

« Pour les ventes, cessions à titre onéreux, sur le prix exprimé sans fraude, y compris le capital des redevances et de toutes les charges dont l'acquéreur est tenu.

« A l'égard des actes portant transmission de propriété ou d'usufruit à titre gratuit, des partages, échanges et autres titres qui ne comporteront pas de prix, et des transmissions opérées sans actes, le droit d'enregistrement sera réglé, pour des propriétés mobilières et les

immeubles

immeubles fictifs, d'après la déclaration estimative des parties; et pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties seront pareillement tenues de faire de ce que ces immeubles payent de contribution foncière, et dans le rapport du principe au denier vingt-cinq du revenu desdits biens.

« Faute de déclaration de prix, ou de l'estimation de tous les objets désignés, le droit d'enregistrement sera perçu suivant les différentes sections de la première classe auxquelles les actes et contrats seront applicables sur une évaluation provisoire de 15,000 livres.

« Les contractans auront pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'estimer; le droit sera réduit dans la proportion de cette évaluation, et l'excédent sera restitué, sans que les contractans puissent être dispensés de faire l'estimation des objets désignés dont la valeur pourroit donner lieu à un droit qui surpasseroit la fixation provisoire ci-dessus établie.

VI. « Dans le cas où une déclaration ne comprendroit pas tous les objets sur lesquels elle doit s'étendre, ou la véritable valeur, ou la quotité réelle de l'imposition territoriale, sur tous les objets désignés, conformément à l'article précédent, il sera payé deux fois la somme du droit sur la valeur des objets omis.

VII. « L'enregistrement prescrit par le présent décret se fera, en rappelant sur le registre à ce destiné, par extrait et dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte contiendra; la somme du droit sera réglée suivant les différentes classes et sections du tarif auxquelles se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

VIII. « Tout acte de notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de la date, lorsque le notaire résidera dans le même lieu où le bureau sera établi, et dans les vingt jours, lorsqu'il résidera hors le lieu de l'établissement du bureau, à l'exception des testamens, qui seront présentés trois mois au plus tard après le décès des testateurs.

« Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions, par transcription littérale de la quittance du receveur: si le notaire délivre un acte, soit en brevet,

soit par expédition, avant qu'il ait été enregistré, il sera tenu de la restitution des droits, ainsi qu'elle est prescrite par l'article suivant: il sera interdit s'il y a récidive; et dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.

« Les exploits et actes des huissiers seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits.

IX. « A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée. Le notaire sera responsable envers les parties des dommages qui pourront résulter de l'omission, il sera contraint, sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'une sera à sa charge, l'autre à celle des contractans.

« Cependant l'acte ayant reçu la formalité omise, acquerra la fixité de la date et l'hypothèque, à compter du jour de l'enregistrement; et en cas de retard du notaire à le faire enregistrer sur la demande qui lui en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement en acquittant une fois le droit, sauf leur recours contre le notaire à qui elles l'auroient déjà payé, et sauf au préposé à poursuivre le notaire pour le second droit résultant de sa contravention.

« A l'égard des actes d'huissiers, ils seront nuls à défaut de la formalité; les juges n'y auront aucun égard; les huissiers seront responsables envers les parties des suites de cette nullité; ils seront en outre contraints à payer de leurs deniers une somme de dix livres pour chaque exploit qu'ils auroient omis de faire enregistrer, et soumis aux mêmes peines que les notaires en cas de fausse mention d'enregistrement.

X. « Les actes judiciaires seront enregistrés sur les minutes et dans le même délai que les actes devant notaires, lorsqu'ils contiendront transmission de biens immeubles réels ou fictifs, ou lorsque les juges auront prononcé d'après le consentement des parties, manifesté, soit par leurs offres mentionnées dans le jugement, soit par leur signature ou celle de leurs procureurs,

« Les greffiers qui n'auroient pas reçu des parties les

sommes nécessaires pour satisfaire aux droits d'enregistrement, ne seront point tenus d'en faire l'avance ; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition desdits actes avant qu'ils aient été enregistrés, sous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits, et dans ce cas, l'acte n'acquerra d'hypothèque que du jour de l'enregistrement.

« Lorsque les greffiers n'auront pas reçu des parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai d'un mois, un extrait certifié des actes mentionnés en la première section de cet article ; et sur cet extrait, après six mois du jour de la date de l'acte, les parties seront contraintes à payer pareillement deux fois le montant des droits.

« Dans tous les autres cas, les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à la formalité avant qu'elles puissent être délivrées, sous la même peine du doublement des droits.

« Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur les expéditions, qui ne seront sujettes à aucuns nouveaux droits.

« A l'égard des actes dont l'enregistrement n'est pas prescrit sur la minute, chaque expédition recevra la formalité, mais mais si l'acte est applicable à la première classe, le droit proportionnel ne sera perçu que sur la première expédition, et pour les autres, à raison de ce qui est fixé pour les actes de la quatrième section et de la troisième division.

XI. « Les actes sous signatures privées, en conséquence desquels il sera formé quelques demandes principales, incidentes ou en couverture, seront enregistrés avant d'être signifiés ou produits en justice pour quelque cause que ce soit, même par forme d'exception, et avant qu'il puisse être formé en conséquence aucune demande ou action. Toute poursuite et signification faite au préjudice de cette disposition sera nulle ; les juges n'auront aucun égard à la représentation des écrits privés, et ne pourront rendre aucun jugement qui en dérive, avant que ces actes aient été enregistrés.

« Tout acte privé qui contiendra mutation d'immeubles réels ou fictifs, sera sujet à la formalité dans les six mois qui suivront le jour de sa date ; passé lequel délai,

si cet acte est produit en justice ou énoncé dans un acte authentique; le préposé est autorisé à percevoir le double droit.

« Aucun notaire ou greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testamens ; il ne pourra, dans aucun cas, en délivrer extrait ni copie collationnée, ni passer aucun acte ou contrat en conséquence, sans que l'acte sous signature privée ait été préalablement enregistré ».

Séance du soir. La question de la franchise des trois ports de Bayonne, Marseille et Dunkerque a occupé toute la séance : sur l'amendement de M. Rewbell, elle a été ajournée purement et simplement.

Séance du vendredi 25. Ouï le rapport des comités des finances et des monnoies, il a été décrété :

ART. I. « Qu'à compter du 15 décembre prochain, les bijoux et vaisselles ne seront plus payés par les directeurs des monnoies en récépissés à six mois de date, ni aux prix fixés par les articles 21 et 22 du décret du 6 octobre 1789 ; que les objets de cette nature qui seront portés aux hôtels des monnoies, ne seront, à partir de cette époque, admis au change que pour y être payés en espèces, et aux prix fixés par les tarifs des 15 mai 1773, et 30 octobre 1785.

« II. « A compter du même jour 15 décembre prochain, les municipalités cesseront de recevoir les bijoux et vaisselles qui pourroient leur être apportés, et d'en délivrer des récépissés; elles seront tenues de faire parvenir, avant le premier janvier, aux hôtels des monnoies, les produits de leurs recettes, en se conformant à ce qui leur est prescrit à cet égard par la proclamation du 15 novembre 1789 ».

Les articles suivans sur l'enregistrement des actes ont été décrétés.

« Les inventaires, les partages, les traités de mariage, et les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lorsqu'ils seront passés sous signature privée, ne pourront recevoir la formalité, après le délai de six mois expiré, qu'en payant deux fois la somme des droits, quand même ils seroient présentés volontairement; et trois fois ladite somme, si l'on en fait usage, par des actes publics, avant d'en avoir requis l'enregistrement.

« Les lettres de change tirées de place en place, et leurs endossemens, les extraits des livres des marchands concernant leur commerce, lorsqu'ils ne contiendront point d'obligation, les certificats de vie, les passe-ports délivrés par les officiers publics, les mémoires d'avances et frais, et les extraits des registres des naissances, mariages et sépultures sont exceptés de cet article.

« A l'égard des actes passés en pays étrangers et dans les colonies, ils ne vaudront, en France, que comme des actes sous signature privée, jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à la formalité.

XII. « Les déclarations des héritiers, légataires et donataires éventuels de biens immeubles, réels ou fictifs, prescrites par la quatrième section de l'article 2 du présent décret, seront faites, au plus tard, dans les six mois qui suivront le jour de l'événement de la mutation par décès ou autrement; et ce délai passé, les contribuables seront contraints à payer les droits, plus la moitié de la somme en quoi ils consistent.

« Ces déclarations seront enregistrées; savoir, pour les immeubles réels, au bureau dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; et pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier possesseur.

XIII. « Tous les procès-verbaux, délibérations et autres actes faits et ordonnés par les corps municipaux et administratifs qui seront passés à leurs greffes et secrétariats, et qui tendront directement et immédiatement à l'exercice de l'administration intérieure, seront exempts de la formalité et des droits d'enregistrement.

XIV. « Les notaires seront tenus, à peine d'une somme de 50 livres pour chaque omission, d'inscrire, jour par jour sur leurs répertoires, les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront délivrés en brevet.

« Les greffiers tiendront, sous les mêmes obligations, des répertoires de tous les actes volontaires qu'ils recevront, et de ceux dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance de biens immeubles.

« Les huissiers tiendront pareillement des répertoires de tous les actes et exploits, sous peine d'une somme de dix livres pour chaque omission.

« Au moyen de ces dispositions, les préposés ne pourront faire aucune visite domicilière ou recherche générale dans les dépôts des officiers publics, qui ne seront tenus que de leur exhiber leurs répertoires à toute réquisition, et de leur communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication sera demandée.

« A l'égard des actes plus anciens, les préposés ne pourront en requérir la lecture, qu'en indiquant leur date et les noms des parties contractantes sur ordonnance du juge; et s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées, en payant 2 sous 6 deniers par chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais du papier timbré.

XV. « Il sera établi des bureaux pour l'enregistrement des actes et déclarations, et pour la perception des droits qui en résulteront, dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'administration ou tribunal de district, et en outre, dans les cantons où ils seront jugés nécessaires sur l'avis des districts et départemens, sans que l'arrondissement d'aucun de ces bureaux puisse s'étendre sur aucune paroisse qui ne seroit pas du même district.

« Aucun notaire, procureur, greffier ou huissier ne pourra, à l'avenir, être préposé à l'exercice de ces emplois.

« Les receveurs seront tenus de prêter serment au tribunal du district dans le ressort duquel le bureau sera placé. Cette prestation aura lieu sans autres frais que ceux du timbre de l'expédition qui en sera délivrée.

XVI. « Les notaires, les greffiers, les huissiers et les parties seront tenus de payer les droits dans tous les cas, ainsi qu'ils sont réglés par le présent décret et le tarif annexé. Ils ne pourront en atténuer ni différer le payement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, pardevant les juges compétens.

XVII. « Les préposés ne pourront, sous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés conformément à l'article précédent : ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures en

retenant aucuns actes, ou exploits ; mais si un acte, dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contenoit des renseignemens dont la trace pût être utile, le préposé auroit la faculté d'en tirer une copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'auroit présenté, et sur le refus de l'officier il s'en procurera la collation en forme à ses frais, sauf répétition en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau.

XVIII. « Toute demande et action tendante à un supplément de droits sur un acte ou contrat, sera prescrite et périmée après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregistrement ; les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution.

« Toute contravention, par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers légataires, et donataires éventuels, sera pareillement prescrite après le laps de trois années.

« Enfin toute demande de droits résultans des successions directes ou collatérales, pour raison de biens meubles ou immeubles réels ou fictifs échus en propriété ou en usufruit, par testamens, dons éventuels ou autrement, sera prescrite après le laps de cinq années, à compter du jour de l'ouverture des droits.

XIX. « Les préposés à la perception des droits sur les actes feront, comme par le passé, la recette des amendes d'appel, ainsi que de celles qui ont lieu, ou qui pourront être réglées dans les cas de cassation, déclinatoire, évocation, inscription de faux, tierce opposition, récusation de juges et requête civile réintégrande. Ils seront également chargés du recouvrement des amendes, aumônes et de toutes autres peines pécuniaires prononcées par forme de condamnation pour crimes et délits, faits de police, contraventions aux réglemens des manufactures et autres.

XX. « Les collecteurs des contributions directes personnelles ou foncières, et tous dépositaires des rôles desdites contributions, seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement, même de leur en délivrer des extraits à toute réquisition, sur papier libre et sans frais.

XXI. « L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement,

auront lieu par simples requêtes ou mémoires, sans aucuns frais autres que ceux du papier timbré, et des significations des jugemens interlocutoires et définitifs, et sans qu'il soit nécessaire d'y employer le ministère d'aucuns avocats ou procureurs dont les écritures n'entreront point en taxe.

« A l'égard des instances ci-devant engagées relativement à la perception des droits du contrôle des actes et autres droits y joints, elles seront éteintes et comme non-avenues à compter du jour de l'exécution du présent décret; mais les parties pourront se pourvoir de nouveau, tant à charge qu'à décharge, sous les formes et dans les délais prescrits par les articles XVIII, XXI et XXII du même décret ».

Séance du soir. M. Voidel, au nom du comité des recherches, a fait la dénonciation du systême d'opposition et de résistance aux décrets de l'assemblée, fait par grand nombre de chapitres d'évêques et de curés; il a fini par proposer de décréter que les évêques absens seroient tenus de rentrer, dans le délai de quinze jours, pour le royaume, et de six semaines pour l'étranger, sous peine d'être déchus de leurs offices, et de prononcer la même peine contre ceux qui protesteroient de nouveau. Divers membres du côté droit ont demandé l'ajournement. La séance a été levée.

Séance du samedi 27. Le décret suivant a été adopté:

ARTICLE PREMIER. « Les membres des administrations et des directoires de district ne pourront à l'avenir être nommés receveurs de district.

II. « L'élection des membres et des administrations et des directoires de district qui auroient été nommés receveurs à l'époque de la publication du présent décret, sera valable, mais ils seront tenus d'opter, et ne pourront exercer que l'une des deux places ».

On a continué la discussion sur l'enregistrement des actes. Les articles suivans sur le tarif des droits ont été adoptés.

PREMIERE SECTION.

Actes sujets au droit de cinq sous pour cent livres.

1°. « Les cautionnemens faits et reçus en justice pour des sommes déterminées dans quelques tribunaux que ce soit.

2°.

2°. « Les cautionnemens des trésoriers, receveurs et commis, pour sureté des deniers qui leur sont confiés.

3°. « Les quittances, les billets, les actes du remboursement de vente et tous autres actes qui expriment des valeurs, mais qui sont faits en exécution ou par remplacement d'actes qui ont payé le droit proportionnel.

4°. « Les marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé des deniers du trésor public, ou par les receveurs des districts et des municipalités.

5°. « Les ventes et adjudications des coupes de bois nationaux, taillis ou futaies, à raison de ce qui en forme le prix.

6°. « Les attermoiemens entre un débiteur et ses créanciers, lorsqu'ils lui feront la remise d'une partie aliquote du principal de leurs créances, à raison du montant des sommes que le débiteur s'oblige de payer.

7°. « Les obligations à la grosse aventure et pour retour de voyages.

8°. « Les contrats d'assurances, à raison de la valeur de la prime; et les endossemens faits en conséquence sur le pied de la valeur des objets abandonnés; mais en temps de guerre le droit sur la prime sera de moitié.

9°. « Les reconnoissances et les baux à chetel de bestiaux, d'après l'évaluation contenue en l'acte et à défaut, d'après l'estimation qui sera faite du prix des bestiaux.

10°. « Les baux de pâturages, à raison du prix qui sera stipulé ».

Séance du soir. La discussion sur le projet de décret du comité des recherches a été continuée. Après un combat d'opinions assez vif entre M. de Mirabeau et l'abbé Maury, on a rendu le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. " Les évêques, ci-devant archevêques, et les curés conservés en fonction, seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment auquel ils sont assujetis par l'article XXXIX du décret du 24 juillet dernier, et réglé par les articles XXI et XXXVIII de celui du 12 du même mois, concernant la constitution civile du clergé : en conséquence ils jureront, en vertu de ce dernier décret, de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confiée, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de

maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi ; savoir, ceux qui sont actuellement dans leurs diocèses ou leurs cures, dans la huitaine; ceux qui sont absens, mais qui sont en France, dans un mois ; et ceux qui sont en pays étrangers, dans deux mois, le tout à compter de la publication du présent décret.

II. " Les vicaires des évêques, les supérieurs et directeurs des séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de séminaires et de colléges, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics feront, dans le même délai, le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

III. " Le serment sera prêté un jour de dimanche, à l'issue de la messe ; savoir, par les évêques, les ci-devant archevêques, leurs vicaires, les supérieurs et directeurs de séminaires, dans l'église épiscopale ; et par les curés, leurs vicaires, et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, dans l'église de leurs paroisses, et en présence du conseil général de la commune et des fidèles ; à cet effet ils feront par écrit, au moins deux jours d'avance, leurs déclarations au greffe de la municipalité, de leur intention de prêter le serment, et se concerteront avec le maire pour arrêter le jour.

IV. " Ceux desdits évêques, ci devant archevêques, curés, et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui sont membres de l'assemblée nationale, et qui y exercent actuellement leurs fonctions de députés, prêteront le serment qui les concerne respectivement à l'assemblée nationale, dans la huitaine du jour auquel la sanction du présent décret aura été annoncée ; et dans la huitaine suivante, ils enverront un extrait de la prestation de leur serment à leur municipalité.

V. " Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté, dans les délais déterminés, le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement comme en cas de vacance par démission, à la forme du titre second du décret du 12 juillet dernier, concernant la constitution civile du clergé ; à l'effet

de quoi le maire sera tenu, huitaine après l'expiration desdits délais, de dénoncer le défaut de prestation de serment; savoir, de la part de l'évêque, ou ci-devant archevêque, de ses vicaires, des supérieurs ou directeurs de séminaires, au procureur-général-syndic du département; et de celle du curé, de ses vicaires et des autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, au procureur-syndic du district; l'assemblée les rendant garans et responsables les uns et les autres de leur négligence à procurer l'exécution du présent décret.

VI. " Dans le cas où lesdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, après avoir prêté leur serment respectif, viendroient à y manquer, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, soit en formant ou excitant des oppositions à leur exécution, ils seront poursuivis dans les tribunaux de district, comme rebelles à la loi, et punis par la privation de leur traitement, et en outre déclarés déchus des droits de citoyens actifs, incapables d'aucune fonction publique: en conséquence, il sera pourvu à leur remplacement en la forme dudit décret du 12 juillet dernier, sauf plus grandes peines, s'il y échet, suivant l'exigence et la gravité des cas.

VII. " Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques, fonctionnaires publics conservés en fonctions, et refusant de prêter leur serment respectif, ainsi que ceux qui ont été supprimés, les membres des corps ecclésiastiques séculiers également supprimés, qui s'immisceroient dans aucune de leurs fonctions publiques, ou dans celles qu'ils exerçoient encore, seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, et punis des mêmes peines que ci-dessus.

VIII. " Seront de même poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public, et punis suivant la rigueur des loix, toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseroient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou pour former ou pour exciter des oppositions à leur exécution ».

Séance du dimanche 28. L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. " Pour éviter aux créanciers sur offices et aux propriétaires des titres les frais des deux oppositions, et aux officiers débiteurs ceux de deux certificats, les garde-rôles auxquels le décret du 30 octobre dernier, attribue la réception des oppositions sur offices, se réuniront aux conservateurs des hypothèques et oppositions sur les finances, pour n'en former relativement à la partie des offices, qu'un seul et même établissement jusqu'à la fin de la liquidation des offices supprimés.

II. " En conséquence, les registres et les liasses des oppositions formées depuis un an ès-mains des gardes-rôles, seront rapportées et jointes à celles formées depuis trois ans, à compter de la publication du présent décret, ès mains des conservateurs des finances; celles qui seront formées à compter de la même époque, seront reçues en commun pour les unes comme pour les autres; il ne sera délivré qu'un seul et même certificat, signé par les gardes des rôles et les conservateurs des finances.

III. " Les oppositions reçues depuis un an par les garde-rôles, celles même depuis trois ans par les conservateurs des finances, ensemble celles qu'ils recevront à l'avenir en commun, dureront trois ans, à compter de leurs dates respectives.

« Ces derniers et les certificats qui seront délivrés sur tout, seront assujétis à un seul et même tarif, ainsi qu'il est expliqué.

IV. " L'ancien tarif des garde-rôles et celui des conservateurs des finances, seront modifiés et réduits respectivement; en conséquence, il ne pourra être perçu pour l'enregistrement de chaque opposition que trente sols, et quatre francs pour chaque certificat, sans que lesdits officiers puissent se prévaloir des attributions plus fortes dont ils ont joui jusqu'à présent.

V. " Pour assurer l'exécution du présent décret, il sera donné en marge desdites oppositions, ainsi que des certificats, un reçu de la somme payée.

VI. " Il ne sera payé qu'un seul droit par chaque opposition ou autre acte et certificat délivré par suite d'icelle, quel que soit le nombre des opposans ou des propriétaires, toutes les fois que ladite opposition sera formée par le même acte, et pour raison de la même créance.

VII. " Les oppositions ne pourront être assujetties au contrôle, et pourront être formées par tous les huissiers royaux exerçant auprès des tribunaux.

VIII. " Les cessions ou transports qui seront faits par les officiers liquidés de leur reconnoissance de liquidation, ou de quelqu'un des coupons d'icelle, seront assujettis pour la saisie aux formalités prescrites par l'article IX des lettres patentes du 7 mars 1789.

IX. " Il y aura lieu à opposition pour raison du capital des créances sur les corps et compagnies supprimés dont la nation a mis les dettes à sa charge, conformément à ses décrets des 2, 6 et 7 septembre dernier; les créanciers ne seront tenus que d'exécuter à cet égard les dispositions dudit décret qui les concerne, tous leurs droits demeurant au surplus réservés pour le payement des arrérages à eux dus, et qui se trouveront échus au 31 décembre prochain.

X. " Les officiers liquidés donneront, lors de la remise qui leur sera faite de leur reconnoissance de liquidation, une quittance devant notaires, dont expéditions seront jointes et annexées aux procès-verbaux de leur liquidation.

XI. " Les notaires de Paris auxquels ces officiers liquidés s'adresseront pour lesdites quittances, ne pourront percevoir pour tous droits d'icelles, que les sommes qui suivent :

" 2 livres pour tous offices dont le remboursement n'excédera pas 2000 livres;

" 3 livres depuis 2000 livres jusqu'à 5000 livres;

" 4 liv. 10 sols depuis 5000 liv. jusqu'à 20000 liv.;

" 6 liv. depuis 20000 mille jusqu'à 50000 livres;

" 9 liv. depuis 50000 liv. jusqu'à 100000 livres;

" Et 12 livres depuis 100,000 livres jusqu'à quelque somme que ce soit. Si la quittance étoit collectivement donnée par plusieurs officiers de la même compagnie, il ne sera reçu qu'un seul droit réglé par la somme totale du remboursement commun. Mais il sera payé au-delà de cette somme, dix sols par chaque partie comparante dans l'acte, à raison de l'établissement des qualités, non compris le papier.

XII. " Lesdites quittances seront données sur papier à un seul timbre, et ne pourront être assujetties au contrôle.

XIII. " Le contrôle des expéditions délivrées par les

Notaires de provinces, ou rédimées par eux, des titres, quittances de finance, provisions, ou autres actes nécessaires aux titulaires d'offices, pour parvenir à leur liquidation, sera invariablement fixé, pour tous droits, à 15 sous.

XIV. " Lesdites expéditions seront payées aux notaires qui les auront faites, à raison de 10 sous par rôle d'expédition ordinaire, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, exiger de plus grands droits.

On a repris la suite des articles sur le droit d'enregistrement. Voici ceux qui ont été décrétés.

11°. " Les expéditions des jugemens des tribunaux de commerce et de districts, dont il résultera condamnation, liquidation, collocation, obligation, attribution ou transmission de sommes déterminées et valeurs mobilières, tant en principaux qu'intérêts et dépens liquidés, sans que dans aucun cas le droit puisse être moindre de vingt sous.

" A l'égard des jugemens de condamnation et autres rendus par les tribunaux de districts en matière d'imposition, le droit d'enregistrement auquel ils seront assujettis ne pourra, dans aucun cas, excéder dix sous.

12°. " Les déclarations que les héritiers, donataires éventuels et légataires en ligne directe, seront tenus de fournir de la valeur entière des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en propriété ; il ne sera payé que la moitié desdits droits pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens, et il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière du titre de propriété.

SECONDE SECTION.

Actes sujets au droit de dix sols par cent livres.

1°. " Les contrats de mariage qui seront passés devant notaires et avant la célébration, quelques conventions que ces actes puissent contenir entre les futurs époux et leurs pères et mères, à raison de toutes les sommes, biens et objets qui y seront désignés, comme appartenans aux conjoints, ou leur étant donnés, cédés, ou constitués en ligne directe ; l'égard des cessions et

donations qui leur seront faites par des parens collatéraux, ou par des étrangers, les droits en seront perçus sur le pied de la quatrième section ci-après, si les objets en sont présens et désignés, et suivant la seconde classe s'il s'agit des biens à venir.

« Le droit d'enregistrement de ces contrats ne pourra être moindre au total de trente sous, et dans tous les cas, il pourra être réglé sur le pied, soit de la première, soit de la seconde classe.

« 4°. Les cautionnemens et indemnités de sommes et valeurs déterminées non compris dans la section précédente.

« 5°. Les attermoiemens entre un débiteur et ses créanciers sans remise sur les capitaux.

« 6°. Les donations, cessions et transmissions à titre gratuit d'usufruit de biens meubles ou immeubles qui auront lieu par des actes entre vifs en ligne directe, autrement que par contrats et en faveur de mariage, à raison de la valeur entière des biens sujets à l'usufruit; à l'égard des ventes et cessions à titre onéreux des mêmes usufruits, les droits en seront payés sur le pied du prix stipulé suivant la quatrième section ci-après.

« 7°. Les déclarations que seront tenus de faire les époux, survivans des biens mobiliers et immobiliers dont ils recueilleront l'usufruit à titre de donation, droit de viduité ou de tous autres avantages usufruitiers accordés, soit par les loix et coutumes, soit en vertu des clauses insérées dans leurs contrats de mariage, par don mutuel ou par testament, et le droit résultant de ces déclarations sera payé sur la valeur entière des biens sujets à l'usufruit.

« 8°. Les retraits conventionnels qui seront exercés dans le délai stipulé, lorsqu'il n'excédera pas le terme de douze années, à compter du jour de la date du contrat d'aliénation.

« 9°. Les sociétés, marchés et traités composés d sommes déterminées, et d'objets mobiliers désignés c susceptibles d'évaluation.

Séance du lundi 29. ART, I. « Les ci-devant seigneurs haut-justiciers sont déchargés de l'obligation de nourrir et entretenir les enfans exposés et abandonnés dans leur territoire; et il sera pourvu provisoirement à la nourriture et à l'entretien desdits enfans, de la même ma-

nière que pour les enfans trouvés, dont l'état est chargé.

II. « Ceux des ci-devant seigneurs haut-justiciers qui sont actuellement chargés de quelque enfant exposé ou abandonné, en instruiront par écrit l'administration de l'hôpital ou autre hospice, désigné particulièrement pour ce genre de secours, lequel se trouvera être le plus voisin du lieu où l'enfant est élevé; et à compter du jour de cet avertissement, l'enfant sera à la charge de l'hôpital ou de l'hospice, qui, s'il n'est point chargé de ce genre de dépense, par le titre de son établissement, pourra le recouvrer sur le trésor public.

III. « L'assemblée nationale se réserve de statuer sur le nouveau régime qu'il convient d'adopter pour la conservation et l'éducation des enfans trouvés, et elle charge son comité de mendicité de lui en présenter le pan ».

Le défaut de place ne nous permet pas de mettre maintenant la suite des décrets sur l'enregistrement des actes.

Suite des souscripteurs de la statue de Jean-Jacques Rousseau.

M. Rouval, citoyen de Paris. Mademoiselle Marthe et madame Hirson, 9 livres. M. Raffin de Saint-Gilles-sur-Vic, 6 livres. M. Lecam, citoyen de Paris, et M. Brunier, chirurgien major du bataillon de Saint-Eustache, chacun 3 liv., 6 livres. M. Valby, grenadier du district des Feuillans, et M. de Mautry, capitaine de la garde nationale de Caen, département de Calvados, chacun 3 liv., 6 livres. M. Daubernet, maître écrivain, 3 livres. MM. Serviliers et Clément, chacun 3 liv., 6 livres. M. Fremyn, ancien mousquetaire de la garde du roi, 6 livres. M. Suzanne, fils aîné, négociant, 3 liv. M. Serrurier, entrepreneur de bâtimens à Reims, 3 liv. M. Saintours, peintre, actuellement à Rome, 12 livres. M. Aubinais du Rocher, négociant au Cap français, 24 livres. M. Guillemin, dijonais, 3 livres. M Chaignet, dijonais, 3 livres. M. Jacotot, dijonais, 3 livres. M. Thomeret, dijonais, 3 livres.

Total des sommes données jusqu'ici, 2585 liv.

Ce 4 décembre 1790. PRUDHOMME.

N°. 74.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....

DÉTAILS

Du 4 au 11 Décembre 1790.

Tyrannicides.

« Il y avoit un certain droit des gens, une opinion » établie dans toutes les républiques de Grèce et » d'Italie, qui faisoient regarder comme un homme

» vertueux l'assassin de celui qui avoit usurpé la sou-
» veraine puissance. A Rome, sur-tout depuis l'expulsion des rois, la loi étoit précise, les exemples reçus; la république armoit le bras de chaque citoyen, le faisoit magistrat pour le moment, et l'avouoit pour sa défense. . . . . .

» C'étoit un amour dominant pour la patrie, qui, sortant des règles ordinaires des crimes et des vertus, n'écoutoit que lui seul. . . . . . la vertu sembloit s'oublier pour se surpasser elle-même; et l'action qu'on ne pouvoit d'abord approuver, parce qu'elle étoit atroce, elle la faisoit admirer comme divine ». M. . . . . U.

Français! qu'attendons-nous? Plusieurs Porsenna s'approchent de nos frontières sous divers prétextes, et méditent de grands attentats contre notre liberté, menacée déjà au sein même de la patrie par une foule de Catilina? Qu'attendons-nous pour rétablir ce *certain droit* (1) *des gens* exercé avec tant d'héroïsme par Harmodius (2) et Aristogiton, par Scevole et les deux Brutus?

Mais, dira-t-on, l'empire français peut-il être sur un pied plus respectable? Une armée de 4 millions d'hommes confédérés pour le maintien de leurs droits! . . . . . L'antiquité offrit-elle jamais une phalange plus redoutable et plus imposante? Et contre une telle puissance, que pourroient plusieurs despotes à la tête de leurs troupes combinées?

Ce qu'ils pourroient? Répandre, en pure perte pour eux, des flots de sang, de part et d'autre,

---

(1) Ce certain droit des gens pourroit bien passer aussi pour un droit de nature; il est tout naturel qu'un fils arrête ou frappe le bras levé pour frapper sa mère. Scevole, les deux Brutus, et le trop petit nombre de leurs imitateurs n'ont fait autre chose que de se conduire en véritables enfans de leur patrie.

(2) Ces deux tyrannicides de Pisistrate obtinrent des statues de leurs compatriotes.

comme à l'ordinaire; ou, plus adroits, au milieu de tous ces patriotes sous les armes, secouer le flambeau d'une guerre intestine.

Un bataillon de cent jeunes enthousiastes de la liberté, avoués par la nation, et liés entre eux par le serment solennel d'immoler, à leurs risques et périls, le premier tyran, ou ses principaux agens, qui se leveroient contre la patrie, offriroit un spectacle bien plus frappant, et seroit susceptible de rendre de bien plus grands services à l'espèce humaine, qu'une armée de 4 millions de confédérés.

Cette paix universelle, à laquelle Henri IV crut un moment, que le bon abbé de Saint-Pierre prêcha toute sa vie, dont J. J. Rousseau adopta le projet avec transport; ce beau rêve des gens de bien deviendroit une douce réalité, du moment qu'il existeroit une phalange de *tyrannicides*, à l'épreuve des tourmens et de la mort, *patriâ jubente*.

Citoyens! arrêtez un instant vos regards sur cette institution, digne d'un grand peuple, jaloux de conserver la liberté qu'il a conquise.

Devenus les modèles de l'Europe étonnée, devenons-en les libérateurs, en faisant sortir du milieu de nous un jeune essaim de héros *tyrannicides* qui, d'après des instructions légales, répandus sur nos frontières, iroient au-devant de tous les perturbateurs du genre humain prêts à fondre sur nous. Les premiers, nous avons secoué et mis en pièces le joug du despotisme, c'est à nous qu'est réservé l'honneur de former les premiers une association de mortels sublimes, dévoués au salut de leurs frères, et tout prêts à racheter de leur vie la vie de plusieurs centaines de milliers d'hommes enrégimentés. Rome, dans l'espace de plusieurs siècles, ne produisit guère que trois personnages de cette trempe, Scevole et les deux Brutus (1).

---

(1) Nous avons eu aussi notre Brutus: dès l'an 673,

C'est par ce bataillon qu'il falloit commencer la prise d'armes. Le bataillon des enfans et celui des vieillards eussent suffi au maintien de la police, chez une nation qui doit obéir sans résistance à des loix qu'elle a faites elle-même. *La légion sacrée des tyrannicides* une fois organisée (1) comme elle doit l'être, nos 4 millions de citoyens armés pourroient se dispenser désormais de sacrifier leurs travaux domestiques aux exercices du Champ-de-Mars. Cent patriotes au-dessus des événemens sont assez pour soutenir et défendre les droits de 25 millions d'hommes : cent *tyrannicides*, *patriâ jubente*, feront face, sans peine, à tous nos ennemis du dedans et du dehors ; mais cette poignée d'hommes doit être, pour ainsi dire, la quintessence de la nation : cette troupe sainte n'admet point de demi patriotes ; il les faut tous du caractère de ce jeune citoyen qui, le 14 de juillet 1789, sur les degrés de la maison-commune, d'une main montre à ses concitoyens la lettre accusatrice surprise à Flesselles, et de l'autre armée d'un pistolet, met à mort le traître.

L'histoire nous a conservé le souvenir d'un *prince des assassins* ; c'est ainsi que le Vieil de la Montagne se qualifioit ; ce petit potentat de l'Orient affectoit la théocratie universelle ; et ceux des souverains des trois mondes qui ne fléchissoient pas

---

un franc, nommé Bodillon, assassina dans la forêt de Livri le roi Childeric, qu'on ne pouvoit autrement alors faire renoncer à un impôt excessif, dont il persistoit à vouloir charger la nation sans le consentement d'icelle.

Bodillon n'étoit point un *régicide* sorti des écoles jésuitiques ; c'étoit un *tyrannicide*, nourri des saintes maximes de la justice. Il y a le ciel et la terre, entre un *Ravaillac* et Brutus.

(1) C'est-à-dire, avec l'aveu de l'assemblée nationale, comme Scevole avoit obtenu la sanction du sénat.

le genou devant lui par leurs ambassadeurs chargés de présens, ce vieillard féroce, du sein des montagnes de l'Abyssinie, détachoit contre eux de jeunes fanatiques munis de poignards trempés dans la coupe des plaisirs. Conrad, marquis de Mont-Ferrat, en 1191, Louis de Bavière, en 1213, en furent les victimes ; notre Louis IX pensa périr de leurs mains.

Comme on béniroit la mémoire du Vieil de la Montagne, s'il eût fait servir à la destruction de la tyrannie les moyens qu'il employoit avec tant d'art et de succès pour consolider son existence politique! Mais pouvoit-on attendre un aussi grand bienfait d'un prêtre ! les prêtres n'ont point de patrie. Il rassembloit donc auprès de lui une petite élite de jeunes hommes nés dans ces climats qui exaltent l'imagination, et ouvrent de bonne heure les sens au besoin de l'amour. Ces adolescens, qui n'avoient encore reçu aucune autre impression, ne voyoient que par lui, ne respiroient que pour lui, l'aimoient comme leur père, et trembloient devant lui comme en la présence d'une divinité. Une troupe de Circassiennes (on connoît toute la beauté du sang des femmes de Circassie) étoient non loin de là, pour prêter aux leçons du vieillard tout le prestige du plaisir dans sa fleur. Lors d'une expédition, le prince des assassins transportoit lui-même ses néophytes dans le sein de ces houris, et les en arrachoit au moment qui précède celui de l'ivresse ; il disoit alors à chacun d'eux : Jeune homme, j'ai bien voulu te donner un avant-goût de la félicité : pars, frappe la victime désignée, et reviens dans les bras de ta houris. Le trépas, loin d'être une barrière entre elle et toi, t'unira à elle plus intimement encore. Dégagé de liens grossiers, ton cœur tout entier viendra se fondre dans celui de ta bien-aimée. Vole au lieu indiqué, frappe le monarque condamné à périr dans ma sagesse. Ton Dieu te voit et ta houris t'attend. Prends ce fer, et plonge-le tout entier dans les entrailles d'un

profane qui méconnoît la souveraineté d'un prince, le représentant de ton Dieu. Tu serviras à la fois la cause du ciel, celle de ton bienfaiteur, et tu te rendras digne des délices qui te sont réservées. Obéis et frappe; reviens, ou meurs. Dans tous les cas, songe que tu es le bras de Dieu qui t'a choisi pour châtier les hommes. Songe aussi que la plus belle des femmes sera le prix de ton dévoûment. Bon jeune homme, approche respectueusement tes lèvres de ma main paternelle.

Telle étoit l'institution du prince des *assassins*.

L'institution des *tyrannicides* doit avoir la même énergie, mais un tout autre caractère, sans doute. Celle-ci doit effacer de la mémoire des hommes tout ce que celle-là avoit d'atroce et d'illégal; au *fanatisme* de l'ambition et de la vengeance substituer l'*enthousiasme* du patriotisme et de l'humanité; et aux moyens vils, aux récompenses immorales de la première, les prix qui seuls peuvent toucher un homme d'honneur, l'estime et la reconnoissance de ses compatriotes.

Que ceux donc qui tiennent encore plus au maintien de la liberté qu'à la conservation de leur existence; que ceux aux yeux de qui la patrie éclipse tout; que ceux qui frissonnent d'une noble émulation à la rencontre des saintes images de Scevole et des deux Brutus, qui font leurs délices de la lecture des écrits libres de Sydney (1), d'Hubert Languet (2), d'Etienne (3) de la Boëtie, de J. J. Rousseau, de Raynal, viennent inscrire leurs noms dans un registre déposé sur l'autel de la patrie,

---

(1) Du gouvernement, 3 vol. in-12.

(2) *Vindiciæ contra tyrannos.*

(3) Le Contr'un, petit chef-d'œuvre politique, qui ne contribua pas peu à l'attachement de Michel Montaigne pour la jeune de la Boëtie.

Voyez aussi les deux pages 9 et 10 du n°. 35 des révolutions de Paris.

au Champ de la fédération, et confié à la garde du plus digne d'entre nos représentans.

Ces noms, après en avoir écarté ceux qui n'auroient pu soutenir un examen sévère, seroient jetés dans une urne recouverte d'un crêpe. Les cent patriotes que le sort auroit favorisés, se rendroient, pendant la nuit, autour de l'autel de la patrie, pour y être revêtus mystérieusement du titre sublime de *tyrannicides*, et armés de la main même du *père-conscript*, chargé de leur donner l'acolade au nom de la patrie; puis, après leur proclamation tacite, le représentant dépositaire recevroit de chacun d'eux le serment solennel de n'exister que pour la destruction des tyrans et consorts, de s'attacher à leur personne comme le remords au cœur du coupable, d'essayer tous les moyens connus et à connoître, d'imaginer de nouveaux expédiens pour parvenir à délivrer la patrie des monstres couronnés et de leurs vils agens, qui manifesteroient le dessein d'attenter à la liberté nationale, en approchant des frontières avec des dispositions hostiles; le serment solennel de porter le glaive sacré dont la patrie arme son bras, jusque dans les entrailles des despotes les plus en garde contre toute surprise; de faire arme de tout dans cette louable intention; de mettre en jeu toutes les passions pour satisfaire cette noble audace; en sorte que ces têtes hautaines, qui dominent insolemment les peuples de la terre, connoissent enfin l'effroi, et sachent que le diadême dont elles sont si vaines, loin de leur servir d'abri, appelle au contraire sur elles toutes les tempêtes, et les expose à tous les orages.

Osez maintenant vous présenter sur nos frontières, princes germains, monarques ibériens, souverains de l'Etrurie, et vous aussi, puissances maritimes!

Vous tous, qui frémissez de rage à la vue des *Francs* dignes enfin de leur nom, paroissez! Ce n'est plus sur vos soldats, encore aveugles, que

nous dirigerons nos coups ; vos têtes seules seront désormais le but de nos armes, l'objet unique de tous les stratagêmes que l'amour de la patrie et de l'indépendence saura nous inspirer. Ceints de pistolets et de poignards, nos cent *tyrannicides* vont désormais, déguisés sous mille formes, rôder autour de vos demeures, assiégeront la porte de vos réduits les plus secrets. Vous ne pourrez plus faire un pas sans rencontrer un abîme ; vous marcherez par-tout sur des charbons allumés ; l'air même que vous respirerez deviendra mortel pour vous et vos ayant cause, pour tout ce que vous aurez de plus cher au monde. Craignez tout de gens qui ne tiennent plus à l'existence, et qui ne vivent que pour vous effacer du nombre des vivans ! Lâches, vous serez atteints par eux jusque dans votre *quartier général*, qui va cesser d'être un asile inviolable, jusqu'au fond de vos *tentes-boudoirs*, d'où vous ordonniez froidement la mêlée, et d'où vous assistiez, de loin, au massacre de vos soldats aux prises avec les nôtres ! Craignez tout de gens que les lauriers de la gloire et le myrte des plaisirs, que les bénédictions de la patrie et toutes les faveurs de la beauté attendent, s'ils rentrent chez eux, teints de votre sang impur ! Craignez tout de gens qui savent calculer. Et quel est le patriote dont l'ame ne s'exalteroit pas à cette idée :

Quelques gouttes d'un sang corrompu, mêlé peut-être au mien, suffiront pour éteindre la torche de la guerre. Le coup d'un moment va prévenir plusieurs années de meurtre. Quelques individus, trois ou quatre chefs, en tombant sous ma main, épargneront la vie à des milliers de soldats qu'ils auroient excités au carnage ? O Nancy..... un personnage de moins devant tes murs .... nous eût conservé 3000 citoyens... !

A la première nouvelle de cette confédération tyrannicide, vos fronts pâliront d'abord ; puis remis un peu de cette première terreur, pour échapper

per à cette proscription patriotique, monarques ambitieux, généraux sanguinaires, vous voudrez opposer la ruse à la ruse, et contre-miner ces adversaires d'une trempe peu commune ; alors du fond de vos cabinets inaccessibles, vous semerez la zizanie sur toute la surface de la France ; vous fomenterez avec chaleur tous les germes d'une guerre civile. Eh bien ! sachez que vous ne réussirez pas mieux. D'abord, malheur à vous, si l'on apprend que vous tenez dans vos mains les principaux fils cachés de cette trame odieuse ! Puis malheurs aux chefs, quels qu'ils soient, du parti contraire à la cause du peuple !

Si Faustine, par exemple, avoit été l'ame d'un complot homicide contre le bon Marc-Aurèle, son époux, dans l'espoir d'une guerre intestine, dont ses amans auroient seuls recueilli tout le fruit, eût-on pu imaginer des récompenses proportionnées à l'importance du service qu'eût rendu à l'état le jeune citoyen romain, qui, d'une main hardie, auroit délivré son pays du fardeau impur de l'impératrice et de ses fauteurs ?

Si la raison avoit quelque prise sur l'esprit des têtes couronnées et des chefs de factieux ; si les despotes et leurs esclaves reconnoissoient un tribunal, au pied duquel il fût possible de les traduire, on s'épargneroit les voies de fait à leur égard. Mais des considérations morales peuvent-elles jamais *influencer* des individus qui n'ont point de morale, et auprès desquels le droit du plus fort ou du plus adroit est la seule justice reçue ? Il ne reste donc avec eux d'autre ressource que d'opposer la force à la force, ou la ruse à la ruse. Il faut les combattre avec leurs propres armes.

Les assassins de grandes routes ne sont pas si lâches, et sont bien moins coupables que les assassins de cour. Les premiers payent du moins de leur personne ; leurs attentats supposent une sorte de courage ; ils combattent corps à corps

avec les individus qu'ils attaquent. Mais un monarque qui, placé prudemment bien loin derrière cent mille automates armés, les fait marcher en avant contre une nation, dont le dernier individu lui feroit crier merci s'ils se rencontroient; mais une femme ambitieuse et turbulente, tel qu'il s'en est trouvé dans le nord de l'Asie, qui du fond d'un palais bien clos, agaceroit deux ou trois factions l'une contre l'autre pour lâcher à propos sa meute, et les mettre en pièces.... Le bon sens, l'amour de l'ordre, l'humanité et le patriotisme conseillent au plus intrépide d'entre les citoyens de *courir-sus*, et de terminer au plus vîte cette tragédie (1) par le trépas de deux ou trois principaux personnages, laissant au chœur, comme chez les Grecs, le soin de déplorer l'ambition des chefs. Tant que les hommes feront peuple, il faudra frapper la tête du troupeau pour sauver le reste. Il n'y a plus que ce moyen; mais il est infaillible, expéditif, équitable et humain.

Il y auroit bien un autre expédient: ce seroit d'obliger les chefs de nations qui se font la guerre, à terminer eux-mêmes leurs différens, et même ceux des deux nations, en champ clos, et sous les yeux des deux peuples tranquilles et désarmés. Quelle que fût l'issue du combat, elle ne pourroit qu'être heureuse pour les spectateurs, sur-tout s'ils imposoient aux champions la condition d'un combat à mort; les places élevées ne seroient plus si courues: mais les souverains sont trop lâches (2)

---

(1) Un méchant roi, a dit Sénèque dans sa tragédie d'Hercule, est la meilleure victime qu'on puisse offrir à Jupiter.

(2) Le peuple, pour être guéri tout-à-fait de son idolâtrie envers les rois, auroit besoin d'un livre qui contînt le répertoire de tous les forfaits de cour. On nous promet dans peu un ouvrage composé apparemment dans cet esprit; si on en juge par le frontispice, il sera intitulé : *Les crimes des Rois.*

pour accepter pareille clause. Peu d'entre eux se soucieroient de régner sous la condition de verser quelques gouttes de leur sang pour en épargner des flots. Il faut donc, pour éviter des *coups d'état*, en revenir aux *coups de main* d'un Scévole ou d'un Brutus: il nous faut des *tyrannicides*, *patriâ jubente.* Nous insistons sur cette clause, *sine quâ non ;* parce que l'aveu du peuple, la sanction de la patrie sont les seules lignes de démarcations qui séparent *le régicide du tyrannicide*, le voleur de grand chemin qui tue pour n'être point accusé, du voyageur qui tue (1) pour n'être point tué. L'ennemi *déclaré* de la révolution française est donc un malfaiteur qui, s'il échappe à la main du bourreau, doit tomber sous celle du tyrannicide.

Citoyens! un bruit sourd se répand. On se dit à l'oreille qu'il existe une faction qui porte le délire aristocratique jusqu'à méditer un attentat sur les jours de Louis XVI. Citoyens, redoublez de vigilance autour de sa personne. Ce monarque est du très-petit nombre de ceux qui réconcilieroient un Brutus avec la royauté. Un roi qui laisse asseoir à côté de lui sur le trône la liberté nationale, mérite tout l'attachement de la nation. Le repos du peuple tient à l'existence d'un tel roi.

Des théâtres.

Les préjugés tiennent avec force dans les têtes mêmes qui pensent les avoir le plus secoués. Depuis mille ans les prêtres et les fanatiques ont tant crié contre les spectacles, qui les gênoient plus qu'ils ne les scandalisoient, qu'il a passé en maxime et en principe dans les premiers élémens de l'éducation, que les spectacles étoient une chose, sinon

(1) La loi anglaise autorise de poignarder celui qui, sans un ordre légal, viole l'asile d'un citoyen.

tout à fait immorale, du moins futile. Tel prétendu philosophe aujourd'hui, même dans l'assemblée nationale, ne juge les théâtres que d'après son catéchisme, et ne daigne pas s'arrêter à ce point de l'instruction publique, le plus important de tous peut être, si nous le considérons du côté de la politique. Les Grecs en jugeoient bien autrement; la cause nationale se discutoit et s'éclarcissoit sur leurs théâtres. Ils n'ont jamais eu le moindre aveuglement sur cette vérité si claire, qu'une institution par laquelle on fait entrer, avec plaisir, dans l'entendement humain, les principes de la politique et de la morale, et l'application de ces principes aux mœurs publiques et domestiques, est une des institutions les plus belles, les plus efficaces, et dont le législateur, le prince et le magistrat peuvent tirer des moyens de gouvernement d'autant plus doux et salutaires, qu'ils sont fondés sur le plaisir et sur une continuité de leçons infatigantes.

Nos ci-devant tyrans ne s'y étoient pas mépris : quand ils vouloient diriger l'opinion, la tourner sur tel ou tel objet, et la déterminer, c'est au théâtre qu'ils envoyoient leurs mensonges et leurs poisons. Ils avoient des compositeurs à gages, gens très-adroits qui, s'ils ne devinoient pas l'intention des tyrans, les entendoient du moins à demi-mot et ne tardoient pas à leur rassembler des esclaves, toujours prêts à rire de leur propre servitude, et fournissant de la sorte aux despotes la double représentation d'une école de lâcheté et d'un peuple émerveillé de ses chaînes.

On ne peut que regarder en pitié le dedain de ces prétendus sages de quelques comités, qui détournent leurs regards des pétitions présentées à l'assemblée nationale sur le fait des théâtres, qui semblent attendre le moment où ils ne sauront de quoi s'occuper pour accorder quelques phrases sans réflexion sur un sujet aussi important. Ils viendront dans une séance du soir, et à la hâte,

après six mois de longueurs, proposer un décret insignifiant, ou peut-être un non-délibéré sur cet objet essentiel, comme s'il s'agissoit de se débarrasser d'une vétille, ou qu'ils eussent honte d'avoir abaissé leur génie vers cette matière.

Et que diroient-ils, ces sages, s'ils nous entendoient avancer, que sans les dernières représentations de *Brutus*, ils seroient peut-être plus embarrassés qu'ils ne le pensent; que sans Charles IX, les décrets sur le clergé n'auroient pas été acceptés par le peuple avec tant de philosophie; que sans le *Mariage de Figaro*, le peuple n'eût pas appris tout d'un coup, le 12 juillet 1789, à secouer ce respect de servitude que les grands avoient imprimé sur la nation entière? Que diroient-ils, si nous leur disions que la révolution n'est due qu'aux lumières saines et à l'empire de la raison; que ces lumières et cet empire sont le fruit de la philosophie; que les philosophes n'ont triomphé qu'après une longue guerre; que dans cette guerre, la victoire eût été du côté des prêtres et de la superstition sans l'expulsion des jésuites; que l'on n'eût jamais chassé les jésuites si le peuple n'eût eu les yeux dessillés sur l'hypocrisie, la cupidité, le charlatanisme et la cruauté de cette secte terrible; que si les jésuites enfin ont été connus pour être haïs, c'est à *Pascal* qu'ils doivent cette haîne chez les gens du monde, et à l'*immortel Molière* (1) chez

---

(1) Ce grand homme n'est pas encore connu comme il mérite de l'être. Nul en aucun temps et chez aucun peuple n'a été plus au-dessus de son siècle; car il est supérieur en philosophie à tout ce qui a paru d'hommes illustres jusqu'à ce jour. En politique, il est encore sublime. On démêle dans ses ouvrages ses principes sur ce point. Obligé, forcé de se taire dans un temps de servitude horrible, la liberté lui sortoit par les pores. Forcé de louer Louis XIV, il fa soit ses prologues mauvais, et détestables à plaisir; il y brisoit les règles mêmes

le peuple? Oui, telle est la marche des opinions et des événemens humains. *Le Tartufe* a montré et mis à la portée du peuple le *jésuites* et le *jésuitisme*; pas à pas ces hypocrites impérieux, qui s'insinuoient dans les familles, se sont trouvés soumis à la comparaison que faisoient d'eux les pères, les mères, les fils et les filles, avec l'*hypocrite* de Molière; petit à petit les yeux se sont ouverts, la méfiance s'est étendue, la conviction en a résulté; et quand les jésuites attaqués, ont crié au secours, ils n'ont trouvé que des ennemis. Telle est, nous l'osons dire, l'influence puissante des représentations théâtrales; et encore un coup, les Grecs n'accabloient pas autrement les dangereux et subtils ennemis de la patrie.

Si donc il est vrai que les théâtres soient d'une grande considération dans un gouvernement bien organisé, où l'influence des bons principes et de la morale tende à l'affermissement du respect dû aux loix et de l'énergie qui les maintient, il est bien étonnant que les comités de l'assemblée nationale assujettissent à un retard, dangereux sous tous les rapports, le jugement que doit rendre le corps législatif sur la propriété des auteurs et sur la liberté illimitée des théâtres. Ce sont là les deux points de la pétition des auteurs dramatiques.

---

de la versification. Les platitudes, les lieux communs les plus vulgaires, il les employoit avec une intention marquée, comme pour avertir la postérité du dégoût et de l'horreur qu'il avoit pour un travail que lui imposoient les circonstances, son état, et la soif de répandre ses talens et sa philosophie. Lisez l'Impromptu de Versailles, et jugez quel homme c'étoit que Molière, dont le cinisme et la hauteur, se cachant sous un talent exquis et sublime, trouvoient moyen de s'échapper jusqu'au point de reprocher à Louis XIV sa vanité puérile, son despotisme, et la domination des grands, et cela face à face de lui, et en faisant rire ce prince même de sa propre ridiculité.

Le moment est venu où les loix contraires au bon sens ne seront jamais exécutées; voyez celles que l'assemblée nationale a, pour ainsi dire, laissé échapper sur les messageries. Elle a voulu conserver leur odieux privilége; eh bien! tous les jours ce privilége est violé. Des voitures s'établissent sur toutes les routes de France pour le transport des hommes et des marchandises; le jour des départs est publié dans tous les journaux, et affiché à tous les coins de rue; il en sera de même des spectacles, ils s'établiront par-tout en dépit des priviléges et de ceux qui les distribuent; car l'opinion publique est plus forte qu'une mauvaise loi.

Quant aux relations d'intérêt qui doivent exister entre les auteurs et les entrepreneurs des spectacles, elles sont toutes subordonnées à ce principe: que les auteurs sont propriétaires de leurs pièces, jusqu'à-ce qu'ils ayent abandonné cette propriété par une vente, et que nul théâtre n'a le droit de les jouer sans leur permission. Cette propriété ne finit qu'avec la vie. A la mort de l'auteur, toute pièce appartient au public.

A l'égard de la censure du théâtre, elle doit être absolument nulle. Elle ne peut exister qu'aux dépens de la liberté de penser; et il est aussi absurde de vouloir gêner la représentation d'une pièce que la publication d'un livre. L'article 11 de la déclaration des droits prononce *que tout homme est libre de publier sa pensée de quelque manière que ce soit.* Or le théâtre est une manière de publier sa pensée; donc un auteur dramatique doit être libre dans ses productions.

Mais les mœurs, mais le gouvernement seront attaqués? — Ne craignez pas l'effet de la licence et du mépris des mœurs devant des hommes libres de censurer ou d'applaudir. Si les auteurs ou les acteurs se permettent de blesser les règles de la décence et de l'honnêteté, la pudeur publique en fera justice, les spectateurs leur imposeront silence, et ils seront assez punis de leur témérité.

Ne savez-vous pas que la prohibition ne fait que révolter le peuple, et irriter la curiosité? Si le magistrat s'avise d'interdire la représentation d'une pièce, elle sera imprimée, et tout le monde voudra la lire; elle fera cent fois plus de mal que si elle avoit été jouée librement.

Le gouvernement sera attaqué? — Qu'entendez-vous par le gouvernement? Est-ce la puissance qui administre, ou bien les loix en vertu desquelles nous sommes gouvernés? Si c'est la personne des magistrats que vous voulez défendre, vous avez tort; chez tous les peuples libres, elle a été soumise au fouet de la censure publique, et à Athènes on les jouoit sans pitié. Aristophane mettoit sur la scène tous les coquins de l'aréopage. Si l'auteur a tort, la vie pure, la conduite exemplaire du magistrat suffiront pour le démentir. L'auteur attaque-t-il les loix constitutionnelles, le peuple ne le souffrira pas si elles sont bonnes; si elles sont mauvaises, il est juste qu'elles tombent. La nation ne doit pas être sacrifiée aux convenances de la législature.

Gardons-nous également de permettre que les municipalités se mêlent de la police intérieure des spectacles. C'est au public qui paye, c'est aux spectateurs à régler ce qui les concerne. Le peuple a le droit d'imposer silence à un acteur, de le chasser lorsqu'il déplaît, de siffler ou d'applaudir une pièce, de rejeter l'une et de faire jouer l'autre. Les spectacles seront tumultueux peut-être, mais les citoyens seront libres, et *où la liberté est tout, les inconvéniens ne sont rien*. Chez les peuples les plus avilis on conserve encore au théâtre le simulacre de la liberté. Sous les *bourreaux couronnés* qui gouvernèrent l'empire romain, le peuple étoit libre au cirque et à l'amphithéâtre : ni les gardes prétoriennes ni les légions ne prostituoient le service militaire à entourer les citoyens, et à les opprimer jusqu'au sein de leurs plaisirs. Il étoit réservé au gouvernement français de hérisser nos

nos *parterres* de baïonnettes, et de nous présenter l'image hideuse du despotisme, au milieu même des pièces qui respirent le patriotisme et l'indépendance. Aujourd'hui même, nos municipaux ont adopté cet horrible usage de l'ancien régime, et nos gardes nationaux, fiers de leur *habit bleu-de-roi*, de leurs moustaches et de leurs bonnets fourrés, ne rougissent pas de s'y conformer.

De l'imposition mobilière.

L'ancien régime est détruit, toutes les opérations de l'assemblée nationale tendent à en effacer jusqu'au souvenir, il n'y a que les projets du comité d'imposition qui pourroient le ramener. Ce comité, mené par le sieur Dupont, Dupont l'économiste, le balai d'anti-chambre de tous les ministres, et qui caressoit également Calonne et Necker; ce comité, disons-nous, poussera l'assemblée nationale dans quelques lourdes bévues qui seront la cause de sa perte, et qui font ricaner de joie les aristocrates. La finance, disent-ils, d'un air capable, sera la pierre d'achoppement de la révolution. Les peuples s'appercevront qu'ils payent plus qu'auparavant, et ils regretteront l'ancien ordre de choses. Est-il vrai, citoyens, que vous regretteriez l'ancien ordre de choses? Ah! plutôt périr que de s'arrêter même à une pareille idée! plutôt périr que de voir le despotisme ministériel, l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire se relever insolemment sur les ruines de la liberté! Et quand il seroit vrai que nous payerons plus qu'auparavant (ce que nous sommes bien éloignés de penser), faudroit-il, pour quelques écus de plus ou de moins, balancer entre le retour de l'affreux despotisme, et le grand bienfait d'une constitution libre? Citoyens! s'il arrivoit que votre contribution fût augmentée, surveillez l'emploi des fonds, et voyez par vous-mêmes si cette augmentation est nécessaire.

Mais il est démontré au contraire que l'im-

pôt, bien loin d'augmenter, sera diminué de plus de 60 millions, sans y comprendre la suppression de la dîme, qui est un objet de 80 millions.

Ce n'est donc pas l'augmentation de l'impôt que nous avons à vous dénoncer, ce sont les fausses bases, les faux calculs du comité d'imposition; ce comité, pour faire l'assiette de ce qu'il appelle la contribution personnelle ou mobilière, a pris pour base le loyer des maisons; il faut lui prouver que sa base est fausse, absurde et oppressive.

D'abord, pour la ville de Paris, cette base est mauvaise, parce qu'elle ne peut vous donner aucune mesure juste de l'opulence du contribuable. Le comité avoue que là-dessus les taxateurs seront réduits à des présomptions; or des présomptions donnent une libre carrière à l'arbitraire, et c'est précisément l'arbitraire que la nation doit redouter, et que le corps législatif doit éviter. Le loyer, disent les membres du comité, n'est pas la base de l'impôt, mais la base de l'évaluation du revenu. Mais pour que cette base fût juste, il faudroit que la fortune d'un homme réglât toujours le prix de son loyer. Or cela est complétememt faux. Une arcade du palais royal, par exemple, se loue mille écus; tous ceux qui les occupent ont-ils, conformément aux vues du comité, 30,000 liv. de rente. On peut au contraire assurer avec vérité, qu'il n'y a pas un seul individu à Paris, dont on puisse sans injustice estimer le revenu annuel d'après ce qu'il donne de son logement; il y a une infinité de raisons qui peuvent déterminer deux citoyens à prendre deux loyers du même prix, quoique leurs revenus annuels soient infiniment différens. L'un a son état fait, il est employé dans sa profession, et il a un loyer de mille écus; l'autre paroît nouvellement sur la scène du monde, il a des talens, des connoissances, un beau logement fait partie de son industrie, il peut contribuer à le mettre en crédit, il y met le même prix que l'homme riche

dont nous parlons: eh bien! seriez-vous juste envers tous les deux de les taxer sur le pied de 30,000 liv. de revenu. Souvent le dernier ne gagne pas le sixième de cette somme.

Un exemple plus fort est celui d'un homme qui loue un hôtel garni. Supposons le prix de sa location de 6000 livres; dans ces momens malheureux où les riches ont déserté Paris, son hôtel reste presque vide, à peine fait-il ses frais, lui supposerez-vous 60000 liv. de rente (1)? Voyez si la somme de sa contribution, calculée d'après une base aussi fausse, n'est pas vexatoire; voyez si sa contribution patriotique ajoutée à cette imposition permanente, ne doit pas conduire la plupart des Parisiens à l'impossibilité de pouvoir payer.

Ce calcul oppressif ne produira pas un effet moins désastreux dans les villes de province et dans les campagnes. Dans les villes du second ordre, l'inconvénient est à peu-près le même qu'à Paris, parce que l'industrie et le commerce ont aussi besoin de plus de logement; dans celle de l'ordre commun, les petits loyers vont assez avec les grandes fortunes. Souvent un homme qui a 10,000 l. de rente, paye 400 liv. seulement pour être logé. Dans les campagnes, la proportion est toute différente. Un père de famille aisé se loge souvent à très-grands frais, il bâtit pour soi et sa postérité; il dépensera 20,000 écus pour embellir sa demeure, et le voilà logé à mille écus par an au moins; lui supposerez-vous 30,000 liv. de rente, et le ferez-vous payer d'après une hypothèse aussi absurde? Quiconque connoît les campagnes vous dira que ce seroit une injustice atroce; souvent et très-souvent, un bourgeois qui a dépensé 20,000 écus pour se loger lui et sa famille, n'a pas 6000 liv. de revenu net.

---

(1) Le premier plan du comité présumoit que le prix du loyer supposoit dix fois autant de revenu.

Le comité *Dupont* vient de présenter une nouvelle échelle de proportion pour déterminer les *présomptions* du revenu mobilière; mais comme cette graduation fiscale conserve toujours la base des loyers, nous la tenons pour également vicieuse. Nous avons donné dans notre n°. 66 un projet d'imposition personnelle. Nous osons y rappeler les collégues du sieur Dupont, si leurs *excellences financières* ne dédaignent pas d'adopter les plans d'un journaliste.

Articles décrétés sur l'organisation de la garde nationale.

Le premier devoir des citoyens est d'obéir à la loi. Celui des écrivains est de la censurer lorsqu'elle est mauvaise, de l'attaquer par tous les moyens que peut leur fournir la liberté de penser et d'écrire. L'assemblée nationale vient de rendre, sur l'organisation de la garde citoyenne, plusieurs décrets qu'il a plu au comité de constitution d'appeler constitutionnels. Selon nous, ces décrets sont très-inconstitutionnels.

Nous ne nous arrêterons point sur les définitions métaphysiques du comité; nous n'examinerons pas si, dans un état libre bien organisé, il faut une force publique intérieure pour l'exécution de la loi : nous passons de suite aux décrets qui nous ont paru mériter l'animadversion des bons citoyens.

« Ceux-là seuls jouiront des droits de citoyens actifs qui, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites, auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans quand ils en seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie.

» L'assemblée nationale déclare que les citoyens actifs et leurs enfans mâles, âgés de 18 ans, déclareront solennellement la résolution de remplir au

besoin ces devoirs, en s'inscrivant sur les registres à ce destinés ».

De ces deux articles, il résulte évidemment que les seuls citoyens actifs formeront la garde nationale. Ainsi voilà les deux tiers des habitans du royaume exclus du droit de défendre leurs foyers; ils seront soumis à l'aristocratie des citoyens actifs, ils seront avilis comme les *prolétaires* de Rome; et libres de droit, ils seront esclaves par le fait. Quelle est donc cette déclaration des droits dont on fait tant de bruit? quelle est donc cette égalité chimérique établie par nos représentans, si elle est sans cesse violée, foulée aux pieds par leurs décrets? Quoi! vous avez prononcé que les citoyens *naissoient et demeuroient libres et égaux en droit*; et vous établissez l'inégalité la plus monstrueuse qui ait jamais existé! Que ferez-vous de cette foule d'hommes dont vous avez rendu l'existence civile si équivoque? Aimeront-ils une constitution qui les rejette de son sein? Que feront-ils dans cette fâcheuse extrémité où votre odieuse politique ne leur laisse plus que le choix entre l'opprobre et le danger de l'insurrection?

De quel droit osez-vous tourner contre vos commettans les pouvoirs qu'ils ne vous ont confiés que pour les rendre heureux? Tous les citoyens de l'empire, sans distinction, ont concouru à votre élection aux ci-devant états-généraux, et pour prix de leurs suffrages, vous les excluez du droit de voter dans les assemblées, de défendre la patrie à l'extérieur, et de concourir dans l'intérieur à l'exécution da la loi! O crime! ô trahison de nos représentans, ou plutôt de cet infâme comité ministériel, qui se joue avec tant d'impudence des droits sacrés de la justice et de l'humanité! Rien ne peut consoler les vrais amis de la liberté d'une aussi mauvaise opération que la certitude qu'elle ne sera pas de longue durée. Déja on dit que ceux qui ont porté les armes depuis la révolution, seront autorisés à continuer leur

service sans être citoyens actifs; sans doute que cet heureux privilége s'étendra à leurs enfans, et bientôt tous les Français domiciliés auront le droit de porter les armes librement pour la défense de la patrie.

Le comité a fait décréter deux autres articles qui ne sont pas moins répréhensibles.

« La force armée est essentiellement obéissante. Les citoyens ne peuvent exercer aucun acte de la force publique établie par la constitution, sans avoir été requis ». D'où il suit que les citoyens armés seront de purs automates aux ordres des municipaux, à peu près comme dans l'ancien régime les maréchaussées étoient à ceux des intendans et des subdélégués. *La force armée est essentiellement obéissante.* Voilà bien la maxime des tyrans! C'est celle qui a causé l'horrible catastrophe de Nancy. Si les soldats qui accompagnoient Bouillé n'avoient pas été *essentiellement obéissans*, ils auroient vu le piége qu'on leur tendoit, et le sang français n'auroit pas coulé. Si au 14 juillet la force publique avoit été essentiellement obéissante, les boulets rouges, les bombes auroient écrasé Paris. Les soldats campés au Champ-de-Mars auroient marché contre leurs concitoyens, et les remparts de la bastille ne seroient pas tombés sous les mains courageuses des Parisiens. Certes, s'il suffisoit de l'ordre bien ou mal réfléchi d'un chef pour faire mouvoir les gardes nationales dans l'intérieur du royaume, la liberté seroit perdue : les soldats citoyens, bien loin d'être les défenseurs de leurs compatriotes, en seroient au contraire les oppresseurs. Ils deviendroient des *sbires*, des *alguasils*, des *archers de la sainte hermandad*, et cent fois pis s'il est possible. Concluons donc que, hors le cas où on doit marcher contre les ennemis extérieurs de l'état, et lorsque la guerre est résolue par le corps législatif, la force armée, *bien loin d'être essentiellement obéissante*, est au contraire ESSENTIELLEMENT DÉLIBÉRANTE.

Il faut dire également que le décret qui paralyse la force publique, *lorsqu'elle ne sera pas requise*, est absurde ; car supposons, par exemple, le cas du flagrant délit, lorsqu'un voleur ou un assassin est pris sur le fait, s'il falloit un ordre, une réquisition pour l'arrêter, c'est alors que la force publique seroit nulle. N'est-il pas essentiel au contraire que tout citoyen ait le droit de défendre son voisin lorsqu'il est attaqué, sans être obligé d'aller requérir l'officier de garde?

De l'évènement concernant l'autel de la patrie.

Du lundi 6 décembre 1790.

Le jour de Saint-Nicoles, fête des écoliers, les étudians du collége des Irlandais jouoient au ballon au Champ-de-Mars, quelques-uns couroient et folâtroient sur les marches de l'autel de la patrie. Ils ébranlèrent dans leurs jeux un piédestal. La sentinelle leur enjoignit de descendre; ces écoliers n'entendant pas un mot de Français, ne s'empressèrent pas d'obéir. La sentinelle court à eux et en saisit un au collet. La mésintelligence naturelle qui se trouva entre la sentinelle qui parloit français et les écoliers qui parloient anglais, augmenta l'attaque et la résistance, de manière que la querelle devint vive. La sentinelle crie à la garde, le peuple s'ameute. Le soldat français plaide devant lui, et tire ses moyens de l'outrage fait à l'autel. Les étourdis dont la défense expressive, mais inintelligible au peuple, ressembloit à des juremens, avoient encore le malheur d'être vêtus de brun, et de porter les cheveux ronds, à la manière de leur pays. On crie aux calotins! à la lanterne! Ces jeunes gens prennent l'épouvante, se dispersent; on en prend six, dont le plus vieux est âgé de 16 à 17 ans, et ils sont conduits à la section des invalides. M. de la Fayette arrive avec un piquet de cavalerie, et tranfère les écoliers à l'hôtel de

ville, d'où ils ont été conduits au châtelet, où ils ont subi interrogatoire.

A l'occasion de ce fait, le lendemain mardi, il fut distribué d'un bout de Paris à l'autre, une feuille de sept pages d'impression, dont nous ne rapporterons que le titre exact. que voici.

GRAND TUMULTE arrivé hier au soir à l'occasion d'une insulte faite à l'autel de la patrie, au Champ de la Fédération ET BEAU TRAIT DU GÉNÉRAL LA FAYETTE qui s'empare des coupables et les conduit lui-même à l'hôtel de ville.

Observations sur le rapport fait à l'assemblée nationale concernant la force armée intérieure et permanente.

Le seul appui solide de la loi, c'est le sentiment de la loi acquis par le peuple, c'est le respect religieux du peuple pour la loi : voilà ce qui maintient les loix en vigueur chez le peuple anglais ; voilà ce qui assigne, en Angleterre, des bornes si strictes et si précises aux loix, et en même temps un pouvoir si grand, si imposant, que la vengeance publique ne manqueroit pas de punir sur le champ et sans distinction celui qui les outre-passeroit ou les appliqueroit injustement, comme celui qui balanceroit un seul instant à se soumettre à leur empire et à leur prononcé. C'est donc ce sentiment de la loi, et ce respect pour elle qu'il faut que le peuple français acquière ; car il ne l'a pas encore acquis : il ne se doute pas même que cette acquisition intime est pour lui d'une nécessité tellement absolue, que sans cela la liberté ne sera pour lui qu'un vain nom ; les loix que des piéges où il tombera, que des précipices où le fort et le puissant jeteront toujours le foible et le pauvre.

Il seroit du devoir des législateurs d'approfondir et de savoir par quel moyen le peuple anglais a si heureusement acquis ce *sentiment* et

ce

ce *respect* dont nous parlons ? Le comité de constitution et le comité militaire nous paroissent ne pas le savoir, ni s'être soucié de l'apprendre ; c'est ce que prouve leur rapport du 21 novembre sur la *force publique*. Par quelle cause donc les Anglais en sont-ils au point où il faudroit que nous parvinssions ? Est-ce l'effet de leurs mœurs ? Non; car dans la relation la plus immédiate que les mœurs ont avec les loix, dans ce caractère de bonne foi et de probité publiques, peut-être les Anglais nous sont-ils très-inférieurs ; parce qu'une nation toute marchande a toujours moins de pudeur sociale que celle qui ne l'est pas. Est-ce l'effet de la religion ? Non ; car ils en ont soixante, toutes diversement obligatoires ; et ils n'ont qu'un seul livre de la loi. L'importante et véritable cause du sentiment de la loi qu'ont acquis les Anglais, et du respect qu'ils ont pour elle, c'est que la loi parle seule chez eux ; c'est qu'entre le peuple et la loi il n'y a pas de force armée pour appliquer l'une à l'autre. La constitution anglaise n'admet que de simples mandataires, des messagers, pour notifier et exécuter la loi ; ils sont revêtus de toute sa majesté, devant laquelle tout s'incline, et ne sont pas suivis d'une force armée, devant laquelle tout tremble. Or, celui qui tremble n'aima jamais l'objet de sa crainte. La terreur et le respect religieux sont deux choses non-seulement différentes, mais opposées, et qui s'excluent réciproquement.

Du moment que vous donnez la loi à exécuter à une force armée, vous atténuez le crime de ma résistance ; vous m'avez cru incapable d'obéir de bon gré à la loi, de m'agenouiller devant sa majesté, pourquoi m'imputeriez-vous à forfait la privation d'une vertu dont vous m'avez cru incapable ? Si vous ne pouvez donc m'imputer à forfait mon manque de soumission à la loi, je ne manquerai pas de lui désobéir de mon mieux et pour mon plus grand intérêt. Comment prouverez-vous maintenant qu'il me sera possible d'aimer

et de révérer le pouvoir auquel vous m'apprenez à désobéir ?

D'ailleurs, pense-t-on que, relativement à l'impassibilité de la loi, ce soit une même chose de faire notifier et exécuter la loi par un messager, ou par la force armée ? Qu'on ne s'y trompe pas, la loi est simple et sans considération quand elle parle seule ; elle est complexe quand on livre son exécution à la force armée : car l'essence de la loi est d'être stable, uniforme en tout, pour tout, et par-tout la même ; l'essence de la force armée, c'est-à-dire, des hommes, est de tout altérer, augmenter ou modifier au gré de leurs passions. Toutes les fois donc que vous confierez l'exécution de la loi à la force armée, vous devez être assurés, ou que la sévérité de la loi sera assouplie, ou que sa clémence sera oubliée selon le plus ou le moins de puissance et de foiblesse, de haine ou d'amitié, d'intérêt ou d'insouciance que les hommes chargés d'exécuter la loi rencontreront à servir ou à mépriser entre la loi et le justiciable.

Mais comment s'imaginer que sans autre contrainte que celle qui dériveroit de la majesté de la loi, le justiciable, le condamné se soumissent à la loi ? On peut donner pour réponse l'exemple de l'Angleterre, où, par le seul contact de sa baguette, un *connétable*, fût-il foible, fût-il décrépit, attache à sa personne et au joug de la loi l'homme le plus robuste, le plus indocile, et, ce qu'il y a de plus merveilleux, le moins capable de pudeur, de bonne foi et de probité. Oui, tel est l'ascendant majestueux de la loi, que cet homme n'imagine pas qu'il lui soit possible de la violer ; s'il osoit le tenter, il croiroit voir toute l'Angleterre attachée à ses pas, et certes, il auroit raison, il y éprouveroit le refus de l'eau et du feu, et le poids de cet anathême politique que l'opinion lance contre le violateur de la foi nationale.

Nous pensons d'après cela, que les comités de l'assemblée nationale attaquent la constitution

dans ses racines, en sollicitant la création d'une force armée intérieure et permanente pour l'exécution de la loi. Mais quel est encore le mode qu'ils proposent ? LA MARÉCHAUSSÉE !

Ecoutons parler les comités, et tâchons de répondre à leurs raisons.

« La France possède cette force, la maréchaussée, toute prête et toute organisée ».

Belle considération ! Seroit-ce à dire que précisément il faut conserver la maréchaussée, parce qu'elle est *toute prête et toute organisée*? Et les parlemens aussi étoient *tout organisés*; le clergé aussi étoit *tout organisé*. Ce ne sont pas là des raisons pour maintenir la *maréchaussée*. En effet, par cela même qu'elle étoit organisée, il faut la détruire; car elle ne l'étoit que par le despotisme. Or, le despotisme ne peut rien organiser de bon pour la liberté; il ne fait rien que de vicieux, et toujours pour lui; mais ces convenances de commodités frappent toujours les foibles, les ignorans; et les fauteurs adroits du despotisme ne manquent jamais de les objecter.

« Soumise à une discipline très-exacte ».

Raison de plus, et très-importante pour détruire *la maréchaussée*; car un corps *exactement discipliné* sous le despotisme qui l'a organisé, ne peut avoir pour base de cette *discipline exacte*, qu'un *esprit particulier* inhérent et propre à sa constitution et à son ministère. Or, le ministère et la constitution d'un corps créé et organisé par le despotisme, ne peuvent être que malfaisans, et par cela même indélébiles; car on ne recule pas dans la voie du mal, il faut, ou en sortir, ou empirer. Donc, plus la discipline de la maréchaussée s'est maintenue exacte, plus la maréchaussée est fidèle aux principes de son organisation et aux habitudes de son ministère despotique et arbitraire.

« Ennemie sévère des perturbateurs du repos public, accoutumée à les signaler, à les connoître, à les découvrir et à les poursuivre ».

Ne prenons pas le change. Les mouchards aussi ont leur beau côté; et pour dire vrai sur les éloges des comités, disons de la maréchaussée: « Amie » ardente du bruit et du trouble, pour y interpo- « ser son autorité; désireuse de captures, parce » qu'il y avoit toujours à gagner; accoutumée à ser- » vir ses vengeances, son intérêt et sa cupidité » par une fausse application de signalemens qui » s'ajustent à tous les visages. C'est de là qu'est » venu le proverbe : CE QUI EST BON A PRENDRE EST » BON A RENDRE ».

« Ami de la loi (le corps de la maréchaussée) » peut-être parce qu'il étoit accoutumé d'en être » l'organe ».

On ne résiste point au plaisir de débiter une *antithèse métaphysique*, au péril même de démentir toutes les notions du cœur humain. *Les cavaliers de maréchaussée, amis de la loi, peut-être parce qu'ils en étoient l'organe!* Eh! bon Dieu! où en sommes-nous, si nos législateurs donnent, *en ce siècle félon*, dans cette afféterie d'humanité, dans cette philantropie bénévole, inventées par les pervers qui, faisant le mal de toute main, avoient intérêt que l'on jugeât bien de tout.

Vous allez voir que tous ces cavaliers, objets d'effroi, plus encore pour le timide agriculteur que pour les vagabonds; que ces satellites des intendans, des subdélégués, des gouverneurs, des procureurs généraux, royaux et fiscaux, instrumens passifs des grands prévôts et de tout homme et femme puissans; vous allez voir, dis-je, qu'à chaque acte vexatoire et abominable de cette cavalerie oppressive, le cœur saignoit de douleur et de tendresse à ces cavaliers philosophes, et que les poches pleines de *menotes*, de *poussettes* et de *lettres de cachet* de tout étage, ils élançoient vers la nature des vœux fervens pour la régénération de son empire. C'est en conscience se moquer. N'hésitons pas à le dire. Il y a d'honnêtes gens dans ce corps; mais en général, tout homme qui a pris et occupé la profession de cavalier de ma-

réchaussée n'a pas, certes, une ame tendre et compatissante; et nous nous rapportons du jugement qu'il en faut porter à la conscience et à l'expérience des citoyens.

« Il a dans le cours de cette révolution, contri-
» bué à maintenir l'ordre en une foule de lieux;
» attendant sans impatience ce qu'ordonneroient
» de lui vos décrets, associant avec sagesse le ci-
» visme à la rigidité, et distinguant les mouvemens
» tumultueux de la liberté, des mouvemens désor-
» donnés de la licence ».

Un éloge aussi beau, l'un des plus longs qui aient été prononcés à *l'assemblée nationale*, et à tout dire, tourné d'une manière ingénieuse et encore plus adroite, nous annonce une intention profonde, et des vues futures très-vastes sur la conservation de la maréchaussée; mais observez, citoyens, que s'ils est vrai que la maréchaussée ait *contribué à maintenir l'ordre en une foule de lieux*, il est encore plus vrai qu'elle a fort appuyé les ennemis du bien public en une plus grande foule de de lieux; que si elle a su *associer le civisme à la rigidité*, il faut distinguer ce que monsieur le rapporteur confond, c'est-à-dire, *le civisme* manifesté en tel lieu, et *la rigidité* en tel autre; c'est-à-dire, *le civisme* là où la maréchaussée étoit la plus foible, *la rigidité* là où elle étoit la plus forte. C'est une étrange métamorphose à supposer que d'imaginer les amis de la liberté dans les captureurs du despotisme. Voilà, si l'on consulte l'histoire universelle et partielle de la révolution, ce qu'on doit penser de la conduite de la maréchaussée.

« Vos comités vous proposeront donc, mes-
» sieurs, de conserver, d'augmenter même la ma-
» réchaussée ».

Augmenter! avons-nous tort de redouter cette force armée?

« C'étoit déjà le vœu des peuples ».

Des peuples?.... c'est-à-dire, du peuple fiscal, du peuple robinocrate, du peuple des grands, du

peuple des tyrans.... Mais il n'est pas vrai que ce soit le vœu du PEUPLE FRANÇAIS.

On ne peut s'empêcher de déplorer la triste situation des peuples, à qui, dans un état de vigueur, on fait toujours appréhender des maux pour leur offrir des poisons déguisés en remèdes. Nous sommes 3,600,000 citoyens armés, et il nous faut une armée de ligne; et il nous faut des troupes étrangères, et il nous faut une armée de maréchaussée !

Hé ! jettons nos armes, brisons nos fusils, et tendons le cou au joug, si nous ne savons être libres et obéir à la loi sans l'assistance des despotes et de leurs satellites.

Mais non, nous la garderons notre liberté, nous ferons exécuter nous-mêmes notre sainte loi avec force, loyauté, désintéressement et justice, et c'est ce que pas une force armée de l'univers ne peut faire et n'est capable de faire comme nous. Un exemple suffit, et nous le citons à M. Rabaud le rapporteur, parce qu'il l'a vu de ses propres yeux.

Une bande de voleurs, au nombre de dix, tous armés de fusils à deux coups, tous vigoureux, jeunes, le plus âgé ayant trente-quatre ans, infestoient les environs de Nîmes, tous les chemins étoient interceptés; chaque jour éclairoit cinq, six et dix assassinats, tous à mort; car les brigands ne faisoient point de quartier. La maréchaussée avoit beau réunir ses brigades depuis six semaines, elle ne rencontroit jamais la horde terrible. Les jeunes gens de Nîmes, fatigués et indignés du mal et de l'inefficacité des secours, se présentent chez le procureur du roi, et demandent d'être autorisés à courir sur ces brigands; ils obtiennent cette permission. Voilà nos généreux citoyens en campagne. Le dimanche suivant, trois d'entre eux seulement, car ils s'étoient divisés, sont instruits que dix de ces voleurs sont dans une tuilerie, rassemblés en armes et à déjeûner, ils osent s'en approcher; une petite fille, qu'ils rencontrent, va leur chercher main-forte au village très-voisin; cependant ils tournent, prennent leur

temps, fondent subitement sur l'entrée de cette caverne, et couchent en joue les brigands assis à terre, et ayant leurs armes droites le long des murs. Les courageux citoyens, sans quitter leur position, usent de stratagême; ils feignent d'être en nombre, et de ne vouloir parler qu'à un seul de la bande; ils le somment de sortir seul, sous peine d'être mis à mort. Le brigand obéit, sort, et on lui met les *poussettes*, avec défense de dire un mot. Après celui là, il en est de même d'un autre; et successivement d'un assez grand nombre pour que le citoyen en arrêt ose entrer, toujours le fusil en joue, pour se mettre entre les brigands et le faisceau de leurs armes. Enfin, le courage et l'audace sont si grands d'une part, l'épouvante si forte de l'autre, que les dix voleurs sont expulsés de la caverne; et au moyen du secours arrivé, arrêtés tous les dix; ils ont été exécutés tous les dix le même jour vers la fin du carême de 1783. Voilà la véritable force armée. Voilà celle qu'il nous faut, que nous avons, et non la maréchaussée.

Section de la Fontaine de Grenelle.

Cette section vient d'effacer l'opprobre dont elle s'étoit couverte par son arrêté relatif à la démission de M. Gouvion.

Pleine de respect pour l'opinion publique, elle propose la première, de faire passer à la censure du peuple ceux qui seront élus pour les places de juges de paix et de leurs assesseurs, à l'instar de ce qui s'est pratiqué pour les élections des membres du corps municipal. Voici les termes de l'arrêté qu'elle a pris à ce sujet:

« A arrêté qu'elle portera son vœu à la municipalité, à l'effet d'obtenir qu'avant de recevoir le serment des juges de paix, de leurs assesseurs et suppléans, et de les mettre en exercice, la liste des uns et des autres sera imprimée, publiée, affichée et envoyée à toutes les sections;

Que sur le vœu de huit d'entre elles, la com-

mune entière sera convoquée dans le plus court délai possible, à l'effet de délibérer sur le présent arrêté, ou, si le corps municipal juge, comme la section l'espère, l'objet assez important pour mériter une prompte discussion, de convoquer sans délai la commune, en l'invitant à procéder à l'admission ou réjection de chacun desdits juges de paix, assesseurs et suppléans, selon le mode qui a été observé pour l'admission ou rejection des représentans de la commune et municipalité actuelles ».

Cet arrêté honorera à jamais la section de la Fontaine de Grenelle. Afin de lui donner plus de force et d'influence, nous invitons les citoyens qui auront quelque reproche à faire à ceux qu'une confiance mal éclairée aura honorés des fonctions de juges de paix, de nous adresser leurs motifs de réjection; nous les publierons avec tout l'empressement, dont nous avons toujours donné des preuves, pour tout ce qui intéresse le bonheur de nos concitoyens.

Section de Bondy.

L'attention publique, fixée sur le despotisme du commandant général, ne permettoit guère aux citoyens de surveiller l'administration de M. Bailly. Sa vanité connue le faisoit croire uniquement occupé de l'honorifique et de la représentation de sa place, tandis qu'il travailloit sourdement à en augmenter l'influence et l'autorité. Cependant faute d'un citoyen plus digne qui se mît sur les rangs, il a été élu maire de Paris.

Aujourd'hui la section de Bondy vient de dénoncer un de ces abus de pouvoir qu'il se permet journellement. Deux officiers civils du châtelet se sont présentés chez le sieur Kornmaun, banquier, pour y procéder à une saisie illégale, ordonnée d'abord par une sentence du châtelet, et défendue ensuite par un arrêt du parlement : ces deux officiers étoient accompagnés d'un détachement de la garde nationale qui avoit été commandé par l'état-major, *sur un ordre du maire de Paris.* La maison du sieur Kornmann a été investie par une compagnie entière de la garde nationale du centre; on avoit même commandé

mandé un piquet de cavalerie, afin de donner plus d'éclat à l'expédition. Cette manière d'exécuter un débiteur étoit assez inconnue sous l'ancien régime, où quelques records suffisoient pour assister un huissier; il étoit réservé à l'administration *civique* de MM. Bailly et la Fayette, de prostituer le service de la garde nationale au noble emploi de faire le siége des maisons des citoyens.

Le président de la section dans un discours très-bien fait, a développé avec beaucoup de sagacité la véritable doctrine sur les pouvoirs du maire. Il a prouvé que ses fonctions administratives étoient inséparables des membres du bureau municipal et des différens départemens; qu'il n'a aucun ordre à donner sans la participation des autres administrateurs, et que le seul pouvoir distinctif qui lui soit attribué par la constitution, c'est la surveillance de l'administration commune.

Le maire de Paris, non plus que les autres maires des communes du royaume, n'a donc pas le droit de distribuer des ordres généraux ou particuliers sans la participation des administrateurs ses collégues dans les fonctions municipales. Les maires ne sont que les présidens des corps municipaux; ils ont simplement voix délibérative avec eux. Le seul acte d'autorité qu'ils ayent droit d'ordonner seuls, c'est l'arrestation d'un citoyen pris en flagrant délit, lorsque ce délit est un délit de police.

Citoyens, veillez attentivement à la restriction la plus rigoureuse de l'autorité des maires. Surveillez sur-tout celui de Paris, dont la complaisante administration est toujours prête à pallier les violations de domicile, et autres coups d'autorité commis par le commandant général. Qui de vous ne s'est pas apperçu que M. Silvain Bailly n'est que le prête-nom du sieur la Fayette? Quand il est inculpé, son excuse ordinaire est M. *Bailli m'a ordonné; d'après les ordres de M. le maire*. Si tout s'arrange à l'hôtel de la mairie, que deviendra le corps municipal? Les ordres du cabinet de M. Bailly doivent-ils vous faire oublier que la maison commune est le véritable siége de l'administration publique?

Le bataillon Notre-Dame se distingue par sa conduite anti-civique. En vertu d'un arrêté très-inconstitutionnel,

il vient d'exclure de son sein trois volontaires distingués par leur patriotisme ; les sieurs Maillard, Bertrand et Barry, dont tout le crime est d'avoir offert au *grand général*, et porté eux mêmes à leur chapeau un bouton sur lequel étoit écrit le mot *nation*. Ce bataillon n'avoit pas le droit d'exclure ces honnêtes citoyens : tout Français peut servir dans la garde nationale ; il n'y a qu'un jugement légal, prononcé par un tribunal reconnu par la constitution, qui puisse le priver de ce droit aussi essentiel que celui de voter dans les assemblées primaires. L'arrêté du bataillon n'a rien qui nous étonne ; en effet, il est composé de procureurs, d'huissiers, d'avocats, de solliciteurs, etc.

On publie que M. Duvernier, ayant à réclamer auprès du maire de Paris en faveur des comédiens de Monsieur, et s'exprimant un peu vivement, M. Bailly lui répondit : *Oubliez-vous que vous parlez au premier magistrat du royaume ? — Vous vous fâchez, M. le maire ; et que sera-ce donc quand je vous dénoncerai?* lui répondit froidement M. Duvernier. On ne sait pas sur quoi doit porter cette dénonciation.

On a vendu, depuis le commencement de la vente des biens nationaux, quatre-vingts objets ; ils avoient été estimés 1,841,263 liv., et ont été adjugés pour 3,183,250 l.

Les tribunaux des six districts du département de Paris sont placés ainsi qu'il suit :

1°. Le tribunal de la section des Tuileries, etc. sera placé dans une grande salle du couvent des Jacobins Saint-Honoré.

2°. Le tribunal du fauxbourg Montmartre, etc. dans le couvent des Petits-Pères de la place Victoire.

3°. Le tribunal du fauxbourg Saint-Denis aux Pères de Nazareth.

4°. Le tribunal de la Place-Royale, etc. à l'arsenal, au bâtiment neuf.

5°. Le tribunal de Notre-Dame, etc. à l'abbaye Sainte-Geneviève, salle des papes.

6°. Le tribunal de la section de Henri IV, etc. à l'abbaye Saint Germain-des-Prés.

Les juges de ces tribunaux sont, jusqu'ici, MM. Fréteau, Merlin, Duport, Thouret, Target, Treilhard, Agier, 'Ormesson, Morel de Vindé, Dionis du Séjour, Chadroud, Tronchet, Bigot de Freameu, Meinier, Réco-

lenne, Garand de Coulon, Houdard, Vermeil, de la Vigne, d'Augy, Clément de Blavet, Heraut de Sechelles, le Pelletier de Rosambo, Goquereau, avocat, Guebrot avocat. M. Péthion de Villeneuve a refusé. Les six premiers sont présidens de droit.

Une société bourgeoise a joué, mercredi 8, sur le théâtre de Nicolet, au profit des pauvres de la section du Temple; et l'on a eu soin de ne pas omettre sur les affiches : PAR PERMISSION DE M. LE MAIRE. Jusqu'à quand aura-t-on donc besoin de la permission du maire, même pour faire de bonnes actions?

Le 9 de ce mois, le bataillon des enfans se trouvoit à l'entrée de la Place-Dauphine, à l'instant où passoit un cheval attelé à une voiture vide. L'animal ombrageux a subitement fait un écart, et a renversé quatre de ces malheureux enfans. L'un d'eux est mort sur le champ; un autre a les deux cuisses cassées; les deux derniers sont grièvement blessés.

Théâtre de Monsieur.

On a représenté sur ce théâtre ALCESTE A LA CAMPAGNE, comédie en trois actes et en vers. Cette pièce a été fort applaudie; ce qui n'empêche pas que la forme n'en soit foible, et le fonds très-vicieux.

Malheureusement pour la patrie, l'habitude du temps passé fait que quelques gens de lettres sont plus desireux de jolies choses que de bonnes choses, plus serviteurs de l'art que de la morale, plus empressés de sacrifier la vertu à la corruption que d'opposer une barrière à la corruption, par un talent fondé sur la vertu, c'est-à-dire, fortement armé de

ces haines vigoureuses
Que doit donner le vice aux ames vertueuses.

MOLIERE, *Misant.*, *act.* 1, *scène* 1.

Le premier tort de l'auteur, avec des intentions telles que les siennes, est d'avoir pris l'*Alceste de Molière* pour son héros; car, au moyen de ce choix, sa pièce est, d'un bout à l'autre, une lourde bévue, si ce n'est un mensonge effronté. Où cet auteur a-t-il pris qu'*Alceste* détestât les hommes par goût, par principe, et avec

E 2

délices? Où a-t-il vu que le principe d'*Alceste* sur la nature humaine fût que l'homme est né méchant? Comment n'a-t-il pas compris que, bien loin que le courroux du vertueux *Alceste* se nourrisse de ces maximes atroces, c'est, dans un sens opposé, que son ame s'échauffe, s'indigne et s'exhale; qu'il ne hait enfin les hommes que parce qu'ils ont corrompu l'œuvre de la nature, la bonté originelle de l'homme? Pourquoi cet auteur n'a-t-il pas voulu voir que cette opinion qu'il prête à *Alceste* n'est, au contraire, que celle de *Philinte?* En combattant *Alceste*, que dit-il, ce Philinte, avec le sang-froid détestable des fatalistes et des optimistes?

Oui, je vois ces défauts, dont votre ame murmure,
Comme vices unis à l'humaine nature;
Et mon esprit enfin n'est pas plus offensé
De voir un homme fourbe, injuste, intéressé,
Que de voir des vautours affamés de carnage,
Des singes mal-faisans et des loups pleins de rage.

MOLIERE, *Misant.*, *act.* I, *scène* I.

Voilà donc véritablement celui qui soutient que l'homme est né méchant. Système exécrable! qui n'est entré dans l'esprit des pervers que comme une espèce d'excuse de leur propre méchanceté, excuse avec laquelle ils ne font néanmoins illusion à personne, à commencer par eux-mêmes.

Quelle gaucherie donc à cet auteur d'avoir fait choix d'Alceste, pour le montrer horrible quand il est admirable, et noir de blanc qu'il est? N'a-t-il pas craint de passer pour un calomniateur, d'une part, et, de l'autre, pour extravagant, de s'être cru assez vigoureux pour terrasser le modèle de la vertu la plus pure? On n'oublie pas à ce point le *quid valeant humeri.*

Certes, à juger des maximes de cet auteur et du fonds de son ouvrage, nous sentons parfaitement à quel point l'*Alceste de Molière* devoit l'embarrasser; et il s'est conduit comme le coupable qui empoisonneroit son accusateur.

Quelle pièce, en effet, que celle où l'on établit pour maximes fondamentales : *Que la politesse est la première des vertus; que la base de la morale est de chercher à plaire à tout le monde; qu'on a trouvé le complément de la vertu, quand on est aimable; que cette amabilité consiste à adoucir ses formes, aux*

dépens de quoi que ce puisse être : *enfin* (et l'on ne peut retracer sans horreur ces propres mots) QU'IL FAUT LOUER BEAUCOUP LE BIEN, ET GARDER LE SILENCE SUR LE MAL !

Je me verrai trahir, mettre en pièces, voler,
Sans que je sois. . . . Morbleu! je ne veux point parler,
Tant ce raisonnement est plein d'impertinence.

MOLIERE, *Misant. act. 1, scène 1.*

Qui d'entre nous ne sera pas saisi d'une généreuse colère, quand il verra, dans cette pièce, l'*Alceste de Molière*, sans autre raison que sa haine pour les hommes, et avec la dureté d'un fermier-général, chasser un infortuné qui cherche assistance auprès de lui, et le tout par une ruse d'auteur, c'est-à-dire, pour transporter le mérite de la bonne action qui se présente à faire à son personnage favori, à une demoiselle Ursule, apôtre doucereux des maximes des gens du monde ?

Indigne abus de la fiction dramatique, de prêter gratuitement un crime à la vertu austère, pour attribuer un bienfait au vice aimable! Que diroit-on de celui qui mettroit une maxime des tyrans dans la bouche de *Caton*, pour relever une opinion patriotique qu'il feroit avancer par *Antoine* ?

Qui ne souriroit de pitié de voir cette *Ursule*, mettant à profit l'amour d'*Alceste* pour elle, donner en plein théâtre des leçons de politesse et de maintien à l'austère héros de Molière, le faire marcher, rire, saluer, tourner son chapeau, danser et capituler avec cet homme sévère sur les sacrifices de sa franchise et de sa vertu, qu'elle exige et qu'elle obtient de lui en faveur de l'amabilité de nos coquettes, de la complaisance de nos égoïstes, et de la bonté de nos merveilles de corruption ?

Et c'est au jour de la régénération française, que l'on vient débiter au peuple ce poison trop dangereux de l'ancien régime, cette nourriture des esclaves, ces principes de lâcheté, qu'il suffiroit d'écouter un seul jour, pour rentrer dans cette apathie honteuse qui nous mérita si long-temps la verge et le mépris des tyrans!

Au reste, si, après avoir insulté à la morale et à *Molière*, il peut rester à l'auteur des motifs de consolation dans le triste avantage de montrer du talent en

faisant le mal, nous ne lui refuserons pas l'aveu de nos sentimens sur ce point, en y ajoutant l'avis d'employer à l'instruction publique, et non à sa dépravation, les moyens que la nature ne lui donna, et que la patrie ne perfectionna que pour ce saint usage.

La manière dont l'auteur a traité cette com die n'annonce pas une bien grande connoissance du théâtre; mais il y a du vrai talent dans la conception du gouverneur gascon. Ce personnage, quant à l'art et quant aux mœurs, est le seul de la pièce qui soit bien traité; il a de l'originalité; ce caractère est vrai, il est même beau de talent. La scène où ce gouverneur fait grace à la cour qu'il déchiroit et dont il étoit oublié, précisément parce qu'il vient d'en recevoir une faveur, est très-comique de fonds et de situation. La situation où Alceste renvoie *le gouverneur dans son gouvernement*, a bien quelque effet; mais elle est apprêtée, et sans nécessité: c'est une de ces situations locales, achetées aux dépens du vrai, ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit très-spirituelle. Le style de cette comédie est celui d'une plume exercée, mais foible; il a quelquefois de la facilité, jamais de la force. Le dialogue n'est pas toujours naturel; mais il indique que l'auteur seroit capable de mieux faire, s'il traitoit un sujet plus léger; trop souvent il tombe dans des déclamations, fortes seulement de mots, et par cela même vagues et insignifiantes; en général, de l'esprit, quelques traits heureux, des locutions caressées, du précieux, point de cette abondance éloquente qui naît de la succession juste et rapide des idées, mais quelquefois de la prétention à l'énergie, et très-souvent de la foiblesse d'ame, qu'on nomme *graces*.

Le maire de Varaise n'a pas seul été victime de son zèle pour le maintien des loix; celui de la ville de Cloye, district de Châteaudun, recommandable par son civisme, a été de même assassiné par des scélérats, dont on ignore encore le nom. Heureusement il est hors de danger, et les assassins sont arrêtés.

On a des nouvelles certaines sur la disparution de M. de Chiniac. Après dix-sept jours de recherches, le cadavre de ce malheureux citoyen a été trouvé au moulin

de la Bouvie; il a paru, d'après l'ouverture du corps, qu'il avoit péri par la faim. Les citoyens de Brives-la-Gaillarde lui ont rendu les derniers honneurs avec la plus grande pompe.

Trois curés viennent d'être promus à des évêchés. M. Philbert, curé de Sedan, au siège du département des Ardennes; M. Davoine, curé de Gommecourt, à celui de Versailles; et un troisième, à l'évêché de Qnimper. L'idée de curés patriotes rappelle toujours celle des deux braves curés de Soupes et d'Embermenil..

Le bâtiment le Necker, venant de l'île de France, et nouvellement arrivé à l'Orient, a apporté des nouvelles qui rassurent sur les bruits alarmans qu'on avoit semés touchant les troubles de cette colonie. De deux chefs qui y commandoient, l'un, M. Conway, a cédé au vœu général, et a quitté la colonie; l'autre, M. Dupuis, généralement estimé, est resté et a prévenu tous les désordres qu'on nous avoit faussement annoncés.

On nous demande; 1°. si un notaire peut être élu juge de paix; 2°. comment les frais de voyage et de séjour seront taxés par les sentences des juges de paix.

Un notaire peut être élu juge de paix, parce qu'il n'est point exclu par les décrets. Un notaire, qui, en sa qualité de juge de paix, aura rendu une sentence arbitrale, ne pourra pas recevoir les transactions des parties; il doit se récuser.

Quant aux frais de voyage et de séjour, ils seront taxés suivant les anciens réglemens, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par les nouveaux.

Un citoyen de Mouceaux nous écrit pour nous demander si les officiers municipaux peuvent être nommés prud'hommes ou juges de paix, sans quitter leurs places municipales.

Nous répondons qu'on ne peut pas cumuler ces dernières fonctions avec les fonctions judiciaires; c'est le vœu des décrets de l'assemblée nationale, et plus encore celui de la raison qui demande, pour condition d'un bon gouvernement, que les pouvoirs soient toujours divisés

de manière que ceux qui en sont revêtus ne puissent pas en abuser.

Le gouvernement aristocratique de Fribourg continue toujours à poursuivre les citoyens généreux qui avoient conçu et tenté le projet d'arracher à la tyrannie les habitans de ce canton. Ils réclament comme coupables du crime de lèse-nation les neuf Suisses réfugiés à Paris, dont trois sont sortis des galères de Brest. Les sociétés patriotiques des cafés de Foi et du Caveau les ont pris sous leur protection.

Extrait d'une lettre écrite de Dax, département des Landes.

Le 20 novembre 1790, le fanatisme a provoqué, dans la garde nationale du bourg Saint-Esprit, près Bayonne, une dissention qui peut avoir des suites sérieuses. Il existe dans ce bourg beaucoup de juifs portugais qui ont été admis, comme les autres citoyens, dans la formation de la garde nationale. Cette garde est composée de onze compagnies; elle a son comité militaire. Les juifs ont été confondus jusqu'ici parmi les autres citoyens; ils ont été promus à des grades, et nommés membres du comité. La septième compagnie a, ridiculement et injustement, prétendu que les juifs devoient être séparés des chrétiens. Cette prétention a été accueillie par le comité militaire, dont l'avis a été requis et ensuite approuvé par la municipalité : les juifs se sont plaints au directoire du district, vers lequel ils ont député les sieurs Castro et Sylocyre. Dans l'intervalle, le sieur Mauriet, chrétien, capitaine de la sixième compagnie, où il ne se trouve aucun juif, a eu le courage de s'élever contre un préjugé barbare; il a donné l'exemple à ses concitoyens, en protestant contre la décision bureaucratique et municipale; il en a été puni par sa compagnie, qui a été poussée à le destituer; elle s'est donné un autre capitaine. Le directoire du district de Dax, en exprimant son avis en faveur des juifs, a donné de justes éloges à la conduite du sieur Mauriet. On espère que le département des Landes ramenera les citoyens égarés à des principes que l'humanité et la justice ont consacrés, et assurera l'exécution des décrets rendus en faveur des juifs portugais et sur l'organisation provisoire des gardes nationales.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLEE NATIONALE.

Séance du mardi 30 *novembre* 1790.

Il a été fait droit sur les pétitions des assemblées administratives de divers départemens, qui demandoient des tribunaux de commerce.

Décrété que les bureaux destinés à la perception des douanes nationales seront incessamment rétablis dans les pays limitrophes et du pays de Labour, où il existoit des bureaux de traite.

M. Goudart, au nom des comités d'agriculture et de commerce, a fait un rapport sur le tarif des droits qui devroient être perçus à l'entrée et à la sortie sur les objets qui en ont paru susceptibles. M. de Boislandry a combattu l'opinion du comité. L'impression de son discours a été ordonnée.

Séance du soir. M. Vieilard a fait le rapport des événemens arrivés à Saint-Jean-d'Angely, et il a été décrété que l'information commencée contre les prévenus de l'assassinat du maire de Varaise et leurs complices seroit continuée, et leur procès fait devant les juges du tribunal établi à la Rochelle. 2°. Qu'il seroit informé de la conduite des officiers municipaux et notables de Saint-Jean-d'Angely, dans les journées des 21 et 22 octobre dernier.

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

ART. PREMIER. « Chaque directoire de district sera tenu d'envoyer, avant le 20 décembre prochain, au directoire du département, un état par apperçu, soit des deniers provenant des revenus des biens nationaux qui pourroient être en caisse au premier janvier 1791, soit des traitemens ou pensions qui se trouveroient payables à la même époque, au clergé séculier et régulier, y compris les religieuses et chanoinesses ; chaque directoire de département enverra ensuite avant le premier janvier 1791, à l'assemblée nationale, un état général formé sur les états particuliers qui lui seront envoyés.

II, « Chaque directoire de département, par l'intermédiaire de ceux des districts de son arrondissement,

tiendra la main à ce que les termes des traitemens et pensions dûs et échus au premier janvier 1791, soient exactement payés; à cet effet, lorsqu'une caisse de district ne sera pas suffisamment garnie, et qu'il se trouvera une surabondance dans une ou plusieurs autres, il ordonnera des unes dans les autres les versemens qui seront nécessaires. Si dans toutes les caisses des districts de son arrondissement, il ne se trouve pas de sommes suffisantes pour l'acquittement des dépenses de ce genre à faire dans le département, il en donnera avis à l'assemblée nationale.

III. « Dans les payemens qui seront à faire des deniers provenant de biens nationaux, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, ordonneront d'abord celui des traitemens et pensions, ensuite celui des intérêts qui seront dûs aux créanciers : quant aux capitaux, ils n'ordonneront le payement d'aucuns, sans y être autorisés par l'assemblée nationale, sauf à user avec retenue et modération de la faculté qui leur est accordée par l'article 23 du titre quatrième du décret du 23 octobre dernier.

IV. « Si, faute de diligence de la part des receveurs de ce district, pour recueillir des fermiers et débiteurs les sommes dues et échues, il ne se trouve pas en caisse des sommes suffisantes pour faire face aux payemens qui seront à faire au premier janvier 1791, lesdits receveurs ainsi que leurs cautions seront, en vertu de la responsabilité prononcée par l'article 27 du décret des 6 et 11 août dernier, contraints à avancer ce qui manquera sur la recette qu'ils auroient dû faire.

V. « Les directoires de département et de district sont et demeurent chargés de faire exécuter, et d'exécuter eux-mêmes ponctuellement le présent décret, à peine d'être garans et responsables avec les receveurs, chacun en ce qui pourroit les concerner, des négligences et retards respectifs.

VI. « Il en sera usé de même pour les quartiers d'avril, juillet et octobre de l'année 1791, et ainsi chaque année suivante, sauf à en être autrement ordonné, s'il y a lieu.

VII. « Les directoires de département pourront au surplus, sur l'avis de ceux des districts, ordonner tels payemens à compte des traitemens et pensions qu'ils jugeront à propos, en attendant la liquidation des unes et des

autres, sans cependant excéder le *minimum* de ce que chacune pourra prétendre, et néanmoins il ne sera fait aucun payement, ni à compte, ni provisoire, ni définitif, à ceux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du décret des 6 et 11 août dernier, ainsi qu'à celles de l'article 39 du décret du 24 juillet précédent, concernant le traitement du clergé actuel, duquel l'exécution a été ordonnée par le décret du 27 novembre ».

Séance du mercredi premier décembre. Sur la proposition de M. Duport, il a été décrété que les juges des tribunaux du département de Paris, qui vont être nommés par les électeurs, autres que ceux députés à l'assemblée nationale, formeront un tribunal pour juger les affaires venues par appel du châtelet, et les autres siéges du ressort du ci-devant parlement de Paris.

D'après le rapport du comité de constitution, il a été décrété que les biens possédés par les établissemens des protestans sont exceptés de la vente des biens nationaux, et continueront d'être administrés comme par le passé.

Sur le projet du comité de commerce touchant les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises, l'assemblée a adopté l'amendement de M. Desmeuniers, conçu en ces termes:

« 2°. On convertira en droits, qui n'excéderont pas 25 pour cent, quelques-unes des productions et les marchandises étrangères dont l'entrée dans le royaume a été défendue jusqu'à présent, ou toutes autres qu'on ne croiroit pas devoir permettre en franchise, ou écarter par une prohibition absolue.

« 3°. Le comité d'agriculture et de commerce, après s'être concerté avec celui des impositions, présentera, dans le plus court délai possible, un projet de tarif des domaines, rédigé d'après ces bases ».

Sur le rapport du comité de constitution, l'assemblée a rendu le décret suivant :

« 1°. Dans les lieux où les juges de paix sont élus, et les tribunaux non installés, les juges de paix commenceront leurs fonctions après avoir prêté le serment prescrit par l'article 6 du titre 7 du décret du 12 août dernier, à la charge de faire déposer au greffe des tribunaux de district le procès-verbal de leur nomination, lorsque les tribunaux de district seront installés.

« 2°. Dans les lieux où les tribunaux de district sont

installés, et où les juges de paix ne sont pas nommés, les tribunaux de district connoîtront des affaires de la compétence des juges de paix, tant que ceux-ci ne seront pas en activité ».

M. Cernon a proposé le décret suivant adopté.

« Il ne sera payé aucun traitement, ni frais de bureau, aux ci-devant intendans, à compter du premier juillet dernier, sauf à ceux qui auront été dans la nécessité de continuer leurs travaux, à présenter leurs mémoires aux départemens de leur ci-devant généralité, pour, sur leur avis, en obtenir telles indemnités qu'il conviendra ».

Séance du jeudi 2. M. de Broglie, au nom du comité militaire, a fait un rapport sur l'organisation de l'artillerie, l'assemblée a décrété les articles suivans:

ART. I. « Le corps de l'artillerie aura neuf inspecteurs généraux, quatre du grade de lieutenant-général, cinq du grade de maréchal de camp; ces officiers feront partie des quatre-vingt-quatorze officiers généraux décrétés pour l'armée, et jouiront des mêmes appointemens.

II. « Le corps de l'artillerie, non compris les neuf inspecteurs généraux, sera composé en officiers, sous-officiers et soldats, pendant l'année 1791, de 9556 hommes, lesquels seront employés au service des places, et répartis en sept régimens, six compagnies de mineurs, et dix compagnies d'ouvriers, ainsi qu'il suit;

Etat-major, et service des places.

Huit commandans d'artillerie; 9 colonels directeurs d'arsenaux, et autres établissemens; 14 colonels employés dans les directions; 31 lieutenans colonels directeurs; 53 capitaines aux divers établissemens; élèves, 42.

RÉGIMENS.

Sept colonels; 42 lieutenans colonels; 7 quartiers-maîtres; 14 adjudans majors; 280 capitaines; 280 lieutenans; 28 adjudans; 7 tambours majors; 56 musiciens; 21 maître-ouvriers, tailleurs, cordonniers et armuriers; 700 sergens; 140 caporaux-fourriers; 560 caporaux;

560 appointés ; 2240 canonniers, bombardiers et sapeurs ; 3360 apprentis ; 140 tambours.

MINEURS.

12 capitaines, 18 lieutenans, 1 adjudant-major, 30 sergens, 6 caporaux-fourriers, 48 caporaux, 48 appointés, 96 mineurs, 144 apprentis, 6 tambours.

OUVRIERS.

20 capitaines, 20 lieutenans, 50 sergens, 10 caporaux-fourriers, 40 caporaux, 40 appointés, 240 ouvriers, 160 apprentis, 10 tambours.

III. « Les appointemens annuels des officiers des différens grades et des diverses classes, seront fixés ainsi qu'il suit :

Appointemens de l'état-major.

On ne porte point ici en dépense les appointemens affectés aux neuf inspecteurs généraux d'artillerie, dont quatre lieutenans généraux et cinq maréchaux de camp, attendu qu'ils font partie des quatre-vingt-quatorze officiers généraux décrétés pour la ligne.

Les commandans d'artillerie, colonels de première classe, auront 7,000 livres ; les colonels directeurs de seconde classe, 6,000 livres ; ceux de la troisième, 5,000 livres ; chacun desdits colonels aura, en outre de ses appointemens, pour frais de tournée et de bureau, 2,000 livres ; pour le fourrage de deux chevaux, 540 livres ; les lieutenans-colonels de la première classe auront annuellement, 4,000 livres ; ceux de la deuxième classe, auront 3,600 livres ; chacun desdits lieutenans-colonels aura, en outre de ses appointemens, pour le fourrage d'un cheval, 270 livres ; les capitaines attachés au service des places de la première classe, auront 2,800 livres ; ceux de la seconde classe, 2,600 livres ; ceux de la troisième 2,400 livres ; ceux de la quatrième 2,000 livres ; les élèves auront 800 livres ; et les frais de l'école desdits élèves, des professeurs, répétiteurs, bois et lumières, monteront ensemble à 12,000 livres.

RÉGIMNNS.

Appointemens par an.

Les colonels auront 6,000 livres ; les lieutenans-colonels de la première classe, 4,200 livres ; ceux de la seconde classe, 3,600 livres ; indépendamment des appointemens fixés pour chacun desdits officiers, il y aura en outre par régiment, un traitement de commandant, de 1,200 livres ; chacun desdits colonels aura, pour le fourrage d'un cheval, 270 livres ; les quartiers-maîtres auront 1,500 livres ; les adjudans-majors, 1,500 livres ; les capitaines de la première classe, auront 2,800 livres ; ceux de la deuxième, 2,600 livres ; de la troisième, 2,400 livres ; de la quatrième, 2,000 liv. ; de la cinquième, 1,600 liv. ; les lieutenans de la première classe, auront 1,200 livres ; ceux de la deuxième, 1,100 livres ; de la troisième, 1,000 livres.

MINEURS.

Les capitaines de la première classe auront 2,800 liv. ; ceux de la deuxième, 2,600 livres ; de la quatrième, 2,000 livres ; de la cinquième, 1,600 livres ; les lieutenans de la première classe, auront 1,200 livres ; ceux de la deuxième, 1,100 livres ; de la troisième, 1,000 livres ; l'adjudant-major aura 1,500 livres ; et pour les frais de bureau 300 livres.

OUVRIERS.

Appointemens par an.

Les capitaines de la première classe auront 2,800 liv. ; ceux de la seconde, 2,600 livres ; de la quatrième, 2,000 livres ; de la cinquième, 1,600 livres ; les lieutenans de la première classe auront 1,200 livres ; ceux de la deuxième, 1,100 livres ; de la troisième, 1,000 liv.

IV. « La solde journalière et annuelle de chaque grade et de chaque classe de sous-officiers et de soldats-canoniers, sera fixée ainsi qu'il suit.

« L'emploi de cette solde sera, comme dans tout le reste de l'armée, divisé en trois parties ; la première, pour le prêt ; la seconde, pour la poche ; et la troisième, pour la masse de linge et de chaussure.

RÉGIMENS.

Adjudans auront par jour 2 l. Tambour-majors 1 l. 11 s. 2 d. Musiciens, 14 s. Maîtres ouvriers, 8 s. 6 d. Sergens-majors, 1 l. 11 s. 2 d. Sergens, 1 l. 2 s. Caporaux-fouriers, 16 s. 10 d. Caporaux, 15 s. 10 d. Appointés, 12 s. 10 d. Canoniers ou bombardiers et sapeurs, 10 s. 10 d. Apprentis, 8 s. 6 d. Tambours, 10 s. 10 d.

Les soldats employés comme artificiers et ouvriers dans les compagnies, auront de haute-paye, en sus de la solde de leur grade ou de leur classe, 1 s.

M NEURS.

Sergens-majors, auront 1 l. 11 s. 2 d. Sergens, 1 l. 2 s. Caporaux-fouriers, 16 s. 10 d. Caporaux, 15 s. 10 d. Appointés, 12 s. 10 d. Mineurs, 11 s. 10 d. Apprentis mineurs, 9 s. Tambours, 10 s. 10 d.

OUVRIERS.

Sergens-majors, auront 1 l. 17 s. 10 d. Sergens, 1 l. 2 s. Caporaux-fouriers, 1 l. 4 d. Caporaux, 19 s. 4 d. Appointés, 17 s. 4 d. Ouvriers de la première classe, 16 s. 4 d. Ceux de la seconde, 13 s. 4 d. Apprentis, 11 s. 4 d. Tambours, 10 s. 10 d.

V. « Le grade de lieutenant en troisième est supprimé; les officiers qui en seront pourvus conserveront les appointemens dont ils jouissent; ils auront droit à leur remplacement, concurremment et alternativement avec les élèves.

VI. « Les sept capitaines en second et les officiers détachés dans les places, sous le titre d'anciens garçons-majors, réformés en 1776, ne seront point remplacés, et ils conserveront en retraite les appointemens dont ils jouissent en ce moment.

« L'assemblée nationale décrète en outre ce qui suit :

ART. PREMIER. « La place de premier inspecteur d'artillerie est supprimée ».

Les articles 2 et 3 sont ajournés.

Séance du soir. Plusieurs députations ont été admises à la barre.

On a passé à l'ordre du jour. Il avoit pour objet la suite d'un projet de décret sur les rentes foncières. Les articles suivans ont été adoptés presque sans discussion.

TITRE I.

Quellés sont les rentes assujettis au rachat.

ART. PREMIER. « Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaine, apanagistes, ordre de Malte, même les rentes de dons et legs, pour cause pie ou de fondation, seront rachetables : les champarts de toute espèce et sous toute dénomination, le seront pareillement, au taux qui sera ci-après fixé. Il est défendu de plus, à l'avenir, de créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rente ou emphytéose et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits, à l'avenir, pour 99 ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même pour plusieurs terres, à la charge qu'elles n'excèdent pas le nombre de trois.

II. " Les rentes ou redevances foncières établies par les contrats connus, en certains pays, sous le titre de locatarie perpétuelle, sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent, sauf les modifications ci-après sur le taux de leur rachat „.

TITRE II.

Principes généraux sur le rachat.

ART. PREMIER. « Tout propriétaire pourra racheter les rentes et redevances foncières perpétuelles, à raison d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fonds grevés de pareilles rentes envers la même personne, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous une rente ou une redevance foncière solidaire, auquel cas le rachat ne pourra être divisé.

II. " Lorsqu'un fonds grevé de rente ou redevance foncière perpétuelle, sera possédé par plusieurs co-propriétaires

priétaires, soit divisément, soit par indivis, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément ladite rente ou redevance, au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la rente ou redevance sera due, lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidarité vis-à-vis de tous les co-obligés; mais quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera subrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les co-débiteurs, mais sans aucune solidarité; et chacun des autres co-débiteurs pourra racheter, à volonté, sa portion divisément.

III. " Pourront les propriétaires de fonds grevés de rente ou redevance foncière, traiter avec les propriétaires desdites rentes ou redevances, de gré à gré, à telle somme et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat desdites rentes ou redevances; et les traités, ainsi faits de gré à gré, entre majeurs, ne pourront être attaqués, sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui auroit pu résulter du taux qui sera ci-après fixé.

IV. " Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des pupilles, mineurs, ou interdits, les grevés de substitution, les maris, dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec les consentemens des femmes, ne pourront liquider les rachats des rentes ou redevances foncières, appartenantes aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions, et auxdites femmes mariées, qu'en la forme et au taux ci-après prescrit, et à la charge du remploi. Le redevable, qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujetties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du commissaire du roi, auquel il sera justifié du remploi.

V. " Lorsque le rachat aura pour objet une rente ou redevance foncière appartenante à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront le liquider et en recevoir le prix, que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives du département ou de leurs directoires, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix.

VI. " La liquidation du rachat des rentes devenues

bien national, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouvera situé le fonds grevé de la rente, ou leur directoire, sous l'inspection et avec l'autorisation des assemblées administratives du département; le payement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caisse du district dudit arrondissement, et le directoire du district sera tenu de faire verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

VII. " La disposition de l'article précédent aura lieu indistinctement, et sauf les seules exceptions ci-après, à l'égard des rentes vendues à la nation, à quelque établissement, corps ou bénéfices, et offices supprimés qu'elles appartiennent, encore qu'il s'agisse d'établissemens dont l'administration a été conservée provisoirement, ou autrement, par les précédens décrets, et notamment par celui du 23 octobre dernier, soit à des municipalités, soit à certains administrateurs de fondations, séminaires, colléges, fabriques, établissemens d'étude ou de retraite, hôpitaux, maisons de charité, bénéfices actuellement régis par l'économe général du clergé, enfin à certains ordres de religieux ou religieuses, même à l'égard des rentes appartenantes aux établissemens protestans mentionnés en l'article 17 du titre 1 du décret du 23 octobre dernier; à l'égard de toutes lesquelles rentes devenues bien national, la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrations de département et district, et le prix du rachat ne pourra être versé qu'en la caisse du district, ainsi qu'il a été dit en l'article ci-dessus, à peine de nullité desdits rachats.

VIII. " Sont exceptées des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les rentes appartenantes au domaine de la couronne, aux apanagistes, aux engagistes, aux échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés. La liquidation du rachat desdites rentes sera faite, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les administrateurs de la régie actuelle des domaines, ou par leurs préposés, à la charge, 1°. par eux de se conformer aux taux ci-après prescrits; 2°. que les liquidations seront vérifiées et approuvées par les administrations du département et district, dans l'arrondissement desquels se trouveront situés les fonds affectés auxdites rentes; 3°. de compter par les administrateurs de la régie du prix desdits

rachats, et de le verser à fur et mesure dans la caisse du district dudit arrondissement qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire „.

Séance du vendredi 3. Sur quelques difficultés survenues à l'occasion de la suppression des droits féodaux, il a été décrété :

« 1°. Que les baux à ferme qui ne comprenoient que des droits supprimés, sans mélange d'autres biens ou droits, demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin ou celle des fermages légitimement payés d'avance, au prorata de la non-jouissance.

« 2°. Qu'à l'égard des fermiers qui ont pris à bail des droits supprimés avec d'autres biens ou droits non supprimés, ils ne pourront demander que la réduction des pots-de-vin, loyers ou fermages, en proportion du droit dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives ou leurs directoires, sous les observations des municipalités, sans qu'il puisse y avoir lieu à d'autres et plus grandes indemnités ; interdisant à tous fermiers et sous-fermiers de porter ailleurs leur demande que pardevant les départemens ou leurs directoires, dont les arrêtés seront exécutés provisoirement et nonobstant toutes oppositions.

Ouï le rapport de son comité des finances, l'assemblée a décrété :

« 1°. Que dans tous les cas où les délibérations du conseil général de chaque commune deviennent nécessaires, d'après l'article 54, lesdites délibérations ne pourront être exécutées conformément à l'article 56 du même décret, qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire du district.

« 2°. Que dans tous les cas où il s'agira d'établir un impôt sur le district, sur le département, ou de faire des emprunts concernant lesdites administrations, les impositions ou emprunts ne pourront avoir lieu sans l'autorisation spéciale du corps législatif.

« 3°. Comme les députations à la fédération générale, ordonnées par les décrets des 8 et 9 juin, avec faculté au directoire du district, et à leur défaut aux municipalité des chef-lieux de district, de fixer de la

manière la plus économique, la dépense à allouer aux députés pour le voyage et le retour, et que plusieurs districts sollicitent du corps législatif des autorisations, à l'effet d'emprunter ou d'imposer pour satisfaire auxdites dépenses qui concernent chaque district.

« L'assemblée nationale, pour prévenir la multiplicité des opérations sur cet objet, décrète que, pour les cas dont il s'agit seulement, elle autorise les administrateurs ou directoires de département, à approuver et homologuer les délibérations de district, à l'effet d'imposer, chacun dans leur ressort, les sommes nécessaires pour subvenir au payement et dépenses dont il s'agit.

« 4°. A l'égard des emprunts, ils ne seront autorisés que dans le cas où l'imposition ne pourroit avoir lieu sur les districts par des circonstances particulières, telles que des surcharges momentanées d'impôts, des événemens de grêle, inondations, incendies et autres, et cette autorisation d'emprunt ne sera accordée qu'à la charge de pourvoir, par l'autorisation même, au mode et à l'époque des remboursemens à faire dans de brefs délais.

« 5°. Comme il est arrivé que dans quelques villes ou districts on a obligé les receveurs de deniers publics, à faire l'avance des différentes sommes, soit pour ladite fédération, soit pour d'autres dépenses relatives au nouveau régime, l'assemblée nationale, prohibant pour l'avenir de telles infractions, ordonne que lesdites sommes seront incessamment rétablies entre les mains des receveurs que l'on a obligé de verser, sauf aux districts ou municipalités à faire imposer les sommes nécessaires audit remplacement ; les administrations ou directoires de départemens demeureront autorisés, pour cette fois seulement, à homologuer les délibérations qui seront prises à cet effet.

Le reste de la séance a été employé à discuter la question de savoir si on imposeroit ou non les rentes viagères sur le trésor public, la discussion a été continuée au lendemain,

Séance du samedi 4. « L'assemblée nationale décrète que les membres des ci-devant cours supérieures doivent être imposés à la capitation pour la présente année, chacun dans le lieu de leur domicile, et relativement à leurs facultés, de la même manière que les autres citoyens ».

Il a été décrété que pour subvenir aux besoins du grand nombre de pauvres qui se trouve dans le département de Seine et Oise, il seroit accordé provisoirement à ce département la somme de 50,000 livres à imputer sur la part des secours qui lui sera définitivement assignée, d'après le projet de secours extraordinaires qui sera présenté à l'assemblée par les comités de mendicité et des finances réunis.

On a repris la discussion sur l'imposition des rentes. M. Barnave a vivement combattu le projet d'imposition, en distinguant que les rentiers devoient être imposés et non les rentes. La discussion fermée, un membre a proposé par amendement que les créanciers du trésor public ne pussent être payés qu'en faisant une déclaration de toutes leurs rentes, afin de pouvoir les imposer en conséquence dans la contribution person elle.

L'amendement a été combattu et rejeté ; enfin, après une longue agitation, il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la question de l'imposition.

Séance du soir. M. Pétion est élu président, on a lu une lettre du roi qui annonce que M. Lambert est remplacé par M. de Lessart.

M. Tronchet a continué son rapport sur le rachat des rentes. Les articles suivans ont été acceptés.

IX. " Sont pareillement exceptées des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les rentes appartenantes aux commanderies, dignités et grands prieurés de l'ordre de Malte. Lesdits rachats, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge, 1°. de se conformer au taux qui sera ci-après prescrit ; 2°. de faire vérifier et approuver la liquidation par les administrations de département et de district, dans l'arrondissement desquelles se trouveront situés les manoirs ou chef lieux desdites commanderies, dignités et grands-prieurés ; 3°. de verser le prix dudit rachat à fur et mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

X. " Les administrateurs des établissemens français et les évêques et curés français, qui possèdent des rentes assises sur des fonds situés en pays étrangers, ne pourront en recevoir aucun remboursement, quand même il leur seroit offert volontairement, à peine de restitution du quadruple, en cas de contravention. La liquidation

du rachat desdites rentes, s'il étoit offert volontairement, ne pourra être faite que par les assemblées administratives du district, dans l'arrondissement desquelles se trouveront les manoirs desdits bénéfices, ou les chef-lieux desdits établissemens, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives du département, et le prix du rachat sera versé dans la caisse du district dudit arrondissement, et de là dans celle de la caisse de l'arrondissement de l'extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'article 6.

XI. " Les tuteurs, curateurs, et autres administrateurs désignés dans l'article 4 ci-dessus, pourront liquider à l'amiable, et sans être obligés de recourir à des estimations par experts, les rachats des rentes foncières appartenantes aux personnes soumises à leur administrarion, à la charge que leurs évaluations seront faites par articles séparés, lorsque les rentes seront composées de redevances de diverses quotités et natures, que chacun des articles indiquera la conformité de l'évaluation, avec le mode et le taux ci-après prescrit; pourront en outre lesdits administrateurs qui voudront se mettre à l'abri de toutes recherches personnelles de la part de ceux soumis à leur administration, faire approuver lesdites liquidations par un avis de parens.

XII. " Pourront pareillement les officiers municipaux, dans le cas de l'article 5 ci-dessus, les directoires de district, dans les cas où la liquidation leur est attribuée par les articles 6 et 7, et les administrateurs des biens nationaux qui sont autorisés à liquider le rachat par les articles 7 et 9, procéder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de se conformer à la règle prescrite par l'article précédent, et en outre à la charge de les faire vérifier et approuver par les directoires de département; sans préjudice aux directoires des départemens, de pouvoir, avant d'accorder leur visa, exiger une estimation préalable par experts, du tout ou de partie des objets à liquider, dans le cas seulement où ils jugeroient ne pouvoir apprécier autrement la régularité desdites liquidations.

XIII. " Dans tous les cas où la rente rachetée, et dont le prix aura été versé dans les caisses de district et de l'extraordinaire, appartiendra à des établissemens non supprimés, et qui ne le seront point par la suite, il sera, s'il y a lieu, et d'après l'avis des assemblées administra-

tives, pourvu à telle indemnité qu'il appartiendra en faveur desdits établissemens ».

TITRE III.

Mode et taux du rachat.

ART. I. « Lorsque les parties auxquelles il est libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des rentes ou redevances foncières, le rachat sera fait suivant les règles et les taux ci-après.

II. « Le rachat des rentes et redevances foncières originairement créées irrachetables et sans aucune évaluation du capital, seront remboursables : savoir, celles en argent sur le pied du denier vingt, et celles en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, services d'hommes, chevaux, ou autres bêtes de somme et de voiture au denier vingt-cinq de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront ci-après faites. Il sera ajouté un dixième auxdits capitaux, à l'égard des rentes qui auront été créées sous la condition de non retenue des dixièmes, vingtièmes, et autres impositions royales.

III. « A l'égard des rentes et redevances foncières originairement créées rachetables, mais qui sont devenues irrachetables avant le 4 août par l'effet de la prescription, le rachat s'en fera sur le capital porté au contrat, soit qu'il soit inférieur ou supérieur aux deniers ci-dessus fixés.

IV. « Dans les pays où il est d'usage, soit dans les baux à rente, soit dans les locataries perpétuelles, d'interdire au preneur la coupe des bois de haute-futaie, et de la réserver au bailleur, ou d'assujettir le preneur à en rembourser la valeur au bailleur, celui-ci conservera le droit de couper lesdits bois lorsqu'ils seront parvenus à leur maturité, si mieux il n'aime consentir d'en recevoir la valeur actuelle, suivant l'estimation qui en sera faite par experts ou à l'amiable, auquel cas le preneur sera tenu de rembourser au bailleur le prix desdits bois, outre le capital fixé par l'article 2 ci-dessus pour le rachat de la rente.

V. « L'évaluation du produit annuel des rentes et rede-

vances foncières non-stipulées en argent, mais payables en nature de grains, denrées, fruits de récolte ou service d'hommes, bêtes de somme ou voitures, se fera d'après les règles et les distinctions ci-après.

VI. « A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu où se devoit faire le payement, ou du marché plus prochain s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus foibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

VII. « Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés.

« A l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir de registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, l'évaluation des rentes de cette espèce sera faite d'après le tableau estimatif qui en aura été formé en exécution de l'article 15 du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devoit se faire le payement, lequel tableau servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel desdites redevances; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

VIII. « A l'égard des ventes et redevances foncières stipulées en service de journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail et de somme, ou de voitures, l'évaluation s'en fera pareillement d'après le tableau estimatif qui en aura été formé en exécution de l'article 16 du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devoient se faire lesdits services, lequel tableau servira pareillement pendant l'espace de dix années pour l'estimation du produit annuel desdites redevances; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

Ce 11 *décembre* 1790, PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 75.

RÉVOLUTIONS
DE PARIS,
DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....

DÉTAILS
Du 11 au 18 Décembre 1790.

Adresse au peuple des campagnes, touchant le clergé.

Habitans des campagnes, c'est sur-tout à vous que nous nous adressons. Le citadin, plus près du foyer, connoît mieux que vous les mal-intentionnés qui attisent le feu de l'anarchie.

Nous vous avons plus d'une fois suivi dans vos travaux nourriciers; nous avons étudié vos mœurs débonnaires; nous avons aussi porté nos regards observateurs sur ces hommes, d'autant plus coupables que les coups qu'ils assènent partent de dessous un manteau que vous respectez encore. La révolution ne peut se faire sans vous, sans votre assentiment; elle ne se fera pas, tant que vous écouterez ces individus à double visage qui, par état et par principes, doivent s'opposer de tout leur pouvoir aux progrès de la raison, au règne de la liberté. Les oiseaux de nuit jettent des cris, à la lueur d'un flambeau; ils ne sont bien que dans les ténèbres; le grand jour les blesse: il en est de même des prêtres; ce sont des hôtes dangereux qui font rouler la pomme de discorde sur toutes les tables où ils sont admis. Malheur à la nation qui temporise avec eux, et qui, dans les premiers momens de son insurrection, s'arrête au milieu de sa justice! Dans les temps de révolution, la justice du peuple doit être éclatante et prompte comme la foudre du ciel. Il faut que toutes les têtes qui s'obstinent à rester élevées au-dessus de la nation, qui ne reconnoît que des égaux, soient frappées par elle, ou rentrent dans les limites de l'ordre public.

Habitans des campagnes! vous le voyez! ce que tout le peuple français a juré à la face de l'Europe, ce serment auguste de vivre libre, et de ne reconnoître d'autre loi suprême que la volonté générale; les prêtres (1) se refusent à ce serment:

---

(1) Croiroit-on que le procureur de la commune du Puy-en-Velay, et l'état-major de cette petite ville ont cassé un jeune officier, chargé d'une petition tendante à obliger l'évêque du lieu à prêter son serment civique? Et le serment n'a pas été prêté. Comment la garde nationale ne met-elle pas à la raison son état-major et le chapitre? Il ne s'agit que d'enlever aux uns leurs épaulettes, et aux autres leurs aumusses, et *l'entretien* de leurs aumusses.

il est pourtant écrit dans l'évangile. *Soyez soumis aux puissances*, y lit on; et quelle puissance plus légitime que celle d'une nation qui se gouverne elle-même? Mais on trouve aussi dans l'évangile ces paroles étranges, sorties de la bouche sainte du législateur qui a succédé à Moïse : *Je suis venu sur la terre apporter le glaive.*

Hélas! c'est maintenant sur-tout qu'il nous faut croire à la véracité des prophéties. Le clergé se hâte d'en faire en ce moment l'application. Il agite dans ses mains un glaive à deux tranchans. L'entendez-vous dire aux riches : amis, coalisez-vous avec nous; notre cause est la vôtre; on s'empare de nos biens; quand on nous aura dilapidés, les insubordonnés iront à vous; et la loi agraire, dont on parle déjà, est une conséquence du sequestre qu'on a osé mettre sur les propriétés ecclésiastiques...? Comme si c'étoit violer la loi sainte de la propriété, que de rentrer un peu tard dans son bien.

Le clergé dit au peuple : Enfans! vous voyez comme on nous traite! souffrirez-vous la spoliation de vos bienfaiteurs? Verrez-vous tranquillement nos belles possessions passer dans des mains étrangères? Les verrez-vous indignement morcelées, retourner à la friche d'où nous avions eu tant de peine à les tirer? Permettrez-vous que ceux qui vous faisoient vivre à l'ombre des autels protecteurs, soient honteusement chassés de leurs antiques domaines? Et l'on voudroit mettre le sceau à cette iniquité, en nous obligeant à prononcer nous-mêmes l'arrêt flétrissant qui nous dépouille! Enfans! vous le savez, un seul prélat nourrissoit tout un canton; une seule maison religieuse alimentoit plusieurs villages peuplés de vassaux nombreux. A présent et désormais que ferez vous de vos bras oisifs? Le prix du pain est baissé; mais encore vous faudra-t-il du travail pour en gagner. Ces palais, dont on fait malignement contraster le faste avec la simplicité des premiers apôtres;

ces palais n'ont été construits par les prélats, que pour occuper la classe indigente. Depuis que les malheurs des temps ont fait cesser tous ces travaux, que d'infortunés gémissent, et regrettent ce luxe tant de fois reproché aux évêques !

Bonnes gens des campagnes, dites : n'est-ce pas là les propos qu'on vous tient depuis une année ? Dans nos grandes villes, on n'oseroit pas nous parler sur ce ton. Nous sommes trop près de la lumière ; nous allons donc répondre pour vous à ces discours qui seroient insolens, s'ils n'étoient insensés. Dites-leur donc, avec nous :

Prêtres du seigneur, interprètes d'une loi d'égalité et de paix, parlez plus bas ! Nous vous faisons l'honneur de vous regarder comme des citoyens ; nous voulons bien oublier vos scandales passés. Vous principalement, prélats de France, qui, par votre conduite, avez hâté en France la chute des mœurs, vils esclaves d'une cour dissolue, que parlez-vous de palais ? Eh ! quoi, vous avez le front de dire au peuple que c'est vous qui le faisiez vivre, lui qui vous salarioit ! Pontifes superbes et durs ! vous aviez le cœur de voir vos pères nourriciers se nourrir de pain noir sous un toit de chaume appuyé aux murailles de vos parcs superbes ! Ingrats ! ivres d'encens, gorgés d'or, vous ne saviez que faire de vos biens ; vous aviez parcouru le cercle des jouissances. Votre imagination s'épuisoit en projets d'ouvrages inutiles, autant que dispendieux. Si Armide (1) vous eût remis sa baguette, vous vous seriez bien donné de garde d'appeler les bras du pauvre pour la confection de vos routes, pour la construction de vos sérails et de vos haras, pour les dispositions

(1) La baguette d'Armide, espèce de fiction dans le genre de la verge d'Aaron. Il faut convenir pourtant que la mythologie du Tasse est plus naturelle et plus aimable que celle de Moïse.

de vos jardins qui enlevoient tant de bonnes terres à la culture ; et vous auriez l'impudence de vous faire honneur de ces travaux , de vous en faire un titre à la reconnoissance de ceux qui avoient la lâcheté de se laisser appeler vos vassaux ? A vous entendre, ne croiroit-on pas que votre absence va frapper de stérilité ces grandes possessions dont on vous a abandonné trop long-temps l'usufruit ? Nous apprécions à sa valeur votre sollicitude pastorale : mais soyez tranquilles, les huit cents fermes, dont le produit suffisoit à peine aux honteux besoins d'un seul individu, rendront heureuses huit cents familles honnêtes, dont les chefs n'enverront pas à Rome pour savoir s'ils peuvent en toute sureté de conscience prononcer à la face du ciel le serment de vivre et de mourrir libres, à l'ombre des loix fraternelles faites par eux-mêmes. Il en est temps encore ; jurez avec nous ; devenez nos frères, profitez de notre modération, elle touche à son terme. Nous consentons à ne plus regarder en arrière, pourvu que vous marchiez en avant et d'un pas ferme dans le droit sentier que nous nous sommes frayé avec tant de peine à travers tant de dangers. Dépouillez le vieil homme, pour vous revêtir des principes régénérateurs de la nouvelle constitution. N'allez pas chercher dans le fond du tabernacle ces vieilles armes que jadis vous teniez en réserve pour imprimer la terreur à la foule ignorante et peureuse ; nous vous arracherions du sanctuaire. Ne comptez pas réussir mieux dans vos chaires de vérité, ou bien au fond de vos confessionnaux poudreux ; nous vous ferions sortir les premiers de nos églises, qui trop long-temps ont retenti de vos homélies (1) séditieuses, prononcées en votre nom par

---

(1) La municipalité de Marseille vient de rendre une sentence contre un prédicant aristocrate, qui le condamne à 50 livres d'amende envers l'hôtel dieu de la

des orateurs à vos gages. Vos ouailles sont devenues sourdes aux insinuations perfides de leurs pasteurs infidèles. Prélats de France ! descendez de vos siéges, faites place à des pontifes *selon le cœur* de la nation ; ou bien, du giron de l'église, passez dans le sein de la patrie ; elle a plus besoin de citoyens que d'évêques ; elle a plus besoin de mœurs que de dogmes. Laissez-lui reprendre l'administration des biens qu'elle avoit eu l'imprudence de vous donner en garde ; reposez vous sur elle du soin d'alimenter vos frères nécessiteux ; ils sont aussi ses enfans. Fiez-vous à elle pour l'amélioration des terres dont vous étiez les fermiers dissipateurs : elle négligera peut-être de mettre la dernière pierre aux édifices dont vous avez jeté les fondemens à grands frais ; mais elle employera vos menses abbatiales à bâtir des habitations commodes et sans faste pour ceux de ces enfans, qui, n'ayant où reposer la tête, venoient, à la chute du jour, mendier à votre porte un peu de paille dans un coin de vos étables. Convertissez-vous au patriotisme, et prononcez avec nous le serment d'être citoyens : vous en avez fait de plus pénibles et de moins honorables.

Habitans des campagnes, répondez ainsi aux

---

ville, sous plus grande peine en cas de récidive. Il ne falloit peut-être d'autre correction, que de laisser là le prédicateur raconter aux échos solitaires ses jérémiades anti-patriotiques. On doit laisser délirer tout à l'aise dans les églises, comme dans les cafés ; mais le peuple n'est pas encore assez instruit pour permettre aux magistrats d'user de ce tolérantisme civil : on a pris le bon parti ; les prêtres sont plus sensibles à la plus foible amende pécuniaire, qu'à la plus forte dose de mépris.

Un curé, près de Lille en Flandre, ne voulut jamais dans une procession porter le Saint Sacrement sous un dais aux trois couleurs nationales : on s'est contenté de le reconduire à son presbytère au milieu des huées, et c'est tout ce qu'il convenoit de faire.

agens (1) subalternes que le haut et moyen clergé sème au milieu de vous, pour vous intéresser, au nom de la religion, en faveur de ses ministres. Pénétrez-vous bien de ce grand principe : l'église est toute dans l'état, l'état n'est point du tout dans l'église. La religion n'est qu'un lien fraternel, imaginé pour resserrer les nœuds politiques. Ce lien, avec le temps, étoit devenu une chaîne fort lourde, quoique tissue d'*abstractions* (2). Il est temps de faire servir le culte simplifié de véhicule à l'instruction. Les prêtres ne sentent pas assez toute la beauté du rôle qui leur reste à jouer. En cessant d'être des jongleurs vivant de leurs tours de gobelets, ils craignent de perdre toute leur consistance. Ils ne voient pas que ce serment qu'on exige d'eux va les réhabiliter aux yeux des honnêtes gens. Avant la révolution, ils n'étoient que les frelons de la ruche. C'étoit des parasites qu'on avoit la foiblesse d'héberger dans la maison commune. Ils bravoient le murmure des uns, le mépris des autres, et ils étoient suspects à tous. A présent, s'ils veulent nous promettre de s'en tenir à l'évan-

(1) Trois curés de Dijon s'étoient donné le mot pour, le même dimanche à la grand'messe, faire à voix très-basse lecture du décret sur la réduction des cures, et faire ensuite de touchans adieux à leurs ouailles. Toutes les dévotes du quartier d'assaillir aussi-tôt le pied de la chaire, en disant : plus de décrets, s'il faut nous priver de nos pasteurs. Les curés aimèrent mieux pourtant subir la petite mortification de relire les décrets par ordre du directoire que de donner leur démission.

Les curés de Strasbourg ont tenu une toute autre conduite ; ils n'ont jamais voulu lire dans leurs églises la protestation que le cardinal de Rohan, leur évêque, leur avoit envoyée pour être lue.

(2) Bonnes gens des campagnes ! cette expression ne doit pas vous être familière. Encore un peu de temps, et les abstractions métaphysiques seront bannies tout-à-fait du culte. Cette heureuse révolution dans les idées arrivera, quand la religion sera devenue tout-à-fait nationale. Nous touchons peut-être à cette époque.

gile, et d'en appliquer la morale à la nouvelle constitution ; s'ils consentent de bonne grace à n'être plus de gros décimateurs, de gras prébendaires ; s'ils se contentent de l'honnête salaire qui leur est alloué ; c'est alors, mais ce n'est qu'alors que nous fraterniserons avec eux, et que nos enfans, élevés par eux, les honoreront comme de seconds pères.

Mais si, donnant la main à la haute et basse noblesse, le haut et moyen clergé se ménageoit de l'emploi dans quelque drame contre-révolutionnaire ; si, placés sur la montagne, les prélats affectoient de lever les mains au ciel pour procurer la victoire aux nobles combattans dans la plaine ; ou bien si, plus adroits, corrompant les sources pures de l'instruction apostolique, ils essayoient d'ébranler votre patriotisme par l'effroi d'un avenir malheureux, habitans des campagnes ! imposez silence à ces faux docteurs ! Couvrez de huées leur jactance impie ; chassez du temple ces vendeurs de choses saintes ; dégradez-les juridiquement. Traduisez-les au pied de l'orme antique pardevant le tribunal de vos anciens, et livrez-les ensuite aux ris moqueurs de vos femmes et de vos enfans : ils ne seront plus à craindre du moment qu'ils seront devenus ridicules. Si l'évêque de Tréguier, par exemple, ou celui de Nantes, eût été condamné par le peuple à remplir les fonctions de magister dans le dernier des hameaux de son diocèse, comme jadis le roi Denis, maître d'école à Corinthe, nous n'en serions pas, envers les prélats de France, aux reproches, aux menaces, et peut-être aux craintes.

Rassurons-nous pourtant ; l'opinion publique soutiendra la révolution contre la mollesse de l'assemblée nationale et les irrésolutions du roi. L'opinion publique a décrété avant l'assemblée, a sanctionné avant le roi le serment imposé aux évêques. Ils le prêteront, ce serment, si mieux ils n'aiment être livrés par l'opinion publique à la vindicte populaire.

Le

Le peuple des villes et des campagnes est le grand justicier des prêtres et des rois. Répétons-le. Chaque jour amène un fait à l'appui de cette vérité; tant qu'il y aura sur la terre des prêtres de profession et des nobles de race, ne nous flattons pas d'être tranquilles et libres tout ensemble. Le peuple des campagnes marche entre deux écueils; les prêtres et les riches ou les nobles le harcèlent des deux côtés à la fois. On le travaille en sens contraire; on le poussera à bout : qu'on y prenne garde! Il finira par faire main basse sur les uns et sur les autres, et n'aura d'autre regret, après cette expédition tant de fois provoquée, que de n'avoir pas pris plus tôt ce parti extrême.

Du patronage.

Ce mot prend ici une acception différente de celle qu'il a eue jusqu'ici dans la jurisprudence; il exprime *la faculté de défendre les biens, l'honneur, la personne et la vie de tout individu de la société.*

Cette faculté, fondée sur le droit naturel, est imprescriptible et inattaquable, parce qu'elle tient essentiellement aux principes et aux fins de la société, qui sont de réunir les hommes pour leur sureté réciproque; parce qu'elle tient à la base de la morale, à la vertu innée de l'homme, à la pitié, qui veut, qui ordonne que je secoure le malheureux, que j'assiste le faible, que je défende l'opprimé.

Toute loi donc qui mettroit des obstacles à cette communauté de secours, à cette réciprocité d'assistance, seroit non-seulement absurde, mais tyrannique. Elle mettroit la justice en péril; elle étoufferoit la fraternité civique; elle rendroit nuls enfin les élans, les efforts et les actes de l'amitié, de la parenté, de la vertu, et de tous les sentimens généreux dont l'homme puisse être susceptible pour le bonheur de son semblable.

Cependant les comités de l'assemblée nationale proposent cette loi : encore dominés par les abus, par les erreurs, par les préjugés du régime ancien, ils proposent de laisser subsister une classe d'hommes privilégiés (les avocats) qui auroient seuls le droit de se mêler des affaires d'autrui.

A de telles propositions on est tenté de se demander à quoi sert la révolution, si les législateurs modernes font découler de leurs principes cette conséquence ridicule autant que vexatoire, que je ne pourrai pas même disposer de ma confiance.

Quoi ! je suis attaqué dans mes biens ou dans ma vie, j'ai à défendre ma propriété ou mon existence, et vous tracez un cercle à ma défense, hors duquel je ne peux sortir ? Vous me présentez une liste d'hommes que je ne connois pas, qui dépendent du gouvernement, qui sont les créatures d'une hiérarchie de gens dont je dois me défier, une liste d'hommes dont le métier sera de vivre de mes droits ou de mes malheurs, qui ne pourront voir dans ma détresse ou dans mon oppression que de l'argent à gagner, et je serai forcé de choisir dans cette liste mon défenseur, mon ami, mon protecteur, mon confident intime ! C'est à ces privilégiés que vous me livrez comme une proie : si je suis riche, vous me contraignez à m'abandonner au plus cupide, au plus intrigant de ces avocats ; si je suis pauvre, c'est au plus ignorant, au plus récalcitrant de tous qu'il faut que je confie mon existence civile ou corporelle. J'ai un père, un fils, un frère, un ami qui s'offrent à plaider ma cause ; d'autant plus ardens et habiles à me défendre qu'ils veulent le faire gratis, et par pure amitié pour moi ; ils se présentent pour me protéger, et je ne peux profiter de leur zèle et de leur désintéressement : votre loi les rend incapables de me rendre ce service ; je ne peux trouver de recours que sur votre liste d'avocats... ! En vérité, il est impossible de ne pas frémir d'indignation et de désespoir à la seule

proposition d'une telle loi. Il est bien vrai que les comités ne pouvant se dissimuler l'iniquité d'un tel projet, y ajoutent une petite modification pour nous mieux abuser; ils consentent à ce que je puisse choisir où je voudrai un défenseur, qu'ils appellent un *avocat officieux*. Remarquez d'abord qu'ils donnent à cet avocat que j'aurai choisi, une épithète défavorable. Ils n'oublient rien ; mais aussi il ne faut rien passer à des gens pour qui le reproche d'*ignorance* seroit ici une grace. Le mot *officieux* comporte un ridicule; au moyen de quoi voilà la majeure partie des défenseurs avides de gloire qui se trouve écartée de la noble fonction du *patronage*, parce que ces défenseurs ne seroient que des *officieux*. Gardez-vous de tenir cette observation comme de peu de conséquence. Chez un peuple où les mots valent plus que les choses, où le ridicule est plus pesant que le vice, ceci devient important: mais passons. En accordant la liberté d'employer ces *officieux*, les comités ont grand soin de multiplier les moyens de les écarter, dans le cas où ils seroient employés; les comités veulent que les juges puissent rejeter *ces officieux* les uns après les autres, *selon qu'ils garderont plus ou moins de respect devant le tribunal;* c'est-à-dire, *selon le plus ou le moins de politesse, ou de franchise, d'amabilité ou d'énergie qu'ils emploiront dans leur défense ;* et encore, *selon qu'ils s'occuperont plus ou moins des vrais moyens de défense que la cause exige* ; c'est à dire que, lorsqu'un client s'avisera d'appeler un *officieux* à son secours, les juges décideront, non-seulement du procès, mais encore de la manière dont il doit être plaidé par les *officieux*. Observez que cette ridicule attribution n'auroit lieu qu'envers les *officieux*, et point du tout envers les avocats de liste ; de sorte que ceux-ci auroient carte blanche dans leurs moyens, et dans la façon de les employer, et les *officieux* seroient perpétuellement au bord

d'un piége, ce qui ne porteroit pas bien vivement les plaideurs à les employer.

A l'aspect de ces combinaisons misérables et *improbes*, l'homme d'honneur se sent saisi de colère; il ne peut voir sans effroi et sans mépris ces tortueux apprêts d'une espèce d'hommes qui ne peuvent reculer sur le chemin du vice, qui n'ont encore pu étancher cette soif du sang des familles; qui cherchent avec une subtilité coupable à perpétuer le règne de la chicane, le mobile de la dissension, et dont la cupidité se travaille à renforcer cet impôt désolant des procès, qui pèse depuis si long-temps sur les passions humaines, et qui fait circuler jour et nuit la discorde entre tous les citoyens de l'empire.

Mais nous dirons aux promoteurs de cette loi, aux partisans des *avocats privilégiés* : de quoi vous mêlez-vous? Que le législateur établisse des tribunaux, et une forme à suivre pour contenir la justice dans ses bornes légales, à la bonne heure. Mais qu'y a-t-il de commun entre ces établissemens et ma liberté individuelle? Pourquoi vous ingérez-vous dans l'administration de mes affaires domestiques et personnelles, et jusque dans les affections de mon cœur?

Si j'ai un procès, c'est mon affaire et non la vôtre; c'est à la loi à le juger; c'est à moi à le soutenir comme il me plaira, à le gagner si je peux, et même à le perdre si je veux; car s'il me plaît de le perdre, et que mon avocat ou moi plaidions en conséquence, il n'appartient à qui que ce soit de l'empêcher.

Toutes les fois que je traduirai mon droit devant un tribunal, je dois être absolument libre de l'y présenter comme bon me semblera, et par qui il me plaira. Je peux défendre ma cause moi-même; car nul ne sait mieux mes affaires que moi, nul ne peut y prendre plus d'intérêt que moi. Si je préfère à mon insuffisance le ministère d'un défenseur, c'est à moi seul à choisir ce défenseur;

car nul ne sait mieux que moi en qui je dois et je veux mettre ma confiance. Il doit m'être libre de choisir qui je voudrai pour me défendre, depuis le premier jusqu'au dernier des hommes, citoyen ou non, régnicole ou étranger ; la raison est toujours la raison, et dans toutes les bouches. Quand j'attaque ou me défends, il ne s'agit pas de convenances, mais de mon affaire. S'il arrive à moi plaidant ou à mon défenseur, de blesser les loix dans notre défense, punissez-nous : mais parce qu'il vous plaît de supposer que tout avocat *officieux*, que vous n'aurez pas choisi, *pourroit blesser les loix ou la dignité du tribunal*, n'en prenez pas l'occasion de me donner un *fripon* pour me voler, un *traître* pour me trahir, un *ignorant* pour me perdre, un *flatteur* pour m'abuser, un *ennemi* pour me ruiner. Vos avocats privilégiés peuvent être tout cela et pis ; au lieu que mon ami, le confident de mon cœur, sera toujours pour moi un honnête homme ; il sera éloquent, zélé, désintéressé, non parce que je l'aurai choisi pour mon avocat, mais parce que je n'en aurai pas choisi qui n'ait ces qualités.

Mais cet homme de votre choix, direz-vous, ne connoîtra peut-être pas les loix. Que vous importe ? c'est de mon bien, c'est de ma vie dont il s'agit ; et il vous plaît de croire que je serai moins habile que vous à me choisir un défenseur, moins soigneux que vous, qui n'avez rien à voir ni à démêler dans mon affaire, et qui, dans cette affaire peut être, ne pourriez trouver un intérêt qu'autant que vous auriez influé sur le choix de ceux qui doivent s'en mêler ?

Il résulte donc que l'établissement d'une classe d'hommes de loi, de défenseurs privilégiés, seroit une absurde iniquité ; car, vous qui proposez cette institution, si vous êtes de bonne foi, en y ajoutant la liberté de choisir des *avocats officieux*, vous devez voir que vos avocats de liste seroient inutiles ; car à quoi bon cette liste, si vous ne voulez pas

m'y ramener ? Et si votre but est de m'y ramener, pourquoi ce leurre des *officieux* ?

« Mais, direz-vous, il faut bien des gens de loi par état, sans quoi personne ne se livreroit à l'étude des loix, et cette belle science se perdroit ». De grace, moins d'appréhension ; c'est au contraire le privilége de savoir la loi qui dispense de l'apprendre. Dans nos jurandes hautes et basses, rarement les maîtres étoient de bons ouvriers. Laissez à la concurrence des talens le soin de produire de bons légistes. *Cicéron*, *Hortensius*, *Varron*, et tous ces fameux avocats romains, qui devinrent les premiers personnages de la république, n'étoient point habiles par privilége. Le génie fut leur baccalauréat et leur licence, l'admiration constante du peuple sous la tribune, leur stage, et le livre éternel de l'histoire le tableau de leur inscription.

Citoyens, souvenez-vous donc de faire entendre vos droits à cet égard ; ne vous laissez pas enlacer de nouveau par le démon de la chicane ; maintenez votre droit de vous défendre vous-mêmes, ou par le ministère de qui bon vous semblera, tant au civil qu'au criminel. C'est bien assez d'avoir des hommes pour juges, conservez-vous des amis pour défenseurs.

Dictature du GRAND *général.*

Dans un état libre et bien organisé, tous les membres du corps social sont liés entre eux par la chaîne commune du bonheur public. Si un individu est opprimé, les autres réclament pour faire cesser l'oppression. L'injure d'un seul est regardée comme une injure faite à tous. Oh ! combien nos mœurs sont encore éloignées d'une harmonie aussi parfaite ! On emprisonne les citoyens ; on les plonge dans les cachots sous les plus frivoles prétextes. Le commandant *de la police* parisienne déploie l'autorité dictatoriale contre les

amis de la liberté ; des propos vagues, des improbations, des censures verbales sont traités comme des crimes ; et les Français, dociles aux impressions du vieux régime, aveugles sur les progrès de la tyrannie, attendent tranquillement les fers qu'on leur prépare sans s'inquiéter de la destinée de leurs frères.

Il est peu d'exemples, même sous le règne du despotisme, d'une persécution aussi atroce, aussi profondément combinée que celle que les infâmes juges du châtelet font souffrir au sieur *Rotondo* (1). Ce citoyen est actuellement décrété et emprisonné, comme prévenu d'avoir *tenu des propos indécens sur le roi, la reine, les ministres et M.* LA FAYETTE. Voilà le prétexte de sa détention : en voici les véritables causes.

Lors de l'expédition de l'hôtel de Castries, M. la Fayette vint faire une promenade militaire dans la rue de Varenne à la tête de la troupe à cheval. Le sieur Rotondo, appuyé contre une borne, regardoit tranquillement défiler ; mais s'appercevant que l'imprudence des cavaliers qui passoient au galop au milieu de la foule pouvoit être funeste aux citoyens, il interpella un officier de faire mettre sa troupe au pas. L'officier se crut insulté, et courut à toute bride dire à M. la Fayette qu'un homme s'opposoit à l'exécution de ses ordres. Le général vint, questionna le sieur Rotondo, et lui demanda s'il n'étoit pas Anglais. *Moitié l'un, moitié l'autre*, lui répartit celui-ci. Cette plaisanterie, adressée à un patriote tel que le général, étoit amère. Il la sentit, et dès ce moment il jura la perte du sieur Rotondo. Quelques plats subal-

(1) La fusion du club de 1789, dans celui des Jacobins, a empoisonné la source du patriotisme. Qui croiroit qu'on y écoute avec l'indolence la plus coupable l'exposé des motifs de l'arrestation du sieur Rotondo.

ternes, décorés de l'épaulette, se chargèrent d'être les ministres de sa vengeance; L'un d'eux fit arrêter le coupable ; au moment où il passoit devant le corps de garde des Feuillans. Conduit à la maison du maire, M. Bailly le renvoya libre, sans lui donner la moindre satisfaction. Quelques jours après, il fut assassiné rue Croix-des-Petits-Champs par des mouchards en habit de garde national; et le le surlendemain, il fut décrété par le châtelet sur la plainte du procureur du roi, et d'après la dénonciation de quelques hommes vendus au général.

Aussi-tôt les journalistes, même ceux qui passent pour patriotes, se sont acharnés autour du malheureux Rotondo; on a fouillé jusque dans sa vie passée, et on lui a reproché d'avoir été emprisonné en 1784, comme impliqué dans une affaire d'escroquerie. Le sieur Rotondo s'est très-mal défendu, il a nié et avoué à demi les propos dont on l'accusoit ; on est parvenu à le rendre odieux, et personne n'a osé prendre sa défense (1). C'est une singularité bien remarquable, et qui fait honte à la révolution, que le procureur du roi du châtelet ait osé rendre plainte en son nom pour des propos tenus contre *les ministres et M. la Fayette*. Quelle est donc cette étrange jurisprudence qui veut nous imposer un respect servile pour les agens infidèles de l'autorité, qui déclare inviolable la personne des ministres et du com-

---

(1) Nous affirmons que nous ne connoissons nullement M. Rotondo. Ses habitudes, ses opinions nous sont totalement étrangères. Il peut se faire que son personnel soit très-peu intéressant ; mais il est citoyen, et à ce titre il a droit d'occuper une place dans un ouvrage consacré à la défense de la liberté. Français! si vous voulez déjouer les combinaisons atroces des tyrans, renoncez à votre insouciance naturelle pour les maux d'autrui, et pénétrez-vous bien du sens de ce proverbe latin : *Hodie mihi, cras tibi.*

mandant

mandant général? En serions-nous donc venus à ce degré d'abrutissement où il seroit permis de tout dire, à condition de ne parler de personne? Certes, il est bien affreux qu'au milieu de Paris, dix huit mois après la prise de la bastille, le ministère public, le mandataire du roi ose accoler dans une plainte le nom du général à ceux du roi et de la reine, qu'il ait, dis-je, l'impudence de créer aux yeux d'une nation libre le crime absurde et nouveau de *lèse-la-Fayette.*

Le général a bien senti qu'il alloit se couvrir de ridicule, si la plainte se suivoit; il *a fait inviter les juges à ne pas s'occuper des personnalités qui le concernent.* Aussi-tôt les *badauts* de crier à la grandeur d'ame; à la générosité: pour nous, nous ne voyons dans ce trait d'hypocrisie qu'un délit de plus, qu'un symptôme plus effrayant de la puissance arbitraire du général. Ainsi il dispose des loix et de ses ministres; ainsi il est en son pouvoir d'enchaîner le cours de la justice, et de lui désigner, à son choix, les victimes qu'elle doit frapper.

Laissons un instant le général pour en venir aux accusations qui ont pour objet les personnes du roi et de la reine. Il s'agit de propos *indécens.* Mais l'indécence, même sous l'ancien régime, n'étoit pas un crime; ce seroit tout au plus un simple délit de police qui ne doit point faire le sujet d'une instruction criminelle. Des propos ne sont des crimes que dans le code des tyrans. Chez un peuple libre, le droit de parler et d'écrire ne doit connoître d'autres limites que celles de la pensée; les actions seules sont punissables. Mais, dira-t-on, le roi est déclaré inviolable par une loi constitutionnelle, et lui manquer de respect, c'est violer la loi. — Il est absurde de prétendre que l'inviolabilité du roi s'étende jusqu'à le mettre à l'abri de la censure publique. Au contraire, c'est précisément parce que la royauté est élevée au-dessus des atteintes de la loi, qu'il faut laisser

au chef de l'état le seul frein qui puisse le dégoûter de devenir un tyran, l'opinion et la critique des orateurs et des écrivains. Quant aux propos contre la reine et les ministres, ils n'étoient point de la compétence du procureur du roi, parce que, comme nous l'avons déjà prouvé en vingt endroits de cet ouvrage, la reine n'étant point déclarée personne publique par la constitution, les injures qu'on lui adresse ne peuvent point être considérées comme des crimes publics. Il en est de même de celles qu'on distribue aux ministres et au commandant général.

Citoyens! si vous ne suivez pas avec attention l'affaire du malheureux Rotondo; si vous n'enchaînez pas, par une opinion fortement prononcée sur son arrestation injuste, les vues perverses des juges du châtelet, et du commandant général vous êtes perdus; il n'y a plus de sureté pour vous, vous n'oserez plus vous expliquer librement sur le compte de vos mandataires, vous tremblerez devant les aides-de-camp du dictateur la Fayette, comme autrefois devant les inspecteurs de police; la défiance, la terreur habiteront parmi vous, jusqu'au sein de vos foyers, et vous retomberez dans votre ancien état d'esclavage et d'avilissement (1).

---

(1) Les dénonciateurs du sieur Rotondo, lesquels ont fait également le rôle de témoins, sont *Germain*, marchand mercier, grenadier de la section de Henri IV, cour de Lamoignon; *Gamache*. marchand de vin en gros, rue Grenier-Saint-Lazare, n°. 7; *Moret*, commis, rue des Petits-Pères, n°. 2. Nous invitons ceux de nos lecteurs qui ont le malheur de connoître de pareils gens de nous faire passer leur signalement, nous nous ferons un plaisir de le publier, afin que si la tyrannie du général prend des forces, les honnêtes gens sachent devant qui parler.

Décret définitif rendu sur l'affaire de Nancy.

Nos prophéties se sont accomplies (1), elle vient de paroître cette proclamation, ou plutôt ce décret par lequel les représentans du peuple, pleins d'indulgence pour ses ennemis, ensevelissent leurs crimes dans l'oubli, et ne frappent que les patriotes.

C'est M. Sillery qui s'est chargé d'immoler les innocens, et de blanchir les coupables. Dans un rapport brillant, et présenté de la manière la plus insidieuse, il a couvert ses victimes de fleurs; il s'est attendri sur le sort des malheureux soldats du régiment du Roi; il a glissé légèrement sur les crimes, les forfaits des Malseigne, des Bouillé, des membres de la municipalité et du département, il s'est arrêté sur les fautes des soldats, et il a fini par proposer 1°. d'anéantir la procédure instruite pardevant les officiers du bailliage de Nancy, et de faire mettre en liberté les citoyens et les soldats arrêtés et détenus en vertu des décrets rendus par ce tribunal. 2°. De licencier les régimens du roi et de Mestre-de-Camp. 3°. De supplier le roi de faire négocier avec les cantons suisses la grace des soldats du régiment de Chateau-Vieux condamnés aux galères, ou renvoyés à la justice de leurs corps. Ce projet a été décreté à la très-grande majorité. Trois députés patriotes (2) ont seuls osé le combattre : ils ont accusé les véritables auteurs des maux de Nancy, les sieurs Bouillé et la Fayette, ils ont demandé un nouveau rapport.

Certes, il ne falloit pas se contenter d'anéantir l'odieuse procédure des juges de Nancy; on devoit arracher l'instruction de cette procédure à ces juges prévaricateurs, non pour arrêter le cours

---

(1) Voyez notre n°. 62, page 478.

(2) MM. Louis Noailles, l'abbé Grégoire et Prugnon.

de la justice, mais pour en revêtir des magistrats intègres, des patriotes qui fissent retomber le châtiment sur les vrais coupables, sur ces corps administratifs, par exemple, qui avoient trahi leurs devoirs les plus sacrés, en négligeant, en refusant d'instruire des soldats égarés par la plus respectable des passions, le fanatisme de la patrie.

L'indulgence pour les scélérats est une injustice, une cruauté pour les bons; si on pardonne aux contre-révolutionnaires, chaque jour verra éclore une nouvelle conjuration, et des flots de sang innocent seront versés, pour avoir conservé quelques hommes impurs dont le cœur endurci et inaccessible aux bons principes ne se convertira jamais. Croyez-vous qu'on puisse transiger impunément avec les méchans ? Il ne peut y avoir ni paix ni trêve avec eux, parce qu'il ne peut exister aucun traité entre le vice et la vertu, entre l'injustice et la probité.

Et ce qui couvrira à jamais d'opprobre le *colonel rapporteur* qui a égaré l'assemblée nationale sur cette malheureuse affaire, ce sont les conclusions prises contre les soldats du régiment du Roi et Mestre-de-Camp. Quoi ! licencier ces soldats, pour avoir demandé leur compte à leurs officiers, pour avoir cru, d'après les avis et les démarches de la municipalité, que Bouillé étoit un contre-révolutionnaire, pour s'être préparés à la défense contre un ennemi public que le pouvoir civil leur dénonçoit ! Falloit-il donc leur faire porter la peine due aux scélératesses de leurs instigateurs? Falloit-il les punir d'avoir ignoré le fatal décret du 16 août, et cette *proclamation-Bouillé* qu'on leur a si soigneusement cachée? Falloit-il les déshonorer pour le crime d'autrui ?

Vils ennemis du bien public, vous aurez beau vouloir égarer l'opinion sur les véritables causes de l'horrible catastrophe de Nancy, vous n'y réussirez jamais; malgrez-vous, la plume impartiale des écrivains patriotes désignera les vrais coupables

à l'exécration de la postérité. On saura par quelles méprisables manœuvres on avoit préparé et amené une contre-révolution dans la département de la Meurthe ; on connoîtra les indignes ressorts qu'on a fait jouer pour précipiter le peuple de l'armée dans le plus affreux abîme ; on saura que les représentans de la nation sauvés au 14 juillet 1789, par le patriotisme du régiment de Chateaux Vieux, l'ont lâchement sacrifié à l'ambition, aux fureurs de quelques chefs aristocrates ; on saura enfin que son indulgente justice pour des coupables puissans, n'est devenue sévère que pour punir des innocens opprimés.

Selon que vous serez puissant ou misérable,
Les jugemens de cour vous rendront blanc ou noir.

Décret sur l'affaire du régiment de Royal-Champagne.

L'affaire du régiment Royal-Champagne, en garnison à Hesdin, n'a pas eu des suites aussi désastreuses que celle de Nancy. Le sang des patriotes n'a pas coulé ; on n'a pas licencié, déshonoré des soldats innocens; mais on a pallié les crimes des chefs; on a traité avec indulgence le ministre de la guerre et les municipaux prévaricateurs qui avoient causé les troubles.

La ville d'Hesdin est une de celles où le parti contre révolutionnaire a dominé. La division des opinions se communiqua dans le principe au régiment Royal-Champagne ; comme de raison, les officiers commandés par le sieur Fournès, l'un des députés *noirs* de l'assemblée nationale, furent des aristocrates renforcés ; les soldats, au contraire, brûloient du plus pur patriotisme. La France n'oubliera pas que les sous-officiers et les soldats de ce régiment donnèrent les premiers l'exemple d'un pacte fédératif avec la garde nationale. La municipalité d'Hesdin repoussa cet acte de civisme : les officiers s'y opposèrent; mais malgré les manœuvres

des uns et des autres, la fédération fut jurée, et l'assemblée nationale applaudit par un décret à l'enthousiasme patriotique du régiment Royal-Champagne. La cour ne le vit pas du même œil: sur les plaintes des officiers, *le ministre la Tour-du-Pin* ordonna le départ de ce régiment. La garde nationale ne voyant dans l'ordre de ce départ qu'une punition de l'association fédérative, s'y opposa: de leur côté, les cavaliers refusèrent de partir, et ils envoyèrent un de leurs adjudans à Paris pour faire révoquer l'ordre du ministre. L'ordre fut suspendu.

Depuis l'époque du pacte fédératif jusqu'au milieu de juin, il n'y eut pas le moindre mouvement dans Hesdin. Ce fut alors seulement que les soldats se permirent quelques réclamations, et demandèrent des comptes à leurs officiers. On transigea, les soldats se relâchèrent sur plusieurs points, et tout fut soldé pour cinq à six mille francs.

Cependant les chefs épioient l'occasion de fomenter des troubles. Un décret de l'assemblée nationale défendoit toute promotion d'officiers jusqu'à nouvel ordre. Au mépris de ce décret, ils élevèrent un sieur Odille au grade de sous-lieutenant. Un sieur Fongard fut nommé à la place de maréchal des logis. Le lendemain de ces deux nominations, les cavaliers se rassemblèrent sans armes devant la porte du major du régiment; ils déclarèrent qu'ils ne reconnoîtroient jamais pour leurs officiers ceux qu'on avoit nommés contre le vœu des décrets du corps législatif. Un décret du 7 août improuva la conduite du régiment, qui devoit, avant de réclamer, commencer par obéir. Il n'est parvenu à Hesdin que le 13; il ne fut proclamé que le lendemain. Deux jours avant ce décret, le colonel Fournès, qui étoit sûr de son fait, écrivit aux officiers de son corps que la décision de l'assemblée nationale seroit sévère; qu'il leur conseilloit de se mettre sous la protection de la municipalité, pour être à l'abri de la fureur des cava-

ciers. Cette lettre étoit une insulte faite au patriotisme des soldats, qui ont toujours reçu avec le plus profond respect les décisions de l'assemblée nationale.

Quelques jours après la proclamation *du décret-Fournès*, les officiers, qui vouloient perdre à quelque prix que ce fût les soldats patriotes, auteurs de la fédération, envoyèrent vers le ministre un de leurs camarades pour lui dénoncer de prétendus troubles, qui n'ont jamais existé que dans les relations virulentes des officiers. La Tour-du-Pin tendit un piége au comité militaire; il lui écrivit, sous prétexte de le consulter, pour savoir s'il pouvoit faire congédier sans formalité des hommes *dont le service étoit dangereux par leur esprit d'insubordination*. Le comité militaire, gagné ou trompé, répondit d'une manière favorable. Aussi-tôt grands préparatifs de la part de la Tour-du-Pin pour donner plus d'éclat au coup d'autorité qu'il méditoit. Le commandant de la province reçut ordre de se transporter à Hesdin, d'y faire entrer des troupes, et de donner des cartouches de congé aux cavaliers qui lui seroient désignés par leurs officiers. Le 21 cet ordre fut exécuté; trente-six hommes, dont deux adjudans, neuf maréchaux des logis et deux brigadiers qui, presque tous, avoient, depuis 15 jusqu'à 30 ans de service, furent renvoyés ignominieusement. Leurs cartouches portoient la clause que les hommes *congédiés seroient tenus de se rendre dans leur pays*. Les officiers, acharnés sans cesse à la poursuite des soldats patriotes, eurent l'infamie de faire signer par une trentaine de cavaliers, une adresse à l'assemblée nationale, par laquelle ils applaudissoient au renvoi de leurs camarades. C'est sur ce renvoi que l'assemblée a eu à prononcer ainsi que sur les troubles qui l'avoient précédé. M. Sallé de Choux avoit proposé, au nom des trois comités réunis, le projet de décret suivant:

« L'assemblée nationale décrète que les congés délivrés aux sous-officiers et cavaliers du régiment

Royal-Champagne seront nuls et de nul effet; qu'ils toucheront leur solde jusqu'à remplacement; que le roi sera prié de les incorporer dans la maréchaussée, conformément à la demande qu'ils en ont faite, et suivant l'ordre de leur ancienneté et de leurs grades respectifs; l'assemblée improuve la conduite du sieur la Tour-du-Pin, ci-devant ministre de la guerre; elle improuve également celle de la municipalité d'Hesdin, en ce qu'elle a excédé les bornes de son pouvoir ».

Ce projet n'a pas été suivi en entier; l'assemblée a déclaré *qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant a présent* sur les dispositions tendantes à improuver le ministre de la guerre et la municipalité.

Nous ne concevons pas comment l'assemblée nationale a pu hésiter un instant sur cet objet, comment elle a pu garder un lâche silence sur les prévarications du ministre de la guerre et de la municipalité d'Hesdin. Le délit du ministre est constant; il a renvoyé, arbitrairement et sans jugement préalable, trente-six cavaliers avec des cartouches infamantes, des cartouches qui les exiloient dans *leur pays*, et leur défendoient de s'arrêter ailleurs. Un décret du 6 août avoit défendu de donner des cartouches jaunes, sans forme de procès; et les cartouches blanches données aux cavaliers de Royal-Champagne, ne diffèrent des autres que par la couleur; leur rédaction est flétrissante pour les soldats. Ce qui rend le ministre encore plus coupable, c'est d'avoir fait tomber le poids de sa colère aristocratique sur de vieux serviteurs, aussi précieux au régiment par leur longue expérience dans le métier des armes, que par leurs sentimens patriotiques. Il s'étaye à la vérité de l'avis du comité militaire; mais de quel poids peut être cet avis contre des décrets? Un autre abus d'autorité de la part du ministre, est d'avoir fait enfermer dans un cachot de la citadelle d'Arras, M. d'Avoux, jeune officier du régiment

régiment Royal-Champagne, pour avoir épousé et soutenu avec toute la chaleur du patriotisme la cause des cavaliers. Tous ces forfaits ministériels méritoient une punition exemplaire; ils sont d'une évidence palpable, et l'assemblée nationale a hésité de prononcer, et de livrer le sieur la Tour-du-Pin au glaive vengeur des loix !

Quant à la municipalité, ses crimes ne sont pas moins prouvés. A l'instigation des sieurs Biandos et Fournès, elle a provoqué l'opération des cartouches infamantes, et du renvoi des cavaliers patriotes; elle a cherché à allumer la guerre civile à Hesdin, en s'entourant d'un appareil militaire capable de révolter tous les esprits, en rassemblant des troupes de sa propre autorité, en faisant fabriquer des cartouches qu'elle distribuoit ensuite à la garde nationale qui obéissoit en improuvant ses ordres. Cette conduite de la municipalité est d'autant plus répréhensible, que dans tous les temps elle a tracassé la garde nationale, soit en l'empêchant de délibérer sur des objets qui la concernoient, soit en favorisant même des projets qui tendoient à la dissoudre. En dernier lieu, elle a fait défendre aux citoyens de sortir en armes hors du service; ainsi la municipalité est aussi coupable que le ministre de la guerre. Les preuves de tous les faits que nous venons de parcourir sont claires; l'application de la loi doit se faire sans difficulté. Les ministres et les municipalités, et en général tous les agens du gouvernement sont déclarés responsables par la constitution; il est de l'intérêt public que cette responsabilité ne soit pas méprisée, qu'elle épouvante les grands criminels, afin qu'on ne dise pas que c'est aujourd'hui comme sous l'ancien régime, où il n'y avoit que les malheureux de punis. L'assemblée nationale se déshonorera, elle se décréditera dans l'esprit des peuples, si elle ne revient pas sur l'affaire du régiment Royal-Champagne, si elle ne livre pas au prochain tribunal de lèse-nation, le ministre et les munici-

paux qui ont cherché à provoquer à Hesdin des scènes d'horreur semblables à celles qui se sont passées à Nancy (1).

Installation des nouveaux juges.

La municipalité a installé, le 9 de ce mois, le tribunal provisoire décrété par l'assemblée nationale pour juger les personnes détenues dans les prisons de la capitale. M. Bailly, président du corps municipal, et M. Agier, président du tribunal, se sont fait respectivement les complimens d'usage.

Voilà donc de nouveaux juges en activité pour débarrasser les prisons. Cependant, nous n'avons pas de jurés. Le comité de constitution s'occupe d'*enrégimenter* des gens de loi, et il oublie d'organiser cette institution sublime qu'il nous a promise avec tant d'emphase, et qu'il nous fait si long-temps attendre, peut-être pour nous en priver. Nous rendons hommage aux lumières et au patriotisme des juges élus à Paris; mais jamais leurs décisions ne seront aussi respectables aux yeux des vrais amis de la liberté que celles des *jurés*. Les juges sont corruptibles et quelquefois corrompus. Les *jurés* sont incorruptibles par leur essence, parce qu'ils ne sont point connus des accusés, si ce n'est au moment où ils vont prononcer sur leur sort. Pourquoi faut-il que la dernière chose dont s'occupent toujours les législateurs soit le bonheur de l'humanité? Le sort des gens de plume et de chicane doit-il donc les intéresser davantage que la destinée de cette troupe d'infortunés qui languissent dans les prisons, et qui n'en sortiront que pour se voir inconstitutionnellement livrés à l'arbitraire des juges?

---

(1) Les ventes des biens nationaux ne se font point à Hesdin; le parti patriote y est accablé sous le despotisme municipal. On est peut-être à la veille d'en venir aux mains.

Opéra.

Le vendredi, 9 de ce mois, on donnoit à ce spectacle *Iphigénie en Aulide.* Les aristocrates ayant applaudi avec fureur le chœur *chantons, célébrons notre reine*, et ne trouvant aucune opposition à leur prétendu délire, ont voulu faire recommencer ce *chœur.* Les patriotes, quoiqu'en petit nombre ce jour dans la salle, ont crié *non*; de sorte qu'il s'est ensuivi un débat d'opinions assez vif et assez long. Le *sieur Lainez*, qui jouoit *Achille*, a cru qu'il étoit de la dignité de son personnage de se rendre le chevalier de *la reine* célébrée, et d'un ton tranchant a donné au public ce petit avis : *Messieurs, tout bon Français* DOIT *aimer son roi et sa reine, ainsi je vais recommencer.* Le chœur a repris ; les applaudissemens aristocratiques ont redoublé, et l'on a jeté des quatrièmes loges une couronne de laurier au sieur *Lainez.*

Le bruit de cet événement s'étant répandu, les citoyens de tous les quartiers de Paris se sont dit : « Nous ne devons aimer que ceux qui méritent notre amour ; l'amour ne se commande pas. Ce n'est pas un acteur de l'Opéra que nous prendrons pour nous éclairer sur ce sentiment. Il n'appartient pas à un comédien de compromettre l'épouse du roi en se rendant son avocat. C'est le dernier des malheurs de Marie-Antoinette d'être réduite à cette assistance ; d'ailleurs, nous n'avons que des ariettes à entendre du sieur *Lainez*, et point d'avis et encore moins de leçons à recevoir ; il faut en avertir le sieur Lainez ».

En effet, les patriotes se sont portés le dimanche suivant à l'Opéra. A l'apparition du sieur Lainez les sifflets se sont faits entendre, et on a fait voler sur lui une grêle de pommes, et jusqu'à des paquets de verges. Après une assez longue et grande humiliation, on a ordonné au sieur Lainez d'appor-

ter la couronne qu'il avoit reçue ; il a obéi : on lui a prescrit de la jeter à terre et de la fouler aux pieds, il a encore obéi ; et on l'a abandonné à ses réflexions.

Troubles du département du Lot.

Il vient d'arriver une insurrection terrible dans le département du Lot, district de Gourdon. Les paysans, pleins d'enthousiasme pour les principes de la révolution et pour la liberté, se sont mis à planter des mai, auxquels ils attachoient, avec des rubans, les emblêmes ridicules de la féodalité. Dans les environs de Gourdon, ces folies permises dégénérèrent en sédition. Les paysans, trompés par quelques aristocrates, refusèrent de payer les cens et rentes conservés aux ci-devant seigneurs par l'assemblée nationale ; peut-être même que ceux-ci vouloient exiger des droits qui ne leur étoient pas dus. Le conseil général du département employa la force armée pour renverser les mai plantés par les paysans ; il ordonna en même temps qu'il seroit informé contre les auteurs des troubles. Cette expédition fut le signal d'un soulèvement général : un chef, nommé M. Joseph Linard, conduisit quatre mille habitans des campagnes à Gourdon ; il entra en vainqueur dans la ville, dicta des conditions à la municipalité et au directoire de district, et finit par livrer la ville au pillage. Les maisons des ci-devant nobles et des riches ne furent pas épargnées.

Le rapport de cette affaire a été fait à l'assemblée nationale lundi 15. On a décrété que le roi seroit prié d'envoyer des troupes pour en imposer aux factieux, de nommer des commissaires pacificateurs chargés de prendre des renseignemens sur les vraies causes des troubles : on a ordonné en même temps qu'il seroit informé contre les auteurs de l'insurrection pardevant le tribunal de Gourdon.

Conspiration de Lyon.

Citoyens ! la patrie est encore une fois sauvée, les complots sanguinaires de l'aristocratie sont déjoués, et nous n'aurons bientôt plus à craindre que les menées sourdes de quelques pseudo-patriotes, cent fois plus à redouter que les ennemis les plus acharnés de la liberté.

Une lettre de la municipalité d'Antibes annonçoit de grands préparatifs à Nice de la part des réfugiés français, pour rentrer à main armée dans le royaume ; la correspondance de Turin nous apportoit journellement les arrêtés du conciliabule des princes ; le ci-devant prince de Condé (1) croyoit voir s'approcher le moment où il alloit rentrer *avec honneur à Chantilly*. On comptoit beaucoup sur les spadassins de l'opéra, sur les menaces des hussards autrichiens à quelques Français, et sur-tout sur les libelles de Burke, de Calonne et de Lally-Tolendal. Eh bien ! toutes ces belles espérances se sont évanouies, et la mèche s'est éventée sans produire le moindre effet.

La ville de Lyon étoit le foyer de cette conspiration avortée. Depuis long-temps une fermentation sourde régnoit dans cette ville ; on l'engageoit à demander la suppression des droits d'entrée, la réduction du prix du pain à un sou la la livre ; enfin, le rappel des princes, et la fixation de leur séjour à Lyon. Les auteurs de ces conseils perfides sont quelques ci-devant comtes de Lyon ; et quelques autres aristocrates robins et militaires, le sieur Guillin de Pougelon, avocat, les sieurs Décar et Terrasse, tous deux officiers

---

(1) Le ci-devant prince de Condé est nommé généralissime des troupes de l'Empire cantonnées dans le Brabant.

des troupes de ligne; enfin, le sieur la Chapelle, ce commandant envoyé à Lyon pour le rétablissement de l'ordre.

Le 13 décembre étoit le jour marqué pour le massacre général de tous les amis de la constitution. Une foule de brigands piémontais, armés de sabres et de poignards fabriqués à Turin, s'étoit répandue dans la ville. Les princes devoient arriver de Chambéry; les officiers de la Mark et une partie de ceux de Sonnenberg alloient au-devant d'eux, le général la Chapelle à leur tête. Des patriotes zélés, sous le masque de l'aristocratie, ont découvert le plan infernal et l'ont publié. Les *Pougelon*, *Terrasse et Décar* ont été arrêtés et conduits à Pierre-Scize au bruit des acclamations du peuple qui chantoit *çà ira*, etc.

Le peuple de Lyon est facile à égarer; mais il est très-bon patriote, et si les aristocrates fourmillent dans cette malheureuse ville, ce n'est pas parmi les ouvriers qu'il faut les aller chercher. La cour, pour tenir en bride le courage des Lyonnais, les avoit avoit infectés d'une garnison de troupes étrangères, sous prétexte de rétablir l'ordre. Lyonnais! demandez la retraite de vos deux régimens, et qu'ils soient remplacés par des troupes nationales.

Affaire de Perpignan.

Les aristocrates de Perpignan se rassembloient dans un lieu particulier pour machiner contre la constitution, pour corrompre le pouvoir établi, et il paroît qu'ils y avoient réussi, pour déranger l'organisation constitutionelle, comme ils tâchent de le faire par-tout, et en dernier lieu enfin pour protester contre les décrets touchant la vente des biens nationaux. Les patriotes, qui n'éprouvoient déjà que trop l'effet des menées et des trames de cette coalition, se portèrent vers la municipalité,

et l'invitèrent à prendre les moyens les plus sages pour s'opposer aux efforts de ces ennemis du bien public. La municipalité, un peu mi-partie de bons et de mauvais citoyens, ne se hâta pas de remplir les vœux du peuple, mais elle avertit les aristocrates. Les patriotes revinrent à la charge, et vu l'urgence du péril qui pouvoit en résulter, ajournèrent à trois jours l'effet de leur pétition. Les seules précautions prises dans ces trois jours, se bornèrent à un approvisionnement secret d'armes de toute espèce et de munitions que firent les aristocrates dans leur lieu d'assemblée qu'ils convertirent en forteresse. Les trois jours expirés, le peuple se porta en foule à la porte de cette assemblée aristocratique, et au passage de chacun de ces *noirs*, les huées et les brocards à bout-portant ne se faisoient pas attendre. Les aristocrates patientèrent, et souffrirent les plaisanteries jusqu'à ce que le peuple se trouvât nombreux et amoncelé, de manière qu'ils pussent faire une bonne curée. Ce moment propice arrivé, ils se distribuèrent à toutes les embrâsures, firent une décharge de mousqueterie sur les citoyens, et en jetèrent, tant tués que blessés, dix sur le carreau.

Ces perfides aristocrates, semblables à ceux de ce pays, ne doutoient pas, qu'à cette agression foudroyante, le peuple qu'ils ont la bêtise de présumer aveugle et timide, ne prît la fuite et ne se dispersât avec une telle épouvante, qu'ils n'auroient qu'à sortir pour l'égorger à loisir, et qu'ils opéreroient ainsi la contre-révolution locale ; ils se trompèrent. Le peuple furieux, mais prudent, loin de se disperser, se renforça. La moitié des patriotes bloque la maison. L'autre moitié vole aux remparts, et en vingt minutes, ne traîne pas, mais porte comme une plume un canon de 48 en face des croisées du repaire aristocratique. Le canon est chargé à biscayens et à mitrailles jusqu'à l'embouchure, on y conduit une traînée de poudre de

plus de cent pas de longueur; à un signal le peuple s'abrite, le canon part, et entrouvrant comme la foudre le réceptacle des assassins, en tue un bon nombre et en blesse plus de quatre-vingt.

Au fracas d'un tel siége, le maire accourt, s'agite, et fait battre la générale. Le régiment de Vermandois est sous les armes. Le maire ordonne au régiment de charger les armes, d'investir le peuple et de tirer sur lui. Vermandois ne bouge pas; deux députés sortent des rangs, et disent au maire : « Monsieur, Vermandois ne bougera pas, ne tirera pas sur le peuple que vous n'ayiez exécuté la loi. Proclamez la loi martiale; déployez le drapeau rouge; faites les trois sommations; obéissez enfin aux décrets, et nous obéirons, si le peuple n'obéit pas ». Le maire ne voulant pas donner aux peuple l'avantage d'obéir aux décrets, ne veut point proclamer la loi martiale, et Vermandois ne bouge pas. Les citoyens, qui n'avoient fait que justice, la demandent entière; ils tiennent toujours les aristocrates bloqués. Leurs députés se présentent à la municipalité, et demandent que les assassins soient emprisonnés à la citadelle : on les fait sortir un à un, et les principaux sont emprisonnés. Parmi ces meurtriers se trouvent deux députés à l'assemblée nationale, qui réclament leur inviolabilité. « Rien de plus juste, dit le peuple, donnez à la municipalité votre parole d'honneur, que vous ne sortirez pas de la ville que l'assemblée nationale n'ait statué sur votre sort »; les députés engagent leur foi, et ils restent libres. Les citoyens ont envoyé des députés vers le corps législatif, pour lui rendre compte de ce fait. C'est d'après leur récit et les procès-verbaux dont ils sont chargés, que nous le rapportons.

SPECTACLE.

SPECTACLES.

Théâtre français.

Dans notre n°. 65, on a vu ce qu'étoit une espèce de drame intitulé : *Le nouveau d'Assas*, joué aux italiens : voici le thême en deux façons. *Le tombeau de Désilles* en un acte vient de paroître sur le théâtre français. C'est toujours le trait héroïque de ce jeune officier qui sert de prétexte aux idées fausses et aux opinions dangereuses que l'on veut répandre dans la capitale, et de là dans le royaume : tout ceci prouve la constance, et l'obstination de certaines gens à vouloir que, relativement à l'affaire de Nancy, le peuple ne sache jamais à quoi s'en tenir sur les faits, et que sur les maximes de droit public et de législation, bases du jugement à porter sur cette affaire et ses suites, il lui devienne impossible de ne pas s'égarer.

Que c'est un déplorable fruit de notre corruption, et sur-tout de la bassesse et de la lâcheté des esclaves, qu'il suffise à ceux-ci de deviner, de conjecturer qu'un poison à répandre fera la joie de quelques gens en place, pour se hâter de composer ce poison, de le verser avec empressement et sans pudeur; et tout cela, dans la seule vue de faire un placement, à leur bénéfice, dans le souvenir et les réminiscences des pervers puissans !

Ce dont il est le moins question dans l'acte sépulcral dont il s'agit, c'est du héros. On lui a réservé dans le divertissement un *Libera* en musique, et une procession de danseuses virginales qui viennent déposer sur sa tombe quelques branches de chêne en papier; en voilà suffisamment pour le mort.

La pièce en entier est au profit des vivans. Elle tend, plus fort que jamais, à présenter les défunts de Château-Vieux, tant fusillés ou égorgés, que pendus et roués, comme des *Mandrins* et des *Cartouches* : quant à ceux que la mort a épargnés, ce sont bien les plus vertueux mortels, les plus héroïques chevaliers du monde, par la raison qu'ils jetent la pierre à leurs camarades morts, et sur-tout parce qu'ils rapportent à leurs officiers l'argent du compte qu'ils s'étoient fait rendre; argent que ces officiers ne veulent pas d'abord recevoir, comme de

raison, mais qu'ils finissent par mettre dans leur poche, comme de coutume.

On a voulu mettre dans cette facétie une espèce de *Brutus* suisse, qui arrête son fils, pour avoir été un de ceux qui demandèrent de l'*argent*. DE L'ARGENT! DE L'ARGENT! Mot affreux qu'il ne peut digérer, et pour lequel seulement il veut à toute force prendre congé, pour ne plus déshonorer son corps, qui, depuis 1525, ne sert que pour DE L'ARGENT : ce petit contraste ne laisse pas que d'être plaisant. Il est ingénieux de rayer ainsi du catalogue des proverbes *point d'argent point de Suisse*. Au reste, *le Brutus helvétique* se trouve merveilleusement attrapé dans ses combinaisons vertueuses; car il arrive que ce fils, qu'il arrête, est encore plus vertueux que lui. Tour de force admirable, qui montre ce que c'est que l'héroïsme conçu par certaines têtes! Au demeurant tous ces Suisses, père et fils, officiers et soldats parlent un langage académique, assaisonné des plus grands mots qui donnent à tout cet ensemble un air très-naturel. On aime sur-tout à voir avec quelle adresse on fait instruire les généreux soldats français sur le fait de la discipline, par des gens qu'on instruit à coups de bâton. Enfin il résulte de l'œuvre que, pourvu que les soldats de Château-Vieux et autres demeurent d'accord qu'eux et leurs camarades ont été des scélérats, que rien n'est plus informe que de demander son compte, que l'état-major est dans tous les pays innocent comme une colombe, tous les officiers humains et justes, et tous les soldats des esclaves, que désormais eux soldats ne s'aviseront plus de murmurer contre le despotisme, et les friponneries de leurs chefs, le colonel et adhérans ne feront alors nulle difficulté de crier : *Vive la nation! la loi! et le roi!*

Que les patriotes néanmoins ne s'alarment pas de ces *coups de longueur*. A la vérité, on a crié bravo à s'égosiller, à la première représentation; les aides-de-camp et dépendances ont fait rage, ils ont heurlé *au génie*; on a demandé l'auteur, on a voté le *bis* pour le lendemain sans retard; mais le lendemain il n'y avoit pas cent cinquante personnes dans la salle. O ingratitude patriotique!

Aristocratie de l'abbaye de la Trappe.

Frère Ambroise, après vingt années d'abnégation sous la verge monacale de l'abbé de la Trappe, s'en affran-

chit un beau matin, et vint se réfugier à Cîteaux-les-Sept-Fonds, où il demeura quatre ans. La conscience timorée du bon Ambroise le détermine à faire le voyage de Rome, pour demander au pape le pardon de sa fuite: il l'obtient, et rentre dans son repaire monastique. On le regarde de mauvais œil; il devoit s'y attendre: on le traite durement. Craignant pour les suites, il prend la résolution de resortir, et court à la municipalité du lieu pour y faire sa déclaration, et témoigner que son intention est de profiter du bienfait de l'assemblée nationale, qui accorde la liberté aux moines. Les municipaux le reçoivent mal, et ont la mauvaise foi de lui dire qu'il ne peut disposer de sa personne sans l'agrément de son supérieur. Les décrets décident précisément le contraire.

Le pauvre Ambroise, tout tremblant, rentre son front dans sa capuche, et s'en retourne pour reprendre ses chaines. On l'avoit épié. Il touche à peine le seuil du couvent, qu'on se jette sur lui. Il se voit traîner au fond d'un noir cachot, et condamné à consumer le reste de ses jours sur de la paille pourrie, au pain et à l'eau. Hélas! dit-il aux porte-clefs de sa prison: en revenant ici j'ai appris que l'assemblée nationale a brisé la porte de toutes les maisons de force, et rompu tous les liens monastiques. On lui répond: les décrets de l'assemblée nationale ne nous regardent pas; nous restons comme ci-devant, et nous ne changeons rien à notre ancien régime. D'autres fois, pendant la nuit, des frères viennent se poster sur le plancher de son cachot pour insulter à sa douleur, en lui disant: infâme apostat, te voilà ici pour toute ta vie. Frère Ambroise touche au désespoir.

Cependant les Trapistes se remuent en tous sens pour obtenir de *rester comme ci-devant*; au mépris de la nouvelle constitution, ils font venir à grands frais de Paris un avocat, pour plaider leur mauvaise cause devant les directoires. Deux commissaires se transportent à l'abbaye; et dans leur visite, ils rencontrent le cachot du frère Ambroise, qu'ils élargissent sur le champ.

Nous tenons le fait d'un laboureur, juge de paix du canton de Soligny, district de Mortagne.

Dans les 83 départemens de France, les biens se vendent avec une rapidité et à un prix qui font le déses-

poir des ci-devant *usufruitiers*. Déjà aussi plusieurs chapelles bien inutiles viennent d'être converties en belles granges : eh bien ! croiroit-on que les bonnes religieuses de Sainte-Marie de Meaux ne se le tiennent pas pour dit, et espèrent encore une contre-révolution ? Il est vrai que ce sont les plus vieilles qui s'en flattent. *L'abomination est dans le lieu saint*, se disent-elles ; *résignons-nous pour le moment* ; *Dieu* DÉFERA *tout ce que les hommes* REFONT.

Ce sont les propres expressions des saintes femmes meldeuses. Ces paroles édifiantes ont été proférées en la présence d'une de nos abonnées de Chauconnin.

Maréchaussée de l'Isle de France.

A mesure que la liberté déchire le voile qui couvroit toutes les parties de l'administration, on découvre à chaque instant des rapines et des vexations. Les maréchaux des logis, brigadiers et cavaliers de la maréchaussée de l'Isle de France viennent de réclamer à l'assemblée nationale contre le brigandage de leurs chefs. Par l'ordonnance du 18 juillet 1784, le roi leur assigne la somme de 54 livres pour la masse de remonte ; et par la même ordonnance, il s'oblige en outre à faire fonds tous les ans d'une somme de 54 livres pour les maréchaux des logis, de 42 livres pour les brigadiers, et de 40 livres pour les cavaliers, pour leur habillement. Malgré cette disposition, on leur retient tous les ans 45 livres. En outre, le roi donnoit une somme considérable pour subvenir au besoin de tous : et les subalternes, pour montrer avec quelle inique partialité cette somme étoit répartie, prouvent dans leur mémoire qu'un simple sous-lieutenant a, par exemple, un supplément d'appointemens par jour de 8 livres 17 sous ; tandis qu'un malheureux cavalier n'a que 8 sous ; et cette répartition, vraiment révoltante, est fondée sur un adage de leurs chefs, *que plus un serviteur est misérable plus il est soumis*.

On a, suivant l'usage, tout tenté pour empêcher leurs plaintes de percer ; tous avoient signé leur première délibération ; les chefs sont parvenus, par menaces, par caresses, par argent, à obtenir la rétractation d'un nombre de signatures ; et on a cherché à noircir ceux qui ont persisté, par les plus insignes calomnies. Ils se plai-

gnent sur-tout de la conduite indécente d'un M. Marchais, lieutenant-inspecteur de la compagnie, qui a usé des traitemens les plus injurieux et les plus despotiques pour obtenir une rétractation générale.

Nous félicitons ceux qui ont tenu bon, de leur fermeté. De semblables exemples, s'ils pouvoient se renouveler souvent, produiroient trois grands avantages; le premier, en accoutumant les petits despotes des corps militaires à ne plus se regarder comme des dieux que l'on n'ose attaquer; le second, en rassurant les hommes foibles, dont la timidité nuit à la chose publique, et en leur prouvant qu'il n'est pas si difficile qu'ils le croient de cesser d'être esclaves; le troisième enfin, en nourrissant dans le peuple l'irréconciliable haine qu'il a dû vouer aux monstres de tous les genres qui ne s'engraissoient jadis que de son sang.

Si les rois avoient de la mémoire, leurs sottises de la veille nous épargneroient peut-être celles du lendemain; ils devroient du moins prendre la louable coutume de se mettre chaque soir vis-à-vis d'eux-mêmes, et de se rendre compte de leur journée par écrit. Marc-Aurèle n'y manquoit jamais, et Marc-Aurèle fut un excellent prince.

Ne voilà-t-il pas que Louis XVI se met en goût de l'imiter; du moins quelqu'un vient de prendre cette peine pour lui; et il en est résulté une brochure qui porte pour titre : Souvenirs d'un roi de France; au château des Tuileries. 1790. in-8°. 71 pages.

Ces Souvenirs sont au nombre de vingt-un qui forment autant de chapitres, et qui composent une espèce de tableau de la révolution, vue du château de Saint-Cloud, où l'auteur place celui qu'il fait converser avec lui même, et par fois avec sa famille, et autres personnages importans. Les couleurs employées pour cette esquisse, assez fidèle d'ailleurs, ne sont rien moins que patriotiques; et n'en conviennent que mieux peut-être pour caractériser le héros de ce pamphlet.

Si l'auteur eût mis dans le style autant de vérité que dans les sentimens qu'il fait professer à celui qu'il expose sur la scène, ce petit ouvrage en seroit devenu beaucoup plus piquant encore; mais il y a trop de finesse d'esprit. On n'y trouve pas cette rondeur, cette bonhommie qui, dit-on, constitue la façon de penser, et de s'exprimer du personnage couronné qu'on met ici en jeu.

Pour donner une idée de cette brochure originale, nous ne citerons qu'un trait pris dans un petit dialogue vers la fin entre le monarque et sa compagne. Ce trait suffira; il est un peu dur : il n'en est peut-être que plus naïf.

Louis. Mais Antoinette, comptez-vous pour rien nos 25 millions? Et, comme dit M. Necker, n'est-ce rien que le tour du bâton?

Antoinette. Je laisse cela à la nation.

Pardonnons ces aménités aristocratiques aux principaux acteurs de la révolution; et puissions-nous en être quittes pour cela avec eux! Puissent-ils s'en tenir à ces plaisanteries un peu basses, et nous faire grace de leurs turpides atrocités!

MÉMOIRE à l'essambléé nationale par le sieur Vanderberghe, négociant de Douai, créancier de la nation française, pour en avoir nourri une portion à ses dépens, depuis la fin de 1788; jusqu'en 1789; en perte en ce moment pour cet objet de plus de 1,200,000 liv., éconduit pour tout payement par les municipalités, et pour toute récompense menacé par le peuple, de la lanterne.

L'exposé de ce mémoire est aussi vrai que le titre en est singulier; il est appuyé sur des pièces justificatives toutes très-authentiques. Tandis que feu M. Necker faisoit des phrases, arrondissoit des périodes, sur la famine qui menaçoit la France; tandis qu'il parloit de ses sollicitudes ministérielles pour fournir au peuple des subsistances, que lui et ses agens ne lui procuroient qu'à grands frais, le sieur Vanlerberghe remplissoit les provinces du Nord, la Flandre, l'Artois, la Picardie, des blés de l'Angleterre et de la Pologne. Non-seulement il a nourri les hommes, mais il a alimenté la terre; car sans lui il n'y auroit pas eu de semailles dans ces malheureuses provinces, et les campagnes y seroient restées en friche.

Il est prouvé par un tableau annexé au mémoire dont il s'agit, contenant la date des *départs et des arrivées*, les noms *des ports et des commissionnaires*, et l'état *des cargaisons*, que depuis le premier juillet 1788, jusqu'au 26 août 1789, le sieur Vanlerberghe a fait expédier pour son compte, ou plutôt pour celui de la nation française, 125 VAISSEAUX CHARGÉS DE BLÉ; qu'il en a seul im-

porté dans le royaume plus de TROIS CENT MILLE QUINTAUX pesant, c'est-à-dire, plus de CENT VINGT MILLE SETIERS, ou bien la nourriture de plus de quatre cent mille hommes, pendant les deux mois où la disette, causée par une grêle affreuse, a été la plus dévorante.

Il y a eu deux faits bien singuliers et bien remarquables dans les opérations du sieur Vanlerberghe: l'une des municipalités de Flandre, qu'il nourrissoit, et qui ne le payoient pas, lui écrivoit avec humeur qu'elle *ne vouloit plus de son blé*, que le peuple n'en vouloit plus acheter d'elle, parce que lui Vanlerberghe en avoit INONDÉ les provinces voisines, au point de le faire BAISSER CONSIDÉRABLEMENT. Jamais marchand de blé peut-être n'a été honoré d'une pareille plainte. Là-dessus on lui demandoit la résiliation de son marché, et il l'accordoit; huit jours après on lui en demandoit la continuation, et il l'accordoit encore (1).

Une autre fois le peuple de Douai s'étant ameuté, et demandant la tête de son bienfaiteur, ce fut une grace pour lui de n'avoir été mis qu'en prison, pour qu'on eût le temps d'éclaircir les faits. C'est du fond de cette prison qu'il a alimenté *Saint-Quentin le Quesnoi*, plusieurs endroits des environs de Paris, et enfin Paris même. Sur une lettre de M. Lambert qui lui parvint dans sa prison, il expédia pour cette dernière ville près de deux mille sacs de blé.

Il seroit trop long de faire le récit de toutes les persécutions qu'a éprouvées le brave et généreux Vanlerberghe; il suffit de remarquer que son dévoûment au bonheur public, les sacrifices qu'il a faits pour procurer la subsistance à ses concitoyens, ne lui ont valu que des malheurs sans nombre, et des persécutions de toute espèce.

Aujourd'hui, après deux ans de patience, rebuté par les municipalités qu'il a nourries, il s'adresse avec confiance à l'assemblée pour obtenir le payement de ses denrées. Sa créance est juste; elle mérite bien au moins autant de faveur que les profusions scandaleuses de l'ancien régime, ou bien les brevets de retenue dont l'assemblée nationale a décrété le remboursement avec une facilité qui doit faire frémir tous les patriotes.

(1) Cette municipalité est celle du Quesnoi.

Le bureau d'agence des biens nationaux établi à l'hôtel de ville étant dans le cas d'avoir besoin de renseignemens relativement aux propriétés nationales qui pourroient ne lui avoir pas été déclarées par leurs ci-devant possesseurs, tous les citoyens, principaux locataires ou autres, sont invités à adresser à M. Lardin, audit bureau d'agence, au Saint-Esprit, près l'hôtel de ville, la note désignative de toutes les maisons, terrains et autres objets ci-devant possédés par des corps ou individus ecclésiastiques, dont ils pourroient avoir connoissance, et que les estimateurs, ou autres personnes chargées des opérations préparatoires à la vente, ne seroient pas encore venus visiter.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite du décret sur le rachat des rentes.

ART. IX. « Quant aux rentes et redevances foncières qui consistent en une certaine portion de fruits récoltés annuellement sur le fonds, il sera procédé par des experts, que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité de la redevance annuelle sera ensuite fixée dans la proportion de l'année commune du fonds, et ce produit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article 16 ci-dessus, pour l'évaluation des rentes en grains.

X. « Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel de la rente pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire de la rente, par acte extra-judiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée. En cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise, qui deviendra nécessaire, seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

XI. « L'offre se fera au domicile du créancier lorsque la rente sera portable, et lorsqu'elle sera quérable, au domicile que le créancier aura ou sera tenu d'élire dans

dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, dans le ressort du district du lieu où la rente devoit être payée, et à défaut d'élection, à la personne du commissaire du roi du district.

XII. « Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur, à un grevé de substitution, ou à d'autres administrateurs qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, les administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, si elle a été ordonnée par l'avis des parens, ou par le directoire, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge.

XIII. « Tout redevable qui voudra acheter la rente ou redevance foncière dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser, avec le capital du rachat, tous les arrérages qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures que pour l'année courante, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

XIV. « A l'avenir les rentes et redevances énoncées en l'article 9 ci-dessus, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avoit lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation; les rentes qui consistent en service de journée d'hommes, de chevaux et autres services énoncés en l'article 8 ci-dessus, ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation En conséquence, il ne sera tenu compte, lors du rachat desdites rentes ou redevances, que de l'année courante, laquelle sera alors évaluée en argent, au *prorata* du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

TITRE IV.

De l'effet de la faculté du rachat relativement aux droits seigneuriaux.

ART. I. « Dans les pays et le. . . . . où le rachat des rentes foncières irrachetables, les propriétaires des ci-devant fiefs ne pourront point exiger de droit de lods et ventes, sous prétexte de la faculté qui a été accordée par le décret du 4 août, et qui est confirmée

par le présent décret, de racheter les rentes foncières créées irrachetables. Lesdits droits de lods et ventes ne pourront être exigés que lors du remboursement effectif desdites rentes, et dans le cas où les droits casuels n'en auroient point été rachetés avant ledit remboursement; sauf aux propriétaires des ci-devant fiefs à se faire payer des droits accoutumés, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des fonds, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des rentes, tant que lesdites rentes n'auront point été remboursées, ou que le rachat de droits casuels n'aura point été fait.

II. « Les dispositions de l'article précédent auront lieu à l'égard des rentes foncières originairement créées rachetables, mais devenues irrachetables par convention ou prescription.

III. « A l'égard des rentes foncières rachetables, créées avant le décret du 4 août 1789, et à l'égard desquelles la faculté de rachat n'étoit point éteinte, on suivra les anciens usages établis par les différentes loix, coutumes et statuts qui régissoient les fonds grevés de ces sortes de rentes.

« Et quant à celles créées depuis le 4 août 1789, ou qui pourront l'être par la suite, les lods et ventes ne pourront être perçus par les possesseurs de ci-devant fiefs que lors du rachat desdites rentes, nonobstant tous usages et coutumes à ce contraires.

« Ne pourra néanmoins le présent article former attribution de droit dans les pays où le rachat des rentes foncières étoit exempt de lods et ventes.

IV. « Il sera libre au propriétaire du fonds grevé de rente foncière, de racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, soit à raison seulement de la valeur de son fonds, déduction faite de la valeur de la rente, soit à raison de la valeur totale du fonds, sans déduction de la rente.

V. « Le propriétaire de la rente pourra racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, à raison de la valeur de la rente seulement, encore que le propriétaire du fonds n'ait point racheté, ou ne veuille point racheter lesdits droits, eu égard à la valeur de son fonds.

VI. « Si le propriétaire du fonds n'a racheté les droits casuels que eu égard à la valeur du fonds, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer, en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, à raison seu-

lement de la valeur de ladite rente ; et réciproquement si le propriétaire de la rente a seul racheté les droits casuels, eu égard à la rente, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer, en cas de mutation ou d'aliénation du fonds, à raison du fonds seulement.

VII. « Si le propriétaire du fonds rembourse la rente dont il est grevé avant d'avoir racheté les droits casuels du fonds et de la rente, il demeurera à l'avenir assujetti auxdits droits jusqu'au rachat d'iceux, à raison de la valeur totale du fonds, nonobstant le payement qu'il aura fait des droits à raison du remboursement de la rente.

VIII. « Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus n'auront lieu que dans le pays où la vente du fonds ou de la rente donnoit lieu séparément aux droits de vente et autres droits casuels, et non dans les pays où la mutation de la vente ne donnoit lieu à aucun de ces droits qui étoient payés par le possesseur du fonds, à raison de la totalité de sa valeur, abstraction faite de la rente.

IX. « Si le propriétaire du fonds a racheté les droits casuels, tant à raison du fonds que de la rente, audit cas il demeurera subrogé de plein droit aux droits du ci-devant propriétaire du fief dont le fonds étoit mouvant, tant pour la perception des droits casuels en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, que pour la perception du prix du rachat des droits casuels, lorsqu'il sera offert par le propriétaire de la rente.

X. « Tout propriétaire de fonds grevé de rente foncière, qui remboursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu de faire enregistrer la quittance de remboursement sujette au droit de lods, en cas de mutation, et de le dénoncer au propriétaire du ci-devant fief, dont son fonds relevoit, dans le mois du remboursement, à peine d'être condamné au double du droit dont il se trouvera débiteur en conséquence dudit remboursement ».

TITRE V.

De l'effet de la faculté du rachat vis-à-vis du propriétaire de la rente et du débiteur.

ART. I. « La faculté du rachat accordée aux débiteurs des rentes foncières ne dérogera en rien aux droits, priviléges

et actions qui appartenoient ci-devant aux bailleurs de fonds, soit contre les preneurs personnellement, soit sur les fonds baillés à rente ; en conséquence les créanciers bailleurs de fonds continueront d'exercer les mêmes actions hypothécaires, personnelles ou mixtes qui ont eu lieu jusqu'ici, et avec les mêmes priviléges qui leur étoient accordés par les loix, coutumes, statuts et jurisprudence qui étoient précédemment en vigueur dans les différens lieux et pays du royaume.

II. « Néanmoins la disposition particulière de l'article 8 du chapitre 18 de la coutume de la ville et échevinage de Lille est abrogée, à compter du jour de la publication du présent décret, sauf aux propriétaires des rentes foncières, régies par cette coutume, à exercer pour le payement des arrérages les autres actions et priviléges autorisés par le droit commun, et par ladite coutume.

III. « La faculté de racheter les rentes foncières ne changera pareillement rien à leur nature immobilière, ni quant à la loi qui les régissoit ; en conséquence elles continueront d'être soumises aux mêmes principes, loix et usages que ci-devant, quant à l'ordre des successions, et quant aux dispositions entre vifs et testamentaires, et aux aliénations à titre onéreux.

IV. « Les baux à rente, faits sous la condition expresse de pouvoir, par le bailleur, ses héritiers et ayant cause, retirer le fonds en cas d'aliénation d'icelui par le preneur, ses héritiers et ayant cause demeureront dans toute leur force quant à cette faculté de retrait qui pourra être exercée par le bailleur, tant que la rente n'aura point été remboursée avant la vente du fonds.

V. « Aucun bailleur de fonds à rente foncière ne pourra exercer le retrait énoncé en l'article ci-dessus, si le bail à rente n'en contient la stipulation expresse, nonobstant toute loi ou usage contraire; et notamment nonobstant l'usage admis en Bretagne sous le titre de *retrait censuel*, lequel n'étoit point seigneurial, est et demeure aboli, à compter du jour de la publication du présent décret.

VI. « Est et demeure pareillement abolie, à compter du jour de la publication du présent décret, la faculté que les coutumes de Hainaut, Valenciennes, Cambrai, Arras, Béthune, Amiens, Normandie et autres semblables accordoient ci-devant aux débiteurs de rente foncière irrachetable de la retraite en cas de vente d'icelle.

VII. « Est pareillement aboli le droit de retrait, connu en Normandie sous le nom de retrait à droit de lettre lue ».

TITRE VI.

De l'effet de la faculté du rachat vis-à-vis des créanciers du bailleur.

ART. I. « La faculté du rachat des rentes foncières ne changera rien aux droits que les loix, coutumes et usages donnoient sur icelles aux créanciers hypothécaires ou chirographaires des bailleurs, lesquels continueront à les exercer comme par le passé, sauf les modifications ci-après.

II. « Dans les pays où les rentes foncières ont suite par hypothèque, les créanciers hypothécaires qui voudront conserver leur hypothèque sur les rentes foncières, soit en cas d'aliénation, soit en cas de remboursement d'icelles, seront tenus de former leur opposition au greffe des hypothèques du ressort du lieu de la situation des fonds grevés desdites rentes, sans préjudice de l'opposition qu'ils pourront en outre former, entre les mains du débiteur, au remboursement; mais cette dernière opposition ne pourra donner aucun droit de concurrence vis-à-vis des opposans au greffe des hypothèques; et néanmoins le prix du remboursement sera distribué par ordre d'hypothèque entre les simples opposans, entre les mains du débiteur, après que les opposans au sceau des lettres de ratification auront été payés.

III. « Dans les pays où l'édit de 1771 n'a point d'exécution, l'opposition à l'effet de conserver l'hypothèque sera faite au greffe du tribunal de district du ressort de la situation du fonds grevé de la rente, et il sera payé au greffier du district le même droit que celui établi par l'édit de 1771.

IV. « Dans les pays où les rentes foncières ont suite par hypothèque, les débiteurs de rente foncière n'en pourront effectuer le remboursement qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition enregistrée au greffe des hypothèques, ou au greffe du district dans les lieux où l'édit de 1771 n'est point en vigueur.

« Dans le cas où il existeroit une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait, qu'ils dénonceront au propriétaire sur lequel elle sera formée, sans pouvoir faire aucune procédure, ni se faire autoriser à

consigner que trois mois après la dénonciation, dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposans. Les intérêts cesseront à compter du jour de la communication, lorsque la consignation ou le payement auront été exécutés, huitaine après l'expiration des trois mois.

V. « Pourront les parties liquider le remboursement de la rente, et en opérer le payement en tel lieu qu'ils jugeront à propos. Les payemens, opérés hors du lieu du domicile des parties, ou du lieu de la situation de l'héritage, et qui auront été faits d'après un certificat qu'il n'existoit point d'opposition, délivré par le greffier qui en aura le droit, seront valables nonobstant les oppositions survenues depuis, pourvu que la quittance ait été enregistrée dans le mois de la date du certificat ci-dessus énoncé ».

Séance du dimanche 5 décembre. M. Rabaud a proposé au nom du comité de constitution des maximes constitutionnelles sur la force publique qui ont été décrétées.

De la force publique en général.

ART. I. « L'assemblée nationale déclare, comme principes constitutionnels, ce qui suit :

« 1°. La force publique, considérée d'une manière générale, est la réunion des forces de tous les citoyens.

« 2°. L'armée est une force habituelle, extraite de la force publique, et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors.

« 3°. Les corps armés pour le service intérieur sont une force habituelle, extraite de la force publique, et essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix.

« 4°. Ceux-là seuls seront citoyens actifs, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites, qui auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans, quand ils en seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie.

« 5°. Nulle force armée ne peut exercer le droit de délibérer.

« 6°. La force armée est essentiellement obéissante.

« 7°. Les citoyens ne pourront exercer le droit de suffrage dans aucune des assemblées politiques, s'ils sont armés, ou seulement vêtus d'un uniforme.

« 8°. Les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement.

« En conséquence l'assemblée nationale décrète :

« ART. I. Les citoyens actifs et leurs enfans mâles, âgés de dix-huit ans, déclareront solennellement la résolution de remplir au besoin ces devoirs, en s'inscrivant sur les registres à ce destinés.

II. « L'organisation de la garde nationale n'est que la détermination du mode suivant lequel les citoyens sont tenus de se rassembler, se former et agir lorsqu'ils seront requis de remplir leur service.

III. « Les citoyens, requis de défendre la chose puplique, et armés en vertu de cette réquisition, ou s'occupant des exercices qui seront institués, porteront le nom de gardes nationales.

IV. « Comme la nation est une, il n'y a qu'une seule garde nationale soumise au même réglement, à la même discipline et au même uniforme ».

Séance du lundi 6. M. Rabaud a lu la nouvelle rédaction de quelques articles qui avoient été renvoyés hier. L'assemblée l'a adoptée, ainsi que deux articles additionnels.

V. « Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer.

« La force armée est essentiellement obéissante.

VI. « Les citoyens ne pourront exercer le droit de suffrage dans aucune des assemblées politiques, s'ils sont armés ou seulement vêtus d'uniforme.

VII. « Les citoyens ne pourront exercer aucune acte de la force publique établie par la constitution, sans en avoir été requis; mais lorsque l'ordre public troublé, ou la patrie en péril demanderont l'emploi de la force publique, les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement.

« Les citoyens armés ou prêts à s'armer pour la chose publique ou pour la défense de la liberté et de la patrie, ne forment point un corps militaire.

« L'assemblée nationale décrète :

« 1°. Que les citoyens non actifs qui, durant le cours de la révolution ont fait le service de gardes nationales, pourront être autorisés à en remplir les fonctions durant le reste de leur vie, selon les réglemens qui seront statués à cet égard.

« 2°. Que les citoyens qui font actuellement les fonctions de gardes nationales, continueront le service dont ils seront requis ; et qu'il ne sera rien innové d'après le présent décret dans la composition des gardes nationales actuelles, jusqu'à ce que l'organisation générale ait été déterminée ,,.

M. Camus a fait un rapport sur la caisse de l'extraordinaire, et l'assemblée a adopté une série d'articles qui fixe l'état de cette caisse et son mode de service.

Il a été décrété que le commerce des eaux de vie seroit désormais libre dans la ci devant province de Bretagne.

Les articles suivans touchant la vente des biens nationaux ont été décrétés.

ART. I. Toutes les acquisitions de domaines nationaux, faites par les municipalités, les ventes, reventes, adjudications et subrogations qu'elles en feront, ensemble les actes d'emprunts de deniers pour parvenir auxdites acquisitions, avec assolutions de privilèges sur lesdits fonds, soit de la part des municipalités, soit de la part des particuliers, faisant d'ailleurs l'emploi réel et effectif des deniers en acquisition de fonds nationaux, ainsi que les quittances relatives au payement du prix des acquisitions, seront enregistrés sans être assujettis à autres droits que celui de 15 sous, et ce, pendant les quinze années accordées par le décret du 14 mai dernier.

II. « Toutes les acquisitions des mêmes domaines, faites par des particuliers, les ventes et cessions qu'ils en feront, et les actes d'emprunt faits pour les causes et aux conditions portées au précédent article, ne seront pareillement assujettis qu'au droit d'enregistrement de 15 sous, pendant les cinq années accordées par le décret des 25, 26 et 27 juin dernier ».

Séance du soir. Toute cette séance a été employée au rapport de l'affaire de Nancy. La discussion continuée au lendemain.

Séance du mardi. On a décrété la suppression de quelques droits de consommation sur des denrées venant des colonies françaises de l'Amérique.

M. Beauharnais a fait, au nom du comité militaire, un rapport sur l'organisation du corps du génie. Son projet de décret a été adopté sans discussion.

Nomination

Nomination aux places d'élève.

Art. I. « Nul ne pourra être reçu élève du corps du génie, qu'il n'ait subi les premiers examens prescrits pour l'admission au service, et ceux particuliers à l'école du génie.

Rang des élèves.

II. « Les élèves du corps du génie auront rang de sous-lieutenant.

Nomination aux emplois de lieutenant.

III. « Les élèves du corps du génie, après avoir satisfait aux examens particuliers à ce corps, lesquels seront conservés ou modifiés, s'il y a lieu, seront nommés aux places de lieutenans.

Nomination aux places de capitaine.

IV. « Les lieutenans du corps du génie parviendront, à leur tour d'ancienneté, aux emplois de capitaine.

Nomination aux emplois de lieutenant-colonel.

V. « On parviendra du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel par ancienneté et par le choix du roi.

« Sur trois places de lieutenans-colonels vacantes, deux seront données aux plus anciens capitaines, la troisième, par le choix du roi, sera donnée à un capitaine en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Nomination aux emplois de colonel-directeur.

VI. « Les lieutenans-colonels parviendront au grade de colonel directeur par ancienneté et par le choix du roi.

« Sur trois places de colonels-directeurs vacantes, deux seront données aux deux plus anciens lieutenans-colonels; et l'autre, par le choix du roi, sera donnée à un lieutenant-colonel en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

Nombre d'officiers généraux attachés au corps du génie.

VII. « Le corps du génie roulera sur lui même pour les grades d'officiers généraux : en conséquence, sur les quatre-vingt quatorze officiers généraux, conservés en activité, quatre seront particulièrement attachés au corps du génie, sous le titre d'inspecteurs généraux ; deux du grade de lieutenant général, et deux du grade de maréchal-de-camp.

Nomination au grade de maréchal-de-camp.

VIII. « On parviendra du grade de colonel directeur à celui de maréchal-de-camp par ancienneté et par le choix du roi.

« Sur deux places de maréchal-de-camp vacantes, une sera donnée au plus ancien colonel-directeur, et l'autre, par le choix du roi, sera donnée un colonel-directeur en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

IX. « Si un colonel-directeur, que son tour d'ancienneté porteroit à la place d'inspecteur général, préféroit se retirer avec le grade de maréchal-de-camp, à être employé comme inspecteur général, il en auroit la liberé, et recevroit la retraite fixée pour les colonels directeurs, sans égard à son grade de maréchal-de-camp.

X. «. Le colonel qui préféreroit se retirer avec le grade de maréchal-de-camp, sans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui le suivroit, et qui, dans ce cas, seroit nommé à la place vacante.

Nomination au grade de lieutenant général.

XI. « On parviendra du grade de maréchal-de-camp, à celui de lieutenaut général, par ancienneté et par le choix du roi.

« Sur deux places de lieutenant général vacantes, une sera donnée au plus ancien maréchal-de-camp, l'autre à un maréchal-de-camp en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

XII. « Si un maréchal-de-camp que son tour d'an-

cienneté porteroit au grade de lieutenant général, préféroit se retirer avec ce grade, à y être employé en activité, il en auroit la liberté, et recevroit la retraite fixée pour les maréchaux-de-camp, sans égard à son grade de lieutenant général.

XIII. « Le maréchal-de-camp qui préféreroit se retirer avec le grade de lieutenant général, sans y être employé, ne pourroit néanmoins faire perdre le tour d'ancienneté à celui qui, dans ce cas, seroit nommé à la place vacante.

XIV. « Les trois années d'études préliminaires à l'admission dans le corps du génie, compteront aux officiers de ce corps pour obtenir les récompenses accordées à l'ancienneté du service.

Du remplacement des officiers réformés.

Art. I. « Les lieutenans ou lieutenans en second du corps du génie, réformés par la nouvelle organisation, seront employés dans le corps comme surnuméraires, jusqu'à leur remplacement : ils conserveront jusqu'à ce moment les appointemens dont ils jouissent.

II. « Les lieutenans ou lieutenans en second réformés seront remplacés aux places vacantes de leur grade alternativement avec les élèves, en commençant par les officiers réformés, et lesdits officiers réformés reprendront leur rang, suivant la date de leur commission.

III. « Les officiers de tous grades du corps du génie, à l'exception des lieutenans, qui, pour faciliter la nouvelle organisation, et pour le moment seulement, voudront ne pas continuer leur service, seront libres de se retirer, et auront pour retraite les deux tiers de leurs appointemens; à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 31 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable.

« Ceux de ces officiers ayant au moins quinze ans de service et au-dessus de vingt-huit; qui voudront également ne pas continuer leurs services, conserveront néanmoins leur activité pour obtenir la croix de Saint-Louis.

IV. « Les officiers généraux du corps du génie qui ne seront pas choisis pour remplir les places d'inspecteurs généraux, recevront des traitemens de retraite suivant le décret du 3 août dernier.

« Conserveront néanmoins lesdits officiers le droit de rentrer en activité comme inspecteurs généraux, dans le nombre de ces places laissé au choix du roi ».

Séance du soir. Dans cette séance, la discussion du rapport de l'affaire de Nancy a été continuée, et il a été décrété que toutes les procédures commencées seroient abolies, les soldats et citoyens détenus mis en liberté, et les régimens du Roi et de Mestre-de-Camp licenciés.

Séance du mercredi. L'assemblée a rendu un décret concernant l'uniformité des poids et mesures, et un autre qui conserve provisoirement les statuts et réglemens de police de la pêche de Marseille.

Séance du jeudi 9. M. de Cussy, au nom du comité des monnoies, a repris son rapport sur la question de la fabrication de petite monnoie. Ajourné au samedi 11.

M. Fermond est monté ensuite à la tribune, il a rappelé les bases sur lesquelles avoit été fait le tarif de la contribution personnelle. Le premier article a été adopté.

ART. I. « Les loyers au-dessous de 100 liv. seront présumés être de la moitié du revenu du contribuable.

Ceux de	100	à	500 l.	du tiers.
Ceux de	500	à	1,000	du quart.
Ceux de	1,000	à	1,500	du cinquième.
Ceux de	1,500	à	2,000	du cinquième et demi.
Ceux de	2,000	à	2,500	du sixième.
Ceux de	2,500	à	3,000	du sixième et demi.
Ceux de	3,000	à	3,500	du septième.
Ceux de	3,500	à	4,000	du septième et demi.
Ceux de	4,000	à	5,000	du huitième.
Ceux de	5,000	à	6,000	du huitième et demi.
Ceux de	6,000	à	7,000	du neuvième.
Ceux de	7,000	à	8,000	du neuvième et demi.
Ceux de	8,000	à	9,000	du dixième.
Ceux de	9,000	à	10,000	du dixième et demi.
Ceux de	10,000	à	11,000	du onzième.
Ceux de	11,000	à	12,000	du onzième et demi.
Ceux de	12,000	et au-dessus,		du douzième et demi.

La discussion du second article a excité le plus grand tumulte, il a été ajourné au lendemain.

Séance du soir. Il a été décrété que les religionnaires fugitifs et autres, dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, leurs héritiers successeurs, ayant droit pourront, selon les formes décrétées, rentrer dans les

biens qui se trouvent actuellement entre les mains des fermiers de la régie.

Séance du vendredi 10. L'exécution du décret du 24 juillet dernier sur le traitement du clergé actuel ayant fait naître quelques difficultés, M. Chasset, au nom du comité ecclésiastique, a présenté quelques articles additionnels et explicatifs du décret du 24 juillet dernier, qui ont été adoptés.

On a repris la discussion sur la contribution personnelle. L'article 2 a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. II. « La partie de la contribution qui formera la cote des revenus mobilières, sera du sou pour livre de leur montant, présumé suivant l'article précédent; et dans le cas d'insuffisance du produit des diverses cotes fixes de la contribution personnelle pour former la cotisation générale de la communauté, le surplus sera réparti sur la cote des revenus mobilières, jusqu'à concurrence du dix-huitième, et ensuite sur la cote d'habitation ».

Séance du samedi 11. M. Cernon a présenté un apperçu sur l'état actuel du trésor public, et il a été décrété que la caisse de l'extraordinaire versera au trésor public pour 45 millions d'assignats pour le service de décembre.

Sur la contribution personnelle, les articles suivans ont été décrétés.

III. « La partie de la contribution qui formera la cote d'habitation, sera du 300^e^ du revenu présumé, suivant les dispositions précédentes.

IV. « Les manouvriers et artisans seront cotisés dans la seconde classe immédiatement inférieure à celle où leur loyer les auroit placés.

« Il en sera de même des marchands qui auront des boutiques ouvertes; et à l'égard des commis et employés à appointemens fixes dans différens bureaux, ou chez des banquiers, négocians, &c. pourvu que leur loyer n'excède pas, savoir, pour Paris, 1,200 liv., 800 liv. dans les villes de soixante mille ames, 500 livres dans celles de trente à soixante mille ames, 400 liv. dans celles de vingt à trente mille ames, 200 liv. dans celles de dix à vingt mille ames, et 100 liv. pour les villes au-dessous de dix mille ames.

« Au moyen de ces réductions, les uns et les autres ne pourront réclamer celles accordées par les articles décrétés pour les pères de famille.

V. « Nul ne sera taxé à la contribution personnelle

qu'au lieu de sa principale habitation; et sera considérée comme habitation principale, celle dont le loyer sera le plus cher; en conséquence, tout citoyen qui aura plusieurs habitations, sera tenu de les déclarer à chacune des municipalités où elles seront situées, celle, dans laquelle il sera imposé, et de justifier du payement dans les six mois: si, au surplus, il a des domestiques et des chevaux dans différentes habitations, chaque municipalité taxera, dans son rôle, ceux qui séjourneront habituellement dans son territoire.

VI. « Pour l'année 1791, la déduction à raison du revenu foncier qui doit être accordée sur la cote de facultés mobilières, sera évalué d'après la contribution foncière qu'il aura été payée en 1790; et quant aux parties du royaume qui n'étoient pas assujetties aux contributions foncières, on recevra la déclaration des propriétaires, pourvu qu'ils l'ayent communiquée à la municipalité, de la situation des biens, et fait certifier par elle.

VII. « Le percepteur sera tenu de compter, dans les délais prescrits, soit en argent, soit en ordonnances de décharge et modération, soit en justifiant de l'insolvabilité des contribuables dans la forme qui sera prescrite pour 1791 ».

Séance du soir. M. Salles, au nom des comités réunis, a fait un rapport sur les troubles de la ville d'Hesdin. L'assemblée a rendu le décret suivant:

« L'assemblée déclare nulles et non-avenues les cartouches délivrées aux cavaliers, sous-officiers du régiment de Royal-Champagne; décrète en conséquence qu'il leur en soit délivré de nouvelles, sauf à faire le procès, suivant les loix, aux soldats et aux officiers devant une cour martiale, s'il y a contre eux quelques accusations postérieures à la promulgation des décrets des 6 et 7 août; ordonne néanmoins que les cavaliers congédiés recevront leur solde depuis leur absence du corps jusqu'à définitif jugement ».

Séance du dimanche 12. La discussion sur la nouvelle fabrication des monnoies a été reprise, et l'impression du discours de M. de Mirabeau à ce sujet a été ordonnée.

Sur le rapport de M. Merlin, et d'après une lettre adressée au ministre de la guerre par les départemens du Nord et du Pas de Calais, il a été décrété que tous les ci-devant soldats des troupes belgiques, et tous autres étrangers actuellement en France, seront tenus de dé-

poser leurs armes, dans vingt-quatre heures après la publication du présent décret, au greffe des municipalités des villes où ils se trouveront, lesquelles leur en payeront la valeur; à peine contre les délinquans, et passé ledit délai, de confiscation de leurs armes, et de plusieurs jours de prison.

Séance du lundi 13. M. Dinocheau a fait, au nom des comités de constitution et de judicature, un rapport sur les offices ministériels. La discussion de cette question a fait place à un autre rapport qu'à fait M. Viellard des troubles survenus dans le département du Lot, troubles qui ont eu pour cause l'obstination des paysans à ne point payer les droits seigneuriaux. Plusieurs membres demandoient qu'on envoyât simplement des commissaires sur les lieux pour prendre connoissance des faits; enfin M. André ayant représenté que pendant ces délais les coupables resteroient impunis, l'assemblée a décrété, 1°. que le roi donnera incessamment des ordres pour que devant les juges du tribunal de district de Gourdon, il soit informé contre les auteurs et fauteurs des troubles qui ont eu lieu dans ce district, pour après l'information le procès être fait aux accusés; 2°. qu'il seroit envoyé dans le département du Lot deux commissaires pour s'enquêter des causes de l'insurrection, et se concerter pour les remèdes qu'il convient d'y apporter.

Séance du mardi 14. M. Wimpffen a présenté le décret suivant qui a été adopté.

ART. I. « Tout militaire de l'armée de terre, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant, exclusivement, sera susceptible d'obtenir sa retraite après trente années effectives de services, et cinquante années d'âge, suivant ce qui sera réglé ci-après.

II. « Chaque année d'embarquement ou campagne de mer, en temps de paix, sera comptée pour dix-huit mois, et chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, ainsi que chaque campagne de guerre, dans quelque pays que ce soit, sera comptée pour deux ans.

III. « Tout militaire de l'armée de terre, depuis le soldat jusqu'à l'adjudant exclusivement, soit étranger, soit Francais, employés dans les troupes de ligne, françaises ou étrangères, au service de l'état, de quelques armes qu'ils soient, seront traités, pour leur pension,

sur le pied de l'infanterie française, chacun relativement à son grade.

IV. « La moindre solde de l'infanterie française étant de 10 sous par jour, ou de 182 liv. 10 sous par an, c'est de cette somme de 182 liv. 10 sous qu'on partira pour régler les retraites de tous les grades.

V. « Celui qui demandera sa retraite, d'après ce qui est réglé ci-dessus, de quelque arme et de quelque grade qu'il soit, recevra, pour les trente premières années, 150 livres; et s'il jouissoit d'une haute paye à raison d'ancienneté ou d'un grade, ou à titre de rengagement, il sera ajouté aux premières 150 livres le quart de la haute-paye dont il jouissoit.

VI. « Il sera en outre formé un total des différentes masses affectées à l'entretien du soldat; savoir, 15 liv. de la masse d'habillement; 15 livres de la masse de l'hôpital; 9 livres de la masse de bois et lumières, et 6 livres pour son lit, formant ensemble une somme de 45 livres, à laquelle somme seront ajoutées les 32 livres 10 sous qui font le complément de la moindre solde, et les trois quarts restans de la solde de ceux qui jouissoient d'une haute-paye à raison de leur ancienneté ou de leur grade, ou à titre de rengagement, pour le tout être divisé en 20 parties égales, dont le pensionnaire recevra autant de parties qu'il aura servi d'années au delà de trente, de manière qu'après cinquante ans de service, le montant de la retraite sera de la solde entière du grade que le pensionnaire aura rempli, et de la totalité des parties des différentes masses qui avoient été affectées à son entretien.

VII. « Tout militaire, que des infirmités contractées dans ses fonctions obligeront de quitter le service avant les trente ans expliqués ci-dessus, recevra une pension déterminée par la nature et la durée de ses services; et celui qui sera blessé à la guerre au point de ne pouvoir plus continuer son service, recevra le *maximum* de la retraite de son grade.

On a repris la discussion sur la suppression des offices ministérielles, qui a encore été ajournée.

Ce 18 décembre 1790. *Signé*, PRUDHOMME.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S. G., N°. 20.

N°. 76.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....

DÉTAILS

Du 18 au 25 Décembre 1790.

Manifeste des patriotes français.

Nous, Français patriotes, déclarons solennellement vouloir désormais vivre et mourir libres; tous les glaives de l'Europe levés sur nos têtes

ne seront pas capables de nous faire renoncer à la liberté que nous avons conquise à la pointe de nos glaives. Tous les rois conjurés contre nous ne seront pas assez puissans pour nous obliger à rendre au nôtre le pouvoir arbitraire. Nous déclarons que, pénétrés de nos devoirs de citoyen, et jaloux des droits de l'homme, nous sommes prêts à sacrifier nos biens et notre existence au maintien de nos droits, à l'acquit de nos devoirs. Le nombre de nos ennemis et le choix de leurs armes ne sauroient nous intimider. On est fort quand on combat sur ses foyers devenus indépendans.

On nous parle d'un cercle effrayant de guerriers prêts à fondre sur nous de toutes parts. Le nord et l'est de la France sont hérissés de soldats étrangers, qui n'attendent qu'un signal pour servir la rage de ceux qui les guident. Déjà même quelques gouttes de sang français ont coulé, dit-on, sous le fer autrichien, dans quelques hameaux voisins de Strasbourg; c'est la cause des rois que ces hordes ennemies viennent défendre. Tous ces milliers d'esclaves aguerris veulent, dit-on, nous punir d'avoir osé nous rendre libres. Eh bien! c'est ce moment que nous choisissons pour déclarer que, sous les armes depuis le 14 de juillet 1789, nous ne les poserons que quand vaincus par nous, nos adversaires, devenus libres comme nous, toucheront dans nos mains en signe de fraternité. Nous déclarons que, puisqu'on veut ensanglanter la plus belle révolution de l'histoire des hommes, qu'on auroit pu terminer autrement, nous sommes résolus à rougir de notre sang les débris de nos chaînes, plutôt que de nous en laisser imposer de nouvelles. Nous déclarons que tout ce qui tendra à affermir notre indépendance nous paroîtra légitime; et que dans notre résistance aux attaques de nos ennemis, étrangers ou autres, nous ne distinguerons personne.

Eh! jamais nation eut-elle cause plus belle à soutenir!

Vingt-trois millions d'hommes, connus et recherchés sur tout le globe pour leurs talens aimables, pour leurs vertus sociales, végétoient depuis des siècles, courbés sous le sceptre révéré d'un plat gouvernement, sous la verge magique d'un clergé vil; des femmes sans mœurs tenoient dans leurs mains impures le timon de l'état; des princes qui n'avoient pas même les premières notions de la justice, chaque soir, au milieu de leurs honteuses orgies, signoient, les yeux fermés, le diplome qui devoit le lendemain faire la destinée de 23 millions de sujets. Et des prélats, flatteurs à gros gages, dans tout l'empire faisoient prêcher par leurs subalternes la soumission aveugle aux caprices du maître. De noirs cachots, semblables à la tombe, s'ouvroient pour engloutir à jamais les victimes généreuses qui avoient élevé des murmures contre le ministre ou ses filles de plaisir. La sueur de 23 millions d'esclaves couloit jour et nuit pour engraisser un groupe d'hommes-pourceaux digérant dans la fange des plus sales plaisirs. Encore quelques jours, et la nation, pressurée comme le marc de la vendange, épuisée de toutes ses ressources, desséchée dans toutes ses parties, alloit devenir le rebut de ses maîtres eux-mêmes. Encore quelques jours, et la surface de la France couverte de cadavres ambulans, de squelettes organisés, offroit le tableau complet de toutes les horreurs ou mène le despotisme, dans sa brutalité, quand ce monstre démuselé ne rencontre aucun obstacle. Déjà les insulaires, nos voisins, en repassant la mer, dans leur pitié insultante, disoient de nous : Les malheureux! ils ont aidé l'Amérique à se rendre indépendante, et eux, ils restent toujours esclaves. En effet, nous l'étions encore le matin du 12 juillet 1789.

Le soir du 14 juillet 1789, nous ne l'étions déjà plus. Le sentiment de la liberté s'est reveillé dans toutes les ames à la fois. Nous nous sommes levés tous à la même heure; et d'un effort com-

mun nous avons brisé nos fers, et sans attendre, des débris de nos chaînes rompues nous avons frappé nos tyrans encore endormis, et qui la veille s'étoient couchés dans l'espoir atroce de nous voir réduits par la force à tendre la gorge aux plus honteux liens. Nous nous ressaisissons en même temps de tous les pouvoirs qu'on nous avoit successivement enlevés; à la vue du pavillon national, flottant sur les créneaux de la bastille, conquise en trois heures, les princes coupables prennent lâchement la fuite; leurs héros mercenaires les suivent; un trop petit nombre de traîtres subit le jugement dernier du peuple; les cachots s'ouvrent pour ne plus se refermer, et rendent leur proie; le sceptre s'abaisse devant les faisceaux populaires; et la nation française, debout, et dans toute sa majesté, s'impose elle-même, se juge elle-même, s'organise elle-même, et commande en souveraine aux agens qu'elle avoit trop long-temps honorés comme ses maîtres.

Voilà l'exposé de nos torts; tels sont les forfaits que plusieurs puissances conjurées de l'Europe s'apprêtent, dit-on, à punir. Qu'elles viennent! Mais avant de porter sur notre territoire un pied agresseur, qu'elles nous répondent.

Ennemis de la révolution française, que prétendez-vous? à qui en voulez-vous? À un peuple, sans doute maître chez lui, et qui, par une loi formelle, vient de décréter qu'il renonce à tout projet de conquête. Nous sommes-nous présentés sur vos frontières pour vous sommer d'être libres à notre exemple? Pourquoi venez-vous nous prêcher l'esclavage, les armes à la main?

Mais, direz-vous, nos sujets s'échauffent aux récits d'une nation voisine, devenue subitement indépendante.

Est-ce notre faute si le cri de la liberté les rend sourds aux ordres du despotisme? Faites-leur aimer l'esclavage, si vous pouvez; et laissez-

nous embrasser ce que vous appelez un fantôme séduisant et dangereux. Croyez - nous ! ne vous adressez pas à un peuple qui sent sa force et connoît ses droits : une fois qu'on a goûté de la liberté, on en conserve toujours le souvenir.

Mais, nous direz-vous encore, vous êtes des antropophages pour qui rien n'est inviolable ; le ciel, dans sa clémence, vous a donné un prince débonnaire, une reine pleine d'humanité et pétrie de de graces ; d'un bras forcené, vous avez levé la hache sur la tête sacrée de votre reine ; vous avez attaché votre roi au char de triomphe de la nation : nous venons punir tous ces attentats ; nous venons châtier des sujets rebelles, et vous demander raison de l'outrage fait à notre rang et à notre sang dans la personne de vos souverains.

Eussions-nous fait tout cela et pis encore, que vous importe ? Laissez au ciel le soin du châtiment. A-t-on requis votre bras ? Nous aimons à croire que ceux pour qui vous paroissez vous intéresser si vivement, ne vous ont pas chargés de leur ressentiment ; car que pourroient-ils nous reprocher ? La révolution n'a point changé les Français ; c'est toujours le même peuple, généreux, confiant, oubliant les injures, pardonnant les outrages, et se contentant de faire peur à ceux qui se sont mis dans le cas d'un tout autre traitement. De quoi Louis XVI auroit-il à se plaindre ? Nous lui accordons tous les honneurs d'un événement auquel il n'a pas pris la part que nous aurions désirée. Que lui manque-t-il ? Nous lui avons laissé tous les pouvoirs, excepté celui de faire le mal. Sous l'ancien régime, c'étoit l'inverse ; ses ministres partageoient avec lui la gloire des opérations louables, et rejetoient sur lui seul l'événement des opérations douteuses ou mauvaises. Nous lui savons gré du peu qu'il fait, sans en exiger plus : notre attachement pour lui nous a fait jeter un voile sur la conduite scandaleuse des personnes

qui l'approchent de plus près. *Nous avons su* (1), *nous avons vu* toutes les trames ourdies sous ses yeux contre nous, et nous *avons bien voulu tout oublier.* Certes ! si une nation avoit des comptes à rendre, nous n'aurions pas à rougir de notre conduite, nous n'aurions à nous reprocher qu'une trop longue patience, et une modération qui tient de la foiblesse. Au milieu de nous sont nos ennemis les plus acharnés, et nous les laissons vivre ; nous invectivant, nous provoquant de toutes les manières, ils sont encore nos frères.

Quant aux puissances étrangères qui s'aviseroient d'appuyer de leurs armes les mécontens qui nous harcèlent, nous déclarons qu'il n'en sera pas de même ; nous déclarons que nous sommes résolus de défendre notre constitution, et de la faire respecter : notre intention est de vivre libres, à l'ombre des loix que nous nous serons faites, ou de mourir en combattant pour elles, plutôt que de permettre qu'on rive de nouveau nos anciens fers. La bonté de notre cause, la beauté de notre révolution, l'immensité de nos ressources, tout nous garantit des succès faciles, éclatans, décisifs.

Nous déclarons que le sort des Belges, loin de nous décourager, nous rend plus chère encore l'indépendance qu'ils ont si mal défendue. Nous leur devions le secours de nos armes ; nous leur devons du moins l'exemple de la fermeté, et peut-être

---

(1) Allusion à la réponse de l'épouse du roi à une députation du châtelet.

Le bruit court que Marie-Antoinette cherche tous les moyens de rejoindre son frère à Vienne ; on dit encore que l'empereur doit incessamment nous redemander sa sœur pour la soustraire à l'existence qu'elle mène chez une nation qui n'est pas tout-à-fait aussi débonnaire que le peuple belge.... Si Joseph II nous eût fait cette pétition il y a quelques années, nous ne nous trouverions pas dans la fatale nécessité de refuser Léopold.

n'attendent-ils, dans le calme de leur soumission, que le moment de se joindre à nous.

Nous déclarons qu'on ne nous enlevera pas la plus petite parcelle de notre territoire, avant qu'elle n'ait été rougie de tout notre sang.

Nous déclarons qu'aucune considération ne sauroit arrêter le cours de notre justice. En conséquence, le prince qui fera le premier pas sur notre terre sacrée en y déployant l'étendard d'une contre-révolution, fût-il né dans le berceau de la dynastie règnante, en fût-il le chef, trouvera en nous, non des sujets rebelles ou repentans, mais des hommes pour qui rien n'est saint comme la liberté, des citoyens prêts à immoler sur l'autel de la patrie le premier réfractaire, *quel qu'il soit*, aux décrets du souverain assemblé.

Nous déclarons que ne faisant grace qu'au jeune *Joas*, nous l'arracherons des bras d'*Athalie* pour le transporter dans le sanctuaire du temple national, et l'élever à l'ombre de nos loix constitutionnelles. Malheur à ceux qui viendroient pour s'en emparer ou le corrompre; ils seroient sacrifiés sous le parvis même du temple!

Nous jurons de donner une leçon dans la personne du premier contre-révolutionnaire couronné, ou de son principal agent, telle qu'il ne s'en trouvera pas un second tenté de se mesurer avec une nation généreuse par caractère, mais incapable de pardonner le plus léger attentat contre la liberté, son idole. Le sang des rois est le plus agréable aux yeux de cette divinité.

Ainsi donc, tout cet appareil menaçant qui nous environne ne nous en impose aucunement; et nous espérons bien que l'issue de toutes ces entreprises formidables ne sera pas aussi meurtrière que se le promettent quelques personnages féroces. Deux moyens dont nous ne faisons pas mystère, nous délivreront de tous ces appuis dirigés contre nous. D'abord, nous ne combattrons qu'avec des armes fraternelles ces vieilles bandes de soldats

qu'on a regardés jusqu'à présent comme des automates enrégimentés. L'instruction sera notre médiatrice entre eux et nous; nous leur apprendrons à raisonner leur obéissance; nous leur apprendrons qu'ils ont aussi une ame et une patrie; qu'ils sont nés à la liberté comme nous; et que le pire de tous les métiers est celui d'un esclave qu'on occupe à river lui même ses fers.

Quant à leurs chefs, n'avons-nous pas en réserve, pour les Tarquin et les Porsenna, les poignards (1) de nos Scevole et de nos Brutus?

Du mariage de nos rois.

Quand on veut sérieusement empêcher un mal, le premier soin et de remédier à la cause. Vous ne pouvez nier que les malheurs, les guerres, la dévastation et l'oppression dont la France a été affligée pendant tant de siècles, ne soient le fruit des alliances des rois de France avec d'autres rois; c'est-à-dire, des pactes formés entre des despotes, dont les combinaisons tendoient à réunir leurs intérêts et leurs forces pour asservir leurs esclaves respectifs, et s'en mieux assurer l'obéissance, la substance et les dépouilles. Vous ne pouvez nier que les subversions de l'état les plus désastreuses, et qui nous ont coûté des fleuves de sang, n'aient été le résultat des mariages de nos princes, et l'œuvre des femmes étrangères.

Éléonore de Guyenne nous apporta la guerre longue et cruelle, qui a jeté peut être pour jamais

---

(1) Etoit ce à M. Desmoulins de calomnier nos *tyrannicides*, en les assimilant aux assassins du Vieil de la Montagne, et à proposer sérieusement de recruter pour ce bataillon sacré dans les tripots et autres mauvais lieux? Comment des idées aussi basses, aussi turpides, ont-elles pu venir à la lecture d'une institution aussi sainte, aussi patriotique que celle des tyrannicides?

la

la haine entre la France et l'Angleterre. Les charmes de cette princesse nous valurent la jalousie des nations; son libertinage, leur vengeance; et parce qu'elle se prostitue scandaleusement à son oncle et à un jeune mahométan de la Syrie, les plaines de France ont été ravagées et arrosées de sang pendant des siècles.

Blanche de Castille, que l'histoire nomme la meilleure des reines de France, c'est-à-dire, dans le style des flatteurs, la plus habile, *Blanche* même, fut la principale instigatrice des croisades de Saint-Louis; parce qu'elle voulut régner et conserver son pouvoir despotique, elle abusa de la piété de son fils, et l'envoya avec son peuple languir de misère, et périr ensemble dans l'Orient.

Isabeau de Bavière, à la fois mégère infernale, épouse infâme et mère dénaturée, prit les Français en horreur; c'est par elle que furent suscitées les guerres meurtrières, et à jamais mémorables du règne de Charles VI et de Charles VII, et préparées celles du règne de Louis XI; son fils fut l'objet le plus constant de sa haine: dans cette haine atroce, fondée sur un ensemble de petites passions honteuses et féminines, elle n'hésita pas à livrer le trône de son imbécille époux au roi d'Angleterre: voilà le présent que nous fit l'Allemagne. Une simple fille d'auberge, mais du sang français, répara les maux qu'avoit fait à la France cette princesse impie.

Louise de Savoie, mère de *François I*, femme altière, corrompue, dissimulée et cruelle, excita l'humeur chevaleresque de son fils à une guerre injuste qui dura cinquante ans sans relâche, et qui épuisa le sang et les ressources de trois générations; le désir de régner, la soif de satisfaire ces passions puériles et méprisables d'un sexe désordonné, quand il peut tout, furent les motifs déterminans de cette princesse. Sans pudeur et sans frein, nouvelle *Putiphar* en quelque sorte, elle arma contre la patrie le *connétable de Bourbon*,

qui dédaigna les avances ridicules de cette vieille coquette. Privée de cet amant, qu'elle ruina, elle en paya bientôt de plus complaisans. D'accord avec le chancelier DUPRAT, son proxénète, elle déroba dans le trésor public l'argent nécessaire à ce commerce infâme, argent destiné à la guerre qu'elle occasionnoit. Quand ce vol fut découvert, elle le nia avec une effronterie, dont rien n'égale la scélératesse, si ce n'est celle qu'elle employa à rejeter ce vol sur le ministre des finances *Semblançai* qui lui avoit livré l'argent, et qu'elle fit pendre sans miséricorde pour mieux ensevelir les preuves de ses crimes.

CATHERINE DE MÉDICIS, vint bientôt après. Que dirons-nous de cette reine, dont le nom seul réveille l'idée de la scélératesse et de l'hypocrisie les plus consommées. Nos familles ne sont pas encore remises des maux profonds et innombrables que cette italienne a attirés sur nous. Le règne de cette femme est l'image de l'enfer. Essayez d'imaginer un crime dont la théorie et la pratique ne fussent pas en usage dans la cour de Charles IX, de François II et de Henri III, vous ne le trouverez pas.

MARIE DE MÉDICIS, indigne épouse de Henri IV, avec moins de talens pour le mal, nous en fit peut-être plus, en prêtant les mains à l'assassinat de son magnanime époux. Aussi quelle fut la suite de ce complot des aristocrates ? Des guerres civiles toujours sanglantes et toujours funestes à ce peuple français, qui paya toujours de son sang la corruption et l'orgueil des cours étrangères.

Ajoutons à cela que si nous sommes aujourd'hui menacés d'une guerre étrangère, nous la devrons aux deux puissances avec lesquelles nous sommes le plus étoitement alliés par des pactes de famille, par les mariages de nos princes. En dernier lieu encore, la Hollande n'a perdu sa liberté, que parce que le stathouder avoit épousé

une princesse inconstitutionnelle, sœur du souverain, qui a mis les Bataves aux fers.

Après ces exemples, comment ne tremblons-nous pas de voir se perpétuer cette coutume dangereuse de placer des étrangères dans le lit de nos rois ? Sous tous les rapports, cette politique est ridicule, pernicieuse et outrageante pour la nation.

N'est-ce pas en vertu de la loi du royaume, que nous renonçons à toute conquête; que nous ne voulons participer à aucune guerre extérieure, si ce n'est dans le cas d'une juste défense directe ? En conséquence, nous n'avons besoin d'aucune alliance de roi à roi. S'il en peut exister quelques-unes d'utiles pour nous, c'est de nation à nation. Or, pour que la fille ou la sœur d'un roi étranger, placée dans le lit du roi des Français, pût servir de lien entre nous et la nation d'où elle nous viendroit, il faudroit que cette nation et son roi fussent dans un rapport égal à celui qui se trouve entre la nation française et le roi des Français : mais bien loin de là, tous les rois de l'Europe, excepté le nôtre maintenant, ne jettent une femme de leur famille sur un trône étranger que pour s'y ménager les moyens de mieux asservir leurs peuples. Voyez la maison d'Autriche ; c'est la victoire du hasard et le raffinement de la politique dans cette maison que d'y engendrer des filles. Depuis deux cents ans le palais de Vienne est la métropole des missions machiavélistes.

Autant notre constitution va différer de la politique des rois de l'Europe, autant nous devons craindre tout ce qui peut porter une atteinte immédiate au caractère et aux devoirs du chef suprême et du conservateur de notre constitution. Si les devoirs de ce chef ne peuvent être remplis qu'en raison de sa religion politique ; si cette religion politique dépend de cette sagesse et de ces principes patriotiques qui doivent lier de cœur,

d'ame et d'action le roi des Français à la loi française, comment voulez-vous qu'une princesse étrangère, élevée dans des principes opposés, nourrie dans une habitude d'orgueil, et de domination absolument contraire à notre contitution, au lieu de porter notre roi à ses devoirs, n'emploie pas au contraire tous ses moyens de séduction et de caractère, à le pervertir et à lui faire transgresser la loi?

A moins que vous ne vous figuriez que votre roi ne sera pas un homme, mais un ange, mais un prodige de raison, de fermeté, et en même temps un être impassible, sur qui l'influence d'une femme n'aura point de prise, vous ne pouvez, sans folie, sans extravagance, espérer que votre roi sera ferme et invulnérable sur le chemin de la constitution, tandis que jour et nuit son esprit, son ame, et ses sens seront obsédés et circonvenus par une femme aimable, ou adroite, ou méchante, ou même vertueuse, mais qui, dans tous les cas, sera toujours femme, toujours fille ou sœur d'un despote, toujours nourrie dans des principes diamétralement opposés aux loix sous lesquelles nous avons fait vœu de maintenir la patrie et le gouvernement au prix de tout notre sang.

Quelles raisons nous opposerez-vous? Quelle force mettrez-vous en jeu pour empêcher l'influence du lit royal placé sur une double constitution, dépositaire à la fois de la liberté et du despotisme? Sans cesse il vous faudra lutter, citoyens, contre les insinuations d'une Circé ou d'une Armide : et nous le répétons, la vertu même fût-elle placée, une fois entre mille, dans ce lit, sachez que la vertu des princes et des rois n'exclut point la haine pour la liberté du peuple; toujours il vous faudra veiller et combattre; toujours être attentifs et habiles à déjouer les projets, les demandes et les prétentions de la cour qui vous aura envoyé cette épouse; et fissiez-vous toutes ces choses avec

succès, il n'en demeure pas moins évident qu'entre les mains de cette étrangère, votre constitution sera toujours la toile de Pénélope.

Si dans ce trafic de femmes, les rois n'avoient pas l'intention de corroborer leur despotisme, pensez-vous qu'ils fussent tous si bien d'accord pour s'exposer au ridicule de ces noces lointaines, et pour s'imposer la loi d'étouffer leurs inclinations naturelles ? Quoi de plus bizarre, en effet, chez un roi, que de préférer à toutes les femmes qu'il voit, celle qu'il n'a jamais vue ; à toutes les beautés qu'il desire, le laidron qu'il déteste ; à une princesse de son sang ou à la dame de son pays, une étrangère dissemblable à lui dans les mœurs et dans les goûts ? C'est l'orgueil du sang, dira-t-on. Fort bien ; mais c'est revenir à notre thèse par un chemin détourné ; car cet orgueil du sang n'est autre chose que la manie de vouloir faire croire que les rois sont plus que des hommes, avec lesquels il leur seroit honteux de se mêler ; et cette prétention d'être d'une espèce supérieure n'est toujours que l'intention d'asservir l'espèce inférieure, et d'en établir le droit.

Certes, il seroit bien honteux pour la nation française, que la première princesse vacante chez les rois étrangers, de quelque humeur, de quelque forme, de quelque couleur qu'elle puisse être, fût digne d'entrer dans le lit du roi des Français, et que, sur la surface du royaume, il ne se trouvât pas une femme qui méritât cet honneur.

Il est temps que nous ayions un roi tout français, français de père et de mère. Celui que nous avons est tel qu'il ne faut pas en espérer de semblable. Il est de l'intérêt et de l'honneur de la nation, que le fils de ce roi citoyen, qui aura appris de son père à respecter les saintes loix, se fortifie dans cet amour sacré, par les conseils d'une épouse digne de lui, d'une épouse française, par conséquent amie de la nation, dont les principes seroient non-seulement d'accord avec les

nôtres, mais dont l'intérêt et celui des siens nous seront le garant de son attachement à la constitution : de cette belle union, naîtront des princes, tout français, dont le sang purement national, sera tout amour pour nous, exempt de toute politique hétérogène, et libre de ces affections externes (1) qui n'ont jamais attiré sur nos foyers qu'esclavage, misère et malheur.

Violation de domicile ; attentat à la liberté de la presse.

La source de tous les maux politiques qui affectent l'ordre de choses sous lequel nous vivons, est dans ce conflit funeste des idées anciennes et des idées nouvelles. Les agens de l'ancien régime infectent les municipalités et les corps administratifs. Eux seuls avoient l'expérience des affaires ; ils se sont couverts du masque du patriotisme, et le peuple, aisé à tromper par des grimaces, a mis en eux sa confiance.

Il n'est que trop vrai, citoyens ! que vous n'avez fait que changer de maîtres. Les satellites de l'ancienne police vous poursuivent encore, des mouchards répandus dans l'intérieur de vos maisons, épient vos actions, et l'administration complaisante de l'hôtel de ville autorise en leur faveur les invasions militaires, les violations de domicile les plus scandaleuses.

M. Marat, dans un de ses numéros, avoit désigné comme mouchard de M. la Fayette, un

---

(1) Le ci-devant comte d'Artois, dans la candeur et l'innocence du jeune âge, et amoureux de *mademoiselle de Condé*, ne vouloit pas d'une Savoyarde, et disoit fort raisonnablement : « A quoi bon aller chercher ailleurs ce qu'on a chez » soi » ? Certainement, si l'on eût écouté ce mot plein de sens, nous aurions aujourd'hui moins d'ennemis, moins de craintes, et lui plus de repos.

sieur Etienne, véhémentement soupçonné d'être le complice de *l'assassinat* et de l'arrestation du sieur Rotondo. Etienne, sur sa simple requête, sans assignation préalable, sans aucune des formalités ordinaires de la procédure, obtint une ordonnance de l'administration de police, qui autorisoit le commissaire de la section de Henri IV à faire une descente militaire dans l'imprimerie de la demoiselle Colombe, place Dauphine.

L'objet de cette expédition, indiqué dans l'ordonnance, *étoit de faire reconnoître ou méconnoître par l'imprimeur deux écrits, portant pour titre; l'un, l'*Orateur du peuple; *l'autre, l'*Ami du peuple, *d'en indiquer l'auteur ; et dans le cas où l'édition desdits deux écrits s'y trouveroit,* DE S'EN EMPARER, *et de la faire déposer au comité de la section.*

Les commissaires de la section se sont en effet transportés chez la demoiselle Colombe, accompagnés du sieur Etienne; là ils ont fait tirer une épreuve de l'*Ami du peuple ;* ils s'en sont emparés, ainsi que des deux seuls exemplaires restans du n°. 57 de l'Orateur.

Quand il seroit vrai que le sieur Etienne eût réellement à se plaindre de l'*Orateur* et de l'*Ami du peuple*, il ne s'ensuivroit pas de là que la municipalité dût, pour l'intérêt d'un particulier, violer l'asile sacré d'un citoyen, et sacrifier ainsi à de vaines idées de convenance et d'ordre, la sureté individuelle qu'elle est chargée de maintenir. Dans les pays où la liberté de la presse est restreinte, ceux qui ont à se plaindre des délits qu'elle peut occasionner, doivent employer dans la poursuite de ces délits les formes de la procédure ordinaire. Il n'est jamais permis d'ordonner une exécution domiciliaire, sans plainte, sans information, sans décret de juge, et d'après une simple déclaration extrajudiciaire. C'est une prévarication odieuse de la part de l'administrateur de la police, et d'autant plus punissable, qu'il étoit d'ailleurs absolument incompétent pour connoître

du démêlé entre M. Etienne et MM. Marat et Martel. Il s'agissoit d'une plainte en diffamation; et l'action pour calomnie est exclusivement de la compétence des tribunaux ordinaires. C'est au magistrat civil, que l'administrateur pervers ou imbécille qui a lâché l'ordre illégal du 14 décembre, devoit renvoyer M. Etienne. Le pouvoir administratif ne s'étend pas jusqu'à régler les différens qui naissent entre domiciliés. Quant à l'enlévement des écrits trouvés chez la demoiselle Colombe, fût-il la suite d'une exécution soumise aux formes de la loi, c'est un attentat contre la liberté de la presse, contre laquelle tout écrivain patriote doit réclamer.

Il ne peut y avoir aucune loi raisonnable contre la liberté absolue de penser et d'écrire; aucun tribunal humain n'a le droit de punir les prétendus abus de cette liberté. Toute punition pour un délit de ce genre seroit nécessairement arbitraire; car quel signe la loi donneroit-elle pour reconnoître si un écrit est dangereux ou incendiaire? Ce ne pourroit être que l'opinion des juges, ou si l'on veut des *jurés*. Mais est-ce à l'opinion des hommes, nécessairement faillibles et passionnés qu'il faut laisser à décider du sort d'un accusé? Les gens les plus vertueux, les plus éclairés seroient sans cesse embarrassés; les méchans seuls ou les sots décideroient promptement; et de là quel déluge, quel abyme de maux et de vexations (1)!

Mais, dira-t on, si la liberté de la presse, comme toutes les espèces de liberté, n'a pas ses bornes légales, vous exposez les bons à être victimes des calomnies des méchans. — Erreur, absurdité. Si vous êtes attaqué par la voie de la presse, elle vous offre la même ressource pour vous défendre. Un écrivain vous calomnie-t-il? Opposez à ses dia-

(1) Lorsque l'assemblée nationale s'occupera de la presse, nous donnerons une dissertation pour prouver qu'elle doit être dégagée de toute espèce d'entraves.

tribes

tribes la réponse toujours efficace d'une vie pure et intacte. L'honnête homme rit des efforts ridicules des auteurs à gages, pour le noircir dans l'esprit de ses concitoyens; leurs traits impuissans viennent se briser contre une probité connue et éprouvée; l'écrivain seul est diffamé. Si au contraire vous le poursuivez, vous ne donnez que plus de consistance à son accusation; méprisez-la, elle tombera d'elle-même. *Spreta exolescunt.*

En général tous les prétextes qu'on emploie contre la liberté absolue de la presse, sont pris dans le code des tyrans. Eux seuls ont intérêt que leur conduite ne soit point dévoilée, et que les peuples restent dans l'ignorance, afin de donner carrière à leurs principes arbitraires. Nous ne connoissons qu'un moyen de les dégoûter eux et leurs *sbires*, de la manie des exécutions illégales, c'est de permettre, par une loi expresse, à tout citoyen de brûler la cervelle, sans miséricorde à tout porteur d'ordres illégitimes, au moment où il les met à exécution. C'est un droit positif en Angleterre, où l'on peut sans crainte mettre à mort un huissier, porteur d'un *warrant*, sur la seule raison qu'il n'est pas rédigé dans les formes prescrites par la loi (1).

Serment exigé des réfugiés.

La conspiration découverte à Lyon a enfin ouvert les yeux à l'assemblée nationale sur les dangers qui nous environnent. Les malheureux événemens d'Aix et de Perpignan, prouvoient jusqu'à quel point les aristocrates savoient se concerter dans le midi de la France. Les avis reçus de Nice,

(1) Il n'y a pas long-temps qu'au tribunal du banc du roi, *Kings-banck*, il y a eu une affaire qui vient à l'appui de notre assertion : il se trouvoit une faute grammaticale dans le *warrant*, et l'accusé du meurtre de l'huissier a été renvoyé absous.

de Turin, de Bruxelles, l'arrivée subite et secrète de M. Calonne auprès des princes réfugiés, les courses de M. d'Autichamp, annonçoient une invasion prochaine; il étoit temps que l'on se mît en mesure de déjouer tous les complots des ennemis de la liberté (1).

Les aristocrates réfugiés seront obligés de se déclarer ouvertement pour ou contre la révolution. L'assemblée nationale vient de décréter, samedi 18 décembre, « que tous Français fonctionnaires publics, ou recevant des pensions ou traitemens quelconques, qui ne seront pas présens ou résidens dans le royaume, et qui n'auront pas prêté le serment civique dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, sans être retenus en pays étranger par une mission du roi pour les affaires de l'état, seront, par le seul fait, déchus de leurs grades et emplois, et privés de leurs pensions, appointemens ou traitemens ».

Quelques honorables membres vouloient qu'on étendît la teneur de ce décret au traitement donné aux princes réfugiés, en remplacement de leur appanage. Cet article a été ajourné. N'est-il pas étonnant qu'on permette aux membres de la dynastie régnante, à ceux qui, à défaut de l'héritier pré-

(1) Voici ce qu'un patriote actuellement à Paris et nouvellement arrivé de Turin, nous écrit : « Turin est actuellement le foyer de tous les complots qui se trament contre la liberté française. Les mouchards de toutes les cours de l'Europe y sont rassemblés. Malheur à qui dit du bien de la révolution, il ne risque pas moins que d'être assassiné! Dans l'espace de cinq mois que j'ai passés dans cette ville, j'y ai compté vingt-sept assassinats commis sur des Français patriotes. L'or et l'argent arrive de France dans la plus grande abondance. Avertissez, je vous prie, nos frères des frontières d'être plus vigilans sur les voyageurs et sur les équipages; on passe au pont de Beauvoisin et ailleurs, avec la même facilité qu'au milieu de la rue Saint-Honoré; il en est de même des autres passages ». *Signé*, R.....

somptif du trône, sont appelés à une aussi brillante succession; n'est-il pas étonnant, disons-nous, qu'on leur laisse la liberté d'aller consommer hors du royaume les sommes énormes que l'assemblée nationale leur a accordées pour soutenir la dignité du chef de la maison de Bourbon (1)? On leur a prodigué le fruit des sueurs du peuple; et cet immense superflu, ils l'emploient à machiner contre la sureté de ce même peuple les plus lâches conspirations. C'est avec l'argent de la France qu'ils cherchent à soulever l'Europe contre nous; c'est avec l'argent de la France qu'ils entretiennent à grands frais des émissaires dans toutes les cours, qu'ils réchauffent les espérances des mécontens dans l'intérieur, qu'ils préparent l'affreuse guerre civile.

On a dit que le traitement des princes n'étoit qu'un remplacement de leurs propriétés ou des domaines de la maison de Bourbon; d'où l'on a conclu que comme tout Français avoit le droit de consommer sa propriété par-tout où bon lui sembloit, les princes ne devoient pas être privés de ce droit. Il est faux d'abord que les traitemens donnés en remplacement des apanages, représentent les propriétés domaniales de la maison de Bourbon. Cette maison n'auroit jamais en effectif pour près de 50 millions de revenus domaniaux, ce qui est à peu près la somme que l'assemblée nationale lui a adjugée pour liste civile. On peut dire d'ailleurs que les princes de la famille royale et les princes du sang étant appelés au trône par l'ordre de succession établi, ils doivent être regardés comme des personnages publics et privilégiés, comme des fonctionnaires auxquels la nation peut imposer telle ou telle condition pour

(1) L'assemblée nationale a assigné aux princes, frères du roi, en remplacement de leur apanage, deux millions cinq cent mille livres de rente.

prix des sacrifices qu'elle fait en leur faveur. En supposant même qu'on ne dût les considérer que comme de grands propriétaires, le temps n'est pas éloigné où on s'occupera de la question de savoir, si dans un temps de trouble, des dissidens, qui ne sont hors de leur patrie que pour conspirer contre elle, méritent de jouir des avantages du droit de cité; si l'une des conditions sous laquelle la loi tolère les grandes propriétés, n'est pas que leurs possesseurs verseront le superflu dans le sein de l'indigent; enfin, si la nécessité de secourir les malheureux n'est pas une charge nécessaire des richesses : et quelle étrange manière de les secourir que de dissiper des revenus immenses à 200 lieues de sa patrie?

Quant aux craintes réelles que doivent donner aux patriotes, les complots des princes réfugiés avec les gouvernemens d'Europe, elles ne méritent pas de nous occuper. Les rois et leurs ministres sont les plus lâches des hommes; la cause de la maison de Bourbon les touche assez peu, le désir de piller et de s'agrandir les déterminera seul à prendre parti contre la France. Il ne s'agit, pour nous, que de faire bonne contenance, d'être toujours unis, et de surveiller la conduite de nos chefs prétendus patriotes, ainsi que l'emploi des fonds publics. Souvenons-nous que Cromwel, usurpateur et régicide, fut courtisé par Louis XIV, que les rois de l'Europe briguèrent son alliance, et qu'ils laissèrent les malheureux rejetons de la maison de Stuart promener dans toutes les cours leur honte et leur misère.

Conversation de M. Dubois de Crancé, député, avec quelques soldats de la garde nationale parisienne, des compagnies du centre.

M. Dubois de Crancé alla ces jours passés au théâtre français et lyrique, voir *Nicodème dans la lune*. Il arriva tard; point de place, si ce n'est

au paradis; il y monte. Voisin de quelques soldats des compagnies soldées de la garde nationale, spectateurs comme lui, il les écoute parler, et raisonner des affaires du temps. M. Dubois se mêle à leur conversation, qui tomba sur la fréquence des alertes et des prises d'armes de la garde nationale.

M. Dubois. Vous êtes donc bien fatigués, mes camarades?

Garde. Oui, Monsieur, mais sans nous plaindre.

Autre garde. Nous avons pris les armes avant-hier, et hier encore.

M. Dubois. Pourquoi deux jours de suite?

Garde. Avant-hier à cause du bruit arrivé à l'opéra, et hier, pour nous mettre en garde contre la conspiration formée pour assassiner le *général.*

M. Dubois. (*réculant d'horreur*) O mon Dieu! que dites-vous là, mes amis? Assassiner M. de la Fayette! y pensez-vous? Qui peut vous débiter des choses de cette nature? Assassiner le général?

Garde. Oui, Monsieur, nous sommes bien instruits; assassiner le genéral. Le complot est découvert. Mais, sacre nom de Dieu! ce n'est pas encore fait.

M. Dubois. Mes amis, on vous trompe, et je vous l'atteste.

Garde. On nous trompe, oh! que non; et la preuve, c'est que nous connoissons les f..... gueux qui veulent faire le coup.

M. Dubois. Eh! qui sont ces malheureux?

Garde. Les deux MM. de Lameth, M. Barnave et M. l'abbé Grégoire.

M. Dubois. (*épouvanté*) O Dieu! grand Dieu! que dites-vous, mes amis....? Oh! vous me glacez de terreur! on vous trompe, camarades, on vous trompe affreusement.

Garde. Oh bien! puisqu'on nous trompe, d'où vient que ces messieurs trament leur conspiration dans une assemblée d'enragés, rue *du Regard?*

Voilà bien la preuve ; c'est dans cette assemblée que ces quatre messieurs ont complotté d'assassiner le général, en voilà bien la preuve.

M. Dubois. Mes amis, comment se peut-il que vous vous laissiez abuser de la sorte, et qu'on ait la scélératesse de vous insinuer de telles impostures : on vous trompe.

Garde. Il n'y a pas d'imposture à ça. M. *** (1), aide-major de la garde nationale, est témoin de la conspiration.......

Autre garde. Il l'a vue.

Garde. Oui, je crois qu'il l'a vue ; il y étoit. Et l'autre jour, en pleine assemblée, il nous dit et nous attesta la vérité du tout, telle que nous vous la disons.

M. Dubois. Au nom de la vérité, au nom de la paix ! mes braves camarades, gardez-vous d'ajouter foi à ces atrocités ; je vous le répète, on vous trompe ; croyez que l'on vous trompe.

Garde. Mais, Monsieur, écoutez, il n'y a qu'un mot qui serve, et nous voyons clair. Nous savons que M. de Lameth veut avoir la place du général (2), ainsi il est bien sûr qu'il veut le faire

---

(1) Le nom de cet officier ne nous est pas connu ; mais il a été prononcé, et nous le saurons.

(2) Toute la France connoît la parole d'honneur authentique donnée par M. de *Lameth* dans les papiers publics, de ne jamais accepter la place de commandant général de la garde nationale parisienne, en supposant toutefois que l'on daignât penser à lui pour l'y élever ; il est vrai qu'en ce temps on ne menaçoit pas les candidats de la mort. On n'auroit pas encore imaginé cet épouventail. Nous ne comprenons pas d'après qu'elle conscience cette tournure est inventée ; mais pour peu qu'on la conjecture et qu'on en scrute les possibilités, il est certain que si nous avons un nouveau commandant général, il sera intrépide.

assassiner. Que direz-vous à cela? Sont-ce là des preuves, oui, ou non?

M. Dubois. Mes bons, mes chers amis!

Garde. Mais, sacre Dieu! laissez faire, au plus petit geste de la conspiration, nous savons bien sur qui il faut tomber, et il n'en réchappera pas un.

M. Dubois. (*glacé d'effroi*) A chaque mot, vous me faites frémir. Je ne puis vous dire autre chose, sinon que vous êtes indignement trompés, et qu'il n'y a que des traîtres qui puissent vous débiter les horreurs dont vous me parlez.

Ici M. Dubois de Crancé termine le rapport de sa conversation; car c'est de sa bouche que nous le tenons, et c'est presque mot à mot ce que nous lui avons entendu dire, que nous rapportons à notre tour. M. Dubois de Crancé, a ajouté qu'il en écriroit à M. de la Fayette, et qu'il lui feroit le récit très-exact de ce colloque inconcevable.

Note des rédacteurs.

Nous ne pouvons qu'inviter M. Dubois de Crancé à rendre publique la réponse qu'il recevra de M. de la Fayette. Ce général, compromis d'une manière aussi épouvantable, ne manquera pas de prendre sur ce fait tous les éclaircissemens qu'il importe à sa délicatesse de recueillir. Il saura, de ces soldats, quels monstres peuvent leur souffler des impostures, d'autant plus alarmantes qu'elles sont absurdes. On ne peut que s'agiter de désespoir à ces marques de la crédulité humaine, et sur-tout à l'impudente audace de ceux qui la peuvent connoître assez à fond pour s'en servir au profit de leurs passions, de leurs projets et de leurs crimes. M. de la Fayette ne peut manquer sur-tout de découvrir et de livrer à la loi vengeresse, l'officier qui, dans une assemblée, au dire de ces soldats, leur a fasciné l'esprit et tourmenté la pensée, en

osant imaginer et attester de prétendus complots dignes des furies.

Une circonstance toutefois nous frappe en ceci : il est impossible, oui, impossible, que M. de LA FAYETTE fût instruit du poison versé dans le cœur de ces gardes nationales ; il est impossible qu'au premier mot qu'on eût osé lui en dire, il n'eût de son premier regard, pétrifié et anéanti le téméraire crédule ou scélérat qui eût osé l'en entretenir. Pourquoi donc ce jour-là la garde nationale avoit-elle extraordinairement pris les armes ? Pourquoi le motif de cet armement étoit-il pour les soldats, tel que nous l'avons rapporté ? Il étoit donc commun à tous et sans équivoque, puisque ces soldats en faisoient si peu de mystère......... ? La garde nationale prend-elle les armes à l'insu du GÉNÉRAL ? Alors quels sont les traîtres et les imposteurs qui peuvent pousser la séduction à cet excès ? O GÉNÉRAL ! que vous êtes à plaindre, d'avoir des courtisans qui vous captivent des cœurs par des procédés si étranges ! O général ! découvrez-les, chassez-les, et soyez à la bonne cause sans alentours, et tout vous-même.

Vainqueurs de la Bastille.

L'Ami du peuple avoit accusé plusieurs vainqueurs de la bastille de s'être faits mouchards de M. la Fayette; la compagnie entière de ces braves gens s'est assemblée pour vérifier les accusations et faire comparoître les accusés. On les a entendus, on les a confrontés avec les témoins, et on a chassé les coupables convaincus. Un seul a reçu sa grace, comme le prix de l'aveu sincère qu'il a fait de sa faute, et du récit détaillé des circonstances dans lesquelles il a eu la foiblesse de se laisser entraîner. Cette conduite exemplaire n'a pas besoin d'éloges.

Emblême

Embléme du club monarchique.

Ce club est un réchauffé de 89, dont nous ne pouvons maintenant citer que le titre et analyser que l'embléme.

L'hiéroglyphe de cette société est une balance en équilibre parfait, par la charge des deux bassins, dont l'un porte le bonnet de la liberté, c'est-à-dire, la NATION ; et l'autre la couronne de France, c'est-à-dire, le *Roi* ; ce qui signifie que la NATION est égale au *Roi*, et que le *Roi* est égal à la NATION ; d'où les sociétaires *monarchistes* font résulter sans doute cette doctrine, que si les droits de la NATION sont imprescriptibles, ceux du *Roi* le sont aussi, et que par conséquent la NATION et le *Roi*, ou le *Roi* et la NATION, sont inattaquables l'un par l'autre ; que l'imprescriptibilité de l'un et de l'autre ne pouvant dériver que du même principe, il s'ensuit que la NATION étant souveraine de droit naturel, c'est aussi de droit naturel que le *Roi* est souverain ; que tout ce que peut la NATION de son côté, le *Roi* le peut aussi du sien ; que l'un pèse autant que l'autre (ce qui, par exemple, est trop fort) ; et qu'enfin en droit originel, en force et en volonté, *un* est égal à VINGT-CINQ MILLIONS. Voilà le systême du *veto* expliqué, et ses analyses mentales révélées.

Cette hérésie politique, que les *monarchistes* n'osent encore professer qu'en gravures, doit être terrassée par les simples propositions de la saine doctrine.

La NATION est tout dans la NATION, c'est-à-dire, rien n'est au-dessus d'elle, tout individuellement, et le *Roi*, comme les autres, est au-dessous d'elle. La NATION est le souverain ; le *Roi* n'est pas le souverain. La NATION fait la loi et l'abroge ; le *Roi* ne peut l'un ni l'autre. La NATION peut abroger la *royauté* ; le *Roi* ne peut pas abroger la NATION.

La NATION existe par elle-même ; le *Roi* n'existe que par la NATION. La NATION est un corps indépendant qui sort du sein de la nature ; le *Roi* est une convenance de la loi faite par la NATION.

Les *monarchistes* n'entendent donc rien aux emblêmes. Leur balance n'a point de justesse, et s'ils veulent continuer à tenir en équipolence la NATION et le *Roi*, ils sont ou des ignorans ou de mauvais citoyens.

Citoyens, qui conservez encore quelque étincelle de religion, gardez-vous d'assister aux offices de l'église dans la chapelle de son fils aîné au palais des Tuileries; vous ne seriez pas édifiés : du moins, on ne l'a guère été l'un des jours de cette semaine, lors du service pour le repos de l'ame d'un Bourbon, Louis XV ou Louis dauphin. Figurez-vous d'abord une demi-douzaine de moines blancs qui, semblables à des revenans, psalmodioient d'une voix fausse et d'un ton sépulcral; figurez-vous à l'autel un prêtre qui, partageant inégalement ses salutations entre son Dieu et son roi, n'accordoit au premier que de légers coups de tête, et réservoit au second ses révérences les plus profondes. Figurez vous les augustes enfans de l'illustre défunt bâillant jusqu'aux oreilles depuis le commencement de la cérémonie jusqu'à la fin, impatiemment attendue, s'en aller précipitamment après avoir donné un salut protecteur à celui qui tient dans sa main les peuples et les rois.

Citoyens ! ce n'est pas ainsi que les empereurs de la Chine s'acquittent des devoirs funèbres envers leurs parens décédés. Il est vrai que des ancêtres tels que Louis XV, n'inspirent pas une piété filiale bien vive.

Dans la chapelle du roi, on n'a pas encore jugé à propos de faire précéder le *Domine salvum fac regem* d'une prière pour la nation. Cependant un peuple assez généreux pour accorder un salaire de

30 millions à son délégué, mériteroit peut-être de sa part un peu plus de reconnoissance. La prospérité de la nation importe encore plus à son chef, que la santé du chef n'importe à la nation. Il est plus facile de réparer la perte d'un individu, qu'il n'est facile de rétablir la félicité publique de 25 millions d'individus.

Affaire d'Aix.

Le sang vient de couler dans cette ville. Le peuple, poussé à bout par les aristocrates, s'est porté aux dernières violences. Il a renouvelé les scènes affreuses du 14 juillet et du 6 octobre.

Aix, comme toutes les villes *robinocrates*, étoit pleine de gens attachés aux anciens abus, et regrettant *le bon vieux temps*. Une noblesse nombreuse, et d'autant plus jalouse de ses ci-devant priviléges, que ses parchemins étoient plus frais; une tourbe d'avocats, de procureurs, engraissés de la substance des plaideurs, quelques officiers des régimens en garnison dans la ville, formoient une coalition d'autant plus dangereuse, qu'ils étoient entretenus dans le fol espoir d'une contre-révolution par les réfugiés avec lesquels ils étoient en correspondance. Enhardis par les mouvemens de Nice, de Turin, trompés par les promesses des conspirateurs de Lyon, ils se crurent à la veille de pouvoir lever hautement le masque avec quelque succès.

Ils se rassemblèrent en *club*, sous le titre *d'Amis du roi et du clergé*. Cette dénomination, nouvelle sans doute dans un pays où tout le monde aime son roi, et où, grace à la révolution, le clergé n'existe plus, n'indiquoit que trop les projets sinistres des ennemis de la liberté.

L'administration éprouvoit les plus vives alarmes sur cette nouvelle association; mais comment l'empêcher? Le droit de s'assembler est un droit commun à tous, même aux aristocrates. Pour contre-

balancer cette secte hérésiarque, il s'étoit établi deux autres sociétés, celle des amis de la constitution, et l'autre connue sous le nom de *Club anti-politique*, dont les principes patriotiques sont entièrement opposés à ceux des *amis du clergé*.

Ceux-ci se donnoient des mouvemens inimaginables pour augmenter le nombre de leurs souscripteurs; ils n'oublioient rien pour y parvenir; leur délire étoit au comble, et ils annonçoient partout qu'ils alloient prendre la cocarde blanche. Aussi-tôt les clubs des amis de la constitution et des anti-politiques se réunissent, et jurent de nouveau de maintenir la foi due à leur serment civique. Après cette touchante cérémonie, des députations des deux *clubs* passant devant un café où se trouvoient beaucoup d'officiers du régiment de Lyonnais réunis avec quelques recruteurs des amis du clergé, les membres de ces députations sont insultés, menacés, puis attaqués *de guet-à-pens*; les aristocrates fondent sur eux l'épée à la main, ils tirent quelques coups de pistolet, et plusieurs patriotes sont blessés.

Alors les trois administrations du département, du district et de la municipalité, s'assemblent à l'hôtel de ville pour aviser aux moyens de prévenir de plus grands troubles. Des députés de ces différens corps parcourent la ville; ils font arrêter quatre officiers du régiment de Lyonnais, qui sont conduits à l'hôtel de ville.

De jeunes étourdis, leurs camarades, courent aux casernes, crient aux soldats de prendre les armes, et de marcher contre la municipalité pour la forcer à rendre leurs officiers. Les citoyens, de leur côté, courent à la maison commune demander justice contre leurs agresseurs. On leur présente les officiers arrêtés, un seul est inculpé.

Cependant le major et le quartier-maître du régiment, connus tous deux par leur conduite et leurs sentimens patriotiques, se rendent auprès

ÉVENEMENT ARRIVÉ A AIX DEP.T DES BOUCHES
DU RHÔNE LE 11 DECEMBRE 1790.

...s S.rs Pascalis la Roquette et Guiraman ont été Pendus à
arbres par le peuple sans que la présence des adminis-
teurs et des Officiers municipaux en Echarpe ayent pu
...nir ces excès

Bureau des Rev. ... de Paris Rue des Marais F.B. S.t G. N.o 20

des corps administratifs. On arrête le départ des soldats, on les divise en trois corps, et on les envoie dans trois petites villes du voisinage. Il est à remarquer que la compagnie des grenadiers refusa de marcher sur l'ordre des officiers; et c'est à cette louable désobéissance qu'on doit le salut de la ville, qui, s'ils avoient imité les autres compagnies, auroit été infailliblement livrée aux horreurs du carnage. Qu'il nous soit permis de faire ici une réflexion. Cette affaire est une preuve sans réplique du danger qu'il y auroit à rendre la force armée essentiellement obéissante, quand il s'agit de marcher en cas d'émeute. Si les grenadiers du régiment de Lyonnais eussent obéi aveuglément, c'en étoit fait de la ville d'Aix; ils ont délibéré, et elle a été sauvée. Concluez donc, citoyens, que la force armée doit délibérer sur les ordres qu'elle reçoit, excepté lorsqu'il s'agit d'une expédition extérieure, ou bien de chasser l'ennemi de dessus les terres de l'empire. Revenons.

Depuis le départ du régiment de Lyonnais, les troubles d'Aix n'ont fait qu'augmenter. M. Pascalis, avocat, et quelques autres chefs du parti aristocratique avoient été arrêtés. Le peuple échauffé des événemens de la veille, s'attroupe autour des prisons, et demande à grands cris leur tête; ni les prières des administrateurs, que tant de soins pour la vie des ennemis de l'état rendoient suspects, ni la contenance ferme des gardes nationaux et des soldats du régiment d'Ernest, qui défendoient les prisonniers, ne purent les sauver; ils furent enlevés, traînés sur le Cours, et pendus à des arbres. Les victimes infortunées de la fureur du peuple, sont M. Pascalis, la Roquette et Guiraman; l'un d'eux étoit coupable d'avoir tiré un coup de pistolet; M. Pascalis, avocat célèbre, avoit passé soixante-dix ans à combattre le despotisme des ministres, pour étayer celui des parlemens; au moment où il vit l'assemblée nationale saper ces grands corps de magistrature, ennemis

de la liberté par principes, il se déclara contre la révolution. Trop sincère pour déguiser sa haine pour la bonne cause, il se livra aux déclamations les plus fanatiques contre le nouvel ordre de choses. Il étoit regardé à Aix comme l'auteur de la machination du club *des amis du roi et du clergé.*

Les ennemis du peuple ont été ses agresseurs; cette circonstance le rend excusable, mais il n'est pas moins criminel; encore s'il n'avoit puni que ceux qu'il avoit pris les armes à la main, le droit terrible du combat diminueroit sa faute; mais arracher des prisons des hommes sans défense, les ravir à la sauve-garde de la loi, pour s'ériger en exécuteur de la justice, c'est une barbarie qui soulève d'indignation tous les véritables amis de la liberté! Au 14 juillet, les loix étoient muettes, les complices des tyrans immolés à la vengeance populaire, remplissoient les tribunaux, ç'auroit été une folie de compter sur leur intégrité; et l'absolution des Bezenval, des Barentin, etc. n'a que trop prouvé que le peuple, en se chargeant lui-même de faire justice, a fait un acte de prudence. Aujourd'hui les circonstances ne sont plus les mêmes; nous avons une constitution, nous avons des loix et des ministres populaires, laissons donc un libre cours à ces loix, et n'empiétons pas sur les fonctions des magistrats. Citoyens! si vous voulez vivre sous une constitution libre, pénétrez-vous bien de cette vérité, c'est que la violation du caractère auguste dont vos magistrats sont revêtus, est une injure faite à la nation; et quelle violation plus criminelle que celle de massacrer des hommes placés sous la main de la loi, en présence de ceux qui en sont les ministres, en présence de vos tribuns, décorés du signe de la puissance que vous leur avez confiée. Voyez combien vous vous avilissez, lorsque, égarés par quelques furieux, vous oubliez la sainteté de vos loix pour devenir des bourreaux! Vos ennemis triomphent aujourd'hui des excès auxquels vous vous êtes livrés, auxquels peut-être ils ont eu la scé-

lératesse de vous exciter. Ecoutez-les calomnier à leur aise l'espèce humaine, faire répéter à tous leurs folliculaires stipendiés, que le peuple est indigne de la liberté, que c'est une bête féroce qu'il faut museler, si on ne veut pas être déchiré par elle; et cependant les misérables ! s'ils étoient les maîtres, que de victimes n'immoleroient-ils pas aux mânes de ces cinq à six, leurs complices, dont vous avez fait si illégalement justice. Les tribunaux vont être organisés, ils seront remplis par des juges choisis par vous; ils vous vengeront. Jusqu'à présent vos sanglantes exécutions ne sont tombées que sur des coupables; mais qui peut vous répondre que vous ne frapperez pas un innocent? Le boulanger que le peuple de Paris a fait périr, étoit-il convaincu? Peuple français, si notre courage à soutenir vos droits, si notre dévoûment sans réserve à vos intérêts, nous ont mérité votre confiance, nous vous en conjurons, au nom de la liberté, oubliez, renoncez pour jamais à ces *boucheries d'hommes*, à ces excès déshonorans pour la cause que vous défendez? Laissez agir les juges que vous avez chargés de l'exécution de vos loix, et réservez toute votre énergie pour les combats que vous serez peut-être bientôt obligés de livrer contre les tyrans.

Le département des subsistances vient d'enjoindre aux commis mesureurs des grains d'empêcher toutes personnes d'acheter des bleds, seigles et orges avant l'ouverture des marchés, qui doivent se tenir à midi, aux termes du réglement de la halle; leur enjoint aussi de veiller à ce que les habitans des campagnes qui achètent en détail, soient servis de préférence aux acheteurs en gros.

Les quarante-huit juges de paix de la ville de Paris et leurs prudhommes ont prêté serment di-

manche 26, en présence de la municipalité, sur la place d'armes de l'hôtel de ville.

La reine a fait don à la société maternelle d'une somme de soixante mille livres, payable à des termes très-rapprochés.

Des lettres de Montpellier annoncent qu'il y a eu quelques mouvemens dans le peuple pour empêcher la vente des biens nationaux, et même pour opérer en cette ville la contre-révolution. On doit des éloges aux officiers de la garde nationale, qui, par le zèle qu'ils ont apporté à détromper le peuple de la fausse idée qu'on vouloit renverser la religion, sont parvenus à ramener l'ordre et la tranquillité.

Divers départemens nous avertissent qu'il passe journellement des courriers soi disant du cabinet, qui répandent sur leur route des faux bruits de contre-révolution, afin de jeter la terreur parmi les patriotes. Il n'est qu'un moyen, c'est d'arrêter ces émissaires imposteurs, et de ne leur donner que l'alternative de la mort ou de la vérité.

On s'étoit plu à répandre qu'à la Martinique les noirs révoltés avoient égorgé tous les blancs; cette alarmante nouvelle est heureusement fausse; une lettre de Bordeaux nous apprend que tout est tranquille dans cette île, que les armes ont été posées de part et d'autre, et qu'on doit aux médiations de la Guadeloupe ce retour au bon ordre.

ERRATA DU N. 72.

Page 364, ligne 21; au lieu de roi des *hérauts d'armes*, lisez *roi d'armes*.

VARIÉTÉS.

VARIÉTÉS.

Le nouveau garde des sceaux, de concert avec les membres du comité de mendicité, s'occupe de soulager les malheureux enfermés à Bicêtre et à l'hôpital de la Salpêtrière. Il vient de choisir parmi les jurisconsultes de la capitale des commissaires chargés d'examiner les causes de leur détention, et de lui en rendre compte. Il est bien temps que ces victimes, entassées dans ces lieux de misère et d'horreur, respirent un peu de la longue et cruelle oppression des économes et de leurs valets.

Les cochers des anciennes voitures de la cour sont sur le point de porter dans les tribunaux de justes réclamations, contre les infâmes escroqueries des entrepreneurs.

Dans les premiers jours du ministère de M. Turgot, ceux-ci proposèrent aux cochers de faire une masse de leurs gages, afin de s'en faire une ressource dans leur vieillesse. La proposition fut acceptée, et la soumission des cochers consignée dans les registres des fermiers, qui s'engagèrent à leur créer avec les capitaux formés des retenues dont il s'agit, des pensions proportionnées à leur service. La révolution ayant diminué considérablement les bénéfices énormes des entrepreneurs; ils se sont crus déliés de leurs engagemens envers les malheureux qui avoient passé leur vie à les servir, qui avoient supporté le poids du jour pour les enrichir : ils ont renvoyé tous les anciens cochers en gardant le fruit de leurs épargnes, et n'ont retenu que les nouveaux qui n'avoient aucun droit à la pension.

On fait circuler dans plusieurs journaux la proclamation que M. de Damas, gouverneur de la Martinique, a fait publier dans la colonie le lendemain du jour affreux où son imprudence et son incivisme ont fait couler le sang français. Nous en recevons aussi un exemplaire avec recommandation d'en dire du bien. Comme nous n'avons jamais été vendus à aucun parti, et que nous

ignorons l'art de nous rétracter sans motifs, nous persistons dans notre premier jugement inséré dans le n°. 73 : jusqu'à ce que nous ayions des preuves certaines que nous nous sommes trompés sur le compte d'un agent du pouvoir exécutif, nous dirons toujours que le foible et cruel Damas n'est pas innocent des troubles de la Martinique.

Nos frères les habitans des campagnes sont encore bien éloignés des principes de liberté et d'égalité enfantés par la révolution. A peine se sont-ils vus dégagés de la servitude féodale, qu'ils se sont donné de nouvelles chaînes, en confiant à leurs ci-devant seigneurs le commandement des gardes nationales, les municipalités, etc. Dans quelques-unes des ci-devant terres, où ces messieurs ne résident pas, on a donné les places à leurs fermiers, à leurs baillis, et jusqu'à leurs concierges.

Le sieur Pelletier, ancien prévôt des marchands, a vendu sa terre de Morfontaine au sieur Durucy, receveur général des finances. L'acquéreur est venu le 4 décembre prendre possession du château ; le concierge, qui commande la garde nationale, s'est hâté de la conduire au-devant de son maître. Le ci-devant a reçu le compliment comme une dette, et pour récompenser ses concitoyens, il leur a permis d'aller boire et manger dans les cabarets du village. Les environs qui forment une dépendance de la seigneurie, alléchés par la générosité de M. Durucy, ont eu la foiblesse de faire la même démarche, et ils ont reçu le même salaire. Officiers, soldats, municipaux, tous se sont enivrés aux dépens du nouveau propriétaire du château de Morfontaine. Citoyens! vous ne serez jamais dignes de la liberté, si vous ne vous sentez pas assez d'élévation dans le caractère pour ne pas prostituer de lâches flatteries à des gens qui n'ont d'autre avantange sur vous que des richesses souvent mal acquises, et qui ne demandent pas mieux que de vous avilir par d'indignes largesses.

On nous écrit de Blois, que l'inondation de la Loire a été l'occasion d'un trait de bravoure et d'héroïsme, dont un ecclésiastique a donné l'exemple. Plusieurs personnes étoient sur le point de se voir entraînées par la

violence des eaux. Elles poussoient des cris affreux, et nul n'osoit aller les secourir. Le brave homme dont nous regrettons bien sincèrement de ne pas savoir le nom, se jette seul dans un batelet, puis adressant la parole à *des mariniers* que le danger avoit glacés d'effroi : *mes enfans*, leur dit-il, *vous ne risquerez pas plus que moi*, allons secourir nos frères; quatre hommes partent et s'élancent avec lui, et ils ont eu le bonheur de sauver quinze personnes cantonnées sur un monticule, où elles manquoient de pain depuis plusieurs jours. Notre correspondant ajoute que, ce qui relève l'éclat de l'action de ce vertueux ecclésiastique, c'est qu'il est excellent patriote; il est détesté et honni de tous ses confrères, bien plus occupés à troubler la France qu'à la sauver. On parle du héros *Désilles* et de sa bravoure; dans un moment d'enthousiasme, il s'est exposé au danger, et il n'a sauvé personne. Le vertueux ecclésiastique qui a arraché à la mort quinze de ses concitoyens, a bravé de sang-froid la fureur des flots, et il garde modestement *l'incognito*, et les bouches de la renommée qui semblent prostituées encore aux préjugés de l'aristocratie, se taisent, quand elles devroient célébrer à l'envi cet acte immortel !

Tandis que le *haut et moyen* clergé cherche à attiser le feu de la guerre civile dans le royaume, et à précipiter sur la France tous les fléaux qui en sont la suite, quelques curés vertueux, et un seul évêque vraiment digne de ce nom (1), donnent à leurs confrères l'exemple de la soumission aux décrets de l'assemblée nationale. Le curé de Saint-Pierre de Caën vient de publier sa réponse à ses confrères, sur la question de savoir si les ecclésiastiques peuvent en sureté de conscience prêter le serment exigé par le décret du 27 novembre dernier.

Oui, nous le pouvons, dit-il, *parce que la religion ne nous le défend pas; nous le devons, parce qu'elle nous le commande.* Le bon curé de Saint-Pierre prouve admirablement, et par le raisonnement et par le texte de l'évangile, que les ecclésiastiques doivent se soumettre. Les bornes de cette feuille ne nous permettent pas de faire l'analyse de sa réponse.

---

(1) L'évêque de Viviers.

Le sieur Blouin, directeur des postes à Trégnier, avoit été privé de sa place injustement, sur une dénonciation du contrôleur des postes, son supérieur. Le sieur Blouin s'est pleinement justifié, et il vient d'être réintégré dans ses fonctions sur la demande expresse des administrateurs du département des côtes du nord.

M. Parent, curé près Melun, nous écrit pour savoir à combien se monte la contribution patriotique du roi des Français.

Nous n'en savons pas plus que ce bon curé près Melun, attendu que le roi n'a pas encore jugé à propos de faire sa déclaration. M. de Provence, son frère, a fait une soumission de 500,000 livres. Le roi attendoit-il qu'on le taxât d'office? Ce seroit d'assez mauvais exemple; et le chef d'une nation n'en doit donner que de bons; il faudra bien pourtant en venir là, si Louis XVI gardoit plus long-temps le silence: peut-être seroit-ce le cas de revenir sur le décret qui lui alloue un salaire de 25 millions, sans compter les châteaux, et lui donner pour amendement cette clause: la contribution patriotique du roi sera, *tous les ans*, du tiers au moins de sa liste civile. Très-certainement, le roi consentira volontiers à ce sacrifice envers une nation dont il s'est dit si souvent le père: il seroit par trop étrange de voir le premier citoyen actif de l'empire refuser sa *cote-part* aux charges publiques; il fau convenir pourtant que Louis XVI ne devroit pas se le faire dire.

On nous mande que depuis environ trois mois le régiment de Chasseurs du Haynault, ci-devant connu sous la dénomination de dragons de Ségur, en détachement, tant à Melun, Nemours, Fontainebleau, qu'à Montereau-Faut-Yonne, est arrivé dans ces différentes villes avec la cocarde nationale: mais depuis le commencement de novembre dernier ces détachemens ont quitté cette cocarde, et ont arboré seulement un plumet noir, d'après, disent-ils, les ordres qu'ils ont reçus de M. Ségur, leur colonel.

On sent aisément qu'une telle couleur qui, dès le commencement de la révolution, a excité tant de fermentation dans les esprits, doit inquiéter les citoyens de ces villes, et plus particulièrement encore ceux de Montereau-Faut-Yonne, qui ne sont pas assez en force pour résister à une attaque.

Niort, le 11 décembre 1790.

Lettre de la société des amis de la constitution de Niort aux rédacteurs des Révolutions de Paris.

MESSIEURS,

La société des amis de la constitution de Niort vous prie d'insérer ce qui suit dans votre journal.

Quelques-uns de nos malheureux concitoyens chargés de 15 à 20 sous d'imposition de plus qu'ils ne doivent payer, n'osent pas réclamer contre cette surtaxe. Pour obtenir, ils sont forcés de donner 30 sous au procureur qui leur dresse une requête. Ainsi les moyens qu'ils emploient pour alléger leur fardeau tournent contre eux-mêmes, et ne font que l'appesantir davantage.

Notre société, sans cesse occupée de tout ce qui tend au soulagement de la portion indigente de ses frères, vient de former, dans son sein, un comité chargé de rédiger et présenter, aux frais de la société, les requêtes de ses infortunés, et de faire, auprès des corps administratifs, toutes les démarches convenables, après néanmoins s'être assuré de la justice des réclamations.

La société a arrêté, en outre, que cette délibération seroit imprimée, affichée, et qu'elle seroit envoyée à tous les curés du district de Niort, avec prière de la lire au prône de leur messe.

Nous sommes avec la plus cordiale fraternité, messieurs, les membres du comité de correspondance, L. AVERTI, président; PERVINQUIERE.

Note des rédacteurs. Voilà bien la véritable manière de faire aimer la constitution aux habitans des campagnes : c'est en allégeant pour eux le fardeau de l'impôt, qu'on parviendra à les arracher aux insinuations perfides des aristocrates. Il est à désirer que toutes les sociétés patriotiques de France imitent le bel exemple de celle de Niort.

Lettre écrite de l'Isle Saint-Domingue aux rédacteurs des Révolutions de Paris.

MESSIEURS,

Je vous prie de rendre publiques les questions suivantes :

Le roi peut-il déléguer les prérogatives royales, et les fonctions qui y sont attachées, au point qu'il puisse être dit d'un individu de la nation dont il est le chef : que cet individu est le représentant du roi.

Solution.

C'est dans le peuple que réside toute souveraineté ; le roi est compris sous cette dénomination de peuple, c'est-à-dire, tous les individus d'une nation, dont le roi, chef de cette nation, fait essentiellement partie.

C'est donc de la volonté générale du souverain que doit provenir la loi, qui ne doit être que la volonté générale du peuple, fixée et déterminée par la majorité absolue des volontés particulières réunies.

Le roi peut donc voter pour la loi, parce qu'il doit y être soumis ; d'abord par rapport à ses propriétés, en second lieu dans ses relations avec les divers individus qui forment la nation, c'est-à-dire, que le roi peut être appelé à déposer de vérité dans toutes ces causes pour servir de lumière à justice.

Le roi vote pour la loi, par le moyen de la sanction qu'on lui attribue, et qu'il est obligé de donner, même quand la loi proposée ne seroit pas conforme à sa volonté, après avoir suspendu pour un temps l'effet de la loi, si après ce temps expiré la nation persiste dans cette même volonté ; et cela, parce qu'il suit évidemment du principe que la loi doit être le résultat de la volonté générale ; qu'une volonté particulière ne doit pas y apporter d'obstacle ; et que la nation votant pour elle-même, peut moins s'aveugler sur les intérêts, que le roi son chef, quelque digne qu'il soit de l'être.

Mais le roi, chef de la nation, est à l'abri des atteintes de la loi, sa personne par une heureuse fiction politique est supposée exempte de passions et de crimes ; elle est inviolable et sacrée.

Elle doit l'être, parce que le roi devant être le chef

du pouvoir exécutif, doit aussi être au-dessus de la crainte qu'un pareil exercice pourroit lui imprimer; il ne doit pas avoir continuellement à redouter les prévarications des agens chargés de l'application des loix, s'il attaquoit pour le bien de l'état leurs prétentions ou leurs personnes.

Mais toute autre personne dans l'état ne peut jouir de la même prérogative, elle doit être soumise à la loi, et répondre de ses actions: la liberté de l'état pourroit être compromise par ces exceptions, puisque ces personnes privilégiées, autres que le roi, pourroient tout entreprendre par l'impunité qui leur seroit acquise, et qu'alors l'équilibre de l'état seroit ainsi détruit.

Si donc, ce ne peut être qu'au chef de la nation à posséder et jouir des prérogatives qui lui sont nécessaires, et que la nation lui confère, nul autre ne peut être censé le représentant du roi, parce que pour cet effet, il devroit jouir essentiellement des prérogatives royales; qu'il seroit ainsi chef dans l'état, et qu'il seroit inconstitutionnel, et contre toute règle et bon ordre qu'il y eût deux chefs dans l'état, si l'existence de deux chefs pouvoit être mise en pratique, ce qui choque évidemment le bon sens; d'où il suit que le roi, en tant que chef de la nation, étant le seul dont la personne est et doive être sacrée et inviolable, nul ne peut représenter le roi, et exercer les fonctions royales; le roi ne peut tout au plus que déléguer à un ou à plusieurs individus de l'état, une portion d'autorité, en tant que chef du pouvoir exécutif, pour commander en cette qualité dans un département quelconque de l'état, et y faire exécuter les ordres relatifs à cette partie du pouvoir.

Ainsi appliquant la question à l'emploi du gouverneur dans la colonie, on sentira que sa prétention d'y représenter le roi est illusoire, abusive, et doit être réduite à sa juste valeur de mandataire du chef du pouvoir exécutif; soumis et responsable, lui gouverneur, envers le pouvoir législatif ou la nation.

Par un planteur, propriétaire de la paroisse de Torbeck, soldat de la milice nationale des Cayes.

M. de Rochambeau, général de l'armée du Nord, est parti le 18 de mois pour ce département, où il est attendu, comme devant maintenir la tranquillité publique, qui pourroit être troublée par la quantité d'émigrans Brabançons qui se trouvent en ce moment sur ces frontières ; son adjudant général est M. Collot : l'un et l'autre méritent la confiance des Français par leur attachement connu à la constitution.

Les papiers publics répandent que dimanche 19, la reine a trouvé sous son couvert un billet où étoient écrits ces mots : *Au premier coup de canon que votre frère fera tirer contre les patriotes français, votre tête lui sera envoyée.*

On annonce que l'émission des petits assignats se fera dans quelques jours ; il y en a pour douze millions à la signature : cette nouvelle ne peut qu'être très-agréable aux commerçans, sur-tout à la fin de l'année, époque à laquelle se fait nombre de petits payemens, que l'émission de cette espèce d'assignats facilitera beaucoup.

Des couriers ont été expédiés, avec ordre de faire arrêter diverses personnes à qui des passe ports avoient été expédiés un peu à la légère. On en a arrêté deux, MM. Mintier et d'Auteuil, attachés au prince de Condé. Une berline renfermant quelques-uns de ces poursuivis, passoit à Dijon le 18 pour se rendre en Suisse. Deux aides-de-camp de M. la Fayette étoient à sa suite, et si leur course n'eût pas été retardée par le maître de poste de cette ville, ils eussent atteint les fuyards : il a été obligé de se cacher pour se soustraire à la vengeance du peuple, qui l'accuse hautement de trahison.

Le tribunal d'appel établi à Paris par la loi du 5 novembre 1790, par appel de sentence rendue au châtelet, vient de condamner à la roue le nommé Pierre Riquier Gavois, atteint et convaincu d'avoir commis un assassinat le 18 novembre dernier.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi soir 14.

L'ordre du jour a ouvert la discussion sur les ponts et chaussées. Le premier article, sur la question de savoir quel sera le chef du corps des ponts et chaussées, a été ajourné, les articles suivans ont été décrétés.

ART. II. « Il y aura un premier ingénieur garde des plans, projets et modèles, huit inspecteurs généraux, un premier commis, et le nombre de commis nécessaires.

III. « L'assemblée des ponts et chaussées sera formée du premier ingénieur, de huit inspecteurs généraux, des ingénieurs en chef de départemens, et de sous-ingénieurs qui seront à Paris; les sous-ingénieurs n'auront que voix consultative.

IV. « Cette assemblée sera chargée de l'examen de tous les projets généraux de route dans les différens départemens, ainsi que de ceux d'ouvrages d'art en dépendans, de ceux des canaux de navigation, de construction, d'entretien et de réparation des ports de commerce ».

Séance du mercredi 15. L'assemblée a fixé le nombre des juges de paix dans divers cantons, et l'établissement de tribunaux de commerce dans plusieurs villes.

On a repris ensuite la discussion de la suppression des offices ministériels, et il a été décrété :

« 1°. La vénalité et l'hérédité des offices ministériels ou de postulation près des tribunaux, sont supprimées.

« 2°. Il y aura des officiers publics pour les citations, signification et exécution des jugemens ».

Séance du jeudi 16. L'assemblée a décrété l'organisation d'un bureau établi sous les ordres d'un commissaire nommé par le roi, et sous la surveillance des comités de l'assemblée nationale pour la liquidation des objets ci-après :

L'arriéré de chaque département, tant en masse qu'individuellement.

Les finances des offices de judicaeure et autres dont

le remboursement a été ordonné par l'assemblée nationale.

« Les finances à rembourser aux engagistes qui seroient évincés des biens nationaux dont ils jouissent ;

« Les fonds d'avance et cautionnemens des charges et commissions de finance ;

« La valeur des dîmes inféodées, aujourd'hui supprimées ;

« Les indemnités prétendues pour différentes causes non encore discutées et jugées ;

« Les sommes dues à des porteurs de brevets de retenue, aux termes du décret du 25 novembre dernier ;

« Les pensions dues pour services rendus à l'état ;

« Les décomptes provenant de l'arriéré des anciennes pensions ;

« La liquidation des droits ci-devant féodaux et fonciers, et autres charges qui se trouveront être dues sur les biens nationaux ;

« Et tous autres objets dont l'assemblée nationale auroit déjà décrété la liquidation, ou la décréteroit par la suite.

On a repris la discussion sur la suppression des offices ministériels. L'article suivant, proposé par M. Tronchet, a été adopté unanimement.

« L'assemblée nationale décrète qu'il y aura, auprès des tribunaux de districts, des officiers ministériels ou avoués, dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables des pièces et des titres des parties, et de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure, et mettre l'affaire en état ; ces avoués pourront même défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit, pourvu qu'ils y soient expressément autorisés par les parties, lesquelles auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement ou par écrit, ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit par écrit ».

Il a été décrété qu'il seroit accordé sur les fonds du trésor public une somme de 15,000,000 liv. pour être distribuée dans tous les départemens, à l'effet de subvenir aux dépenses des travaux de secours qui y seront établis pour la classe des citoyens indigens.

M. de Montesquiou a fait un rapport sur les rentes du clergé. Le décret a été adopté en ces termes :

« La dette constituée du clergé demeure, en vertu des précédens décrets, amortie pour ce qui en appartenoit à des corps et communautés ecclésiastiques ; quant au reste de la dette constituée, elle sera remboursée dans l'ordre suivant :

« Il sera fait annuellement par la caisse de l'extraordinaire, à commencer de 1791, un fonds de 19,000,000 l., lequel sera employé la première année au remboursement des contrats de rentes constituées au denier vingt en 1780 et 1782 par le ci-devant clergé, et d'une partie de l'emprunt à quatre et demi pour cent de 1785.

« Le fonds de la seconde année sera employé à rembourser le reste de l'année 1785, et partie de l'emprunt au denier vingt-cinq de l'année 1755.

« Le fonds de la troisième année sera employé au remboursement du reste de l'emprunt de 1755, et de suite, tant dans ladite année que dans les années suivantes, à rembourser les emprunts de 1765, 1766, 1775 et 1781, selon l'ordre de leur constitution.

« Quant au reste de l'emprunt au denier cinquante, antérieur à l'année 1755, il sera partagé en deux classes : ceux des propriétaires qui justifieront de leurs possessions ou de celles de leurs auteurs depuis l'origine, seront remboursés à la dernière époque sur le pied du capital fourni par eux ou par leurs auteurs.

« Ceux qui posséderont par acquisition, seront libres d'accepter leur remboursement au denier vingt-cinq ; et faute de cette acceptation, ils demeureront au rang des créanciers de la dette constituée de l'état, se réservant l'assemblée nationale de rapprocher les époques des payemens ci dessus, suivant les circonstances et l'accélération des ventes.

» Les particuliers propriétaires de contrats de rente sur le ci-devant clergé pourront, sans distinction, donner leurs contrats en payement des domaines nationaux ; mais ils ne seront reçus à la caisse de l'extraordinaire que sur le pied du denier vingt de leur intérêt, après avoir reçu l'avis des commissaires ».

Séance du soir. On a repris la discussion sur les ponts et chaussées ; les articles suivans ont été décretés.

V. « Cette assemblée, durant les sessions du corps législatif, se tiendra sous les yeux du comité de l'assemblée nationale, chargé des ponts et chaussées, lorsqu'il le jugera convenable.

F 2

VI. « Quand il s'agira de projets qui intéresseront les fortifications et la défense des ports de commerce, de constructions dans les ports, de travaux de route ou de navigation où la marine militaire est reçue, ou sur les frontières, les projets seront discutés et examinés dans une assemblée mixte, composée de commissaires de l'assemblée des ponts et chaussées, et de commissaires du corps du génie.

« Le résultat de cet examen sera porté aux comités militaire et des ponts et chaussées de l'assemblée nationale réunis; et il sera statué ce qu'il appartiendra sur les rapports de ces deux comités par le corps législatif.

VII. « Chacun des huit inspecteurs-généraux sera attaché à un certain nombre de départemens; ils seront tenus de les visiter tous les ans, d'inspecter les travaux qui s'y font, de soumettre le résultat de leur examen aux directoires de département, et d'en rendre un compte général à l'assemblée des ponts et chaussées.

VIII. « Les appointemens du directeur-général seront de 12,000 livres.

IX. « Les frais de bureau et appointemens des employés, de 25,000 livres.

X. Les appointemens de chacun des inspecteurs-généraux, de 8,000 livres.

XI. « Il sera alloué, chaque année, la somme de 46,000 liv. pour les frais de voyage du directeur-général et des inspecteurs-généraux.

XII. « Le premier ingénieur sera pris parmi les inspecteurs généraux, et nommé par le roi.

XIII. « Les inspecteurs-généraux seront pris parmi les ingénieurs en chef du département, et nommés au scrutin par le premier ingénieur et les inspecteurs généraux.

TITRE II.

ART. I. « Les fonctions ci-devant commises aux sous-ingénieurs dont la dénomination est supprimée, seront désormais exercés sous le titre d'ingénieurs; il y en aura un au moins sous les ordres de chaque département qui sera tenu de le payer; Il y en aura plus si le département le demande et veut en faire les frais.

II. « Les fonctions ci-devant commises aux ingénieurs en chef, seront à la suite exercées sous ce titre ou sous

celui d'inspecteur des ponts et chaussées avec cette différence que la surveillance de l'ingénieur en chef s'étendra sur trois ou quatre départemens, et celle de l'inspecteur sur deux départemens seulement, ou sur trois au plus.

III. « Les appointemens de l'ingénieur en chef seront de 5000 livres ».

Séance du vendredi 17. L'ordre du jour a ramené la question des offices ministériels : sur la motion de M. Brostaret, après plusieurs amendemens, les articles suivans ont été décrétés.

ART. I. « Les ci devant juges des cours supérieures et juges royaux, les avocats et procureurs du roi, et leurs substituts, les juges et procureurs fiscaux des ci-devant justices seigneuriales, gradués avant le 4 août 1789, les ci-devant procureurs des parlemens, cours des aides, présidiaux, bailliages, sénéchaussées, prévôtés, et autres siéges royaux supprimés; les ci-devant avocats inscrits sur les tableaux dans les lieux où ils étoient en usage, ou exerçant publiquement près les siéges ci-dessus désignés, seront admis de droit à remplir près les tribunaux de district où ils jugeront à propos de se fixer, les fonctions d'avoués, en se faisant préalablement inscrire au greffe desdits tribunaux.

II. « L'assemblée nationale se réserve de déterminer les règles d'après lesquelles les citoyens pourront être par la suite admis aux fonctions d'avoués ».

Séance du samedi 18. On a fait une lecture de tous les décrets rendus, concernant le rachat des rentes foncières. M. Tronchet a proposé un article additionnel; nous le transcrivons :

" Toutes quittances de rachat des rentes ci-devant créées irrachetables ou qui sont devenues telles par la proscription de la faculté de rachat seront assujetties à l'enregistrement, et il ne sera payé que 15 sous pour le droit d'enregistrement; les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat ,,.

On a repris la discussion sur la suppression des offices ministériels; les articles suivans ont été décrétés.

III. « Les juges, avocats et procureurs fiscaux des ci-devant justices seigneuriales ressortissant nûment aux cours supérieures, les avocats gradués avant le 4 août 1789, et les procureurs en titre d'offices ou pourvus par provisions, ayant exercé près desdites justices, seront

admis à exercer les fonctions d'avoués près des nouveaux tribunaux.

IV. « Aucun avoué ne pourra en même temps exercer ses fonctions auprès de plusieurs tribunaux, à moins qu'ils ne soient établis dans la même ville, et il sera tenu de résider dans la ville où sera le tribunal ».

Cet article ou ce qui concerne la concurrence des avoués dans les tribunaux de la même ville étoit un de ceux que M. Guillaume avoit proposés la veille.

V. « Les huissiers-priseurs de Paris, et les huissiers de la prévôté subsisteront provisoirement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; néanmoins lesdits huissiers ne pourront exercer leurs fonctions que dans l'étendue du département; tous droits de suite demeurant dès à présent supprimés.

VI. « Pourront les huissiers qui seront attachés aux tribunaux de district établis dans la ville de Paris, exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du département de Paris.

VII. « Tous les officiers ministériels sont autorisés à poursuivre leurs recouvremens en quelques lieux que les parties soient domiciliées, pardevant le tribunal de district dans le ressort duquel étoit établi le chef-lieu de l'ancien tribunal où ces officiers ministériels exerçoient leurs fonctions »

Séance du soir. M. Mirabeau a fait lecture d'une lettre du département des Bouches du Rhône, qui rend compte des troubles de la ville d'Aix, et qui annonce que les sieurs Pascalis, la Roquette et Guiraman, regardés comme les principaux chefs du complot formé contre les patriotes, ont été pendus par le peuple. L'assemblée a autorisé les députés de la ci devant Provence, a s'assembler pour présenter un projet de décret qui puisse offrir des secours provisoires, en attendant le rapport du comité des recherches.

M. Voydel a fait ensuite, au nom du comité des recherches, le rapport de la conspiration de Lyon : il résulte de ce rapport que le but des conspirateurs, au nombre desquels étoient les sieurs Guillin, d'Escars et Terrasse, étoit de persuader au peuple que le rappel des princes étoit le seul moyen de ramener l'abondance dans la ville de Lyon, que le peuple devoit présenter à la municipalité une pétition à ce sujet, et en cas de refus,

que M. de la Chapelle, commandant des troupes de ligne, devoit se mettre à la tête des révoltés, et favoriser l'invasion des princes.

D'après ce rapport, l'assemblée nationale a rendu le décret suivant :

ART. I. « L'assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour que les sieurs Guillin, dit de Pougelon, d'Escars et Terrasse, dit de Teyssonet, soient transférés séparément et sous bonne et sûre garde, du château de Pierre en Scise, où ils sont actuellement détenus, dans les prisons de Paris.

II. « La municipalité de Lyon enverra incessamment au comité des recherches de l'assemblée nationale tous les renseignemens qu'elle aura pu se procurer sur la conspiration dont se trouvent prévenus lesdits sieurs Guillin, d'Escars et Terrasse, ensemble leurs papiers.

III. « Le procès sera fait à ces particuliers par la haute-cour nationale, chargée de la connoissance des crimes de lèse-nation, ou par tel autre tribunal provisoire que l'assemblée nationale jugera convenable.

IV. « Le roi sera prié de remplacer le sieur la Chapelle, commandant les troupes de ligne à Lyon, et de donner tous les ordres nécessaires pour le maintien de la tranquillité dans cette ville.

V. « Décrète que tout Français, fonctionnaires publics, ou recevant des pensions ou traitemens quelconques de l'état, qui ne seront pas présens et résidans dans le royaume, et qui n'auront pas prêté le serment civique dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, sans être retenus dans les pays étrangers par une mission du roi pour les affaires de l'état, seront, par le seul fait, déchus de leurs grades et emplois, et privés de leurs pensions, appointemens et traitemens ».

Séance du dimanche 19. Sur le rapport de M. de Vismes, au nom du comité des domaines, les décrets suivans ont été rendus :

« L'assemblée nationale voulant pourvoir à ce que les délits qui se sont commis et se commettront dans les bois, soient poursuivis avec la plus grande activité, a provisoirement décrété ce qui suit, en attendant l'établissement du nouveau régime qu'elle se propose de former pour l'administration des forêts.

ART. I. « Tous les gardes des bois et forêts, reçus

dans les maîtrises et grueries royales, dans les ci-devant justices seigneuriales, sont tenus, sous les peines portées par les ordonnances, de faire, dans la forme qu'elles prescrivent, des rapports aux procès-verbaux de tous les délits et contraventions commis dans leur arrondissement respectif; les procès-verbaux seront rédigés en double minute, et seront affirmés dans le délai de 24 heures, soit devant le plus prochain juge de paix, ou l'un de ses prudhommes assesseurs, et dans le cas où ils ne seroient point encore en fonctions, devant le maire et autres officiers de la municipalité la plus voisine du lieu du délit, soit devant un des juges du tribunal du district, dans le ressort duquel le délit aura été commis.

II. « L'une des minutes des procès-verbaux ainsi affirmés, sera déposée, dans la huitaine de leur date, au greffe du tribunal du district, dans le ressort duquel le délit aura été commis; l'autre minute, sur laquelle il sera fait mention de l'affirmation, sera envoyée dans le même délai, par les gardes, au procureur du roi de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant jurisdiction des salines du ressort.

III. « Si dans quelque communauté il a été négligé de proposer des gardes en nombre suffisant pour la conservation des bois communaux, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, le directoire du district enjoindra à la municipalité de convoquer, dans la huitaine, le conseil général de la commune, pour faire choix desdits gardes; et faute par elle de satisfaire dans la huitaine à cette injonction, il sera procédé par le directoire de district, à la nomination desdits gardes; pourront, les gardes ainsi nommés, faire, après leur réception, des rapports et procès-verbaux de tous les délits commis dans les bois du territoire pour lequel ils auront été institués.

IV. « Les gardes nommés depuis que les tribunaux de district sont en activité, prêteront serment devant eux, et y seront reçus sans frais; les actes de leur nomination et réception seront en outre enregistrés sans frais, au greffe de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant jurisdiction des salines du ressort.

V. « L'action en réparation des délits ci-devant commis dans les bois et forêts, sera formée incessamment, si

fait

fait n'a été, devant le tribunal du district dans le territoire duquel ils auront été commis; et par rapport à ceux qui se commettront par la suite, elle sera formée devant le même tribunal, dans la quinzaine au plus tard de l'envoi du procès-verbal au procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant jurisdiction des salines.

VI. « L'action sera intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant jurisdiction des salines, avec élection du domicile de la maison du commissaire du roi près le tribunal de district, sans que ledit procureur du roi soit astreint, en aucun cas, à se pourvoir préalablement devant le bureau de paix, et sauf la prévention de l'accusateur public, lorsqu'il y aura ouverture à la voie criminelle; pourront au surplus les particuliers à qui les délits feront éprouver un dommage personnel, en poursuivre eux-mêmes la réparation par les voies de droit.

VII. « Lorsque l'action aura été intentée à la requête du procureur du roi, de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant jurisdiction des salines, elle sera poursuivie et jugée à la diligence et sur la réquisition du commissaire du roi, à l'effet de quoi ledit procureur du roi sera tenu d'adresser au commissaire du roi toutes les pièces nécessaires à la poursuite de l'affaire.

VIII. « Aussi-tôt après que le jugement aura été rendu, le commissaire du roi le fera expédier et le transmettra au procureur du roi à la requête de qui l'action aura été intentée, et le procureur du roi fera exécuter ce jugement dans les formes prescrites par les ordonnances; les procureurs du roi seront remboursés de leurs avances par la caisse de l'administration des domaines, sur un état certifié d'eux, arrêté par le directoire de district et visé par le directoire de département.

IX. « L'assemblée nationale charge les tribunaux de district d'apporter la plus grande célérité au jugement des instances civiles et criminelles introduites pardevant eux pour raison des délits commis dans les bois; de se conformer strictement aux dispositions des loix rendues pour la conservation des bois et forêts, et de prononcer contre les délinquans les peines y portées.

X. « Le triage des papiers et minutes des greffes des maîtrises des eaux et forêts, grueries royales et ci-devant

jurisdictions des salines, auquel il doit être procédé incessamment, en exécution du décret du 12 octobre dernier, sera fait par deux commissaires nommés, l'un par le tribunal de district, l'autre par la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant jurisdiction des salines. Ceux desdits papiers et minutes qui concernent l'exercice de la jurisdiction, seront remis au commissaire du tribunal de district, lequel en donnera la décharge au bas de l'un des deux états qui en auront été dressés, et cet état ainsi déchargé, restera déposé au greffe de la maîtrise, gruerie royale ou jurisdiction des salines, ainsi que les papiers qui sont relatifs à l'administration. Il en sera de même provisoirement des papiers concernant la jurisdiction qui se trouvera être commune à plusieurs districts, et sur le dépôt définitif desquels l'assemblée nationale se réserve de statuer en même temps que sur celui des papiers d'administration ».

D'après le rapport du comité des pensions, l'assemblée a accordé 200 livres de pension aux citoyens blessés au siége de la Bastille, 150 livres aux veuves de ceux qui y ont été tués, et 100 livres à leurs enfans au-dessous de 20 ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge et à l'époque de leur mariage ou leur majorité, une somme de 1000 livres en don.

Suite des décrets sur l'enregistrement des actes.

TROISIEME SECTION.

Actes sujets au droit de quinze sous par cent livres.

« 1°. Les contrats, transactions, sentences arbitrales, promesses de payer, constitutions de rentes perpétuelles et viagères, arrêtés de comptes et autres actes qui contiendront obligation de sommes déterminées sans libéralité, et sans que l'obligation soit le prix de la transmission d'aucuns objets mobiliers ou immobiliers.

« 2°. Les baux à ferme ou à loyer d'une seule année, à raison de ce qui en forme le prix.

« 3°. Les donations mutuelles et conventions réciproques de libéralité d'objets mobiliers déterminés, à l'exception de celles entre maris et femmes, en raison de toutes

les sommes et de la valeur des biens qui y seront compris ; et lors de l'événement il ne sera dû aucuns droits.

« A l'égard des donations mutuelles et des dons éventuels qui ne comprendront que des biens immeubles déterminés, les droits en seront payés sur le pied de la quatrième section des actes simples, sans préjudice des déclarations qui seront à fournir, et des droits proportionnels à payer lorsque ces donations auront leur effet.

« 4°. Les traités de mariage passés sous signatures privées, qui seront présentés à l'enregistrement dans le délai de six mois après leur date, et ceux qui seront passés devant notaires après la célébration, à raison des sommes, biens et objets appartenans aux conjoints, ou qui leur seront constitués en ligne directe, sans préjudice des droits résultans des autres dispositions ».

QUATRIEME SECTION.

Actes sujets au droit de vingt sous par cent livres.

« 1°. Les actes et procès-verbaux contenant vente, cession et adjudication de biens meubles, coupes de bois taillis et futaies, autres que celles mentionnées en la première section, et de tous autres objets mobiliers, soit que ces ventes soient faites à l'enchère, par autorité de justice ou autrement, à raison de tout ce qui en formera le prix.

« 2°. Les actes, contrats partagés, et transactions passés devant les officiers publics qui contiendront, entre co-propriétaires, cession et transport de biens immeubles, réels ou fictifs, à raison du prix de ce qui sera transporté aux cessionnaires.

« 3°. Les ventes, cessions, donations, démissions et transmissions de propriété de biens immeubles, réels ou fictifs, et les donations de sommes et objets mobiliers qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats de mariage.

« 4°. Les échanges de biens immeubles entre quelques personnes que ce soit, à raison de la valeur des deux parts, sous la déduction des sommes stipulées pour retour ou plus value, dont le droit sera acquitté comme en vente.

« 5°. Les engagemens et contrats pignoratifs stipulés jusqu'à douze années inclusivement, en proportion du montant des créances.

« 6°. Les contrats et jugemens portant délaissement, déguerpissement, renvoi et rentrée en possession de biens immobiliers, faute de payement de la rentrée ou d'exécution de clauses du premier contrat; et dans le cas où le contrat antérieur auroit été jugé radicalement nul, comme dans celui où il n'auroit pas été exécuté, soit par la rentrée effective de l'acquéreur en jouissance, soit par le payement du tout ou partie du prix, les droits ne seront payés que sur le pied de la quatrième section des actes de la troisième classe.

« 7°. Les déclarations que seront tenus de fournir dans les délais prescrits par l'article 12 du décret, les héritiers, légataires et donataires éventuels, autres qu'en ligne directe, oncle et neveu, mari et femme, 30 sous; entre frères et sœurs jusqu'au quatrième degré exclusivement, 40 sous; pour tous les collatéraux et étrangers, des biens immeubles, réels ou fictifs, qui leur seront échus en usufruit, dont les droits seront payés à raison de la valeur entière de ces biens, et si par la suite ils réunissent la propriété à l'usufruit, à quelque titre que ce soit, les droits ne seront payés que sur l'estimation ou le prix de la nue propriété.

« A l'égard des ventes et cessions, à titre onéreux, des mêmes usufruits et des baux à vie, les droits en seront payés, savoir, pour les ventes et cessions, à raison du prix stipulé, et pour les baux à vie, sur le pied du capital au denier dix de la redevance et suivant la sixième section ci-après.

« 8°. Les déclarations què seront tenus de fournir les survivans des époux, de tous les biens immobiliers qui leur seront transmis en propriété par donation et libéralité, à titre de reprises, de rétention ou autrement, et des capitaux de rentes, pensions, sommes et objets mobiliers qui leur seront échus à titre gratuit, en vertu de leurs contrats de mariage, testamens ou autres dispositions, sauf à déduire sur les droits ce qui aura été payé par le survivant lors de l'enregistrement des contrats ou testamens ».

CINQUIEME SECTION.

Actes sujets au droit de 30 sous par 100 livres.

« 1°. Les actes, soit entre-vifs ou à cause de mort, contenant dons ou legs des sommes déterminées et de valeurs mobilières désignées et susceptibles d'estimation, sauf à faire distraction des sommes et objets compris dans des legs et dispositions auxquels il aura été fait renonciation à temps utile et par acte en forme.

« 2°. Les déclarations que seront tenus de faire les donataires et légataires éventuels des sommes ou autres objets mobiliers qu'ils auront recueillis par le décès des donateurs, ou par l'événement des autres conditions prévues, en vertu d'actes et contrats dont le droit d'enregistrement n'aura été payé que sur le pied des actes simples, conformément à l'article 4 du décret.

« Sont exceptées les donations mutuelles, les dons et gains de survie entre maris et femmes, et les dispositions en ligne directe dont les droits sont réglés par les précédentes sections.

« 3°. Les baux de nourriture des enfans mineurs; ceux à ferme ou à loyer au-dessus d'une année, jusqu'à douze inclusivement, et les sous baux, les subrogations, cessions, et rétrocessions desdits baux, à raison du prix de la location annuelle.

SIXIEME SECTION.

Actes sujets au droit de 40 sous par 100 livres.

« Les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, les licitations portant adjudication à d'autres que les copropriétaires, les donations entre-vifs ou à cause de mort, de biens immeubles réels ou fictifs, autres que ceux en faveur de frère et sœur, oncle et neveu, mari et femme, les déclarations de command, d'ami, ou autres de même nature faites après les six mois du jour des acquisitions, les engagemens et contrats pignoratifs au-dessus de douze années, les baux à rente et ceux au-dessus de trente ans, et toutes les mutations de biens immeubles opérées par succession, testament, don éventuel, et à quelque titre que ce soit, sous la seule exception des espèces prévues par les sections précédentes, et dont les droits sont taxés dans des proportions inférieures.

« Lorsque le vendeur ou donateur se réservera l'usufruit, le droit sera acquitté sur la valeur entière de l'immeuble; mais il ne sera dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété.

« Dans le cas ou la vente comprendroit des biens meubles et immeubles, le droit sera perçu sur le tout, ainsi qu'il est réglé par la présente section, s'il n'est fait une description détaillée des objets mobiliers, soit dans l'acte, soit par un état annexé, et s'il n'en est stipulé un prix particulier ».

SEPTIEME SECTION.

Actes sujets au droit de 3 livres par 100 *livres.*

« Les baux à ferme ou à loyer au-dessus de douze années, jusqu'à trente inclusivement.

« Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions desdits baux, s'ils doivent durer encore plus de douze années.

« A l'égard des contre-lettres qui seront passées, soit sur des baux, soit sur d'autres actes et contrats, les droits en seront perçus à raison des effets qui en résulteront; savoir :

« Sur le pied de la quatrième section des actes simples, lorsqu'il s'agira seulement de réduire ou de modifier les conventions stipulées par des actes antérieurs qui auront été enregistrés;

« Et à raison du triple des droits fixés par le présent tarif, sur toutes les sommes et valeurs que la contre-lettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par des actes en forme;

« Pour tous les actes de la première classe dont les sommes et valeurs n'excéderont pas 50 livres, il ne sera perçu que la moitié du droit fixé pour 100 livres dans chaque division ».

SECONDE CLASSE.

Actes dont le droit est réglé en raison du revenu évalué d'après la quote d'habitation dans la contribution personnelle des contractans.

« 1°. Les testamens et actes de la dernière volonté, lorsqu'ils contiendront institution d'héritier, legs uni-

versels de biens-meubles ou immeubles, ou partage de biens entre les héritiers présomptifs sans transmission ni acceptation, à raison d'un seul droit pour chaque testateur ou instituant, en quelque nombre que soient les héritiers ou légataires.

« Dans le cas où le testateur auroit fait plusieurs testamens ou codiciles, les droits de la seconde classe ne seront perçus que sur l'un de ces actes; ils seront réglés pour les autres en raison de la quatrième section des actes de la troisième classe.

« Seront réputés legs universels ceux qui s'étendront sur la totalité des biens du testateur, meubles ou immeubles, ou sur un genre de biens propres, acquêts ou conquêts.

« Seront réputés legs particuliers et sujets aux droits des actes de la première classe, sur les déclarations estimatives, ceux qui comprendront des objets désignés par leur espèce ou leur situation, quand même la consistance ou la quantité n'en seroient pas déterminées; tels que les legs de la totalité des livres, linges et habits, armes, ustensiles du testateur, des meubles garnissant une chambre ou une maison, et autres semblables.

« 2°. Les donations éventuelles d'objets déterminés, les rappels à succession, promesses de garder succession, les institutions contractuelles, et autres dispositions de biens à venir contenues dans des actes entre-vifs.

« 3°. Les substitutions et les exhérédations, soit qu'elles soient faites par acte entre-vifs ou à cause de mort.

« 4°. Les contrats de mariage dont le droit n'aura pas été réglé sur le montant des constitutions dotales, conformément à l'option réservée par la seconde section des actes de la première classe.

« 5°. Les dons mutuels entre maris et femmes.

« Dans tous les cas ci-dessus exprimés, il sera fait déclaration du montant de la quote d'habitation dans la contribution personnelle des contractans, ou des personnes dont l'imposition devra servir, et fixer les droits d'après les rôles qui auront immédiatement précédé la date des actes entre-vifs, et la présentation au bureau des actes de dernière volonté, à l'effet d'établir la perception conformément au présent tarif; faute de cette déclaration, il sera perçu provisoirement une somme de

100 liv. ; mais les parties auront alors la faculté de justifier de la somme de ladite contribution pendant une année, à compter du jour de l'enregistrement. Les droits seront réduits en conséquence, et l'excédent sera restitué, sans que l'on puisse être dispensé de payer le supplément, qui seroit demandé par le préposé, en vertu desdits rôles, dans le cas où il en résulteroit un droit qui surpasseroit la perception provisoire ci-dessus établie.

« Les actes de cette seconde classe qui seront passés par des personnes non-imposées à la contribution personnelle à cause de la modicité de leurs facultés, ne seront sujets qu'au droit de trente sous.

TROISIEME CLASSE.

PREMIERE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 5 sous.

« 1°. Les lettres de voiture passées devant les officiers publics, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés.

« 2°. Les engagemens des matelots, gens de mer et d'équipage, et les quittances de leurs salaires qu'ils donneront aux armateurs à leur retour de voyages, à raison d'un droit pour chaque engagement ou quittance, et sans égard aux sommes qui seront désignées dans ces actes.

« 3° Chaque exploit ou signification qui aura pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, même des contributions locales, et toutes les contraventions aux réglemens généraux de police ou d'impôt, tant en action qu'en défense, suivant les principes qui seront exposés ci après à la troisième section, relativement aux droits d'enregistrement des exploits ».

A l'ordinaire prochain la suite des décrets sur l'enregistrement des actes.

Ce 25 décembre 1790, PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

N°. 77.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens, et les cartes des départemens.

SECONDE ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....

DÉTAILS

Du 25 Décembre 1790 au 1er Janvier 1791.

Etrennes au roi.

LOUIS,

Reçois pour étrennes la *constitution* du grand peuple dont tu es le chef; c'est le plus beau présent

qu'on puisse faire à un roi; s'il y a sûr la terre un monarque légitime, c'est sans contredit celui d'un peuple libre. Bénis avec nous la révolution française : nos neveux te béniront, en apprenant qu'en (1) 1790 il fut un prince qui troqua de bonne grace sa couronne contre le bonnet de la liberté, et qui n'attendit pas qu'on le forçât pour consentir à tenir de la loi le sceptre du pouvoir, tant de fois usurpé par la force ou la ruse.

Louis, tiens ferme; si nous avons besoin de toi, tu as besoin de nous aussi. Nous nous flattons de pouvoir servir de modèle aux nations contemporaines; sois jaloux aussi d'être cité pour exemple aux autres rois. Ils te plaignent, peut-être; aye pitié d'eux. Reste avec nous, par gratitude autant que par prudence. Où pourrois-tu mieux être? Passe en revue tous les monarques du monde. En est-il un seul qui, dans le secret de sa conscience, ne désire être à ta place? Plus nous irons, plus les trônes, hors le tien, deviendront difficiles à occuper. Jadis les orages en partoient pour désoler au loin la terre; aujourd'hui au contraire toutes les tempêtes s'y portent. Désormais un monarque qui desirera vivre long-temps heureux et considéré, se verra obligé de t'imiter.

Louis, tu as pris, comme par instinct, le parti le plus sage. Tu as cessé d'être l'*oint* du Seigneur, pour devenir le fils aîné de la patrie. Notre mère commune t'a confirmé dans ta place, à la tête de la grande famille. Dis, n'est-il pas plus doux de présider des frères, que de fouler aux pieds des sujets?

---

(1) Discours du roi prononcé par lui à l'assemblée nationale, en février 1790.

Suite aux tyrannicides (1).

Il exista trop long-temps une société dangereuse d'hommes adroits qui, s'emparant des deux instrumens qui influent le plus puissamment sur l'espèce humaine, l'éducation et la religion, les faisoit servir ensemble à ses plans secrets de *théocratie* (2). Rampant aux pieds du pape, pour avoir l'air de reconnoître quelqu'un au dessus d'eux, les *jésuites*, sous l'égide d'un nom révéré, marchoient à grands pas dans le sentier tortueux du régicide, et en professoient publiquement les maximes. Le Portugal et l'Angleterre, la France sur-tout en furent infectés; et plusieurs fois l'exécution suivit de près la théorie. Ils enseignoient que le prince qui ne plaçoit pas le pape au-dessus des rois, l'église au-dessus de la patrie, les prêtres au-dessus des citoyens, et les jésuites au-dessus de tout, étoit digne des poignards d'un Aod ou d'une Judith; et cette doctrine eut ses apôtres et ses martyrs.

Croiroit-on qu'en ce moment, sous le règne de la philosophie et de la liberté, il se soit trouvé des lecteurs capables d'assimiler nos *tyrannicides*, *patriâ jubente*, aux *régicides*, *Deo juvante?*

Mais on croira sans peine qu'il est certains personnages qui ne seroient pas fâchés de donner le change à l'opinion publique, au point d'inspirer pour nos Scevole et nos Brutus la même horreur qu'inspirèrent les Malagrida et consorts, afin de faire retomber sur la tête des premiers les supplices infligés aux seconds. Les jésuites et leurs adeptes donnèrent quelques soucis aux bons princes. Les tyrannicides causeroient bien un autre effroi

---

(1) N°. 75, page 445.

(2) Gouvernement à la tête duquel on place Dieu lui-même, pour, sous son nom, tyranniser à son aise, et faire bénir ou craindre le despotisme.

aux despotes ; et les despotes verroient avec plaisir ces hommes *importuns* proscrits par la même sentence qui a flétri les assassins des bons rois.

D'ailleurs, on est un peu revenu de l'intolérance et du fanatisme religieux. Les bornes sont posées ; et l'on a donné des limites très-étroites au sacerdoce. L'institut jésuitique demeureroit oisif ou sans effet en ce moment qu'on ne croit plus aux fantômes qui lui servoient de base ou de prétexte.

Mais le fanatisme militaire n'est pas *éteint* ; et les despotes, qui n'ont plus que cette ressource, frémissent de rencontrer des adversaires plus redoutables encore que n'ont été les prêtres régicides. L'institution tyrannicide n'est pas hors de saison, à l'époque où les peuples, las du joug, béniroient la main courageuse qui les en délivreroit d'un seul coup. La liberté naissante a besoin de plus d'un Hercule pour étouffer les serpens qu'on glisse dans son berceau ; et les princes voudroient bien que nos tyrannicides ne trouvassent pas une fin plus heureuse que celle d'Hercule sur le mont Oëta.

Du moins, que les bons citoyens qui ne se sentent pas tout le caractère qu'exigent les fonctions de tyrannicide, applaudissent à celui qui ne craindroit pas de se charger de cet emploi, et fassent des vœux pour lui.

Beaucoup de patriotes s'en tiendront aux vœux, nous dira-t-on, et le bataillon sacré des tyrannicides demeurera long-temps incomplet (1). Cette institution n'est point du tout dans nos mœurs.

---

(1) Entre autres visites, entre autres lettres que nous avons reçues au sujet de nos tyrannicides, dont on traite l'institution de sublime, il en est une d'une énergie singulière.

Un citoyen nommé Boyer nous écrit en ces termes :

.... « J'ai fait serment de défendre les députés contre tous leurs ennemis. Je jure que la terre s'agrandiroit

Cette institution n'est point du tout dans les mœurs d'un peuple d'esclaves, tel que celui de Brabant qui, en reprenant ses fers, les couvre de fleurs, et baise la main qui le remet à l'attache. Mais voyez, citoyens, ce dont est capable l'ame privilégiée de quelques mortels. Les Anglais établis dans l'Inde envoyèrent dans leur patrie plusieurs jeunes asiatiques sujets de Poldléo, raïa voisin de Tipoo-Saïb. Ils furent élevés à Londres avec soin, et dans les vrais principes d'un peuple libre. De retour chez eux, ils retrouvent leurs compatriotes prêts à subir le dernier degré de la servitude. Echauffé d'un généreux transport, l'un d'eux rassemble la nuit ses amis de voyage, et leur dit, dans un saint enthousiasme, et en leur montrant le beau drame anglais de Shakespeare, intitulé *Jules-César :* Amis! Poldléo, notre raïa, a des vertus et des talens, comme Jules-César; comme Jules-César, il nous donnera de bonnes loix; il

---

en vain pour soustraire un homme qui auroit blessé un député; je fais le même serment de venger la mort des patriotes qui, pour soutenir la bonne cause, auroient eu une affaire dont ils seroient victimes. Que le vainqueur tremble! l'insulte faite aux bons citoyens est reversible sur moi; je veux sa tête; je veux que les ennemis du bien public tremblent devant un vrai patriote; je ne veux pas que des scélérats jouissent du succès de leur scélératesse. Que les ennemis de la liberté me regardent comme leur plus grand ennemi! j'irai par-tout où la patrie m'ordonnera d'aller; j'ai des armes que les mains du patriotisme se sont plu à me fabriquer; elles ne peuvent manquer leur coup : toutes me sont familières; je n'en adopte aucune; toutes me conviennent, pourvu que le résultat soit la mort. Le patriotisme vous a inspiré beaucoup de choses. Moi, j'accomplirai tout ce que vous écrirez ».

De telles lettres nous dédommagent bien de toutes les platitudes que nos tyrannicides nous ont attirées de la part d'une foule d'esclaves qui tremblent pour eux et pour leurs maîtres.

nous accablera de bienfaits et se fera aimer, comme Jules-César se fit idolâtrer par les Romains. Mais autant qu'à Jules-César, le chapeau de la liberté fait ombrage à Poldléo; il l'a déjà fait abattre à ses pieds. Le mot de république sonne mal à son oreille; et il préfère des sujets à des égaux ou à des alliés.... Amis! Brutus avoit de grandes obligations à Jules-César, et Brutus étoit reconnoissant. Mais Brutus n'étoit pas tout-à-fait de l'avis de Jules-César; il ne pensoit pas qu'un individu eût le droit de commander à un million d'individus, malgré eux; il estimoit qu'il n'est pas de bienfaits qui puissent compenser la liberté ravie; et voyant que son bienfaiteur persistoit à vouloir être son maître, Brutus fit taire un moment la reconnoissance, et jura avec plusieurs autres Romains vertueux de poignarder Jules-César; et Jules-César fut poignardé.

Amis! allons rappeler ce trait à notre raïa Poldléo, et demandons-lui s'il est bien résolu de courir les mêmes risques que Jules-César; nous, de notre côté, jurons d'imiter Brutus.

Citoyens français! je vous adjure ici. Dites? n'est-il pas vrai qu'un lâche seul, un esclave par caractère, pourroit élever des doutes sur la légitimité de la conduite de nos jeunes Indiens? N'est-il pas vrai que cette action ferme est bien dans les mœurs d'un peuple digne de la liberté? Familiarisons-nous donc avec cette idée forte, comme les habitans des montagnes se familiarisent avec les coups de vent et les éclats de la foudre. Si nous n'avons pas besoin du bras de nouveaux Brutus, puisque notre monarque est loin d'aspirer aux honneurs sanglans de Jules-César, il nous faut des Scevole pour arrêter dans leur marche rapide les Porsenna qui voudroient se mêler de nos affaires, et troubler l'œuvre paisible de notre régénération sociale.

De combien d'hécatombes d'hommes nous aurions prévenu le sacrifice, si nous nous étions

pénétrés plus tôt de cet esprit public qui animoit les patriotes de l'ancienne Grèce, de la première Rome, et qui leur inspiroit ces résolutions mâles !

Quand un Charles IX quitte un moment son billard, pour venir sur un balcon du louvre tirer, presqu'à bout portant, sur les protestans français qui traversoient la Seine à la nage, ce prince et la Médicis sa mère ne méritoient-ils pas bien tous deux de servir à leur tour de but à l'arquebuse de quelque jeune tyrannicide? Ce coup eût peut-être suffi pour suspendre le massacre de la Saint-Barthelemi ; les protestans du moins auroient eu la consolation en expirant de savoir le crime puni presque aussi-tôt que commis.

Quand Louvois, pour se rendre nécessaire au roi son maître, imagine une guerre longue et désastreuse qui ruina la France, et troubla toute l'Europe, que ne s'est-il trouvé alors un jeune tyrannicide pour mettre de côté le ministre courtisan, assassin de tant de milliers d'hommes, et même pour arrêter Louis XIV au milieu de ses victoires injustes, insolentes et inhumaines!

Comme on béniroit aujourd'hui la mémoire des tyrannicides de Charles IX et de Catherine, de Louvois, de Louis XIV et du grand Dauphin incendiant tout le Palatinat ! Comme on obligeroit les aristocrates étrangers et nationaux à faire de salutaires retours sur eux-mêmes, si en ce moment les poignards qui auroient délivré la terre de Catherine et de son fils, de Louvois et de son maître, conservés dans les familles des tyrannicides, et suspendus trop long-temps au plancher de leurs maisons ; si, dis-je, ces poignards étoient promenés dans tous les carrefours des principales villes de France, accompagnés de cette proclamation : Ces glaives patriotiques, consacrés déjà par le châtiment de quelques monstres couronnés et autres, vont être levés de nouveau sur la tête de tous ceux qui seroient tentés de renouveler les mêmes horreurs !

Inconséquens que nous sommes ! le récit d'une bataille nous échauffe, nous intéresse, nous attache ; nous en savourons les détails, si ce n'est avec plaisir, du moins avec une sorte de complaisance et de curiosité barbare. Nous avons tué à l'ennemi, lisons-nous sans répugnance, tant de milliers de soldats ; la perte des nôtres se monte à tant ; le champ de bataille est couvert de morts et de mourans ; tant d'officiers, l'élite des deux armées, y ont mordu la poussière ; la victoire est complète.

Voilà ce que jadis les oisifs des cafés lisoient froidement sur les gazettes.

Et le projet d'un bataillon de tyrannicides fait frémir ! on répugne à l'idée de deux ou trois têtes couronnées frappées à mort par de jeunes patriotes, sauveurs de deux armées par le trépas des chefs agresseurs ! Comme si l'existence de plusieurs milliers d'honnêtes citoyens n'étoit pas préférable à celle d'une poignée d'ambitieux perturbateurs du genre humain ! Comme s'il y avoit d'autre véritable héroïsme que de purger la terre de tous ces brigands sans pudeur qui ont la férocité de compromettre le repos de deux peuples pour satisfaire leurs petites passions individuelles ! Comme si la destinée des nations étoit suspendue au fil de la vie de ces hommes fort ordinaires, qui ne seroient rien si nous n'avions la vieille habitude de les croire quelque chose !

Ne seroit-il pas plus agréable et plus satisfaisant de lire sur nos papiers-nouvelles :

Trois jeunes soldats citoyens, profondément émus à la vue de deux corps d'armée prêts à en venir aux mains, et à verser de part et d'autre des flots de sang humain, le soir, veille de la bataille, se sont donné parole devant la tente du général. Ils ont paru tous trois devant lui, et le moins jeune lui a dit : Général, le bon droit est de notre côté ; nous sommes ici pour défendre nos frontières contre les attaques d'un injuste et cruel agresseur.

agresseur. Derrière nous sont nos femmes, nos enfans, nos vieillards et nos foyers : nous leur servons de bouclier ; et de tous ceux qui composent notre armée, il n'en est pas un qui ne mourût avec joie pour sauver la patrie : mais pourquoi risquer la vie de tant d'hommes libres contre celle de tous ces esclaves enrégimentés? Demain, à pareille heure, que de familles en deuil, même en nous supposant vainqueurs! Général, s'il étoit possible de prévenir cette calamité publique ; si en n'exposant que l'existence de trois individus, on en pouvoit sauver des milliers..... Nous venons te dire que nous sommes déterminés à tenter cette grande fortune. Enfans perdus de la patrie, si tu ne nous revois plus, tu pourras du moins rendre témoignage pour nous. Adieu.

Le général les embrassa, en pleurant sur eux d'admiration et d'attendrissement, et les laissa partir. A la faveur des ténèbres, et grace à leur adresse, ils pénètrent jusqu'au quartier général ennemi. Deux sont découverts et massacrés (1). Le troisième, plus prudent ou plus heureux, rode tout le reste de la nuit sans être vu, poignarde un valet écarté de la tente de son maître, prend ses habits, entre, médite son coup à loisir sous son déguisement; le moment favorable se présente ; aussi prompt que l'éclair, il perce le flanc au général ennemi, lâche, en s'échappant, une balle dans la tente où le prince qui commande en personne sommeille encore. Le prince en est frappé, et meurt. Le jeune tyrannicide parcourt tous les rangs de l'armée, et annonce lui-même

(1) Il est inutile sans doute de prévenir que dans l'institution des tyrannicides, s'ils venoient à succomber dans leur glorieuse expédition, leurs mères, leurs sœurs, leurs épouses, en un mot, leurs familles seroient entretenues honorablement aux frais de l'état qui prendroit le deuil.

aux soldats ce qu'il vient de faire : mes amis, le coup est porté ; vous n'avez plus de chefs, et vous voilà à la merci de mes compatriotes qui n'attendent que votre premier choc pour vous vaincre. Avant de me frapper, écoutez-moi : Vos chefs étoient des brigands, des chasseurs inhumains qui se servoient de vous comme d'une meute contre un peuple voisin qui ne vous avoit provoqués en aucune manière. Ouvrez les yeux sur le rôle atroce qu'on vous faisoit jouer ; tous mes compatriotes vont poser les armes en même temps que vous, et les deux camps n'en feront plus qu'un.

A une scène aussi inattendue, les soldats crurent qu'ils rêvoient encore. L'éloquence de la chose plus que celle des mots électrise le plus grand nombre. Tous crient au jeune tyrannicide de les conduire lui-même à l'autre camp ; et cette campagne, commencée sous d'effrayans auspices, se termina par des fêtes fraternelles.

Il ne manque à ce Roman, nous dira-t-on, qu'un peu plus de vraisemblance ; mais fût-il un trait historique, qu'en conclure ? Qui empêchera l'ennemi de nous rendre la pareille, d'envoyer aussi dans notre camp de jeunes tyrannicides bien enthousiastes ? Il n'en manquera pas, à l'aide des manifestes captieux, tels que les princes hypocrites savent en dicter à leurs écrivains gagés ; en sorte que si nous avons un général d'armée recommandable ou un prince accompli, nous serons menacés à chaque heure, de les voir tomber misérablement sous le couteau d'un tyrannicide étranger.

Ce seroit une bien déplorable réciprocité sans doute. De cet inconvénient grave, il résulteroit du moins cet avantage inappréciable, que les grandes places, les hauts rangs, deviendroient des postes moins courus. Les ambitieux qui auparavant renversoient tout sur leur passage pour y atteindre, perdroient l'envie d'aspirer à des grades devenus autant d'écueils, presque aussi-tôt qu'on y est assis : mais répondons plus directement.

Qu'on ne croie pas les tyrans contre qui seuls est dirigée notre institution patriotique, tant empressés à lui opposer une horde assassine. La crainte d'être atteints du poignard de nos Scévole au moment même qu'ils armeroient de stylets la main de leur Séide, les forcera à résipiscence. Graces au salutaire effroi qu'inspireront nos tyrannicides, le métier de despote ou d'agresseur ambitieux, ne sera plus aussi facile ni aussi heureux qu'autrefois; l'idée seule attachée aux fonctions d'un tyrannicide le dispensera de les exercer; il sera peut-être long-temps sans coup férir, et les nations libres respireront en paix à l'ombre de son bras suspendu long-temps avant d'avoir besoin de frapper.

D'ailleurs, un despote trouvera-t-il aussi aisément qu'on le croit des fanatiques prêts à lui obéir? L'esprit de servitude n'élève pas l'ame au ton qu'il faut, et que donne l'esprit public seul. Il faut tout l'enthousiasme du patriotisme pour déterminer un tyrannicide. Il n'y a qu'un peuple libre capable d'une telle institution.

Et puis, compte-t-on pour rien l'opinion publique? C'est elle qui traceroit la ligne de démarcation entre le bataillon sacré des tyrannicides volontaires, et cette bande d'assassins soldés que le despotisme tenteroit d'opposer au premier. La diversité de traitement qu'éprouveroient les uns et les autres de la part de l'opinion publique les auroit bientôt mis à leur place.

Il y a cette différence entre un Séide et Brutus, que Mahomet eut besoin de tout son génie pour repétrir le limon des jeunes fanatiques qu'il mettoit en œuvre. Les Séides, long-temps irrésolus, ont besoin d'être long-temps échauffés d'un feu factice et soutenu. On ne peut trop compter sur eux. Il faut être toujours auprès d'eux. Abandonnés à eux-mêmes, rien en eux ne les soutient, ne les anime. Ce sont des machines dont la force motrice se trouve hors d'elles. Les Brutus, au con-

traire, n'agissent que d'après leur propre impulsion. On ne les envoie pas contre les tyrans, ils y volent de leur propre mouvement, et il faut plutôt les retenir que les exciter.

C'est ici le lieu de parler de ces proclamations dans lesquelles on met à prix la tête d'un brigand, ou la dénonciation des complots contre l'état. Ce procédé, qui a quelquefois réussi, est indigne d'une nation loyale. La vertu répugne à se servir des armes du crime pour le combattre. La liberté désavoue ceux qui attendent un salaire pour marcher contre ses ennemis. Périsse plutôt la patrie! oui, périsse la patrie plutôt que de souiller sa cause par des promesses d'argent! Un dénonciateur gagé, un assassin soldé, sont deux hommes vils et peu sûrs; ils sont du parti qui les paie le mieux.

Ces moyens étranges que nos comités de recherches n'ont pas craint de mettre en usage, n'ont excité que de légères réclamations; et la sublime institution des tyrannicides a révolté plus d'un lecteur!...

Hélas! nous disent les adversaires les plus modérés de cette opinion, c'est le sort des idées les plus louables d'être impraticables, à cause de tout le parti qu'en peuvent tirer ceux-là mêmes contre qui on dirige l'institution proposée. A quels désordres affreux n'exposeroit-elle pas, dans une guerre civile? Les patriotes en seroient les premières victimes. Elle favoriseroit les haines personnelles, les vengeances particulières. Quelle horrible confusion! On ne s'y reconnoîtroit plus! que de forfaits sous le manteau du tyrannicide!

Il y a réponse à cette terrible objection.

Qu'est-ce qu'une guerre civile? C'est l'enfant qui bat sa nourrice. C'est le père de famille réduit à la fatale extrémité d'armer sa main droite contre sa gauche levée sur lui. Nos tyrannicides *patriâ jubente*, sont ceux des citoyens qui tiennent pour les saintes maximes de la liberté, pour les décrets émanés du souverain assemblé. Les assassins sont

ceux qui, réfractaires aux loix constitutionnelles, exprimées du vœu général, se détachent du corps national, forment des *à parte* scandaleux ou menaçans. La mission des tyrannicides *patriâ jubente*, ne peut être équivoque. C'est la patrie elle même qui, par les mains de ses représentans, les armeroit ses chevaliers; elle désavoueroit tout autre défenseur. Les assassins de tel ou tel parti, n'ayant reçu de pouvoirs que de la faction dont ils sont membres, loin d'être assimilés aux tyrannicides *patriâ jubente*, loin de pouvoir être confondus avec eux, doivent être relegués parmi les malfaiteurs dont ils grossissent le nombre. Ce seroit être de mauvaise foi que d'attribuer à l'institution des tyrannicides ce débordement de scélérats qui pullulent au sein des guerres civiles. Et d'ailleurs, les précautions de rigueur dont nous avons investi notre phalange sacrée, obvient à toutes funestes méprises à cet égard.

Allons plus loin : si les faux tyrannicides parvenoient à priver la patrie de ses principaux membres, elle en souffriroit beaucoup moins que telle ou telle faction de la perte des siens. L'ame d'un parti est dans la tête de son chef; mais la force des patriotes est concentrée dans leur constitution même. Les tyrannicides feroient donc, sans comparaison, un bien plus grand tort à une faction, en lui enlevant ses premiers soutiens, que des ligueurs forcenés n'en pourroient faire à la patrie par leurs attentats sur ses défenseurs.

Une foule de considérations se presse sous notre plume en faveur de nos tyrannicides. Bornons-nous, quant-à-présent, à dire qu'une institution qui eut le caractère de loi dans les républiques de Grèce, et la sanction du sénat à Rome, qui ne compte sur ses listes que des héros patriotes, qui obtint le suffrage des écrivains d'une trempe forte, que le législateur des monarchies, Montesquieu lui-même cite avec éloge et une sorte de complaisance; une telle institution mérite

sans doute qu'on l'envisage sous tous les points, avant de la condamner, comme on vient de le faire, avec une légéreté, une inconséquence, une mauvaise foi vraiment coupables.

N. B. L'article auquel celui-ci sert de suite, et quelques autres de ce genre épars dans ce journal, n'ont pas paru du goût de tous les lecteurs. Il faut donc que l'éditeur s'explique, une fois pour toutes, et donne ici sa profession de foi politique et littéraire.

Dans la foule des journaux, il en est un dont l'éditeur n'a jamais voulu avoir rien de commun avec les autres; il en est un, le seul peut-être qui, tout entier à la chose publique, n'a jamais sacrifié aux considérations particulières, qui n'a jamais eu qu'un but, et qu'on a vu tendre constamment à ce but sans dévier. Il en est un dont les principes sévères, exprimés quelquefois peut-être d'une manière dure et tranchante, n'ont pas encore fléchi; semblable à ces amis austères qui disent toujours vrai à leurs amis, au risque de leur déplaire, et même de perdre leur amitié; il leur suffit d'avoir fait leur devoir : il en est un qui, consacré uniquement à la révolution, s'est attaché à elle depuis les premiers momens, et ne l'a plus quittée dans sa marche; il lui survivroit, si les Français, à l'exemple des Belges, venoient à lâcher pied. Tant qu'il y aura des hommes libres sur la terre, fussent-ils l'extrême minorité de l'espèce humaine, l'éditeur des Révolutions de Paris n'en poursuivra pas moins sa tâche honorable; il a bien plus à cœur la bonne qualité des principes que la quantité des souscripteurs; et fût-il réduit au plus petit nombre de ceux-ci, il n'en sera pas moins l'ardent propagateur de ceux-là. Le journal des Révolutions de Paris ne doit pas son origine à une spéculation de bibliopole à deux visages. C'est une sorte de monument national que le propriétaire a la vanité, si l'on veut, d'élever à ses risques, périls et fortunes. L'édifice, déjà à une hau-

teur importante, ne resteroit pas sans être achevé, quand bien même l'éditeur se verroit tout à fait abandonné dans son entreprise. Ceux qui cesseroient d'y contribuer en perdant l'honneur qui devoit leur en revenir, n'auroient point la triste satisfaction de voir qu'on avoit compté sur eux pour continuer.

Un ouvrage périodique ainsi conçu, ne ressemble guère à tous ceux dont le public est assailli. Peu de journaux ont une physionomie à eux ; on ne peut refuser à celui des Révolutions de Paris, un caractère qui lui est propre. Il a été distingué, malgré tous les moyens employés pour le faire rentrer dans la foule. Il a fait des mécontens, et c'est peut être là son plus bel éloge. Il a dit les fautes des aristocrates et des patriotes. Il a parlé, comme la postérité, et beaucoup de personnages, de leur vivant, y ont lu leur sentence telle qu'elle sera prononcée après leur mort.

Dénonciation du club monarchique.

Une société vient de s'élever à Paris sur les ruines des défunts *clubs de 1789, des fédérés et des impartiaux.* Elle porte le titre *de Société des amis de la constitution monarchique.*

Nous l'aurions laissée dans l'oubli, mourir de sa belle mort, si elle ne cherchoit pas à égarer, à soulever le peuple de la capitale et des départemens, sous la couleur mensongère de la bienfaisance et de la pureté des principes. On a pu voir dans notre dernier numéro (1) un échantillon de la doctrine des *monarchistes*, tiré de l'emblême dont ils décorent le frontispice de leurs diplomes et de leurs brochures.

Les fondateurs sont des aristocrates gangrenés, des frondeurs connus des opérations de l'assem-

(1) Page 581.

blée nationale, des partisans acharnés du *veto*, du *sénat*, et de tous les abus du gouvernement anglais; les sieurs *Stanislas Clermont-Tonnerre et Malouet*. Ils attendent en renfort MM. Mounier et Lally-Tollendal, qui ont promis de venir si les *choses tournent a bien*. Pour auxiliaires, ils ont recruté les restes épars du *club* de la rue Royale, tous les *spadassins de l'opéra, et les pilliers de tripots* du palais-royal. Le devoir de cette nouvelle troupe de sycophantes est *liberté*, *fidélité*. Nous remarquerons en passant qu'elle est tirée de la brochure, *Quintius Capitolinus*, *aux Romains*, dont les rédacteurs du journal monarchique n'ont fait une critique modérée que pour avoir l'air de s'éloigner des principes de M. Tollendal, tandis qu'ils sont parfaitement d'accord ensemble. A peu près comme deux avocats rient après l'audience des injures qu'ils se sont adressées respectivement pour la cause de leurs clients.

Pour première opération, ils ont envoyé un manifeste en forme de *prospectus*, dans les 83 départemens, par lequel ils s'annoncent comme les défenseurs des principes *abandonnés de la monarchie expirante;* ils déclarent la guerre à la société des Jacobins, qui sera toujours regardée par les patriotes comme celle des vrais amis de la constitution monarchique, telle qu'elle a été décrétée par l'assemblée nationale, et non telle que voudroient la faire concevoir les *monarchistes*. S'ils sont les véritables amis de la constitution française, pourquoi ne se réunissent-ils pas à la société des Jacobins, qui s'impose un respect si profond pour les décrets de l'assemblée, qu'il n'est plus permis de les discuter dans son sein lorsqu'ils sont rendus et sanctionnés? Pourquoi à l'aurore d'un nouveau culte, d'une religion aussi sainte que celle de la liberté, donnent-ils l'exemple d'un schisme dangereux? Pourquoi dans un moment où la nation, fatiguée des convulsions qu'elle a éprouvées dans le passage de l'ancien au nouveau

nouveau régime, s'érigent-ils en ambitieux sectaires? Pourquoi s'annoncent-ils comme les fauteurs des opinions oubliées de quelques hommes diffamés qui ont déserté leur patrie au moment où la chose publique étoit en danger, à l'instant où des dissentions civiles, qu'ils avoient eux-mêmes excitées, étoient sur le point de la ravager? Certes, si, comme ils osent s'en vanter, leurs intentions sont pures, leur conduite est bien imprudente.

Comme les missionnaires de toutes les sectes, ils cherchent à séduire par de petites charités, pompeusement distribuées, le peuple qu'ils veulent abuser sur les principes. Ils ont des émissaires dans les 48 sections de Paris, chargés de se concerter avec les commissaires de police, afin de faire distribuer cent livres de pain par semaine, aux indigens de la section, à un sou la livre (1). C'est ainsi qu'ils essayent de persuader au peuple que le pain doit être diminué; c'est ainsi que les conspirateurs de Lyon s'y étoient pris pour tâcher de faire soulever ce peuple en faveur des princes; avec les mêmes principes ils mettent en usage les mêmes moyens. Les sections ont vu le piége; elles

(1) Le sieur Cormier, l'un des adeptes de la société monarchique, s'est présenté il y a quelques jours de la part de ses confrères, à la section de la place Vendôme; après avoir jeté un regard douloureux sur la misère publique, il a vanté la bienfaisance des *monarchistes*; il a dit qu'il étoit autorisé de leur part à offrir chaque semaine à la section une somme réglée pour donner le pain à un sou la livre. La section, sur l'avis de M. le Clerc, a dénoncé cette machination à la municipalité. Cependant un boulanger de la Chaussée d'Antin a distribué quelques livres de pain sur les cartes de la société; lorsqu'il a voulu réclamer son payement, le sieur Cormier lui a cherché chicane, il lui a reproché d'avoir ébruité la munificence clandestine de la société; il a fini par lui dire: allez chercher votre payement rue de Vaugirard. Il y est allé, et n'a pas été plus heureux que chez le sieur Cormier.

ont senti tout le danger qu'il y avoit à laisser donner le pain à un sou chez quelques boulangers, tandis que chez d'autres il se vendroit deux sous; elles ont refusé la *libéralité inofficieuse des monarchistes.*

Citoyens! défiez vous de ceux qui, en décriant le patriotisme, viennent à vous les mains pleines; défiez-vous des principes despotiques qu'ils cherchent à étayer par une bienfaisance illusoire et de pure ostentation. Les monarchistes vous diront, vous écriront, pour se faire valoir, que la société des Jacobins les a attaqués, qu'elle a fait des tentatives auprès des sections de Paris pour dissoudre leurs assemblées. Cela est faux, et l'atrocité est digne de ceux qui l'ont inventée. Les Jacobins reconnoissent que tous les citoyens, même ceux qui sont ennemis de la constitution, ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes. Ils ont arrêté de prémunir leurs sociétés affiliées contre les émanations empoisonnées des faux amis de la constitution monarchique, ils ont dénoncé leurs manœuvres coupables pour capter et séduire le peuple; enfin, ils les ont signalés comme des ennemis dont il falloit respecter les personnes en détestant leurs erreurs. On peut dire avec vérité des monarchistes : *Veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecùs autem sunt lupi rapaces.* Ils viennent à vous comme des brebis, et ce ne sont que des loups dévorans.

L'assassin de madame Madoré vient d'être condamné à la roue; il a subi son supplice. Le tribunal provisoire n'a fait que confirmer la sentence du châtelet. L'assemblée nationale existe, elle se vante d'avoir fait quelque chose pour l'humanité, et le supplice abominable de la roue subsiste encore! Grand Dieu! par quels funestes auspices le tribunal populaire marque-t-il les premiers monumens de son existence! Il faut cependant dire à sa décharge qu'il s'est retiré pardevers le comité de

constitution, pour obtenir que le supplice de la roue fût commué en la peine de mort simple. Le comité a répondu qu'il avoit là-dessus un travail tout prêt; que ce travail devoit être incessamment présenté à l'assemblée nationale; qu'en attendant les choses devoient demeurer comme elles étoient; et par provision l'horrible barre a fracassé les membres palpitans d'un malheureux: la réponse du comité n'a rien d'étonnant. Des philosophes, en se raisonnant un peu, peuvent considérer de sang-froid le supplice de la roue; mais des juges heureusement novices dans l'art des atrocités, pourquoi n'ont-ils pas couru sur le champ à la barre de l'assemblée nationale, rappeler aux législateurs que l'abrogation du supplice de la roue étoit une conséquence des droits de l'homme, et que toute peine qui n'est pas strictement nécessaire à la vindicte sociale étoit une violation de ces droits sacrés: un subit et juste enthousiasme auroit entraîné nos représentans, et cette horrible invention, fruit de la barbarie de l'ancien régime, ne souilleroit plus les places publiques, ne blesseroit plus les mœurs douces et paisibles d'une nation philosophe.

Observations sur le projet de loi proposé par les comités de constitution et de jurisprudence criminelle, concernant la police de sureté, la justice criminelle, et l'institution des jurés.

Il seroit à souhaiter que quelque publiciste, patriote vrai, entreprît de répondre au rapport fait par M. *Adrien Duport*, il trouveroit matière, non pas seulement à signaler son civisme et ses lumières, ce qui importe peu au citoyen rigoriste, mais à fournir d'excellentes idées sur les questions de droit politique, dont l'abstraction ne sert quelquefois que trop les ennemis du bien public dans les piéges qu'ils ont intérêt de tendre à la liberté.

Les bornes de ce journal nous forcent à une rapidité d'observations, dont le commentaire est remis à la discussion des bons citoyens, que nous prions d'éclairer leurs frères sur la matière la plus importante qui ait encore été traitée à l'assemblée nationale.

Titre premier, article 2 du projet de loi.

« Le juge de paix de chaque canton sera chargé » des fonctions de la police de sureté; il y aura » dans chaque département un certain nombre » d'officiers de la maréchaussée chargés d'exercer » concurremment avec les juges de paix les fonc- » tions de la police ».

Ce seroit ici vraiment le cas de dire : « *Les* » *voilà donc connus ces secrets pleins d'horreurs* »! Quoi! la police seroit exercée par la maréchaussée, par des officiers militaires! le glaive et la balance dans la même main! des soldats juges! le pouvoir civil et le pouvoir militaire réunis! Cette monstruosité n'existe nulle part, pas même en Prusse. Cette idée extravagante fut celle de l'extrême rage de Joseph II; il mourut des douleurs d'un délire impuissant, et ne pouvant aller plus loin en tyrannie.

Qu'est devenue cette sagesse des représentans du peuple, dont la manifestation devoit tant éclater dans la séparation des pouvoirs? Nos officiers de maréchaussée lieutenans de police! O Français! frémissez! agitez-vous! et que votre seule stupeur, présage de la foudre qui réside toujours en vos mains, fasse trembler les traîtres, qui, le lendemain du jour de la liberté, osent vous proposer un tribunal de pandoures!

Nous ne savons s'il est nécessaire d'entrer en discussion sur un objet dont la seule proposition suffira pour pénétrer d'horreur vingt-cinq millions d'hommes à la fois; tant cette maréchaussée, de quelque nom qu'on l'appelle, a encouru et mé-

rité depuis un siècle la haine et le mépris de la nation.

Ce n'est donc pas assez à l'assemblée nationale d'avoir conservé cette cavalerie tortionnaire et de l'avoir augmentée, on veut nous la donner pour juges ! que dis-je ? pour juges ! pour officiers de police ! c'est-à-dire que nos moindres actions, notre travail, notre repos, nos fêtes, nos misères, nos plaisirs, nos douleurs, nos repas, notre sommeil, nos possessions, nos foyers, notre conscience, nos pensées enfin seroient toujours et éternellement sous la verge immédiate et naturellement cruelle, sous l'œil despotique et menaçant d'une cohorte armée, d'une coalition de gendarmes, à qui bientôt il ne resteroit plus de pouvoir à respecter, ni d'abus à imaginer. Qui ne souriroit du dédain de la fureur à l'aspect des combinaisons ridicules des comités ?

L'officier de maréchaussée seroit, disent-ils, fonctionnaire civil et militaire; il n'auroit qu'à vouloir, ordonner et exécuter lui-même; il seroit, pour ainsi dire, la loi et l'instrument; cette juridiction atroce, il l'exerceroit dans son département, et quelquefois dans tout le royaume; à sa volonté il pourroit faire emmener ou traîner lui-même devant son tribunal, d'une extrémité de la monarchie à l'autre, qui il voudroit; les causes et les circonstances de cette arrestation des citoyens seroient établies et écrites par lui, ses procès-verbaux feroient foi, de sorte que le voilà tout ensemble partie, témoin, juge et bourreau. Et les comités s'imaginent que la constitution, que les départemens, les districts, les municipalités resteroient debout devant cette puissance armée, devant ce colosse terrible dont les bras de fer peseroient sur la surface de la monarchie ? Quelle inepte confiance ! mais après tout ce seroit en avoir trop soi-même, que de croire à tant d'ineptie de la part des comités.

Oui, nous osons le dire, comme nous l'avons

annoncé dans notre numéro 75 à l'article des maréchaussées, un projet terrible est formé contre la liberté, et cette cavalerie doit en être l'instrument : voilà quelle est l'espèce de contre-révolution qu'on nous prépare.

Oui, citoyens, ces officiers réfractaires à la loi, ces boute-feux des troubles qui ont éclaté dans le royaume, ces courriers, ces valets, ces intrigans à épaulettes, dont les trames et les complots ont agité la patrie, ces fainéans détracteurs de la constitution; voilà les officiers de gendarmerie que la cour et l'intrigue vous destinent pour juges. Par la force de la loi, vos ennemis, après avoir géométriquement départi ces juges sabreurs dans toutes les communes, voudroient, par la même force, miner le peuple, l'intimider, répandre dans les foyers la terreur, et y marquer les têtes courageuses du sceau de la réprobation.

Oh ! soit à jamais exécrable aux nations l'heure fatale où le législateur donneroit à la maréchaussée un pouvoir actif, c'est-à-dire, où ces gendarmes seroient investis d'une volonté politique !

Chap. 2, titre 3, article 2.

« Le président du tribunal criminel peut prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation ».

A-t-on jamais poussé l'absurdité à ce point ? Nous soutenons qu'au moyen de cet article, que rien ne mitige, ne modifie ou n'explique dans la loi entière, le juge peut absolument faire tout ce qu'il lui plaira envers et contre tous, même hors du procés ; car il lui sera facile de tout y faire rentrer, et dans le procès, sans tomber dans l'extrajudiciaire. Cette belle conception est imitée d'un point de la loi criminelle anglaise, qu'on ap-

pelle *acte de discrétion*; mais il s'en faut bien qu'il ait la latitude de l'article susdit. Nous supposons que ce président de tribunal fût actuellement nommé, qu'il fût né avec l'humeur la plus despotique et avec l'esprit le plus rusé, et qu'on le chargeât de la rédaction de cet article, nous ne comprenons pas comment il pourroit mieux s'y prendre, pour se ménager ses franches coudées.

L'acte de discrétion anglais est dans l'esprit d'une loi bienfaisante, c'est-à-dire, il donne au juge le droit d'aider à la conviction et encore plus à l'absolution dans un cas requis, et que la loi n'auroit pas prévu. Mais jamais les Anglais n'ont été assez stupides pour dire au juge : *Tu feras tout ce qu'il te plaira de faire pour découvrir la vérité;* car si à moi juge, et je suppose juge méchant ou homme passionné, ce qui est très-supposable, la loi disoit pareille chose, rien ne m'empêcheroit d'emprisonner mon ennemi, d'attirer à telle heure à mon tribunal mon concurrent aux enchères, de donner une mortification à mon rival, etc. si toutefois je n'étois pas assez perverti pour faire pis. Vous conviendrez que la loi qui s'en seroit rapportée à ma conscience, n'auroit rien à me dire, et que mon honneur se moqueroit d'elle.

Mais apprenons aux comités que l'*acte de discrétion* de la loi anglaise n'est pas une essence de la loi, mais un supplément à des loix antiques. Les Anglais avoient fait jadis des loix imparfaites, quoique bonnes. L'édifice de ces loix est pour eux si sacré, qu'ils ne veulent pas y toucher; ils se contentent d'y apposer de temps en temps quelque étançon. Nos comités, adroits copistes, faisant semblant de copier l'étançon, se hâtent de bâtir un arcboutant du despotisme.

Au reste, et à le bien prendre, le juge n'a rien à faire dans le procès qu'à le bien voir; mais il ne doit ni ne peut s'efforcer de le voir à sa fantaisie. Dans l'exactitude des principes,

et il ne faut pas s'en écarter, il ne doit prendre aucune part aux deux bassins de la balance ; l'un appartient à l'accusateur public, l'autre à l'accusé ; le juge doit tenir cette balance droite, et se garder *du coup de pouce*; voilà son devoir dans l'instruction. Ecartons les passions humaines autant que faire se pourra d'une enquête criminelle. Il est tant reconnu que nous ne pouvons voir jouer deux inconnus sans prendre parti pour l'un des deux ; et non content de ce penchant humain, nous irions encore, par l'article ci-dessus, aiguillonner dans le juge l'esprit de domination et la curiosité, les deux passions les plus actives pour courir à l'iniquité, à l'erreur, et à l'esprit de parti.

Titre 4, article 4.

« L'accusateur public aura la surveillance sur » tous les officiers de police du département : en » cas de négligence de leur part, il pourra les en » avertir et les réprimander ; en cas de faute plus » grave, il pourra les déférer au tribunal crimi- » nel, lequel, selon la nature du délit, pronon- » cera les peines correctionnelles déterminées par » la loi ».

Article 5.

« Si l'accusateur public trouve qu'un officier de » police soit dans le cas d'être poursuivi pour crime » de prévarication dans ses fonctions, il pourra le » mander, recevoir des éclaircissemens ; et s'il y a » lieu, donner au directeur du juré la notice des » faits, les pièces et la déclaration des témoins, » pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation, et la » présente au juré dans la forme ci-dessus pres- » crite ».

Observez que, suivant la loi que nous analysons, il ne doit y avoir qu'un tribunal criminel par département, ce qui donneroit quatre-vingt-trois accu-

sateurs

sateurs publics, c'est-à-dire, quatre-vingt-trois ministres ou tyrans; car il est impossible, d'après les attributions données à cet accusateur, qu'il ne tînt dans sa volonté, et ne fît mouvoir ou rester inactif à son commandement tout fonctionnaire subalterne qui dépendroit de lui, d'une manière aussi étrange que terrible.

Il est bon de remarquer que tous les fonctionnaires des administrations de police ne sont en place qu'un très-court espace de temps, et qu'on a eu soin d'étendre à dix années la durée des fonctions de ce juge accusateur. Il faudroit un volume entier pour déduire les motifs de cette création, les abus qui résulteroient de cette compétence et de tant de pouvoir, et la tendance de tout cela à l'anéantissement de la liberté. Voilà tout justement les fonctions des procureurs-généraux et des intendans réunies en un seul fonctionnaire; ce qui, certes, est effrayant.

Par cet arrangement, vous voyez que le peuple n'a plus rien à faire. Si vous avez à vous plaindre du juge de paix, il vous faudra passer par les mains de l'accusateur-juge. Celui-ci vous écoutera ou ne vous écoutera pas, selon que le juge de paix l'aura plus ou moins écouté, et ainsi des autres, et sur tout des gendarmes.

Si cette effroyable institution avoit lieu, dans les termes du projet, nous conseillerions aux juges-accusateurs de s'emparer bien vîte de la liberté publique; car sans cela il pourroit bien arriver qu'on en pendît une vingtaine tous les ans.

N'est-ce pas, nous ne dirons point une honte, car nous voyons bien que cela est inutile, mais une impudence signalée, que lorsque le peuple est si fort, et en même-temps si près de sa force et si jeune de sa vigueur, de tenter de créer des fonctionnaires, investis de tant de puissance, et que cette puissance soit étayée de tous les moyens calculables d'en abuser au détriment des droits du peuple? O législateurs des comités! si vous ne

tenez compte de ce peuple, ayez au moins pitié des ambitieux, des intrigans et des favoris auxquels tant de pouvoir ne manquera pas d'être confié, et qui payeroient cher les habitudes de l'ancien régime. Partageriez-vous déjà l'erreur des aristocrates; et vous seroit-il tombé dans l'imagination que le peuple n'est qu'un sot? Ah! tremblez! il ne faudroit pas autre chose qu'un décret qui convertiroit en loi votre projet, tel qu'il se trouve, pour dissoudre la monarchie.

Votre accusateur public est de l'aspect le plus effrayant. Les satrapes de Darius, et les pachas de la Porte nous semblent moins redoutables qu'un tel fonctionnaire, muni des pouvoirs que vous lui donnez. Mais, direz-vous, c'est le peuple qui le nommera. Oh! la bonne excuse! Eh bien! nous n'hésitons pas à le dire; si votre pacha étoit créé par la loi, il vaudroit encore mieux qu'il fût de nomination royale; ce seroit le loup dans la bergerie, mais du moins nous saurions que c'est un loup; et ce seroit quelque chose que de le savoir.

Nouveaux dangers dans les colonies; justes prétentions des gens de couleur libres.

Les troubles se renouvellent dans nos colonies avec plus de fureur que jamais. Nos correspondans de Bordeaux nous avoient induits en erreur sur l'état de la Martinique, et c'est sur la foi de leurs lettres que nous avions annoncé dans notre n°. 76, que tout étoit tranquille dans cette île.

Le parti des planteurs, c'est-à-dire, celui de M. Damas, de l'assemblée coloniale, et le parti des négocians sont acharnés à s'entre-détruire. La médiation des députés de la Guadeloupe est rendue vaine par l'amour-propre et l'entêtement du gouverneur général. Les habitans de cette colonie naguère si florissante sont à la veille de voir les campagnes pillées et ravagées par une armée de

mulâtres libres et de nègres déchaînés. L'assemblée coloniale qui les a tous flattés, les uns de l'espoir du droit de cité, les autres de la liberté, sera infailliblement abandonnée de cette armée d'esclaves auxquels elle n'a pas envie de tenir sa promesse. Quatre mille noirs se sont déjà détachés; ils forment un corps particulier sous le nom de *Multais*; ils courent à travers les habitations, et ne font quartier à personne; plusieurs blancs ont été massacrés; trois cents hommes sont sortis de Saint-Pierre pour leur donner la chasse. Une démarche pouvoit tout calmer, et on dit que l'assemblée coloniale vient de la faire après l'avoir d'abord refusée; c'est de demander un congrès général de députés des îles du vent et sous le vent, où on réglera les conditions de la paix. Tel est l'état actuel de la Martinique; il se passe à Saint-Domingue des événemens d'une toute autre importance.

Un homme s'est présenté dans cette colonie, comme un nouveau messie pour rendre à ses frères les gens de couleur et nègres libres le droit de cité. C'est un mulâtre appelé Auger; l'arrivée de cet homme extraordinaire étoit prévue: on avoit pris des précautions en France contre son embarquement, et dans les colonies contre son arrivée; mais il a trompé toutes les mesures en se rendant à Londres, et de là à la Nouvelle-Angleterre, d'où il est venu débarquer au Cap.

Le 29 octobre il s'est montré au quartier *de la grande rivière*, à la tête de quelques noirs; il a arrêté deux dragons, porteurs des dépêches de l'assemblée provinciale du Cap: « Vous êtes, leur a-t-il dit, porteurs d'une mission relative aux mesures à prendre contre moi; celui qui vous en a chargés ne s'y seroit pas exposé lui-même. Je puis vous donner la mort; mais votre jeunesse m'intéresse. Voici deux lettres, une pour le président de l'assemblée, et l'autre pour M. Vincent, commandant des milices: dites-leur que je m'ap-

pelle Auger; que je ne suis pas de ces gens qui, avec peu de moyens, ont tenté de soulever la colonie. Mes projets sont aussi grands que mon courage, et mes prétentions sont appuyées par nos frères que vous voyez »; (en leur montrant quatre-vingts mulâtres à cheval et tous bien armés).

Voici la teneur de la lettre remise par les deux dragons au président de l'assemblée.

« Messieurs, un préjugé, trop long-temps soutenu, va enfin tomber. Je suis chargé d'une commission bien honorable pour moi, sans doute. Je vous somme de faire promulguer dans toute la colonie le décret de l'assemblée nationale du 28 mars, qui donne sans distinction à tout citoyen libre, le droit d'être admis dans toutes les charges et fonctions. Mes prétentions sont justes, et j'espère que vous y aurez égard; *je ne ferai pas soulever les ateliers, ce moyen est indigne de moi.* Avant d'employer mes moyens, *je fais usage de la douceur;* mais si, contre mon attente, vous ne donniez pas satisfaction à ma demande, je ne réponds pas du désordre où pourra m'entraîner une juste vengeance; et moi et les miens, qui sommes tous résolus à sacrifier jusqu'à la dernière goutte de notre sang, nous emploirons la force contre la force ». *Signé,* AUGER.

La lettre d'Auger à M. Vincent n'est pas moins énergique. Après avoir parlé de l'objet de son intéressante mission, il ajoute : « L'amour-propre des colons se trouveroit insulté si nous siégions à côté d'eux. Mais a-t-on consulté celui des nobles et du clergé pour redresser les mille et un abus qui existoient en France? Les intérêts des colons nos frères sont inséparables des nôtres; qu'ils les consultent et qu'ils s'entendent avec nous, alors nous travaillerons de concert pour le bien de notre commune patrie ».

Les réclamations du brave Auger ont été écoutées comme on devoit s'y attendre; on a envoyé

contre lui des troupes et du canon; on a mis sa tête à prix, et déjà peut-être une mort cruelle l'a rendu victime de sa grandeur d'ame, et de son généreux dévoûment à une cause qui est celle de l'humanité. Quoi qu'il en soit, il ne manquera pas de vengeurs; de nouveaux libérateurs s'élèveront pour arracher les gens de couleur à l'oppression sous laquelle ils gémissent, pour détruire cette aristocratie de blancs, qui fait des îles de l'Amérique le repaire d'une poignée de scélérats crapuleux, insultant lâchement à la misère de leurs frères.

Est-il en effet un genre d'avilissement plus déplorable que celui dans lequel sont plongés les habitans des Antilles, connus sous le nom de *Sang-Mêlé?* On diroit que ces malheureux ne sortent de l'esclavage que pour passer à un état de dégradation plus humiliant encore. Dans l'ancien régime, où des lettres ministérielles étoient des loix pour les colonies, l'administration ordonna qu'un blanc, mari d'une mulâtresse, ne pourroit obtenir des lettres de noblesse, et fit défense aux tribunaux de les entériner. Tout homme de *Sang-Mêlé* ne peut posséder aucune charge de judicature ou de milice, il est incapable de toute fonction civile.

Depuis quelques années, le conseil supérieur du Cap, le gouverneur général, et l'ordonnateur de la colonie disputoient à qui traiteroit *les gens de couleur* avec plus de mépris; l'un faisoit défense aux notaires de passer aucun acte pour eux, sans joindre à leur nom quelque épithète flétrissante; l'autre les déclaroit incapables de toute récompense honorable pour les plus belles actions, *même pour avoir sauvé la vie à un blanc*; ici on leur interdisoit sous des peines corporelles l'exercice de la médecine et de la chirurgie; là on menaçoit de 500 liv. d'amende les boulangers et les marchands qui leur vendroient de la farine; on alloit jusqu'à leur défendre de porter des souliers; en un mot, tout étoit pour eux prohibition, gêne

et asservissement ; leur condition étoit pire que celle des bêtes de somme (1).

C'est pour sortir de cet état d'humiliation et d'opprobre, que *les gens de couleur* présentèrent il y a un an leur pétition à l'assemblée nationale, pour y obtenir le droit de cité, le droit d'être représentés dans les assemblées coloniales. Ils en reçurent cette réponse consolante : *Aucune partie de la nation ne réclamera vainement ses droits auprès de l'assemblée nationale.*

L'engagement de leur rendre justice étoit formel ; mais les députés des colonies eurent bientôt l'art de l'éluder. Leur demande avoit été renvoyée au comité de vérification ; ceux-ci se donnèrent tant de mouvement qu'elle n'a jamais pu être rapportée ; elle a été ensevelie dans le plus profond oubli.

Dès les premiers troubles qui ont agité les colonies, les deux partis se sont réunis pour opprimer les *gens de couleur* ; ils ont été exclus de toutes les assemblées primaires. Vainement le décret du 28 mars a-t-il prononcé *que dans les colonies on devoit considérer comme citoyen actif tout homme majeur, propriétaire d'immeuble, ou, à défaut d'une propriété, domicilié depuis deux ans dans la paroisse, et payant une contribution.* Contre le vœu précis de la loi, tous les habitans dont le sang tenoit en la moindre chose de la couleur abhorrée, ont été privés du droit de nommer des représentans à l'assemblée coloniale.

Cependant, en bonne politique, comme en morale, les *gens de couleur* doivent être considérés comme de véritables citoyens. *Les hommes de couleur* sont libres ; ils forment un grand tiers de la population des colonies ; ils y sont propriétaires. Ainsi, sans parler des droits de l'humanité indi-

---

(1) Arrêts du conseil du Cap, et ordonnances de 1761, 62, 64 et 65.

gnement violés par l'interdiction dont on les flétrit, il est infiniment intéressant pour la métropole qu'ils jouissent de tous les droits qui appartiennent *aux blancs*. Une caste favorisée ne domine jamais qu'aux dépens de l'intérêt public; jamais le régime de la servitude et de l'exclusion n'a fait le bonheur des empires.

Les *gens de couleur* s'acquittent envers la patrie de tous les devoirs du citoyen; il est donc juste qu'ils jouissent du droit naturel à tous les individus d'un grand empire, de se faire représenter dans les assemblées législatives et administratives. Ils payent les subsides, ils supportent les charges qui leur sont communes avec les *blancs*; ils défendent la patrie, ils ont offert de faire les plus grands sacrifices pour la soutenir; pourquoi seroient-ils rejetés de son sein pour prix de leur généreux dévoûment? Pourquoi une révolution, qui a tant fait pour l'humanité, leur seroit-elle funeste? N'auroit-elle servi pour eux qu'à river leurs fers?

Mais, dira-t-on, les *gens de couleur* sont citoyens, les députés nommés dans les assemblées primaires les représentent. Cette allégation est de la dernière absurdité. Il n'y a de citoyens en France que ceux qui ont le droit de voter pour la formation de la loi ou la nomination des magistrats. Les autres, quoi qu'on en dise, réduits au sort des *prolétaires*, sont étrangers à l'état, parce qu'ils sont étrangers à la législation. D'ajouter que les gens de couleur sont représentés par les députés *blancs*; c'est ajouter la raillerie à l'injustice; on ne peut être représenté que par les gens à la nomination desquels on a concouru; or, les *gens de couleur* n'ont point concouru à la nomination des *blancs*. Ceux-ci ne les représentent pas plus que les prêtres et les ci-devant nobles de l'assemblée nationale représentent les communes du royaume.

Certes, il est temps que les *blancs* abjurent cette supériorité insultante et immorale qu'ils affichent sur les gens de couleur libres : n'est-il pas de la dernière cruauté d'éterniser les injustes prétentions de l'orgueil, et d'immoler quarante mille colons à un préjugé ridicule autant que barbare ? Quel horrible droit des gens que celui en vertu duquel une caste malheureuse est condamnée à rougir au seul nom de ses aïeux, ou une peuplade sans patrie, étrangère à l'univers, dévouée, sous un ciel brûlant, aux travaux les plus pénibles, ne recueille d'autre prix de ses fatigues que la honte et le mépris, perpétués sur ceux de ses rejetons qui deviennent libres ! Cet odieux système de persécution cessera ; les tyrans auront beau se réunir, se coaliser pour étouffer les lumières qui percent de toutes parts ; leurs efforts seront vains, la presse dévoilera l'auguste vérité, la raison hâtera ses progrès, et l'homme de toutes les contrées deviendra libre.

Et toi, généreux infortuné, qui peut être es déjà victime de ta noble entreprise, quelle que soit la destinée que te prépare la tyrannie des *blancs*, le sacrifice de ta vie ne sera pas perdu, ta mémoire sera révérée parmi les nations libres, à l'égal de celle des *Harmodius*, *des Aristogiton*, *des Brutus*. Console-toi, un nouveau *Spartacus* renaîtra de ta cendre.

Sur les représentations de M. de la Haye, roi d'armes de France, la municipalité de Paris a conservé les armoiries de France, et le buste de François I, avec ses devises peintes par des Salamandres, sur une tour située, rue Haute-Feuille, n°. 8; dans l'intérieur de cette tour se trouve cette inscription : *Auxilium meum à Dominâ*, la municipalité avoit mal à propos ordonné la démolition de ce monument.

Quintius

Quintius Capitolinus aux Romains.

C'est le troisième pamphlet que M. Tollendal publie contre la constitution française. Dans les deux premiers, il a adressé la parole à ses compatriotes en son propre nom; dans celui-ci, il parle sous le masque de Quintius Capitolinus. Il se compare modestement à ce patricien qui, revêtu pour la quatrième fois de la pourpre consulaire, exhorte le peuple romain à oublier ses dissensions civiles pour marcher contre les ennemis de la patrie.

Selon M. Tollendal, les affaires de la république ressembloient alors à celles de France. Des tribuns séditieux accabloient la noblesse d'insultes et de mépris; la dignité consulaire, la majesté du sénat étoient audacieusement violées; le peuple n'avoit plus de frein, il oublioit la gloire et l'intérêt de l'état pour soutenir l'ambition de ses chefs. Voilà la fiction de M. Tollendal, voyons la vérité.

Après l'expulsion des Tarquin, le gouvernement de Rome, de mixte qu'il étoit devint purement aristocratique. La tyrannie des nobles étoit insupportable. A force d'exercer d'énormes usures sur les plébéïens, ils parvinrent à s'emparer de toutes les terres. L'honorable lien du patronage et de la clientèle se changea en une dépendance servile. Des créanciers gorgés de richesses, exerçoient avec la dernière dureté leurs droits sur les débiteurs; ils les faisoient pourrir dans les cachots, lorsque, pour prix de leurs créances, ils ne les mettoient pas au rang de leurs esclaves. Tant de vexations révoltèrent ces fiers plébéïens; ils cherchèrent dans une nouvelle constitution le remède à tant de maux; ils demandèrent des magistrats populaires chargés de défendre leur cause: les nobles crièrent à l'injustice, à la sédition, à la violation des droits du sénat, et ce ne fut qu'au milieu des troubles et des convulsions de toute espèce, que le peuple parvint à obtenir sa trop juste demande. Pour avoir une idée de l'insolence des patriciens de ce temps-là, il faut voir le portrait que fait Tite-Live, de Quintius Céson, fils du dictateur Cincinatus. « Céson, enflé de sa noblesse et de ses avantages corporels, étoit d'un caractère féroce. Quelques succès dans les combats et au barreau n'avoient fait qu'augmenter son orgueil; lorsqu'il se présentoit dans les assemblées du peuple à

la tête du sénat, il soutenoit lui seul l'impétuosité des tribuns et les orages populaires; souvent il avoit chassé les tribuns de la place publique, souvent il avoit mis le peuple en fuite. Quiconque dans ses expéditions *patriciennes* s'opposoit à ses violences, étoit sûr d'être dépouillé et roué de coups (1) ».

Tel fut l'homme que les tribuns citèrent devant le peuple, tel fut celui dont le vertueux Capitolinus défendit la cause; et il ne fallut rien moins que le souvenir des services de sa famille pour lui obtenir sa grace (2).

Capitolinus, élevé pour la quatrième fois au consulat au milieu des orages civils, disoit aux Romains: « La discorde civile, les combats des patriciens et des plébéïens, voilà le poison qui tue cette république; c'est pendant que nous ne savons mettre aucune borne, vous à la domination, vous à la liberté; c'est pendant que nous ne pouvons supporter, vous des magistrats plébéïens, vous des magistrats patriciens, que nos ennemis sont devenus si audacieux.......... Vous avez voulu de nouveau créer des tribuns, et vous en avez créé »....... Ici le consul rappeloit au peuple les atteintes portées aux droits des nobles, qui toutes avoient été consacrées par des loix.

« Quel sera donc, s'écrioit-il, le terme de la discorde? quand nous sera-t-il permis de n'avoir qu'une seule ville et qu'une patrie commune » ?

Ainsi parloit le consul, dit M. Tollendal; et sur ce discours, il fait une paraphrase qu'il accomode à la situation actuelle du royaume, et dans laquelle il compile toutes les rapsodies de l'abbé Royou, et de la Gazette de Paris; il n'est point de conte absurde dans les Actes des Apôtres et dans le journal de Gautier, dont M. Tol- n'ait sali sa brochure. Dans le point de vue où il se trouve, sa tendre imagination lui grossit tous les objets; il ne rêve que reverbères, lanternes, brûlures de châteaux, massacres et exécutions populaires. Dans son délire aristocratique, il passe en revue les loix que

(1) *Hoc duce, sæpe pulsi foro tribuni, fusa ac fugata plebs est; qui obvius fuerat, mulctatus nudatusque abibat.* Tite-Live, lib. 3, cap. XI.

(2) Ce Quintius Céson étoit le *Faucigny* de ce temps-là, il tomboit à coups de sabre sur le peuple et ses représentans.

l'assemblée nationale a faites pour le bonheur du peuple, il les critique à tort et à travers, il s'attendrit sur la destinée du pouvoir exécutif contenu dans de justes bornes, il pleure sur l'expropriation du clergé, et surtout sur l'abolition de la noblesse héréditaire; il représente cette noblesse française, si grande, si magnanime, exposée aux injures du peuple, et résignée comme celle de Rome au despotisme tribunitien. Si M. Tollendal, dans ses élucubrations politiques, s'étoit donné la peine de pousser ses recherches jusqu'au quatrième livre de Tite-Live, il y auroit trouvé un discours à paraphraser, qui vaut bien celui de Capitolinus; c'est la harangue du tribun *Canuleius* pour faire passer la loi qui permet les alliances entre les patriciens et les plébéïens, avec celle qui donne au peuple le droit de choisir les consuls dans son sein.

« Depuis long-temps, citoyens, disoit le courageux tribun, vous vous appercevez du mépris des praticiens, et de l'indignation qu'ils ressentent de vous voir vivre dans la même enceinte. Ce qu'ils trouvent de plus hardi dans nos pétitions, ce qui les révolte, c'est de se voir rappeler qu'ils sont nos concitoyens, et que sans être aussi riches, aussi puissans qu'eux, nous habitons cependant la même patrie. Nous demandons le droit d'allier nos familles aux leurs, et de partager les honneurs curules; ces demandes, qu'ont-elles donc de si étrange que les nobles croient devoir, pour les faire échouer, remuer ciel et terre, faire assassiner les défenseurs du peuple, et violer en leur personne le caractère sacré de la magistrature tribunitienne? Quoi! le peuple romain aura le droit de suffrage, et il ne pourra pas disposer du consulat par un choix libre? Quoi! si un plébéïen vertueux est honoré de cette dignité, l'état sera renversé? comme s'il étoit à craindre que lorsqu'il s'agit du commandement on allât choisir un esclave ou un affranchi!

« Citoyens! dans quel abîme de mépris et d'opprobre êtes-vous donc plongés? Les nobles s'indignent de respirer le même air que vous, ils vous envient jusqu'à la faculté de parler, jusqu'à la forme humaine. . . . . . Ils regardent comme une tache, comme une profanation odieuse de s'allier avec nous. . . . Peu s'en faut qu'ils ne mettent au rang des crimes contre la patrie, la seule pensée de faire un consul plébéïen, etc. ».

Ce discours de *Canuleius*, trop long pour être traduit en entier, prouve que la noblesse de tous les temps et de tous les pays se ressemble. Par-tout la même hauteur, la même impudence, et les mêmes crimes pour soutenir ses prétentions, et ses usurpations, qu'elle appelle des droits. Nous sommes étonnés cependant que M. Tollendal se soit déclaré l'apôtre de la noblesse héréditaire, lui qui, dans les jours de sa gloire, s'en est montré l'ennemi, lui qui a dit à la tribune que l'abolition des distinctions de rang et d'ordre étoit une des plus belles opérations de l'assemblée nationale (1). Ceux qui savent apprécier les talens de M. Tollendal regrettent bien sincèrement l'usage qu'il en fait ; on peut dire de cet ex-député qu'il a fui sa patrie par foiblesse ; et pour couvrir la honte de sa désertion, il est devenu criminel.

Le ci devant clergé, qui vient de renouveler à la face de l'Europe le spectacle d'une lutte déshonorante, de ses folles et ridicules prétentions contre le bien public, n'étoit pas entiérement corrompu. Il y avoit encore parmi les prêtres de véritables *adorateurs en esprit et en vérité*, de vertueux ministres de l'église, qui *pleuroient entre le vestibule et l'autel*, sur les profanations du sanctuaire. Chaque semaine nous recevons des départemens des lettres de la part de quelques pasteurs vénérables, de quelques-uns de leurs jeunes coopérateurs, qui blâment sans ménagement la résistance du clergé à la nouvelle constitution. Bien loin d'imiter ces fanatiques qui vont prêchant que la religion est perdue si les prêtres sont moins riches, si les évêques sont élus par le peuple, au lieu d'être élevés au siége épiscopal par des valets ou des courtisanes, ils s'efforcent au contraire de dissiper les nuages dont quelques libelles ont soin d'obscurcir l'esprit des peuples.

Le danger des faux assignats dans la circulation exerce le génie de nos artistes, Plusieurs ont essayé de présenter des gravures inimitables, et plusieurs aussi ont échoué dans leur projet. Les sieurs le Cosme et Férat, citoyens de Paris, prétendent avoir trouvé un moyen d'éviter la contrefaçon, à l'aide d'un procédé inimitable, dont l'invention est le fruit de quinze années de recherches.

---

(1) Nous-mêmes nous avons entendu ces paroles de la bouche de M. Tollendal, au mois d'août 1789.

Les sieurs le Cosme et Férat ont présenté leur projet au comité des finances, au conseil général de la commune, et au comité de la section de Bondy; partout ils ont reçu des éloges et des encouragemens. Aujourd'hui que le papier et la forme des assignats sont fixés par un décret, ils ne prétendent pas faire prévaloir leur projet; mais ils demandent à être admis à faire l'essai d'une gravure à leur manière au dos des nouveaux assignats. Ils assurent que cette gravure est *inimitable*. Ces messieurs nous ont fait passer un essai de ces gravures. C'est aux gens de l'art à les juger. Nous ne pouvons qu'inviter l'administration à mettre leurs talens à l'épreuve.

On nous propose les questions suivantes :

1°. Un juge de paix dans le prononcé de ses sentences, peut-il, lorsque l'avis des prud'hommes est contraire au sien, se servir de la formule suivante: *Nous de l'avis de nos assesseurs au nôtre contraire? &c.*

« Le juge de paix doit dire simplement : *Nous, après avoir pris l'avis de nos assesseurs* ».

2°. Un président d'administration de district, qui n'est point du directoire, peut-il conserver cette place, et en occuper une dans la garde nationale?

« On ne peut pas, aux termes des décrets de l'assemblée nationale, cumuler les fonctions civiles et militaires ».

3°. Peut-on contester l'élection d'un citoyen âgé de plus de 25 ans, à la place de juge de paix lorsqu'il réunit d'ailleurs toutes les conditions de l'égibilité ?

« Il faut être âgé de 30 ans accomplis pour être juge ».

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 20 décembre 1790.

Ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et d'aliénation, l'assemblée a décrété les articles suivans :

ART. I. « Les corps administratifs, avant de procéder à la vente ou location des ci-devant monastères, maisons de chapitre et de communauté auxquels étoit unie la cure du lieu, et dans l'intérieur desquels étoit le logement du curé, seront tenus, si la cure doit être conservée, de distraire des bâtimens un corps de logis convenable qui sera laissé aux paroissiens pour former

le presbytère, pourvu que la distraction puisse se faire suivant l'avis des experts-estimateurs, sans nuire à la vente ou location.

« En cas de distraction, il sera détaché des jardins une portion, de l'étendue d'un demi-arpent, pour servir de jardin presbytéral.

II. « Si la distraction ne peut avoir lieu sans nuire à la vente ou location, le total desdites maisons et dépendances sera vendu ou loué; mais il sera fourni au curé, aux frais de la nation et à la diligence du directoire du département, un logement convenable, suivant les décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi ».

Après un long rapport sur le traitement à accorder aux trois princes apanagistes, Monsieur, M. d'Artois et M. d'Orléans, en remplacement de leurs apanages supprimés, le décret suivant a été adopté :

VI. « Il sera payé tous les ans, à partir du mois de janvier prochain, par le trésor national, de six mois en six mois, à chacun des trois apanagistes, dont les apanages réels sont supprimés, à titre de remplacement, une rente apanagère d'un million pour chacun d'eux.

VII. « Après le décès des apanagistes, les rentes apanagères, créées par le présent décret ou en vertu d'icelui, seront divisées par portions égales entre tous leurs enfans mâles ou descendans par représentation en ligne masculine, sans aucun droit de primogéniture, à l'exclusion des filles et de leur représentation : ces rentes leur seront transmises, quittes de toutes charges, dettes et hypothèques, autres que le droit viager dû aux veuves de leurs prédécesseurs, auquel ces rentes pourront être affectées, jusqu'à concurrence de la moitié d'icelles; et la même division et sous-division aura lieu aux mêmes conditions, dans tous les degrés et dans toutes les branches de la ligne masculine, issue du premier concessionnaire, jusqu'à son extinction.

VIII. « En cas de défaillance d'une ou de plusieurs branches masculines de la ligne apanagée, la portion de la rente apanagère dévolue à cette branche passera à la branche ou aux branches masculines, les plus prochaines ou en parité de degré, selon l'ordre des successions qui sera lors observé.

IX. « A l'extinction de la postérité masculine du premier concessionnaire, la rente apanagère sera éteinte au

profit du trésor national, sans autre affectation que de la moitié d'icelle au douaire viager, tant qu'il aura cours, suivant la disposition de l'article 7; et les filles, en leur représentation, en seront exclues dans tous les cas.

X. « Les fils puînés de France, leurs enfans et descendans, ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire, dans les biens meubles et immeubles relaissés par le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne ».

Séance du soir. Cette séance a été employée à discuter le mode de remboursement des offices ministériels.

Nous reprenons une suite d'articles qui avoient été donnés d'une manière imparfaite dans les précédens numéros.

ART. I. Les huissiers-priseurs de Paris, et les huissiers en la prévôté de l'hotel, continueront provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué à leur égard; néanmoins les huissiers-priseurs ne pourront exercer leurs fonctions que dans l'étendue du département de Paris, tous droits de suite demeurant dès-à-présent supprimés.

II. « Pourront les huissiers qui seront attachés aux tribunaux de district établis dans la ville de Paris, exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du département de Paris.

III. « Tous les autres huissiers et sergens royaux, même ceux des ci-devant justices royales ressortissantes immédiatement aux parlemens et cours supérieures supprimés, pourront, en vertu de leur ancienne immatricule, et sans avoir égard aux priviléges et attributions de leurs offices qui demeurent abolis, continuer d'exercer concurremment entre eux leurs fonctions dans le ressort des tribunaux de district qui auront remplacé celui dans lequel ils étoient immatriculés, et même dans l'étendue de tous les tribunaux de district, dont les chef-lieux seront établis dans le territoire qui composoit l'ancien ressort des tribunaux supprimés.

IV. « Les anciens juges et autres hommes de loi dénommés dans l'article premier du décret du 17 de ce mois, qui auront accepté des places de juges, seront, après les six années de leur exercice, admis de droit à se faire inscrire pour remplir les fonctions d'avoués dans tous les greffes des tribunaux de district où ils voudront se fixer.

V. « Les avoués seront tenus de fixer leur domicile dans le lieu où sera situé le tribunal de district au greffe duquel ils se seront fait inscrire, et aucun avoué ne pourra exercer ses fonctions en même temps dans plusieurs tribunaux de district, à moins qu'ils ne soient établis dans la même ville.

VI. « Tous les officiers ministériels supprimés sont autorisés à poursuivre leurs recouvremens en quelques lieux que les parties soient domiciliées, pardevant le tribunal de district dans le ressort duquel étoit établi le chef-lieu de l'ancien tribunal où ces officiers ministériels exerçoient leurs fonctions.

Séance du mardi 21. On a repris la discussion sur les apanages, et les articles suivans ont été adoptés.

XII. « Il ne sera plus accordé à l'avenir aux fils ou petits fils de France, aucunes sommes, rentes ou traitemens pécuniaires, distingués de l'apanage, pour l'entretien de leurs maisons et de celles de leurs épouses, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, sans exclusion néanmoins des rétributions, gages ou appointemens attachés aux fonctions publiques dont ils pourront être revêtus.

XIII. « Il sera payé à Monsieur, indépendamment d'un million de rente apanagère, et d'un million de traitement, 500,000 liv. par année, décroissant de 25,000 liv. par chaque année, laquelle somme sera affectée à ses créanciers ;

« Il sera payé à M. d'Artois la rente apanagère d'un million, le traitement d'un million ; et en outre la nation déclare se charger, sans tirer à conséquence, du payement des rentes viagères dont le roi a bien voulu permettre l'acquit par la décision du   décembre 1783 ;

« Laquelle somme de 500,000 liv. accordée à Monsieur, et le fonds annuel des rentes viagères dû par M. d'Artois au mois de décembre 1783, seront remis tous les ans, de six mois en six mois, entre les mains d'un séquestre, duquel les créanciers toucheront l'équivalent de leur créance.

« Il sera payé à M. d'Orléans, outre le million de rente apanagère, la somme d'un million chaque année pendant 20 années, à titre d'indemnité pour les améliorations faites par ses auteurs et lui dans les fonds de son apanage ; lequel million affecté à ses créanciers, leur sera payé directement ; et sera ledit million conservé aux créanciers dans

dans le cas même où M. d'Orléans viendroit à mourir avant l'expiration desdites 20 années.

XIV. « Au moyen des sommes respectivement accordées par l'article précédent, les apanagistes renonceront à toutes demandes en répétition ou indemnité résultantes des améliorations, réfections ou constructions nouvelles, faites sur leurs apanages, desquels il sera fait abandon au profit de la nation; ils renonceront à demander aucunes coupes ou portions de coupes arriérées, dans les bois et forêts desdits apanages, sauf à eux à poursuivre le recouvrement des autres genres de revenus échus à l'époque du premier janvier 1791, et à continuer les coupes et exploitations qu'ils ont été autorisés à faire par le présent décret et par les précédens, et sans que la présente disposition puisse s'étendre aux domaines engagés, dont ils auroient exercé le retrait domanial.

XVII. « Les décrets relatifs à la vente des biens nationaux, s'étendront et seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés.

XVIII. « Le palais d'Orléans ou du Luxembourg, et le palais royal sont exceptés de la révocation d'apanage prononcée par le présent décret et celui du 13 août dernier; les deux apanagistes auxquels la jouissance en a été concédée, et les aînés mâles chefs de leurs postérités respectives, continueront d'en jouir au même titre et aux mêmes conditions que jusqu'à ce jour, confirmant les aliénations qui ont pu être faites en vertu de lettres-patentes enregistrées.

XIX. « Il sera avisé aux moyens de fournir, quand les circonstances le permettront, une habitation convenable à Charles-Philippe de France, second frère du roi, pour lui et les aînés chefs de sa branche, au même titre d'apanage, à la charge de réversion au domaine national, aux cas de droit.

XX. « Les acquisitions faites par les apanagistes, dans l'étendue des domaines dont ils avoient la jouissance à titre de retrait des domaines tenus en engagement, dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagemens, et seront à ce titre perpétuellement rachetables; les acquisitions par eux faites à tout autre titre, même de retrait féodal, confiscation, commise ou déshérence, leur demeureront en toute propriété.

XXI. « L'assemblée nationale enjoint aux gardes chargés de veiller à la conservation des forêts et bois

dépendant des apanages, de continuer leurs fonctions avec lés mêmes émolumens dont ils seront payés par les receveurs du district du lieu de la situation ».

Séance du soir. M. Barrère est monté à la tribune pour réclamer auprès de la nation française des secours contre l'indigence qui menace la veuve de J. J. Rousseau ; il a annoncé qu'il avoit en main des preuves authentiques de la fausseté des bruits répandus que la veuve de cet homme célèbre s'étoit mariée en secondes noces, et a voté pour elle une pension de 600 livres. M. Eymar rappelant la motion qu'il avoit précédemment faite au sujet de J. J. Rousseau, a proposé le décret suivant, qui a été reçu avec des applaudissemens redoublés de la salle et des tribunes.

« L'assemblée nationale voulant rendre un hommage solennel à la mémoire de J. J. Rousseau, et lui donner, dans la personne de sa veuve, un témoignage de la reconnoissance que lui doit la nation française, a décrété et décrète ce qui suit :

ART. I. « Il sera élevé à l'auteur d'Emile et du Contrat Social une statue portant cette inscription : LA NATION FRANÇAISE LIBRE, A J. J. ROUSSEAU. Sur le piédestal sera gravé la devise : *vitam impendere vero.*

II. « *Marie-Thérèse Levasseur*, veuve de *J. J. Rousseau*, sera nourrie aux dépens de l'état ; et à cet effet il lui sera payé annuellement des fonds du trésor public une somme de 1200 liv.

M. Muguet, au nom du comité des rapports, a fait celui des troubles de Perpignan, et il a été décrété qu'il seroit informé pardevant les juges du district des délits commis le 3 octobre dans cette ville.

On a repris la discussion sur la liquidation des offices ministériels. Les articles suivans ont été décrétés.

ART. I. « Les titres des offices de procureurs, dans tous les tribunaux du royaume, seront remboursés d'après des bases proportionnelles ; en conséquence, les évaluations qu'ils ont faites, en exécution de l'édit de 1771, seront rectifiées d'après la division suivante.

II. « Les tribunaux de même nature seront divisés au moins en cinq classes.

III. « Chacune sera composée de tribunaux égaux, autant que faire se pourra, sous les rapports combinés de l'étendue, de la population et du nombre d'officiers de leur jurisdiction.

IV. « Cette division ainsi formée, l'évaluation la plus forte des offices de chaque classe sera prise pour former une évaluation commune à tous les officiers de la même classe.

V. « Les offices soumis à l'évaluation seront liquidés sur le pied de l'évaluation commune à la classe dans laquelle ils auront été rangés.

VII. « Outre le montant de l'évaluation ré glée pares articles précédens, il sera accordé une indemnité particulière aux titulaires ou propriétaires d'offices, qui justifieront de contrats ou autres actes authentiques, portant ces offices et leurs accessoires à un prix excédent celui de l'évaluation.

VIII. « Cette indemnité sera déterminée en raison du prix auquel les contrats se trouveront monter, après les prélèvemens qui seront réglés par les articles suivans.

IX. « L'évaluation rectifiée par les précédens articles, sera toujours comptée au moins pour un tiers du prix total des contrats ; en conséquence, il sera fait sur chacune d'eux le prelèvement de cette portion, lors même que l'évaluation ne monteroit pas à une somme équivalente.

X. « Lorsque l'évaluation rectifiée, ou le prix du titre spécifié dans les contrats excéderont le tiers au total de l'acquisition, il sera fait prélèvement de la somme la plus forte à laquelle l'une ou l'outre des deux se trouvera monter.

XI. « Le surplus sera payé, par forme d'indemnité, aux titulaires ou propriétaires d'offices dont les contrats n'indiqueront l'acquisition d'aucun rôle, débet ou recouvrement.

XII. « A l'égard des contrats qui énonceroient l'acquisition des rôles, débets ou recouvremens, il sera fait un second prélèvement des sommes pour lesquelles ils s'y trouveront portés, et le surplus formera l'indemnité.

XIII. » Toutes les fois que les sommes auxquelles se montent les rôles, débets et recouvremens, seront confondues avec le prix du titre et de la clientelle, sans aucune spécification particulière, ils seront réputés former chacun la moitié du prix restant des contrats, déduction faite de ce qui doit appartenir à l'évaluation : en

conséquence, une moitié seulement sera payée à titre d'indemnité.

XIV. « Dans le cas où les rôles, débets ou recouvremens spécifiés dans les contrats équivaudroient au prix y porté, déduction faite de celui stipulé pour le titre, ou résultant de l'évaluation rectifiée, il ne sera accordé aucune indemnité.

XV. « Les offices de greffiers et huissiers audienciers soumis à l'évaluation, seront remboursés conformément aux décrets des 2 et 6 septembre dernier, et les mêmes décrets seront communs aux commissaires de police, huissiers, gardes et archers, en ce qui regarde le remboursement sur le pied de l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771.

XVI. « Il leur sera payé en outre, à titre d'indemnité, le sixième du prix porté dans leurs contrats d'acquisition et autres actes authentiques, lorsqu'ils pourront en justifier ».

Séance du mercredi 22. M. d'André est nommé président.

Décrété que toute présentation de comptes aux chambres des comptes cessera dès ce jour.

Décrété que les impositions indirectes seront, à compter du premier janvier 1791, perçues au profit de l'état jusqu'au moment où l'assemblée prononcera sur leur suppression ou modification.

Décrété que jusqu'à la même époque les octrois continueront d'être perçus comme ci-devant.

Ouï le rapport du comité ecclésiastique, les décrets suivans ont été adoptés.

Art. I. « A compter du premier janvier 1791, le traitement des vicaires supérieurs et des vicaires directeurs des séminaires diocésains sera, outre la nourriture et le logement, de 1000 livres pour le vicaire supérieur, et de 800 livres pour les vicaires directeurs.

II. « Le vicaire supérieur et les vicaires directeurs choisiront au scrutin parmi les trois vicaires directeurs, un économe qui sera chargé, sous la surveillance du vicaire supérieur, de la recette et de la dépense du séminaire, et rendra compte de sa gestion à la fin de chaque année.

III. « Les comptes de l'économe seront reçus et approuvés par le vicaire supérieur et les deux autres vicaires directeurs, ensuite vérifiés par le directoire du

district, et définitivement arrêtés par le directoire du département.

IV. « Le directoire du département fixera au commencement de chaque année, le prix de la pension que devront payer les élèves qui seront admis au séminaire.

V. « Il sera incessamment accordé, sur l'avis des directoires du département, une somme à chaque séminaire pour les dépenses communes.

VI. « L'assemblée nationale se réserve de statuer sur les bourses ou places gratuites qui étoient établies dans plusieurs séminaires, après que le vœu des départemens lui sera connu.

VII. « Se réserve aussi l'assemblée nationale de prononcer incessamment sur la gratification ou pension de retraite qui pourra être accordée à raison de l'âge, des infirmités et des services, aux ci-devant supérieurs, professeurs et directeurs qui ne seroient pas employés dans les séminaires conservés, et qui ne jouiront pas d'ailleurs d'un traitement suffisant.

Nous donnerons dans un autre moment le décret sur l'organisation de la maréchaussée, dite gendarmerie nationale.

Séance du jeudi 23. L'assemblée a rendu un décret additionnel sur le rachat des rentes, qui tend à mettre le plus d'uniformité possible dans la forme de la liquidation des rentes foncières et de celles ci-devant seigneuriales, ainsi que des droits casuels ci-devant féodaux.

M. Voidel, au nom du comité des recherches, a fait lecture d'une lettre des administrateurs du département du Var, qui rend compte des motifs de crainte que peuvent faire naître les mouvemens qui se manifestent chaque jour dans le comté de Nice, et qui paroissent combinés avec la cour de Turin et la fausse contre-révolution de Lyon; le directoire du département laisse entrevoir qu'il est à craindre que l'ennemi ne s'empare de la ville d'Entrevaux, place frontière dont la municipalité est soupçonnée d'infidélité, et demande un renfort pour la garnison de cette ville; l'assemblée a rendu un décret conforme.

Séance du soir. M. le président ayant fait part de la réponse du roi concernant la sanction du décret du 27 novembre, et l'assemblée n'ayant pas été satisfaite d'une réponse verbale, il a été décrété, après beaucoup de débats, que le président se retireroit devers le roi

pour le prier de donner une réponse signée de lui, et contre-signée du ministre, au décret du 27 novembre dernier.

Un membre a présenté un décret qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'assemblée nationale décrète que le bouton uniforme des gardes nationales de France sera de cuivre jaune ou doré, et monté sur os ou sur bois, avec attache en corde à boyau ou de toute autre manière ; il portera pour empreinte, dans l'intérieur d'une couronne civique ces mots : *la nation*, *la loi*, *le roi* : entre la bordure et la couronne sera inscrit circulairement *district de*. . . . Dans les districts où il y aura plusieurs sections, elles seront distinguées par un numéro placé à la suite du nom du district ».

Séance du vendredi 24. M. Dupont a proposé, au nom du comité de jurisprudence criminelle, une mesure pour suspendre l'exécution des jugemens prévôtaux, qui continuent malgré le décret qui suspend toute exécution prévôtale. Le décret suivant a été adopté.

« L'assemblée nationale décrète, qu'à l'égard des accusés qui ont été jugés par jugemens prévôtaux, à l'exécution desquels il a été sursis par le décret du 6 mars dernier, sanctionné par le roi, l'appel de ces jugemens sera porté de droit à un des sept tribunaux de district chargé de juger les appels du tribunal dans le directoire duquel le jugement a été rendu au choix des condamnés, s'ils l'ont été à des peines afflictives ; dans tous les autres cas, ils seront autorisés à interjeter appel du jugement rendu contre eux, s'ils le jugent à propos.

« Décrète en outre que les accusés qui ont été jugés par coutumace, par quelque tribunal que ce soit, auront la faculté de se représenter devant le tribunal de district dans le territoire duquel étoit situé le siége du tribunal qui les a jugés, et en se représentant, leurs jugemens seront abolis, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1670 ».

M. le président a annoncé la démission de M. Guignard de Saint-Priest, annonçant que M. Montmorin le remplaçoit par *interim* ; la salle a retenti d'applaudissemens.

Séance du soir. M. d'Allier a continué son rapport sur la liquidation des offices ministériels ; les articles suivans ont été décrétés.

ART. XVII. « Néanmoins le remboursement du titre

de leurs offices, et l'indemnité jointe, ne pourront, dans aucun cas, excéder le prix total de leurs contrats.

XVIII. « Il sera fait déduction sur cette indemnité du montant des recouvremens que ces officiers pourroient avoir acquis toutes les fois que la somme se trouvera spécifiée dans leurs contrats.

XIX. « Dans le cas où ces recouvremens seroient énoncés dans les contrats, sans aucune spécification de la somme à laquelle ils montent, ils seront réputés équivaloir à la moitié de l'indemnité déterminée en leur faveur : en conséquence, il ne leur sera payé que la moitié de ladite indemnité.

XX. « Les offices de différente nature dont il vient d'être parlé, qui n'étoient pas soumis à l'évaluation de 1771, autres néanmoins que ceux des greffiers et huissiers-audienciers, sur lesquels il a été statué par les décrets des 2 et 6 septembre dernier, seront remboursés sur le pied des contrats d'acquisition, et, à leur défaut, sur le pied de la finance.

XXI. « Il sera également fait déduction du montant des recouvremens que ces officiers pourront avoir acquis, toutes les fois que la somme s'en trouvera spécifiée dans leurs contrats.

XXII. « Si ces recouvremens sont énoncés dans les contrats, sans aucune spécification de la somme à laquelle ils montent, ils seront réputés équivaloir : savoir, pour les procureurs, au tiers de leurs contrats, et pour les autres officiers, au douzième. En conséquence, il sera fait déduction d'autant sur leur indemnité.

XXIII. « L'article 7 du titre premier du décret des 2 et 6 septembre dernier, sera exécuté à l'égard des officiers dénommés dans les articles précédens, qui se trouveront les premiers pourvus d'un office, ou qui en auroient levé nûment aux parties casuelles depuis 1771.

XXIV. « A l'égard des jurés-priseurs, outre le remboursement ordonné par les décrets des 9 juillet et 6 septembre derniers, sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public, ceux qui auront succédé médiatement ou immédiatement aux premiers pourvus de ces offices, recevront, à titre d'indemnité, un sixième du prix de leurs contrats, dans les mêmes termes que les greffiers, huissiers, etc.

XXV. « Les dettes contractées par les communautés pour le rachat d'offices réunis ou supprimés, seront supportées par la nation.

XXVI. « Les créances acquises par les communautés ou par les titulaires, pour raison de réunion d'offices, à compter de l'époque de l'édit de 1771, seront également payées par la nation.

XXVII. « A l'égard des autres dettes contractées par les communautés, elles seront sujettes à vérification, et la nation n'en sera chargée, qu'autant qu'il sera justifié qu'elles ont été nécessitées par des causes d'utilité et d'ordre public.

XXVIII. « Les frais de réception seront remboursés aux titulaires, conformément à l'article 10 du titre premier du décret des 2 et 6 septembre dernier ; et à la charge des retenues qui s'y trouvent énoncées.

XXIX. « Seront exceptés de la disposition relative au centième denier, contenue en l'article précédent, les procureurs qui acquitteront ce droit conformément à l'article 6 du présent décret.

XXX. « Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous les créanciers des communautés seront tenus d'envoyer au bureau de liquidation, expédition en forme, de leurs titres, certifiée par les syndics ou autres officiers qui se trouvoient en exercice au moment de leur suppression.

XXXI. « Dans le même délai, lesdites communautés enverront au comité un tableau de leurs dettes actives sur l'état et passives, certifié et signé par tous les membres présens, et une expédition en forme de tous leurs titres de créance. Lesdites expéditions, délibérations de communautés, et autres actes y relatifs, seront, pour cette fois, admis sur la signature et collation des syndics ou autres officiers des communautés.

XXXII. « Dans les communautés supprimées par le présent décret, il ne pourra être procédé à la liquidation d'aucun office en particulier, qu'après que la communauté aura fourni l'état nominatif de tous ses membres, avec distinction des titulaires et des propriétaires non reçus ; ensemble l'état détaillé de ses dettes actives sur l'état et passives ; le tout dûment certifié par des commissaires nommés *ad hoc* par la communauté assemblée.

XXXIII. « Dans le cas où une communauté refuseroit de se faire liquider ou de fournir les états ci-dessus énoncés, les syndics ou autres officiers qui étoient en exercice au moment de la suppression, pourront, après

le

le délai d'un mois; à compter de la publication du présent décret, être sommés de satisfaire aux dispositions de l'article précédent ; et sur la représentation de la sommation, les titulaires qui se présenteront à la liquidation, seront liquidés sans déduction de dettes, sauf le recours contre eux de la part de la communauté, pour leur faire supporter leur portion des dettes communes.

XXXIV. « Les difficultés relatives aux objets contestés ne pourront arrêter la liquidation des objets non contestés.

Séance du dimanche 26. M. Crillon a fait au nom du comité central un rapport sur les objets, qui restent à terminer à l'assemblée nationale.

Voici le tableau des objets constitutionnels :

Le rapport des jurés.

Celui sur le timbre, sur les hypothèques, sur les droits d'entrée des villes, le tarif des traites, enfin la somme totale des impositions.

La haute cour nationale.

Les changemens dans le code pénal, dans lequel on comprendra la définition du crime de lèse-nation.

La loi sur la responsabilité.

L'organisation des gardes nationales.

Un projet de loi sur les rapports de l'autorité civile et militaire.

Le complément de l'organisation des municipalités et des corps administratifs.

Un rapport sur diverses parties du corps constitutif.

Un plan d'organisation du ministère.

L'organisation du revenu public.

Un projet de loi sur la régence.

Les bases de l'éducation nationale.

Trois rapports du comité de mendicité.

On a commencé la discussion sur les jurés ; ensuite M. le président a fait lecture de la lettre du roi, par laquelle il annonce la sanction du décret du 27 novembre dernier.

Séance du lundi 27. Les décrets suivans ont été rendus d'après le projet du comité militaire.

Art. I. « Il sera créé deux nouveaux régimens, un d'infanterie de deux bataillons, et un régiment de cavalerie de trois escadrons.

II. « Ces deux régimens prendront chacun dans

l'armée et dans leur arme, le rang du jour de leur création. »

III. « Les places d'officiers et sous-officiers dans les deux régimens, nouvellement créés, seront données aux officiers et sous-officiers des régimens d'infanterie et de cavalerie qui auront subi la réforme en conséquence de la nouvelle formation; et aux officiers, sous-officiers et soldats de deux régimens dernièrement licenciés, qui seront jugés susceptibles d'obtenir leur remplacement.

IV. « Les officiers et sous-officiers des deux régimens licenciés, qui, jugés susceptibles de remplacement, n'auront pas obtenu de place dans les deux nouveaux régimens, conserveront leurs droits aux remplacemens, et seront susceptibles de récompenses militaires, suivant les règles établies par les décrets de l'assemblée nationale ».

M. l'abbé Grégoire est monté à la tribune, et a fait au nom de plusieurs curés un discours qui a été très-applaudi. Soixante-dix ecclésiastiques ont ensuite prêté le serment décrété, parmi lesquels se trouvent quelques évêques.

La discussion sur les jurés a été continuée.

Séance du mardi 24. L'ordre du jour a amené la discussion sur les jurés.

Le juge de paix aura-t-il le droit de faire arrêter les citoyens? Les dépositions seront-elles écrites? Les officiers de police seront-ils chargés de faire les premiers actes de la procédure criminelle? Y aura-t-il une partie chargée de rendre plainte et de poursuivre les crimes? Y aura-t-il un juré d'accusation? Telles sont les questions qu'ont successivement posées plusieurs membres.

M. Thouret a proposé de diviser et d'organiser séparément la police de sureté et les justices criminelles. Il a été décrété qu'on s'occuperoit immédiatement de l'organisation de la police.

L'article concernant la concurrence donnée aux juges de paix et aux officiers de maréchaussée pour faire arrêter les citoyens, a été renvoyé au comité.

Les articles suivans ont été successivement décrétés.

« Art. I. Tous ceux qui auront connoissance d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue et suspecte, seront tenus d'en donner avis sur le champ à la police, dans la personne de l'officier de police du lieu,

ou à son défaut, du plus voisin, lequel se rendra incontinent sur les lieux.

II. « Dans les cas énoncés dans l'article précédent, l'inhumation du mort ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux, assisté d'un chirurgien ou gens de l'art, et aura dressé un procès-verbal détaillé de l'état du cadavre et de toutes les circonstances, en présence de deux notables au moins, qui signeront l'acte avec lui.

III. « L'officier de police, assisté de notables, entendra les parens, amis, voisins ou domestiques du décédé, ou ceux qui se sont trouvés en sa compagnie avant son décès; il tiendra note sur le champ de leurs déclarations, et les interpellera de les signer, ou de déclarer s'ils ne le savent faire.

IV. « L'officier de police pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu dans lequel le mort aura été trouvé, et ce, jusqu'à la clôture du procès verbal et des déclarations.

V. « L'officier de police fera saisir sur le champ celui ou ceux qui seront prévenus d'avoir été les auteurs ou complices du meurtre; et après les avoir entendus, il pourra les faire conduire à la maison d'arrêt du tribunal de district ».

Suite des décrets sur l'enregistrement des actes.

SECONDE SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 10 *sous.*

« 1°. Les procès-verbaux de délits et contraventions aux réglemens généraux de police ou d'imposition, lesquels seront enregistrés, à peine de nullité, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, et avant qu'aucun huissier puisse en faire la signification.

« Si la signification est faite par le procès-verbal et dans le même contexte, il ne sera perçu que le droit réglé par la présente section, tant pour le procès-verbal, que pour la signification à un seul délinquant; et s'il y a plusieurs délinquans, les droits de significations faites au second et aux suivans seront perçus, outre celui du procès-verbal, ainsi qu'ils sont réglés par la précédente section.

« 2°. Les connoissemens ou reconnoissances de chargement par mer, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois seront adressés.

« 3°. Les extraits ou copies collationnées d'actes et contrats par les officiers publics, à raison d'un droit par chaque pièce.

« 4°. Les expéditions des jugemens qui seront rendus en matière de contributions, délits et contraventions.

« Les jugemens préparatoires ou définitifs rendus en matière criminelle, sur la poursuite du ministère public, sans partie civile, et les expéditions qui en seront délivrées, seront exempts de la formalité ou du droit d'enregistrement ».

TROISIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 15 sous.

« 1°. Les quittances du rachat de droits féodaux, conformément à l'article 54 du décret de l'assemblée nationale du 3 mai 1790.

« 2°. Les premières ventes des domaines nationaux, ainsi qu'il sera réglé par l'assemblée nationale, en conséquence de son décret du 29 juin 1790.

« 3°. Les exploits et significations des huissiers et autres ayant droit de faire des notifications en forme, tant en matière civile que criminelle, à l'exception des exploits désignés dans la première section ci-dessus, et de ceux qui contiennent déclaration d'appel, dont les droits seront réglés par les sections suivantes.

« Les exploits ne seront sujets qu'à un seul enregistrement; mais le droit sera perçu par chaque personne requérante ou à qui la signification sera faite, sans qu'il puisse être perçu plus de cinq droits sur un exploit ou procès-verbal fait dans un seul jour et pour le même fait.

« Les co-propriétaires et co-héritiers, les parens réunis pour donner leur avis, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins ne seront comptés que pour une seule personne, soit en demandant, soit en défendant.

« Les exploits et significations qui seront faites à la requête du ministère public, sans jonction de partie civile, soit par les huissiers, soit par les brigadiers et

cavaliers de maréchaussées et autres dépositaires de la force publique, pour la poursuite des crimes et délits, seront enregistrés gratis.

QUATRIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 20 sous.

« Les actes et contrats qui ne contiendront que des dispositions préparatoires et de pure formalité, tels que les procurations, les compromis et nominations d'experts ou arbitres, les simples décharges, les procès-verbaux autres que ceux désignés en la seconde section, les déclarations et consentemens purs et simples, les actes de notoriété, affirmations, certificats, attestations, oppositions, protestations, ratifications d'actes en forme, les abstentions et renonciations à communauté, succession ou legs à raison d'un droit pour chaque succession ou legs, les délivrances de legs, les actes de respect ou sommations respectueuses, quel que soit l'officier public qui en fera notification, les désistemens de demandes ou d'appel avant le jugement, les résilimens de marchés et de toute espèce de conventions avant que leur exécution ait été entamée, même celles des contrats de vente d'immeubles avant que l'acquéreur soit entré en jouissance ou en payement du prix de l'acquisition, et les déclarations de command et d'ami faites dans les six mois qui suivront les ventes et adjudications, en vertu de réserves expressément stipulées par les contrats et jugemens, et aux mêmes conditions que l'acquisition.

« 2°. Les quittances de sommes déterminées, même les quittances finales, motivées pour acquit d'obligations, dont le droit aura été payé sur le pied des actes de la première classe; et dans le cas contraire, le droit sera acquitté, pour l'acte de libération sur le taux de la troisième section des droits proportionnels; les titres nouvels, les remboursemens de rentes, les actes de prise de possession, les dépôts et consignations chez les officiers publics, et généralement tous les actes et contrats qui ne contiendront que l'exécution, le complètement et la consommation de contrats antérieurs et immédiats soumis à la formalité, sans qu'il intervienne aucunes personnes désintéressées dans les premières conventions;

néanmoins les droits des actes ci-dessus énoncés ne pourront excéder ceux qui auront été perçus sur les contrats précédens auxquels ils auront rapport.

« Les actes passés devant notaires, antérieurement au premier janvier 1791, dans les lieux où le contrôle n'étoit pas établi, seront censés avoir reçu la formalité.

« 3°. Les dons éventuels d'objets déterminés, et les donations mutuelles qui ne comprendront que des biens immeubles présens et désignés.

« 4°. Les actes qui opéreront la réunion de l'usufruit à une propriété dont le droit aura été acquitté sur la valeur entière de l'objet.

« 5°. Les actes refaits pour nullité ou autres causes, sans aucuns changemens qui ajoutent aux objets des conventions ou à leur valeur.

« 6°. L'enregistrement de formalité des donations entre vifs, lorsqu'il sera requis dans des bureaux différens de ceux où les contrats auront été enregistrés pour la perception.

« 7°. Les expéditions des jugemens et autres actes judiciaires passés aux greffes ou à l'audience, qui sont simplement préparatoires, de formalité ou d'instruction, excepté ceux des juges de paix qui sont déclarés exempts de tous droits d'enregistrement, et ceux des tribunaux de district en matière de contributions, qui sont désignés dans la seconde section.

« 8°. Les secondes expéditions des jugemens des tribunaux de district, lorsque les premières auront acquitté le droit proportionnel.

« 9°. Enfin tous les actes civils et judiciaires qui ne pourront recevoir d'application positive à aucunes des autres classes ou sections du présent tarif ».

CINQUIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 40 sous.

« Les expéditions des actes judiciaires, portant nomination de tuteurs et curateurs, commissaires, directeurs ou séquestres, apposition et reconnoissance de scellés pour chaque vacation, clôture d'inventaire, celles des jugemens qui donnent acte d'appel, d'affirmation, acquiescement, opposition, assemblée de parens ou d'habitans, autorisation, qui ordonnent qu'il sera

procédé à partage, vente, licitation, inventaire, portant reconnoissance ou maintien d'hypothèque, conversion d'opposition en saisie, débouté d'appel ou d'opposition, décharge de demande, déclinatoire, publication judiciaire de donations, entérinement de lettres, de procès-verbaux et rapports, sans qu'il en résulte partage effectif ou mutation ; enfin ceux qui portent main-levée d'opposition ou de saisie, maintenue en possession, nantissement, soumission et exécution de jugement, les acceptations de succession et de legs qui n'ont pas une valeur déterminée, à raison d'un droit pour chaque legs ou succession, et généralement tous les actes et jugemens définitifs des tribunaux de districts, rendus contradictoirement ou par défaut, en première instance, et qui ne sont pas applicables à la première classe.

« Les mêmes droits seront payés pour ceux des actes ci-dessus désignés qui pourront être passés devant notaires.

SIXIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 3 livres.

« 1°. Les transactions en matière criminelle pour excès, injures et mauvais traitemens, lorsqu'elles ne contiendront aucune stipulation de dommages-intérêts ou de dépens liquidés, qui donnent lieu à des droits proportionnels plus considérables.

« 2°. Les indemnités dont l'objet n'est pas estimé.

« 3°. Les significations et déclarations d'appel au tribunal de district, des sentences rendues par les juges de paix.

SEPTIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 6 livres.

« 1°. Les abonnemens de biens pour être vendus en direction, les contrats d'union et de direction de créanciers, les actes et jugemens portant émancipation, bénéfice d'âge ou d'inventaire, et rescision, en quelque nombre que soient les impétrans.

« 2°. Les sociétés et traités dont les objets ne seront pas susceptibles d'évaluation, et les actes qui en stipu-

lent la dissolution, et les inventaires de titres et papiers, lorsqu'ils seront séparés de l'inventaire du mobilier de la succession ou de l'absent, et qu'ils énonceront des titres concernant la propriété des immeubles.

« 3°. Les significations et déclarations d'appel de jugemens des tribunaux de districts.

« 4°. Les expéditions des jugemens définitifs rendus sur appel, et dont les objets ne seront ni liquidés ni évalués.

HUITIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de 12 livres.

« 1°. Les actes et les expéditions des jugemens portant interdiction, séparation de biens entre maris et femmes, et sauf-conduit ou surséance.

« 2°. Le premier acte portant notification de recours au tribunal de cassation.

NEUVIEME SECTION.

« Il ne sera payé que la moitié des droits fixés par le présent tarif, tant sur les actes de la première que sur ceux de la seconde et de la troisième classe, pour tout ce qui appartiendra, et sera délivré, adjugé ou donné par ventes, donations ou libéralités, legs, transactions et jugemens en faveur des hôpitaux, écoles d'instruction et d'éducation, et autres établissemens publics de bienfaisance.

L'assemblée nationale se réserve, au surplus, de statuer sur la fixation des droits qui seront payés pour les acquisitions, à quelque titre que ce soit, de biens-immeubles, réels ou fictifs qui pourront être faites par les hôpitaux, colléges, académies, et autres établissemens permanens, et sur les formalités qui seront nécessaires pour autoriser ces acquisitions ».

F*in des décrets sur l'enregistrement des actes.*

Ce premier janvier 1791. *Signé*, Prudhomme.

De l'Imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S. G., N°. 20.

N°. 78.

RÉVOLUTIONS

DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION
Et au District des Petits-Augustins.

Avec gravures analogues aux différens événemens
et les cartes des départemens.

TROISIÈME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
Que parce que nous sommes à genoux.
..... Levons-nous. ....

DÉTAILS

Du 1er au 8 Janvier 1791.

Compliment du roi à l'assemblée nationale pour la nouvelle année.

Le corps municipal présidé par le maire, l'état-major de l'armée parisienne conduit par le général, ont été porter au roi leurs hommages du

nouvel an, et le public a trouvé cette démarche convenable.

Citoyens ! avez-vous vu du même œil la députation des trente représentans de la nation, le président de l'assemblée nationale à leur tête, s'acheminer vers le château des Tuileries pour y complimenter le roi et sa famille ? N'avez-vous pas trouvé étrange, indécent et ridicule que le souverain assemblé allât porter ses hommages à son premier (1) serviteur, que la nation allât rendre ses respectueux devoirs au premier fonctionnaire salarié par elle?

Sans doute que l'étiquette surannée et expirante, fidèle à l'ancien régime, n'aura pas permis au corps constituant de s'asseoir en la présence du pouvoir exécutif. Sans doute que l'homme au 25 millions d'appointemens aura répondu d'un coup de tête protecteur aux salutations bien humbles de la nation qui le tient à ses gages.

L'étiquette a sans doute aussi dicté les discours de part et d'autre. Le président de l'assemblée nationale a eu le soin de traiter le roi de *majesté*, quoique ce terme, depuis la révolution, ne soit plus applicable qu'à la nation : on ne dit plus que *la majesté du peuple français*.

Cependant cette année le président a eu le courage de glisser dans sa harangue quelques demi-vérités. Espérons que l'an prochain on dira la vérité toute entière ; espérons que ce sera le tour du roi d'aller, la veille du jour de l'an, à l'assemblée nationale pour y prononcer un discours conçu dans l'esprit du canevas suivant :

« Premier fonctionnaire de la nation, je viens rendre mes hommages respectueux au souverain

---

(1) Si le vicaire de J. C. est *le serviteur des serviteurs*, le fils aîné de l'église doit être le serviteur du peuple français, en conséquence de cet axiome : *Vox populi, vox Dei ; la voix du peuple est la voix de Dieu.*

assemblé. Couvert de ses bienfaits, je lui apporte le tribut de ma reconnoissance. Honoré de sa confiance, malgré tout ce que des mal-intentionnés m'avoient fait faire pour la perdre, je lui réitère l'expression de mon dévoûment, désormais égal à la loyauté de son caractère.

« Augustes législateurs, je veux et je dois donner en ma personne le premier exemple de l'obéissance à vos décrets. Représentans d'un peuple libre, recevez la promesse solennelle de n'exister désormais que pour contribuer à affermir sur ses bases sacrées une révolution sublime dont vous me permettez de me déclarer le chef. Toutes mes facultés tendent désormais à mériter le plus beau de tous les titres que vous avez bien voulu m'accorder, en me proclamant le restaurateur de la liberté française. Daignez me guider dans une carrière pour laquelle je n'ai pas été élevé. Je vous réponds des sentimens patriotiques de mon fils; plus heureux que moi, son berceau touche à celui de la liberté. Je veillerai à ce qu'il prenne ses premières leçons dans la déclaration des droits de l'homme; et sa mère, je n'en doute plus, bornera son ambition au titre de première citoyenne de l'empire ».

Il est temps que l'assemblée nationale se pénètre bien de la dignité du rôle qu'elle remplit, et les plus petits détails à ce sujet ne sont pas à négliger; il faut que ses démarches les plus indifférentes en apparence soient en parfaite concordance avec ses principes.

Du temps que nous avions un maître, il étoit de notre devoir d'esclaves d'aller, sans y manquer, le jour de sa fête et au commencement de l'année, brûler à ses pieds un encens mercenaire.

Depuis le 14 juillet 1789, le terme de roi a changé de signification pour nous; il ne donne plus que l'idée d'un citoyen chargé de surveiller l'exécution des décrets du souverain assemblé. Les convenances sociales doivent suivre la révolution

qui s'est faite dans les choses, et par conséquent dans les mots. Le souverain assemblé n'a pas de devoirs à rendre à son délégué. C'est au roi à venir trouver la nation, au service de laquelle il est attaché. Ce n'est point à la nation à aller au-devant du roi qu'elle salarie ; et d'ailleurs l'individu, quel qu'il soit, doit tous ses respects à la collection des individus : le tout ne doit point d'hommages à la partie.

Citoyens ! veillez jusqu'au scrupule à ce que la ligne de démarcation entre le souverain assemblé et son délégué ne soit franchie ni par l'un ni par l'autre. Veillez à ce que le souverain assemblé tienne son premier fonctionnaire à une distance respectueuse. Ne souffrez pas que le commis isolé empiète sur la barrière qui le sépare et le place au-dessous de ses commettans réunis. La confusion des rangs amène celle des devoirs, et bientôt celle des droits; et prenez-y garde, il y va de votre liberté.

Nous insistons là dessus avec d'autant plus de confiance, que l'assemblée nationale vient de porter un décret, pour ainsi dire, sur nos conclusions, touchant les convenances qu'elle doit observer. Il y a deux mois nous avons dénoncé, dans le n°. 69, page 180, ces discours de remercîment et de compliment des présidens en quittant le fauteuil, et en s'y installant ; nous en avions fait sentir toute la puérilité. Vraisemblablement MM. d'André et Emery se sont trouvés de notre avis, ou en ont profité. Ils se sont abstenus de prononcer les harangues accoutumées. Cette innovation, ou plutôt cette sage réforme a été goûtée ; il s'en est suivi, à l'unanimité, un décret qui abolit à jamais cet usage, convenable peut-être dans une coterie de rhéteurs, mais déplacé dans une assemblée nationale, et tout-à-fait indigne d'elle.

Nos représentans ont encore à décréter que dorénavant, assis sur leurs chaises curules, ils recevront avec dignité l'hommage et les sou-

haits que le roi viendra leur rendre, à l'ouverture de chaque année, en termes respectueux, comme il convient au premier fonctionnaire de la nation, quand il a l'honneur d'adresser la parole au souverain assemblé.

Des sermens.

Il est vraisemblable que les sermens ont été imaginés pour tenir lieu des loix, quand il n'y en avoit pas; ou pour y suppléer, quand elles étoient mauvaises ou mal exécutées.

L'histoire confirme cette conjecture : jamais les sermens ne sont si multipliés qu'aux époques révolutionnaires d'un peuple, c'est-à-dire, quand les loix se taisent, ou sont abrogées pour faire place à de nouveaux décrets. Sans remonter plus haut, et sans aller chercher des exemples plus loin, jamais la nation française ne prononça tant de sermens que pendant la ligue, et depuis le 14 de juillet 1789.

Quand les hommes, divisés en plusieurs factions, ne savent plus à qui se fier sur la terre, ils lèvent au ciel les yeux et la main, comme pour prendre leur divinité à témoin, et la rendre garante de leurs promesses. Ce remède violent, cette ressource dernière produit quelquefois d'heureux effets; elle sert sur-tout à calmer le peuple, qui, plus religieux que ses chefs, et de meilleure foi qu'eux, compte sur leur parole, quand elle est consacrée par un serment; il croit voir Dieu lui-même intervenir comme médiateur, et de son doigt redoutable aux réfractaires, sceller les conventions des contractans. Tout cela est imposant, sans doute; mais tout cela tient à la superstition, et touche au fanatisme. Malheur alors à ceux qui faussent leurs sermens. Le peuple ne plaisante pas avec ce nœud sacré; il se feroit un devoir de laver le sacrilége dans le sang du parjure.

Est-ce sous ce point de vue politique qu'il faut envisager le serment que l'assemblée nationale exige en ce moment de tous les fonctionnaires ecclésiastiques ? En les forçant d'assermenter la constitution civile qu'on leur donne, on porte, il est vrai, le dernier coup de massue à l'ordre clérical; on le place entre deux écueils inévitables : il se voit obligé de jurer lui-même son renoncement aux ci-devant priviléges dont il jouissoit naguère, ou bien il est livré au peuple, impatient de faire justice d'une classe d'hommes qu'il a toujours craints, qu'il n'a jamais aimés.

Le clergé, le haut clergé sur-tout, ne mérite que trop bien ce traitement, devenu peut-être nécessaire dans les circonstances actuelles. Sa conduite (1), pendant tout le cours de la révolution, a appelé sur lui toutes les haines, toutes les vengeances.

Mais n'est-ce pas gâter notre excellente cause, que de se servir pour la faire triompher des mêmes moyens précisément qui furent mis en œuvre à l'époque la plus honteuse de nos annales ? Comment les représentans du souverain ne se sont-ils pas apperçus qu'ils s'assimiloient à des ligueurs forcenés, en cumulant serment sur serment ?

Les ligueurs étoient excusables, en ce qu'il n'y avoit pas de leur temps des barrières assez fortes pour contenir les différens partis, aux prises l'un contre l'autre. Il n'y avoit pas encore de déclaration des droits de l'homme; il n'y avoit pas encore de constitution pour chaque classe de fonction-

---

(1) Nous apprenons à l'instant même par les papiers publics que les curés de Paris, assemblés en Sorbonne, ont fait entre eux le serment de ne point prêter celui décrété par l'assemblée nationale. La leçon populaire donnée l'un de ces jours au curé de Saint-Sulpice n'effraye pas ces messieurs. Veulent-ils donc mourir sur la brèche ?

naires publics. La volonté générale ne s'étoit pas encore exprimée par des décrets bien clairs, bien précis. On pouvoit se permettre tout, sans blesser les loix; il n'en existoit pas. Dieu seul avoit le droit de châtier des hommes qui n'étoient convenus de rien encore entre eux; et les peuples n'étoient, pour ainsi dire, justiciables que du ciel, puisqu'il n'y avoit sur la terre aucun tribunal légalement organisé.

Cette position fâcheuse ne ressembloit pas à la nôtre. Nous avons des loix faites par le peuple, ou du moins au nom du peuple. Nous avons des juges nommés par le peuple, pour connoître des délits contre les loix. La constitution civile du clergé est décrétée, et les peines contre les réfractaires à cette constitution sont portées. Que falloit-il de plus?

Un serment, qu'ajoute-t-il à cette organisation? et pourquoi en référer à Dieu et à ses vengeances, en cas de prévarication, puisqu'il y a tout à craindre de la justice des hommes chargés de veiller à l'exécution des décrets? Pourquoi demander aux prêtres en particulier le serment d'être fidèles aux loix du pays? Ne l'ont-ils pas prêté déjà le 14 de juillet 1790, avec toute la nation? Ce nouveau serment est tout au moins superflu.

Il peut avoir très-prochainement les suites les plus funestes. Ne voyez-vous pas qu'il a déjà rendu le clergé intéressant? Déjà on le plaint. « C'en est trop aussi (disent même des patriotes, d'un caractère modéré) : le clergé expie bien amèrement ses torts; on le contraint à porter lui-même sa croix jusqu'au lieu de son supplice; on le frappe avec ce même glaive spirituel dont il frappoit les autres; et par un rafinement de cruauté, on exige qu'en tombant il consacre, par un aveu solennel et libre, l'équité de ses juges, en même temps ses bourreaux ».

Certes, des hommes capables de cet héroïsme

volontaire seroient dignes de tous les égards ; et les prêtres sont loin de s'en montrer susceptibles. Mais en voulant dégrader la victime, en découvrant à tous les yeux ses parties honteuses, il arrivera de deux choses l'une, ou peut-être toutes deux à la fois : ou l'on applaudira au sacrifice, et l'on couvrira de mépris ceux qui, pour s'y soustraire, s'entacheront d'un faux serment, ou bien l'on s'attendrira au spectacle de quantité d'individus poursuivis avec acharnement jusque dans le sanctuaire de leur propre conscience ; on ne verra point en eux des prêtres rappelés à l'ordre ; on les vénérera comme autant de martyrs (1), dont on baisera les plaies qu'ils auront soin d'étaler avec complaisance : et qu'on y prenne garde; il n'en faudroit pas davantage pour amener une contre-révolution.

---

(1) Pendant la séance consacrée au serment des fonctionnaires ecclésiastiques, plusieurs députés se plaignirent de propos menaçans tenus autour de la salle de l'assemblée nationale contre ceux qui se refuseroient au décret : on alla à la source de ces bruits ; ils ne partoient pas de la terrasse des Feuillans, où l'on étoit fort tranquille, mais bien de l'intérieur d'une cour de ce couvent, où se trouvoient une vingtaine de gens sans aveu, apostés, *on se doute de quelle part*, pour motiver par leurs menaces un appel au peuple des 83 départemens, en faveur des ministres de la religion, en danger de leur vie.

Ne pourroit-on pas aussi mettre sur le compte de quelques ecclésiastiques *officieux* cette falsification de la loi qui les concerne, faite dans les bureaux du garde du sceau, déjà assez mal en ordre, de l'aveu même de M. Duport ?

Messieurs du clergé ne seroient pas fâchés qu'on leur accordât les honneurs d'une persécution en projet; il n'y a pas loin de là à une petite guerre religieuse. Ces messieurs sont coutumiers du fait.

Il falloit prendre une autre marche bien plus sûre, bien plus courte ; elle étoit tracée par le cours des choses ; il falloit renoncer tout-à-fait à la misérable ressource des sermens, moyen usé par le temps, et indigne d'ailleurs d'une nation franche et généreuse, d'une association de frères indépendans. La religion du serment ne doit avoir un culte que parmi des brigands qui s'attroupent pour faire un mauvais coup. La douce chaîne de la fraternité et le lien coercitif des décrets nationaux devoient suffire aux amis d'une constitution libre, et à leurs adversaires.

Le nom du Très-Haut n'a que faire dans les choses de ce bas-monde. Ce garant céleste des conventions humaines est trop loin des méchans pour les forcer à tenir leurs pactes civils. Un témoin qui ne dépose que dans le *forum* de la conscience est à peu près nul ; il l'est du moins pour les honnêtes gens qui n'en ont pas besoin pour faire honneur à leurs engagemens ; il l'est aussi pour les fripons qui craignent bien plus le sequestre de leurs revenus, que les tourmens qu'on leur prépare dans les enfers.

L'assemblée nationale, ou le souverain assemblé a décrété dans sa sagesse, et en vertu de sa pleine puissance, dont on n'appelle pas, pas même à la divinité, l'assemblée nationale a décrété un nouvel ordre judiciaire, une organisation nouvelle de l'armée, et une nouvelle constitution civile pour le clergé. C'est aux juges, aux soldats, aux prêtres, actuellement en fonctions, d'y adhérer, en se conduisant en conséquence dans leur ministère respectif. Le citoyen élu juge, qui monte au tribunal en vertu de son élection, consent par le fait au nouvel ordre judiciaire. Un serment solemnel, bien loin d'ajouter à ce consentement tacite, ne feroit que blesser la délicatesse du fonctionnaire et douter de la légitimité du pouvoir législatif.

Un prélat de l'ancien régime, ou un évêque de la nomination du peuple, qui reçoit dans sa maison épiscopale la nouvelle constitution civile du clergé, doit la recevoir comme le second tome de l'évangile, avec le même respect et une foi implicite. Le souverain assemblé est censé lui dire, en lui adressant ce code nouveau :

Citoyen, prends et lis ; calcule tes forces ; consulte ta conscience et choisis ; obéis aux volontés du souverain assemblé, ou cède à un autre le bâton pastoral ; je n'exige pas de sermens ; c'est ton affaire vis-à-vis de ton Dieu ; ma jurisdiction ne s'étend pas jusqu'au ciel, mon règne est ici-bas, et j'ai décrété, dans ma sagesse, des peines contre les fonctionnaires infidèles ; j'ôterai les pouvoirs de leurs places à ceux qui en transgresseront les devoirs.

Voilà ce que l'assemblée nationale a le droit d'intimer, et non ce que l'aîné des Mirabeau lui fait dire :

« Si vous ne prêtez point un tel serment, vous » ne serez plus fonctionnaires publics ».

Lettre du garde des sceaux.

La municipalité de Paris avoit fait la publication de la loi concernant le serment exigé des prêtres fonctionnaires publics, sur la constitution civile du clergé. Dans l'intitulé de cette proclamation, la municipalité menaçoit ceux qui refuseroient le serment d'être poursuivis comme PERTURBATEURS DU REPOS PUBLIC. Cette disposition, dont il n'est pas question dans la loi, a excité la surprise et alarmé la prudence du corps législatif, qui a mandé M. le maire pour éclaircir cette méprise dangereuse, ou plutôt cette extension, et aviser aux moyens d'y remédier. Sur ces entrefaites, l'assemblée a reçu du garde des sceaux de France la lettre suivante :

M. LE PRÉSIDENT,

« J'ai été instruit de l'effet qu'avoit produit dans l'assemblée nationale la lecture du titre mis en tête de la loi du 27 novembre dernier, et les motions auxquelles cette fâcheuse erreur avoit donné lieu. Je m'attendois à cet effet; je prévoyois une dénonciation, et je n'aurois pas été surpris que le corps législatif, justement alarmé, eût pris sur le champ des mesures sévères; il ne l'a point fait, et j'ose croire que je dois cette marque de bonté à sa juste confiance dans la droiture de mes sentimens; mais il ne m'est pas permis d'attendre que des explications me soient demandées : je prie l'assemblée nationale de trouver bon que je lui rende compte du fait dans toute sa simplicité.

« J'ai trouvé, en arrivant au ministère, établi à la chancellerie un bureau d'envoi des décrets, qui n'étoit encore monté qu'imparfaitement, et dont je n'ai pas encore perfectionné l'organisation; j'ai placé à la tête de ce bureau, dont le travail est presque mécanique, un homme que je connois depuis long-temps, parfaitement sûr, d'une intelligence très-supérieure à celle nécessaire pour ce genre d'occupation, et dont le caractère d'esprit est principalement la netteté et la justesse. L'assemblée nationale sentira aisément qu'au millieu de cette immensité d'affaires dont le département de la justice est chargé, il m'est impossible de me livrer aux détails de l'envoi et de l'expédition des loix; et que je dois me borner à une surveillance générale. L'intitulé des loix est ordinairement donné par la feuille qui enveloppe les décrets présentés à la sanction par M. le président.

« Le titre de celle du 27 novembre porté sur la feuille étoit très-convenable : j'ai dû croire et j'ai cru qu'on n'en avoit pas substitué d'autre dans mes bureaux; cette loi a été imprimée, expédiée, envoyée, sans qu'il me fût venu à la pensée que

son titre dût me causer un violent chagrin, de cruelles inquiétudes, et je n'ai été instruit de la faute commise que par M. le maire de Paris, qui, frappé de l'effet que pouvoit produire l'intitulé inexact à la fois et impolitique de ce décret, est venu me trouver à minuit et demi, dans la nuit du dimanche au lundi, et s'est concerté avec moi sur les moyens de remédier au mal. Nous avons envoyé sur le champ chez l'imprimeur pour réimprimer le titre, avec ordre de couvrir le lendemain les premiers placards de ceux de cette seconde édition : j'en ai fait faire sur le champ une autre à l'imprimerie royale; elle est déjà partie pour les provinces, et les ordres sont donnés par-tout pour que les premiers exemplaires soient retirés et renvoyés; la plus grande activité a été employée pour assurer le succès de cette mesure: voilà le fait dans toute sa pureté. Je ne me permettrai qu'une réflexion: je crois qu'il sera évident pour tout le monde qu'il s'agit ici d'une erreur, et d'une erreur de bureau. Je n'ignore pas cependant que j'en suis responsable, et j'attendrai avec autant de résignation que de fermeté, ce qu'il plaira à l'assemblée de prononcer dans sa sagesse; je ne refuse pas de devenir le premier exemple de la responsabilité ministérielle; je m'en consolerois, puisque cet exemple pourroit être utile à mon pays. Je m'en consolerois, car ma conscience est pure, et mon honneur n'est point compromis; mais ce dont je ne me consolerois pas, c'est que cette erreur, échappée à l'un des employés de mes bureaux, causât le moindre désordre, donnât lieu à quelques excès. Ceux des membres de cette assemblée, dont j'ai l'honneur d'être connu personnellement, savent jusqu'à quel point ce sentiment est dans mon cœur; et s'il en étoit, ce que je ne crois pas, qui fussent disposés à me prêter des intentions coupables, je les prierois de considérer qu'on ne m'a jamais accusé d'être ami du trouble et du désordre, et que si quelque chose a pu me

faire remarquer lorsque j'exerçois des fonctions aussi importantes que délicates, c'est le mélange constant de la modération avec la fermeté.

« Je suis, etc. *Signé*, DUPORT.

Cet acte de loyauté et de résignation de la part de M. Duport est très-louable. Il prouve que l'honnête homme est plus grand en avouant sa faute, qu'il n'a été coupable de la commettre. Jamais ministre de l'ancien régime n'a imité cette simplicité de la vieille roche. Voilà la planche faite. Les ministres qui désormais ne suivront pas cet exemple de probité et de franchise seront doublement coupables et convaincus d'orgueil. Il ne faudroit pas cependant que ces excuses volontaires et multipliées dégénérassent en motifs d'applaudissemens. Les ministres et les gens en place doivent tirer de la lettre de M. Duport, et des louanges qu'on lui donne, cette conséquence remarquable, qu'ils sont en général en bien petite estime dans l'opinion publique, puisque pour les louer on a besoin de se rabattre sur l'aveu de leurs fautes. Nous ne parlons pas des éloges particuliers dont chacun connoît toujours le motif, la source; nous entendons ces éloges francs et spontanés qui ne laissent après eux ni le soupçon de la méfiance, ni le sourire de la pitié.

Tyrannie municipale.

La municipalité de Paris abuse chaque jour de la manière la plus effrayante du pouvoir qu'elle tient de la commune; et ses coups d'essai sont si adroits, qu'elle trouve des hommes assez peu éclairés pour prodiguer des éloges aux atrocités dont elle se rend coupable.

Le club monarchique, en annonçant des principes essentiellement ennemis de la liberté, en manœuvrant en faveur des contre-révolutionnaires, s'étoit rendu odieux au peuple. Le corps municipal a profité de la défaveur de l'opinion pour

défendre à cette société de s'assembler ; elle a été dissoute en vertu d'une ordonnance de police. Delà un procès en règle entre M. Bailly et les monarchistes ; on attend le dénoûment de cette farce municipale.

Il est facile de voir que tout ce fracas n'est qu'un coup monté, une parade concertée entre les membres du club, et les chefs de l'administration, pour parvenir à dissoudre toutes les associations civiques, et à isoler les citoyens. Diviser pour régner est la maxime des despotes d'aujourd'hui, comme ceux de l'ancien régime. Depuis long-temps l'esprit public se forme, et les sociétés patriotiques contribuant à le propager, gênent singulièrement les prétentions des mandataires du peuple. Observez que la municipalité avoit besoin de se faire un titre pour s'arroger le droit de dissiper ces sociétés ; et ce titre, le club monarchique s'est empressé de le lui fournir. Ce n'est pas du droit de s'assembler que les membres de ce club sont jaloux; ils ne veulent qu'anéantir les amis de la constitution. Peu leur importe d'être écrasés en renversant les colonnes du temple, pourvu qu'ils ensevelissent leurs ennemis sous les ruines. Les *monarchistes* n'ont rien à perdre, ils ne veulent pas de liberté ; les patriotes au contraire risquent tout ; car s'ils ne sont pas libres, il n'y a plus de sureté pour eux.

Cette machination des chefs de la police ne peut pas faire de doute pour tout homme qui connoît leurs liaisons avec les membres du club monarchique. MM. Bailly et la Fayette sont les amis *des Clermont-Tonnerre*, *des Cormier*, *des Malouet*, *etc.* Les officiers de l'état-major de l'armée parisienne, les fédérés que le général faisoit présider par ses aides de camp, sont les suppôts affidés de ce club ; d'après cela, comment s'imaginer que les municipaux cherchent à proscrire de bonne foi une assemblée dont ils ont toujours pro-

tégé les membres, avec lesquels ils sont parfaitement unis de principes ?

Il est si vrai qu'ils n'avoient en vue que de détruire les sociétés patriotiques, en défendant au club monarchique de s'assembler, qu'ils ont bientôt après anéanti la société des vainqueurs de la bastille (1) ; ils ont tenté la même chose contre le club helvétique ; et celui des Jacobins lui-même ne survivroit pas à leur haine, sans la grande influence qu'il a acquise sur l'opinion.

Mais, dira-t-on, le *club monarchique* étoit composé d'aristocrates ; il étoit dénoncé par les écrivains patriotes comme un foyer de principes contre-révolutionnaires ; on a fait sagement d'arrêter, dans leur source, les émanations pestilentielles qui en découloient. Citoyens ! gardez-vous de prendre le change sur les principes, et de souffrir que vos mandataires les fassent plier aux circonstances. La liberté doit être votre unique idole, et vous ne devez pas hésiter de lui sacrifier de vaines convenances. Cette liberté est pour tous les citoyens, sans distinction de manière de penser et d'opinion. Les *aristocrates* comme les patriotes, ont le droit de s'assembler, de se réunir en association, sans pouvoir être inquiétés par les municipalités, pourvu qu'ils soient *paisibles et sans armes*. Les loix égales pour tous, ne connoissent point l'acception des personnes ; et dans tous les pays libres, elles permettent aux citoyens de se

---

(1) Si-tôt après l'expédition du panthéon, la municipalité défendit aux amis de la constitution vainqueurs de la bastille de se réunir en *club*, sous prétexte que leurs assemblées étoient contraires aux décrets qui défendent aux corps armés de délibérer. C'est faire une bien mauvaise application de la loi ; car le sens du décret est de défendre aux citoyens de délibérer en armes et en uniforme, et non point de se réunir *paisiblement et sans armes*, pour discourir sur les affaires publiques. Après cela, croyez au patriotisme de la municipalité.

réunir. En France, la faculté de s'assembler est fondée sur une loi constitutionnelle. Sur l'article 52 du décret concernant l'organisation des municipalités. *Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de ces assemblées.* Voilà le vrai boulevard de notre liberté, car tant que les citoyens pourront se réunir, la tyrannie est impossible à établir. Ne souffrons donc pas que les municipaux osent y porter atteinte sous le faux prétexte du bien public; car le bien public est toujours la chose à laquelle ils songent le moins. L'accroissement de leur pouvoir est tout ce qui les touche. En voici une preuve sans réplique :

Dans l'ancien régime, les prêtres s'entendoient avec le gouvernement pour faire fermer les théâtres les jours de grande fête ; ils croyoient attirer plus de monde à leurs représentations pieuses, en interdisant les spectacles mondains. La municipalité a voulu se montrer à demi-philosophe en ordonnant que le jour de Noel les théâtres seroient ouverts, avec la condition que la recette appartiendroit aux pauvres. La lettre circulaire aux directeurs des spectacles est curieuse : *Nous vous invitons à jouer le jour de Noel, au profit des pauvres, et cependant vous ferez mettre sur l'affiche par ordre de la municipalité.*

Il est impossible de disposer plus adroitement de la bourse d'autrui. (1) De quel droit la municipalité ose-t-elle forcer un citoyen à expier, par des libéralités ruineuses, l'infraction qu'elle croit commettre aux loix de l'église ? N'essaye-t-elle donc de faire le bien public qu'en commettant des injustices particulières ? Les recettes des spectacles

(1) L'Opéra seul n'avoit pas joué le jour de Noël ; il a eu son tour le premier jour de l'an.

n'appartiennent

n'appartiennent pas plus à la municipalité, ni à qui que ce soit, que les écus d'un négociant déposés dans son comptoir. La fausse démarche que la municipalité s'est permise est fondée sur d'injustes prétentions dont M. le maire nous a déjà donné quelques preuves. Il s'est persuadé que les spectacles appartenoient à la municipalité, et surtout à lui. Cette bévue vient de l'ancien régime, dont la logique étoit, que qui vendoit le privilége d'élever un théâtre, avoit aussi droit d'en partager la recette; mais aujourd'hui cette vieille logique n'est plus de mode. Les spectacles sont des entreprises aux risque et péril des entrepreneurs, comme le sont une manufacture de draps, un moulin et une verrerie. Or, toute entreprise appartient à son propriétaire. C'est à lui à la faire valoir comme bon lui semble sous l'autorité de la loi; et s'il étoit jamais permis à l'administration d'indiquer à ce propriétaire un emploi forcé de ses profits, la propriété seroit violée, il n'y auroit plus de base sociale.

Observons d'ailleurs que la municipalité n'a pas le droit d'ordonner à un spectacle de jouer. Le droit d'ordonner suppose celui de défendre; et où en serions-nous si les représentations de Brutus et de Charles IX dépendoient du caprice de tel ou tel municipal? La censure du théâtre doit appartenir au public qui paye, et non à la municipalité qui protége. La liberté du théâtre tient à la liberté de penser; si elle est livrée à la merci du pouvoir administratif, les municipaux, après avoir défendu de jouer tel jour, défendront de jouer telle pièce; et si nous ne sommes pas libres sur l'article de nos plaisirs, pouvons-nous jamais espérer de l'être dans les affaires ordinaires de la vie civile et politique (1)?

---

(1) Voyez sur la liberté du théâtre notre n°. 74, page 459.

Des mouchards.

Là où sont les tyrans, sont les mouchards; là où sont les mouchards, sont les tyrans; là où sont les tyrans et les mouchards, sont bientôt les oubliettes. Feuilletez l'histoire, vous trouverez la preuve de l'inséparabilité de ce triple fléau. TIBÈRE avoit des délateurs et le saut de Caprée; *Denis* avoit la fameuse oreille (1) et les carrières; ALEXANDRE VI et BORGIA avoient leurs espions et *la Cantarella;* LOUIS XI institua en France les mouchards et la poste pour avoir plus tôt de leurs nouvelles, et il avoit l'ami Tristan; ce Tristan étoit comme qui diroit *Sartines, le Noir* ou *de Launai.* Le CARDINAL DE RICHELIEU et ses successeurs ont perfectionné les mouchards, et plus habiles que PHALARIS, qui n'avoit qu'un taureau ou machine à rôtir les citoyens, ils avoient cinquante à soixante enfers, où ils jetoient ceux qui n'avoient pas le bonheur de leur plaire pour y être tourmentés sans relâche, et très-souvent à tout jamais, par des démons incarnés, c'est-à-dire, par des gouverneurs abominables, ou par des moines, ce qui étoit encore pis.

Tout prince, tout ministre, tout magistrat, tout citoyen même qui se sert de mouchards est un méchant homme. C'est une dérision que d'ajouter foi à la vertu d'un tel être. Nous adjurons ici toute ame honnête, de nous déclarer s'il lui seroit possible de lier un commerce de cœur et d'amitié avec celui qu'il sauroit s'aboucher avec des mouchards, et leur ouvrir sa confiance. Celui qui

---

(1) *Denis* LE TYRAN avoit fait faire une chambre dans son palais, appelée l'*oreille*, parce qu'elle étoit faite avec tant d'artifice, que placé dans cette chambre, on entendoit très-distinctement tout ce qui se disoit dans le palais.

se sert de mouchards est un mouchard lui-même. Il est le cloaque, l'égoût où viennent aboutir ces ruisseaux boueux; il est la grosse pièce de cette monnoie infâme. Point de distinction ici entre les agens et le moteur, entre les brigands et le receleur. Est-il plus exécrable commerce que de trafiquer de l'ame et de la pensée des citoyens? D'ouvrir, de tenir ce détestable bureau, où la plus vile canaille vient enregistrer la vie secrète, les pensées et les soins domestiques des citoyens, entre les mains et sous la plume d'un homme public, d'un magistrat qui ne peut être qu'un lâche, par cela seul qu'il veut savoir ce que la foi publique doit couvrir d'un voile religieux?

Pourquoi de toutes les tyrannies celle des prêtres a-t-elle été la plus longue et la plus affreuse? Parce que la confession auriculaire étoit l'espionage de l'église. Pourquoi les jésuites étoient-ils venus à bout d'être les maîtres de l'Europe, et maîtres exécrables? C'est que la base de leur politique étoit la révélation de la confession à leurs supérieurs. Lorsqu'on pense que chaque jésuite matador, initié à l'épouvantable théocratie de ces moines, savoit la pensée et les affaires de chaque famille chrétienne du monde entier, il y a de quoi frémir d'horreur et reculer d'épouvante. Eh bien! si rien ne semble pouvoir égaler l'effroi qu'inspire une telle réflexion, que sera-ce si l'on s'arrête à l'idée qui doit résulter de l'agence des mouchards? Car enfin les jésuites ne savoient que la vérité. Ce n'étoit pas l'imposture et la calomnie que les ames timorées venoient vomir au tribunal de la pénitence. Sans doute les malheurs, les désastres, la confusion, qui résultoient de ce trafic jésuitique, et des aveux des péchés des fidèles, étoient grands et incalculables. Mais lorsque vous venez à penser que des hommes constitués en puissance font sonder votre vertu par les plus infâmes scélérats du globe, que votre conscience est la proie de ce qu'il y a de plus infect parmi les méchans, qu'elle

est calculée par celle de ces coquins, que vos intentions passent par une telle filière, que ces traîtres que l'on a spécialement attachés sur vos pas, ne trouvant en vous que l'honnêteté qui les passe, peuvent vous imputer les vices qu'ils vous désirent, et vous les imputent, parce qu'ils les ont. Lorsqu'on vient à penser que leurs bénéfices, leur salaire, leur existence, leur avancement, leur importance dépendent de la multiplicité des crimes qu'ils cherchent, et que, pour ne pas mourir de faim sur les trousses des anges, ils commettroient eux-mêmes ces crimes pour les leur imputer, et ne pas rentrer le soir sans répertoire dans leur infernal dépôt..... Oh! certes à de telles réflexions le désespoir vous saisit, la pensée s'égare, et sa première lueur renaissante se porte dans le fond des forêts, où vous êtes tentés d'aller loin des hommes passer le reste de vos jours.

Qu'ils sont misérables ces sophistes pervers, qui osent nous dire que les mouchards sont un mal nécessaire; que pour avoir une bonne police, il faut des mouchards; que sans cette vile et abominable canaille, on ne pourroit pas quelquefois trouver le coupable que l'on cherche! Comme s'il ne valoit pas mieux que cent voleurs fussent pendus plus tard, puisqu'il est écrit qu'ils n'y échappent guère; oui pendus plus tard et même jamais, que d'entourer les foyers des honnêtes gens d'une ceinture de bandits, que de glisser dans les familles ces reptiles impurs, que d'empoisonner la confiance publique; et lorsqu'une cité, une nation ne devroient être qu'une famille de frères et d'amis, d'intercaler la terreur, et les soupçons éternels entre les cœurs nés pour s'aimer et se consoler, entre le frère et la sœur, l'épouse et l'époux, le fils et le père! Hé! qu'on ne vienne pas nous dire, que ces craintes sont exagérées. A Montpellier, un apothicaire fit annoncer qu'une vipère s'étoit échappée de sa caisse : à cette nouvelle, vous eussiez vu tout le quartier, et bientôt toute la ville

en crainte ; chacun dans chaque foyer visitoit les coins de ses appartemens, les valets n'y promenoient leurs balais qu'avec précaution, la servante n'osoit plus aller à la cave sans compagnie et sans lumière, chacun ne heurtoit pas de son pied le moindre fétu qu'il ne crût fouler le reptile. Une seule vipère causa cette frayeur qui ne finit que le jour où l'on retrouva la venimeuse bête. O citoyens ! que n'avez-vous pu voir avec quelle joie, avec quelle rage elle fut immolée ! effet juste et terrible de la perte de la confiance ! effet naturel de l'instant qui la ramène, tant l'homme en société ne peut exister sans elle ! La vipère fut écrasée, et mille fois écrasée, ses tronçons roulés de proche en proche allèrent attester la disparution d'un fléau. Si dans une assez grande cité une seule vipère apporta tant de méfiance, que pensez-vous qu'il doit être de Paris où tant de milliers de reptiles s'insinuent parmi nous ? Hommes méchans ! hommes détestables et corrompus qui vous déclarez partisans des mouchards, qui vous en servez, qui osez les aborder, qui nous exposez au venin de ces immondes créatures, ayez la bonne foi de Decrosne (1) qui leur vouloit mettre un uniforme ; sans doute il avoit entendu parler des serpens à sonnettes.

Et vous citoyens ! souffrirez-vous cette dégradation de la nature, et ce renversement des principes de la constitution ? Vous fouettez vos enfans quand ils sont rapporteurs, vous chassez vos valets quand ils jasent, vous jetez vos bassins sur les écouteurs aux portes, et vous souffririez les mouchards ? Quand vous conquîtes votre liberté, ils se tapirent dans leurs repaires, d'où vient que vous les en laissez sortir ?

Nous voudrions que tout homme arrêté eût le

---

(1) Naïveté réelle de ce lieutenant de police qui, bien que niaise, est d'un grand sens.

droit de demander sur quels renseignemens il a pu l'être, et qu'il fût libre de droit sur le champ, s'il se trouvoit que ce ne fût que par espionnage qu'il auroit été arrêté.

Mais loin de nous perdre en recherches sur des remèdes toujours impuissans, allons aux représentans de la nation, allons-y tous, ne jetons qu'un cri, et demandons une loi qui défende les mouchards; que cette loi voue à l'exécration publique, et les moteurs et les agens de ce trafic infâme, autant qu'impolitique. Le législateur n'est-il pas témoin du serment de notre fraternité nationale? Ce serment est la sauve-garde de la patrie. Comment pourroit-il souffrir, le législateur, que cette fraternité fût ainsi empoisonnée dès le premier serrement de main? Qu'il nous donne cette loi, que nous demandons. Ceux qui s'y opposeroient ne peuvent être que des traîtres corrompus, ou des méchans ambitieux. Or, si la vertu, la justice et les mœurs président à l'assemblée nationale, nous aurons cette loi. Que les magistrats qui n'auroient de talens et le don d'administrer qu'au moyen de l'espionage, que ces indignes magistrats quittent l'écharpe, qu'ils cèdent la place à l'homme droit, ferme et intègre qui, gouvernant en toute bonne foi, ne sait ce que c'est que de corrompre ou de rendre douteuse celle d'autrui.

Mais nos papiers sont pleins des preuves d'une caverne de mouchards revêtus de l'habit national, armés du glaive patriotique. Il ne se peut que l'assemblée nationale ignore les bruits et la réalité de ce brigandage; il est certes bien étonnant que pas un des membres de l'assemblée n'ait dénoncé cette monstrueuse institution, cette pépinière secrète de brigands. L'inviolabilité des législateurs les rend-elle si tranquilles sur leur sureté personnelle, qu'ils s'imaginent n'avoir rien à redouter de ces serpens de la société? Mais quand ils descendront du siége national, qui leur a dit que ce ne sera pas à un mouchard que l'on s'en remettra

de la vengeance que l'on voudra tirer de leurs travaux ? Que savent-ils, si leurs plus ardens ennemis ne sont pas les instituteurs, les payeurs, les protecteurs, les instructeurs de ces exploiteurs de consciences? Qu'ils y prennent garde! il ne faut pas remonter bien haut pour trembler. Nous le répétons donc, c'est une loi dont la confiance publique a besoin, que la paix des familles exige, que les mœurs nationales commandent. Que cette loi anéantisse ces reptiles engendrés de la pourriture des cadavres de l'ancien régime. Alors, s'ils ne disparoissent pas, que les citoyens leur donnent la chasse, comme on a fait aux crapauds, comme on a fait aux crocodiles, comme on a fait aux serpens, et à tous les animaux que les hommes ont en horreur.

De l'organisation de la police.

Sous l'ancien régime, les abus de la puissance prévôtale, et de l'administration inquisitoriale de la police, avoient frappé tous les bons esprits. On s'indignoit de voir une poignée de *sbires* et de *mouchards* disposer de la sureté et de la vie des citoyens. Dans le nouvel ordre de choses, l'assemblée nationale, docile aux projets du comité de constitution, essaye de ramener leur odieux pouvoir. C'étoit bien la peine de tout renverser, de nous faire parcourir tous les périodes de la licence et de l'anarchie, d'acheter une constitution au prix de tant de sacrifices, pour arriver précisément au même point d'où l'on étoit parti.

Le pouvoir exécutif, dit Montesquieu, *protége d'un bras, et il en étend mille pour opprimer.* On peut dire la même chose de l'institution de la police; elle promet sureté et tranquillité aux citoyens, et à la place de ces deux avantages qu'elle ne leur donne point, elle les opprime et les garotte de toutes les manières. La police et la liberté sont deux choses incompatibles; elles ne peuvent pas

existier ensemble dans la même constitution. La police est nécessairement arbitraire; elle met l'homme à la place de la loi; et c'est sous ce point de vue qu'elle est infiniment dangereuse pour la liberté.

Si cependant nos mœurs sont si corrompues, si nous sommes si éloignés de la soumission à la loi, qu'il soit besoin d'une force armée pour la faire exécuter, au moins faut-il circonscrire ses fonctions de manière qu'elle ne se trouve pas investie en même-temps du pouvoir civil et militaire. Gardons-nous sur-tout de confier aux officiers de police la plus petite partie du pouvoir judiciaire; réduisons-les à prévenir les crimes et non à les punir; n'introduisons pas, entre les citoyens, cette inquisition odieuse qui empoisonne les démarches les plus simples, et qui, sous prétexte de veiller à la sureté de quelques riches, rempliroit la vie de crainte et d'inquiétude. Voilà les seules bases raisonnables d'une institution de *police de sureté*. L'assemblée nationale, au lieu de supprimer la maréchaussée, comme infectée des principes de l'ancien régime, a doublé au contraire le nombre des officiers et des cavaliers; elle a infesté le royaume d'une armée de mouchards et de gens de police, toujours en mouvement pour poursuivre et fatiguer l'homme de bien. Elle a fait plus; en décorant la maréchaussée du titre nouveau de gendarmerie nationale, elle lui a attribué les fonctions civiles et militaires. Ainsi la force armée, au lieu d'obéir au pouvoir civil, en disposera à son gré. Un officier militaire délivrera des *mandats d'amener* et des *mandats d'arrêter*; il pourra faire arrêter un citoyen qu'il lui plaira de suspecter à quelque distance qu'il se trouve; il pourra recevoir des plaintes, dresser des procès-verbaux, former les premiers titres qui compromettront la sureté et la vie d'un homme d'honneur.

Peut-on concevoir rien de plus terrible que le

le despotisme militaire joint à l'arbitraire de la police ? Une pareille institution doit former bien des *Bournissac*. Il seroit difficile, d'après cela, de prononcer en quoi l'ancien régime étoit plus vicieux que le nouveau, et si celui-ci n'est pas dirigé pour le faire regretter. Examinons successivement les articles les plus dangereux du plan du comité décrétés par l'assemblée nationale.

Seconde section, article premier.

« Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie nationale sont 1°. de recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et les délits publics ; 2°. de rechercher et poursuivre les malfaiteurs ; 3°. de saisir toutes personnes poursuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puissent être, sans aucune distinction ».

Nous voudrions bien que le comité eût défini ce qu'il entend par délit public ; tant que cette définition sera incertaine, la maréchaussée pourra s'immiscer dans toutes les querelles privées, et inquiéter ceux qui lui déplairont. En fait de crime public, ses renseignemens sont inutiles, la délation civique y suppléera, et les perquisitions de la gendarmerie ne sont propres qu'à favoriser, à autoriser l'espionage, à en faire presque un métier honorable. Quant à l'arrestation des malfaiteurs, elle ne doit être permise aux cavaliers que dans le cas de flagrant délit, ou lorsque les tribunaux ont lancé un décret ; hors ces deux cas, toute arrestation est attentatoire aux droits de l'homme et à la sureté individuelle. L'arrestation à la clameur publique doit être également proscrite dans un état libre, à cause de l'abus qu'on peut en faire. Rien n'est si vague que la clameur publique, et il n'est point de fripon qui puisse en abuser pour perdre un honnête homme, un brave défenseur des droits du peuple.

Art. 3. « Les signalemens des brigands, voleurs, assassins et perturbateurs du repos public, etc. seront délivrés à la maréchaussée ». Que veut dire le comité par ces mots : *Perturbateurs du repos public ?* Ne laisse-t-il pas la plus grande latitude à l'inquisition de l'officier de police, qui pourra comprendre sous ce titre tous les hommes énergiques qui, dans les assemblées populaires, auront prêché les principes de la liberté, et déclamé contre les abus, tous les écrivains patriotes qui auront dévoilé courageusement l'hypocrisie et la fourberie des chefs de l'administration ? N'est-ce pas les livrer à la discrétion de tous les suppôts de la maréchaussée ?

Art. 5. « La gendarmerie nationale ne pourra jamais saisir un citoyen dans sa propre maison, si ce n'est en vertu d'un mandat d'arrêter émané des officiers de police, etc. . . . . ». c'est-à-dire, que l'officier de gendarmerie, reconnu par un décret constitutionnel comme *officier de police* dans les campagnes, pourra s'ordonner à lui-même d'aller insulter un citoyen dans ses propres foyers, et violer son domicile. L'honnête homme s'indigne à la lecture d'une pareille loi : au moins dans l'ancien régime, le pouvoir prévôtal respectoit-il les domiciliés. Aujourd'hui que nous sommes libres, nous voilà livrés aux passions de toute une compagnie de gendarmes nationaux. Citoyens ! souffrirez-vous une pareille violation de vos droits ? Ratifierez-vous, par votre consentement, l'anéantissesement de toute liberté civile ?

L'article 8 dit : « que tous les procès-verbaux dressés par les officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale seront déposés au greffe du tribunal de district ». Il auroit fallu dire dans quel délai ; car s'il n'est pas fixé, rien ne pourra garantir la véracité des procès-verbaux qui pourront être rédigés à loisir, huit jours après la capture ou le délit.

L'article 9 porte : « Le secrétaire-greffier de la gendarmerie nationale sera tenu, à peine d'en demeurer responsable, de donner avis des captures et détentions à la municipalité du lieu du domicile, ou à défaut de domicile, du lieu de la naissance du détenu ou prisonnier ». Cet article suppose que les arrestations pourront être clandestines, ce qui seroit du plus grand danger. Il n'y a pas de liberté si un citoyen, au moment où il va être arraché de ses foyers, n'a pas la faculté d'avertir ses parens, ses amis, ses conseils.

Art. 7. *Des décrets concernant la police.*

« Dans le cas de meurtre ou de mort dont la cause est inconnue ou suspecte, s'il y a indice de crime, l'officier de police sera personnellement tenu de faire les premières poursuites, sans attendre aucune réquisition ». Voilà l'officier de police, le cavalier de maréchaussée transformés en accusateurs publics. N'étoit-ce pas déjà trop pour la sureté individuelle qu'il y en eût un par chaque département, sans en infester tous les cantons du royaume. Il est contre toute espèce de jurisprudence, chez un peuple libre, qu'un homme poursuive les crimes d'office ; c'est à celui qui est lésé à se plaindre ; la société n'a pas le droit de poursuivre un crime privé, pour lequel il n'y a pas de plaignant. La partie publique est une invention du despotisme ; elle doit disparoître de la procédure criminelle sous le règne de la liberté.

Titre 4. *Du flagrant délit*, article 4.

« Tout homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit déjà dénoncé, comme dans le cas où on le trouveroit saisi d'effets volés, ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est auteur du délit, sera amené devant l'officier de police,

qui pourra donner un mandat d'arrêter ». Ainsi, un citoyen qui aura acheté des effets volés sans le savoir, chez qui on les aura mis par malveillance, sera traîné devant le juge, et incarcéré si ce juge est son ennemi, ou s'il n'a pas assez de présence d'esprit pour répondre aux questions captieuses qu'on lui fera. Quand on s'écarte des principes rigoureux de la justice, il n'est point d'absurdité dans laquelle on ne tombe.

Titre 5. *De la plainte.*

Art. 4. « Celui qui aura porté plainte aura 24 heures pour s'en désister, auquel cas elle sera biffée et anéantie huit jours après, à moins que l'officier de police n'ait jugé convenable de la prendre pour dénonciation, comme intéressant l'ordre public ». Cet article confère à l'officier de police le pouvoir effrayant de troubler toutes les familles, toutes les sociétés, par des procédures inquisitoriales. S'il a un ennemi dans le canton, il se procurera contre lui, pour un petit écu, un dénonciateur *sans aveu*, qui renoncera dans les 24 heures à sa plainte, et lui laissera le soin de tracasser le dénoncé sous le prétexte du bien public. Il n'y auroit qu'un seul cas où il dût être permis à l'officier de police de suivre sa dénonciation, ce seroit celui du crime de lèse-nation. La gravité d'une accusation qui intéresseroit la vie politique de l'état, suffiroit pour faire excuser l'illégalité de la poursuite. D'ailleurs, l'article dont il s'agit, est un encouragement pour l'espionage. Un mouchard dénoncera, retirera sa plainte, et l'officier de police se chargera de la poursuivre.

Titre 2. *Du mandat d'amener, et du mandat d'arrêt.*

Art. 8. « Si l'officier de police devant qui l'inculpé est amené, trouve, après l'avoir entendu,

qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la maison d'arrêt du tribunal de district. Cet ordre s'appellera *mandat d'arrêt* ». *Un mandat d'arrêt* est un décret de prise de corps lancé par un officier de police. Il est bien étonnant qu'on ait accordé à un seul juge le droit de décerner des décrets de prise de corps : on auroit dû ajouter à l'article que *le mandat d'arrêt* ne pourroit être prononcé que de *l'avis de deux assesseurs*.

Si l'assemblée nationale, en décrétant la loi sur l'organisation de la police de sureté, avoit daigné s'arrêter aux notions les plus simples du bon sens et de la politique, elle se seroit épargné bien des absurdités législatives, dont l'effet désastreux pesera long-temps encore sur la France. Instruite par l'exemple d'une nation voisine, qui peut se vanter de jouir de quelque liberté civile, que n'a-t-elle reçu avec le sourire du dédain et du mépris, que n'a-t-elle repoussé loin d'elle l'idée d'une loi de police qui outrage tous les principes de liberté et de sureté individuelles, qui ne tend à rien moins qu'à encourager l'espionage et la corruption, enfin à remettre sous le joug d'une armée de *mouchards* et de satellites de l'ancien régime une nation qu'un instant de bravoure et de courage avoit arrachée à l'oppression ? L'Angleterre achète le bienfait de la liberté civile au prix des inconvéniens du défaut de police, et elle se trouve bien de ce sacrifice. L'honorable membre qui, dans la chambre des communes, proposeroit l'érection d'une maréchaussée, pourroit bien à la sortie être écharpé par le peuple. Les Anglais ne redoutent rien tant que des magistrats en armes et en uniforme ; ils savent, par l'expérience des nations qui les environnent, que la protection de pareilles gens s'achète toujours trop cher. Pour nous, c'en est fait de la liberté, si les départemens se soumettent à une pareille loi, et si la seconde législature la laisse subsister.

De Jean-Jacques Rousseau.

Jean-Jacques Rousseau, le plus parfait et surtout le plus désintéressé des publicistes, passe pour être le père de notre constitution. Si notre constitution peut être considérée comme l'enfant de Jean-Jacques Rousseau, il faut du moins convenir que nos représentans l'ont furieusement estropié, et je doute que Rousseau revenant au monde demeurât d'accord de la paternité. Il distingueroit peut-être l'embrion dans le nouveau-né; mais à coup sûr, celui-ci n'auroit pas son entière adoption.

Nous avons un gouvernement représentatif. Rousseau ne s'est jamais amusé à concevoir ce qu'étoit ce mode de gouvernement; il détestoit trop l'aristocratie dans un grand état pour se donner la peine d'en réduire le synonyme en principes. Rousseau n'auroit jamais imaginé que tous les hommes d'une grande nation fussent capables de solder des satellites, ayant eux-mêmes un fusil sur l'épaule. Rousseau n'auroit jamais proposé, pas même à une colonie d'échappés de bicêtre, de donner le pouvoir civil et militaire, immédiat et de police à une portion de cette armée soldée. Rousseau n'a eu garde de disserter sur les impôts indirects; car il n'a jamais pensé qu'ils pussent s'allier à un bon gouvernement. Rousseau en conseillant d'abattre la tyrannie, n'a jamais été d'avis qu'après l'avoir abattue, on confiât à ses agens la construction du temple de la liberté; il avoit trop de bon sens pour ne pas sentir que ce seroit, ainsi que nous l'avons dit quelque part, confier la garde et le transport de ses meubles les plus précieux aux voleurs qui viennent d'incendier votre maison pour vous voler. En un mot, Rousseau peut avoir fourni quelques élémens à l'assemblée nationale dans ses beaux jours de crise; mais depuis les assignats, que nous regardons au reste comme excellens et bien imaginés.... enfin, depuis les assi-

gnats les principes de Rousseau sont étrangement négligés, et le corps législatif se trouve justement dans le cas d'un boulanger qui prendroit un levain d'excellent froment pour faire du pain de son.

Quoi qu'il en soit, l'assemblée nationale a décrété que la nation française éleveroit une statue à la mémoire de JEAN-JACQUES ROUSSEAU, et quoi qu'il en soit, l'assemblée a bien fait; si l'intention est un mensonge, l'exécution est une belle vérité. Ce n'est pas la statue qui nous fera du mal; ce n'est pas elle non plus qui nous empêchera d'y voir clair, et de toute façon, comme l'hommage est juste le décret est beau.

L'assemblée a décrété aussi que la veuve de Jean-Jacques Rousseau seroit entretenue aux dépens de la nation. Cet entretien a été fixé à 1200 liv. par an; c'est assez pour *Thérèse le Vasseur*, qui la veille de ce décret a reçu une aumône publique des comédiens; ce qui n'est guère dans le sens de la lettre de Rousseau sur les spectables.

Nous profiterons de la circonstance pour faire part au public de la pièce suivante qui nous a été envoyée.

Inscription en style lapidaire pour la statue de JEAN-JACQUES ROUSSEAU, *composée et déjà publiée à Genève, en* 1781, *à l'époque du triomphe de l'aristocratie en cette ville, par l'assistance du ministère français.*

JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
Né
Citoyen de Genève, en 1712,
Depuis,
Par une noble abdication de ce titre,
Devenu cosmopolite :
Le plus éloquent, le plus parfait écrivain
Du monde connu, ancien et moderne :
Philosophe

Persécuté par les fanatiques ;
Ami
De la vérité ;
Apôtre
De la vertu ;
Amant
De la nature ;
Restaurateur
Des droits et des plaisirs de l'enfance :
Religieux
Dans la simplicité de l'évangile et de son cœur :
Patient
Dans l'adversité;
Admirable
Dans la pauvreté :
Bon-homme
Devant les petits ;
Homme
Devant les grands :
Politique
Lumineux et profond ;
Implacable ennemi
De l'oppression et de la tyrannie :
Républicain
Comme CATON ;
Citoyen
Comme ARISTIDE :
Ingénieux
Dans la culture des sciences ;
Créateur
Dans l'art de la musique :
D'un caractère de paix ;
D'une ame sensible et ardente :
Enfin
Pur
D'ame, d'esprit, de cœur,
Et digne
D'une meilleure race d'hommes.
Il est mort
Le 2 Juillet 1778.

VARIÉTÉS.

VARIÉTÉS.

Réclamation.

L'administration de la caisse de l'extraordinaire ayant été confiée, par un décret de l'assemblée nationale, à M. le Couteulx, banquier, il avoit été statué qu'il y auroit trois bureaux; un pour les assignats de 1000 livres, un pour ceux de 300 livres, et un pour ceux de 200 liv. On a d'abord commencé par se conformer au décret, puis ces trois bureaux ont bientôt été réduits à deux, et présentement ils sont tous trois refondus dans un seul. Ce ne seroit encore qu'un demi-mal si le public y étoit reçu et servi comme il doit l'être, c'est-à-dire, honnêtement et promptement ; mais il est bon de savoir qu'il se trouve dans ce bureau *unique* cinq à six commis, tout aussi insolens, tout aussi despotes que sous l'ancien régime, qui, *gardés* par six habits bleus, un sergent et un officier, qui s'honorent apparemment d'être aux ordres de ces messieurs, forcent le public à se tenir dans une cour, exposé à toutes les injures de l'air, et répondent impudemment aux plaintes et aux murmures de ce public trop bon : plaignez-vous à l'assemblée nationale.

L'assemblée nationale a-t-elle donc ordonné à M. le Couteulx de réunir ses trois bureaux en un pour retarder le service? Son intention a-t-elle été de mettre le public à la merci des caprices de commis qu'il salarie? Non sans doute, et cette calomnie d'une poignée de bureaucrates subalternes est encore un crime de plus qu'il est de notre devoir de dénoncer.

Il seroit à desirer que les bureaux d'administration publique fussent ouverts en tous temps; ce seroit le vrai moyen pour que le service fût bien fait.

Tableau de la distribution des six tribunaux de Paris.

Premier tribunal, des Tuileries, *séant aux Jacobins, rue Saint-Honoré.*

Juges, MM. Duport, Morel, ci-devant de Vindée,

Garan, ci-devant de Coulon, Hérault, ci-devant de Séchellers, Alix.

Suppléans, MM. Millet, ci-devant de Gravelles, Carouge, Archambault, Pons.

Second tribunal, du fauxbourg Montmartre, *séant aux Petits-Pères.*

Juges, MM. Fréteau, Agier, Minier, Daugy, l'Héritier.

Suppléans, MM. Muguet, ci-devant de Nanthou, Quesnay, Guyot, ci-devant des Herbiers, Dumesnil, ci-devant de Merville.

Troisième tribunal, de Saint-Denis, *séant aux pères Saint-Lazare.*

Juges, MM. Thouret, Dionis, Oudart, Voydel, Moutricault.

Suppléans, MM. Miller, Jolly, Menessiers, Gaigne.

Quatrième tribunal, de la Place-Royale, *séant aux Minimes.*

Juges, MM. Treilhard, Bigot, ci-devant de Préameneu, Delavigne, Gaultier, ci-devant Biauzat, Brunet.

Suppléans, MM. Rœderer, Hemery, Doulcet, Arsandaux.

Cinquième tribunal, de Notre-Dame, *séant à Sainte-Geneviève.*

Juges, MM. Target, Tronchet, Vermeil, Gorguereau, Marcilly.

Suppléans, MM. Dominget, Rivière, Bureau, ci-devant du Colombier, Bouchard.

Sixième tribunal, de Henri IV, *séant à l'abbaye Saint-Germain.*

Juges, MM. Merlin, Lefèvre, ci-devant d'Ormesson, R·c··ène, Clément, ci-devant de Feillet, Mutel, Bouchard.

Suppléans, MM. Robin, Lacaze, Vieillard, Jaquot, ci-devant d'Anthonay.

M. Vuel nous prie de rendre publiques les questions suivantes :

La nomination des trois commissaires de la municipalité, pour remplir l'administration provisoire de la garde nationale, est-elle légale ? n'est-elle pas une infraction au décret de l'assemblée nationale concernant l'organisation de la municipalité de Paris ? N'est-ce pas une démarche illicite du corps municipal ? Ne s'est-il pas attribué un droit qui appartenoit au conseil général de la commune ?

L'article 5 de ce décret porte que la municipalité sera composée d'un maire et de seize administrateurs, dont les fonctions seront déterminées au titre 2 dudit décret.

L'article 25 porte que le conseil général de la commune élira à la pluralité absolue des voix et au scrutin individuel, les seize administrateurs parmi les 48 membres du corps municipal.

Pourquoi le corps municipal s'est-il permis de nommer trois commissaires administrateurs, ce qui fait dix-neuf administrateurs au lieu de seize, qui est le nombre fixé par le décret ? Ces trois administrateurs de nouvelle édition, aux frais de qui seront-ils, quand ils remplacent une administration gratuite ?

D'ailleurs, si le remplacement étoit nécessaire, étoit-ce à messieurs du corps municipal à faire le choix des administrateurs remplaçans ? N'étoit-ce pas au conseil général à le faire ?

La commune réside essentiellement dans le conseil général, et non pas dans le corps administratif ou municipal. C'est une infraction blâmable au décret, et une addition aux droits et fonctions du corps municipal contre laquelle on ne sauroit trop s'élever, sur-tout dans le commencement.

Déjà on parle d'éloigner les assemblées du conseil général, sans doute pour laisser le corps administratif conduire tout seul la ville et ses habitans.

Quelle nécessité y avoit-il de donner dans ce moment des remplaçans aux administrateurs provisoires de la garde nationale ? Aucune, si ce n'est de ralentir le service, et

de favoriser quelques nouveaux venus, au préjudice d'anciens serviteurs qui ont servi gratuitement.

Le 2 Janvier 1791, et l'an deuxième de notre liberté.

MONSIEUR,

En conséquence de votre invitation patriotique de votre numéro 73, en ayant adopté l'intérêt, même plus la nécessité, nous nous sommes assemblés plusieurs amis de la révolution, décidés de nous ériger en club; ce qui s'est effectué.

L'assemblée, pénétrée de reconnoissance des renseignemens que votre esprit de patriotisme lui donne, vous supplie, monsieur, de vouloir bien l'insérer dans l'un de vos numéros, sous le nom de club des amis des droits de l'homme, séant grande rue du faubourg Saint-Antoine, n°. 205. *Signé* BALLIN, président; LAFONTAINE, secrétaire.

La société des amis de la constitution de Poitiers, vient d'adresser aux artisans de cette ville, une lettre dont nous ne saurions mieux faire l'éloge qu'en publiant quelques-unes des phrases qu'elle contient.

. . . . « Trop long-temps le despotisme et l'égoïsme avoient classé les citoyens pour soumettre à la tyrannie la partie la plus nombreuse et la plus essentielle, connue sous le nom d'artisans, qui étoit l'expression consacrée à les distinguer, ou pour mieux dire à les humilier. Trop long-temps ces citoyens n'ont eu d'autre rapport avec la patrie que par une contribution excessive aux charges publiques; toujours écartés des emplois qui étoient devenus l'apanage d'une seule espèce d'hommes.... Aujourd'hui, citoyens et amis, que vous êtes sortis de ce néant, aujourd'hui que les fers de votre esclavage sont brisés, relevez-vous, abjurez cette nullité ancienne. .... Apprenez à remplir les places où l'égalité des hommes vous porte..... Venez parmi nous bénir le règne des lois; venez apprécier ces hommes pervers et mécontens, désespérés de la perte des abus qui les enrichissoient, et qui les rendoient vos oppresseurs. . . . . . ».

C'est par de semblables discours qu'on parviendra à élever l'esprit du peuple, et à lui donner une véritable idée de sa dignité. Puisse cet exemple de la société des amis de la constitution de Poitiers être suivi par toutes celles du royaume!

De Graveline, 25 décembre 1790.

Extrait d'une lettre d'un vicaire ex-mathurin.

. . . . . Les Parisiens sont-ils toujours les mêmes; répondez; soulagez mon cœur. Quant à ce pays, je prévois qu'il va être dans peu le théâtre des fureurs convulsives du despotisme agonisant. Mais tranquillisez-vous, si nous avons l'ennemi à nos portes, nous avons aussi de la poudre, du feu, du fer et du courage. On nous menace. Nos terres semblent trembler sous la marche impie de ces vils Autrichiens qui viennent d'assassiner nos voisins. Nous venons de nous saisir de deux racoleurs, espions envoyés par les princes pour explorer notre pays et y faire des recrues; ils alloient vendant des bas de soie et achetant des hommes; quatre des enrolés ont été appréhendés au corps ainsi qu'eux; ils sont maintenant dans les cachots de Calais... Tout cela joint à des menées sourdes, à des attroupemens inopinés qui ont produit mort d'hommes, à des émeutes violentes pour empêcher l'exportation chez nos frères de Bordeaux; tout cela nous donne la puce à l'oreille. Nous commençons à nous remuer, ainsi que Lille, Dunkerque, etc. Demain nos canons et nos mortiers braqués sur nos remparts, montreront fièrement leurs bouches, et la mort à toute l'aristocratie et à tous ses héros tigres.

Quant à moi, je ne sors que pour évangéliser la constitution et la liberté, etc.....

Une lettre du département des Landes, district de Dax, en date du premier décembre 1790, nous informe du fait suivant :

Les officiers municipaux et habitans de la paroisse de Saugnac-Arzet, qui sont tous laboureurs, *et qui ont pour curé le syndic du clergé du ci-devant diocèse de Dax*, pour répondre à une circulaire que le directoire du district

leur avoit adressée, ont pris et envoyé une délibération du 5 novembre dernier, dans laquelle ces pauvres gens trompés et égarés disent « qu'ils s'opposent à tout envoi » et admission de tout papier-monnoie nouvellement » créé sous le nom d'assignats, de quelque espèce que » ce soit, comme contraire à l'agriculture et au débit » de leurs denrées.

» Ils déclarent en outre que la dîme est une offrande » faite à Dieu dans la personne de ses ministres pour » soutenir le culte divin; en conséquence, ils entendent continuer à la donner comme par le passé. La » suppression de la dîme causeroit d'ailleurs aux colons » un préjudice ruineux, tant par rapport à la nouvelle » forme de partage des fruits, que par rapport aux » charges pécuniaires du culte divin qu'on ne manqueroit pas de rejeter insensiblement sur eux ».

Le directoire du département des Landes vient de casser cette délibération comme inconstitutionnelle, avec défenses d'entreprendre de semblables à l'avenir.

Un patriote nous a adressé l'anecdote suivante; c'est un acte de civisme et de courage, digne d'être mis à côté de celui de Léopold de Brunswick.

Lors du débordement de l'Allier à Moulins, la crue subite des eaux surprit plusieurs personnes dans les maisons de la ville basse. Ces malheureux faisoient entendre au loin les épouvantables accens du désespoir. Le danger étoit si grand, que personne n'osoit alller les secourir. M. Dumirat, maire, invita plusieurs bateliers à en courir les risques; il leur proposa de l'argent, aucun n'osa affronter le péril; il se jette alors dans un bateau, en s'écriant : *Allons mes amis, je récompenserai ceux qui me suivront*; son courage enhardit deux bateliers qui le suivirent. Cependant le bateau chavira auprès de la maison d'un limonadier auquel il alloit porter des vivres; ils eurent le bonheur d'échapper, et la maison leur servit de retraite. Une seconde barque les ramena au bruit des applaudissemens des spectateurs.

Les membres, hommes de loi du bureau de paix du premier arrondissement de la capitale, celui de la section des Tuileries viennent d'être élus : ce sont MM. Dupont, lieutenant particulier du châtelet, le Breton, Cardos, Poissonnier, Dussault, Bon de Saint-Marc.

On a arrêté et constitué prisonniers au châtelet deux vagabonds qu'on accuse d'avoir assassiné, le premier de ce mois, un soldat du centre qui étoit de garde à l'hôtel de ville : ces scélérats feignant d'être en querelle, veulent prendre pour juge le garde national, et l'emmènent boire avec eux pour terminer, disent-ils, leur différent : arrivés au coin de la rue de l'Epine, ils se jettent sur lui, lui arrachent son sabre, et avec cette arme et leurs bâtons, l'assomment et le laissent presque mort.

Depuis quelque temps les vols se multiplioient dans la capitale, à tel point qu'il y a eu des citoyens arrêtés en plein jour ; mais enfin le comité séant à la Samaritaine, vient de découvrir une bande de voleurs, et le dépôt de leurs vols situé près l'Arche-Marion ; on en a arrêté 18, parmi lesquels sont Forget et Dubelet, deux des trois voleurs du greffe du châtelet. Cet événement laisse espérer qu'on pourra, dans le nombre des effets volés, retrouver une partie de ceux enlevés le 20 septembre 1789, au greffe criminel.

M. de la Porte, intendant de la marine, vient d'être nommé par le roi à la place d'intendant de la liste civile. Les commissaires du roi envoyés à Aix, et partis le 31 décembre, sont MM. de Bourges, de la Fise et Gay.

La société d'agriculture vient de décerner une médaille à M. Jean Jasmin, nègre libre, cultivateur au Cap, île Saint-Domingue, âgé de 80 ans : cet homme a établi à ses frais un hospice où sont reçus les gens de couleur, *et même les blancs*, indigens ou malades. Depuis 35 ans, secondé de sa femme, il ne cesse de prodiguer à ses frères malheureux tous les secours que le produit de son habitation le met dans le cas de leur porter. Non content d'avoir formé un pareil établissement, ce vieillard admirable a soin des pauvres affranchis, et recueille tous les enfans trouvés qu'on expose à sa porte. C'est trop peu qu'à de pareils hommes une société décerne des médailles, le genre-humain leur doit des statues.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi soir 28.

On a repris la discussion des ponts et chaussées ; les articles suivans ont été décrétés.

TITRE II.

ART. IV. « Les appointemens des inspecteurs seront de 4000 livres.

« Les appointemens des ingénieurs 2400 livres.

« Les appointemens des ingénieurs en chef et des inspecteurs seront payés par le trésor public.

« ceux des ingénieurs par les départemens.

« V. Les ingénieurs en chef, inspecteurs et ingénieurs seront nommés par les administrations des ponts et chaussées.

« Les ingénieurs ci-devant attachés aux pays d'état concourront, pour les places, avec les ingénieurs des ponts et chaussées, chacun dans leur grade correspondant.

VI. « Les ingénieurs pourront être déplacés par les assemblées de départemens, mais après avoir informé l'administration centrale des raisons qui motiveront le département.

M. Malis a fait, au nom du comité des rapports, celui des troubles de la ville de Pamiers, et il résulte du rapport que le fanatisme contre-révolutionnaire n'y a eu aucune part.

L'assemblée ayant improuvé la conduite du directoire du département de l'Arriége, renvoie la connoissance des délits attribués au maire de Pamiers pardevant les juges du district de Toulouse.

Séance du mercredi 29. L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

ART. I. « Toutes les rentes perpétuelles, actuellement à la charge de l'état, pourront, au gré des propriétaires, être admises à la reconstitution, sous les conditions prescrites par la déclaration du 23 février 1786.

II.

II. « Si les pièces sont en règle, le premier commis du bureau de liquidation les fera porter sur un registre à parties doubles, qui contiendra d'un côté le numéro du contrat, le nom du propriétaire, le montant de la rente et du capital liquidé, et de l'autre la note du récépissé demandé.

« Ensuite les pièces seront portées au bureau du premier commis, contrôleur du trésor public, lequel les fera pareillement enregistrer dans un registre exactement semblable à celui du bureau de liquidation, et ajoutera au billet signé du liquidateur, ces mots : *les pièces sont déposées au trésor*, et il signera.

III. « Dans cet état, le récépissé sera rendu au propriétaire, soit pour être converti en quittance de finance, soit pour en disposer par la voie de la négociation.

IV. « Il sera, par le liquidateur, fait registre des différentes divisions demandées, de la représentation du récépissé originaire ; et sur les billets en demande de récépissés nouveaux, il sera par lui écrit : *vu bon pour division*, et il signera.

V. « Dans le cas de division, le récépissé ordinaire sera reporté au bureau du premier commis contrôleur, lequel fera mention sur son registre de la remise du premier récépissé, des divisions demandées, et ajoutera au bas des billets portant division signé du liquidateur : *vu bon ; le récépissé originaire est déposé au contrôle du trésor public*, et il signera.

VI. « Quand on voudra convertir en quittances de finance lesdits récépissés ou billets de division, on les reportera au bureau du contrôle du trésor public, où il sera écrit dessus par le contrôleur, *vu bon pour quittance à expédier*.

VII. « Dans cet état, lesdits récépissé ou billets seront portés au bureau de liquidation où s'expédieront les quittances de finance, et où lesdits récépissé et billets resteront déposés.

Un membre du comité de marine a proposé deux décrets qui ont été rendus en ces termes :

ART. I. « A compter du premier janvier 1791, le conseil de la marine sera supprimé.

II. « Les places de directeurs et d'intendans des bureaux de la marine seront supprimés, sauf aux titulaires actuels de ces places, à continuer de servir avec les qualités et le traitement qui seront déterminés par

l'organisation nouvelle des bureaux de ce département.

On a repris la discussion sur la police de sureté.

VI. « En cas qu'ils ne puissent être saisis sur le champ, l'officier de police donnera un *mandat d'amener* pour les faire comparoître devant lui.

VII. « Dans le cas de meurtre ou de mort, dont la cause est inconnue et suspecte, s'il y a indice de crime, l'officier de police sera personnellement tenu de faire les premières poursuites, sans attendre aucune réquisition, et sans y préjudicier.

VIII. « Lorsque le juge de paix du canton aura été averti dans les cas ci-dessus, il sera également tenu de s'y transporter aussi-tôt, et de procéder dans la forme qui vient d'être prescrite ».

TITRE IV.

Du flagrant délit.

Art. I. Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il se commet un délit grave dans un lieu, ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il sera tenu de s'y transporter aussi-tôt, d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit, quel qu'il soit, et de toutes ses circonstances; enfin de tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.

II. « En cas de flagrant délit, ou sur la clameur publique, l'officier de police fera saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins; et si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivrera un *mandat d'amener* pour les faire comparoître devant lui.

III. « Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, sera tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique comme coupable d'un délit, et l'amener devant l'officier de police le plus voisin.

IV. « Tout homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit déjà dénoncé, comme dans le cas où on le trouveroit saisi d'effets volés ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est auteur du délit, sera amené devant l'officier de police, par tout dépositaire de la force publique, et même par tout citoyen, sauf à ce dernier à être responsable de leur méchanceté.

V. « L'officier de police recevra les éclaircissemens

donnés par les prévenus, et s'il les trouve suffisans pour détruire les inculpations formées contre eux, il ordonnera qu'ils soient remis sur le champ en liberté.

VI. « Si le prévenu n'a pas détruit les inculpations, il en sera usé à son égard ainsi qu'il sera statué ci après.

TITRE V.

De la dénonciation du tort personnel ou de la plainte.

ART. I. « Tout particulier qui se prétendra lésé par le délit d'un autre particulier, pourra porter ses plaintes devant l'officier de police.

II. « La dénonciation du tort personnel, ou la plainte pourra être rédigée par la partie, ou son fondé de procuration spéciale, ou par l'officier de police, s'il en est requis.

III. « La plainte sera signée à chaque page, et datée par l'officier de police; elle sera également signée et affirmée par celui qui l'aura faite, ou par son fondé de procuration spéciale; elle sera mentionnée et annexée à la plainte. Il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne savoir signer, à peine de nullité.

IV. « Celui qui aura porté plainte aura 24 heures pour s'en désister, auquel cas elle sera biffée, et ne pourra être anéantie que huitaine après, à moins que l'officier de police, pour l'intérêt public, n'ait jugé convenable de la prendre pour dénonciation.

V. « L'officier de police qui aura reçu la plainte, tiendra également note de la déclaration sommaire des témoins produits par l'auteur de cette plainte. Il sera tenu aussi d'ordonner que les personnes et les lieux seront visités, et qu'il en sera dressé procès-verbal toutes les fois qu'il s'agira d'un délit dont les traces peuvent être constatées.

VI. « Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte est celui du lieu du délit, il pourra, d'après les charges, délivrer un *mandat d'amener* contre le prévenu, pour l'obliger à comparoître, et de lui fournir des éclaircissemens sur le fait qu'on lui impute.

VII. « Néanmoins, en vertu du *mandat d'amener*, le prévenu ne pourra être contraint à venir, que s'il est trouvé dans les deux jours de la date du *mandat*, à quelque

distance que ce puisse être ; ou passé les deux jours, autant il sera trouvé dans la distance de dix lieues du domicile de l'officier qui l'a signé.

VIII. « Si, après les deux jours, le prévenu est trouvé au-delà des dix lieues, il en sera donné avis à l'officier de police qui a signé le mandat, et le prévenu sera gardé à vue, et mis en arrestation de l'officier de police, jusqu'à ce que le juge ait prononcé s'il y a lieu ou non à accusation à son égard.

IX. « Pour cet effet, quatre jours après la délivrance du *mandat d'amener*, si le prévenu n'a pas comparu devant l'officier qui l'a signé, celui-ci enverra copie de la plainte, et les déclarations des témoins, au greffe du tribunal de district, pour y être procédé ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

X. « Si néanmoins le prévenu est trouvé saisi des effets volés, ou d'instrumens servant à faire présumer qu'il est l'auteur du délit, il sera amené sur le champ devant l'officier de police qui aura signé le *mandat d'amener*, quels que soient la distance et le délai dans lesquels il aura été saisi.

XI. « Dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte n'est pas celui du lieu du délit, mais seulement celui de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, il pourra toujours donner un *mandat d'amener* devant lui ; et après les quatre jours, si le prévenu n'est pas comparu ou amené, l'affaire avec toutes les pièces sera également renvoyée au greffe du tribunal de district du lieu du délit.

XII. « Enfin, dans le cas où l'officier de police qui a reçu la plainte n'est ni celui du lieu du délit, ni celui de la résidence du prévenu, il sera tenu de renvoyer l'affaire avec toutes les pièces devant l'officier de police du lieu du délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci s'il y a lieu ou non à délivrer le *mandat d'amener*.

XIII. « Lorsque le prévenu comparoîtra pardevant l'officier de police, il sera examiné sur le champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures; et s'il résulte des éclaircissemens qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, l'officier de police le remettra en liberté.

XIV. « Lorsque le prévenu ne donnera pas des éclaircissemens suffisans pour détruire les inculpations, alors si le délit est de nature à mériter peine afflictive, l'officier

de police, soit celui du lieu du délit, soit celui de la résidence du prévenu, délivrera un *mandat d'arrêt* pour faire conduire à la maison d'arrêt du district du lieu du délit.

XV. « Si le délit est de nature à mériter une peine infamante, le prévenu sera également envoyé à la maison d'arrêt, à moins qu'il ne fournisse caution suffisante de se représenter lorsqu'il en sera besoin, auquel cas il sera laissé à la garde de ses amis qui l'auront cautionné.

XVI. « Si le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive ni infamante, le prévenu ne pourra être conduit à la maison d'arrêt; mais celui qui a porté plainte à la police, sera renvoyé à se pourvoir par la voie civile. L'assemblée nationale se réserve de régler ce qui concerne les mendians et vagabonds, et les punitions correctionnelles qui pourront être prononcées par l'officier de police.

XVII. « Le refus de l'officier de police de délivrer un *mandat d'amener* ou un *mandat d'arrêt* contre un prévenu, n'étant qu'une décision provisoire de la police, celui qui a porté sa plainte, pourra se pourvoir ultérieurement, ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

TITRE VI.

De la dénonciation civique.

ART. I. « Tout homme qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la liberté et la vie d'un autre homme, soit contre la sureté publique ou individuelle, sera tenu d'en donner aussi-tôt avis à l'officier de police du lieu du délit.

II. « L'officier de police demandera au dénonciateur s'il est prêt ou non à signer et affirmer sa dénonciation, et s'il veut donner caution de la poursuivre.

III. « Si le dénonciateur signe sa dénonciation, l'affirme et donne caution de la poursuivre, le juge sera tenu d'ordonner aux témoins qu'il indiquera, de venir faire devant lui leur déclaration.

IV. « Sur cette déclaration, le dénonciateur pourra demander à l'officier de police un *mandat d'amener* le prévenu.

V. « Il sera observé à l'égard de la dénonciation civique ce qui est porté dans les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10

du titre de la dénonciation du tort personnel, ou de la plainte, comme ci-devant.

Séance du jeudi 30. On a repris la discussion sur les jurés.

VI. « Si les éclaircissemens donnés par le prévenu ne détruisent pas l'inculpation, l'officier de police sera tenu d'envoyer le prévenu à la maison d'arrêt, ou de le recevoir à caution, ou le renvoyer à fins civiles, si le délit n'est pas de nature à emporter peine afflictive.

VII. « Si les éclaircissemens donnés détruisent l'inculpation, l'officier de police renverra le dénoncé en liberté, sauf au dénonciateur à se pourvoir devant le juré, à présenter son accusation ainsi qu'il sera prescrit plus bas, et sauf au dénoncé à se pourvoir en dommages et intérêts.

VIII. « Si le dénonciateur refuse de signer et d'affirmer sa dénonciation, ou s'il ne donne pas caution de la poursuivre, l'officier de police ne sera pas tenu d'y avoir égard; il pourra néanmoins, d'office, prendre connoissance des faits, entendre les témoins, et, s'il y a lieu, mander le prévenu, et l'envoyer à la maison d'arrêt, sauf, dans ce cas, à en être personnellement responsable, s'il est prouvé qu'il ait agi avec méchanceté ».

Sur la concurrence des juges de paix avec les officiers de la gendarmerie nationale pour les cas d'arrestation, on a décrété les articles suivans.

TITRE I.

ART. I. « Il y aura dans chaque district plusieurs fonctionnaires publics chargés des mêmes fonctions concurremment avec les juges de paix; cette concurrence est provisoirement déléguée de la manière qui va être prescrite, ailleurs toutefois que dans les villes, aux capitaines et aux lieutenans de la gendarmerie nationale, sauf aux législatures à modifier cette délégation lorsqu'elles le trouveront nécessaire.

II. « Toutes les fois qu'en vertu du décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, les gendarmes auront saisi les délinquans, ils pourront les mener, soit devant l'officier de gendarmerie, soit devant le juge de paix qui, s'il y a lieu, délivrera le *mandat d'arrêt*.

III. « Lorsque, dans le cas de flagrant-délit et dans ceux qui laissent des traces permanentes, telles que meurtre, assassinats, incendies, vols avec effraction,

les officiers de la gendarmerie nationale se seront transportés sur les lieux pour constater le délit, ils pourront, s'il y a lieu, délivrer le mandat d'amener ou le mandat d'arrêt.

IV. « L'officier de gendarmerie, soit celui du district où le délit a été commis, ou du district où réside l'accusé, pourra recevoir les plaintes et dénonciations, et dans ce cas dresser les procès-verbaux, recevoir les déclarations, pourra délivrer le mandat d'amener, mais seulement devant le juge de paix de sa résidence, lequel, s'il y a lieu, délivrera le mandat d'arrêt qui sera signé aussi de l'officier de gendarmerie.

TITRE II.

Du mandat d'amener, et du mandat d'arrêt.

ART. I. « Tout officier de police aura droit, dans les cas déterminés ci-après, de donner un ordre pour faire comparoître devant lui les prévenus de crime ou délit; cet ordre s'appelera *mandat d'amener.*

II. « Le mandat d'amener sera signé de l'officier de police, et scellé de son sceau; le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible; il sera exécutoire par-tout le royaume, aux conditions prescrites par les articles 9 et 10 du titre 5, et copie en sera laissée à celui qui est désigné dans le mandat.

III. « Le mandat d'amener contiendra l'ordre d'amener l'inculpé devant l'officier de police, et de le conduire d'abord, s'il le demande, devant la municipalité du lieu où il sera trouvé.

IV. « Le porteur du mandat d'amener sera tenu de demander d'abord à l'inculpé s'il entend obéir au mandat. Si celui-ci répond qu'il est prêt d'obéir, de ce moment, et s'il obéit, il sera sous la protection de la loi, et il ne pourra être usé envers lui d'aucune menace ou violence quelconque, sous peine, contre ceux qui s'en rendroient coupables, d'être poursuivis criminellement.

V. « Aucun citoyen ne peut refuser de venir rendre compte aux officiers de police des faits qu'on lui impute; et s'il néglige ce devoir, il se rend coupable de désobéissance envers la loi.

VI. « Si l'inculpé refuse d'obéir, ou si, après avoir déclaré qu'il est prêt d'obéir, il tente de s'évader, le

porteur du mandat d'amener pourra employer la force pour le contraindre ; mais il sera tenu d'en user avec modération et humanité.

VII. « Le porteur du mandat d'amener conduira d'abord l'inculpé, s'il le demande, devant le maire, ou, à son défaut, un autre officier municipal du lieu où il a été trouvé, et dans ce cas il présentera le mandat à cet officier, et le fera viser par lui.

VIII. « Si l'officier de police devant qui l'inculpé est amené, trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit envoyé à la maison d'arrêt du tribunal de district : cet ordre s'appellera mandat d'arrêt.

IX. « Le mandat d'arrêt sera également signé et scellé de l'officier de police, lequel tiendra registre de tous ceux qu'il délivrera ; il sera remis à celui qui doit conduire le prévenu en la maison d'arrêt, et copie en sera laissée à ce dernier.

X. « Le mandat d'arrêt contiendra le nom du prévenu et son domicile, s'il l'a déclaré, ainsi que le sujet de l'arrestation, faute de quoi le gardien de la maison d'arrêt ne pourra le recevoir, sous peine d'être poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

XI. « Aucun dépositaire de la force publique ne pourra entrer dans la maison d'un citoyen, pour quelque motif que ce soit, sans un mandat de police ou ordonnance de justice ».

Séance du soir. Ouï le rapport des comités de commerce et d'agriculture, l'assemblée a décrété ce qui suit :

ART. I. « Toute découverte ou nouvelle invention, dans tous les genres d'industrie, est la propriété de son auteur. En conséquence la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui seront ci-après déterminés.

II. « Tout moyen d'ajouter à quelque genre d'industrie que ce puisse être un nouveau degré de perfection, sera regardé comme une invention.

III. « Quiconque apportera le premier en France, une découverte étrangère, jouira des mêmes avantages que s'il en étoit l'inventeur.

IV. « Celui qui voudra conserver ou s'assurer une propriété industrielle, du genre de celles énoncées aux précédens articles, sera tenu, 1°. de s'adresser aux secrétaires ou greffes établis à cet effet dans chaque département

tement, d'y déclarer par écrit si l'objet qu'il présente est d'invention, de perfection ou seulement d'importation.

« 2°. De déposer sous cachet une description exacte des principes, moyens et procédés qui constituent la découverte, ainsi que les plans, coupes, dessins et modèles, qui peuvent être relatifs, pour ledit paquet être couvert au moment où l'inventeur recevra son titre de propriété.

V. « Quant aux objets d'une utilité générale, mais d'une exécution trop simple et d'une imitation trop facile pour être jugés par l'auteur même l'objet d'aucune spéculation commerciale, il sera toujours libre à l'inventeur de recourir, soit aux assemblées administratives, soit au corps législatif, s'il y a lieu, pour confier sa découverte, en démontrer les avantages et solliciter une récompense.

VI. Lorsqu'un inventeur aura préféré aux avantages personnels assurés par la loi, l'honneur de faire jouir sur le champ la nation des fruits de sa découverte ou invention; et lorsqu'il prouvera par la notoriété publique et par des attestations légales que cette découverte ou invention est d'une véritable utilité, il pourra lui être accordé une récompense sur les fonds destinés aux encouragemens de l'industrie.

VII. « Afin d'assurer à tout inventeur la propriété et la jouissance temporaire de son invention, il lui sera délivré un titre ou patente, selon la forme indiquée dans le réglement qui sera dressé pour l'exécution du présent décret.

VIII. « Les patentes seront données pour 5, 10 ou 15 années, au choix de l'inventeur; mais ce dernier terme ne pourra jamais être prolongé sans un décret particulier du corps législatif.

IX. « L'exercice des patentes, accordées pour une découverte importée d'un pays étranger ne pourra s'étendra au delà du terme fixé dans ce pays à l'exercice du premier inventeur.

X. « Les patentes expédiées en parchemin, et scellées du sceau national, seront enregistrées dans les greffes des directoires de tous les départemens du royaume, et il suffira pour les obtenir de s'adresser à ces directoires, qui se chargeront de les procurer à l'inventeur.

XII. « Le propriétaire d'une patente jouira privativement de l'exercice et des fruits des découvertes, inven-

tion ou perfection pour lesquelles ladite patente aura été obtenue : en conséquence, il pourra, en donnant bonne et valable caution, requérir la saisie des objets contrefaits et traduire les contrefacteurs devant les tribunaux; et les contrefacteurs, lorsqu'ils seront convaincus, seront condamnés, en sus de la confiscation, à amende qui sera le quart des dommages-intérêts adjugés au propriétaire, à verser dans la caisse des pauvres du district où la contravention aura eu lieu, et au double en cas de récidive, sauf aux tribunaux à prononcer sur les dommages-intérêts relativement à l'importance de la contre façon.

XIII. « Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon, d'après laquelle la saisie auroit eu lieu, se trouveroit dénuée de preuve, l'inventeur seroit condamné aux mêmes peines pécuniaires qui auroient été infligées au contrefacteur, avec cette différence que, dans le cas de fausse accusation, au lieu d'appliquer l'amende aux pauvres de district, elle sera toute entière au profit de l'accusé.

XIV. « Tout propriétaire de patente aura droit de former des établissemens dans toute l'étendue du royaume, et même d'autoriser d'autres particuliers à faire l'application et l'usage de ses moyens et procédés.

« Il pourra disposer de sa patente comme d'nne propriété particulière et mobilière.

XV. « A l'expiration de chaque patente, la découverte ou invention devant appartenir à la société, la description en sera rendue publique, et l'usage en deviendra permis dans tout le royaume, afin que tout citoyen puisse librement l'exercer et en jouir, à moins qu'un décret du corps législatif n'ait prorogé l'exercice de la patente, ou n'en ait ordonné le secret, dans les cas prévus dans l'article 2.

XVI. « La description de la découverte énoncée dans une patente sera de même rendue publique; et l'usage des moyens et procédés relatifs à cette découverte, sera de même déclaré libre dans tout le royaume, lorsque le propriétaire de la patente en sera déclaré déchu, ce qui n'aura lieu que dans les cas ci après déterminés.

« 1°. Tout inventeur convaincu d'avoir donné une description insuffisante, et d'après laquelle on ne pourroit exécuter son invention, sera déchu de sa patente.

2°. Tout inventeur convaincu de s'être servi, dans ses fabrications, de moyens secrets qui n'auroient point été détaillés dans sa description, sera déchu de sa patente. 3°. Tout inventeur, ou soi-disant tel, qui sera convaincu d'avoir obtenu une patente pour des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés en langue nationale, sera déchu de sa patente. 4°. Tout inventeur qui, dans l'espace de deux ans, à compter de la date de la patente, n'aura point mis sa découverte en activité, ou n'aura point justifié des motifs de son inaction, sera déchu de sa patente. 5°. Tout inventeur qui, après avoir obtenu une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente. 6°. Enfin, tout acquéreur du droit d'exercer une découverte énoncée dans une patente, sera soumis aux mêmes obligations que l'inventeur; et s'il y contrevient, la patente sera révoquée, la découverte publiée, et l'usage en deviendra libre dans tout le royaume.

XVII. « N'entend l'assemblée nationale porter aucune atteinte aux priviléges exclusifs, ci-devant accordés pour inventions et découvertes, lorsque toutes les formes légales auront été observées pour ces priviléges qui auront leur plein et entier effet; et seront les possesseurs de ces anciens priviléges assujettis aux dispositions de la présente loi ».

Séance du vendredi 31. On a décrété une série d'articles concernant la classe des gens de mer. Nous donnerons tous les décrets sur la marine lorsqu'ils seront complets.

M. Montmorin a envoyé l'état des ministres et chargés d'affaires auprès des cours étrangères qui ont prêté le serment décrété par l'assemblée nationale. Il y en a vingt-un.

Séance du soir. On a décrété les articles suivans sur les ponts et chaussées.

ART. I. « Il y aura une école gratuite nationale des ponts et chaussées.

II. « Cette école sera dirigée par le premier ingénieur; sous lui seront deux inspecteurs, aux appointemens de 4,200 livres.

III. « Il y aura un enseignement permanent; les places de professeurs continueront d'être remplies par des écoliers qui, après le jugement du concours et de l'examen, lesquels seront déterminés par un réglement particulier,

seront jugés les plus dignes de cet emploi; il leur sera accordé des appointemens de 1200 liv., y compris ce qu'ils auront déjà en leurs qualités d'élèves.

IV. « Soixante élèves seront admis à cette école, vingt dans la première classe, vingt dans la seconde, et vingt dans la troisième.

V. « Les élèves seront choisis dans les 83 départemens; parmi les sujets qui, au jugement de l'ingénieur et des deux commissaires du directoire, auront concouru sur différens objets élémentaires, lesquels seront indiqués dans un réglement particulièr.

VI. « Les ouvrages des différens concurrens seront tous adressés par l'ingénieur en chef, auquel correspondra chaque département à l'administration centrale, à une époque déterminée; et sur l'avis de l'assemblée des ponts et chaussées, les places vacantes seront données à ceux qui en seront jugés les plus dignes.

VII. « Chaque élève de la première classe aura la somme annuelle de 500 liv.; chaque élève de la seconde, une somme annuelle de 400 liv.; chaque élève de la troisième, une somme de 300 liv.

VIII. « Tous les ans les élèves de chacune des classes seront soumis à un concours et à des examens au jugement de l'ingénieur en chef et des inspecteurs-généraux qui se trouveront à Paris.

IX. « Sur l'avis motivé de ladite assemblée, l'administration pourra renvoyer les sujets qui seroient incapables, ou qui ne suivroient pas avec application les exercices de l'école.

X. « Il sera alloué chaque année la somme de 8000 l. pour la dépense de l'école et la distribution annuelle des prix; les états détaillés de ces dépenses seront soumis tous les ans à l'assemblée nationale.

XI. « L'administration centrale des ponts et chaussées donnera son avis sur le logement le plus convenable à l'établissement des ponts et chaussées, pour être statué par l'assemblée nationale sur le rapport du comité des finances ».

Séance du samedi premier janvier 1791. « L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète ce qui suit :

ART. I. « A l'avenir la décoration militaire sera accordée aux officiers de toutes les armes et de tous les grades à 24 années de services révolues, et les années

seront comptées conformément aux dispositions de l'article premier du titre 2 des décrets des 10, 16, 23 et 26 juillet 1790.

II. « Les années de service comme soldats et comme sous-officier, compteront comme celles d'officier.

III. « Les officiers qui auroient pris leur retraite, et ceux qui auroient été réformés sans avoir obtenu la décoration militaire, pourront en former la demande, et sont déclarés susceptibles de l'obtenir, s'ils ont servi le temps déterminé par les articles précédens ».

Séance du dimanche 2. On a repris la discussion sur les jurés; les articles suivans ont été décrétés, ainsi qu'il suit :

ART. I. « Il sera désigné dans chaque tribunal de district un juge pour remplir, dans les matières criminelles, les fonctions qui vont être désignées.

II. « Ce juge s'appelera *directeur du juré* : il sera pris à tour de rôle, tous les six mois, parmi les membres composant le tribunal de district, le président excepté.

III. « Celui qui, sur le mandat d'arrêt d'un officier de police, aura fait, au gardien de la maison d'arrêt, remise du prévenu, en prendra reconnoissance : il remettra les pièces au greffier du tribunal, et en prendra pareillement reconnoissance : il rapportera à l'officier de police ces deux actes visés dans le jour par le directeur du juré.

IV. « Aussi-tôt après avoir délivré son *visa*, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures, le directeur du juré entendra le prévenu, et examinera les pièces remises, pour vérifier si l'inculpation est de nature à être présentée au juré.

V. « Aucun acte d'accusation ne pourra être présenté au juré que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante.

VI. « Dans le cas où il n'y a point de partie plaignante ou dénonciatrice, soit que l'accusé soit présent ou non, si le directeur du juré trouve, par la nature du délit, que l'accusation ne doit pas être présentée au juré, il assemblera, dans les vingt-quatre heures, le tribunal, lequel prononcera sur cette question après avoir entendu le commissaire du roi.

VII. « Si, dans le même cas, il trouve que, par la nature du délit, l'accusation doit être présentée au juré;

ou si, contre son opinion, le tribunal l'a décidé ainsi, il dressera l'acte d'accusation.

VIII. « Dans le cas où il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du juré ne pourra ni dresser l'acte d'accusation, ni porter au tribunal la question mentionnée en l'article 6, si ce n'est après deux jours révolus depuis la remise du prévenu en la maison d'arrêt, ou des pièces au greffe du tribunal; mais ce délai passé sans que la partie ait comparu, il sera tenu d'agir ainsi qu'il est prescrit par les articles précédens.

IX. « Lorsqu'il y aura une partie plaignante ou dénonciatrice, et qu'elle se présentera au directeur du juré par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale dans le susdit délai de deux jours, l'acte d'accusation sera dressé de concert avec elle.

X. « Si le directeur du juré et la partie ne peuvent s'accorder soit sur les faits, soit sur la nature de l'accusation, chacun d'eux pourra rédiger séparément son acte d'accusation.

XI. « Si le directeur du juré ne trouve pas le délit de nature à être présenté au juré, la partie pourra néanmoins dresser seule son acte d'accusation.

XII « Les actes d'accusation seront toujours communiqués au commissaire du roi avant d'être présentés au juré qui sera tenu de donner sa décision dans les 24 heures; si le commissaire du roi trouve que, d'après la loi; le délit est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il exprimera son adhésion par ces mots: *La loi autorise.* Au cas contraire, il exprimera son opposition par ceux-ci: *La loi défend.* Dans ce dernier cas, la question pourra être portée au tribunal de district, qui la décidera dans les 24 heures.

XIII. « Dans tous les cas où le corps de délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation pour être présenté conjointement devant le juré.

XIV. « L'acte d'accusation contiendra le fait et toutes ses circonstances: celui ou ceux qui en sont l'objet y seront clairement désignés: la nature du délit y sera déterminée aussi précisément qu'il sera possible.

XV. « Dans tous les cas ci-dessus énoncés, s'il résulte un acte d'accusation, le directeur du juré fera assembler les jurés dans la forme qui sera déterminée au titre 10.

XVI. « Les jurés étant assemblés au jour indiqué, le directeur du juré leur fera prêter d'abord, en présence du commissaire du roi, le serment suivant :

« Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec attention les témoins et les pièces qui vous seront présentés, et d'en garder le secret ; vous vous expliquerez avec loyauté sur l'acte d'accusation qui va vous être remis ; vous ne suivrez ni les mouvemens de la haine et de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection ».

XVII. « Le directeur du juré exposera aux jurés l'objet de l'accusation, et leur expliquera avec clarté et simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir : les pièces de la procédure leur seront remises, *à l'exception de la déclaration sommaire des témoins ;* ensuite ils se retireront seuls dans leur chambre.

XVIII. « Le plus ancien d'âge sera leur chef, les présidera, et sera chargé de recueillir les voix.

XX. « Si les jurés trouvent que l'accusation doit être admise, ils mettront au bas de l'acte cette formule affirmative : *La déclaration du juré est : oui, il y a lieu.* S'ils trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, ils mettront au bas de l'acte cette formule négative : *La déclaration du juré est : non, il n'y a pas lieu.*

XXI. « Dans le cas mentionné en l'article 10, où le directeur du juré et la partie plaignante ou dénonciatrice auroient présenté chacun un acte d'accusation différent, les jurés détermineront celle des deux accusations qui doit avoir lieu, en mettant au bas de l'acte la formule affirmative, et au bas de l'autre acte, la formule négative ; et si aucune des deux accusations ne leur paroît devoir être admise, ils mettront la formule négative au bas des deux actes.

XXII. « S'ils estiment qu'il y a lieu à une accusation, mais différente de celle qui est portée dans l'acte ou les actes d'accusation, ils mettront au bas : *La déclaration du juré est : il n'y a pas lieu à la présente accusation. Dans ce cas, le directeur du juré fera entendre devant lui les témoins, à l'effet de dresser un nouvel acte d'accusation dans la forme prescrite ci-dessus.*

XXIII. « Dans tous les cas, les déclarations des jurés seront signées par leurs chefs, et remises par lui, en leur présence, au directeur du juré, lequel en dressera un acte.

XXIV. « Le nombre de huit jurés sera absolument nécessaire pour former un juré d'accusation, et les trois quarts des suffrages pour déterminer qu'il y a lieu à une accusation.

XXV. « Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à l'accusation, le prévenu sera mis en liberté, et ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation.

XXVI. « Lorsque le juré d'accusation aura déclaré qu'il y a lieu à accusation, le directeur du juré rendra sur le champ une ordonnance de prise-de-corps contre l'accusé, d'après laquelle, s'il n'est pas déjà arrêté, il sera saisi en quelque lieu qu'il soit trouvé, et amené devant le tribunal criminel.

XXVIII. « S'il n'échoit pas peine afflictive, mais infamante, et que le prévenu n'ait pas été déjà reçu à caution, le directeur ou juré rendra contre lui une ordonnance de prise-de-corps, sauf à l'accusé à demander sa liberté, laquelle lui sera accordée en donnant caution.

XXIX. « Si, au contraire, le prévenu a déjà été reçu à caution, l'ordonnance contiendra seulement l'injonction à l'accusé de comparoître à tous les actes de la procédure, et d'élire domicile dans le lieu du tribunal criminel; le tout à peine d'y être contraint par corps.

XXX. « Dans tous les cas, il sera donné copie à l'accusé, tant de l'ordonnance de prise-de-corps, ou à l'effet de se représenter, que de l'acte d'accusation.

XXXI. « D'après l'ordonnance de prise-de-corps, si l'accusé ne peut pas être saisi, l'on procédera contre lui, ainsi qu'il sera dit au titre des contumaces.

XXXII. « Lorsque le juré d'accusation aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, le directeur du juré en donnera avis à l'officier de police qui a délivré le *mandat d'amener*, afin que, dans le cas mentionné dans l'article 8 du titre 5 de la police, il fasse cesser sur le champ toute poursuite ou détention du prévenu ».

Ce 8 janvier 1791, PRUDHOMME.

De l'imprimerie des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, N°. 20.

TABLE DES MATIÈRES

DU SIXIÈME TRIMESTRE

DES REVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

Formant treize Numéros, à dater du 9 octobre 1790 au 8 janvier 1791.

A

ASSEMBLEE NATIONALE.

B

C

E

F

G

H

I

J

L

N

O

P

Q

R

T

V

Fin de la Table du sixième Trimestre.

AVIS AU RELIEUR

Pour placer les Cartes et Gravures.

Les gravures doivent être placées dans l'ordre suivant :

1. Pompe funèbre du Champ de la Fédération en l'honneur des soldats citoyens morts à Nancy, n°. 66, doit être placée n°. 63, page 531.

2. Action mémorable du jeune Desisles au siége de Nancy, n°. 68, doit être placée n°. 60, page 386.

3. L'abbé Maury arrêtant un colporteur au cul-de sac Dauphin, n°. 72, doit être placée n°. 70, page 233.

4. Evénement qui a suivi le duel entre messieurs Charles de Lameth et Castries, n°. 74, doit être placée n°. 70, page 219.

5. Les soldats de Royal-Liégeois et hussards Lauzun, en garnison à Béfort, entrant dans la maison commune de cette ville le sabre à la main, n°. 75, doit être placée n°. 68, page 142.

6. La femme Humberg jetant un seau d'eau sur la lumière d'un canon, pour empêcher qu'on ne tire sur le peuple, devant la porte Stanislas de Nancy, n°. 76, doit être placée n°. 62, page 462.

Les cartes des départemens n'ayant été données que pour en former un corps à part, on les trouvera en tête des numéros ci-après, savoir ;

19. Carte du département de la Meurthe, n°. 67, page 57.
20. Carte du département des Vosges, n°. 69, page 161.
21. Carte du département du Bas-Rhin, n°. 70, page 217.
22. Carte du département du Haut-Rhin, n°. 71, page 273.
23. Carte du département de la Haute-Saône, n°. 73, page 389.
24. Carte du département du Doubs, n°. 77, page 613.
25. Carte du département du Jurat, n°. 78, page 669.